AUTHOR:

DESPOIS, L.

TITLE:

HISTOIRE DE L'AUTORITE ROYALE

PLACE:

PARIS

DATE:

1912

Master Negative #

91-80370-2

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

```
BKS/SAVE  Books        FUL/BIB   NYCG91-B94628          Acquisitions     NYCG-PT
FIN PN DESPOIS AND TW ROYALE ALS PD 1912 - Cluster 1 of 1 - Record updated today

  ID:NYCG91-B94628    RTYP:a     ST:p    FRN:      MS:        EL:u       AD:11-07-91
  CC:9665  BLT:am      DCF:i     CSC:d    MOD:      SNR:       ATC:       UD:11-13-91
  CP:nyu      L:fre      INT:     GPC:     BIO:      FIC:0      CON:
  PC:r       PD:1991/1912        REP:     CPI:0     FSI:0      ILC:       MEI:0   II:0
  MMD:       OR:    POL:     DM:     RR:          COL:       EML:       GEN:   BSE:
  040       NNC‡cNNC
  100 10    Despois, L.
  245 10    Histoire de l'autorit_e royale dans le comt_e de Nivernais‡h[microform
            ].
  260 0     Paris :‡bM. Giard & _E. Bri_ere,‡c1912.
  300       529 p. ;‡c26 cm.
  500       At head of title: Universit_e de Paris. Facult_e de droit.
  500       Thesis--Paris.
  504       Bibliography: p. [515]-522.
  651  0    Nivernais‡xHistory.
  LDG       RLIN
  QD        11-07-91
```

Restrictions on Use:

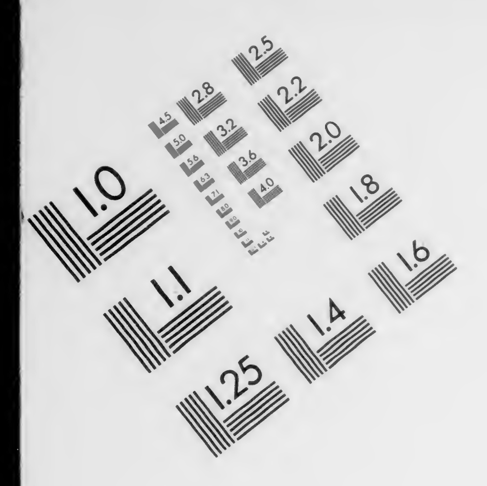
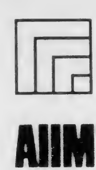
TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11x

IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 12-4-91 INITIALS ER

FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

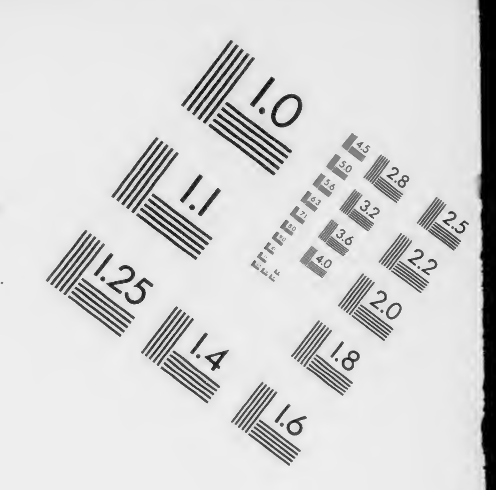



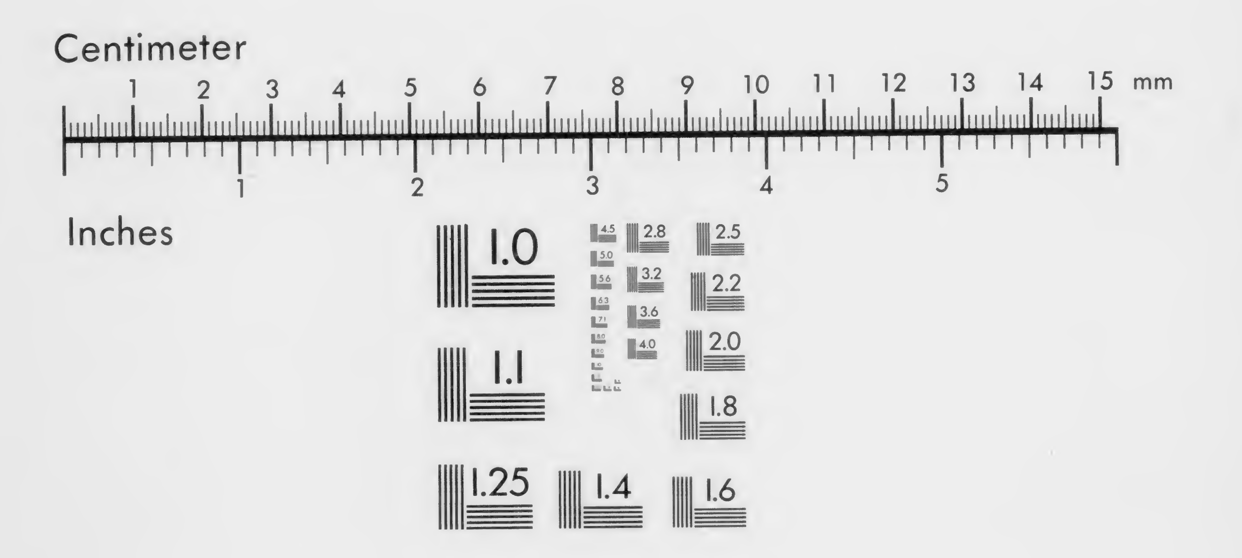
AIIM

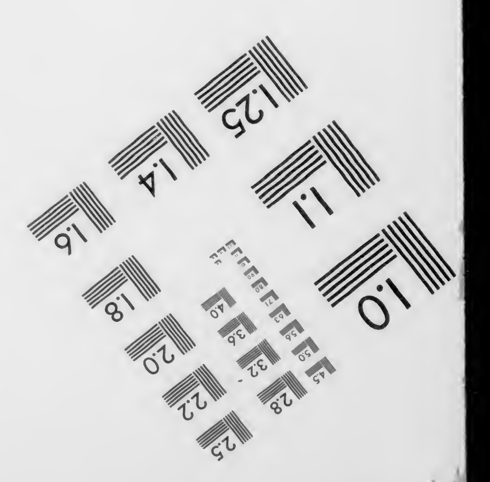
Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

301/587-8202







MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

HISTOIRE
DE
L'AUTORITÉ ROYALE
DANS LE
COMTÉ DE NIVERNAIS

PAR

L. DESPOIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Jeudi 25 Avril 1912, à 4 heures 1/

Président : M. CHÉNON, *professeur*

Suffragants : MM. LEFEBVRE, *professeur*
JOBBÉ-DUVAL, *professeur*

PARIS (5e)
M. GIARD & É. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER
—
1912

HISTOIRE DE L'AUTORITÉ ROYALE
DANS LE
COMTÉ DE NIVERNAIS

INTRODUCTION

Le Moyen Age s'était caractérisé par un anéantissement presque complet, dans l'ancien monde romain, non seulement de la notion de souveraineté de l'Etat, mais de l'idée même d'Etat et d'unité nationale. Les droits de guerre, de justice, de fisc étaient devenus des objets de propriété privée, tombés aux mains de milliers de seigneurs infimes, qui les exerçaient dans leur sphère minuscule ; les monarchies qui s'étaient partagé les débris de l'Empire de Charlemagne n'avaient pas même retenu l'usage exclusif des prérogatives les plus inhérentes, d'après l'esprit féodal, à la fonction royale, telles que le droit de battre monnaie ou l'investiture des évêchés. Elles avaient, dans chaque royaume, été usurpées par un certain nombre de seigneurs tout-puissants, vassaux seulement du souverain, parfois plus riches que lui et mieux obéis de leurs hommes, et au profit desquels devait tout naturellement se faire le premier travail de reconstitution de la puissance publique.

C'est avec ces grands feudataires, comtes ou ducs, que les Monarchies, lorsqu'elles voulurent reconquérir leurs

attributions, se trouvèrent en compétition et durent entrer en lutte. Cette lutte se poursuivit durant des siècles. En France, les successeurs de Hugues Capet firent preuve de fortes qualités d'énergie, d'habileté, de ténacité, qui finalement assurèrent leur triomphe : les grandes dynasties féodales disparurent peu à peu devant eux, et leurs provinces, reprises au nom du droit de réversion, réduites par la force, conquises par la diplomatie, apportées en dot aux rois par leurs héritières, vinrent les unes après les autres accroître le domaine de la Couronne. Une case pourtant de l'échiquier féodal, le comté de Nevers (1), subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime, et ne disparut qu'à la Révolution, au moment où la Royauté elle-même sombrait.

A quoi tient cette longévité anormale ? On peut être tenté d'en trouver la raison dans ce fait que la coutume, en appelant, à défaut d'héritiers mâles, les femmes à la possession du comté, réduisait d'autant les possibilités d'une réversion au profit de la Couronne. Mais cette règle était, dans la France du Moyen Age, normale : la généralité des coutumes admettait, comme la coutume de Nivernais, que « femmes succèdent ès choses féodales comme ès autres » (2), sans faire d'exception pour l'accession aux grands fiefs titrés. « L'ancien établisse« ment en la concession des Fiefs, dit Guy Coquille (3),

(1) Erigé en duché en 1538.
(2) *Cout. de Niv.*, tit. IV, art. 18.
(3) Guy Coquille, sur l'article ci-dessus dans t. II, *Comm.*, p. 52.

« étoit pour faire service par le vassal à son Seigneur à « la guerre : pourquoy les femelles *etiam* les filles du « vassal ne succedoient en Fief. Mais en France les fe« melles succèdent, sinon en certains cas. Les Fiefs d'Em« pire ne viennent qu'aux masles, et quand la lignée « masculine defaut, le Fief retourne au Seigneur feodal. « En France comme la Couronne ne vient par succession « sinon aux mâles venus de mâles : ainsi les appanages « de la Couronne, faits aux enfans de Rois, ne viennent « qu'aux mâles. La plûpart des autres Royaumes de la « Chrétienté viennent à femelle comme Espagne, « Portugal, Angleterre, Naples, Sicile, Escoce. Aucuns « ont estimé que les anciennes Pairies de France ne ve« noient en quenoüille, mais l'histoire du passé nous « fait connoître le contraire. Leonor femme du Roy « Louis VI étoit duchesse de Guienne, qui est ancienne « Pairie, et étant repudiée par ledit Roy porta la Guyenne « en dot au fils du Roy d'Angleterre, qu'elle épousa... « Le Comté de Champagne appartenoit à Jeanne Reyne « de Navarre, qui l'apporta en dot au Roi Philippes le « Bel son mary. Le Comté d'Artois étoit appanage « d'un fils de France frère du Roy S. Loüys, et vint de« puis par succession à Mahaut d'Artois femme de Othe« lin Comte de Bourgogne, et en fut exclus son nepveu « Robert d'Artois, et depuis vint en la maison de Phi« lippes le Hardy duc de Bourgogne par le mariage de « Marguerite de Flandres... Flandres ancienne Pairie est « venüe à diverses fois par succession à filles... » C'est

dire qu'une règle, qui n'a pu empêcher la disparition de tant de grands fiefs, n'a pu avoir plus d'influence en Nivernais; la Monarchie avait à sa disposition et usa, pour niveler le territoire national, d'autres moyens que la réversion féodale: pourquoi, pour la province qui nous intéresse, n'eut-elle recours ni à l'échange, ni à l'achat, ni aux mariages (1)? C'est, à notre avis, parce qu'elle jugea n'y avoir aucun intérêt.

Le comté de Nevers n'était pas un des plus vastes ni des plus puissants parmi les grands fiefs de France. Même après le rattachement, en 1199, de la baronnie de Donzy, sa superficie ne sera pas supérieure à celle d'un de nos départements (2). Il ne pouvait donc opposer au

(1) Deux fois au XIIIe siècle, par les mariages d Philippe de France avec Agnès de Donzy et de Jean-Tristan avec Yolande de Bourgogne, la Royauté semble avoir tenté une réunion; après la mort de Jean-Tristan (1270) il ne sera plus question d'unions entre les héritiers du trône et les princesses de Nevers. — Notons également qu'à trois reprises, en 1312, en 1318, en 1617, le Nivernais fut *commis* ou *confisqué* par la Monarchie. Il ne faut voir dans ces mesures que des moyens de coercition destinés à triompher de la rébellion des princes; les termes des ordonnances de 1312, relatives à la garde de Vézelay et des prieurés nivernais dépendant de Cluny après la mainlevée de la commise, sont bien significatifs à cet égard. (Cf. Chérest, *Vézelay*, t. II, p. 175, et de Flamare, *Quelques Actes de Philippe le Bel*, dans *Mém. Soc. Acad.*, 1888, p. 56).

(2) Le comté de Nevers, y compris le Donziais, avait sensiblement la même superficie que le département de la Nièvre; si celui-ci a perdu à l'ouest et sur la rive gauche de la Loire et de l'Allier, les territoires des châtellenies de Cuffy et de la Guerche, au sud la pointe de celle de Gannay, au nord et au nord-est

pouvoir royal une grande résistance, et ne lui portait pas ombrage.

Il n'en était pas moins, contre un ennemi commun, un allié sérieux et digne d'être pris en considération: Or, cet adversaire commun, nous le trouvons dans le puissant duché de Bourgogne, de tout temps l'une des forteresses de l'esprit particulariste, qui trouva moyen de s'y manifester jusque sous la Royauté absolue, après avoir failli aboutir à la création d'un royaume bourguignon, et dont les empiètements constituaient également un danger pour son voisinage. C'est contre les ducs de Bourgogne que comtes de Nevers et rois capétiens furent amenés à s'unir; bien souvent les comtes durent appeler la Monarchie à leur secours, et celle-ci

celles de Saint-Sauveur, de Druyes et d'Etais, avec partie de celles de Châtel-Censoir, de Monceaux, de Neuffontaines, de Saint-Brisson et de Liernais, par contre il englobe la seigneurie de Château-Chinon, qui, tout en faisant partie de la *province de Nivernais*, n'en était pas moins totalement indépendante des seigneurs de Nevers. Outre cette importante seigneurie, érigée en comté par les rois et à laquelle l'abbé Baudiau attribue 195 fiefs à la fin de l'ancien régime (*Le Morvan*, t. I, p. 190), le Nivernais était le siège de quelques enclaves indépendantes des comtes, mais de peu d'étendue. Citons Saint-Pierre-le-Moûtier où la royauté s'était installée dès 1165, appelée par l'abbé de Saint-Martin-d'Autun, les trois châtellenies de Prémery, Urzy et Parzy, formant la dotation royale de l'évêché de Nevers, avec le titre de comte, et les terres que les églises (La Charité, Saint-Etienne de Nevers, Saint-Révérien, etc.) étaient parvenues à soustraire à l'autorité comtale. Les fiefs laïcs relevant directement du roi et les alleux étaient encore plus infimes. L'alleu le plus considérable était la baronnie de Saint-Martin-du-Puy dans le Donziais.

trouva à son tour en eux des auxiliaires non méprisables, ainsi qu'elle le proclama un jour dans l'édit (1), qui, en érigeant le Nivernais en duché-pairie, consacrait et récompensait en Marie d'Albret et François de Clèves, la fidélité et l'activité employées par leurs ancêtres « en la defense de notre dit royaulme contre les « invasions des Bourguignons contre lesquels ledit pays « de Nyvernois faisoit une frontière ».

Aussi voyons-nous presque toujours les représentants du Nivernais faire bon ménage avec les rois : non qu'il n'y ait, et très fréquemment, des querelles entre eux. Lorsqu'il y va de l'accroissement de son pouvoir, la Royauté n'éprouve guère plus de scrupules à l'égard de ses amis que de ses ennemis ; et les seigneurs de Nevers sont des barons féodaux, rudes, violents, peu enclins à admettre une immixtion, même royale, dans leurs affaires, prompts à prendre les armes et à partir en guerre. Mais vite allumées, ces querelles sont plus rapidement éteintes, et la paix, du moins lorsqu'il n'y a pas d'intérêts extra-nivernais en jeu, est vite conclue. Elle est sans doute plus longue à renaître lorsque, dans les visées des comtes, les préoccupations nivernaises ont le dessous : il suffit pourtant qu'elles redeviennent prédominantes, pour que ces princes, reprenant la politique traditionnelle de leurs prédécesseurs, se rapprochent de la Monarchie.

(1) Janvier 1538.

Le Nivernais avait définitivement pris corps dans une lutte avec la dynastie capétienne en vue de la possession de la Bourgogne ; dès qu'Otte-Guillaume et Landry eurent renoncé à leurs ambitions bourguignonnes, la Couronne n'eut pas de meilleurs amis qu'eux et leurs successeurs. En 1271 le comté passe, par le mariage de Yolande de Bourgogne avec Robert de Béthune, aux mains de la maison de Flandre ; les marchands flamands, tributaires par leur commerce de l'Angleterre, sont hostiles à la politique royale : tant que les comtes se laissent dominer par leurs intérêts flamands, nous les trouvons en état de guerre quasi-permanente avec la Monarchie ; du jour où le Nivernais passe au premier plan (1), malgré leurs sujets du nord, au risque de se les aliéner et de perdre la Flandre, ils renouent avec le trône. Au xve siècle enfin n'est-il pas caractéristique de voir les possesseurs du Nivernais, chaque fois qu'ils appartiennent à la branche cadette et non à la branche aînée de la maison de Bourgogne, autrement dit chaque fois que les vues de la politique bourguignonne n'absorbent pas chez eux toute autre considération, abandonner les uns après les autres cette politique, à laquelle leur étroite parenté avec les ducs les a d'abord associés, pour se rallier à la Royauté ?

En somme, on peut dire que d'une façon générale et

(1) Avec Louis II, qui fait sa résidence favorite en Nivernais et qui mourra à Crécy ; avec Louis III surtout, celui-ci élevé chez nous.

sans envisager des défaillances inévitables, la Monarchie capétienne a trouvé dans les seigneurs de Nevers, des vassaux fidèles et dévoués, et c'est sans doute pour cela qu'elle les a épargnés.

Pourtant il est bien certain que cela ne l'a pas empêchée de poursuivre jusqu'au bout sa tâche, qui était la reconstitution de l'unité française, et, si elle a respecté le pouvoir de ces seigneurs, ce n'est qu'à la condition que le sien propre n'en fût entravé en rien. Il y a loin des Guillaume et des Hervé, à peu près indépendants dans leur comté, de ces altiers barons qui font la guerre au roi sans plus de scrupule qu'à un féodal quelconque, à Messire Louis Jules Barbon Mazarini-Mancini, duc de Nivernais, bel esprit et fin courtisan, ami de la Pompadour et des philosophes, ambassadeur du roi, son ministre d'Etat, brigadier de ses armées, chevalier de ses ordres, et même l'un des quarante de ses académies françaises et des inscriptions et belles-lettres. Certes, il est l'un des plus riches et des plus puissants sujets du roi : où trouver l'équivalent, comme étendue et comme importance, de son duché, de ce fief qui, sauf des enclaves, s'étend sur toute une province, qui compte environ 400 paroisses avec une population de 300.000 habitants, près de 3.000 fiefs sans justice, dont le grand bailli d'épée convoque aux Etats-Généraux et à l'arrière-ban, dont le bailliage statue sur les appels de 1.004 justices, qui possède en outre sa chambre des comptes et sa maîtrise des eaux et

forêts (1) ? Le pouvoir royal n'en est pas moins respecté sur son territoire autant que dans les possessions de la Couronne ; troupes et impôts y sont levés au nom du roi ; les présidiaux y jugent exclusivement les *cas royaux* ; à Nevers même il y a un siège royal des eaux et forêts. Les juridictions ducales sont étroitement surveillées et, à la moindre faute, sévèrement censurées ; les intendants ont plus d'autorité dans le duché que le duc. Bref la seigneurie de Nevers fait partie intégrante du royaume.

Comment la Royauté dirigea-t-elle cette évolution ? Comment triompha-t-elle de l'esprit d'indépendance des comtes ? Dans la lutte, le plus souvent pacifique, qui se poursuivit pendant huit siècles, quels moyens et au besoin quels expédients employa-t-elle ; quels arguments invoqua-t-elle ? Voilà ce que nous avons voulu examiner.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir découvert le problème que nous posons ; si les historiens généraux de la France n'ont pas toujours soupçonné l'intérêt d'une histoire provinciale, qui permet de suivre jusqu'au bout, sans qu'une absorption imprévue vienne brusquer le dénouement, la transformation lente d'un quasi-Etat du type féodal en une province d'un Etat moderne, cet intérêt n'a pas échappé à nos érudits locaux, et nombre d'études ont déjà, sur les points les plus divers, été

(1) Voir Réclamation du baillage ducal ; Labot, *Convocation des Etats-Généraux*, p. 214.

édifiées sur ces principes. Il nous a semblé intéressant aujourd'hui d'étudier l'histoire du Nivernais non plus dans ses institutions particulières et dans leur évolution extérieure, mais surtout au point de vue de l'esprit et des idées juridiques qui ont présidé à leur transformation parallèle et simultanée.

Dès l'origine, comme nous le verrons dans le cours de cette étude, la Monarchie se développa progressivement dans deux sens : augmentation de ses pouvoirs féodaux, extension de l'autorité qu'elle tirait du titre royal. Toutefois au début ce furent les principes féodaux qui prédominèrent nettement et ils tenaient encore la place prépondérante au xiiie siècle. C'est dans les dernières années de ce siècle que se produisit le renversement. A cette époque, la dynastie capétienne, plus forte, prend une conscience plus nette des principes qui, faisant d'elle un instrument de reconstruction de l'Etat, constituent sa vraie raison d'être. Sous l'influence des légistes qui forment l'entourage de Philippe le Bel, elle atténue son caractère féodal, et elle a de plus en plus recours, en vue du développement de son pouvoir, aux arguments tirés du caractère de dignité et de majesté, dont les vieilles idées romaines, ressuscitées, revêtaient le détenteur de la puissance publique.

Malheureusement la croissance du pouvoir central se trouve arrêtée brusquement par les événements externes. La Royauté se débat dans les difficultés de la guerre de cent ans et verra contester un moment jusqu'à sa légitimité ; ce sont les grandes dynasties seigneuriales, tout particulièrement la dynastie ducale bourguignonne, maîtresse également du Nivernais, qui dans les provinces soumises à leur prépondérance, profitent des nouvelles théories ; elles s'organisent et prospèrent, et l'on peut craindre un moment que la France, à l'exemple de l'Empire, ne devienne une confédération de hauts féodaux mi-souverains, à peine soumis à un roi impuissant.

Enfin la France se ressaisit; le patriotisme apparaît partout ; la guerre cesse d'être dynastique pour devenir nationale ; l'idée d'unité en profite et se développe. La reconquête du royaume et la fin de la domination anglaise raffermissent le trône et assurent le progrès de la Monarchie. La Royauté, forte de l'appui du sentiment public, peut résolument prendre en mains la direction de la vie du pays, et se crée deux puissants instruments, une force armée et une contribution générale permanente. Les seigneurs de Nevers paraissent s'être accommodés facilement du nouvel état de choses, dont ils tâchèrent de profiter de la façon la plus large possible ; les rois eux-mêmes se contentèrent d'être respectés et obéis en Nivernais, et, n'y trouvant pas de résistance, n'abaissèrent pas outre mesure la dynastie locale. Fort de leur ascendant personnel et du grand rôle joué par leurs prédécesseurs, au nom du monarque, mais avec une initiative que celui-ci n'entravait pas, comtes et ducs gardèrent une action capitale sur leur province.

Mais les derniers Gonzague, emportés vers leurs rêves

orientaux, repris par la politique italienne, finissent par se désintéresser de leur duché, qu'ils vendent (1659) pour payer leurs dettes. Premier ministre, le nouveau duc, Mazarin, ne pouvait avoir d'autre idéal qu'une royauté absolue devant laquelle tout devait ployer; au surplus, le temps était passé des indépendances seigneuriales, et la Royauté de Louis XIV n'allait plus souffrir la moindre apparence de rivalité. En fait, et quoique les ducs retiennent jusqu'au bout des prérogatives importantes, partout ailleurs passées à la Monarchie, leur rôle politique est fini. L'influence ducale décroîtra rapidement et accentuera sa décadence, jusqu'au jour où la Révolution fera du dernier seigneur le citoyen Mancini.

Ce rapide exposé nous donne les bornes dans lesquelles nous tâcherons de faire contenir les diverses phases de notre histoire. Après un coup d'œil sur les positions d'origine du comte et du roi, nous examinerons les premiers progrès accomplis par la Monarchie, dans un esprit d'abord nettement féodal, puis vers la fin avec une notion plus nette de son véritable caractère, représentatif des idées d'Etat et de souveraineté publique. Cette première période nous mènera jusqu'à la disparition de la première branche capétienne et à l'avènement des Valois (1328). Dans une seconde période, qui correspondra à l'époque de la guerre de cent ans (1328-1435), nous verrons le développement du pouvoir royal ralenti par les événements externes et ce pouvoir concurrencé par les institutions comtales elles-mêmes.

Un troisième stade nous montrera un pouvoir seigneurial autonome sous une souveraineté incontestée, l'un et l'autre agissant d'accord et dans un esprit d'étroite collaboration (fin de la dynastie bourguignonne; maisons de Clèves et de Gonzague (1435-1659). Nous terminerons par un aperçu de la situation de notre province sous la Monarchie absolue, et par une revue des derniers vestiges de l'ancienne suprématie des princes.

Avant d'aborder l'étude dont nous venons de tracer les grandes lignes, il nous reste à rendre hommage à ceux qui en ont facilité l'élaboration. Ni M. de Flamare, le distingué archiviste de la Nièvre, ni le savant modeste et agréable qu'était M. Gaston Gauthier, tous deux si brusquement et si prématurément enlevés, ne verront le résultat des recherches auxquelles ils voulaient bien s'intéresser et durant lesquelles ils sont plus d'une fois venus à notre secours : nous tenons à apporter à leur mémoire le témoignage de notre gratitude. Nous prions également notre éminent maître de la Faculté de Droit de Paris, M. le Professeur Chénon, qui a bien voulu accepter la direction de ce travail, et l'érudit bibliothécaire de la ville de Nevers, M. Duminy, qui non seulement nous a fait profiter avec une bonne grâce inépuisable de sa connaissance des sources de l'histoire nivernaise, mais nous a prodigué maints conseils précieux, d'agréer l'expression de notre très profonde et très respectueuse reconnaissance.

A notre ami Paul Cornu enfin, pour la libéralité avec laquelle il a mis à notre disposition sa thèse, encore manuscrite, de sortie de l'Ecole des Chartes, sur les *Forêts en Nivernais*, nous adressons nos plus cordiaux remerciements.

PREMIÈRE PÉRIODE

L'ÉPOQUE FÉODALE

(1002-1328).

CHAPITRE PREMIER

LE COMTÉ DE NEVERS

§ 1er. — Les origines du comté de Nevers ; Landry, premier comte inamovible et fondateur de la maison de Nevers.

C'est dans le courant du vᵉ siècle que le titre de *cité* apparait donné à la ville de Nevers ; et c'est à la fin du même siècle, fort probablement, que la nouvelle cité fut pourvue d'un évêque (1). On connaît les habitudes administratives des Mérovingiens ; on sait qu'ils calquèrent leurs circonscriptions territoriales sur les divisions impériales et épiscopales et que les limites de leurs *pagi* furent celles des anciennes cités et des évêchés (2). Tout nous laisse supposer, par conséquent,

(1) de Lespinasse, *Le Nivernais*, t. I, pp. 64, 79.
(2) Cf. Esmein, *Hist. du Droit*, p. 72.

l'existence, dès les premiers rois, de *comtes* ayant leur résidence à Nevers et chargés de l'administration du territoire nivernais. Ces comtes étaient d'ailleurs de simples fonctionnaires royaux, essentiellement amovibles, fréquemment changés, et n'ont laissé aucune trace.

Les premiers noms de comtes qui nous soient parvenus ne remontent qu'au IXe siècle (1); les comtes carolingiens gardèrent jusqu'au bout le caractère d'administrateurs nommés par le roi et toujours révocables. En réalité, non seulement la faiblesse croissante de la Monarchie allait rendre de plus en plus vain le principe de l'autorité royale et de l'amovibilité de ses représentants, mais elle allait avoir à compter sur l'usage de la transmission héréditaire des charges, reconnu légitime dans une certaine mesure par le fameux capitulaire de Kiersy-sur-Oise de 877. Ce système semble avoir influé sur la transmission du Nivernais dès 866, si, à la mort de Robert le Fort, comte de Nevers et d'Auxerre, son frère Hugues l'Abbé fut appelé à lui succéder dans ces deux gouvernements, comme dans tous ses béné-

(1) C'est dans le partage de l'Empire de 817, que le territoire nivernais paraîtrait pour la première fois avec la qualification de comté, et le premier acte où nous voyions un comte jouissant de quelque autorité en Nivernais, est un échange de 825 entre le comte Guérin et Hildebaldus, évêque de Mâcon (de Lespinasse, *Eod. op.*, pp. 122-125).

fices (1). Quelques années plus tard, en tout cas, un autre comte, Bernard, que la plupart des historiens locaux identifient avec le célèbre marquis de Septimanie (2), mais qui serait plutôt un autre Bernard, comte d'Auvergne et d'Autun, né en 840, mort en 886 (3), eut pour successeur, Guillaume, son fils (4). En face de ces subalternes dont la nomination même lui échappait peu à peu, quel pouvoir effectif gardait la Monarchie ? Ce pouvoir évidemment diminua de plus en plus, avec parfois un ressaut lorsque le titulaire de la couronne avait une notion plus vive de son rôle et de ses devoirs. C'est ainsi que, Guillaume s'étant révolté contre Eudes, celui-ci n'hésita pas à le dépouiller de son comté dont il aurait gratifié Richard, duc de Bourgogne (5). A la mort d'Eudes, Guillaume reprit possession du Nivernais, qui un peu plus tard repassa sous la domination de Richard (6).

(1) Colin, *Pet. Hist. du Nivernais*, p. 47.
(2) Colin, *Eod. l.*
(3) Kleinclausz, dans l'*Histoire de France* de Lavisse, t. II, première partie, p. 382.
(4) *Gall. Christ.*, t. XII, instr. col. 310.
(5) Colin, p. 48.
(6) Cf. diplôme de 908, cité par M. de Lespinasse, *op. cit.*, pp. 166 et suiv. — D'après l'éminent historien, c'est Bernard et non Guillaume, qui, s'étant révolté, contre Louis le Bègue en 878, aurait été privé de ses comtés; celui de Nevers aurait été donné alors à Richard, signataire en 879 d'une charte concernant Tannay. Bernard mourut en 886, rentré en grâce auprès de Charles le Gros et Guillaume lui succéda. Richard aurait été

Le comté devait désormais rester aux mains des ducs bourguignons, soit qu'ils l'administrassent eux-mêmes, soit qu'il apparaisse avec à sa tête un comte spécial, mais pris parmi leurs clients. Un point a d'ailleurs été mis en lumière par M. de Lespinasse : cet état n'était qu'un état de fait ; en droit le comté de Nevers restait distinct du duché de Bourgogne ; ses titulaires étaient toujours investis par le roi ; c'est en son nom qu'ils exerçaient leurs pouvoirs (1) ; et on les trouve parfois en relations directes avec lui (2). Vers le milieu du xe siècle le duché de Bourgogne se trouva réuni au duché de France sur la tête de Hugues le Grand ; puis à sa mort (956) le duché de France passa à son fils aîné, Hugues Capet, bientôt roi (987), tandis que la Bourgogne était attribuée à Eudes ou Othon, et à la mort de celui-ci (965), à Henri, ses second et troisième fils. Suivant une hypothèse ingénieuse et non sans vraisemblance, émise par M. Petit (3), la capitale du duché de Bourgogne aurait été alors non pas Dijon, siège d'une simple vicomté, mais Auxerre, et c'est à Auxerre que

rappelé à prendre possession du comté au moins dès 898, date à laquelle M. de Lespinasse fixe la mort légendaire du comte Rathier, son délégué (de Lespinasse, *op. cit.*, pp. 154-168).

(1) Cf. de Lespinasse, *op. cit.*, t. I, notamment, p. 195.

(2) En 919, le comte Séguin obtient du roi, pour son soldat Eptin, la Villa de Cougny, la chapelle dédiée à Saint Augustin, ainsi que leurs dépendances, dans le comté de Nevers. En 935, l'évêque Tedelgrin et le comte Godefroid paraissent dans une autre donation avec le roi Raoul (de Lesp., *Eod. op.*, p. 169).

(3) Dans son *Histoire des Ducs de Bourgogne*, t. II, *Introduction*.

tous ces princes auraient eu leur résidence habituelle. Le duc Henri le Grand avait un beau-fils, Otte-Guillaume, fruit d'un premier mariage de la duchesse Gerberge avec Albert, duc de Lombardie (1), pour lequel il semble avoir éprouvé une grande affection et sur lequel il se déchargea peut-être sur la fin de sa vie du gouvernement du duché (2). Il lui donna, vers 982, le comté de Mâcon ; lui fit-il passer également celui de Nevers : on l'admet généralement, mais le fait n'est pas prouvé (3). Ce qui est certain, c'est que Landry, gendre de Otte-Guillaume et sénéchal du duc (4), en fut gratifié vers 990 (5).

(1) Poupardin, *Le Royaume de Bourgogne*, pp. 220 et sequ.

(2) de Lespinasse, *op. cit.*, p. 189.

(3) Cf. Colin, p. 48 ; Dunod, *Hist. du Comté de Bourgogne*, t. II, p. 127. *Contra* Poupardin, (*eod. op.*, p. 222) qui mentionne une donation de 986 aux chanoines de Nevers, souscrite par Otte-Guillaume avec le titre de comte, mais fait remarquer qu'il a pu agir simplement comme membre de la famille ducale et que rien n'indique qu'il fût titulaire d'un autre comté que celui de Mâcon. D'après Née de la Rochelle (t. I, p. 98), auteur suspect, Otte-Guillaume aurait pris le titre de comte de Nevers dans une charte du roi Robert, de 1015, relative à Saint-Bénigne ; mais, ainsi que le fait remarquer M. de Lespinasse (p. 190, note 1) ce titre lui est donné non par le texte de la charte, que nous n'avons pas, mais par la chronique de Saint-Bénigne dont l'autorité est évidemment moindre.

(4) *Architriclinus* ; — *Rythmus satiricus* d'Adalbéron, et article de F. Lot, dans *Romania* de 1903 ; M. de Lespinasse a adopté l'opinion traditionnelle qui fait Landry sénéchal du roi Hugues et place à la cour royale les événements auxquels cette satire fait allusion (*Le Nivernais*, t. I, pp. 200-202).

(5) *Origo et Hist. brevis*, dans Crouzet, *Droits et Privil.*, p. 145.

Lorsque Henri mourut, en l'an 1002, Otte-Guillaume, qui revendiquait le duché comme fils adoptif, se trouva en rivalité avec le roi, celui-ci, neveu du défunt, faisant valoir à la fois sa qualité de plus proche parent légitime et le principe de la réversion des fiefs à la Couronne en cas d'extinction de la dynastie attributaire. Robert le Pieux vint, avec Richard de Normandie, assiéger Auxerre, où Landry lui opposa une résistance acharnée (1). Contraint de se retirer, le monarque se rabattit sur les autres villes du duché, qu'il emporta sans doute l'une après l'autre. Peut-être alors revint-il mettre le siège devant la capitale, et finit-il par y entrer (2). La paix fut conclue avant 1016, date à laquelle Renaud, fils de Landry, souscrivit une charte de Robert en faveur de Saint-Bénigne de Dijon (3 janvier 1016) (3). Le roi conservait le duché, qui à sa

— Alors qu'en 986, d'après une charte, citée par M. Poupardin, Landry n'était que simple chevalier, les *Annales Nivernenses* publiées dans les *Monum. Germaniae Historica*, (*Script.*, *t. XIII*, *p. 88*) le donnent comme comte de Nevers en 991 : « Hoc anno « fuit magnum bellum inter Landricum comitem et Archimbal-« dum 2 Idus Augusti, diem Martis. » Adde, *Hist. de Fr.*, t. X, p. 317. — En 992, il signe un diplôme à Autun en faveur de l'Abbaye de Flavigny, *Landricus comes Nivernensis* (de Lesp., *op. cit.*, t. I, p. 199, note 1).

(1) D. Plancher, *op. cit.*, t. I, p. 252 et sequ. ; — Lebeuf, t. III, p. 56 ; — Petit, t. II, *Intr.*, p. VIII ; — Poupardin, p. 226 ; — de Lesp., p. 209.

(2) Pfister, *op. cit.*, p. 258 et sequ.

(3) D. Plancher, *op. cit.*, t. I, p. 257 ; de Lesp., t. I, p. 213 ; *Contra* M. Petit, qui n'hésite pas à reculer à 1031 la date de cette

mort (1031) allait former l'apanage de son fils puîné, Robert, le premier duc capétien, avec Dijon pour capitale ; Landry gardait les comtés de Nevers et d'Auxerre ; le mariage de Renaud avec Aélis ou Advise, fille du roi, consolidait la paix (1).

Entièrement détaché de la Bourgogne, le Nivernais allait désormais vivre d'une existence propre.

§ 2. — Nature et composition du comté ; les enclaves ; les châtellenies.

Le territoire du comté devenu indépendant aurait dû logiquement se modeler sur l'ancienne circonscription des comtes francs, calquée elle-même sur le diocèse ecclésiastique. Mais, dès les dernières convulsions de l'empire carolingien, les comtes, affranchis du pouvoir central et habitués à considérer comme leur chose personnelle le pays à l'administration duquel ils avaient été préposés, avaient empiété les uns sur les autres. Inversement, sans compter les *immunités* accordées par les rois, les comtes n'avaient pu empêcher les plus riches et les plus forts propriétaires fonciers de rejeter leur autorité et de se proclamer seuls maîtres dans leurs do-

donation (*op. cit.*, t. II, *Intr.* p. XVII). — En tous cas en 1019, Otte-Guillaume et Landry eux-mêmes paraissent avec le roi à Autun où ils signent l'acte d'union du prieuré de Conches à l'abbaye de Flavigny (*eod. op.*, p. 216).

(1) Poupardin, *op. cit.*, p. 226 ; Pfister, p. 259 ; de Lesp., p. 214.

maines. Aussi, et c'est là un point essentiel, ne faut-il pas se figurer le comté de Nevers comme une circonscription englobant l'intégralité du territoire nivernais; il consiste en la juxtaposition d'une infinité de parcelles d'une grande variété, aussi bien quant à l'étendue qu'à l'égard des droits que le comte y possède et de l'origine de ceux-ci, ces parcelles s'entremêlant avec d'autres sur lesquelles le comte n'a aucun droit, soit qu'elles relèvent du roi, d'un autre grand féodal, ou qu'elles réclament la qualité d'*alleux*. Comme on voit, l'unité du comté réside exclusivement dans son élément immatériel, dans le titre de *comte*, pour lequel les seigneurs ne peuvent rendre hommage qu'à la royauté, à la différence des terres qui s'y rattachent.

Disons un mot d'une organisation qui prit sans doute son plein développement au cours du XIII[e] siècle, l'organisation des *châtellenies*. Selon le système que nous avons exposé à propos du comté, la châtellenie ne peut pas être un territoire ; elle est un *groupement*, et ce groupement est à la fois féodal et seigneurial ; deux ordres de pouvoirs appartiennent au *seigneur châtelain*, qui peuvent se trouver séparés au degré inférieur (*fief et justice n'ont rien de commun*) ; deux catégories de personnes reconnaissent son autorité pour des causes essentiellement différentes : des *vassaux* à raison d'un contrat d'inféodation, des *sujets* pour qui il est le représentant de la puissance publique. Il faut ajouter que la coutume restreignit peu à peu aux seuls châtelains les

droits les plus avantageux, tels que *justice à deux degrés, scel authentique*, c'est-à-dire réserve de l'authenticité aux actes reçus par leurs officiers de justice et plus tard des officiers spéciaux (*notaires*), droit enfin de *foires et marchés*. Organisme complet et bien constitué, la châtellenie devint vite l'organe essentiel, et les seigneuries supérieures, les baronnies et le comté, ne furent guère que des groupements de châtellenies, avec certains privilèges, honorifiques ou utiles, réservés au titre baronnal ou comtal (1).

A l'égard des parcelles indépendantes, des *enclaves*, les comtes, parallèlement à leurs conquêtes juridiques, firent des efforts continus et persévérants pour les réduire, et pour rattacher à leur comté tout le territoire nivernais, tout ce que plus tard on appellera la *province*. Un certain nombre de terres relevaient d'autres hauts feudataires : ils manœuvrèrent de façon à se les faire inféoder. C'est ainsi que nous voyons Guillaume III prêter hommage à l'évêque d'Auxerre pour Cosne, Mailly, Bitry, Saint-Sauveur, Lormes, Châteauneuf-Val-de-Bargis en 1157 (2). Clamecy, Metz et Monceaux-

(1) Nous ne voyons guère à relever parmi les privilèges des barons que la possession des forêts et le droit de gruerie. Cf. Guy Coquille, *Œuvres*, t. I, p. 439.

(2) *Gall. Chr.*, t. XII, *instr.* 125. Cf. Lebeuf, *op. cit.*, t. III, p. 63. A la fin du XII[e] siècle certaines de ces seigneuries sont aux mains du baron de Donzy. Hervé, en 1199, confie Cosne au roi en garantie des promesses de fidélité qu'il lui fait à l'occasion de son mariage (Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I,

le-Comte, Neuffontaines, semblent avoir également relevé très anciennement du même prélat (1).

Quelques années après, Pierre de Courtenay rendait hommage au comte de Champagne pour Saint-Sauveur, Mailly, Druyes, Châtel-Censoir, Monceaux, Pierre-Perthuis, Montfort, Montreuillon, etc. (2) ; en 1214, Hervé

p. 207). Hommage du même à l'évêque d'Auxerre pour Châteauneuf, Saint-Sauveur et Cosne en 1209 (Lebeuf, *eod. op.*, t. I, p. 374).

(1) Du moins Jean de Bourgogne, prêtant hommage, le 24 mai 1464, pour la baronnie de Donzy, stipule que cet hommage est rendu « sans préjudice toutesvoies du procez ou des procez qui « touchent les chastellenies de Mes-le-Comte, Monceaux, Neuf- « Fontaines, Châteauneuf et Clamecy que mondit seigneur le « comte prétend estre du comté de Nevers, et ledit reverend au « contraire estre de ladite baronnie, et dont procez est ou sont « meuz et pendantz en la court de Parlement. » Nous ne croyons pas que ces terres aient fait partie du Donziais ; du moins au XII[e] siècle, Clamecy appartient au comte : l'acte de fondation de l'hôpital de Pantenor, donné par Chevallier-Lagénissière, est daté de 1149. Voir pour Monceaux, Petit, *Hist. des Ducs de Bourgogne*, t. I, pp. 173, 174 et remarquer les noms de *Monceaux-le-Comte, Metz-le-Comte*. Il est fort possible pourtant que ces terres aient relevé originairement de l'évêché d'Auxerre. Clamecy notamment avait, comme il résulte, d'une charte de Charles-le-Chauve, citée par M. Quantin, fait partie sous ce prince du comté d'Auxerre, devenu dans la suite vassal de l'évêché. Le souvenir a subsisté de la suzeraineté épiscopale, suzeraineté que l'on ne pouvait expliquer au XV[e] siècle qu'en attribuant au Donziais et non au Nivernais les territoires sur lesquels elle était prétendue.

(2) Brussel, t. I, pp. 345-346, d'après le 1[er] *livre de la Chambre des Comptes de Champagne*, f° 58 : « Comes Nivernensis « est homo Comitis Campaniae salva fidelitate quam fecit Domino Regi ; et quicquid tenet apud Latiniacum siccum et « quicquid tenet apud Sanctum Salvatorem en Puisoie et Mail- « lacum, et apud Druie et apud Castrum-Censor, et apud « Monceaux et Petrampertuis, et apud Montem-le-Fort, et apud « Montenis-Reuillum, et apud Sellanum et apud Rubrum-montem « est de feodo Domini Campaniae, et Dominus Campaniae tenet « Montbart et Rubrum-Montem de Duce... » Rappelons qu'à la suite de l'hommage prêté par Pierre de Courtenay à la comtesse de Champagne, l'évêque d'Auxerre le poursuivit devant des juges nommés par le pape et obtint gain de cause pour Bitry et Mailly (1210). Voir Lebeuf, *op. cit.*, t. I, p. 374. — Pour les prétentions du prélat sur Châtel-Censoir, Druyes et Saint-Sauveur, cf. Petit, *op. cit.*, t. I, pp. 173-174.

reconnut tenir de la comtesse Blanche, comme ses prédécesseurs, Châtel-Censoir, Pierre-Perthuis, Druyes, Saint-Sauveur et Uchon (1). En 1273, enfin, Robert de Flandre rendait encore hommage à Thibaut pour Clamecy (2). Rappelons aussi Luzy, qui, d'abord siège d'une baronnie indépendante, puis incorporé au comté, releva longtemps de l'évêché d'Autun (3).

Quant aux alleutiers, les princes de Nevers s'efforcèrent de leur faire reconnaître, de force ou de bon gré, leur supériorité. En 1275, par exemple, Jean de Monduyn, chevalier, reprit en fief du comte Robert ce qu'il tenait en franc alleu ; en 1291 Geoffroy de Monduyn reprit sa maison de Lantroy (4). En 1331 Jean de Chastellux reprit de Louis II ses terres en franc alleu de

(1) Quantin, *Suppl.*, n° 139.

(2) Petit, *op. cit.*, t. VI, p. just. n° 4086 ; Brussel, t. I, p. 347 en note.

(3) Aveux de Hervé, de 1209, de Robert de Béthune, de 1283. Baudian, *Le Morvan*, t. I, p. 420. Petit, t. VI, n° 4605.

(4) Marolles, *op. cit.*, col. 494.

Chastellux (1). A l'appui de ces efforts les comtes invoquèrent-ils une théorie juridique, celle qui devait triompher dans la plus grande partie de la France avec la maxime « nulle terre sans seigneur » (2). Nous savons que le principe opposé : « tous héritages sont censez et « presumez francs et allodiaux qui ne montre du con- « traire » inséré à la rédaction définitive de la coutume (3), fut considéré à partir du xvie siècle comme représentant le système nivernais. Il serait excessif d'en conclure qu'il correspondait sans contestation à l'état ancien du droit ; l'article fut chaudement discuté et les Etats ne purent s'entendre à son sujet ; le Parlement, à qui il fut

(1) « Lettres de Louys cuens de Flandres, de Nevers et de « Rethel, par lesquelles son amé et feaux chevaliers Mre Jean de « Chasteluz sire dudit lieu et de Basoiches reprend de luy en fief « lige les terres apartenans au chasteau de Chasteluz, avec plu- « sieurs fiefs et arriere fiefs et autres lieux qu'il disoit tenir en « franc aleu. Moyenant quoy ledit conte luy donne 800 l. d'une « seule fois et luy octroye les grâces qui sensuivent. Premiere- « ment il le fait chastellain et luy donne noblesse de chastellain « et tout droit de chastellenie pour raison de sa ville de Marigny « l'Eglise en Morvant et de Basoiches, de la terre et apartenances « d'icelles, lesquelles choses il reprend et retient en fief dudit « conte. Item il luy donne deux foires audit lieu de Marigny « chascun an. Ilz luy octroye quil puisse fonder toutes fois quil « luy plaira pour le remede de son ame une chapelle et asseoir « a icelle 50 l. de rente sur la terre quil a reprise dudit conte. « A Nevers le lundy apres la feste Saint-Mathieu apostre lan 1331.» (*B. nat., ms. fr. 22.300* f° 211). — Cf. Tricot, *Thèse*, p. 32.

(2) Voir sur toute cette question, la thèse de M. Tricot, *Etude sur l'Allodialité en Nivernais*.

(3) Titre VII, art. premier.

renvoyé, ne statua jamais. Déjà la première coutume, rédigée en 1490, était restée muette sur les alleux, ce qui laisse supposer le même désaccord. Quant au projet préparé en 1514 au bailliage de Saint-Pierre, s'il tranche la question dans le sens de la rédaction de 1534, il faut tenir compte, pour en apprécier la valeur, de l'intérêt des rédacteurs, les justiciables de la Tour Quarrée de Saint-Pierre étant pour la plupart des alleutiers, et les officiers du roi étant tout disposés en accroissant leur nombre, à saper l'influence du comte au profit de la leur propre (1) ; ce projet ne fut d'ailleurs pas promulgué. La théorie allodiale ne s'appuya donc jamais sur un texte incontestable, et elle conserva des adversaires irréductibles, forts de la grande autorité de Guy Coquille (2).

Il reste, par conséquent, douteux que la maxime : « *Nul seigneur sans titre,* » ait été universellement admise dans le très ancien droit nivernais. Quoi qu'il en soit, le pouvoir du comte finit par s'étendre sur la région, la *province* à peu près tout entière, et les parcelles restées indépendantes, enclavées dans son territoire, parurent des exceptions, des *exemptions* extraordinairement soustraites à la suprématie du *prince du pays* (2).

(1) Les justices en franc alleu sont normalement exemptes du *prince* et relèvent directement du roi (*Cout.* titre I, art. 10). Cf. Tricot, *Thèse*, pp. 60 et sequ.

(2) Nous avons cité dans l'Introduction les principales.

§ 3. — La patrimonialité et l'indivisibilité.

A la suite de la paix entre Robert le Pieux et Landry, le comté de Nevers, définitivement constitué, se trouva entièrement patrimonial. Son titulaire ne tenait plus ses pouvoirs du roi ou d'un autre seigneur supérieur, toujours en droit de le destituer : il était comte de par sa naissance et par suite inamovible ; nous avons déjà noté une autre conséquence de la patrimonialité : la transmission aux femmes à défaut d'héritiers mâles du même degré.

Par contre, conformément à l'usage commun des fiefs, elle n'eut pas pour effet de faire admettre le partage du comté, considéré comme un tout indivisible. Bien plus les seigneurs, titulaires à la fois des comtés de Nevers, d'Auxerre, et par le mariage de Guillaume Ier avec Ermengarde de Tonnerre (1), de celui de Tonnerre, firent des efforts très caractérisés pour faire considérer ces trois seigneuries comme un seul bloc auquel devait s'appliquer le principe de l'indivisibilité : « On remarque, dit M. Quantin (2), cette singularité qu'ils affectent de « ne prendre jamais que le titre de *comtes* ou *consuls* (3)

(1) Vers 1039 ; de Lesp., *op. cit.*, t. I, p. 227.
(2) *Cartulaire de l'Yonne*, t. I, *Intr.*, p. XXIX.
(3) Ils prennent très fréquemment le titre de *Consuls de Nevers* (consul Nivernensis ou Nivernensium). Les chartes rapportées par l'abbé Lebeuf, dans son *Histoire d'Auxerre* et par M. Quantin, dans le *Cartulaire de l'Yonne*, en fournissent de nombreux exem-

« de Nevers ; serait-ce parce que ce comté passait pour « plus important que ceux d'Auxerre et de Tonnerre, dont « ils étaient également possesseurs, ou bien plutôt parce « qu'ils tenaient peu à se faire honneur d'un fief dont ils « rendaient hommage aux évêques d'Auxerre (1) ? » Il nous paraît plus vraisemblable d'admettre, avec l'abbé Lebeuf, (2) que les princes voulaient affirmer ainsi l'unité de toutes leurs possessions. Ils appliquèrent d'ailleurs rigoureusement leur théorie durant tous les xie et xiie siècles. A la mort de Landry (3), qui laissait cinq fils, de Renaud Ier (4), qui en avait quatre, les comtés de Nevers et d'Auxerre passèrent, tous les deux à l'aîné (5). De même le comte Guy ne succéda aux trois comtés qu'à la mort de son frère Guillaume IV (1168) (6), et Renaud, leur frère plus jeune, ne posséda jamais que quelques terres à Decize et à Cuffy (7). La prétention des comtes, formulée officiellement à la mort d'Eudes de Bourgogne (1266) par Yolande, l'aînée de ses trois

ples (1096, Qu., t. I, n° CII ; — 1133, Qu., t. I, n° CXXXVI ; — 1142, L., t. IV, n° XXI ; — 1147, Qu., t. I, n° CCLXXVI ; — 1161, Qu., t. II, n° CXXI ; — 1170 et 1171. L., t. IV, nos LXII et LXIII).
(1) Adde de Lesp., *Le Niv.*, t. I, p. 215. — Une grande partie du comté de Tonnerre relevait également de l'évêque de Langres.
(2) *Hist. d'Aux.*, t. III, p. 68.
(3) En 1028.
(4) En 1040.
(5) de Lesp., *op. cit.*, t. I, pp. 212 et 227.
(6) *Eod. op.*, p. 368.
(7) *Eod. op.*, pp, 387, 411-420.

filles (1), ne devait pas triompher : le Parlement refusa de l'admettre, et par un arrêt de 1273, il procéda au partage des trois comtés, n'attribuant à Yolande que celui de Nevers, comme le plus important.

Pourtant la baronnie de Donzy, unie au comté par le mariage d'Hervé avec Mahaut de Courtenay, en suivit, sauf une courte séparation de 1504 à 1549, les destinées jusqu'à la Révolution.

(1) Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 329. « Cum dominus « Johannes de Cabilone, miles, receptus fuisset in homagium « domini regis de parte Aalesin uxorem suam contingente in « omnibus terris ubicumque sitis que ad ipsam Aalesin, ad « Yolandim comitissam Nivernensem et Margaretam reginam « Sicilie, sorores suas, ex successione Mathildis quondam comi- « tisse Nivernensis, matris sue, devenerant, iidem dominus « Johannes et Aalesis, ejus uxor, postmodum fecerunt conveniri « coram domino rege dictam Yolandim et dominum Robertum « de Flandria, ejus maritum, qui dictas terras tenebat, et petie- « runt partagium in Nivernensi, Altissiodorensi et Tornodorensi « comitatibus et in aliis terris ubicumque sitis, secundum con- « suetudines locorum in quibus dicte terre site sunt et proventus « et exitus pro parte sua ipsos contingentes ; dicta Yolandi, et « ejus marito ex adverso dicentibus dictos tres comitatus esse « unum comitatum ac tum non debere dividi ; imo ad ipsam « Yolandim ratione primogeniture pertinere debere... »

CHAPITRE II

PRÉROGATIVES DES COMTES DE NEVERS ; POUVOIRS MILITAIRES ET JUDICIAIRES.

§ 1er. — Les pouvoirs militaires.

La société féodale est essentiellement militaire ; l'homme de fief, le *vassal*, est nécessairement un soldat, comme sa demeure (château, motte, fermeté, maison-fort) est normalement une forteresse. Sa prérogative la moins contestée est le droit de guerre privée ; son obligation la plus caractéristique, le devoir d'*ost* ; son plus grand crime, la rupture du lieu féodal et la levée des armes contre son seigneur. En 1249 encore Guillaume de Verrières, ayant tenu contre Mahaut, à qui il avait prêté l'hommage-lige, contre ses hommes et ses bourgeois, le parti du roi, ses pairs le condamnèrent, lui présent, à perdre son fief (1). Si les princes veillent sévère-

(1) Parmentier, *Archives de Nevers*, t. II, p. 300. — Marolles, *op. cit.*, col. 253. — Cf. Esmein, *op. cit.*, pp. 175-179. — La situation change lorsqu'en prenant parti contre son seigneur, le

ment au respect de ce principe de la part de leurs hommes et s'ils châtient durement le vassal rebelle, la coutume, nous le verrons, est moins sévère en ce qui les concerne eux-mêmes et à l'égard de leurs rapports avec leur propre suzerain, le roi : longtemps elle leur reconnaîtra pleinement le droit de guerre à son encontre. Qu'on ne s'étonne pas d'une telle différence ; le début du Moyen Age avait été une période de complète anarchie, où s'exerçait la seule autorité de la force brutale. Plus tard, lorsque l'état de fait s'était condensé en état de droit, lorsque les usages étaient devenus une

vassal ne fait qu'obéir à un ordre antérieur : très fréquemment, en effet les grands féodaux, et le roi lui-même, comme garantie d'une convention, font jurer par leurs vassaux de ne pas les assister en cas de manquement, et même les délient, en ce cas, du lien féodal. C'est ainsi qu'Hervé de Donzy, s'engageant, en 1199, à servir Philippe-Auguste comme homme lige et à se soumettre à sa justice, promet comme sûreté la parole de ses hommes (Teulet, *Lay. du Trésor des Chartes*. t. I, p. 207). Mahaut, jurant au même roi, en 1222, de ne pas se remarier sans son consentement, sanctionne de la même façon cette promesse : « De hiis autem conventionibus firmiter tenendis dedi plegios eidem domino regi meos homines quos mecum habebam per sacramentum eorum tali modo quod si ego, quod absit, deficerem de dictis conventionibus tenendis domino regi ipsi tenerentur venire ad dominum regem cum omnibus terris et feodis suis que de me tenerent et ipsum contra me juvare, donec esset ei emendatum ad gratum suum... » *Arch. nat.*, J. 256, n° 3. Cf. n° 4 à 9. A l'inverse la comtesse Blanche de Champagne prend, en juin 1215, l'engagement de ne plus prêter au même roi et à son fils Louis aucune aide, service, conseil, pour le cas où ils rompraient la promesse de mariage échangée avec Agnès, fille d'Hervé (Brussel, *Ancien us. des fiefs*, t. I, p. 162.)

coutume à caractère juridique, le droit nouveau avait laissé subsister cette profonde différence entre les règles appliquées d'une part aux rapports des petits féodaux avec leur seigneur presque absolu, d'autre part aux relations de celui-ci avec le monarque, à peine plus puissant que lui.

Dans la rigueur du droit, le vassal était tenu de faire son service en personne : la cléricature même ne pouvait l'en dispenser. Ainsi l'évêque Guillaume de Saint-Lazare figure, en qualité de comte de Prémery, parmi les vassaux qui firent le service d'ost au roi à Bouvines. Le mari, associé au fief de sa femme, la représente à l'armée du seigneur. Lorsque le fief vient sur la tête d'un mineur, il est donné en *bail* jusqu'à sa majorité à son plus proche parent, qui, en cette qualité, a droit non seulement aux avantages pécuniaires, mais à toutes les prérogatives attachées à ce fief, y compris le titre si c'est un fief titré, (1), et par conséquent peut en supporter les charges. Plus tard, il fut admis qu'on pouvait se faire représenter : en 1281, Godefroy de Tanneurre, chevalier, à cause de l'usage qu'il a dans le bois de Mont-Ribauld, reconnaît qu'il est tenu d'accompagner le comte lorsqu'il ira à la

(1) C'est à titre de bail, par exemple, que Pierre de Courtenay administre le comté avant le mariage de sa fille Mahaut. — Robert de Dreux, tuteur de Guillaume V (1177-1181) avait avant lui porté au même titre le nom de comte de Nevers (de Lesp., *op. cit.*, t. I, p. 390).

guerre ou de lui envoyer personne suffisante en sa place ; Rolland, prêtre, curé de Corvol-l'Orgueilleux, reconnaît, pour la même cause, être tenu d'envoyer un homme à la guerre avec le comte (1). La durée de ce service est d'ailleurs limitée par la coutume, et une fois accompli le temps normal, dans lequel sont compris les deux voyages d'aller et de retour (2), le seigneur ne peut plus retenir son vassal.

Ces obligations dérivant de la concession des fiefs, on peut, par la possession de plusieurs fiefs, être l'homme de plusieurs suzerains : quel sera, s'ils guerroient entre eux, le devoir de vassal ? On se tira de la difficulté par la création d'un hommage renforcé : l'*hommage-lige*, par lequel on s'engageait à servir celui à qui on le prêtait, même contre ceux dont on recevrait postérieurement des fiefs. Le premier hommage-lige connu en Nivernais remonte, d'après Parmentier, à 1211 (3).

(1) Marolles, col. 247.
(2) Cf. *App.*, n° VII.
(3) *Arch. de Nevers*, t. II, p. 298. En 1222, Guillaume de Mont-Saint-Jean prête hommage lige à Thibault de Champagne sauf sa ligéité envers le duc de Bourgogne et le comte de Nevers (Teulet *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 551). — En 1228, Gautier, comte de Blois, donne en fief à Archambaud, sire de Bourbon, le château et la baronnie de Charenton, et en reçoit l'hommage lige, sauf les féautés et alliégeances, dont ce dernier est déjà tenu envers le roi de France et le comte de Nivernais (Huillard-Bréholles, *Titres de Bourbon*, t. I, p. 129). — Cf. Esmein, *op. cit.*, p. 193.

La maison du vassal, généralement protégée par des travaux, qui varient suivant sa fortune, doit, comme sa personne, servir à la défense du comté. Tenue en fief du comte, celui-ci a soin de faire spécifier dans l'*aveu* qui accompagne l'hommage qu'elle lui est rendable à sa première réquisition. Mahaut autorise Erard de Brenne, en 1223, à fortifier Bagneux, dans le comté de Tonnerre, sous la condition que ce château, tenu d'elle en fief, lui sera, en cas de guerre, livré sur sa réquisition : elle devra pourtant, au bout de quarante jours, le rendre dans le même état, sauf la consommation de foin et de fourrages (1). En 1173, Guy I[er], agissant en qualité de gardien de Saint-Léonard de Corbigny, pour accorder à cette abbaye la permission de fortifier le bourg et le monastère, s'était réservé le même droit, sans restrictions (2).

On voit par les exemples qui précèdent que les comtes veillent rigoureusement à ce qu'aucune fortification ne s'élève sans leur consentement sur les terres soumises à leur autorité (3). On les vit aller plus loin et, invoquant

(1) De Lespinasse, *Doc. Niv. de la coll. Duchesne*, dans *Bull. Soc. Niv.*, 3[e] s., t. IX, p. 395.
(2) Baudiau, *Le Morvan*, t. II, p. 106 ; Lebeuf, t. III, p. 78. En 1334, l'autorisation de Louis II sera encore requise pour clore Cervon de fossés et de murs (*Eod. op.*, t. II, p. 127).
(3) Y compris les arrière-fiefs. En 1231, Guerren de Beauvoir, chevalier, témoigne que Guy, comte de Nevers et de Forez, a donné, à sa prière, à Guy de Lyenais, la permission de fortifier sa maison de Lyenais, laquelle relève de lui (Marolles, *op. cit.*,

leur caractère de *princes du pays*, interdire sur tout le territoire nivernais, et même dans les enclaves, toute fortification non autorisée par eux. On a une application particulièrement frappante de cette théorie en 1173, date à laquelle l'évêque, Bernard de Saint-Saulge, dut, pour fortifier Prémery, fief royal, solliciter l'autorisation de Guy (1).

col. 492); en 1308, Jean de Bazoches reconnaît avoir eu permission du comte de garnir de créneaux les murs du portail de sa maison de la Lande, qu'il tient de Guillaume d'Arsy, et en arrière-fief du comte (Mar., col. 83 et cf. col. 494).

(1) « Ego Guido comes Nivernensis, notum facio per praesens « scriptum tam presentibus quam futuris, quod pro dilectione « quam habeo ad ecclesiam Nivernensem et pro bono servitio quod « sepius fecit mihi Bernardus Nivernensis episcopus, dono et con- « cedo in eleemosynam predicto episcopo et successoribus suis « primiriacum qualitercumque et quibus modis, et de quocumque « voluerint firmare et firmitatem garentirare pepigi et fiduciavi. « Ipse vero Bernardus episcopus ad bonum et ad fidem mihi con- « cessit quod de eadem firmitate mihi aut successoribus meis « malum non veniret. Ut autem hoc donum in posterum ratum, « et inconcussum habeatur exinde ego et ipse litteras nobis in « invicem fecimus et sigillis nostris utrumque firmavimus. Ad « majoris etiam robur firmitatis sigillum capituli S. Cyrici Niver- « nensis in testimonium hujus rei apponi fecimus. Et eorum qui « hoc viderunt et audierunt hic nomina subscribuntur. Ex parte « comitis Nayaudus de Tociaco, Stephanus de Petrapertusa, « Achardus de Chastum, Gauterius Betardi, Petrus de Garchum, « Iterius Erbaudi tunc prepositus Nivernensis, Bernardus Locran- « nus tunc Marchie. Ex parte domini Nivernensis episcopi, Theobal- « dus decanus Nivernensis, Hugo archipresbyter, Dodo Decanor, « Gaufridus capellanus episcopi Nivernensis, Robertus capellanus « comitis, magister Tham., Renaldus de Dissetia clericus, Fro-

A côté des vassaux, tenus au service d'ost à raison d'une obligation contractuelle, l'armée comtale comptait un autre groupe de belligérants, les manants et serfs du comté auquel leur qualité de sujets imposait des devoirs militaires. Leur rôle dans la guerre féodale ne pouvait guère être que passif : dans le corps à corps entre chevaliers revêtus de fer des pieds à la tête et armés jusqu'aux dents qui constituait normalement une bataille, l'appoint de quelques paysans demi-nus et brandissant des bâtons était à peu près nul. Aussi de bonne heure la coutume avait interdit de les éloigner du château, et on se bornait à les employer aux ouvrages de défense et au guet (1).

§ 2. — Justice et règlementation.

Le double principe féodal et seigneurial se trouve éga-

« mundus... Actum autem hoc anno Verbi Incarnati MC septua- « gesimo tertio publice apud Colengias Vinosas, regnante Ludovico, « rege Francorum, Willelmo Autissiodorensi et Stephano Eduensi « episcopis. » (*Gallia chr.*, t. XII, *Instr.* 343).

(1) Ainsi sont déterminées leurs obligations dans une charte de 1134, de Guillaume II, en faveur de Saint-Michel de Tonnerre : « Solebat etiam convocationem facere idem comes de hominibus « Sancti Michaelis quoties convocabat exercitum, vel ad muni- « tionem et constructionem castellorum suorum ; et haec quidem « remisit. » (Quantin, *op. cit.*, t. I, CLXXIV). C'est en vertu de ces principes que Pierre de Courtenay fit, en 1199, construire l'enceinte de Nevers par les habitants (Parmentier, *op. cit.*, t. I, p. 12). — Cf. Mohler, *Thèse*, p. 42 et Baudiau, *op. cit.*, t. II, p. 19.

lement à la base du pouvoir judiciaire des seigneurs de Nevers.

En premier lieu il est à la fois de règle que toute personne qui concède soit un fief, soit une tenure roturière, se réserve la connaissance des litiges intéressant l'objet de cette concession (1), et que, dans le premier cas, l'engagement personnel contracté par le vassal le soumet lui-même à la justice de son suzerain pour les causes où sa personne est directement engagée. (2) Les comtes sont, en outre, détenteurs sur le territoire du comté de la souveraineté publique, sauf inféodation de partie de leurs attributions (haute ou basse-justice) à un inférieur, et c'est à ce titre que roturiers et serfs vivant sur ce territoire sont leurs justiciables. A l'origine les non-nobles seuls étaient soumis à cette justice puisque tout noble était un vassal soumis à la seule justice féodale : dans la suite, les principes primitifs ayant perdu leur rigueur, le champ de la justice féodale se restreignit de plus en plus, et si les nobles restèrent des privilé-

(1) Les comtes eux-mêmes sont soumis à la justice féodale pour les terres qu'ils tiennent d'autres seigneurs. C'est ainsi que Thibaud de Champagne intervient dans une querelle entre Guillaume II et Hugues le Manceau à propos d'un fief relevant de lui « *terra comitis Theobaldi clientelae subjecta* » et les cite devant lui (1131) « ... Sub hujus dominio Comes Nivernensis et « Hugo cognomento Cenomannicus sese infestabant, quos ut suos « homines Comes Theobaudus ad jus in Curia sua saepius invi- « tabat. » *Hist. de Fr.*, t. XII, p. 522, *ex Johannis Monachi Majoris Monasterii Historia Gaufridi Ducis Normannorum.*

(2) Esmein, *op. cit.*, p 252.

giés relevant du bailli ou de son lieutenant général, ce fut comme sujets et non comme hommes de fief.

L'appel, dérogation aux purs principes féodaux, qui n'admettaient aucun rapport direct entre le seigneur et les hommes de son vassal, fut assez long à s'introduire : au XIIe siècle il n'existait que sous une forme féodale très rudimentaire (1). A l'époque de la franchise de Nevers (1231) il constituait un recours contre la sentence du juge et non plus une prise à partie des jugeurs (2) ; il s'étendait non seulement aux justices des vassaux et des villes privilégiées, mais aux justices temporelles des églises en garde ; à partir du XIIIe siècle *garde* et *ressort* marcheront normalement de pair (3).

Parfois le comte, en concédant la justice, se réservait l'exécution qui avait alors lieu à ses piliers : il en était ainsi à Nevers pour les sentences capitales du bailli de Saint-Etienne (4) ; le même usage était suivi à Tonnerre

(1) *Spicilège*, t. II, p. 514.

(2) En cas de litige entre deux bourgeois, le jugement rendu par les quatre échevins est en dernier ressort ; le demandeur étranger a droit de faire appel : la sentence est revisée par les mêmes juges, auxquels sont adjoints de deux à huit châtelains ou vassaux désignés par le comte ou son bailli. Les échevins ne sont plus responsables ni amendables à raison de leurs jugements ; mais le comte peut encore leur demander d'attester sous serment qu'ils ont jugé de bonne foi et péché par ignorance. (Crouzet, *op. cit.*, p. 116).

(3) Cf. arrêt de 1287, relatif à l'abbaye de Roches (Boutaric, *op. cit.*, t. I, n° 663.

(4) Coquille, *Œuvres*, t. I, p. 441.

pour celles du bailli de Saint-Michel (1). La possession des piliers, signe distinctif de la haute justice, constituait une prérogative importante ; la coutume en déterminait le nombre suivant le degré occupé par le seigneur dans la hiérarchie féodale (2). Les comtes tendirent à s'attribuer le droit d'autoriser toutes les levées de signes patibulaires qui avaient lieu dans le comté (3).

Au droit de rendre la justice se rattachent également le pouvoir de législation et le droit de dispense. Si, en effet, la coutume est la grande créatrice des lois nouvelles, on reconnaît cependant aux justiciers le droit d'édicter des ordres généraux ou particuliers, obligatoires pour leurs sujets et sanctionnés par une peine : nous trouvons une application de ce principe dans un acte de Renaud Ier en date de 1038 (4), qui ne différerait pas essentiellement

(1) Charte de 1134, dans Quantin, *Cartul.*, t. I, CLXXIV.

(2) Coqu., t. I, p. 439.

(3) En 1330, octroi par Louis II à Mille de Beri du pouvoir de faire dresser des fourches en sa terre de Moulins ; même autorisation en 1332 à Guillaume de Saint-Aubin, « seigneur du « Chaillaux » pour celle de Domecy sur Cure ; en 1332 encore autre autorisation aux « religieuses, prieure et couvent de la « Ferté-ès-Nonnains, qui sont de sa garde. » (Marolles, col. 504-505). Cf. *Coutume*, chap. I, art. 10. « Celuy qui a haute justice ne « peut lever signe patibulaire sans le congé et autorité du prince « du païs... Et n'a lieu ladite Coûtume quant aux justices étans en « franc-aleû, ou exemptes du Prince... »

(4) « ... Quod ego Rainaldus gratia Dei comes animo per- « pendens et enormitatem meorum peccaminum futurumque « judicium bonorum ac malorum vehementer perhorrescens, et « non solum pro me sed etiam pro anima patris mei sollicitus, « dono Deo et sanctis ejus apostolis Petro et Paulo ad locum Clu- « niacum aliquid de mea hereditate que sita est in pago Niver- « nense. Hoc est curtis que vulgo vocitatur Belmontis cum « omnibus ad se pertinentibus, videlicet villis, terris cultis et « incultis, edificiis, vineis, pratis, campis, silvis, aquis, aquarum- « que decursibus, exitibus et repressibus, et locum qui Gerannis « (dicitur) cum omnibus ad se pertinentibus... Si quis autem con- « tra hanc donationem calumniam quod absit inferre presump- « serit, primum quidem Dei omnipotentis iram incurrat, ac demum « judiciaria potestate convictus in fisco publico auri libras XX, « componat... » (Petit, *op. cit.*, t. I, *p. justif.*, XXVI).

d'une donation ordinaire, sans la forte amende édictée contre ceux qui oseraient l'enfreindre. Plus nombreuses et plus importantes à l'origine sont les dispenses de toute sorte (dispenses en matière de procédure judiciaire, grâces, rémissions, etc.) (1), en vertu desquelles les seigneurs justiciers soustraient par mesure de faveur un de leurs sujets aux rigueurs de la loi et de la coutume.

*
* *

Avec le développement de l'idée de puissance publique, déjà très accentué au XIIIe siècle, et qui profitait aux comtes et ducs en même temps qu'à la royauté, le pouvoir législatif des seigneurs de Nevers prit une réelle extension. Il fut admis que, d'abord avec le consentement de leurs vassaux ou tout au moins des principaux d'entre eux, puis de leur propre autorité, ils pouvaient rendre des ordonnances exécutoires dans tout le comté ;

(1) Guy Coquille, *Œuvres*, t. I, p. 343.

citons la grande ordonnance de 1235 rendue par Guy et Mahaut, avec le consentement unanime de leurs fidèles Gaucher de Joigny, Eudes de Châtillon, Hugues de Lormes, Hugues de Châtillon, Arnault et Guillaume de Thianges, Raymond de la Marche, Hitier et Hugues de Frasnay, Hugues de Guérigny et la dame de la Guerche, veuve du seigneur des Barres, qui statue sur la protection de l'agriculture, la répression des violences, le mariage des filles serves (1). Les chartes communales dépassent aussi la portée de simples actes d'affranchissement et deviennent de véritables monuments législatifs : celle de Nevers restreint les droits pécuniaires du seigneur, accorde aux représentants élus des nouveaux bourgeois une part dans la police de la ville, l'administration de la justice, la répartition des impôts, réglemente la prescription (2).

On réserva également au comte, détenteur normal de l'autorité publique dans la province, *prince du pays*, dira-t-on au xv[e] siècle, le droit d'autoriser un certain nombre d'actes que l'on n'osait encore interdire aux particuliers, mais que le progrès des idées tendait à restituer au souverain : il fallut son consentement, nous l'avons vu, pour fortifier sa demeure ou ériger des fourches pa-

(1) *Bull. Soc. Niv.*, 2[e] s., t. V, p. 78; Quantin, *Supp. au Cartul. de l'Yonne*, CDXXIII; Teulet, *Lay. du Tr. des Chartes*, t. II, n° 2378.
(2) Crouzet, *op. cit.*, pp. 114 et sequ.

tibulaires ; lui seul put également établir des foires (1), accorder les droits de châtellenie (2), etc. Sans doute enfin il accorda seul la noblesse aux vilains, jusqu'à ce que le roi le dépouillât de ce privilège (3).

(1) En 1331, concession à Jean de Chastellux de deux foires chaque année à Marigny-l'Eglise (*Bib. nat. ms. fr. 22.300*, f° 211). En 1332, octroi à Jean de Loise, sire de Crux, du droit de foire audit lieu de Crux une fois l'an seulement (Mar., col. 504).
(2) En 1331, Louis II, fait d'un simple chevalier, Jean de Chastellux, un seigneur châtelain : « Il le fait chastellain et luy « donne noblesse de chastellain et tout droit de chastellenie pour « raison de sa ville de Marigny-l'Eglise en Morvant, et de Ba- « soiches, de la terre et apartenances d'icelles... » (*l. cit.*).
(3) Arrêt du Parlement de 1279 (*Olim*, t. II, IX) et cf. Langlois, *Le Règne de Philippe le Hardi*, et Née de la Rochelle, *op. cit.*, t. I, p. 104. — A rapprocher Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. I, p. 228. A l'origine la noblesse ne résultait pas d'une collation par le souverain, mais se recrutait par l'acquisition des fiefs ou l'admission à la chevalerie.

CHAPITRE III

PRÉROGATIVES DES COMTES DE NEVERS : DROITS FISCAUX ET GARDES

§ 1er. — Droits et redevances se rattachant à la concession des terres.

Les ressources dont dispose le comte ont, comme ses pouvoirs militaires et judiciaires, une double source, les unes dérivant d'une concession de terre, les autres, anciens impôts tombés dans son domaine ou impôts nouveaux créés à l'imitation des premiers, se basant uniquement sur l'autorité seigneuriale.

Le fief a pour but essentiel de procurer au suzerain des soldats, non de l'argent, et le vassal n'est tenu, normalement, d'aucune obligation pécuniaire; pourtant l'hommage qu'il a prêté ne comporte aucune restriction, et, le cas échéant, il doit à son seigneur assistance de sa bourse aussi bien que de son épée et de ses conseils. Tout nous porte à croire que la coutume avait de bonne heure limité aux quatre cas ordinaires (rançon, chevale-

rie du fils, mariage de la fille, croisade) les cas où le comte pouvait exiger cette *aide* (1).

(1) En 1164, Guillaume IV renonça au droit de *quête* dans le bourg Saint-Etienne, ne se réservant que la redevance de 3000 sols pour les cas de mariage de sa fille, de voyage en Terre-Sainte ou de rançon de captivité : il posait comme condition que le prieur resterait responsable du paiement (de Lesp., *op. cit.*, t. I, p. 352). Nous croyons pouvoir conclure de cette réserve que l'obligation incombait primitivement à ce dignitaire, aucune relation directe n'existant entre ses serfs et le comte; or cette obligation est évidemment calquée sur les devoirs des vassaux. En 1171, Guy prit le même engagement (de Lesp., t. I, p. 373); en 1185 Pierre et Agnès renoncent au cas de rançon, maintenant les deux autres cas (de Lesp., t. I, p. 400; *adde* Confirmation royale, de 1186; convention avec les bourgeois du bourg, de 1194; Crouzet, pp. 155-156; et renouvellement par Hervé en 1200; de Lesp., t. II, p. 7). C'est par l'ancien devoir d'aide des vassaux que nous expliquons le fait qu'aux XIVe et XVe siècles, les subsides accordés aux comtes de Nevers, avec le consentement du roi, par les Etats de Nivernais, rentrent généralement dans les *quatre cas* de cette aide; on aurait, lors des affranchissements, étendu aux bourgeois les bornes fixées aux obligations des hommes de fief, ou, des rapports directs s'étant établis entre le prince et les sujets de ses vassaux, sur qui en définitive retombait l'obligation de leurs seigneurs, ils étaient restés tenus dans les mêmes circonstances que ceux-ci : « En 1396, dit M. Colin, *Pet. Hist*, p. 60, note 1, lors de la croisade de Nicopolis, « le duc de Bourgogne réclama à ses Etats l'aide due pour la *che-* « *valerie* du comte Jean et sa *croisade.* » Le 18 décembre 1450, Charles VII confirme l'octroi d'une somme de 2 000 livres tournois accordé par les gens des trois états du comté et de la baronnie de Donzy à Charles de Bourgogne pour son *joyeux avènement à la chevalerie* (Marolles, *op. cit.*, col. 13). — En 1397, une collecte est faite pour payer l'aide octroyée à Jean sans Peur pour sa *délivrance* (Compte de 1397-1398 cité par Boutillier, *Inv. des Arch. comm. de Nevers*. CC 5, et Guy Coqu., *Œuvres*, t. I,

En concédant une tenure roturière, au contraire, le seigneur se propose d'accroître ses revenus ; la redevance, généralement assez modique, due par le tenancier, consiste, dans la *censive*, en une somme d'argent (1), dans le *bordelage* partie en une somme d'argent, partie en denrées (céréales ou volailles) (2).

p. 378). — Un autre compte de 1409-1410 (Boutillier, *eod. loc.*, CC, 17) nous fait connaître une recette extraordinaire pour la collecte de l'aide octroyée à Monseigneur le comte de Nevers pour le fait de son *joyeux mariage*. — En 1455, le mariage de Charles avec Marie d'Albret est encore l'occasion d'un octroi : « Assemblée des trois Estats de Nivernois et Donziois à Nevers « par l'ordonnance de Charles de Bourgogne, comte de Nevers, le « 5 de juillet 1456, sur ce que ledit seigneur par la bouche de « Guillaume Coquille son procureur general leur exposa le faist « de son alliance avec mademoiselle Marie d'Albret... et qua cause « de cela il requeroit lesdits trois Estats de luy faire aide de la « somme de dix mil escus d'or tel qua feu monsieur le conte Phi- « lippes son pere fut fait et octroyé a lalliance de fue Madame de « Coucy sa première femme comme faire se doit et comme il est « accoustumé en tel cas. A quoy lesdits Etats condescendents en « partie luy octroyerent la somme de 4500 l. avec les frais pour « ce faire accoustumez payables à trois termes. » (*Bib. nat. ms fr.*, 20177, f° 313 v°). Octroi confirmé par un mandement de 1456 et des lettres patentes de 1459 et 1463 (Marolles, col. 33).

(1) Un arrêt du Parlement de 1271 (Boutaric, *op. cit.*, t. I, p. 165, n° 1783) reconnaît au Comte le droit de prendre six deniers nivernais forts de cens sur les moulins de Chantou, le prieur de la Charité ayant droit à quatre sous de cens de la même monnaie.

(2) *Coutume*, chap. VI, art. 3. « Pour bordelage est due une redevance annuelle qui est constituée en trois choses : c'est à sçavoir en argent, bled et plume, ou de trois les deux. » Guy Coqu., *Œuvres*, t. II, *Comm.*, p. 103.

Le tenure servile, la terre concédée au serf, emporte également pour lui l'obligation de fournir diverses prestations : toutefois ces redevances, nous le verrons plus loin, ont un caractère beaucoup plus complexe : elles ne représentent qu'en partie le prix de la concession et ont très largement le caractère d'un impôt direct auquel est soumise la personne du redevable.

A côté des redevances dues pendant la durée de la concession, il en est d'autres, exigibles lorsqu'elle change de main, et qui présentent ainsi une grande analogie avec nos droits de mutation : le fief même n'y échappe pas. En cas de transmission héréditaire, le suzerain perçoit le droit de *relief* ou de *rachat* (1), en cas d'aliénation ou de donation, le *quint*, fixé au cinquième du prix ou de la valeur du fief (2). La tenure roturière donne lieu à des droits analogues de *relief* ou *rachat* en cas de mutation successorale, de *lods et ventes* en cas de vente ou de donation (3). La tenure servile, au contraire, ne supporte pas de droit de mutation par décès à proprement parler (4) ;

(1) Tombé en désuétude à l'époque de la rédaction de la Coutume de Nivernais, comme les aides (Guy Coqu., *eodem loco*, p. 40.).

(2) *Cout.*, t. IV, art. 21 et 23. A l'époque de sa rédaction, le quint ne se perçoit plus en cas de donation à l'héritier.

(3) A la rédaction de la coutume, le droit de lods et ventes est habituellement fixé à vingt deniers pour livre ; aucun droit ne frappe plus les successions, ni les donations à l'héritier ; cf. *Cout.*, titre V, art. 2 et 7 ; titre VI, art. 25.

(4) Mohler, *Thèse*, pp. 56 et sequ.

le droit primitif n'admettait pas le serf à la propriété, et malgré les atténuations de ce principe rigoureux, on ne lui reconnut pas la capacité de transmettre à titre gratuit — ni à cause de mort, ni entre vifs, — pas plus les biens qu'il avait acquis de son pécule que la tenure elle-même : *le tout devait revenir intégralement, à son décès, au seigneur seul propriétaire* (1). La coutume s'adoucit davantage en ce qui concerne les transmissions onéreuses : on admit qu'il pouvait céder ses immeubles *personnels* moyennant le paiement au seigneur du *tiers denier* (2), et le *tènement* sans acquitter aucun droit, sans autorisation même, pourvu que ce fût à un autre serf de la seigneurie (3).

Certaines mutations spéciales donnaient lieu à des perceptions supplémentaires. La noblesse ne résultait pas, primitivement, d'une collation par le souverain ; aristocratie à la fois militaire et foncière, on y pénétrait logiquement par l'accession à la chevalerie, que tout chevalier pouvait conférer à un compagnon éprouvé, ou par l'obtention d'un fief : ce second mode n'eut pas d'inconvénient, tant que le vassal ne put pas aliéner son fief

(1) Principe tempéré par la pratique des *communautés taisibles*, la chose concédée étant censée possédée collectivement par le groupe des *parsonniers*.

(2) Le douzième du prix. — Guy Coqu., t. II, *Quest. et Rép.*, p. 311.

(3) Dans le cas contraire, le consentement du seigneur serait requis et le tiers denier exigible (Guy Coqu., *eod. l.*).

contre la volonté du suzerain ; mais à la fin du XIIe siècle le droit de celui-ci se résolvait dans la seule faculté de *retraire* le fief. D'autre part le grand développement économique et le vaste déplacement de richesses produits par le mouvement des Croisades, accélérèrent la création d'une haute bourgeoisie, avide d'acquérir les fiefs que ne pouvaient garder les chevaliers ruinés par leurs coûteuses entreprises (1). « Maintenir le droit antérieur, « comme le fait remarquer M. Esmein, eût été faire du « marché des fiefs un marché de noblesse, et l'une des « deux solutions suivantes s'imposait : ou l'on interdirait « aux roturiers l'acquisition des fiefs, ou bien on la leur « permettrait, mais en établissant qu'elle ne les anoblissait « pas. » On pencha d'abord vers la première solution plus conforme à l'esprit du système féodal ; mais c'était folie qu'interdire l'achat des fiefs à ceux qui justement pouvaient en faire l'acquisition, et l'on dut se rallier au second procédé. Toutefois, il resta quelque chose du premier système : le consentement du suzerain resta requis, et la mise à prix de ce consentement lui procura une ressource sérieuse. Ce droit *d'amortissement* est de ceux qui, au XIIIe siècle, furent exclusivement réservés au comte, *chef seigneur* dans les limites de son comté, *prince du pays*. (2)

(1) Esmein, *op. cit.*, pp. 222 et sequ.

(2) Mandement et pouvoir de Mgr le Comte de Nevers à Adam Eurre, en date du lundi d'après la quinzaine de Saint-Jean-Baptiste de 1278, pour informer des nouveaux acquêts faits par les gens d'Eglise, bourgeois et roturiers des fiefs et arrière-fiefs

Il faut en rapprocher un autre amortissement, étroitement lié d'ailleurs au précédent, bien qu'à la différence de celui-ci, il s'applique à toutes les tenures indistinctement. Il se base sur l'idée que le vassal, en diminuant son fief, porte préjudice au domaine direct de son suzerain, et, en remontant, de tous les seigneurs successifs qui ont un droit sur la tenure ; la logique féodale imposait le consentement de tous ces personnages à l'acte opérant la diminution. Cependant, dans le système primitif, on n'alla pas jusqu'au roi, sa suzeraineté étant surtout théorique, et l'on s'arrêta au *chef seigneur*, en Nivernais le comte. En outre, on se contenta, à partir du XIII[e] siècle, de ce consentement, sans exiger celui des seigneurs intermédiaires. Cette théorie s'appliquait aux affranchissements, le seigneur qui donne la liberté à son serf diminuant son fief par ce fait (1). Mais c'est dans les

dans le Comté de Nevers et contraindre iceux à les mettre hors de leurs mains, cité dans un inventaire du XVI[e] siècle, conservé aux *Arch. dép. de la Nièvre*, liasse BII ; *adde* Guy Coquille t. I, p. 363. — En 1328, Louis II accorde permission à Pierre du Costier, de Varzy, son amé varlet, pour tenir en foi de lui la terre du Bronceaul, quoiqu'il ne fût pas noble, et qu'il eût acquis cette terre de Guillaume de Druye et de sa femme, personnes nobles. Rien n'indique qu'une indemnité ait été exigée pour cet amortissement (Mar., 503).

(1) *Etab. de Saint Louis :* « Nus vavassor, ne gentishons ne püet « franchir son hons de cors en nulle maniere sans l'assentement « au baron ou du chief seigneur, selon l'usage de la cort laie » Adde Guy Coquille, *Œuvres*, t. II, *Comm.* p. 130 : « J'ay veu en « la Chambre des Comptes à Nevers la manumission de Messire « Germain Clerc Evêque de Châlon par le Seigneur de la Perrière,

dons et les legs pies qu'elle trouva son plus vaste champ d'application et se résolut en un bénéfice pécuniaire pour le comté. Les règles canoniques, en effet, interdisant aux bénéficiers l'aliénation d'un patrimoine dont ils n'étaient que détenteurs, les biens entrés dans les mains de l'Eglise n'en sortaient plus, et ainsi se trouvait tarie une des sources de revenu des seigneurs, qui ne pouvaient plus compter sur les droits auxquels donnait lieu toute mutation. Parmi les moyens inventés par la féodalité pour se défendre contre cette *mainmorte*, le plus pratique et celui qui devait se développer le mieux fut l'obligation de requérir le consentement du suzerain : en se faisant payer cet amortissement, à l'instar de celui qu'il consentait au profit des roturiers acquéreurs de fiefs, le comte trouva moyen de récupérer en une seule fois tous les revenus dont le privait l'acquisition par l'Eglise (1).

« duquel il étoit serf de naissance, ladite manumission approuvée « par le Comte de Nevers, Seigneur féodal de la Perrière, parce « que le serf étant tenu pour immeuble fait portion du fief auquel « il est serf. » Cf. Marolles, col. 24, 84, 438 et 612, et Mohler, *Thèse*, p. 108. L'application de ces principes se fait également aux communes, la concession d'une commune se résolvant en droit en un affranchissement collectif : c'est ainsi qu'en 1276, le comte approuve la commune de Beaumont (Colin, *op. cit.*, p. 84, et en 1352, celle de Tannay (copie à la *Bibliothèque nivernaise*. 578 F_1).

(1) Dès 1143, Guillaume II « désirant participer aux prières « des religieux qui servent Dieu avec beaucoup d'honnêteté et de « piété au monastère de Notre-Dame de la Charité » leur remet l'exemption et indemnité de tout ce qu'ils ont acquis ou peuvent acquérir dans ses terres (Mar., col. 99). — En 1159, Guillaume III accorde une faveur analogue à l'abbaye de Molême : « Concessi

§ 2. — **Redevances et impôts seigneuriaux ; la monnaie.**

Nous arrivons aux impôts exigés par les comtes à raison de leur autorité seigneuriale ; les droits levés sur les serfs ont déjà pour une large part ce caractère ; ils correspondent bien dans une certaine mesure au prix de la tenure servile, mais ils dépassent la portée d'un simple loyer ; frappant la personne même du serf, l'atteignant dans le produit de tous ses biens, tenus ou non du seigneur, exigibles après *délaissement*, bien des points leur sont communs avec nos contributions directes. Ces redevances sont la *taille*, généralement annuelle, et la *quête*, qui s'y ajoute tous les deux ou trois ans (1), ainsi

« ejusdem ecclesie monachis ut quicquid in his finagiis et in om- « nibus casamentis meis, quocumque modo acquirere poterunt, « acquirant et obtineant. » (Quantin, t. II, XCI). — En 1168, Guillaume IV remet à l'évêque de Bethléem le droit d'indemnité pour tout ce que son église pourra acquérir dans le comté de Nevers (Chevalier-Lagénissière, *Hist. de l'Ev. de Bethléem*, p. 71). — Adde mandement précité de Robert de Flandre de juin 1272. etc., etc. — Au XIIIe et au XIVe siècles les comtes se servent habilement de leur droit d'amortissement pour accroître leurs gardes ; ils n'autorisent plus leurs vassaux à fonder de nouveaux couvents qu'en s'en réservant expressément la protection. Voir, par exemple, pour les chartreuses du Val Saint-Georges et de Basseville, fondées en 1235 et en 1320, par Hugues III de Lormes et Jean Grand, Baudiau, *op. cit.*, t. III, *p. just.*, XXIV ; Marolles, col. 116, 505, 570, 604 ; Guy Coqu., t. I, p. 329.

(1) « Cognitum insuper fuit quod in burgo S. Aniani, nec etiam « in aliqua terra episcopi quae sit... infra munitionem [Conadae] « nec extra, talliam, vel questum licet mihi facere nisi in meis

qu'une prestation en nature, la *corvée* (1), consistant en un certain nombre de journées de travail imposées au serf. Primitivement toutes ces obligations étaient arbitraires ; le serf était taillable et corvéable à merci. A partir du XIIIe siècle la convention (*abonnement* ou *abônement* (2), ou la coutume vinrent, la plupart du temps, améliorer son sort, en déterminant la quotité et en fixant le terme de ses obligations.

Les hommes libres ne doivent plus la taille, marque de servitude ; mais ils paient généralement au comte, en signe de reconnaissance de son autorité, un droit peu élevé, appelé fréquemment *cens* ou *bourgeoisie*. Le plus souvent elle est un signe qu'il s'agit d'ancien serfs affranchis, et constitue une réserve : en 1213, par exemple, Hervé affranchit les habitants de Clamecy moyennant la dîme des fruits et cinq sols tournois par an et par feu (3). La charte de Nevers (1231) laisse aussi à la charge des nouveaux bourgeois un cens variant entre douze deniers et quarante sols, payable dans les trois jours de la Saint-Martin d'hiver (4). Dans la *Coutume*,

« hominibus de corpore... » Convention relative à Cosne passée en 1157, entre Guillaume III et Alain, évêque d'Auxerre (*Gall. Chr.*, t. XII, *Instr.*, col. 125). — Cf. *Coutume*, titre VIII, et Mohler, *Thèse*, pp. 16 et sequ.

(1) Guy Coqu., t. II, *Comm.*, p. 129.

(2) Le premier abonnement cité par Parmentier ne remonte qu'à 1297.

(3) Marolles, 505. — de Lesp., *Le Niv.*, t. II, p. 56.

(4) Crouzet, *op. cit.*, p. 119.

nous retrouverons une disposition analogue : la coutume locale du Val de Lurcy accordait à certains des enfants nés d'un mariage mixte une option entre le servage et la franchise : ceux qui choisissaient cette dernière devenaient *bourgeois du comte* et lui devaient un droit de bourgeoisie de douze deniers, exigible tous les ans à la Saint-Rémy (1). Tantôt ces droits présentent un taux uniforme, fixé par tête ou par feu (2), comme le cens de Clamecy, tantôt comme la *dîme* de cette ville ou le droit de bourgeoisie de Nevers, ils sont proportionnels aux ressources des contribuables. Il ne faut pas confondre cette dîme, redevance exclusivement laïque et rachat d'une servitude, avec la contribution ecclésiastique du même nom, parfois passée aux mains des comtes (3).

A l'origine aucune relation directe n'existait entre le comte et les sujets de ses hommes de fief, et il ne pouvait réclamer de redevance à d'autres qu'à ses bourgeois ou à ses serfs. Nous avons déjà noté à propos de l'aide féodale que ce principe avait fléchi dans la suite des temps, et que l'on avait admis le prince à faire contribuer directement ceux sur qui, en définitive, retombait l'impôt. Parfois, cette autorisation fut obtenue en échange

(1) *Coutume*, titre IX, art. 6. — Marolles, 647.

(2) Guy Coquille, t. II, *Comm.*, p. 164. — A Montenoison les habitants doivent 5 sols et un bichet d'avoine par feu ; à la Marche le *fouage* est fixé à 20 sols (Chartes de 1226 ; de Lesp., t. II, pp. 133-134).

(3) Guy Coqu., t. II, *Comm.*, p. 159 ; *Inst.*, p. 44 ; — Mar., 65.

de concessions sur d'autres points : en 1188, Pierre de Courtenay, pour obtenir pendant un an seulement le droit de lever sur les terres ecclésiatiques et les fiefs des barons un impôt de douze deniers par feu, dut s'engager à ne plus frapper désormais sa monnaie qu'au titre de quatre deniers d'argent fin et au poids de seize sous et huit deniers par marc de Troyes (1). Ces contributions générales et extraordinaires, qui, selon les textes, *restant sans précédent et non renouvelables*, ne devaient pas tirer à conséquence (2), furent sans doute assez fréquentes à partir du XIII[e] siècle, sans aboutir pourtant, ainsi que cela allait se produire pour la royauté, à la création d'un impôt comtal régulier et permanent.

Le comte jouissait encore, partout où il exerçait le droit de justice, des profits de celle-ci : amendes fixes ou arbitraires punissant un manquement à son autorité (infraction à un devoir féodal (3), désobéissance au

(1) « Pro perpetuitate vero istius monete et pro via Jherosoli- « mitana placuit personis ecclesiasticis et baronibus terre nostre « ut de singulis domibus que proprium habent mansionarium et « ignem XII denarios, hoc tantum anno acciperemus per civitates « et castella et burgos et villas in quibus moneta nostra debitum « cursum habet. » (Prou, *Doc. d'Hist. monétaire*, p. 6, et confirmation par Philippe-Auguste dans Lebeuf, *op. cit.*, t. IV, p. 57).

(2) « Ne vero beneficium duodecim denariorum quod Comiti « sponte hoc tantum anno impenditur, Ecclesiis et baronibus in « consequentiam trahatur, quod nunquam fuerat, nec amodo « erit. » (Confirmation royale précitée).

(3) C'est ainsi qu'à Cosne, les hommes de l'évêque d'Auxerre, tenus envers le comte de l'ost et de la chevauchée, sont frappés en cas de défaillance d'une amende de trois sols. La même

ban (1) ou à un ordre quelconque (2)) sanctionnant certains délits (3), — confiscation encore du patrimoine des condamnés prononcée comme peine accessoire (4). Le droit de justice emportait même d'autres bénéfices pécuniaires ne se rattachant pas directement à son exercice, mais qui étaient l'application du principe traditionnel, qu'au fisc appartiennent les choses sans maître, droits

amende punit leur défaut, lorsqu'ils ne se présentent pas au tribunal comtal, où ils sont tenus d'assister aux jugements du prévôt (Marolles, col. 644 et sequ.).

(1) *Cout.*, titre XIII, art. premier.

(2) Cf. la donation de Renaud à l'abbaye de Cluny (1038) rapportée par M. Petit ((*Hist. des Ducs de Bourg.*, t. I, *app.*, XXVI).

(3) « Se li marchant repassent et ils naportent le paage au « chaatiau de Cone, au prevost le conte, ils doivent IX s. damende, « et se li marchant trepassent sans poier le paage et sachent que « li paages fust au chaatiaul de Cone, ils perdent la marchandise « toute... Nus ne prent saumon en la joutice de Cone que il ne le « face scavoir au prevost de Cone le conte : li prevost le puet avoir « pour IIII d. moins que uns autres, et se cil qui le prant ne le « fait à scavoire au prevost le conte ou a son commendement, il est « en lamende le conte... Nus ne puet estre peschierres en la ville « de Cone, qui aist santine ne nacelle quil ne doie I jour lan, « peschier pour le conte, a la requeste au prevost le conte de « Cone, et tout quanque cilz peschierres prent, il est le conte, et « se li peschierres défault, il est en lamende le conte. » Charte de 1250 dans Mar., col. 643 et sequ. On remarquera d'ailleurs que tous ces délits sont des délits fiscaux, privant, directement ou indirectement, le comte de certains profits, les délits de droit commun étant généralement sanctionnés dans le haut Moyen Age par des peines corporelles. Le bas Moyen Age connaît des amendes d'un caractère pénal plus accentué : cf. notamment *Coutume*, titre I, art. 7, 19, etc.

(4) « Qui confisque le corps, il confisque les biens » *Cout.*, titre II, art. premier.

de *bâtardise* (1) et d'*aubaine* (2), sur les successions des bâtards décédés sans descendance et des étrangers, droit d'*épave* sur les choses égarées ou abandonnées (3), droit de *blairie* qui consiste en une redevance sur la vaine pâture (4), sans compter les droits importants réservés au comte sur les rivières navigables et notamment sur la Loire (5).

Surtout il a l'innombrable catégorie des droits de toute sorte, variables suivant les lieux et à peine classables : *péages* ou *barres* frappant ceux qui empruntent

(1) *Coutume*, titre XXXIV, art. 24; *Bull. Soc. Niv.*, 2e série, t. II, p. 440. Cf. la règle énoncée dans les Etablissements de Saint Louis : « Quand bastard müert sans hoir de sa fame, toutes ses « choses sont à ses saigneurs. »

(2) Duminy et Gauthier, *Henri de Saxe. chanoine de Nevers*, p. 8, et cf. Mar., col. 24 et 341.

(3) *Cout.*, titre I, art. premier.

(4) *Cout.*, titre III, art. 4, et *Commentaire* de Guy Coquille.

(5) A Nevers il partage avec l'évêque le droit d'épave sur le fleuve, le droit de pêche, le produit de la coupe des saules de la rive, ainsi probablement que les droits sur l'arrivage des bateaux. (Terrier de l'évêché, de 1287. — *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. IV, pp. 14 et sequ.). Il a aussi le droit de pêche sur la Nièvre et la rivière de Mouesse : « Usum piscandi in aquis nostris Ligeris, Nervii et « Moissae eisdem burgensibus libere concedimus.» Charte de 1231, dans Crouzet, *op. cit.*, p. 118. A Cosne c'est probablement en échange du droit de pêche que les pêcheurs lui doivent une journée de pêche par an. Ils sont également tenus d'offrir en premier lieu à son prévôt, qui peut le payer quatre deniers de moins que les tiers, tout saumon pris en la justice. La chasse des grues du fleuve enfin lui est réservée (Mar., col. 645).

un chemin (1), un fleuve navigable (2), un pont (3), — *tonlieux* ou droits sur les foires et marchés (4), — redevances sur la fabrication ou la vente de nombreux objets ou denrées, tels que le grain (*minage*) (5), le vin (6),

(1) En 1170, Guy accorde à l'abbaye de Fonmorigny l'exemptino du droit de péage sur ses terres (de Lesp., *op. cit.*, t. I, p. 372.)

(2) Charte de 1250, relative à Cosne ; Mar., 643.

(3) A Nevers le péage comprenait un droit sur les marchandises passant par le pont (*barrage et pontenage de Loire*), un autre sur les marchandises empruntant la voie du fleuve, un autre sur celles passant, par terre, par la porte de Loire (Boutillier, *Inv. des Arch. comm. de Nevers*, CC 346). En 1218, Hervé fonde à la cathédrale une chapelle dédiée à Saint Michel, qu'il dote d'une rente de 10 livres sur le pontenage et de 10 autres sur le péage de la ville (de Lesp., t. II, p. 87). En décembre 1227, Mahaut donne également à Bonne de Nevers, 10 livres sur le péage.

En 1247, il est inféodé ; il est acquis par Guillaume d'Arbourse sa femme et son fils. Par lettres patentes datées à Entrains du mois de juillet de cette année, la comtesse les investit, eux et leurs héritiers, de tout ce qu'elle avait dans le revenu du pont de Nevers, en augmentation du fief qu'ils tenaient déjà d'elle. En 1309, le pont étant en ruine et la ville sans ressources, Louis Ier abandonna aux bourgeois son droit de féodalité sur le revenu dont jouissaient les successeurs de Guillaume d'Arbourse sur le pont et ceux qui passaient la Loire en bateau, ne se réservant que la justice et la souveraineté : la ville acheta les droits des divers héritiers par actes de 1309, 1310, 1367 (Parmentier, *op. cit.*, t. I, pp. 231 et sequ.).

(4) En 1282, Robert de Flandre, créant deux foires annuelles à La Marche, ne leur accorde la franchise que pour cinq ans. (Mar., 180).

(5) Mar., col. 65, 224.

(6) « Nus quelque il soit ne puet descendre vin, ne amener à « Cone, que il ne paye au prevost le conte ou a son commande- « ment III s. de chacun muy. » (Mar., 645).

la viande (1), le sel, les poissons, les graisses, les fers, les draps, les pelleteries, les cordes, les poteries, les vanneries, etc. (2) ; — impôts sur certains métiers (drapiers, tanneurs, coiffeurs, fripiers, pelletiers, merciers) (3) ; — droits de réquisition, tels que les droits de *gîte*, de *chevauchée*, de *maréchalie*, qui obligent à le nourrir et à le loger, lui et sa suite, dans ses déplacements (4) ; — droits de *place*, de *poids*, de pressoir, de moulin, de four *banal*, qui créent au profit de ses étaux, de sa bascule, de son pressoir, de son moulin, de son four, un monopole de droit (5) ; — droits de *banvin* et de *ban de moissons* qui, en lui permettant de retarder la vendange ou la moisson de ses roturiers, le font bénéficier d'un monopole de fait (6) ; etc.

(1) « Si Macellarii de alia terra ad hanc, causa vendendi « carnes advenerint, ego et dominus Hugo Nivernensis Episcopus « donamus pro Deo et concedimus Monachis infirmis consuetu- « dines nostras. » Charte de fondation de Saint-Etienne, 1090; Crouzet, p. 150.

(2) Tous ces droits partagés à Nevers au XIIIe siècle entre l'évêque et le comte ; article de M. de Lespinasse sur le Registre terrier de l'Evêché, dans *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. V, pp. 14 et sequ.

(3) Même observation.

(4) Marolles, 267.

(5) « Liceat... fenestras et bannos macelli ad vendendum et « emendum, sicut eis expedierit, et Priori placuerit, habere. » Charte de fondation de Saint-Etienne, *l. cit.* — Parmentier ne fait remonter qu'à 1303, la première permission de bâtir un four à Nevers, (*op. cit.*, t. II, p. 303). — Cf. *Cout.*, titre XVIII.

(6) « Quando ego bannum fecero de annona mea, vel vino, « homines illius Burgi non observent hanc conditionem, sed omni « tempore liceat eis emere et vendere, in omni Terra Monachorum,

Un dernier privilège, qui affecte également la forme d'un monopole, mais que le comte de Nevers ne partage qu'avec un petit nombre de hauts feudataires du royaume, mérite une mention toute particulière. Nevers avait eu, sous les carolingiens, un atelier monétaire royal : les comtes indépendants conservèrent la frappe, mais à leur bénéfice (1). Les aveux des seigneurs de la Ferté-Chauderon, premiers barons du comté et sénéchaux de Nivernais, mentionnent aussi le droit de battre monnaie comme inféodé à ces seigneurs (2) : on ne connaît toutefois aucune pièce qui puisse leur être attribuée, et il serait possible que ce droit n'ait jamais été exercé en fait, à moins qu'il n'ait consisté simplement à garder le profit d'une frappe au type comtal.

La circulation de la monnaie nivernaise, il est à peine besoin de l'énoncer, ne pouvait être limitée aux domaines propres du comte et aux terres de ses vassaux,

« secundum arbitrium Prioris. » Charte de fondation de Saint-Etienne. — *Adde* remise par Guillaume II aux moines de Molême, en 1108, du droit appelé *herban* qu'il exerçait sur leurs vignes de Tronchy ; et cf. *Cout.*, titre XIII, art. 3.

(1) Ils restèrent fort longtemps sans renouveler le type des coins ; ce n'est qu'au XIIe siècle, probablement sous Guillaume IV, que le nom du comte (*Comes Gulleam*) fut substitué au nom de Louis d'Outremer. Voir sur la question de Soultrait, *Essai sur la Numismatique Nivernaise* ; Sarriau, *L'Etat actuel de la Numismatique Nivernaise*, dans *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. VIII ; M. Prou, *Documents d'Histoire Monétaire*.

(2) Aveu de 1332, à l'*app.*, VIII. — Cf. Marolles, col. 376, 500, et Guy Coqu., t. I, p. 439.

et elle devait nécessairement avoir cours sur les enclaves qui y étaient enchevêtrées, et dont les principales étaient celles de l'évêché et du chapitre. Mais si le prélat et les chanoines admettaient ce cours forcé (*cursum debitum*), ils ne pouvaient accepter que les princes changeassent à leur gré le poids, le titre, la valeur de la monnaie, tels que les fixaient la coutume ; ces conditions de frappe firent souvent l'objet de conventions avec les comtes, et les droits des personnes ecclésiastiques à la fixité de la monnaie durent invariablement être reconnus (1).

§ 3. — Les gardes ecclésiastiques.

Nous arrivons à un dernier groupe de prérogatives des comtes, leurs pouvoirs à l'égard de l'Eglise : comme les particuliers, obligés à la *recommandation* et au *vasselage*, la faiblesse des pouvoirs publics avait contraint les évêques et les couvents à demander aux plus puissants de leurs voisins, contre les violences, les rapines, les

(1) Cf. reconnaissance par Pierre et Agnès en 1188 de leurs obligations, envers les barons et personnes ecclésiastiques, et lettres de Philippe-Auguste sur le même sujet (Prou, *Doc. d'Hist. mon.*, p. 6, et Lebeuf, *Hist. d'Aux.*, t. IV, p. 57). Voir également l'accord intervenu le 5 septembre 1262, entre Eudes et l'évêque et le chapitre (*Gallia Christ.*, t. XII, *Instr.*, col. 350) et les lettres de non-préjudice délivrées aux mêmes en mars 1267 par Jean Tristan (Prou, *l. cit.*, p. 11).

brigandages, un secours qu'ils ne pouvaient attendre de la royauté. Le féodal, une fois appelé à l'aide d'une église ou d'un monastère, se fit reconnaître le privilège exclusif de le protéger, et ce qui avait été d'abord accidentel se transforma en un état de droit. A plus forte raison se réserva-t-il le même droit lorsqu'il fondait dans ses terres un monastère nouveau.

Ce droit de garde et de protection ne pouvait naturellement appartenir qu'aux grands féodaux, seuls capables d'apporter un secours effectif aux établissements en danger ; les comtes de Nevers en furent particulièrement ambitieux. Ils ne purent, il est vrai, imposer leur supériorité à l'évêque de Nevers. L'évêché, érigé au VI[e] siècle, doté de bonne heure d'un patrimoine étendu exempt de la juridiction des comtes, garda son indépendance après que ceux-ci eurent secoué le joug de la royauté ; les prélats continuèrent à rendre hommage à la nouvelle dynastie de leurs trois châteaux de Prémery, Urzy et Parzy et des vastes territoires qui y étaient rattachés, et la régale resta au roi (1).

Nevers, tout à la fois ville épiscopale et capitale du comté, connut ainsi cette situation d'un grand féodal, vassal direct du roi, ayant sa résidence normale sur le territoire d'un autre. L'exemption de l'autorité comtale, en effet, ne s'appliquait qu'à la dotation de l'évêché, et ne

(1) Philippe-Auguste y renonça en 1208 (Crouzet, *op. cit.*, p. 157). — Consulter Crosnier, *Monographie de la Cathédrale de Nevers.*

s'étendit pas au palais épiscopal, qui resta soumis à la juridiction ordinaire (1). Les points de contact étaient, par conséquent, journaliers, et des concessions mutuelles furent indispensables. Sauf quelques sujets de litige qui donnèrent à la royauté l'occasion d'intervenir, mais qui se réglèrent pacifiquement, les deux voisins semblent s'être bien entendus : ils se partagèrent divers droits fiscaux, notamment à Nevers les droits perçus sur le bord de la Loire, le péage du pont, des droits sur la vente de certaines marchandises et sur les étaux ; au XIII[e] siècle le comte s'engageait par un hommage à respecter les droits du prélat (2).

S'ils ne purent mettre la main sur l'*insigne et royale église de Nevers* et sur le clergé séculier, les comtes

(1) « Cum inter fideles nostros comitem Nivernensem ex una « parte, et episcopum Nivernensem ex altera, in nostra curia, diu « est, controversia mota esset, super eo quod dictus episcopus « dicebat quod idem comes inquietabat super justicia domarum « suarum episcopalium Nivernis, et cujusdam campi prope civi- « tatem Nivernensem siti, qui Campus Episcopi vocabatur, dic- « tusque comes ex adverso dicebat se esse in possessione exercendi « jurisdictionem sive justiciam in locis predictis, quod negabat « episcopus predictus : tandem, visa inquesta super hoc de man- « dato nostro facta, visis etiam quibusdam litteris ex parte ipsius « episcopi in modum probationis productis, pronuntiatum fuit per « curie nostre judicium dictum comitem intencionem suam suffi- « cienter probavisse, et ipsum esse in possessione exercendi justi- « ciam seu jurisdictionem in locis predictis, salva ipsi episcopo « justicia in delinquentibus in curia sui officialis, ipso pro tribunali « sedente in prejudicium jurisdictionis sue spiritualis. » (Arrêt du Parlement de 1291, Boutaric, *op. cit.*, t. I, p. 437).

(2) Terrier de 1287 ; *Bull. Soc. Niv.*, 2[e] s., t. V, pp. 14 et seq.

réussirent mieux à l'encontre des monastères édifiés dans la contrée, et presque tous, aussi bien ceux qui existaient dès le temps des rois francs, que les nouveaux fondés par eux ou leurs vassaux, reconnurent leur garde. Citons les abbayes de Saint-Martin (1) et Notre-Dame de Nevers (2), de Vézelay (3), de Ponti-

(1) Marolles, 93.

(2) Guy Coqu., t. I, p. 328.

(3) Consulter sur la garde de Vézelay, l'*Etude historique* de Chérest, ainsi que la *Chronique* d'Hugues de Poitiers et les divers documents publiés par Luc d'Achery (*Spicilège*, t. II); remarquer toutefois que Hugues de Poitiers, et M. Chérest, qui a adopté ses théories, sont suspects de partialité en faveur des moines, et que nous ne possédons sur la querelle que des documents émanés, soit de l'abbaye, soit de la papauté et de la royauté, toutes deux plus favorables aux religieux qu'aux comtes et aux bourgeois de Vézelay. D'après M. Chérest, les seigneurs de Nevers n'auraient été appelés à la garde de Vézelay que vers 1024 (*Etude hist.*, t. I, p. 35). Ce n'est pas ce qu'ils soutenaient, et c'est par droit de fondation, comme successeurs de Gérard de Roussillon, créateur de l'abbaye entre 863 et 868, qu'ils en prétendaient la garde. Dès 1027, à l'époque de la mort d'Otte-Guillaume, une lettre de Guillaume, abbé de Saint-Bénigne, à Odilon, abbé de Cluny, nous montre Landry, s'immisçant dans les affaires intérieures de Vézelay et imposant au couvent un abbé de son choix (Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. I, LXXXVII). La puissante abbaye ne voulut pas admettre des empiètements aussi excessifs que semblent avoir acceptés des maisons plus modestes ; de là, du XIe au XIIIe siècles, avec de fréquentes incursions à main armée sur le territoire de Vézelay, un état d'hostilité permanente entre les comtes et les moines. Ceux-ci contre les intrigues des comtes de Nevers, des évêques d'Auxerre et d'Autun, de leurs propres sujets, eurent recours à la Monarchie et à la Papauté. Dans l'ardeur de la lutte, les abbés dénièrent tout droit au comte

gny (1), de Roches (2), de Cervon (3), de Saint-Léonard

en se basant sur les privilèges à eux concédés par Charles le Chauve, le 6 janvier 868. « Ipsum monasterium... sub nostrae successorumque nostrorum immunitatis defensione consistat. « Ita ut nullus judex publicus nec quilibet judiciariae potestatis in « ejusdem monasterii ecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas « possessiones, ad causas audiendas, vel injusta freda tollenda, « aut mansionaticos, vel paratas faciendas, aut fidejussores « tollendos, aut telonea exigenda, aut homines ejus, tam ingenuos « quam servos, super terram ipsius commanentes injuste distrin- « gendos, vel ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendasu, « ullo unquam tempore ingredi aut exactare praesumat... » et par Pascal II, en novembre 1103. « Nos precibus vestris assensum « prebentes, authoritate apostolica per praesens privilegium con- « firmamus atque statuimus ut nulli imperatorum, nulli unquam « regum, nulli comitum, nulli antistitum, nulli cuiquam alii de « rebus quae jam dicto monasterio a praedictis fundatoribus vel ab « aliis Deum timentibus oblatae vel concessae sunt vel deinceps « conferendae sub qualibet occasionis specie liceat minuere vel au- « ferre vel ablatas retinere. » (Quantin, *op. cit.*, t. II, IV et XXXVIII). Au reste, alors même qu'ils demandaient secours au roi, ne prétendaient-ils pas ne reconnaître qu'un supérieur, le pape (*solo judice Petro*) (discours de l'abbé à Louis VII cité par Hugues de Poitiers, *Spic.*, t. II, p. 528 et seq.). Dans le principe le droit de garde du comte semble pourtant avoir été admis. Au fort de sa querelle avec Guillaume III, l'abbé Ponce lui demande assistance contre les habitants révoltés (Chérest., t. I, p. 323).. Il fut reconnu par les abbés Gauthier en 1213 (Mar., col. 521), Jean en décembre 1258 et juin 1259 (*App.*, V et VI) et confirmé par le Parlement à la session de Pentecôte 1259 (Boutaric, *op., cit.*, t. I, MDCCCCXXIII).

(1) Reconnaissance de 1249 (Quantin, *Supp.*, DXXVII.

(2) Arrêt du Parlement de 1287 (Boutaric, *op. cit.*, t. I, DCLXIII).

(3) Reconnaissance de 1331 (Marolles, 507).

de Corbigny (1), de Bellevaux (2), les prieurés de Saint-Etienne (3) et Saint-Sauveur de Nevers (4), de La Charité (5), de Saint-Saulge (6), de Saint Révérien (7), du Pré (8), de Lurcy (9), de Chevan-

(1) Lettres de Guy de 1173, citées dans un mémoire pour Louis de Gonzague et Henriette de Clèves à qui l'on contestait cette garde, ces lettres autorisant les moines et habitants à se clore et fortifier « a la charge touteffois que iceulx abbé, relligieux et habitans demeureroient tousjours comme auparavant « soubz la garde et protection diceluy sieur duc et ses successeurs « et qu'ilz rendroient la ville à icelluy Guy et ses successeurs toutes et quantesfois qu'ilz en seroient requis. » *B. nat. ms., fr. 4674*. — Cf. Mar., col. 365 et seq.

(2) Reconnaissance de 1320 ; Mar., 94.

(3) Fondation par Guillaume Ier, actes de 1063, 1068, 1090, 1097, Crouzet, *op. cit.*, p. 147 et seq. ; Parm., t. I, p. 336 ; de Lespinasse, *Le Niv.*, t. I, p. 241 et seq., 253 et seq.

(4) « Herveus, comes Nivernensis, dilectis suis burgensibus de « Caritate, de Sancto Stephano Nivernensi, de Sancto Salvatore « Nivernensi, de Sancta Maria Prati, de Luperciaci, de Chauvo, de « Sancto Reveriano et omnibus aliis hominibus ad ecclesiam « cluniacensem et de caritate tam in capite quam in membris « pertinentibus, sub custodia et nostro dominio constitutis, « salutem et dilectionem. Mandamus vobis, rogamus et volumus « quatinus dilecto nostro abbati Cluniacensi faciatis competens « auxilium de averiis vestris ita quod ipse vobis exinde grates « habere debeat. Et sciatis pro certo quod, si hoc non feceritis, « non possumus sustinere quin vim nostram ad hoc apponeremus. « Et hoc auxilium eis faciatis sicut nos diligitis, pro debitis eccle-« siae suae pagandis. Actum apud Marciniacum anno domini « MCCXIIII mense octobris ». Bruel, *Recueil des Chartes de l'Abbaye de Cluny*, t. VI, p. 39.

(5) Arbitrage de Guérin, chancelier de France, de 1224 ; App. III.

(6) Notes ci-dessus et Guy-Coquille, t. I, p. 328.

(7-8-9) Voir à la note 4 ci-dessus

nes (1), de Biches (2), de Colonges (3), de l'Epau (4), du Val-Saint-Georges (5), de La Fermeté (6), de Saint-Loup (7), de Mazilles (8), de Cougny (9), l'Hôtel-Dieu de Nevers (10), etc.

Leur garde s'étendait même à un siège épiscopal, au petit évêché de Bethléem dont l'histoire est des plus curieuses (11). Guillaume II avait, en 1147, fondé un hôpital à Clamecy dans le faubourg de Pantenor ; Guillaume IV ayant pendant la seconde croisade, dans laquelle il devait trouver la mort à Saint-Jean d'Acre (1168) reçu l'hospitalité de l'évêque de Bethléem, lui légua, pour lui et ses successeurs, l'hôpital de Pantenor et quelques autres immeubles aux environs de Clamecy. Chassés de Palestine au XIIIe siècle, ces prélats se réfugièrent dans leurs possessions nivernaises, et s'y succédèrent sans interruption jusqu'à la Révolution. sans jamais contester la garde de leurs bienfaiteurs (12).

(1) Charte de 1226 (Bruel, *op. cit.*, t. VI, p. 95).

(2) Arrêt de 1290 (Boutaric, *op. cit.*, t. I, n° 735).

(3) Guy Coqu., *l. cit.*

(4) Guy Coqu., *eod. l.*

(5) Baudiau, *Le Morvan*, t. III, *P. just.*, XXIV.

(6) Reconnaissance de 1331 (Mar., col. 371 et 505).

(7) Reconnaissance à la même date (Mar., col. 507).

(8) Reconnaissance de 1320 (Mar., col. 94).

(9) *Id.*

(10) Crosnier, *Congrég. d'Hommes dans le Diocèse de Nevers*, p. 446.

(11) Chevalier-Lagénissière, *Histoire de l'Evêché de Bethléem*.

(12) « Nos Regnerius, etc..., Nos vero volumus et concedimus « quod predicta eleemosyna et omnia que possessores dictorum

* * *

Quelque piété que l'on suppose aux princes de Nevers, le bénéfice religieux qu'ils pouvaient retirer de la participation aux prières monacales ne suffirait pas à expliquer leur zèle, si la garde n'avait comporté, en outre, des avantages d'un ordre plus matériel.

Son obligation essentielle consistait dans la défense du couvent, soit contre les attaques à main armée, soit contre les rébellions intérieures (1). Primitivement le

« locorum seu provisores vel fratres acquisierint, sint de guarda et « defensione comitisse Nivern. et heredum ipsius, ita quod si con- « tentio inter provisores et fratres dictorum locorum oriretur, « dicta comitissa et heredes ipsius possint ponere custodem suum « in domibus et locis supradictis pro bonis ipsarum domorum cus- « todiendis ad utilitatem nostram et ecclesie nostre, quousque « contentio sedaretur. » Druyes, mars 1223 (Chev.-Lag, *op. cit.*, pp. 76 et 77).

(1) *App.*, V et VI. — Le gardien doit d'abord employer les voies amiables, tenter un arbitrage ou, s'il dispose de quelque autorité sur le délinquant, évoquer le litige devant sa cour. En 1137 l'évêque d'Auxerre, le comte de Nevers, et divers abbés et chevaliers du comte rendent une sentence arbitrale entre l'abbé et les habitants de Vézelay (de Lesp., *op. cit.*, t. I, pp. 291 et sequ). En 1274 l'abbé et le couvent de Corbigny remettent à Robert de Béthune le différend existant entre eux et noble baron Dreux de Mello, au sujet d'une maison sise à Corbigny (Mar., col. 365); cf. Guy Coquille, t. I, p. 328 : « Se trouve un jugement donné « par Louis de Flandres, Comte de Nevers, tenant ses grands Jours « à Nevers, en date de juillet l'an 1329, par lequel il condamne « Jean de Loyse, seigneur de Crux à bailler deux bassins d'argent

gardien n'agissait que sur l'appel et la réquisition du supérieur ; mais les comtes ne s'arrêtèrent pas là, et sous prétexte d'éviter toute cause de troubles, ils en vinrent à s'immiscer dans les affaires des maisons religieuses et jusque dans l'élection des supérieurs (1) ; mais cette der-

« et entretenir deux cierges ardens perpétuellement devant le « corps de Saint Léonard, pour réparation de l'outrage qu'il avoit « fait à un Moine dudit lieu, en enfraignant la garde que ledit « Comte a en ladite Abbaye ». Le cas échéant il doit recourir à la force. C'est peut-être comme gardien qu'en 1155, Guillaume III est chargé de l'exécution du jugement contre les bourgeois de Vézelay. (De Lesp., t. I, pp. 330-332).

(1) Dès 1027 Landry s'immisçait dans les affaires intérieures de Vézelay et remplaçait l'abbé régulièrement élu, Hermann, par un autre de son choix (Lettre de Guillaume, abbé de Saint-Bénigne à Odilon, abbé de Cluny, Quantin, *op. cit.*, t. I, LXXXVII, et de Lesp., t. I, p. 218). En 1106 Guillaume II s'était opposé à l'élection de l'abbé Rainaud, et le pape et le roi avaient dû intervenir; en 1161, à la mort de Ponce de Montboissier, les moines ayant élu Guillaume de Mello sans consulter Guillaume III, le jeune Guillaume (Guillaume IV) protesta encore au nom de son père, alors mourant, et envahit l'abbaye : « His diebus Niver- « nensis Comes Guillelmus, filius Guillelmi Cartusiensis... calicem « divinae ultionis degustabat. Ut ergo audivit filius ejus Guillelmus « quod Vizeliacenses Abbatem sibi elegissent, genuina insolentia « ratus omnia nutu suo constare, Vizeliacum venit in ira multa « et in furore magno et interdixit Fratribus electionem se absente « et inconsulto patre suo factam... » (Hugues de Poitiers, dans *Spic.*, t. II, p. 356; de Lesp., t. I, pp. 272 et 340). Contre cette prétention le vieux chroniqueur invoque les privilèges accordés par les papes et les rois et une reconnaissance de Guillaume II après les événements de 1106 : « Manifestant Romanorum Pontificum « monumenta et Francorum Regium privilegia :avi quoque sui qui « simili arrogantia electionem Renaldi abbatis... calumniatus est,

nière prétention se rattache moins au droit de garde à proprement parler, qu'à la qualité de fondateur du comte-gardien et au droit d'*investiture* et de *collation* qui en semble la conséquence.

Une intervention de l'armée féodale est assez rare et suppose des événements exceptionnellement graves : contre les troubles ordinaires, la présence d'un ou de plusieurs sergents du comte suffit : les seigneurs de Nevers, partout où ils le purent, établirent des *sergents gardiens* à demeure, en marque de leur autorité dans les possessions des couvents de leur garde, et firent de cette fonction, une fonction permanente (1).

Le droit de garde emporta aussi soumission à la justice comtale, d'abord pour les causes du monastère lui-même (2), ce qui était d'ailleurs légitime puisque ces

« exemplar subscriptum declarat : Ego Nivernensis Comes dimitto « Deo... et Beatae Mariae Magdalenae quamdam pravam consue- « tudinem quam in Virziliacensi Ecclesia exigebam ; scilicet ut de « electione Abbatis ejusdem loci nullus ulterius me requiratur con- « sensus ». La célèbre abbaye obtint gain de cause, grâce à l'appui du Saint-Siège et de la Couronne ; mais les monastères plus faibles durent se soumettre aux exigences des comtes.

(1) Guy Coqu., t. I, p. 328. — Mémoire précité (*B. nat., ms. fr. 4674*) : « Ilz (les religieux de Corbigny) obtindrent deulx « concessions qui sont fort remarquables la premiere quau lieu « de ce grand nombre de sergens et officiers qui avoit accoustume « resider audict lieu de Saint Leonard il ny en auroit doresna- « vant quung sergent qui seroit appellé le sergent gardien... ».

(2) Voir les demandes du comte et les défenses de l'abbé de Vézelay présentées en 1146 aux arbitres Hugues de Til et Saint-Bernard : « Comes : Ecclesia Vizeliacensis in advocatione mea

causes pouvaient obliger la prince à une intervention. Cette idée, jointe à celle, quand les religieux possèdent eux-mêmes des droits de justice, qu'ils les tiennent d'une concession du comte (1), devait aboutir à créer au profit de celui-ci un droit d'appel, d'abord une sorte

« est ; volo ut quoties Abbati mandavero, mihi et hominibus meis « secundum judicium Curiae meae justitiam faciat, negare non « debet. Et si aliquis adversus eum dicere voluerit quod ei justi- « tiam negaverit, dictante meo judicio se deffendere debet ». L'abbé se fonde pour nier ce droit sur sa qualité de clerc qui lui défend de se soumettre au jugement d'une cour laïque, et sur le fait qu'il ne tiendrait pas son abbaye du comte : « abbatiam « Vizeliac. a prefato comite non haberet, cumque esset ipse Mona- « chus et Sacerdos et Abbas, laïcali judicio se subsidi nolebat, « nec per tales personas aut in se aut in Monachos suos senten- « tiam suscipere non debebat ». *Spic.*, t. II, p. 524.

(1) « Comes homines Vizeliaci ad Ecclesiam pertinentes de jus- « titia sua esse volebat, et quoties sibi placeret Abbati mandaret, « ut pro susceptione coacti judicii ad curiam suam eos duceret « et si forte inter homines ipsos et Abbatem aliqua querela emer- « serit dicebat idem Comes non nisi per manum suam, tantum « in Curia Abbatis, debere eos inire concordiam ». (Arbitrage précité ; rapprocher lettre du pape Eugène III à Guillaume II [1145] citée par M. de Lespinasse, t. I, p. 305). — Plus tard les officiers du comté tiendront à certains jours leurs assises dans l'auditoire des couvents : « Quant à Saint-Martin de Nevers, il y en a « charte du mois de novembre de l'an 1269, et tous les Prieurez « en dépendans sont de la même garde des Ducs de Nivernois, « quoy qu'ils soient enclavez en autres justices, et en signe de « ce une fois l'an les Officiers des Chastellenies du Duché vont « expédier les jours en dedans l'enclos desdits Prieurez ». Guy Coqu., t. I, p. 328.

d'appel grossier sur prise à partie (1), puis l'appel complet et organisé, qui paraît au XIIIe siècle (2).

Enfin les comtes retirèrent de leur garde des avantages pécuniaires ; sans compter en effet les réquisitions plus ou moins régulières qu'ils ne se firent pas faute d'effectuer en cas de besoin (3), ils levèrent sur les couvents soumis à leur protection des subventions en argent (*gardes* ou *salvamenta*) (4) ou en exigèrent des droits de *gîte*, de *chevauchée*, de *procuration*, analogues à ceux dont nous avons parlé précédemment (5). Ces derniers droits étaient fort onéreux pour les couvents à

(1) Une lettre du pape Anastase à l'archevêque de Bourges relative à l'affaire de Vézelay, reconnaît au comte, en cas de déni de justice envers ses hommes, le droit de citer l'abbé devant sa cour : « Eidem... comiti ex parte nostra denuntia, ne pro exhi- « benda justitia alicui suorum hominum abbatem Vizeliacensem « ad suam praesentiam venire compellat, nisi prius in ejusdem « Abbatis curia cognoscatur alicui suorum hominum justiciam « denegasse ».(*Epist. III* ; *Spic.*, t. II, p. 514). Le comte réclamait également le droit de statuer en cas de déni de justice invoqué par un homme de l'abbaye : voir l'arbitrage précité.

(2) Arrêt relatif à Roches (Parl. de 1287 ; Boutaric, *op. cit.*, t. I, DCLXIII). — Guy Coquille, *l. cit.*

(3) « Hervé de Donzy, nous apprend M. Chérest, laissait ses « gens enlever les chevaux, les chariots du monastère [de Véze- « lay], et les retenir des mois entiers, sous prétexte qu'ils en « avaient besoin pour approvisionner les châteaux forts du « Nivernais. » *Op. cit.*, t. II, p. 98.

(4) Quantin, *Supp.*, *Introd.*, p. XXXVII.

(5) « Jusjurando sub testificatione devovit nullas deinceps procu- « rationes [nisi] Pasche atque transitus B. Marie Magdalene sole- « mnitatibus...». Extrait d'un manuscrit de la chronique d'Hugues de Poitiers, cité par M. Chérest, *op. cit.*, t. I, p. 132. Il s'agit de

raison des nombreuses suites que les princes amenaient avec eux ; aussi les voyons-nous en rechercher la conversion en une redevance fixe, en argent ou en nature. En octobre 1213 un traité (1), souscrit sur des bases posées par Innocent III et qui reçut la confirmation papale, remplaça une des deux procurations dûes au comte par l'abbaye de Vézelay, celle de Pâques, par une procuration en argent de cent livres de monnaie courante, la procuration de la Madeleine subsistant sous son ancienne forme ; en 1248 Mahaut renonça au droit de gîte qu'elle avait trois fois l'an dans les villages de Germenay, Héry, Ardent, qui appartenaient à Saint Léonard, moyennant trois muids d'avoine payables dans l'octave de la Toussaint au château de Monceaux par les habitants ou à leur défaut le monastère, sous peine d'une amende de 60 livres (2).

D'autres prérogatives nous semblent se rattacher davantage à la fondation, d'ailleurs intimement liée au droit de garde et qui en est fréquemment la source : tel serait le droit de collation, que les comtes exerçaient à l'égard des abbés ou prieurs nouvellement élus (3).

Guillaume III ; le mot *nisi* a été gratté dans le manuscrit par un moine, qui trouvait la phrase compromettante pour les prétentions de l'abbaye.

(1) Quantin, *Supp.*, CLII.

(2) Crosnier, *Congrégations d'Hommes*, p. 301. — Cf. Mar., col. 365.

(3) 1285. — « Frère Pierre, prieur de l'ordre de Grandmont, « supplie Robert, comte de Nevers, de mettre en saisine et pos- « session du prieuré de Faye, dudit ordre, frère Jean Audoin ». (Mar., col. 522).

C'est sans doute même cette collation qui fut l'origine de leurs prétentions à la confirmation ou même à la nomination de ces dignitaires (1).

(1) 1286. — « Lettre de Baudry, abbé de Saint-Vincent-des-Bois, « et de tout son couvent, qui disent avoir concédé au comte « Robert la garde et protection de la maison que ledit abbé avoit « fondée à Fermecour, des dons et libéralités dudit Comte, avec « assurance qu'il pourroit lui-même choisir le prieur de ladite « maison parmi les moines de l'abbaye de Saint-Vincent, pourvu « qu'il ne désigne ni l'abbé, ni le prieur claustral dudit lieu ». (Mar., col. 370).

CHAPITRE IV

LA SUPÉRIORITÉ ROYALE

§ 1er. — La suzeraineté du roi.

Nous avons passé en revue les diverses prérogatives attachées au comté de Nevers à ses origines ; il nous reste à envisager les relations juridiques de ses princes avec la Royauté à la même époque.

Tous les historiens nivernistes ne sont pas d'accord pour attribuer à la Couronne, dans la période qui nous occupe, la suzeraineté du comté. On a soutenu que le Nivernais, primitivement fief du duché de Bourgogne, avait subi la suprématie bourguignonne jusqu'à Pierre de Courtenay, qui le premier en aurait porté l'hommage au roi (1) : cette théorie ne s'appuie sur aucun document formel ; sans doute, un certain nombre d'actes donnent aux ducs de Bourgogne la qualité de suzerains des seigneurs de Nevers : citons la confirmation par le

(1) Cf. Tricot, *Thèse*, pp. 30 et sequ.

duc Hugues, en 1078, des biens de l'abbaye de Saint-Bénigne, que Guillaume Ier souscrit en qualité de *fidèle* et de *parent* (1); le traité de paix de 1174 entre Guy et Hugues III, dans lequel le premier prête hommage au second (2); l'échange de 1210, où Hervé qualifie Eudes III de son révérend seigneur (3); l'hommage rendu au duc en 1266 par Jean-Tristan à cause de Yolande, comtesse de Nevers, son épouse (4). Toutes ces pièces ne prouvent nullement que les comtes de Nevers tenaient leur titre de leurs puissants voisins, mais seulement, ce que nous savons déjà, qu'ils leur rendaient hommage pour certaines terres (5). Il nous semble, d'ailleurs, bien improbable que les ducs de Bourgogne se soient laissés dépouiller d'un fief de l'importance de Nevers sans qu'il y ait eu lutte violente ou sans que le souvenir de cette lutte nous soit parvenu.

Nous n'admettrons pas davantage que la seigneurie de Nevers ait jamais joui d'une indépendance absolue et constitué un *alleu*. Telle était l'opinion de Parmentier (6),

(1) D'après M. de Lespinasse, t. I, p. 250, n. 3.

(2) Pérard, p. 247. — Plancher, *op. cit.*, t. I, pp. 355-356.

(3) Pérard, p. 309.

(4) Pérard, p. 116.

(5) Dans l'acte de 1174 même, Guy ne prête hommage à Hugues que sous réserve de ses obligations envers le roi son seigneur lige, « salva ligitate Domini regis ». Le mariage de Pierre de Courtenay avec la jeune comtesse Agnès, œuvre du roi, est l'application d'un des droits les plus caractéristiques du suzerain, celui de *mariage féodal*.

(6) *Mémoire pour le sieur Antoine Perrier*, p. 14.

qui l'avait empruntée à Brussel (1). M. Colin (2), tout en déclarant qu'en droit le Nivernais n'a jamais été une terre souveraine, serait assez disposé à attribuer à ses seigneurs la pensée de rejeter toute autorité supérieure; il croit en trouver la preuve dans un acte de Renaud, de 1038 (3), où ce prince s'intitule *Comte par la grâce de Dieu*. Cette charte n'est d'ailleurs ni la seule ni la dernière en date, qui contienne une pareille formule : nous la retrouvons dans la charte de fondation de Saint-Etienne par Guillaume Ier (4); Guillaume III (5), Mahaut de Bourgogne (6), Pierre de Courtenay (7), si peu porté à nier

(1) « Il semble même que les termes de l'article raporté du « regître de Champagne de la fin du XIIe siècle, insinuent que la « ville de Nevers avoit été jusqu'alors un aleu. Mais, quoiqu'il en « soit du véritable sens des termes de cet article, il est certain « que Nevers etoit une portion du domaine de la couronne sous « nos rois de la seconde race. Si dans la suite des temps il s'est « trouvé que la ville de Nevers ne relevoit point du Roi, et même « que les Comtes de Nevers la tenoient alodialement, ç'a été un « effet de la confusion dans laquelle les choses tombèrent sous les « derniers de nos rois de la seconde race et sous les premiers de « la troisième. » (Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 356 et cf. p. 345, note *a*).

(2) Colin, *Petite Histoire du Nivernais*, p. 104.

(3) Petit, *op. cit.*, t. I, *p. just.*, XXVI.

(4) Crouzet, p. 147.

(5) Guillelmus Dei gracia comes Nivernensis; Guillelmus dominica gratia comes Nivernensis; Guillelmus Dei patienti a Nivernensis comes (Actes de 1149, 1156 et 1159; — Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, CCCLXXVIII; t. II, XCI).

(6) Dei misericordia; 1179. — Quantin, *op. cit.*, t. II, CCCVII.

(7) Petrus Dei gracia Nivernensis comes; 1184, 1190. — Quantin, t. III, CCCXXXIX, CDIX.

la souveraineté royale, nous fournissent des exemples de cette expression ou d'expressions analogues. Toutes ces formules de chancellerie sont, à notre avis, vides de sens (1); la vérité est que, dès Landry, la suzeraineté du roi fut reconnue dans le comté et qu'elle n'y fut jamais contestée. Certes au xie et même au xiie siècles la Couronne est très faible, et son autorité se fait peu et rarement sentir ; il n'est pourtant pas impossible d'en trouver la trace. En 1019, nous voyons Landry présent, avec son beau-père Otte-Guillaume, aux côtés du roi à Autun, où il signe l'acte d'union du prieuré de Conches à l'abbaye de Flavigny (2) ; le 23 septembre 1030 Renaud appose son sceau sur une charte donnée par Robert le Pieux à Argilly (3). Avec Guillaume Ier nous trouvons une reconnaissance directe de la suzeraineté du roi sur une église de Nevers ; lorsqu'en 1053, il reconstitue l'abbaye de Saint-Victor, il sollicite l'autorisation de Henri Ier (4) ; en 1085, il s'adresse également à Philippe Ier pour obtenir d'unir à la Charité cette église *qu'il tient du feu roi* (5). Il prend part à l'expédition royale de 1080 contre Hugues du Puiset, et y est fait prisonnier (6). Sous Louis VI et

(1) Cf. Loyseau, *Traité des Seigneuries*, pp. 16 et sequ.
(2) De Lesp., t. I, p. 216.
(3) Petit, *Hist. des Ducs de Bourgogne*, t. I, *p. just.*, XV.
(4) De Lesp., t. I, pp. 232 et sequ.
(5) *Gall. chr.*, t. XII, *Instr.*, col. 331 : « Quam cum ego de predicto rege tenerem ».
(6) De Lesp., t. I, p. 248. Consulter également Prou et d'Arbois de Jubainville, *Recueil des actes de Philippe Ier*. — Un

Louis VII, les relations se resserrent tout à fait. En 1109, Guillaume II prend part à l'ost royal dirigé contre Henri Ier, et assiste Louis le Gros dans l'entrevue qu'il a à Neauphle avec son adversaire ; en 1115, il apporte son concours à l'expédition contre Thomas de Marle, au retour de laquelle il est fait prisonnier par un chevalier du comte de Champagne, Hugues le Manceau. En 1119, étant toujours prisonnier, le roi prend chaudement ses intérêts au concile de Reims et finit par obtenir sa libération. En 1122 et 1124 il assiste aux campagnes contre le comte d'Auvergne et le roi d'Angleterre, en 1130 à celle contre Hugues le Manceau et les comtes d'Anjou et de Champagne qui s'emparent de sa personne (1). En 1137, il accompagne en Aquitaine le fils du roi, le futur Louis VII, allant demander la main d'Eléonore. Son amitié et sa fidélité aux deux rois allaient recevoir une consécration et une récompense suprêmes en 1147 ; c'est à lui que fut proposée la régence, de concert avec Suger, lorsque le monarque partit pour la Terre-Sainte (2). Au

acte rédigé à la même époque range Guillaume parmi les barons du roi « tempore Philippi regis Francorum et temporibus opti- « matum suorum Willelmi comitis Nivernensis et Roberti, filii « ejus, episcopi Autissiodorensis et Odonis ducis Burgundiae et « Roberti fratris ejus episcopi Lingonensis ». Quantin, t. II, XIV.
(1) Luchaire, *Louis VI le Gros* ; de Lesp., *op. cit.*, t. I, pp. 281 et sequ.
(2) Colin, *op. cit.*, p. 100. A noter deux passages de Louis VII à Nevers, l'un en 1146, l'autre durant la minorité des enfants de Guy, en 1176. (Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, n^os CLXXXVI, DCLXXXI).

surplus malgré la cordialité des relations existant entre la Couronne et les comtes de Nevers, les souverains n'hésitaient pas à parler ferme et à faire intervenir la force lorsque cela était nécessaire, comme ils le montrèrent pour Vézelay. Ils avaient réussi à faire produire à leur suzeraineté des résultats pratiques : il leur restait à étendre le champ de leurs conquêtes.

§ 2. — Le roi suzerain et le roi souverain.

Si l'on a pu dénier la suzeraineté du roi sur le comté au XIe siècle, c'est que la reconnaissance en est à peu près toute théorique, et produit des effets aussi restreints que possible et qui ne vont guère plus loin qu'un nouvel hommage à chaque avènement d'un roi ou d'un comte nouveau. Le droit de guerre privée des seigneurs de Nevers, absolu, soustrait à la connaissance de la cour royale tout litige avec leurs voisins ; la Monarchie n'a aucune action directe sur leurs sujets et leurs vassaux ; elle n'a aucun moyen de contrainte pour les forcer à amener leurs hommes à son ost ou à contribuer à l'aide féodale. Leur serment de fidélité ne produit même pas les effets de droit commun, et ils ne manquent pas à leurs devoirs en faisant la guerre à leur suzerain.

Parmi les causes qui permirent à la Couronne d'accroître peu à peu ses minces prérogatives du début, il faut tenir compte de certaines circonstances de fait : l'étendue relativement médiocre de leur territoire interdisait aux comtes de Nevers une résistance acharnée comme celle que les descendants de Hugues Capet rencontrèrent sur d'autres points du royaume. D'ailleurs, rapprochés bientôt de la Monarchie par la communauté des intérêts, fréquemment associés à ses entreprises, entretenant généralement avec le trône des relations excellentes, ils devaient plus facilement que tous autres accepter des immixtions, d'ailleurs rares même au XIIIe siècle, dans les domaines juridiques qu'ils considéraient comme formant leur réserve exclusive.

Nous croyons pourtant que la part prépondérante dans l'évolution qui se produisit, revient aux principes de droit et à la force interne qui pousse les idées à développer toutes leurs conséquences. Si réduite que soit l'autorité des premiers Capétiens, ils n'en réunissent pas moins sur leur tête deux qualités qui n'appartiennent qu'à eux : en premier lieu ils sont les suzerains suprêmes à l'hommage de qui tout fief constitué sur le sol français se rattache en définitive ; sur ce point le progrès de la Royauté consista à ramener l'hommage des comtes au droit commun et à lui faire produire ses effets ordinaires, puis, ce premier résultat obtenu, à se mettre en contact direct avec les vassaux et arrière-vassaux du comté.

Le titulaire du trône est, en outre, *roi*, titre vide de sens précis et qui ne lui attribue aucun pouvoir déterminé, mais dont la magie agira d'autant plus puissamment. A quelque étendue de territoire qu'ils commandent, si

riches qu'ils soient en hommes et en argent, les rivaux du roi, comtes ou ducs, ne parlent qu'au nom de leurs intérêts féodaux : lui seul représente encore, au milieu de l'anarchie générale, les idées, si faibles à coup sûr, mais non totalement disparues, de puissance publique et d'unité nationale ; seul il peut évoquer le souvenir des Césars romains et de Charlemagne dont il porte les attributs; seul il est oint de cette huile miraculeuse qu'un ange apporta du ciel à Clovis. Il est celui que le Seigneur a choisi pour continuer l'œuvre du monarque chevelu, et l'Eglise, qui l'a sacré, l'aide, comme les prophètes favorisaient la mission du jeune David. Que, sous la menace d'une coalition étrangère, le sentiment national se réveille ; que les juristes retrouvent dans le droit romain la notion de l'Etat, la conscience sociale ne fera pas un progrès dont les héritiers de Hugues Capet ne profitent.

Les deux idées du roi-suzerain, du roi-souverain n'agirent pas simultanément avec la même acuité. Comme de juste, c'est surtout de la première que les monarques s'autorisent au début, et elle atteint son grand développement sous Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguste. Déjà d'ailleurs ces princes invoquent fréquemment leur qualité de rois, et c'est à la fois *par son autorité royale* et *au nom de la fidélité qu'il lui doit* que Louis VII ordonne à Guillaume III de réduire les habitants de Vézelay (1).

(1) 1155. — Luchaire, *Institutions Monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. I, pp. 207-208.

Saint Louis et Philippe III restent respectueux du droit des barons ; ils se contentent d'appliquer avec vigueur les principes féodaux, mais préfèrent encore s'appuyer généralement sur eux. C'est sous Philippe le Bel que le rapport se renverse : monarque de sens très politique et d'esprit très moderne, entouré de légistes dont il partage les idées, il fera passer au premier plan l'idée d'un intérêt public représenté par la Royauté et donnera à celle-ci un caractère dont elle ne se départira plus.

CHAPITRE V

LES PREMIERS PROGRÈS DE LA MONARCHIE
CONSÉQUENCES
FÉODALES ET MILITAIRES DE LA SUZERAINETÉ ROYALE
LA RESTRICTION DES GUERRES PRIVÉES

§ 1er. — La garde noble et le mariage féodal appliqués au comté.

Le seigneur de fief possédait deux prérogatives, qui, pour n'avoir à s'exercer qu'occasionnellement, n'en présentaient pas moins un puissant intérêt : le droit de *bail*, qui lui permettait de reprendre et de gérer le fief en cas de minorité du titulaire, le droit de *mariage féodal* qui l'autorisait, lorsque ce titulaire était une fille nubile, à choisir l'époux destiné à accomplir les services dus par sa vassale. A la fin du XIIe siècle le suzerain se contentait de recevoir à hommage le *baillitre* à qui la jouissance du fief était attribuée, sous obligation d'en remplir les devoirs et de prendre soin de la personne du mineur. Il resta au seigneur un pouvoir de tutelle et de surveil-

lance ; quant au droit de mariage, il subsista intégralement.

Une étroite amitié liait depuis longtemps les comtes de Nevers et la maison royale, lorsqu'en 1176 le décès Guy donna lieu à l'application de ces principes. Aussi n'y eut-il aucune contestation : ce fut le mourant lui-même qui confia ses enfants à Louis VII. Si Mahaut de Bourgogne, seule d'abord, puis probablement avec son troisième mari. Pierre de Flandre, et certainement avec Robert de Dreux qu'elle épousa en 1177, garda la tutelle de son fils et l'administration du Nivernais, ce fut avec le consentement et sous la surveillance du monarque, dont nous avons signalé la présence à Nevers en 1176 (1). A la mort de Guillaume V (1181), Philippe-Auguste, qui avait succédé à son père l'année précédente, prit complètement en main l'administration des trois comtés de la famille de Nevers, et fit même élever à sa cour la jeune Agnès (2), qu'il maria en 1184, à son cousin germain, Pierre de Courtenay (3).

(1) Luchaire, *Etude sur les actes de Louis VII*, DCLXXXI. — De Lespinasse, *op. cit.*, t. I, pp. 387 et sequ.

(2) De Lesp., t. I, p. 397.

(3) « Propter multa servitia quae poteramus habere a multis « nobilibus terrae nostrae pro comitatu Nivernensi et Altissiodo- « rensi qui in manus nostras venerant, Petrus, consanguineus « noster, qui nunc est comes Nivernensis, concessit et quitavit « nobis in perpetuum et heredibus nostris Montem-Argi cum « pertinentiis suis, in incrementum corone; et nos donavimus « ei comitatum Nivernensem, et dedimus ei comitissam in « uxorem, tali conventione quod si predictus comes comitatum

Pierre conserva le comté à la mort de sa femme. Ce fut le roi, néanmoins, qui disposa de la main de sa fille Mahaut et qui l'accorda en mariage à Hervé de Donzy, contre la ville de Gien (1). En 1223, Mahaut, devenue

« perderet morte heredis sui et comitisse interveniente, et comi« tissa moreretur, nos reddemus comiti Montem-Argi.» (Martène, *Veterum Scriptorum amplissima collectio*. t. I, col. 1047). — Cf. Guy Coquille, Œuvres, t. I, p. 353; Colin, *op. cit.*, p. 103; de Lespinasse, Comtes de Nevers, t. I, p. 397. — Remarquer que le monarque se fait payer la main de ses pupilles : Pierre dut donner Montargis, Hervé, Gien, à Philippe Auguste.

(1) « Ego Herveus Dominus Danziaci notum facimus universis « ad quos littere presentes pervenerint quod hec sunt conven« tiones inter nos et dominum nostrum Philippum regem Francie « scilicet; quod dominus rex habet nobis in conventione dare in « uxorem filiam Petri comitis Nivernensis cum comitatu, hoc « modo quod Petrus comes Nivernensis ad vitam suam habebit de « terra illa quod dominus rex decernet; post mortem vero dicti « Petri comitis, tota illa terra redibit ad me et uxorem meam vel « liberos nostros.— Pro racheto vero suo, nos et Renaudus frater « noster concedimus eidem regi et heredibus suis imperpetuum « Giennium.., hoc modo quod si dicta uxor nostra moreretur abs« que herede ex nobis, Giennium reddibit ad nos vel Renaudum « fratrem nostrum, vel heredes nostros, paiando domino regi « MMM marchas argenti ad pondus Trecense. Preterea ego Her« veus, priusquam matrimonium fiat, faciam dominum regem « assecurari ab hominibus terre mee quod ego contra omnes ho« mines qui possunt vivere et mori, ipsum juvabo, bona fide, « sicut dominum meum ligium, neque propter aliquem homi« nem deficiam ei, quamdiu michi rectum facere voluerit in curia « sua. Matrimonio facto, faciam domino regi fieri eamdem securi« tatem ab hominibus dicti comitatus qui sunt de regalibus aut « de feodo suo. Si autem aliquis esset rebellis de illa securitate « facienda, ego Herveus me exinde haberem ad voluntatem « domini regis. Prius quam vero matrimonium fiat, ego Herveus

veuve, promettait encore au roi sous la caution de ses vassaux, de ne pas se remarier contre son gré (1).

Toutes ces interventions, qui mettaient la Monarchie en contact direct avec les vassaux du comté, furent d'un grand profit pour elle et aidèrent au développement de sa puissance en Nivernais.

§ 2. — Les obligations militaires du comte.

L'intimité des comtes avec les rois contribua à renforcer les obligations militaires des premiers envers les seconds. De Philippe Ier à Philippe II, en effet, s'ils figurent fréquemment dans l'ost royal (2), c'est plus à titre d'alliés, semble-t-il, que de vassaux. Dès Louis le Gros pourtant, nous voyons le roi arguer de sa qualité de suzerain pour réclamer aux princes de Nevers le secours de leurs armes : il semble notamment de règle (la remarque est de M. Luchaire) que le vassal qui a pris part à une délibération de la cour royale, est tenu de faire appliquer la décision prise : Louis VII, chargeant

« tradam Domino regi Conam custodiendam ad coustamenta « mea, donec predicte securitates facte fuerint domino regi de « predicto comitatu. Securitatibus vero acceptis, Conam rehabe« bimus ». (Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 207. — Octobre 1199).

(1) *Arch. nat.*, J. 256, nos 3 et sequ.

(2) En 1071, en 1080-1081, en 1109, 1121, 1124, etc. (Luchaire, *Instit. Monarchiques*, t. II, pp. 48 et sequ., de Lesp., t. I, pp. 248 et sequ.) En 1131 (*Hist. de Fr.*, t. XII, p. 522); en 1170, (eod. l., pp. 299 et sequ.).

Guillaume III, en 1155, de réprimer l'insurrection de Vézelay, invoque cette présence (1). Réduite à son strict principe, l'obligation au service d'ost est assez légère d'ailleurs : en 1272, lors de l'expédition contre le comte de Foix, Yolande se contentait d'envoyer dix-neuf chevaliers dont douze bannerets (2) ; en 1302, Louis I[er] ne devait que dix chevaliers, pour quarante jours, le temps de l'aller et celui du retour compris (3) ; selon les usages féodaux, le comte lui-même commandait en principe cette petite troupe (4).

Les premières années du XIV[e] siècle voient proclamer cette nouvelle idée qu'en cas de danger national le roi a le droit, en dehors de tout service féodal, de faire appel à l'universalité des forces du pays pour repousser le péril. C'est sur ce principe que Philippe le Bel s'appuie en 1303 pour réclamer aux nobles et aux églises un chevalier pour 500 sols de terre, aux non-nobles, six sergents de pied par 500 feux ; en 1314, il ordonna une nouvelle levée de gens de guerre contre le comte de Flandre, et l'ordonnance semble avoir été exécutoire sur les terres des barons ; elle le fut en tous cas en Ni-

(1) « De fidelitate Regis et praesens. » Luchaire, *op. cit.*, t. I, pp. 207-208.

(2) « Comitissa Nivernensis misit XII milites banerios, « VII alios sine baneria. » (*Hist. de Fr.*, t. XXIII, pp. 767-768 ; Petit, *op. cit.*, t. V, p. 105).

(3) *App.*, VIII, et Cf. *Etablissements de Saint Louis*, art. 65, dans *Is.*, t. I.

(4) Cf. Marolles, 51,279.

vernais, cette province, possession de la maison de Flandre, étant alors *commise* (1). En 1318, le comté étant de nouveau en la main royale, Philippe V manda encore à ses nobles de se rendre à Paris pour les affaires des Flamands aux octaves de la Chandeleur (2).

A cette époque, les barons eux-mêmes semblent avoir admis la théorie monarchique ; toutefois, ils n'accordaient au roi que le droit *d'arrière-ban*, c'est-à-dire le droit de faire appel aux nobles du royaume qui n'étaient pas ses sujets directs, mais seulement par l'intermédiaire de leurs seigneurs.

Telle fut la coutume qu'ils invoquèrent après la mort de Philippe IV, et dont leurs coalitions imposèrent la reconnaissance à Louis X (3).

(1) *Isambert*, t. III, p. 41 ; Boutaric, *Actes du Parl.*, t. II, MMMMCCLXXXVI. Voir la lettre de Regnaud Coquille (1315) citée dans la préface des *Œuvres* de Guy Coquille, d'où il résulte que durant la commise, la convocation des *arrière-vassaux* à l'ost du roi se faisait *par l'intermédiaire du bailli au comté*.

(2) *Ord. du Louvre*, t. VIII, n° 6778.

(3) Ordonnance de mai 1316 sur les représentations du comte, des nobles et religieux du Nivernais et du Donziais, art. 2 : « Feodales vero dictorum Comitis et Religiosorum, vel alios eis- « dem immediate subditos, nisi homines nostri fuerint, et Reli- « giosos in ipsorum Terra et jurisdictione ac etiam garda imme- « diate existentes, ad exercitus nostros venire, vel pro eis finan « ciam vel emendam Nobis prestare nullatenus compellemus ; « nisi in casu retrobanni, in quo casu quilibet de Regno nostro « tenetur, dum tamen hoc de mandato nostro per totum Regnum « nostrum generaliter fiat, si necessitas fuerit generalis ; si autem « particularis fuerit, etiam particulariter fieri non poterit ; et in « Litteris que Officialibus nostris super hec dirigentur, hoc spe-

§ 3. — Le droit de guerre contre le roi.

Le régime féodal, si dur dans les relations normales du vassal avec son suzerain, subissait de singuliers adoucissements lorsqu'il s'agissait de régler les rapports du roi avec l'un de ses grands barons. C'est ainsi que la prise d'armes contre le suzerain, si répréhensible au point de vue féodal et si sévèrement punie (nous connaissons l'exemple de Guillaume de Verrières privé de son fief en 1249 *pour avoir tenu contre la comtesse le parti du roi*) était admise de la part des comtes contre le monarque. Philippe-Auguste lui-même ne semble pas avoir tenu rigueur à Hervé d'avoir combattu contre lui en 1214 (1). Sous les premiers capétiens ces seigneurs sont pour la Couronne des alliés ou des adversaires; c'est à peine s'ils sont des vassaux (2).

« cialiter caveatur, de quibus tenebuntur Officiales ipsi facere « copiam petentibus. » (Ord. du Louvre, t. XI, p. 441). D'autres barons, notamment le duc de Bourgogne, le comte de Forez, le sire de Beaujeu, et les nobles et religieux de Bourgogne, Forez, de Langres, d'Autun et de Châlons, avaient arraché au roi des ordonnances identiques. Cf. *Isambert*, t. III, Ordonnances de Vincennes d'avril et du 17 mai 1315.

(1) Petit-Dutaillis, *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 97; Née de la Rochelle, *op. cit.*, t. I, p. 104. — M. de Lespinasse garde le doute sur la conduite de Hervé (*Le Nivernais*, t. II, p. 62) et Cf. article sur *Hervé de Donzy*, du même auteur, dans *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. III, p. 142.

(2) Les conventions entre roi et barons sont passées sur un pied d'égalité presque complet, et le roi doit donner des garanties à son vassal, comme celui-ci lui en donne. Pierre de Courtenay sert en 1198 de caution à Philippe-Auguste envers Thibault III de Champagne (Teulet, *op. cit.*, t. I, p. 195).

A la fin du XIIIe siècle l'idée se fit jour que les hauts barons étaient dans une situation analogue à celle de tout vassal, que leur devoir de fidélité devait être plus effectif et les sanctions plus réelles. Les luttes de Philippe le Bel avec les seigneurs de Nevers donnèrent lieu à l'application de cette nouvelle théorie : en septembre 1311, la *commise* de ses terres fut prononcée contre le comte pour rupture de ses devoirs envers son suzerain, et en janvier 1312, cette condamnation fut renouvelée à titre définitif (1). Un grief d'aspect moderne, la *lèse-majesté*, était déjà invoqué contre Louis Ier à côté des manquements féodaux; cependant le caractère de la peine n'est pas douteux, et elle constitue indubitablement la commise féodale et non une *confiscation* de droit commun (2). En 1317, le comte qui, avec le duc de Bourgogne et les nobles de Champagne, soutenait contre Philippe le Long les prétentions de Jeanne de Navarre, fille de Louis X, à la Couronne, ayant refusé l'hommage au nouveau roi, celui-ci se contenta de prononcer la *saisie* du Nivernais. Il avait pourtant contre son vassal d'autres

(1) Cette première mainmise devait durer jusqu'en 1315. — Voir *Olim.*, t. II, Arrêts 1314, V; Boutaric, *Actes du Parl.*, t. II, 4286, 4390; Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 597 et seq.; de Lesp., t. II, p. 424 et seq.

(2) « Dictusque comitatus Nivernensis et alie terre predicti « Ludovici *nobis venerunt in commissum fisci.* » Mandement relatif à la garde des prieurés de l'ordre de Cluny, de janvier 1312; de

griefs qui auraient autorisé une mesure plus radicale : outrages à son égard, provocations à la révolte, violation des gardes royales, attaques contre ses fidèles, etc (1).

En août 1318, Louis s'étant de nouveau allié contre la Couronne avec son père, Philippe montra plus d'énergie ; il semble même avoir été plus loin que son père six années auparavant, et avoir prononcé contre le rebelle la confiscation (2).

Sous une forme absolue, l'interdiction aux grands feudataires de tout fait de guerre à l'encontre du roi, était prématurée. Les mœurs, qui avaient été moins vite, ne considéraient pas encore de tels actes comme répréhensibles, et, pour longtemps, des traités honorables devaient mettre fin aux prises d'armes des comtes de Nevers contre la Couronne.

Flamare, *Quelques actes de Philippe le Bel*, dans *Mém. Soc. Acad.*, 1888, p. 56). — « Condemnatus fuit *de crimine regie majestatis*... et omnia bona sua ratione dicti criminis ipsi genitori nostro *in commissum venisse.* » (*Olim.*, t. II, p. 616).

(1) Lehugeur, *Hist. de Philippe le Long*, t. I, p. 93 et sequ ; de Lespinasse, t. II, p. 441 ; Petit, t. VIII, *app.*, nos 6695, 6703, 6707 ; Mar., 30, 95, 279, 486, 509 ; *Arch. nat.*, J. 256, n° 63. — Effectuée en mars ou avril, la saisie fut levée le 20 septembre. (Lehugeur, t. I, p. 96 ; Mar., 279 et 486).

(2) Lehugeur, *op. cit.*, t. I, p. 138. — Les biens du comte lui furent rendus en 1320. (De Lesp., t. II, pp. 447-449 ; Mar., 95).

§ 4. — Les arbitrages ; la restriction des guerres privees et la Royauté.

Le principe même du droit de guerre privée avait, dès le XIIe et le XIIIe siècles, subi des restrictions, et un règlement pacifique des conflits tendait à se substituer aux solutions violentes. Il ne semble pas que l'initiative de ce mouvement soit imputable à la Royauté : elle parait revenir aux seigneurs eux-mêmes ; au XIIe siècle, ils ont compris quelles pertes leur font éprouver ces guerres continuelles qui ruinent leurs campagnes et déciment leurs peuples ; aussi ont-ils (et les comtes de Nevers en particulier), fréquemment recours à l'arbitrage d'un ou de plusieurs de leurs voisins. Dès 1106, l'évêque de Nevers et Guillaume II, qui avait emmené à la croisade, où ils étaient morts, certains hommes du chapitre, confient le règlement de leur contestation à Hugues de Thil, sénéchal, et Séguin de Nevers, chevalier du comte (1) ; en 1145, le même comte et Hugues de Mâcon, évêque d'Auxerre, font régler leur litige relatif à la chasse dans les forêts auxerroises par saint Bernard (2) ; en 1174, Guy et le duc de Bourgogne décident de mettre aux mains d'arbitres leurs différends à venir (3) ; en 1186,

(1) De Lesp., t. I, p. 271.
(2) *Eod. op.*, p. 296.
(3) Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, CCXXXIII.

Pierre de Courtenay et Blanche de Champagne terminent par un compromis une contestation relative à un fief du comté de Joigny (1). En 1234, nous voyons confié au roi de Navarre le règlement d'une affaire pendante avec le duc de Bourgogne (2). Le prestige de la Couronne et la qualité de suzerain commun des deux parties désignaient particulièrement le monarque pour servir d'arbitre. C'est à Louis VII que Guillaume III et Geoffroy de Donzy s'adressèrent pour terminer leurs différends (3), comme leurs héritiers, le comte Pierre et Hervé, devaient faire concilier leurs prétentions par Philippe-Auguste (4). En 1164, le même Louis VII intervient pour concilier Alain, évêque d'Auxerre, et Guillaume IV, leur fait accepter l'arbitrage de Godefroy, évêque de Langres, de Guichard, abbé de Pontigny, et de Geoffroy, abbé de Clairvaux, et approuve l'accord conclu par les soins de ces trois personnages (5). En

(1) Chantereau-Lefèvre, *Traité des Fiefs*, t. II, p. 9. — Nouveau compromis entre les mêmes en avril 1217 (*eod. l.*, p. 89).

(2) Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, p. 279.

(3) En 1149 ; Née de la Rochelle, *op. cit.*, t. I, p. 102 ; de Lesp., t. I, p. 320-321.

(4) En 1199 : « Dilectus consanguineus noster Petrus comes et « Herveus de Gyenno, de pace inter eos facienda in nos compro- « miserunt. » *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. V, p. 73.

(5) M. de Lespinasse fait remarquer à ce sujet les préférences de la féodalité pour l'arbitrage. La Cour du roi, saisie par l'évêque, avait fixé en vain un jour de comparution au comte ; la procédure régulière n'aboutissant pas, le roi dut s'effacer devant les arbitres demandés par le comte (De Lesp., t. I, p. 375).

1224 la comtesse et les religieux de La Charité qui lui déniaient le droit de garde, s'en remettent à la décision du chancelier de France, Guérin, évêque de Senlis, dont la sentence est confirmée par le roi (1). Sous Saint Louis même, des arrêts du Parlement mentionneront encore qu'ils sont la suite d'un compris librement consenti par les parties (2).

*
* *

L'arbitrage, exigeant l'accord des deux adversaires, ne pouvait autoriser la Couronne à s'immiscer sans leur consentement dans les contestations qui les divisaient. Une autre pratique courante lui servit de prétexte pour imposer son jugement malgré l'opposition de l'une des parties. Il était d'usage et cela était indispensable dans une société où la force était toute puissante, d'entourer les contrats de toutes les garanties possibles : serment sur les évangiles ou sur des reliques ; promesse par les prélats de la région d'interdit ou d'excommunication en

(1) *App.*, III.

(2) Sentence de 1267 décidant que le comte est tenu de rendre à Guy de Dampierre les châtellenies de Châteauneuf et de Cours : « Voluit dominus Rex et ordinatum fuit non per « judicium, sed per viam aequitatis. » (Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 107). C'est aussi du consentement des parties, *de assensu parcium*, qu'est tranché, en 1269, un conflit de juridictions entre le comte et le prieur de Saint-Etienne (*Olim.*, t. I, *Inqueste*, 1269).

cas d'inexécution ; engagement des vassaux de rompre dans le même cas leur lien féodal (1) ; confirmation du suzerain, ou même d'un simple voisin, capable de faire respecter la convention par la force. Lors de la charte de Nevers, les bourgeois solliciteront la reconnaissance de

(1) En 1215 Hugues de Lormes, Hugues de Saint-Verain, et les autres vassaux de Hervé, jurent au roi, sur l'ordre du comte, leur suzerain, qu'ils le serviront contre ce dernier sans forfaiture au cas où Hervé manquerait à sa parole relativement au mariage de sa fille Agnès ; même engagement en 1219, après la mort de Philippe de France (de Lesp., t. II, pp. 71 et 96). Même cautionnement de la promesse de Mahaut, en 1231, de ne pas se remarier sans le consentement du monarque : « Ego Hugo de « Sancto Verano notum facio universis presentes litteras inspec- « turis quod ego juravi *super sacra sancta* karissimo domino meo « Philippo dei gratia illustri Francorum regi quod si domina mea « Mathildis comitissa Nivernensis deficeret de bono et fideli ser- « vicio faciendo domino regi et se maritaret sine licentia et « voluntate ejusdem, ego tenerer venire ad dominum regem cum « omni terra et feodis quod de ipsa teneo et ipsum contra « eandem Comitissam juvare, donec id esset emendatum « ad gratum suum. Quod ut firmum sit et stabile, presentes « litteras feci scribi et sigilli mei appositione muniri. Actum « Meleduni anno domini M°CC°XXI° mense februarii ». *Arch. nat.*, J. 256, n° 6, et cf. n°s 3 à 9. — Le Roi lui-même doit fournir de semblables garanties ; les conventions relatives au mariage de Philippe de France avec Agnès donnent lieu à des promesses du duc de Bourgogne, de la comtesse de Champagne, des comtes de Bretagne, de Saint-Paul, de Dreux et de Guy de Dampierre, futur comte de Flandre, de refuser au roi service, aide et conseil s'il manque à ses engagements : « Ego post quadraginta dies « postquam submoniti id emendare nollent, nullum servitium « nec auxilium nec consilium eis praestarem, nisi de hoc emen- « dando, donec id esset plenius emendatum. » (De Lesp , t. II. p. 69 ; Brussel, t. I, p. 162.)

leur commune par les quinze principaux vassaux de leurs seigneurs et sept prélats plus ou moins rapprochés, en outre de l'approbation du roi (1). Les actes confirmés par celui-ci sont excessivement fréquents : en 1147, par exemple, c'est sous les auspices de Louis VII que Bernard de Clairvaux et Hugues de Thil règlent le litige entre le comte et l'abbé de Vézelay (2) ; en 1164, le même monarque approuve une autre sentence arbitrale avec l'évêque d'Auxerre (3), en 1174, un accord entre Guy et le chapitre d'Auxerre (4). Citons également, sous Philippe-Auguste, en 1188 la convention de Pierre de Courtenay avec l'évêque et les chanoines de Nevers relative à la monnaie (5), en 1193 son traité avec Baudouin de Flandre (6), en 1200, la renonciation de Hervé à l'aide de 3.000 sous due par les habitants du bourg Saint-Etienne en cas de captivité (7), en 1213, les articles passés par le même avec l'abbé de Vézelay et, en 1217, son compromis avec la comtesse de Champagne (8). Dans ces conditions, le roi, comme garant, était tenu de faire res-

(1) Crouzet. *op. cit.*, p. 114 et sequ.
(2) De Lesp., t. I, p. 306.
(3) De Lesp., t. I, p. 347.
(4) Luchaire, *Et. sur les actes de Louis VII*, p. 305, DCLIII.
(5) Quantin, t. II, CCCLXXIV.
(6) Consulter le *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, de Léopold Delisle.
(7) De Lesp., t. II, p. 7. — L'approbation papale fut également requise.
(8) Consulter le *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*.

pecter le pacte conclu, s'il en était requis par la partie la plus faible ; or, avant de recourir à la force, il appelait tout naturellement devant lui l'autre partie, entendait ses raisons et tâchait de concilier les deux adversaires ; bref, il jouait un certain rôle d'arbitre et de juge, que déjà une seule partie suffisait à saisir. De là à admettre qu'il pouvait sur la demande d'une partie, imposer son jugement à l'autre, il n'y avait qu'un pas. Le principe est déjà proclamé, à son profit et au profit des grands vassaux, dans un acte du milieu du XIIe siècle : en juin 1155 Louis VII et un certain nombre de barons du centre et du nord de la France, parmi lesquels le duc de Bourgogne, les comtes de Flandre, de Champagne et de Nevers, jurèrent la paix de Dieu pour dix ans en faveur des Eglises du royaume et de leurs possessions, des agriculteurs, du gros et du petit bétail, des marchands et de tous ceux qui seraient prêts à se soumettre à la justice de leur seigneur (1) ; les contractants s'engageaient non seulement à tenir cette paix, mais *à la faire respecter*. Les hauts féodaux et le roi s'attribuaient donc le droit d'orienter le conflit, sur la volonté d'une partie, vers une solution pacifique. A mesure que le roi se mettra hors de pair et que se développera son caractère de gardien de la paix publique, on tendra à lui recon-

(1) « Homines quicumque sint quandiu parati fuerint ad « justiciam stare ante eos per quos justiciam facere debuerint. » (Is., t. I, p. 152).

naître la faculté d'imposer son jugement même aux grands feudataires.

La Monarchie rencontra un appui considérable auprès du clergé, surtout du clergé régulier, moins bien adapté au régime féodal que l'épiscopat, et en communion d'idées plus étroite avec la Papauté, dont l'effort constant en France sera d'affranchir l'Eglise du joug des barons. De très bonne heure, nous voyons les maisons religieuses, dans leurs contestations avec les seigneurs, appeler le roi à leur secours, soit en se réclamant de sa garde, soit parfois en invoquant son caractère souverain et les devoirs de sa charge ; indépendamment de tous sentiments religieux, les monarques capétiens devaient saisir avec empressement l'occasion qui leur était offerte d'imposer leur autorité aux féodaux (1).

Au milieu du XIIe siècle les interventions du roi dans les litiges, surtout lorsque l'un des intéressés est une personne ecclésiastique, commencent à devenir fréquentes. Le monarque tâche de concilier les adversaires et de leur faire accepter le jugement de sa Cour ; toutefois, il n'insiste pas, d'abord, s'il rencontre quelque résistance (ainsi Louis VII, en 1152, dans ses tentatives pour mettre d'accord Guillaume III et l'abbé de Véze-

(1) L'exemple le plus frappant pour le Nivernais est évidemment celui de Vézelay. Sur les encouragements donnés par Rome à l'intervention royale, voir la correspondance papale, dans *Spic.*, t. II, pp. 512 et sequ. ; cf. de Lesp., t. II, pp. 306 et sequ., 329-331, 344, 346, etc.

lay) (1), ou bien il s'efface devant les arbitres réclamés par les parties, et se contente d'approuver l'accord conclu par elles sur les bases de la sentence arbitrale (2). En 1155, à Vézelay encore, il montre plus d'énergie, et nous le voyons véritablement imposer sa justice au comte ; il est vrai que les circonstances étaient exceptionnellement graves : les habitants venaient d'être frappés d'excommunication ; Guillaume était menacé de la même peine et de l'interdit sur ses terres ; l'abbé invoquait continuellement l'assistance royale ; le pape poussait Louis à agir. Celui-ci se décida enfin à citer son vassal et à réunir une armée pour le contraindre au besoin par la force ; Guillaume III dut se soumettre complètement aux décisions de la Cour (3). En 1163, c'est Guillaume IV que, toujours à propos de la même querelle, Louis le Jeune cite devant lui : le jeune comte n'oppose pas de refus formel; il fait manifester au monarque par sa mère sa soumission et son respect, et se fait excuser sur le prétexte d'un pèlerinage à Notre-Dame-du-Puy qu'il doit faire préalablement à tout autre voyage. Il fait également agir auprès du roi, son oncle, le comte de Champagne (4). Il temporise ainsi deux ans

(1) De Lesp., t. I, pp. 325-326.

(2) Par exemple, en 1164, dans l'affaire entre Guillaume IV et l'évêque d'Auxerre (De Lesp., t. I, pp. 344-346).

(3) De Lesp., t. I, pp. 328 et sequ.

(4) « De caetero sciatis quod comes Nivernensis *diei vestro* « *adesse* non poterit apud Autissiodorensem, nisi ipsi a vobis « praemandatum sit. » (De Lesp., t. I, p. 342).

continuant pendant ce temps ses méfaits à l'égard du couvent ; ce n'est qu'en 1166, sur les instances répétées des moines, que le roi finit par lui imposer son jugement à raison de sa qualité de vassal (1). On voit que le roi se posait de plus en plus en souverain et en justicier, mais de quelle façon timide encore, avec quelles précautions et quelles hésitations.

A la fin du XIIe siècle et au début du XIIIe, nous trouvons à signaler un moyen détourné qui permet au monarque d'imposer son jugement à la fois aux deux intéressés ; c'est l'*asseurement*, promesse consentie plus ou moins volontairement par chaque partie, de s'abstenir de violences envers son adversaire, et de s'en remettre à la justice royale. C'est probablement comme conséquence d'un *asseurement* qu'en 1201, Philippe-Auguste se fait promettre par Eudes de Bourgogne que, si Guillaume de Chanlit fait défaut au plaid qui doit avoir lieu en la cour du roi entre lui et Hervé de Nevers, ou rompt la paix, le duc le privera de son fief et ne lui prêtera aucune aide (2).

Lorsque des intérêts primordiaux n'étaient pas en jeu, les barons ne s'opposaient pas à ces immixtions de la Royauté ; elle prit ainsi peu à peu conscience de sa mission de gardienne de la paix publique et de protectrice

(1) *Spic.*, t. II, pp. 536 et sequ.; Luchaire, *Inst. Monarch.*, t. I, p. 289; de Lesp., t. I, pp. 354-364.

(2) Teulet, *Lay. du Trés. des Ch.*, t. I, p. 225.

du plus faible. Dans la suite, elle accentua son action ; dans la seconde moitié du XIIIe siècle, le Parlement délibère fréquemment sur des litiges intéressant les comtes de Nevers, et sous Philippe le Hardi, une fois un procès régulier engagé, les violences commises constituent des voies de fait que la Cour n'hésite pas à réprimer comme attentatoires au pouvoir royal et qu'elle frappe d'une amende : un arrêt de 1279 condamne à l'amende à la fois le comte et le doyen de la cathédrale de Nevers pour avoir, en cours de procès, le premier enlevé les chevaux de son adversaire, le second arraché les brandons que le comte avait fait apposer sur sa maison sise en la justice comtale (1). Le principe que la justice du roi une fois saisie, doit suivre son cours, est même parfois poussé excessivement loin. Yolande ayant établi une *barre* dans la justice de Saint-Etienne, les moines protestèrent contre cette violation de leurs privilèges et l'actionnèrent. Durant le procès la comtesse reconnut le bien fondé de leur réclamation et fit d'elle-même enlever la

(1) « Intellecta capcione clerici per decanum Nivernensem « capti, de qua capcione comes Nivernensis conquerebatur utpote « in prejudicium juris sui, ut dicebat, factam ; dictum fuit quod « dictus decanus in hoc nichil deliquit ; et quia comes contraga- « giando, caperat equos decani, hoc emendavit comes domino « Regi, et condempnatus fuit idem comes ad reddendum domino « decano dampna sua ; ac decanus condempnatus fuit ad emen- « dandum dicto comiti quod debrandonavit domum suam in « justicia comitis sitam quam comes brandonaverat ». *Olim*, t. II, *Arrêts*, année 1279, XXIII.

barre, cause du litige : le Parlement prescrivit au bailli de Bourges de la faire relever par les gens du comte ou de la comtesse, et de l'abattre ensuite publiquement, afin de proclamer ainsi le droit du prieuré (1).

Sous Philippe-le-Bel, le droit de police de la Monarchie se développe, et elle intervient à chaque instant pour punir les atteintes à la paix ; en 1307, à la suite de violences exercées contre les moines de Vézelay, Louis Ier est condamné en Parlement à 360 livres tournois de dommages envers l'abbaye et à 50 livres d'amende envers le roi (2). En 1309, le comte fait, malgré la défense du prévôt de Sens et des sergents gardiens, briser les portes de la maison épiscopale, pour transférer de la prison du prélat dans la sienne trois clercs en possession de la tonsure et des marques de l'état ecclésiastique, accusés du rapt d'une femme : une amende de 4.000 livres tournois envers le roi, 1.000 livres de dommages et intérêts envers l'évêque, indépendamment de la remise des choses en état, punissent cette violation de domicile. Dans cet arrêt, outre le droit de garde de la Couronne, l'intervention du Parlement prend encore pour base l'*asseurement* consenti à l'évêque par le comte (3). Deux

(1) *Olim*, tome I, *Arrêts*, année 1273, XXVIII.

(2) *Olim*, t. III, *Enquêtes*, année 1307, XXXVII.

(3) « Quanquam episcopus Nivernensis, cum suis bonis « omnibus, sit in nostra garda speciali, et comes Nivernensis in « parlamento nostro ipsum episcopum et suos de se et suis assecurasset ». *Olim*, t. III, *Enquêtes et Procès*, année 1309, III.

autres arrêts de la même année (1) montrent ce dernier poursuivi devant la cour royale par son voisin pour des actes de violence commis à l'occasion encore d'un conflit de juridictions : dans la première cause, les faits à lui reprochés n'ayant pas été nettement établis, il fut relaxé ; mais dans la seconde il fut frappé d'une amende de 100 livres parisis envers l'évêque, de 400 envers le roi.

La Monarchie alla même jusqu'à proclamer l'interdiction des guerres privées : dès 1258, Louis IX les prohibait dans son domaine. Cette ordonnance qui, même à l'égard des petits seigneurs du domaine royal, était prématurée, ne s'étendait pas aux provinces des grands féodaux.

A l'égard de ceux-ci et de leurs vassaux la Royauté se contenta longtemps de déclarer qu'en cas de guerre étrangère toutes les forces féodales devaient se joindre à elle pour repousser l'ennemi, et s'abstenir de guerres privées pouvant les diviser et les affaiblir. Les ordonnances de 1296 et de 1303 se contentent encore de rappeler ce principe.

Cependant Philippe-le-Bel ose aller plus loin et prétend à plusieurs reprises, notamment en 1311 (2), empêcher les guerres féodales. On le vit, en 1308, faire incarcérer pendant plusieurs mois, deux seigneurs nivernais, Eudes de Montagu et Erard de Saint-Verain, qui n'avaient pas tenu compte de ses défenses (1). La grande féodalité, encore en état de résister, n'admettait pas sans restriction de telles théories : il résulte du traité de 1308, ratifié et renouvelé en 1317, portant alliance offensive et défensive entre Louis I[er] et Charles de Valois, frère de Philippe IV, que ces deux princes n'admettent de réserves à leur droit de guerre que relativement au roi et à leurs autres seigneurs liges (2).

Dans la réaction féodale qui suivit la mort de Philippe-le-Bel, les barons revendiquèrent leur ancien droit. Dès avril 1315 les nobles de Bourgogne le font reconnaître (3) ; ce fut ensuite au tour du comte de Nevers et des seigneurs de Nivernais et Donziais à le réclamer : en même temps ils protestaient contre les entreprises des officiers royaux qui attiraient à eux les *asseurements* de leurs hommes, et priaient le roi de faire respecter leur droit. Sur le premier point une réponse ambiguë de

(1) *Eod. l.*, même année, *Arrêts* IV et XXXVII. — Le droit de garde est toujours invoqué.

(2) *Isambert*, t. III, p. 19. — Il prétend également puiser dans sa qualité de seigneur lige des hauts féodaux le droit de leur imposer son arbitrage : un refus de le prendre pour arbitre opposé à Philippe le Bel figure parmi les griefs invoqués par ce prince contre les comtes de Flandre et de Nevers. (Plaintes d'Enguerrand de Marigny aux procureurs des bonnes villes de Flandre, 1311, analysées dans *Inv. somm. des Arch. du Dép. du Nord*, B. 255).

(1) Colin, *op. cit.*, p. 125.

(2) Limburg-Stirum, *Codex diplomaticus*, t. II, p. 83.

(3) « Item que ledit noble puissent et doient user des armes, « quant leur plaira, et que il puissent guerroier et contregagier. « Nous leur octroions ». (*Isambert*, t. III, p. 60).

Louis X leur permit de se considérer comme satisfaits, tout en laissant à la Royauté le moyen de revenir sur la question lorsqu'elle serait plus forte (1); sur la seconde réclamation elle cédait également avec une restriction qui l'autorisait à rouvrir le débat dès qu'elle le voudrait (2).

Si la féodalité obtenait momentanément gain de cause, l'acte même qui avait pour but de constater ce triomphe, en affirmait la fragilité.

*
* *

Terminons en disant un mot des hommages liges,

(1) « Primo, videlicet super eo quod ipsi asserebant, se et pre-« decessores suos consuevisse guerras inter se ad invicem facere « et arma portare ad conservationem Status, Terrarum et hono-« rum suorum, et ipsos in hoc contra eorum consuetudines impe-« ditos, et emendas propter hoc ab eis levatas fuisse; faciemus « super hoc qualiter antiquitus uti consueverint, veritatem inquiri, « et prout repertum fuerit servari firmiter et teneri, et novitatem « si qua eis in hac parte tempore dicti genitoris nostri facta fuerit, « ad pristinum et debitum statum reponi ». (*Ord. du Louvre*, t. XI, p. 441).

(2) « Et ne Domini temporales de cetero impedimentum [pa-« tiantur] per Gentes nostras, quominus in eorum jurisdictionibus « et terris assecuramenta coram ipsis inter personas sibi subditas « prestari facere possint et contradictores ad hoc compellere, dis-« trictius inhibemus; et volumus quod in prestandis assecura-« mentis coram Gentibus nostris in casibus ad eos spectantibus, « antequam concedantur, probantur injurie, vel suspicationes « probabiles, *nisi consuetudo sit contraria*, quam allegans probare « teneatur ».

qu'au début du XIVe siècle les grands feudataires se virent contester et qui furent réservés au roi (1). En 1332, pourtant Isabeau de Châtel-Perron, dame de La Ferté-Chauderon, prêta hommage à Louis II sous cette forme (2).

(1) Guy Coquille, t. II, Comm., p. 40.
(2) App., VIII.

CHAPITRE VI

LA JUSTICE ROYALE

§ 1er. — La justice royale et les instances relatives au Comté.

Nous venons de voir comment la Monarchie avait utilisé la pratique courante de l'arbitrage pour limiter le droit de guerre des comtes de Nevers et se créer à leur égard une juridiction. Les principes féodaux plus strictement appliqués aux relations des grands feudataires avec la Couronne, et la qualité de souverain du roi contribuèrent également pour une part considérable, à partir du XIIIe siècle, à développer son pouvoir judiciaire.

Il convient d'insister sur ce point qu'à l'origine le roi ne peut jamais, même lorsque le fief est en cause, imposer sa justice à ses grands vassaux. Leur droit de guerre est absolu, sans restrictions, et, sauf arbitrage, tout conflit se règle par les armes. Vers le milieu du

XIIe siècle seulement, nous trouvons quelques débats où le lien de vassalité du comte est invoqué, en même temps que sa qualité de sujet tenu d'obéir aux ordres de son souverain : l'un des premiers est le litige intervenu en 1149 entre Geoffroy de Donzy et Guillaume III, litige portant sur une question féodale (fiefs cédés par Geoffroy sans l'assentiment du comte son suzerain) et qui fut tranché par la voie du duel judiciaire ordonnée par Louis VII ; l'intervention du roi est loin de s'expliquer d'ailleurs par les seuls principes féodaux, et tient aussi de l'arbitrage (1). Nous avons vu également qu'à partir de 1155 le roi invoque, dans ses interventions dans les affaires de Vézelay, ses droits de suzerain et son autorité royale. Le même règne nous donne un exemple plus net d'application de la justice féodale relativement à une terre sise dans la région : en 1153, Louis VII statua, assisté de nombreux prélats et barons, sur la tenure d'un fief que se disputaient le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres (2). La première application de la justice personnelle et criminelle aux grands feudataires remonte à Philippe-Auguste qui, en 1203, cita devant ses pairs de fief, comme duc de Normandie, Jean sans Terre, roi d'Angleterre, accusé du meurtre de son neveu, Arthur de Bretagne, et fit prononcer contre lui une sentence de mort avec la confiscation de ses domaines français. Rap-

(1) De Lesp., t. I, p. 321.
(2) *Isambert*, t. I, p. 150.

pelons un autre jugement féodal rendu au cours du XIIIe siècle ; lorsqu'en 1258 le roi et les comtes de Poitiers et d'Anjou se disputèrent le comté de Clermont, le jugement fut remis aux pairs du royaume : Eudes de Nevers figurait parmi les jugeurs (1). Les grandes causes féodales n'étaient pas toujours portées devant les seuls pairs, et au XIIIe siècle elles étaient, le plus souvent, simplement déférées au Parlement : quelques arrêts concernant les seigneurs de Nevers et leur province sont remarquables par l'application qui y est faite des principes de la justice féodale : citons l'arrêt de 1273 partageant les trois comtés de Mahaut entre ses trois filles, Yolande, Alix et Marguerite (2), celui de 1275, entre Yolande et Robert de Bourgogne au sujet de ce duché (3). Dans les premières années du XIVe siècle, nous relevons l'arrêt de 1309 entre Louis Ier et le comte de Montbéliard relatif au bail des enfants du comte d'Auxerre et de leur terre (4) ; c'est aussi au Parlement que fut portée l'instance élevée entre Louis II et Jeanne de Rethel, sa mère, à propos du douaire de celle-ci (5).

(1) Martène, *op. cit.*, t. I, 1346.
(2) Boutaric, *Actes du Parl.*, t. I, p. 329, CLXXI.
(3) *Olim*, t. II, *Arrêts*, 1275, XV.
(4) *Eod. l.*, *Arrêts*, 1309, IV.
(5) A cette occasion la Cour royale mit le comté sous séquestre. — Mandement du 22 mars 1323 au bailli de Bourges, d'ôter la main du roi, qui avait été mise sur le comté de Nevers à propos d'un procès entre la comtesse de Nevers et Rethel, et Louis, comte de Flandre et de Nevers, son fils, au sujet du douaire de ladite comtesse, les deux parties s'étant accordées (Boutaric, *op. cit.*. t. II, p. 513).

*
* *

Au XIIIe siècles d'ailleurs, la justice ordinaire du roi à l'égard des comtes, basée sur la simple idée de souveraineté, a pris une assez grande extension, et ne semble généralement soulever aucune difficulté : on en a la preuve dans les nombreux arrêts rendus par le Parlement dans des causes où ils sont parties : en 1258 procès avec l'évêque de Langres (1), en 1259 avec le prieur de La Charité (2), en 1267 avec Guy de Dampierre, avec Amblard le Loup, avec l'héritier de Guy d'Auxerre (3), en 1271 avec le prieur de La Charité et avec le doyen et le chapitre de Nevers (4), en 1278 et 1279, avec le doyen (5), en 1279 avec Mathieu de Méricourt (6), en 1292 et 1293 avec Rodolphe de Vé (7), etc.

Bien plus le Parlement n'hésite pas à frapper le comte d'une amende en cas de manquement au roi : c'est ainsi qu'en 1279 le comte est puni de cette peine pour vio-

(1) *Eod. op.*, t. I, p. 25, CCXCI.
(2) *Eod. op.*, t. I, p. 28.
(3) *Olim*, t. I, *Arrêts*, 1267, XXX, XXXII, XXXIII.
(4) *Eod. l.*, *Enqu.* 1271., XVII, XXV.
(5) *Olim*, t. II, *Arrêts*, 1278, XXVII, et 1279, XXIII.
(6) *Olim*, t. II, *Arrêts*, 1279, XV.
(7) *Olim*, t. II, *Arrêts*, 1292, IX, et 1293, XXI.

lences commises en cours de procès avec le doyen (1); un autre arrêt de la même année frappe Robert d'une amende pour avoir conféré la chevalerie au fils de Philippe de Bourbon malgré la défense du roi (2).

Rappelons d'autres condamnations du comte à l'amende pour violences, en 1307 à l'égard de Vézelay (3), en 1309 de l'évêque de Nevers (4).

Facilement acceptée lorsqu'il s'agissait de litiges peu importants, et même en matière répressive tant qu'elle se contenta de prononcer quelques amendes, dont le recouvrement n'était probablement pas poursuivi, la justice du Parlement ne fut pas sans soulever de grosses contestations de la part des princes, lorsque la Monarchie, avec Philippe le Bel, prétendit restaurer dans son intégrité le droit de juger disparu depuis la chute de l'Empire romain, et lorsqu'elle voulut se fonder sur l'antique *lex majestatis* pour réprimer durement tout manquement à l'autorité du souverain. Cette prétention souleva une réaction violente dans laquelle le comte Louis Ier contesta au roi tout droit de justice, en dehors des principes et des formes féodales. Le conflit se pro-

(1) *Olim*, t. II, *Arrêts*, 1279, XXIII.

(2) « Comes Nivernensis emendam fecit domino Regi quod fecerat militem unum de filiis Philippi de Borbonio, et scriptum fuit comiti Flandrensi quod duos filios dicti Philippi factos milites, visis litteris, ad dominum Regem mitteret. » *Olim*, t. II, *Arrêts*, 1279, IX.

(3) *Olim*, t. III, *Enqu.*, 1307, XXXVII.

(4) *Eod. l.*, *Enqu.*, 1309, III.

duisit en 1312, lorsque le Parlement eut prononcé la commise du Nivernais et du Rethelois pour haute trahison et inexécution du traité conclu entre le roi et le comte Robert, son père : Louis refusa de s'incliner et, déniant toute valeur à une sentence qui n'avait été ni rendue par ses pairs, ni précédée d'une procédure conforme aux règles féodales, il reprocha à Philippe les actes qui en étaient la suite comme autant d'abus et d'excès de pouvoir. Ses griefs, exposés dans l'acte d'appel qu'il adressa le 15 avril 1313 au pape et à l'empereur, nous ont été conservés (1) : le roi, y dit-il notamment, a de sa propre autorité, sans cause et sans connaissance de cause, en l'absence de toute citation et de toute faute prouvée, et sous le seul prétexte que les Flamands manquent à leur parole et violent une paix qu'il n'a que cautionnée, arrêté et saisi tous ses biens et ses comtés, et en perçoit encore actuellement les fruits et les revenus à son préjudice, malgré ses réclamations. Il a fait enlever en chemin ses enfants qu'il envoyait en Flandre pour apprendre la langue flamande ; enfin lorsqu'il s'est présenté au Parlement pour réclamer les jeunes princes et se laver des calomnies répandues sur son compte par les agents du roi, on lui a reproché des crimes dont il est innocent : lèse-majesté, rupture d'une paix jurée, manquement à sa parole, les séditions, les confédérations et les soulèvements des villes et des communes flamandes,

(1) Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 577.

etc. ; on a refusé de lui constituer un accusateur contre lequel il pût se justifier au moyen du duel judiciaire, contrairement à la coutume notoire eu égard à son sang et aux crimes qui lui sont imputés ; et on l'a fait juger et condamner par Enguerrand de Marigny, Guillaume de Nogaret, d'autres conseillers non nobles et de basse extraction (1), en violation de Dieu, de la raison, de la nature, des bonnes mœurs, du droit et de la coutume incontestable de France, qui exigent que les causes intéressant l'état, la vie, l'honneur, la qualité de princes (2) des nobles et des pairs soient portées devant leurs pairs et non devant le conseil de la Chambre (3). Formulées à pareille date, les prétentions du comte de se justifier par la seule voie du duel judiciaire et même de ne relever que du seul jugement de ses pairs, étaient anachroniques, et Louis finit en septembre 1314 par venir se mettre humblement à la merci de Philippe-le-Bel et lui demander pardon, moyennant quoi le roi lui rendit son amitié et ses comtés (4).

Nous avons vu plus haut qu'à la troisième rébellion de Louis I[er], le Parlement, le considérant comme coupable d'un crime contre l'Etat, prononça contre lui non plus la commise féodale, mais la confiscation de droit

(1) « Ignobiles personae et humilis generis et tales quod non « debent. »

(2) *Principatus*.

(3) Cependant le roi lui avait encore offert de fournir des otages à sa place ; Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 616.

(4) Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 661.

commun. Comme les mesures précédentes, d'ailleurs, commise ou saisie, cette confiscation d'un grand fief, n'était en réalité nullement définitive et irrévocable, mais constituait une mesure de pression destinée à agir sur le comte révolté et à le faire changer d'attitude (1).

§ 2. — Les baillis ; l'expansion territoriale de la justice royale.

Conforme aux principes féodaux, l'autorité judiciaire de la Couronne sur les seigneurs de Nevers et sur le fief qu'ils tenaient du roi, put se faire en somme assez facilement accepter. L'extension de cette autorité à leurs hommes et à leurs sujets, heurtant les idées courantes, rencontra une résistance plus forte, et ne put triompher qu'à la fin du XIII[e] siècle lorsque les clercs et les légistes imbus des nouvelles théories, eurent formé l'élément prépondérant et le personnel quasi-professionnel du Parlement.

Sous Louis IX et sous Philippe III, le Parlement était encore un rouage pondérateur, et condamnait, lorqu'elles lui paraissaient contraires aux droits des barons, les prétentions des gens du roi et des baillis (2). Ceux-ci, délé-

(1) V. plus haut.

(2) Citons notamment comme donnant raison au comte de Nevers à l'encontre des intérêts de la Couronne, sous Louis IX, l'arrêt interdisant au bailli de Bourges, en 1254, d'aller tenir des plaids à la Marche dans le comté (*Olim.*, t. I, *Arrêts*, 1254, III),

gués par la Monarchie à la fin du XIIe siècle à l'administration provinciale firent montre d'un zèle plus entreprenant. Voisins des juridictions seigneuriales, luttant sans trêve avec elles et vivant dans une atmosphère moins sereine que les gens du Parlement, ils éprouvent moins de scrupules à empiéter sur le terrain de leurs adversaires; leur activité est d'autant plus envahissante que, selon les idées de leur époque, ils considèrent leur compétence comme leur chose propre, et trouvent aussi naturel de l'étendre que leur patrimoine (1). Ils entrent en conflit entre eux sur leurs juridictions respectives : en 1263 le Parlement doit interdire au bailli de Mâcon d'effectuer

celui de 1259 qui maintient le comte dans la garde de la Charité (Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 28), un autre de 1264, qui proclame sa cour compétente pour juger le différend élevé entre Pierre des Barres et la dame de Pasquin, à propos du douaire de cette dernière (*Olim.*, t. I, *Arrêts* de 1264, IX); sous Philippe le Hardi le droit de garde de nos comtes est reconnu, en 1273, sur Vézelay (*Arrêts*, 1273, XX) et en 1288 sur Roches (*Mém. Soc. Acad.*, 1888, p. 51). Sous Philippe IV, le Parlement montre beaucoup moins d'impartialité.

(1) Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les juges, aussi bien ceux du roi que ceux du comte, réclameront contre les réductions imposées par l'autorité supérieure ou leur commettant à leur compétence, et, lorsque celle-ci sera nettement établie, ils obtiendront, soit le retrait de la mesure attaquée, soit au moins une indemnité. En 1696, le duc consentant au transfert du bailliage royal à Nevers, ses officiers interviendront au nom de leurs intérêts laissés. Le Donziais ne sera soustrait au ressort du bailliage d'Auxerre que sous la condition, posée par un arrêt de 1745, du paiement d'une indemnité aux membres de ce tribunal.

des actes de justice dans le comté de Nevers au détriment de ses collègues de Bourges et de Sens (1). A plus forte raison les officiers du comte n'ont guère de ménagements à attendre de la part des baillis.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêt qui précède, les baillis à qui fut dévolue l'autorité royale sur le territoire nivernais furent ceux de Sens et surtout de Bourges. Guy Coquille affirme que le bailliage de Saint-Pierre avait été l'un des premiers créés par la Monarchie (2); cette théorie, dont nous n'avons pu découvrir de traces antérieurement à l'illustre jurisconsulte, passa sous son autorité dans les ouvrages de ses successeurs (3), et il n'est pas rare de la trouver dans des écrits modernes. MM. de Flamare (4), Duminy et Meunier (5), Chénon (6), en ont démontré sans contestation possible la fausseté, et ont prouvé qu'au XIIIe et au début du XIVe siècles, il n'y avait à Saint-Pierre qu'un prévôt royal, installé après la cession à la Cou-

(1) « Inhibitum est Ballivo Matisconensi ne justiciet in comitatu « Nivernensi quia idem comitatus consuevit justiciari et esse de « ressorto ballivorum Biturencis et Senonensis. » *Olim.*, t. I, *Arrêts*, 1263.

(2) *Œuvres*, t. I, *Hist.*, p. 436.

(3) Du Cange, Née de la Rochelle, Gillet, Amédée Jullien, etc. *Contra* Brussel, La Thaumassière, Bertin de Blagny, Parmentier.

(4) *Mém. Soc. Acad.*, 1888, p. 47.

(5) *Bailliage royal et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier*, tirage à part, pp. 4 à 6.

(6) *L'Ancien Coutumier du Pays de Berry*, dans *Nouvelle Revue Hist. de Droit*, t. XXIX, p. 581. — Cf. Meyniel, *Jean Savaron, ses théories et ses ouvrages*, Thèse, Paris, 1906.

ronne par les moines de Saint-Martin d'Autun, en 1165, de la moitié de leur justice, et subordonné au bailli de Bourges : il en fut ainsi jusque vers 1360, époque où Jean le Bon donna le Berry en apanage à son troisième fils, Jean, et où le bailliage de Bourges devint un tribunal ducal. Il fut nécessaire au roi de choisir d'autres représentants, et il érigea alors en bailliage sa prévôté de Saint-Pierre.

Dans leurs entreprises sur le comté, les baillis furent secondés par toute une armée d'officiers subalternes, sergents, notaires, etc., répartis un peu partout, outrepassant perpétuellement les bornes de leur compétence, et contre lesquels les plaintes de la Féodalité n'aboutirent jamais qu'à des promesses, vaines et non suivies d'effet, de la Royauté (1).

*
* *

Les progrès de la Monarchie à l'égard des juridictions comtales se ramènent à deux aspects, soit qu'elle leur ait, à raison de la personne intéressée (développement de la *garde* du roi, concession de sa *bourgeoisie*) ou de la matière (*cas royaux*) enlevé complètement la connaissance de certaines causes, soit que, la leur laissant, elle leur ait fait reconnaître son droit supérieur, aboutissant à une surveillance (*appel*, règlement des *conflits*), ou à la faculté de se substituer à elles en cas de négligence (*prévention*).

(1) « Nus sergent n'entrera pour justicier en autruy terre ne en « autruy seigneurie qui ait haute justice, se ce n'est en cas de ressort ou en cas qui appartient au roy par sa souite ». Ord. de 1302 ; *Is.*, t. II, p. 790 ; cf. Ordonnance de mai 1316, en faveur du comte et des nobles et églises de Nivernais, dans Ord. du L. t. XI, p. 441, art. 10.

On sait que la garde entraînait comme conséquence normale, à l'égard des sujets du monastère un certain pouvoir judiciaire, qui se traduisait, non pas par la possession de la justice au premier degré, celle-ci appartenant habituellement au supérieur du couvent, mais par un droit de *ressort*.

La substitution de la garde royale aux gardes du comte devait avoir pour effet, par application de cette coutume, d'étendre la compétence des tribunaux de la Monarchie au détriment des juges de Nevers ; en outre, contre l'ancienne théorie suivant laquelle le droit du gardien, absolu et exclusif, interdisait, même au roi, de s'immiscer dans la garde d'un autre baron (théorie dont nous retrouvons l'écho dans un discours de Guillaume III aux moines de Vézelay qui avaient fait appel à Louis VII) (1), la Monarchie fait prévaloir l'idée que, cette garde relevant d'elle, elle a la faculté d'intervenir à l'encontre du vassal qui en mésuse. Ces deux idées,

(1) « Et mire, inquit, stupeo cuinam equitati adscribatur tanta « insolentia, quod me advocato et judice alios compellatis ». Chronique d'Hugues de Poitiers, dans *Spic.*, t. II, p. 527.

les rois les utilisent indifféremment, et on les voit, après avoir dénié aux comtes tout droit de garde sur tel prieuré ou telle abbaye, prétendre simplement à restreindre et à surveiller ce droit.

Les empiètements de la Couronne trouvèrent une grande faveur auprès de l'Eglise. La protection des monastères, en effet, considérée de plus en plus par les gardiens comme une source de bénéfices et non comme une obligation, était devenue pesante aux couvents : les comtes de Nevers exigent de lourdes procurations ; ils prétendent connaître des litiges continuels qui s'élèvent entre les moines et leurs sujets, plus riches, plus considérés, mieux groupés, avides de plus de liberté et d'indépendance. Ils s'immiscent jusque dans l'administration ecclésiastique, et entendent désigner les dignitaires : on conçoit que des abbayes célèbres dans toute la chrétienté, comme Vézelay, aient supporté difficilement de tels manquements à leurs privilèges et aux règles canoniques, et aient opposé une résistance inébranlable. Les Guillaume, les Renaud, les Hervé, d'autre part, avec la violence de leur tempérament féodal, devaient réprimer férocement et impitoyablement ce qu'ils considéraient comme des atteintes à leur droit, et dans l'exaspération de la lutte, ils en vinrent vite, à ne reculer devant aucune vexation et aucun excès, au moindre refus de soumission complète.

Près de leur administration brutale et mesquine, le gouvernement des rois, ferme, mais avisé, apparaissait

aux grands ordres monastiques comme le seul supportable. A ces raisons s'en joignait sans doute une autre, plus intime et tenant à la nature de l'Eglise. Si pénétrée qu'elle paraisse alors des mœurs féodales, elle n'est, en réalité, qu'adaptée au milieu ; elle reste l'héritière du monde latin, et elle garde un esprit susceptible de conceptions plus élevées que celles de la plupart des laïcs ; enfin, elle se souvient du temps où il y avait un empereur, *évêque du dehors*, collaborant en principe à ses desseins. Tout naturellement, les vues ecclésiastiques devaient se tourner vers le trône.

Quant aux monarques, ils n'étaient pas poussés par leurs seules ambitions à accepter le rôle qui leur était offert, mais aussi par la pensée de leurs devoirs de *rois chrétiens*. Il y avait, parmi les gardes du comte de Nevers, des sanctuaires universellement réputés et respectés : Vézelay, qui passait pour détenir les reliques de la Madeleine, La Charité, fille aînée de Cluny, et sur qui rejaillissait en partie la gloire de la célèbre abbaye, Saint-Etienne de Nevers, du même ordre, d'autres encore (1); le monarque qui venait en pèlerin à leurs autels, qui demandait aux moines de l'associer à leurs prières, qui leur avait fait des libéralités, qui, sur l'intervention

(1) En 1185 Philippe-Auguste confirme à la demande de Pierre de Courtenay une charte en faveur de Saint-Etienne (Bruel, t. V, p. 660). La même année, il confirmait les droits et privilèges de La Charité (L. Delisle, *Catal. des Actes de Philippe Auguste*).

de leur gardien ou à leur demande directe, avait solennellement confirmé leurs privilèges, pouvait-il tolérer qu'on les opprimât devant ses yeux ? Le même esprit qui le poussait à aller délivrer le tombeau du Christ, ne devait pas moins l'animer à se porter au secours de son *épouse* persécutée.

Le mouvement en faveur de la Royauté partit sans doute de l'ordre de Cluny, riche, puissant, intellectuel, très soumis à l'influence papale. Dès 1119, profitant de ce que Guillaume II était prisonnier de Hugues le Manceau, qui l'avait capturé à son retour de l'expédition royale contre Thomas de Marle, Louis VI prenait sous sa défense, garde et protection tous les prieurés, possessions et dépendances de Cluny dans le royaume, et notamment les maisons de Sainte-Marie de La Charité, du Pré près Donzy, de Saint-Etienne et Saint-Sauveur de Nevers, de Saint-Révérien, de Lurcy. Cet acte se présentait avec l'aspect d'un monument légal et c'est à ce titre que la Couronne put s'appuyer sur lui dans la suite : cependant, à l'époque où il fut promulgué, son harmonie avec les idées courantes est très contestable. Aussi la Monarchie colorait ses prétentions d'autres prétextes ; c'est ainsi que Louis VII, dans une lettre écrite entre 1170 et 1172 à Etienne, évêque d'Autun, pour l'inviter à respecter et à faire respecter les prérogatives de La Charité et en particulier à lui restituer

(1) Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 41.

l'église de Lormes, déclare ce prieuré fondé des bienfaits de ses prédécesseurs, ce qui est manifestement contraire aux faits historiques (1).

La charte de 1119, dans sa forme générale et catégorique, intervenait trop tôt et ne fut pas suffisante pour éteindre complètement le droit des comtes. Si à plusieurs reprises la Monarchie maintint la thèse qui y était soutenue (2), les seigneurs de Nevers continuèrent à faire valoir leur garde, trouvant parfois un appui dans le couvent même. En 1209, Geoffroy, prieur de La Charité, déclara formellement n'être responsable qu'au pape pour le spirituel et au comte pour le temporel (3), et on sait jusqu'à quel point Hervé prétendit élever son droit de garde sur le monastère (4). Enfin une sentence du chancelier de France même confirma, en 1224, les droits du comte (5). Néanmoins, ce n'était pas en vain que Louis VI, Louis VII,

(1) « Scitote quoniam ecclesia de Caritate de praedecessorum « nostrorum beneficiis est fundata, et a nobis pracipue debet « esse sustentata ». *Hist. de Fr.*, t. XVI, p. 152, *Epistolarum regis Ludovici VII volumen*, CDLIV ; Luchaire, *Etude sur les Actes de Louis VII*, n° 632).

(2) Confirmation des privilèges et maintien de la garde royale au prieuré et à la ville de La Charité en 1182 (de Lesp., t. I, p. 394 ; Née de la Roch., t. I, p. 267).

(3) Née de la Roch., p. 273 ; de Lesp., t. II, pp. 51 et sequ. Geoffroy, frère de Hervé de Donzy, était d'ailleurs en lutte ouverte avec l'abbé de Cluny, contre lequel il entra en rébellion armée avec l'aide de son frère, et il finit par se faire déposer.

(4) De Lespinasse, *Hervé de Donzy*, dans *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. III, p. 135.

(5) *App.*, III.

Philippe-Auguste s'étaient proclamés les gardiens de La Charité et des autres couvents, et à défaut d'un droit de protection exclusif, on devait reconnaître plus facilement au roi la faculté d'intervenir dans leurs querelles avec les comtes.

Sur Vézelay, nous avons vu que les seigneurs se réclamaient du fondateur de l'abbaye, leur lointain prédécesseur, Gérard de Roussillon ; le roi et les religieux leur opposèrent la charte d'immunité accordée au monastère par Charles le Chauve, qui défendait à tout magistrat, c'est-à-dire aux *ducs* et aux *comtes* francs, de faire acte d'autorité sur ses terres (1). Il est vrai, que, depuis, un bouleversement complet s'était produit, et qu'un nouveau système et de nouveaux principes régissaient le corps social ; il est vrai aussi qu'on eût pu invoquer contre le monarque un autre privilège émanant de Pascal II et ordonnant à tous empereurs, rois, comtes ou autres de respecter le patrimoine de l'abbaye (2), et on sait que des abbés intransigeants déclarèrent ne reconnaître que la supériorité du Saint-Siège. A s'en tenir, d'ailleurs, à une vue d'ensemble, et en négligeant les affirmations excessives, auxquelles une lutte aussi ardente que celle qui mit aux prises les moines et les comtes, ouvrait fata-

(1) 6 janvier 868, Quantin, t. II, IV. Confirmation en 1112 par Louis VI à la demande de l'abbé Rainaud (Quantin, t. I, CXXI). Cf. de Lesp., t. I, pp. 300 et sequ. ; de Bastard, *Recherches sur l'Insurrection communale de Vézelay*, dans *Bibl. de l'Ecole des Ch.*, 3e s., t. II, 1851, pp. 339 et sequ.

(2) Novembre 1103 ; Quantin, t. II, XXXVIII.

lement la porte, le droit de garde de ces derniers, n'était, au xiie et xiiie siècles, pas contesté, et la Monarchie n'en réclamait pas l'exercice exclusif. Mais elle prétendait que ce droit étant de son fief, les principes féodaux l'autorisaient à connaître des litiges qui s'élevaient à son sujet (1), et le comte finit par accepter cette théorie (2).

Dès la fin du xiie siècle, par conséquent, les entreprises de la Couronne contre les gardes des Eglises par ses feudataires, ayant trouvé leur justification doctrinale, s'imposaient aux princes, et l'on pouvait poser en principe général que le roi avait sur toutes les églises de France un droit supérieur de garde, coïncidant avec les gardes particulières émanées de son autorité, et qui l'autorisait à surveiller et à réprimer les abus de celles-ci.

Cette doctrine étant admise, la Couronne estime moins nécessaire de contester le droit de garde des barons ; ce ralentissement se produit, comme l'a constaté M. Petit-Dutaillis, sous le règne de Louis VIII (3). Ce monarque reconnait à Mahaut, en 1224, la qualité de gar-

(1) « Johannes Aurelianensis respondit Abbatem jus Comitis « quod in villa Vizeliaci Regis ex fisco habebat, tulisse et de illa- « tis injuriis justitiam Comitis negasse.— Si, inquit Rex, de feodo « meo habet jus illud quod sibi vendicat, ergo prius debuerat mihi « clamorem facere de injuria feodi mei, quam Monachos de suo « monasterio expullisset ». (1166 ; Chron. d'Hugues de Poitiers dans *Spic.*, t. II, pp. 534-535).

(2) Luchaire, *Inst. monarchiques*, t. I, 289.

(3) Petit-Dutaillis, *Et. sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 411.

dienne de La Charité (1) ; des lettres données par Louis IX en juin 1259 contiennent une nouvelle proclamation de la même garde (2). Le Parlement affirme les droits du comte sur l'abbaye de Roches en 1288 (3), sur le prieuré de Biches en 1290 (4), sur Vézelay en 1299 (5). Mais la jurisprudence tend à enlever au prince toute prérogative utile ; non seulement on érige en règle que le roi peut intervenir en cas d'inaction du comte ou pour surveiller ses interventions (6), mais on lui refuse

(1) *App.*, III. et Cf. Bruel, *Chartes de Cluny*, t. VI, p. 387. — En 1225, la garde de la comtesse se traduit par un arbitrage entre le prieuré et les héritiers de Landry de Poissons, relativement aux usages de Charly (de Lesp., t. II, p. 123) ; en 1234 le prieur Louis, à sa nomination, sollicite la garde-gardienne de Guy de Forez (de Lesp., *Cartul. de La Charité*, p. 131).

(2) Juin 1259. — « Lettres du Roi, portant accord entre le « comte de Nevers, d'une part, et le prieur de la Charité, sur ce « que ledit prieur avoit fait ajourner les bourgeois de la Charité « pour se voir condamner à cause d'une conspiration qu'ils avoient « faite contre les droits de son église, ce que n'ayant voulu faire « lesdits bourgeois, le prieur les fit enfermer dans ses prisons, « d'où le comte de Nevers les fit sortir de force ; après quoi le Roi « déclara que le ressort du bourg de la Charité et le jugement de « ses habitants appartenoient à lui et nullement au comte de « Nevers, bien que ledit bourg, avec ses appartenances, soit de la « garde dudit Comte, en sorte que si l'on faisoit quelque injure « aux prieur et couvent qui sont en sa garde, il en devroit en- « tendre les plaintes et en faire satisfaction. » (Mar., col. 102).

(3) Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, n° 663 ; *Mém. Soc. Acad.*, 1888, p. 51. — L'arrêt statue sur le possessoire, laissant pendante la question de propriété.

(4) Boutaric, *op. cit.*, t. I, p. 429, n° 735.

(5) *Olim*, t. III, *Enquêtes*, 1299, XXXIII.

(6) *App.*, III. — En 1273, le bailli de Sens ayant, à l'occasion

parfois, comme dans l'acte précité de 1259, relatif à La Charité, tout droit de justice et de ressort, et la garde se trouve alors réduite à une prérogative à peu près purement honorifique. A la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe, les prétentions de la Royauté à la garde exclusive des principaux monastères nivernais reparaissent : en 1280, Philippe III déclare qu'il prend la Madeleine de Vézelay sous sa garde ; en 1307, le comte Louis ayant réclamé à l'abbé des procurations exorbitantes, un nouvel arrêt du Parlement confirme les droits de la couronne (1). En 1301, la saisine des gardes des prieu-

d'un litige entre l'abbé et le doyen de Vézelay, mis un sergent dans la maison du doyen pour le protéger contre les tentatives d'expulsion de l'abbé, le comte se pourvoit dans l'intérêt de son droit de garde. La possession de ce droit lui est reconnue, mais l'arrêt du Parlement précise qu'il sera tenu d'empêcher l'abbé de molester le doyen et ses partisans : « Presertim cum dictus « comes, sicut dicebant, eciam si garda esset sua de hoc se non « posset intromittere, nisi vocatus ab abbate et conventu, cujus « conventus multo majori parti se esse dicebant qui eum non voca- « bant, necnon eciam eum, secundum ordinacionem domini Pape, « per abbatem suum ab aministracionibus suis nequeunt amoveri. « Demum auditis hinc inde propositis, reddita fuit saisina dicte « garde ipsi comiti, ita tamen quod ipse comes dictum decanum « et alios quoad temporalia sua, teneat in statum quo sunt ad « presens, nichil immutando contra eos, donec causa inter ipsos « mota coram Papa decisa fuerit ; quod si idem comes circa hoc « aliquid immovere voluerit contra eos preceptum est ballivo « Senonensi, dicto comite presente, quod nullatenus hoc permittat, « set eos teneat in sua saisina. » (*Olim*, t. I, *Arrêts*, année 1273, XX).

(1) *Chérest*, *Vézelay*, t. II, pp. 159-169 ; — *Olim*, t. III, *Enquêtes*, 1307, XXXVII.

rés de Mesves et de Saint-Etienne est attribuée au roi (1).

Enfin Philippe-le-Bel à la fin de son règne affirmera le droit de la Monarchie de dépouiller, à titre de punition, le comte d'une prérogative qui émane d'elle ; par deux ordonnances de 1312, relatives l'une à La Charité, Le Pré, Saint-Etienne, Saint-Sauveur, Lurcy, Saint-Révérien (2), l'autre à Vézelay (3), il décide pour mettre fin aux prétentions (qu'il déclare d'ailleurs injustifiées) des comtes de Nevers, que, lorsque le comté, actuellement *commis*, sortira de ses mains, la garde, la suzeraineté et le ressort de ces églises resteront à perpétuité unis à la Couronne.

C'est par une application des mêmes principes qu'en 1343 le Parlement enlèvera à Louis II tout droit de garde et de juridiction sur Saint-Révérien en punition de graves violences exercées contre les moines (4).

Il serait exagéré de conclure qu'une affirmation, même solennelle, de la garde royale suffisait à établir définitivement celle-ci. Un arrêt comme le précité, qui renouvelle une décision antérieure, suffirait si nous n'en avions pas déjà noté nombre d'exemples, à montrer que les ordonnances en cette matière, restaient souvent lettre morte ; les princes n'en tenaient pas compte ; il leur ar-

(1) *Olim*, t. III, *Enquêtes*, 1301, XI, XII ; — De Flamare, dans *Mém. Soc. Acad.*, 1888, p. 51.
(2) de Flamare, *l. cit.*, p. 56.
(3) Chérest, *op. cit.*, t. II, p. 175.
(4) *App.*, IX.

riva plus d'une fois, en profitant de dissentions entre les religieux, de faire accepter par l'une des parties leur manière de voir, et les monarques eux-mêmes, lorsque les circonstances les contraignaient à faire des concessions à la Féodalité, durent s'engager à ne pas étendre leur protection au delà de leurs anciennes gardes (1).

Ce n'est pas seulement les personnes ecclésiastiques que les officiers du roi tentaient de soustraire à l'autorité comtale ; les barons leur reprochèrent d'accorder un peu trop libéralement à leurs hommes la haute protection de la Couronne et le titre de *bourgeois du roi* (2) ; les acquisitions amiables de domaines dans leur territoire, les confiscations prononcées par les tribunaux royaux contre leurs sujets criminels, furent l'occasion d'abus plus indirects, mais peut-être plus considérables : si en effet la souveraineté du seigneur sur la portion de territoire acquise par le souverain subsistait, en fait son pouvoir se trouvait considérablement réduit, sinon annihilé. Aussi ces procédés donnèrent-ils lieu à de nombreuses protestations, et à plusieurs reprises, les rois durent, pour un temps, accorder satisfaction à leurs feudataires et s'engager à ne plus faire d'acquisitions volontaires chez ceux-ci et à se débarrasser dans un bref délai des biens confisqués, entre les mains de personnes aptes à remplir les

(1) Ord. de 1316, art. 13.
(2) Cf. Thèse de M. Chabrun, Paris, 1908.

obligations féodales, ou tout au moins à verser au seigneur du fief une indemnité raisonnable (1).

§ 3. — **La théorie des cas royaux.**

Déjà fortement précisée sous Philippe IV, la notion de souveraineté royale permet au Parlement et aux baillis d'imposer à la compétence des représentants du comte, des restrictions plus intéressantes au point de vue du droit, puisqu'elles sont relatives à la matière et non à la personne en cause, et qu'elles constituent par conséquent au lieu d'empiètements de fait, la résultante de données juridiques.

C'est sous ce prince et tout à la fin du XIIIe siècle, que nous voyons formulée pour la première fois, dans un arrêt intéressant le comté, cette idée que la connaissance de certains litiges, touchant particulièrement à la majesté royale et aux intérêts de la Couronne, doit être réservée aux tribunaux du roi : en 1298 il fut statué que le comte de Nevers n'avait pas le droit de justice sur ceux qui, sur le territoire soumis à son autorité et à sa justice, faisaient de la fausse monnaie royale (2). Les décisions de ce genre, probablement isolées au début, se coordonnèrent vite en une théorie complète, aux termes de laquelle constituaient des *cas royaux*, réservés aux

(1) Ord. de 1302, art. 8 et 9 ; Ord. 1316, art. 29.
(2) *Olim*, t. II, *Arrêts* 1298, XXIII.

juges du roi, toutes les instances où le monarque était intéressé. Dès 1302, l'existence de cette théorie générale résulte de la réserve aux sergents royaux, dans la fameuse ordonnance en faveur des barons, du droit d'exercer leur charge dans les seigneuries, *en cas appartenant au roi* (1). On se garda bien au surplus de déterminer nettement les cas où le roi était censé intéressé, et le nombre s'en accrut de plus en plus. Nous voyons d'après les ordonnances de 1302, de 1315 (2), de 1316 qui accordent momentanément gain de cause à la féodalité sur un certain nombre de points, que les prétentions royales portèrent notamment sur la connaissance du délit de fausse monnaie royale (3), sur les contestations relatives non seulement au scel royal apposé à un écrit ou à l'écriture elle-même (4), mais encore aux obligations passées sous ce scel (5), sur la juridiction des lieux consacrés, che-

(1) « Nus sergent n'entrera pour jousticier en autruy terre ne « en autruy seigneurie qui ait haute justice, se ce n'est en cas de « ressort, ou en cas qui appartient au roy par sa souite. » Ord. de 1302, art. 35, dans *Is.*, t. II, p. 790 ; prescription renouvelée dans l'ordonnance de mai 1316, relative au Nivernais, art. 11 et 12. — Sur la question des *cas royaux*, Cf. Thèse de M. Ernest Perrot, Paris, 1910.
(2) Vincennes, 17 mai 1315, dans *Isambert*, t. III, sous sa date.
(3) Ord. 1315, art. 6 ; ord. 1316, art. 5.
(4) Réservées aux Tribunaux de la Couronne, Ord. 1315, art. 8 ; 1316, art. 7.
(5) Rendues aux barons, Ord. 1302, art. 58 ; 1315, art. 7, 1316, art. 6.

mins, routes et fleuves publics (1), sur les causes des officiers du roi résidant dans les terres seigneuriales (2), etc.

§ 4. — **Règlements de Conflits ; Appel et prévention.**

Le droit de supériorité et de surveillance des juges royaux se manifesta d'abord en matière de règlement des conflits ; précédée par l'usage courant des arbitrages, l'intervention du Parlement dans l'administration de leur justice, fut assez facilement acceptée des princes de Nevers en cas de désaccord avec une justice voisine ; cependant dans la seconde moitié du XIII[e] siècle encore, les arrêts de cette nature, assez nombreux, concernent toujours des églises soumises à la garde du roi, et se basent sur cette garde. Citons ceux de 1271 (3), 1275 (4), 1278 (5), 1279, (6), tranchant des questions de compétence avec le doyen et le Chapitre ; de 1288 avec le prieur de Saint-Etienne (7) ; de 1291 avec l'évêque (8). Au XIV[e] siècle le prétexte de la garde est moins invoqué, et ce sont de véritables règlements de conflit que les deux arrêts de 1309, dans lesquels

(1) Décision suspendue dans l'ordonnance de 1316, art. 27.
(2) Rendues aux barons ; ord. de 1302, art. 31, et de 1316, art. 16 et 17.
(3) *Olim*, t. I, *Arrêts* 1271, XXV.
(4) Boutaric, t. I, p. 336.
(5) *Olim*, t. II, *Arrêts* 1278, XXVII.
(6) *Olim*, t. II, *Arrêts* 1279, XXIII.
(7) de Lespinasse dans *Bull. Soc. Niv.*, 2[e] s., t. V, p. 77.
(8) Boutaric, t. I, p. 437.

le Parlement eut à statuer sur l'état ecclésiastique de divers délinquants, et à décider s'ils étaient des clercs soumis à la juridiction de *l'officialité* ou des laïcs justiciables du tribunal du comte (1).

*
* *

Les nombreuses contestations relatives au ressort des monastères, que nous avons rencontrées dans les pages précédentes, nous ont permis de constater que *l'appel contre les jugements*, retrouvé dans la procédure romaine, s'était facilement introduit à l'égard des personnes ecclésiastiques.

Il constituait une notion trop délicate pour se faire accepter aussi rapidement des feudataires, qui ne comprenaient et n'admettaient que le pur appel féodal pour *défaute de droit* ou *faux jugement*, supposant un déni de justice sciemment commis par le jugeur et emportant une procédure personnellement dirigée contre lui (2) ; pourtant il semble s'être imposé à eux sous Philippe le

(1) *Olim*, t. III, *Enqu.*, 1309, IV et XXXVII. — Voir également un arrêt de 1325 rapporté par Boutaric, *Actes du Parl.*, t. II, n° 7848.
(2) Rappelons comme un curieux exemple de l'appel féodal, celui élevé en 1313 par Louis I[er] contre Philippe le Bel, devant le Pape et l'Empereur, ce dernier en qualité de supérieur de tous les princes temporels (14 avril 1313 ; Kervyn de Letenhove, *op. cit.*, t. III, p. 577.)

Bel : c'est ce qui résulterait, sinon d'arrêts, du moins de deux ordonnances de l'année 1302 (1). Ce triomphe fut, en Nivernais tout au moins, définitif, et la réaction féodale qui s'y produisit après la mort de Philippe IV, ne paraît pas avoir touché au droit d'appel acquis à la royauté (2).

Enfin les juristes avaient fait admettre qu'en certaines matières autres que les *cas royaux* exclusivement réservés aux officiers du roi, ceux-ci pouvaient intervenir à raison de la négligence des représentants du comte, et statuer à leur place ; on décida bientôt que le tribunal royal une fois saisi d'une affaire ne s'en dessaisirait plus ; et l'on aboutit à la faculté pour le plaignant de s'adresser à lui s'il le jugeait bon. Le bailli de Bourges fit reconnaître son droit de *prévention* en cas de dommages causés aux clercs, prêtres, veuves et religieux, en 1281 (3). L'ordonnance de 1316 le maintint à l'égard des litiges relatifs aux obligations contractées sous le sceau royal (4).

(1) Art. 25, 26, 29, 30 de la première ; 35 de la seconde (*Is.*, t. II, pp. 761 et 790).
(2) Ord. de 1316, art. 25.
(3) Boutaric, *Actes du Parl.*, t. I, p. 370.
(4) Ord. de 1316, art. 6.

CHAPITRE VII

LA LÉGISLATION ET LA FISCALITÉ ROYALES.

§ 1er. — La Couronne et la législation seigneuriale.

C'est dans une entente avec leurs principaux vassaux que les comtes avaient puisé le pouvoir de prendre leurs premières ordonnances s'étendant à toute la province. Un même besoin se faisant ressentir dans une région plus vaste rapprocha les différents princes dont la suprématie s'exerçait dans cette région, et leur fit conclure des conventions analogues : ainsi en 1217 Eudes de Bourgogne, Blanche de Champagne et Hervé s'entendirent pour contraindre leurs hommes à s'incliner devant la justice de celui d'entre eux qui serait son seigneur lige (1). En présence d'une nécessité, non plus régionale, mais nationale, le roi, chef au moins moral de cette sorte de confédération qu'était la France féodale,

(1) *App.*, I.

prit tout naturellement l'initiative du mouvement ; mais longtemps la délibération prise par lui et ses barons ne fut obligatoire que sur le territoire de ceux qui y avaient participé. Au XIIe siècle nous rencontrons une de ces ordonnances, exécutoire en Nivernais à raison de la signature du comte : en 1155 le roi, les archevêques de Reims et de Sens avec leurs suffragants, le duc de Bourgogne, les comtes de Flandre, de Champagne et de Nevers, jurent à l'assemblée de Soissons de tenir et de faire respecter la paix de Dieu pendant dix ans (1). En 1198, Philippe-Auguste et Thibaut de Champagne s'engagent à ne pas laisser s'installer dans leurs domaines respectifs les Juifs de l'autre contractant ; Hervé et le comte de Saint-Pol adhèrent à cette convention en 1210 (2). En 1204 de l'accord du roi et des barons sort un établissement pour la répression des entreprises des tribunaux ecclésiastiques sur les matières féodales (3), établissement renouvelé de la même façon en 1246 (4). En 1209 Philippe-Auguste, Hervé, Eudes de Bourgogne, Renaud de Boulogne, etc., promulguent la fameuse ordonnance sur le partage des fiefs, qui ne s'applique encore qu'aux fiefs des signataires (5). Au XIIIe siècle pourtant on va plus loin, et le consentement des principaux feu-

(1) *Isambert*, t. I, p. 152.
(2) Petit-Dutaillis, *op. cit.*, p. 416.
(3) « In hoc concordati sunt rex et barones » ; *Is.*, t. I, p. 194.
(4) *Eod. l.*, p. 252.
(5) « Philippus D. G. Francorum rex, Odo Dux Burgundiae, « Her. comes Nivernensis... et plures alii magnates de regno

dataires suffit pour rendre une ordonnance obligatoire à l'égard de ceux qui n'ont pas voulu la souscrire : c'est ainsi que les signataires de l'établissement de 1230, concernant les Juifs, jurent de forcer à garder cet acte ceux qui s'y refuseraient (1).

Sous Saint Louis et Philippe III, le monarque peut légiférer en dehors de son domaine : les ordonnances de 1271 et de 1273 relatives à la monnaie règlementent le droit des barons (2) ; néanmoins les ordonnances générales sont toujours l'exception, et normalement un établissement ne vise que le territoire royal proprement dit ; en 1258, par exemple, c'est devant les tribunaux du roi seul, qu'est prohibé le duel judiciaire (3). Sous ses successeurs, bien que l'on constate parfois encore l'assentiment des barons (4), la proportion se renversera et la législation exclusivement royale prédominera. Ajoutons immédiatement que le pouvoir législatif des comtes de Nevers n'en subsistera pas moins.

§ 2. — L'annoblissement ; l'amortissement ; l'affranchissement.

Sur d'autres points, leurs droits étaient plus entamés.

« Francie unanimiter couvenerunt et assensu publico firmave- « runt. » *Is.*, t. I, p. 203.
(1) *Is.*, t. I, p. 235.
(2) « Nous voulons et commandons qu'en la terre de nos « barons qui ont monoye, ne se forge nulle monoye fors que les « leurs qu'ils tiennent de nous... » *Is.*, t. II, p. 649.
(3) *Is.*, t. I., p. 283.
(4) *Is.*, t. III, p. 19.

En 1279, le Parlement fait défense à Robert de conférer la noblesse (1). Si, en 1285, il figure parmi les grands vassaux, auxquels Philippe le Hardi maintient le droit d'amortissement (2), cette prérogative ne peut plus être exercée par ces privilégiés qu'à titre gratuit, en *aumône* envers une personne ecclésiastique, ou en *récompense de services* rendus à l'égard des roturiers ; un arrêt de 1290 vient même confirmer cet édit en ce qui concerne le comte de Nevers et le contraint à l'obéissance (3). D'ailleurs, Philippe IV lui-même prescrit aux baillis de respecter les amortissements déjà faits par les barons lorsqu'ils exerçaient ce droit depuis de longues années (4), et, après sa mort, la Monarchie dut rétablir l'ancien état de choses, ce qu'elle fit en termes assez vagues pour pouvoir prendre sa revanche sans trop de difficulté le jour où elle redeviendrait la plus forte (5). Si enfin le

(1) *Olim*, t. II, *Arrêts*, 1279, IX. — Sur les détails de l'affaire, consulter de Lespinasse, *Le Nivernais*, t. II, p. 331.

(2) Ce sont les pairs ecclésiastiques et laïcs et treize autres grands feudataires. Cf. du Tillet, *Recueil des rangs des Grands de France*, p. 18.

(3) *Olim*, t. II, *Arrêts*, 1290, XXX.

(4) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 248.

(5) « In financiis vero acquestum factorum ab innobilibus et « Religiosis, ac aliis personis Ecclesiasticis, de possessionibus « aliisque rebus, bonis et fundis, et utrum possint transferri in « Ecclesias et personas innobiles, antiquam consuetudinem illius « patriae volumus observari, silicet prout tempore Beati Ludo- « vici et ejus filii observatum. » Ord. de mai 1316, art. 28. — Cf. Boutillier, *Inv. somm. des Arch. hospitalières de Nevers*, 1[er] fonds, liasse A1.

comte continue à affranchir ses serfs sans autorisation, s'il consent seul aux affranchissements effectués par ses vassaux, ce n'est qu'en matière d'affranchissements individuels ; les franchises accordées à un groupement requièrent l'assentiment royal : Saint Louis, peut-être après Philippe-Auguste, intervient pour approuver la charte de Nevers (1). Cette confirmation des libertés communales crée un lien entre les nouveaux *bourgeois* et la Couronne ; les habitants libres de la province s'estiment en droit de recourir à la protection royale, et, s'ils restent les sujets du comte, ils se sentent aussi ceux du roi dans la mesure où ils ont été libérés de l'autorité du premier. Désormais, ce n'est plus le seul comte qui sera appelé à rendre à son suzerain le devoir de conseil (2) ; ses villes sont au même titre que les autres *bonnes villes* du royaume, appelées aux grandes consultations, dans lesquelles s'affirme l'unité française : *Etats Généraux* comme en 1308 (3), *Assemblées de Notables* comme celle

(1) Crouzet, p. 130.

(2) Charte de 1203, de Hervé, conseillant au roi de n'accorder ni paix, ni trêve au roi d'Angleterre, malgré toute intervention du pape ou d'un cardinal (Bréquigny, *Table chronol.*, t. IV, p. 337). — En 1302, Louis I[er] approuve l'appel du roi contre le pape au futur concile (*Is.*, t. II, p. 760).

(3) M. Boutaric cite comme représentés aux Etats de Tours, les habitants de Nevers, les bourgeois et habitants de Saint-Pierre, les habitants de Moulins-Engilbert, les clercs et laïcs de Decize, les hommes, bourgeois, habitants et manants de Corbigny (*La France sous Philippe le Bel, App.*,) ; cf. de Flamare, *Quelques Actes de Philippe le Bel*, dans *Mém. Soc. Acad.*, 1888, p. 54. — Nous

qui en 1314 eut à élaborer un projet de règlement monétaire général (1).

§ 3. — Le fisc royal et les comtes de Nevers ; les droits fiscaux du Comté.

L'affaiblissement des principes féodaux, qui avait permis au comte de demander directement, en quelques occasions, des subsides aux sujets de ses hommes, avait, dans le domaine royal, produit des résultats identiques. Mais les ressources ainsi obtenues étaient encore insuffisantes pour la Couronne, et elle dut songer à en chercher de nouvelles dans les possessions de ses grands feudataires. Ce fut l'œuvre de Phillippe le Bel (2) : en 1296, à l'occasion de la guerre contre le roi d'Angleterre, il établit un impôt de consommation d'un denier pour livre sur toutes denrées et tous consommateurs, sauf sur ceux qui, chevaliers ou écuyers, participaient par leurs armes à la défense du royaume ; cette contribution à laquelle l'histoire a laissé le nom de *maltôte* que lui infligea le mécontentement public, put se percevoir en Bourgogne, après que le roi eut accordé

n'avons pas de trace de la présence des villes nivernaises aux premiers Etats de 1302 ; mais en 1303, Nevers figure parmi les villes qui donnent leur adhésion au futur concile (Boutaric, *eod. op.*, p. 29).

(1) Ord. du 2 octobre 1314, dans *Is.*, t. III, sous sa date.

(2) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 253 et sequ.

au duc la moitié du produit de la levée dans ses domaines. Nul doute que des conventions analogues aient été conclues avec les autres comtes ou ducs ; cependant, il n'est pas sûr qu'en Nivernais Robert, favorable aux Anglais, ait souscrit à un pareil arrangement. Lors de la guerre de Flandre, le roi recourut au même procédé : il acheta l'assentiment des barons et des hauts justiciers en leur attribuant le quart des recettes ; en levant l'impôt ainsi obtenu des féodaux, Philippe était censé exercer non pas un droit propre, mais le leur : eux seuls, en cas de refus, prononçaient la commise contre le contribuable récalcitrant (1) ; enfin des instructions secrètes prescrivaient aux officiers royaux de ne pas faire de levées sur les terres des barons sans leur consentement (2). L'état d'hostilités régnant entre le roi et les princes de Flandre ne permet pas de croire que ceux-ci aient consenti à la perception de la contribution royale sur leur territoire nivernais ; si elle eut lieu, ce fut sans leur aveu. La Monarchie n'en avait pas moins conquis une nouvelle prérogative, d'un caractère général incontestable, et lorsque les bonnes relations furent rétablies entre le trône et la maison de Flandre, son introduction en Nivernais ne souffrit aucune difficulté.

* * *

En même temps que s'établissait le principe de la

(1) *Ord. du Louvre*, t. XII, p. 333.

(2) 1303 ; *Ord. du Louvre*, t. I, p. 370.

perception des impôts royaux dans le comté, les redevances perçues par les seigneurs à leur profit, cessaient de croître, et même, sur certains points, commençaient de décliner (1).

Nous avons vu un peu plus haut que des décisions de l'autorité royale (mal exécutées, il est vrai) leur avaient interdit de tirer des amortissements un avantage pécuniaire. Leurs droits d'aubaine et de bâtardise furent sans doute, eux aussi, fréquemment mis en échec du temps de Philippe IV (2).

C'est surtout au point de vue monétaire que d'impor-

(1) Sous Philippe le Bel, il semble de principe que le consentement du roi est indispensable pour établir des redevances nouvelles. Le pont de Nevers étant en ruine, nous voyons le doyen demander au roi et obtenir l'autorisation de lever pendant deux ans une *barre* à Nevers pour sa reconstruction. Le comte ayant réclamé contre cette concession, on finit par lui en accorder la levée, mais sous la condition de la surveillance du bailli de Bourges (1302 ; *Mém. Soc. Acad.*, 1888, p. 52).

(2) Ordonnance de 1301, concédant aux seigneurs que les collecteurs ne s'empareront pas des successions des bâtards et aubains, avant qu'il ait été décidé pour chaque cas particulier si le droit appartient au roi ou au seigneur haut justicier : « ... quod bastardorum et aubenarum in terris baronum, et « aliorum subditorum nostrorum in quibus ipsos constiterit « omnimodam habere justitiam, decedentium, bona ipsi collec- « tores non explectent, nisi prius, per aliquem idoneum virum, « quem ad hoc specialiter deputaverimus, vocatis partibus ac « dictis collectoribus, et domino loci, constiterit, quod nos simus « in bona saisina percipiendi et habendi bona talium bastar- « dorum et aubenarum, decedentium in terris praedictis. » (*Is.*, t. II, p. 727).

tantes transformations se produisaient. Non seulement la Royauté fait accepter sa monnaie dans les terres du comté (1) ; mais elle surveille très étroitement la fabrication de la monnaie féodale. C'est qu'en effet les légistes ont déjà dégagé l'idée que le monnayage est une prérogative essentiellement régalienne : d'où la conclusion que, si on laisse subsister ceux qui ont été octroyés en fief à quelques hauts vassaux, c'est par une mesure de faveur qu'on se gardera d'étendre désormais (2), et que le souverain peut toujours réduire et retirer en cas d'abus. La situation de fait existant en Nivernais donnait d'ailleurs à la royauté d'évidentes occasions d'intervention ; la monnaie de Nevers avait cours sur les domaines de l'évêque, du chapitre, et des quelques autres territoires indépendants dispersés dans le comté. Toutefois, ce que la coutume obligeait l'évêque, le chapitre, les personnes ecclésiastiques à accepter chez eux, c'était une monnaie fabriquée dans des conditions déterminées, et le comte ne pouvait leur imposer, sans leur consentement, une monnaie d'un poids, d'un titre, d'une valeur autres que le poids, le titre, la valeur en usage. Ces principes furent proclamés dans un traité solennel passé en 1188 entre Pierre de Courtenay d'une part, les évêques de Nevers et d'Auxerre, les Eglises et les barons intéressés de l'autre ; en échange d'un droit de douze deniers par feu

(1) Ordonnance de 1273, dans *Is.*, t. II, p. 649.
(2) Ord. de 1262 ; *Is.*, t. I, p. 296.

dans les villes, châteaux, bourgs et villages ou sa monnaie avait cours, le comte s'engagea perpétuellement, lui et ses successeurs, à ne frapper cette monnaie qu'au titre de quatre deniers d'argent fin et au poids de seize sols huit deniers au marc de Troyes. Il fut convenu que des changeurs ou des personnes expertes en la matière devraient fréquemment procéder à son examen, et le droit des intéressés de la refuser en cas d'altération fut reconnu. En outre, on chargeait les deux évêques de fulminer dans ce cas contre le comte les censures ecclésiastiques, et le contrat fut soumis à l'approbation et à la garantie du roi (1). Au cours du XIII[e] siècle les comtes n'apportèrent de modifications dans la frappe de leur monnaie qu'avec l'assentiment de l'évêque et du chapitre ; nous en avons la preuve dans le nouvel accord conclu entre eux et Eudes en 1262, à Paris et certainement sous les auspices de Louis IX (2), et dans les lettres de non-préjudice qu'ils exigèrent de Jean-Tristan en 1267 (3). En 1271, Robert de Béthune ayant affaibli

(1) Quantin, *op. cit.*, t. II, n° 374. — de Soultrait, *Numismatique Nivernaise*, p. 39, note. — Prou, *Doc. d'Hist. monétaire*, p. 6.

(2) « Acta sunt haec Parisiis praesentibus reverendis patribus « et dominis Guillelmo Belvacensi episcopo et Guidone Autissio- « dorensi episcopo, Thoma dicto Jegulario buticulario domini « regis, Petro Michaëlis panetario regis, et Petro dicto Bourdon « cive Parisiensi, et pluribus aliis anno domini 1262, die Martis « ante festum Nativitatis B. Mariae Virginis ». *Ga. Chr.*, t. XII, *Instr.*, col. 350.

(3) Prou, *op. cit.*, p. 11.

sa monnaie, l'évêque et le chapitre firent appel au souverain, et entamèrent un procès qui, en 1317, n'était pas encore terminé (1). Ce litige permit aux gens du roi de formuler nettement leurs principes : le roi seul avait le droit de battre monnaie, et nul ne pouvait l'exercer, qui ne le tînt de lui, par titre spécial et dans des conditions déterminées de poids et d'aloi, malgré tout usage, possession ou prescription contraire ; seul en conséquence il pouvait réduire le titre et le poids des monnaies, à condition qu'il y eût nécessité absolue, et que ces altérations eussent lieu « au profit et pour la défense « du commun », et non à son profit personnel ; quant au comte, il ne pouvait revendiquer cette prérogative, *car ce n'est pas semblable du roi et du comte* ; le roi pouvait en cas d'abus intervenir et supprimer le monnayage concédé (2). On voit combien de telles conceptions dépassaient les vues féodales ; si la royauté laissa subsister les monnayages particuliers, c'est à la condition qu'ils ne pussent gêner l'économie nationale, et il parut indispensable de les réglementer et de les soumettre à un contrôle rigoureux. En 1305, Philippe convoquait les

(1) Prou, p. 13 ; Sarriau, dans *Bull. Soc. Niv.*, 3[e] s., t. VIII, p. 240 ; *Olim*, t. II, *Arrêts*, 1304, XII. — Cf. *Ga. Chr.*, *l. cit.*, col. 381.

(2) Articles baillés au Parlement contre Louis de Flandre par les gens du roi, l'évêque, le chapitre, qui demandent la mise à néant de la monnaie frappée par le comte depuis la mainmise du roi (1309 ?), dans Prou, p. 19.

barons pour avoir leur avis sur la réglementation de la monnaie, et le comte de Nevers, bien que sa frappe fût provisoirement suspendue, assistait à l'assemblée (1); en 1309, le roi envoyait deux inspecteurs examiner les monnaies des princes (2). En 1313, il suspendait la frappe dans tous les ateliers féodaux jusqu'à la promulgation du règlement qu'il préparait (3). Cette ordonnance parut enfin en 1315 : le droit de battre monnaie n'était laissé qu'à 29 seigneurs ; les conditions dans lesquelles la frappe était autorisée étaient fixées pour chacun d'eux, y compris le type du coin dont il devait se servir ; toutes ces dispositions étaient arrêtées définitivement, et proclamées invariables. Quelques années plus tard le roi Jean, désireux de supprimer complètement le monnayage comtal, rachetait à Louis III son droit de battre monnaie (1355) (5) ; désormais Nevers ne devait plus avoir de monnayage féodal, et les seules pièces qui y furent, incidemment, frappées, portèrent l'effigie royale (6).

(1) De Soultrait, *op. cit.*, p. 77.
(2) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 324.
(3) *Is.*, t. III, p. 39.
(4) De Soultrait, *op. cit.*, p. 77.
(5) *Eod. op.*, p. 85.
(6) Cf. *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. III, p. 8.

DEUXIÈME PÉRIODE

LA CRISE DE LA GUERRE DE CENT ANS

(1328-1435).

CHAPITRE PREMIER

LA MONARCHIE ET LES COMTES ; LA SITUATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DU COMTÉ

§ 1er. — Ralentissement des progrès de l'autorité royale ; les forces seigneuriales.

Lorsqu'en 1328 s'éteignit la première lignée capétienne, il s'était déjà accompli dans les relations des comtes de Nevers et de la Royauté, une transformation radicale. Quelque éclat qu'aient paru, sous les fils de Philippe le Bel, reprendre les idées féodales, elles n'avaient pas rattrapé le recul subi. L'ordonnance de

mai 1316, qui marque le triomphe momentané du comte et de la féodalité nivernaise, ne fait de concessions que sur le terrain de la pratique ; au point de vue des principes, pleine de l'affirmation de l'autorité suprême du roi, elle suffirait à prouver le progrès accompli par la Couronne. Les termes de la soumission de Philippe de Bourgogne, qui, pour avoir en 1414 soutenu la révolte de son frère Jean sans Peur, avait vu son fief saisi (1), nous montrent également combien s'est, en théorie, accentuée la distance entre le roi et le comte : « Ayant compris qu'il avait offensé le roi en désobéis- « sant à ses ordres d'après les conseils de son frère le « duc de Bourgogne, et en tournant ses armes contre la « bonne ville de Paris, il avait fait un sage retour sur « lui-même et s'était décidé à implorer la merci du roi « plutôt que d'affronter les coups de sa puissance et « d'exposer ses terres au pillage. Une audience lui ayant « été accordée, il comparut devant le conseil du roi... « Après avoir offert ses respectueux hommages au roi et « aux princes du sang, il présenta humblement ses « excuses à genoux et protesta que jamais il n'avait « volontairement ou avec mauvaise intention rien fait « contre le respect dû à la majesté royale,... qu'en con- « séquence, il le priait humblement de bannir tout res- « sentiment et de lui pardonner sa faute avec sa clé-

(1) Plancher, *Hist. gén. et partic.*, t. III, p. 414 ; Mar., col. 65, 66.

« mence accoutumée. Il offrit de mettre à la disposition « du roi, sa personne et ses biens, et déclara plusieurs « fois à genoux qu'il était prêt à accepter toutes les con- « ditions qui lui seraient imposées pour garantie de son « inaltérable fidélité et de son obéissance à venir. Le « roi... lui fit présenter les articles qui s'ensuivent : « 1° ledit comte remet dès à présent entre les mains du « roi toutes ses terres, seigneuries, villes et forteresses « du Nivernais, du Rethelois, de la Champagne, et tous « autres lieux, afin que le roi y établisse ses gens pour « les gouverner en son nom, aux dépens desdites sei- « gneuries, tant qu'il lui plaira. — *Item*, il promettra et « jurera de servir fidèlement le roi et de lui obéir en « toutes choses comme un véritable parent et sujet est « tenu de le faire, de ne point s'armer ni prendre parti « pour son frère le duc de Bourgogne dans la querelle « pendante et de ne point l'aider contre le roi... *Item*, il « fera promettre et jurer solennellement les mêmes « choses à tous ses chevaliers et écuyers ainsi qu'aux « habitants des villes qui sont dans sa dépendance et au « cas où ils refuseraient de le faire, ledit comte veut et « consent que leurs biens, meubles et immeubles, soient « dévolus au fisc et à la couronne, à l'exécution de la- « quelle clause, il travaillera autant qu'il est en lui... « *Item*. Et afin qu'on ne puisse pas imaginer ni supposer « que ledit comte voulût ou veuille contrevenir aux- « dites conditions, il consent et accorde dans ce cas à « présent comme dès lors, que toutes ses terres et sei-

« gneuries soient dévolues au fisc et à la couronne, et « qu'il puisse en être privé à jamais (1). » Le lien de vassalité est passé au second plan, et les rapports du comte et du roi sont des rapports de sujet à souverain. Quant au comté, il fait indiscutablement partie intégrante du royaume, et de quelque autonomie qu'il puisse encore jouir, il n'en est pas moins soumis aux lois générales et aux volontés suprêmes de la Couronne.

Accepté dans la sphère des principes, il semble que le pouvoir du roi doive désormais progresser rapidement. Mais la France allait entrer dans une période de crise, et la Royauté, se heurtant à des difficultés sans nombre, se débattant au milieu des complications d'une guerre étrangère malheureuse, aggravée bientôt d'une guerre civile, devait lâcher la bride aux seigneurs. A la mort de Charles V, avec un roi mineur, puis dément, soumis à la tutelle égoïste de ses oncles, féodaux tout-puissants et dont les querelles sanglantes éclaboussent le trône, avec un dauphin qui se voit contester jusqu'à sa naissance, et qui, dépouillé par sa mère, rejeté par la plus grande partie de la France, inféodé à l'une des factions qui déchirent le royaume, ne paraît à l'autre qu'un aventurier sans prétentions légitimes, l'anarchie la plus complète masque l'édifice monarchique. Durant la quarantaine d'années (1392-1433) qui sépare la folie de Charles VI de la reconnaissance de Charles VII par

(1) Delaroche, *Notes sur les Comtes de Nevers*, dans *Alm. Gén. de la Nièvre*, 1851, pp. 75 et sequ.

Philippe le Bon, le titre royal n'est plus qu'un fantôme agité par les princes au gré de leurs intérêts.

Pendant ce temps, le comté, par le mariage de Marguerite de Brabant avec Philippe le Hardi, en 1384, est passé aux mains de cette seconde maison capétienne de Bourgogne, qui sut mettre au service de ses ambitions démesurées, un esprit pratique si net et si clairvoyant; Philippe le Hardi, Jean sans Peur, Philippe de Nevers, Philippe le Bon tiennent fortement en main leur comté; tout un ensemble d'institutions organisées sur le type des institutions royales, prend corps. Un *conseil secret*, exclusivement formé de praticiens et différent de l'ancien conseil féodal, assiste, à partir de Jean sans Peur, le comte dans son administration nivernaise (1); avec le bailli, généralement unique pour le Nivernais et le Donziais, ou le *gouverneur* qui supplée le prince retenu dans ses autres possessions; avec son organisation financière, régularisée, placée sous la direction d'un *receveur général* (2) et surveillée étroitement par une *Chambre des Comptes* établie sur le modèle de celle de Dijon (3); avec des institutions judiciaires aussi parfaites que l'esprit contemporain peut les concevoir, et qui comptent

(1) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 355.

(2) *Inv. somm. des Arch. de la C.-d'Or*, t. II, B 5503 et sequ. — Il existe dans les châtellenies des *receveurs particuliers* ou des *lieutenants du receveur général*. Nous voyons aussi les châtelains chargés de la rentrée des recettes.

(3) En 1398, d'après dom Plancher, t. III, p. 171; en 1405, d'après les historiens nivernais (Colin, *Pet. Hist.*, p. 144).

trois degrés de juridiction (1) ; avec, dispersé dans tout le pays, l'ensemble des châtelains qui, à leur rôle d'administration domestique, joignent des fonctions judiciaires et financières (2), et qui parfois même, chargés, avec quelques gens d'armes, sous le nom de *capitaines*, de la défense des châteaux contre les ennemis et les bandes qui ravagent la campagne, doivent concourir à la sauvegarde générale du pays, le comté présente un raccourci fidèle des institutions royales. Appuyé sur d'aussi fortes bases, le comte jouit d'un pouvoir effectif considérable, et plus que la royauté, bien lointaine et si impuissante, la province le considère comme son protecteur et son chef naturel.

Nous pouvons dès lors déterminer dans quel sens s'orienteront les rapports de la Monarchie et du comté. En théorie le nom royal sera respecté et l'on reconnaîtra au souverain le droit de prendre et d'appliquer en Nivernais les mesures nécessaires au salut général du royaume ; en fait, indépendamment des circonstances où les princes partiront en lutte contre la Couronne et où

(1) Voir chapitre IV, à la suite.

(2) Cf. les devoirs du châtelain, tels qu'ils sont indiqués dans le compte (1385-1388) de Guillaume de Trégny, châtelain de Montenoison et Saint-Saulge : « recevoir toutes rantes, tailles, revenues, bourdelaiges, censes et censives, terres et dimaiges, gouverner a justice des hommes serfs du duc estans en la chastellenie, « et faire faire au chastel les réparations de couverture, fonçures « et autres choses nécessaires et généralement tout ce que à « l'office de bon et loyal chastelain appartient... » (*Inv. somm. des Arch. Dép. de la Côte-d'Or*, t. II, B 5389).

elle devra accepter leurs conditions, celle-ci préférera passer par l'intermédiaire des comtes ou de leurs délégués, et notamment au point de vue militaire, (celui qui prime tout puisque la guerre ravage continuellement la contrée et menace sans cesse villes et châteaux) c'est avec la plus large initiative qu'ils concourent aux plans royaux.

Voyons les conséquences de cet équilibre des forces centrales et locales, auquel a abouti la lutte de l'époque précédente.

§ 2. — Les Etats-Généraux et les Etats Provinciaux ; législation et administration.

On sait combien, durant la Guerre de cent ans, furent fréquentes les vastes consultations dans lesquelles le clergé, la noblesse, les villes d'une région ou de tout le royaume, venaient promettre au roi l'appui de la nation. Suivant la pratique déjà suivie en 1308, on ne fait aucune différence entre les bonnes villes du comté et les villes relevant immédiatement de la Couronne ; ainsi les villes comtales envoyèrent des représentants aux Etats de Sens de 1367 avec les bonnes villes de Champagne, de Berry, d'Auvergne, des Montagnes d'Auvergne, de Bourbonnais, de Cepoi, de Saint-Jangon et de Saint-Pierre-le-Moûtier (1) ; mais en même temps une institu-

(1) *Is.*, t. V, p. 276.

tion comtale analogue apparait, et l'on voit de fréquentes réunions des Etats Provinciaux, assemblés surtout pour accorder des subsides aux princes : ainsi en 1387 (1), en 1389 (2), en 1396 (3) et 1397 (4), en 1432 (5).

Au point de vue législatif, les ordonnances royales occupent une place capitale ; mais le comte a également le droit d'en prendre, et fait un usage effectif de ce pouvoir. Nous pouvons citer une importante ordonnance de Philippe le Hardi, du 21 novembre 1384 (6), qui autorise cinquante-deux familles juives à s'établir pour douze ans dans les Etats du duc, y compris le comté de Nevers et la baronnie de Donzy « ès villes et lieux où ils pourront « plus convenablement trouver leur demeurance sous « certaines conditions (7) et pour certaines sommes de « deniers », et avec la concession de divers privilèges, notamment en matière judiciaire. En 1393, le même ordonna qu'on suivit à Nevers l'ordonnance qu'il avait rendue à Dijon pour le pavé (8) ; le comte ne sort guère de mesures de police, et garde un rôle législatif effacé.

(1) Rossignol et Garnier, *Inv. somm. des Arch. de la Côte-d'Or*, t. II, B 4631, 5508.
(2) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 114.
(3) Colin, *op. cit.*, p. 60.
(4) Guy Coqu., t. I, *Hist.*, p. 378 ; Plancher, t. III, p. 147 ; Boutillier, *Inv. somm. des Arch. comm. de Nevers*, CC5.
(5) Boutillier, *eod. l.*, CC34.
(6) Reproduite par Dom Plancher, t. III, *p. just.*, LXXXV.
(7) En particulier limitation du taux de l'intérêt.
(8) Parmentier, t. II, p. 81.

Au contraire, en tout ce qui concerne l'administration soit des villes, soit du *plat pays*, il jouit d'une immense initiative. En 1358, c'est à Louis III que s'adressent les bourgeois de Nevers pour obtenir l'octroi nécessaire à la reconstruction des fortifications, et le régent ne fait que confirmer cet octroi (1). En 1399, c'est Philippe le Hardi qui accorde aux habitants de Clamecy l'autorisation d'établir un port pour les bateaux et navires (2). Le comte s'occupe attentivement des questions d'hygiène et d'alimentation de ses sujets. Citons un mandement de Charles de Bourgogne de 1437, défendant de transporter nuls blés hors des pays de Nivernais et de Donziais, à cause de la disette (3). C'est dès cette époque que nous voyons les seigneurs intervenir, dans leur capitale, dans la nomination des officiers municipaux : en 1415 Bonne d'Artois profita de la division qui existait dans l'assemblée des habitants pour désigner elle-même les deux échevins à élire (4).

(1) Parmentier, *op. cit.*, t. I, p. 246.
(2) Compte de Jean Despoulettes, receveur général du duché, cité par Rossignol, *Inv. somm. des Arch. Dép. de la Côte-d'Or*, t. I, B 1519.
(3) Boutillier, *Inv. somm. des Arch. Comm. de Nevers*, CC40.
(4) Crouzet, *Droits et Privil. de la Commune de Nevers*, p. 65, note 1. — Le comte, en accordant aux habitants de Nevers le droit de faire administrer la ville par quatre échevins élus, s'était-il réservé (implicitement, car la charte de 1231 est muette sur ce point), le pouvoir de les confirmer. Cette question fera en 1717 l'objet d'un important litige devant le conseil. Il est vraisemblable qu'au XIIIe, au XIVe et même au XVe siècles, la

Au XIVe siecle, ce sont encore les comtes qui accordent aux seigneurs inférieurs le droit d'établir des foires et marchés (1).

Enfin, en 1400, le duc Philippe a à statuer sur un objet de police qui est de ceux dont ses successeurs auront le plus fréquemment à s'occuper : la réglementation des métiers et corporations ; le 28 avril de cette année, il organise par lettres-patentes la communauté des bouchers de Nevers (2).

question ne se posa pas, l'autorité du comte étant encore trop effective, pour que les bourgeois pussent songer à porter leurs suffrages sur quelqu'un qu'il ne vît pas d'une façon favorable.

(1) 1332 (Mar., 504).

(2) Parmentier, t. II, p. 77.

CHAPITRE II

LA SITUATION MILITAIRE DU COMTÉ

§ 1er. — La royauté et les guerres privées.

Louis X avait dû reconnaître au comte et aux nobles de Nivernais le droit de guerre privée. Ses successeurs, reprenant la tradition de Saint Louis, de Philippe III, de Philippe IV, tendirent à assimiler de plus en plus ces luttes à de simples voies de fait et à des violences et brigandages sans justification et sans excuses légitimes ; l'ordonnance du 3 mars 1356 n'interdit encore les guerres privées que pendant la durée de la guerre nationale (1) ; mais c'est d'une façon absolue que l'ordonnance du 5 octobre 1361 les prohibe, et proscrit toutes « assemblées, convocations et chevauchiées de gens d'armes « ou Archiers soient de pié ou de cheval... et aussi tous « pillages, prinses de biens et de personnes sans justice, « venjances et contrevenjances, desroberies et aguez (2). »

(1) Ord. 3 mars 1356, art. 34, dans *Is.*, t. IV, p. 814.

(2) Ord. 5 oct. 1361 ; *Is.*, t. V, p. 126.

Moins formelle est l'ordonnance rendue à Sens le 20 juillet 1367 à la suite des Etats tenus dans cette ville : « Pour ce que pluseurs nobles de nostre royaume se « dient aucunes foiz, avoir guerre les uns aus autres « combien que l'une des parties ne la vüeille mie, mès « se offre d'ester à droit par devant nous ou noz gens, « là où il devra ; et soubz umbre d'icelle guerre, pren- « nent les biens des bonnes gens, et non mie seulement « de leur subgiez, mès des autres subgiez de nous et de « nostre royaume, nous deffendons par ces presentes, à « touz les nobles et autres de nostre royaume que nul, « de quelque estat qu'il soit, ne face guerre à autre de « nostre royaume ; et se, de l'assentement des deux « parties, faisoient guerre, nous leur deffendons, sur « poinne de corps et de biens, et sur quanque ils se « peuvent meffaire envers nous ; que il ne prennent au- « cune chose sur noz subgiez ne sur les leur ; et se le « contraire faisoient, nous voulons que il en soient grie- « ment punis, si comme au cas appartendra (1). » D'autres ordonnances, celle du 30 août 1410 (2), la grande ordonnance cabochienne du 25 mai 1413 vinrent encore prohiber les guerres privées : « Nous commandons et « très expressément enjoignons en commettant si mes- « tier est, à tous noz baillifs, seneschaux, prevosts et « autres juges et officiers, chacun en sa jurisdiction et

(1) *Is.*, t. V, p. 276.
(2) *Is.*, t. VII, p. 244.

« pouvoir que toutefois qu'ils sçauront que aucuns fe- « ront guerre ou deffiance particulière l'un contre « l'autre, ils les contraignent à cesser lesdictes guerres et « deffiances, et à mettre jus toutes voyes de fait, et venir « à obeyssance de justice, par emprisonnement de leurs « personnes et detention de leurs biens, et par mettre en « leurs hostels mangeurs et gasteurs, et les multipliant « de jour en jour, et par descouvrir leurs maisons, et se « ils ne peuvent estre prins et emprisonnez qu'ils soyent « appelez à ban, et de leurs plus prochains parans et « amis emprisonnez et detenuz, en multipliant tousjours « lesdites peines, jusques à ce que realement et de fait « soit mise jus, nonobstant quelconques privileges, « coustumes usaiges ou observances de lieux ou de pays. » Ainsi s'exprime l'article 255 de l'ordonnance de 1413 (1).

Toutes ces défenses ne pouvaient être respectées, et il est évident que la Monarchie, contrainte de traiter en belligérants les seigneure en lutte contre elle (2), est sans force pour intervenir effectivement dans les guerres privées (3).

§ 2. — Les pouvoirs militaires du roi ; rôle et pouvoirs du Comte.

Chef suprème de la nation, le roi peut prendre pour

(1) *Is.*, t. VII, p. 383.
(2) Plancher, t. IV, pp. 119 et 193.
(3) Marolles, col. 30 et sequ. — Cf. Huillard-Bréholles, *Titres de la Maison de Bourbon*, t. II, n° 5371.

le salut du royaume, toutes mesures indispensables, faire appel à toutes les forces, féodales ou autres, du pays, exiger les positions, réquisitionner les munitions, armes, vivres, objets de toute sorte qui lui sont nécessaires (1). En 1372, Charles V s'assure du bon état des fortifications de l'un des châteaux du comte, celui de Cuffy, à raison de son intérêt stratégique (2). Il peut prendre toutes les mesures d'organisation que prescrivent les circonstances (3), et même établir dans le comté un officier extraordinaire, *lieutenant* ou *capitaine général*, chargé de veiller à la sécurité de la province sans distinction entre les domaines du roi et ceux du comte, et muni à cet effet de pouvoirs très étendus. Lointain prédécesseur des *gouverneurs* du XVIe et du XVIIe siècles, ce

(1) On trouve encore des féodaux de moins bonne composition que nos seigneurs. En 1373, le duc de Bretagne conteste à l'armée royale le droit de pénétrer sur son territoire, et, déclarant que le connétable a fait à tort incursion en Bretagne et a indûment pris des villes et des châteaux, et fait toute sorte d'outrages, de torts et de dommages, il se déclare quitte et franc de l'hommage envers le roi. A la suite de quoi un arrêt de confiscation de son corps et de ses biens pour lèse-majesté fut prononcé contre lui. Cf. *Is.*, t. V, p. 384.

(2) Frais du bailli de Saint-Pierre, qui, par commission du roi, avait visité le château de Cuffy le jour de l'Ascension 1372. (Compte de Jean des Granges, capitaine et châtelain de Cuffy; Rossignol et Garnier, *Inv. somm. des Arch. de la C.-d'Or*, t. II, B 4375).

(3) Par lettres-patentes du 13 avril 1421, Charles VI confirme aux habitants de Nevers le droit d'avoir une garde bourgeoise, dont ils jouissaient d'ailleurs depuis vingt-cinq ans au moins (Parmentier, *op. cit.*, t. I, p. 146).

délégué essentiellement militaire du monarque est en droit d'exercer tous les actes qui, à un titre quelconque, peuvent contribuer à la réalisation de sa mission : levée des subsides nécessaires au paiement de ses dépenses, ordonnances sur des objets de police, substitution de ses décisions personnelles à l'action de la justice, etc. (1). A lire la liste des capitaines et lieutenants généraux qu'a donnée Parmentier (2), il semblerait qu'après une première institution en 1315, le Nivernais ait, à partir de 1353, été géré par une série ininterrompue de ces officiers, tous agissant au même titre et comme représentants de la Couronne. Une telle interprétation des faits serait profondément erronée ; nous verrons plus loin que durant la période qui nous intéresse, les comtes déléguaient également leurs pouvoirs à des lieutenants et capitaines généraux : or, presque tous les personnages cités par Parmentier nous apparaissent comme tenant leur mission des princes de Nevers, soit que ce caractère résulte formellement des documents, soit qu'ils fassent partie de l'entourage immédiat du comte, qui les honore fréquemment de la charge de *chambellan* et qui leur confie parfois également la fonction de *bailli*. Les seules délégations faites par le roi nous semble être celles du comte Louis Ier, en 1315, d'Erard de Thianges, sire de Giry (1353-1359), d'Arnaud de Cervole (1359)

(1) Cf. Vernier, *Le Duché de Bourgogne et les Grandes Compagnies*, p. 77.

(2) Parmentier, t. II, pp. 244 et sequ.

et de Jean de Tancarville, comte de Melun (1361) : encore méritent-elles un examen plus attentif. Les pouvoirs donnés en mai 1315 à Louis de Nevers en particulier pourraient fort bien avoir un sens tout différent de celui que leur attribue notre vieil historien ; les lettres-patentes, perdues, délivrées par Louis X, portaient, d'après la cote de l'abbé de Marolles, réception du comte dans la garde et gouvernement de ses pays de Nivernais et Donziais (1). A cette époque les domaines de Louis, après plusieurs années de commise, venaient seulement de lui être rendus (en septembre de l'année précédente) ; il est possible qu'il ait rencontré certaines résistances que le roi a voulu réduire en confirmant par un acte exprès ses pouvoirs seigneuriaux sur la province, mais sans qu'il faille voir dans cet acte la concession d'une fonction royale (2). Erard de Thianges, sire de Giry et de Valéry, remplit le rôle de lieutenant général, tel que nous l'avons analysé plus haut ; mais malgré l'affirmation de Parmentier (3), il est encore bien douteux qu'il l'ait exercé au nom du roi : en tous cas, il était vassal du comte pour les fiefs de Crux, Champallement,

(1) Mar., 36.

(2) *Contra* de Lespinasse, t. II, p. 433. — En 1317, Louis de France, fils de Philippe III, comte d'Evreux reçut encore le gouvernement de Nivernais, mais celui-ci était alors dans la main du roi faute d'hommage.

(3) Parmentier, t. II, p. 243 ; Colin, *Pet. Hist.*, p. 126 ; de Lesp., t. II, p. 434, n. 2.

Thianges, Giry (1). Arnaud de Cervole qui porta le titre de *lieutenant et capitaine général* de Berry et Nivernais (2), et surtout Jean de Tancarville tinrent plus certainement leur désignation de la Couronne (3). Il n'en serait pas moins exagéré, à notre avis, de voir, même dans ces dernières nominations, un acte particulièrement caractéristique de l'autorité royale, l'application d'une ligne de conduite réfléchie. Arnaud de Cervole et Jean de Melun étaient des capitaines, des chefs de bandes recrutées à leurs frais et qu'ils louaient aux souverains et aux princes. Installés dans le centre de la France, ils s'entendaient avec le roi et les chefs de groupes féodaux de leur région pour protéger leurs provinces contre les troupes au service de l'Angleterre. La Monarchie, intéressée aux traités passés, au même titre que les autres possesseurs des territoires gardés, put bien en profiter pour leur octroyer un titre de commandement s'étendant

(1) Mar., 141, 492.

(2) Parmentier, *l. cit.* — En 1360, nous trouvons comme gouverneur Jean de Champdiou, incontestablement délégué des princes, qu'il représente l'année suivante à un acte de mise en possession de fief (de Lesp., t. II, p. 520).

(3) Lettre de Jean le Bon au bailli d'Auxois, du 25 janvier 1362, lui faisant part de la nomination qu'il a faite du comte de Tancarville, chambellan de France, comme lieutenant-général dans les duché de Bourgogne, comtés de Champagne et de Brie, bailliages de Sens, Mâcon, Lyonnais et Saint-Pierre-le-Moûtier, duchés de Berry et d'Auvergne, comtés de Forez et de Nevers, baronnies de Baujeu et de Donzy, et en tous leurs ressorts, pays et enclaves (Vernier, *op. cit.*, p. 77).

aux domaines de ceux-ci ; mais cela ne changea pas la nature essentielle du traité ; ailleurs que sur ses propres terres, le roi joua toujours un rôle secondaire, et l'on continua à considérer le prince de la province comme intéressé plus directement à la défense de son territoire et aux contrats passés dans ce but. Nous en avons la preuve dans un accord conclu en 1360 entre la comtesse douairière Marguerite, en son nom et au nom de son fils, et les deux mêmes capitaines, touchant les sommes à eux dues à raison de leurs gages et des gages de leurs hommes pendant le temps qu'ils avaient gardé le pays ; pour garantir à Jean de Tancarville le paiement de la somme de 16.000 florins d'or qui lui revenait, la comtesse lui remit, selon la volonté du roi, les châteaux de Cosne, Bouhy, Damemarie, Blano et la Motte-Josserand (1). Durant cette première garde, Tancarville n'avait pas encore obtenu le titre de lieutenant-général, mais Arnaud de Cervole en avait été investi. Il résulte de la convention que la protection du Nivernais incombait avant tout au comte, et que c'était à ce dernier à solder les frais qui avaient pu en être la conséquence.

Le rôle militaire des seigneurs de Nevers s'affirme par d'autres mesures. En premier lieu le service féodal subsiste, et ils restent les intermédiaires normaux entre le souverain convoquant l'arrière-ban, et leurs vassaux (2).

(1) Mar., 309.

(2) Indemnités payées en 1435 à un messager, qui, de par le duc occupé à Arras au siège de Calais, était allé porter ordre à divers seigneurs du Charolais et du Nivernais, quelque part qu'ils fussent, de s'amener à la hâte et de marcher nuit et jour pour rejoindre le duc à Saint-Omer afin de combattre les Anglais (Compte cité par Rossignol, *Inv. somm. des Arch. de la C.-d'Or*, t. I, B 2386).

Mais on admet, en outre, que leur intérêt de propriétaires et leurs devoirs de garde envers leurs sujets et leurs hommes, les autorisent à prendre directement et sans avoir recours à la Couronne, pour la sécurité de leur comté, de leurs châteaux, des habitants des villes et du plat pays, toutes les mesures nécessitées par les circonstances. Tout au plus pourrait-on prétendre que ce faisant, ils n'agissent qu'avec le consentement tacite de l'autorité royale (1) ; encore faudrait-il faire abstraction de leurs luttes contre la Royauté, luttes que celle-ci peut bien appeler rébellions, violences, actes de lèse-majesté, mais auxquelles elle n'en est pas moins forcée de donner la conclusion d'un véritable traité librement consenti de part et d'autre (2).

Quel qu'en soit le principe, le comte jouit, dans l'organisation de ses forces contre l'ennemi, de la plus large initiative et de la plus complète autonomie, et des interventions royales comme la visite de Cuffy, qui a plus haut attiré notre attention, sont tout à fait exceptionnelles. Souvent, il fait de lui-même, sans que l'ordre lui en soit donné par le souverain, appel à ses vassaux, les

(1) Ord. 30 août 1410, *Is.*, t. VII, p. 244.

(2) Cf. l'article précité de Delaroche (*Alm. gén. de la Nièvre*, 1851).

passe en revue, les distribue sur son territoire et dans ses châteaux suivant les besoins de la défense (1). Il emploie aussi les professionnels, les mercenaires dont la guerre de cent ans marque le grand développement, et nous le voyons en entretenir à ses frais de petites troupes pour garder ses châteaux ou combattre sous les ordres de ses officiers (2).

Comme nous l'avons vu plus haut, les seigneurs de Nevers, fréquemment retenus (surtout ceux qui furent en même temps ducs de Bourgogne) en dehors du Nivernais, avaient pris l'habitude de se faire suppléer par

(1) Messagers envoyés aux nobles du comté pour les appeler au mandement de Mgr de Bourgogne, ordonné à Châlon en Champagne le 8 juin 1385. (Compte de Guy Quarrel ; Rossignol, *Inv. somm. des Arch. de la C.-d'Or*, t. I, B 5505).

(2) Solde et entretien de quatre arbalétiers qui depuis la semaine de la Madeleine 1372 jusqu'au 5 août avaient gardé le château de Cuffy « pour ce que les Anglois chevauchoient dans « le pays de Berry assez près dudit chasteau, et ce fut fait et or- « donné par le conseil de Monsieur, et demeurèrent audit chasteau « environ 10 jours. » (Compte de Jean des Granges, capitaine et châtelain du château de Cuffy, 1371-1384, cité par Rossignol et Garnier, *Inv. somm. des Arch. de la C.-d'Or*, t. II, B 4375. — Le compte de Guillaume Doireau, bailli de Nevers, 1362-1374, (B 5498) porte 2800 l. à Noble Riffart, chevalier, pour les frais qu'il a fait en Nivernais avec une grande quantité de gens d'armes « pour obvier aux ennemis qui détenoient plusieurs « forts, gastoyent et pilloyent tout le pays. » Nous y remarquons aussi la solde des hommes d'armes du gouverneur, M. de Ternant, et de ceux placés par lui dans divers lieux. — *Adde* compte de Guy Quarrel, receveur général, de 1384-1385 (*même dépôt*, B 5505).

des *gouverneurs* ou *lieutenants généraux*, munis d'attributions aussi larges et de pouvoirs aussi étendus que les lieutenants désignés par le roi, et qui commandent même aux baillis, lesquels gardent pourtant leur rôle militaire, mais ne restent au premier plan qu'à défaut de gouverneurs (1). Plus que toute autre lutte contemporaine, la guerre de cent ans, guerre territoriale, presque civile, consista non pas en une série d'opérations concourant à l'accomplissement d'un plan d'ensemble, mais dans une succession d'escarmouches, de prises, de pillages effectués par de petites troupes d'hommes au service des belligérants, et qui parfois agissaient pour leur propre compte. On conçoit l'intérêt particulier que présentaient dans ces conditions les lieux fortifiés, villes et châteaux, qui, après une sortie opportune, offraient à leurs défenseurs une retraite sûre. La plupart des châteaux et souvent les fortifications des villes étaient la propriété directe du prince, et on ne saurait s'étonner de le voir les entretenir avec soin ; il ne semble pas qu'on ait tenu un grand compte de l'ordonnance d'avril 1368, qui prescrivait de n'élever aucune fortification sans l'assentiment du roi : les seigneurs de Nevers continuent même d'accorder des autorisations de fortification à leurs sujets et aux monas-

(1) Cf. Rossignol et Garnier, *Inv. somm. des Arch. de la Côte-d'Or*, t. II, B 4006, 4373, 4377, 5498, etc. — A partir de 1362 tous les lieutenants généraux et gouverneurs que nous rencontrons sont des suppléants du comte.

tères de leurs gardes. En 1334, Louis II autorise les moines de Cervon à se clore (1); en 1358, Louis III et en 1386, Marguerite de Flandre accordent la même permission aux habitants de Nevers (2) et de Moulins-Engilbert (3). Dans les lieux fortifiés du comté, le comte institue des *capitaines* (4), chargés de la surveillance et du bon entretien des ouvrages d'art et de la garde, auxquels sont adjoints, en cas de péril, quelques hommes d'armes (5) : nous savons qu'à leurs attributions militaires, ils joignent des attributions des plus variées dans l'administration de la châtellenie.

La forme particulière des hostilités permit aux institutions guerrières monarchiques et comtales de coexister sans entrer en conflit. Extraordinairement les chefs des

(1) Baudiau, *Le Morvan*, t. II, p. 127.

(2) Parmentier, t. I, pp. 237-242, 246.

(3) Baudiau, *op. cit.*, t. I, p. 149. — En 1433, d'après une pièce citée par le même auteur (t. III, *p. just.*, XIX), le duc de Bourgogne Philippe le Bon, donne autorisation à son vassal, Claude de Chastellux, vicomte d'Avallon, de fortifier la *terre et maison de sadite vicomté*.

(4) Cf. notamment Rossignol et Garnier, *Inv. somm. des Arch. Dép. de la Côte-d'Or*, t. II, B 4375 à 5515. — Ces capitaines sont nommés par le comte ou son représentant, gouverneur, bailli, etc. Ils prêtent serment (*Arch. C.-d'Or*, B 4006). Cf. Mar., col. 88.

(5) En 1387, Gaultier Dessoulatour, chevalier, capitaine du Château de Montenoison, donne quittance au duc de Bourgogne et à la comtesse de Flandre, sa femme, pour ses gages de 400 écus par an, pour la garde dudit château et pour les gages de six hommes d'armes et de quatre archers qu'il commande (Mar., 139).

armées royales purent se faire renforcer par les troupes dépendant du comte ; mais le plus souvent, chacun, capitaine à la solde du suzerain ou du vassal, se renfermant dans sa place, n'en sortait que pour faire sur le territoire environnant une opération individuelle ; on se contentait de se donner mutuellement avis des mouvements de l'ennemi (1) ; on se portait secours en cas d'urgence, et chacun était trop préoccupé de son propre salut pour entrer en discussion avec ses voisins.

(1) 1421 ; Lettres du roi Charles VI à Louis de Listenois, garde et gouverneur des pays de Nivernais et Donziais pour la comtesse de Nevers et ses enfants, afin de faire déloger du pays de Nivernais, plusieurs gens de guerre, lesquels y causaient des dommages non-pareils (Mar., 377).

CHAPITRE III

LA SITUATION FISCALE DU COMTÉ

§ 1er. — La perception des impôts royaux.

A l'avènement de Philippe de Valois, l'obligation pour les sujets du comté de Nevers de concourir aux dépenses du royaume est pleinement acceptée (1). La lettre du roi au bailli d'Auxois lui notifiant la nomination de Jean de Melun comme lieutenant-général en Bourgogne et dans les pays environnants, le Nivernais compris (1362), lui fait également connaître que le monarque a établi dans les villes fermées ou ayant des foires et marchés, comprises dans le gouvernement de ce capitaine, un impôt d'un gros tournois d'argent par mois et par

(1) Le principe est encore loin d'être aussi bien accepté partout. Dom Plancher affirme qu'en Bourgogne, le roi ne put lever d'impôts sans l'autorisation du duc jusqu'à Philippe le Hardi qui renonça à cette prérogative le 2 juin 1364 (*Hist. gén. et part.*, t. I, p. 225).

feu (1). En 1374 Charles V donne des commissions de réformateurs généraux ès « pais citez et diocèses de Sens, « Nevers, Troyes, Aucerre et Othun » sur « touz offi-« ciers qui se sont entremis du faict de noz aides et « autres » (2). L'octroi qui fut fait à Philippe le Hardi, le 21 novembre 1384, pour les pays de sa dépendance, des aides nouvelles établies par le roi dans ses Etats (droit de douze deniers pour livre sur la vente des marchandises, huitième sur la vente du vin, droit de deux, puis quatre sols sur la vente du sel) (3), les nombreuses concessions qui suivirent (4) montrent qu'au dernier tiers du XIVe siècle la législation fiscale royale régit le comté de Nevers. Toutefois il est probable que ce principe, qui soulèvera encore des difficultés en 1439 (5), après la restauration de la monarchie par Charles VII, rencontrait en pleine anarchie de la guerre de cent ans, au moins des résistances de fait. Le roi lui-même semble se considérer comme tenu dans les possessions de ses barons à plus de réserve que sur les siennes propres. En 1441, aux doléances arrêtées à

(1) Vernier, *Le Duché de Bourgogne et les Grandes Compagnies*, p. 77.

(2) L. Delisle, *Mandements et Actes de Charles V*, n° 1049 et cf. n° 1074.

(3) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 77.

(4) Rossignol et Garnier, *Inv. somm. des Arch. de la Côte-d'Or*, t. II, B 5507. — Cf. B 5508 ; 5513. — Dom Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 147 et *p. j.*, CXXII et CLXXXVI.

(5) Ord. de 1439, *Is.*, t. IX, p. 57, art. 41.

Nevers par les grands, lesquelles portaient notamment sur les « tailles, aides et gabelles excessives dont les sujets « desdits seigneurs étaient insupportablement grevés « et foulés », Charles fera remarquer que ses sujets propres supportent une charge beaucoup plus lourde : « Et sera trouvé que quand en l'année sur lesdits sujets « auront été levées deux tailles, sur les pays et sujets « desdits seigneurs n'en aura été levée qu'une que les« dits seigneurs même ont prinse, levée et empêchée « pour la plus grande partie (1).»

§ 2. — Les droits seigneuriaux.

La perception de l'impôt royal dans le comté de Nevers entraînait comme corollaire la disparition de l'impôt comtal. La Monarchie laissa pourtant subsister les redevances anciennes (2) ; elle accorda même aux comtes une large part des impositions nouvelles établies à son profit. Nous verrons que plus d'une fois les seigneurs de Nevers revinrent aux anciens errements et se dispensèrent du consentement de la Couronne pour lever des subsides.

Les comptes présentés à la Chambre de Dijon, avant la création de celle de Nevers, nous mettent à même de constater que les ressources ont très peu varié depuis

(1) *Is.*, t. IX, p. 99.
(2) L. patentes du 15 mai 1430, *Is.*, t. VIII, p. 760.

l'époque précédente. Le comte perçoit toujours ces redevances de nature et d'origine diverses que nous avons relevées antérieurement : cens (1), bordelages (2), tailles (3), quêtes (4), bourgeoisies (5), droits de gîte (6), de mutation (7), droits sur l'affranchissement des serfs (8), amendes (9), confiscations (10), droits de scel (11),

(1) Compte de la châtellenie de Decize, 1370-1371, analysé par Rossignol et Garnier, *Inv. somm. des Arch. dép. de la Côte-d'Or*, t. II, B 4410.
(2) Compte de Cuffy (1364-1371) (*eod. l.* ; B 4373).
(3) Compte de Clamecy (1375-1376), de Cuffy (1364-1371, 1367-1371, 1385-1388), de Chevannes-sur-Arroux (1371-1373), de Moulins-Engilbert (1364-1381). *Eod. l.*, B 4344, 4373, 4374, 4377, 5070, 5492.
(4) A Moulins-Engilbert, la quête se perçoit tous les trois ans (Compte de 1364-1381 ; B 5492) ; à Billy, tous les sept ans, et les quêtables « se questent à volonté » (Compte de 1372-1383 ; B 6397).
(5) Comptes de Clamecy (1375-1376 ; *l. cit.*, B 4344), de Cuffy, (1371-1384 ; B 4375), de Chevannes (1371-1373 ; B 5070). — A Cosne les bourgeoisies sont dues en argent et en avoine (Comptes de 1371 à 1380 ; B 4363-4364) ; à Cuffy elles consistent en une redevance de douze deniers par feu (Comptes de 1371 à 1402 ; B 4375 à 4383). Elles portent parfois le nom de *cens* (Nevers, 1399-1401 ; B 5501).
(6) Corbigny (1387-1389 ; B 5241).
(7) Compte de Druyes ; B 4641.
(8) Compte de Jean Tenon, receveur général pour le Donziais, (1400-1402 ; B 4639).
(9) B 5504.
(10) Cf. la Coutume rédigée postérieurement.
(11) Compte de Decize, 1370-1371 ; *Inv. somm. des Arch. de la Côte-d'Or*, t. II, B 4410.

vente des épaves (1), banalités (2), produits de pêche et redevances sur les pêcheurs (3), péages (4), droits de foires (5), droits de place (6), redevances sur les poids et mesures (7), le blé (8), le vin (9), les pots de vin vendus par les taverniers (10), la mesure de sel (11), la vente des oignons (à Montenoison) (12), les langues de bêtes (à Saint-Saulge, (13), etc.).

Les décisions qui sous Philippe le Bel n'avaient laissé au comte le droit d'amortir, qu'à la condition de n'en tirer aucune finance, ne sont pas respectées ; et les ducs bourguignons, qui n'avaient jamais, dans leur province,

(1) Comptes de la vicomté de Clamecy (1398-1403 ; B 4347), de Cuffy (1400-1402 ; B 4383), de Monceaux (1387 à 1403 ; B 5241, 5243, 5246).

(2) A Nevers les habitants ne peuvent éviter l'obligation de faire cuire au four seigneurial qu'en payant un droit de cinq sous par ménage cuisant son pain (Comptes de 1395 à 1399 ; B 5499-5500).

(3) Compte de Decize (1370-1371 ; B 4410).

(4) Comptes de Cosne (1371-1374) et de Decize (1357-1358, 1370-1371) ; B 4373, 4406, 4410.

(5) Comptes de Clamecy (1375-1376) et de Nevers (1399 à 1404) ; *l. cit.*, B 4344, 5501, 5502).

(6) Compte de Nevers (1403-1404 ; B 5502).

(7) Compte de Clamecy (1375-1376 ; B 4344).

(8) Compte de Cuffy (1367-1371 ; B 4374).

(9) Même compte de Cuffy. — A Clamecy dîme des vins (Comptes de 1376 à 1393 ; B 4345, 4346).

(10) Compte de 1363, cité par Vernier, *op. cit.*, p. 28.— Compte de 1383-1384 (*Arch. de la Côte-d'Or* ; B 5504).

(11) Compte de Cuffy (1396-1399 ; B 4381).

(12) Compte de 1363 (Vernier, *op. cit.*, p. 28).

(13) *Eod. l.*

accepté cette défense (1), consentent à des amortissements payés en faveur des personnes ecclésiastiques ou non-nobles du Nivernais. Nous en trouvons un exemple dans celui accordé en mars 1402 par Philippe le Hardi pour une maison à Nevers, donnée à l'Hôtel-Dieu, qui eut lieu moyennant une somme de quarante livres tournois (2).

En 1407, la Chambre des Comptes donnait mandement et commission « d'informer des nouveaux « aquests faits par les gens d'Eglise, bourgeois et serfs « des fiefs, arrierefiefs et biens nobles dans le comté de « Nivernois, et faire mettre iceux hors de leurs mains et « en celles du seigneur comte de Nevers (3) ».

Il n'est guère que les bénéfices de la monnaie, rachetée, nous le savons, en 1355, qui aient échappé complètement au comte ; quant aux aides féodales, si elles n'apparaissent plus sous la forme de subside réclamé aux vassaux, nous allons voir qu'elles réagirent fortement sur une institution dont nous allons nous occuper maintenant.

§ 3. — Les octrois de subsides.

La Monarchie continua à abandonner à ses grands

(1) Plancher, *op. cit.*, t. I, pp. 225-226.

(2) Boutillier, *Inv. somm. des Arch. hosp. de Nevers*, 1er fonds, liasse A_1 ; Rossignol et Garnier, *Inv. somm. des Arch. dép. de la Côte-d'Or*, t. II, B 5517).

(3) 3 octobre 1407. — Inventaire conservé aux *Archives de la Nièvre*, liasse B1.

feudataires une partie des contributions qu'elle levait sur leurs territoires. Trois considérations devaient l'y déterminer en Nivernais : le comte détenait encore une force matérielle suffisante pour inquiéter les officiers chargés du recouvrement de l'impôt et entraver leur besogne ; dans ces conditions la royauté, impuissante à le réduire, était contrainte de pactiser avec lui (1) ; il jouissait à la Cour d'une situation considérable, et il profita de son influence pour se faire allouer des faveurs et des *grâces*, qui, en prenant la forme d'octrois de levées, se présentent sous un aspect courant à l'époque ; enfin, même au point de vue moderne, il peut sembler légitime que celui sur qui la Royauté se repose presque entièrement du soin de défendre une partie du territoire national, ne soit pas réduit à ses seules ressources, et soit soutenu au moins financièrement. On comprend donc que la Royauté ait continué à attribuer aux seigneurs de Nevers une part plus ou moins large des impôts royaux (2), ou à consentir à l'adjonction d'une *crue* à leur profit, comme celle que nous constatons à

(1) Cf. Ord. de 1439; *Is.*, t. IX, p. 57, art. 44.

(2) Un mandement du 1[er] octobre 1397, de Philippe le Hardi, nous révèle que le roi lui a fait don de dix mille francs à prendre sur les tailles d'Artois, Nivernais et Rethelois (d. Plancher, *op. cit.*, t. III, pièces just., n° 186). — En 1400, Charles VI, outre les octrois accordés à la ville de Nevers pour la reconstruction du pont de Loire, accorda aux bourgeois deux cents livres à prendre sur les restes des tailles depuis vingt ans. Le comte y ajouta la moitié des restes des tailles, collectes et impôts qui depuis vingt

plusieurs reprises, en 1419, en 1422, en 1424 (1). Le comte d'ailleurs devait montrer des exigences de plus en plus grandes et allait bientôt vouloir la totalité de certains impôts. Dès 1384 (2), Philippe le Hardi profite de la minorité de Charles VI pour se faire allouer, dans les pays de sa dépendance, les nouveaux impôts établis cette année sur la vente des marchandises, du vin, et du sel. Ces aides lui sont encore abandonnées les années suivantes (3) ; la concession s'étendit même, au moins en 1388, aux tailles, ainsi qu'il résulte d'un mandement du roi aux généraux conseillers sur le fait des aides, du

ans avaient été levés par son père dans le comté. La concordance des deux donations prouve évidemment l'origine commune des droits donnés, et cette origine ne peut être qu'un établissement par la royauté (Cf. Parmentier, t. II, p. 94).

(1) Le 4 avril 1419, lettres du roi confirmant « la crüe faitte « par ladite dame de Nevers de dix livres chaque minot de sel qui « se débittent dans les greniers de Nevers, Dezize, Moulins-En-« gilbert, Clamecy et autres. » — Le 12 janvier 1422, Bonne d'Artois remet « la crüe par elle faitte sur les greniers à sel estant dans ses pays de Nivernois qui estoit de vingt livres » à trente livres jusqu'au 12 janvier prochain. — Le 13 février 1424, Philippe le Bon remet une crüe de 88 l. pour chaque minot de sel. (d'après un inventaire des dons du revenu des gabelles, conservé aux *Arch. de la Nièvre*, l. B1). — Cf. ord. de 1439, *Is.*, t. IX, p. 57, art. 41.

(2) Lettres patentes du 21 novembre 1384, citées par dom Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 77.

(3) Cf. Comptes de Laurent Cadot, receveur général du Comté, (1385-1388) ; Rossignol et Garnier, *Inv. somm. des Arch. dép. de la Côte-d'Or*, t. II, B 5507-5508 et Cf. compte de 1393-1395, B 5513.

feudataires une partie des contributions qu'elle levait sur leurs territoires. Trois considérations devaient l'y déterminer en Nivernais : le comte détenait encore une force matérielle suffisante pour inquiéter les officiers chargés du recouvrement de l'impôt et entraver leur besogne ; dans ces conditions la royauté, impuissante à le réduire, était contrainte de pactiser avec lui (1) ; il jouissait à la Cour d'une situation considérable, et il profita de son influence pour se faire allouer des faveurs et des *grâces*, qui, en prenant la forme d'octrois de levées, se présentent sous un aspect courant à l'époque ; enfin, même au point de vue moderne, il peut sembler légitime que celui sur qui la Royauté se repose presque entièrement du soin de défendre une partie du territoire national, ne soit pas réduit à ses seules ressources, et soit soutenu au moins financièrement. On comprend donc que la Royauté ait continué à attribuer aux seigneurs de Nevers une part plus ou moins large des impôts royaux (2), ou à consentir à l'adjonction d'une *crue* à leur profit, comme celle que nous constatons à

(1) Cf. Ord. de 1439; *Is.*, t. IX, p. 57, art. 44.

(2) Un mandement du 1er octobre 1397, de Philippe le Hardi, nous révèle que le roi lui a fait don de dix mille francs à prendre sur les tailles d'Artois, Nivernais et Rethelois (d. Plancher, *op. cit.*, t. III, pièces just., n° 186). — En 1400, Charles VI, outre les octrois accordés à la ville de Nevers pour la reconstruction du pont de Loire, accorda aux bourgeois deux cents livres à prendre sur les restes des tailles depuis vingt ans. Le comte y ajouta la moitié des restes des tailles, collectes et impôts qui depuis vingt

plusieurs reprises, en 1419, en 1422, en 1424 (1). Le comte d'ailleurs devait montrer des exigences de plus en plus grandes et allait bientôt vouloir la totalité de certains impôts. Dès 1384 (2), Philippe le Hardi profite de la minorité de Charles VI pour se faire allouer, dans les pays de sa dépendance, les nouveaux impôts établis cette année sur la vente des marchandises, du vin, et du sel. Ces aides lui sont encore abandonnées les années suivantes (3) ; la concession s'étendit même, au moins en 1388, aux tailles, ainsi qu'il résulte d'un mandement du roi aux généraux conseillers sur le fait des aides, du

ans avaient été levés par son père dans le comté. La concordance des deux donations prouve évidemment l'origine commune des droits donnés, et cette origine ne peut être qu'un établissement par la royauté (Cf. Parmentier, t. II, p. 94).

(1) Le 4 avril 1419, lettres du roi confirmant « la crüe faitte « par ladite dame de Nevers de dix livres chaque minot de sel qui « se débittent dans les greniers de Nevers, Dezize, Moulins-En-« gilbert, Clamecy et autres. » — Le 12 janvier 1422, Bonne d'Artois remet « la crüe par elle faitte sur les greniers à sel estant dans ses pays de Nivernois qui estoit de vingt livres » à trente livres jusqu'au 12 janvier prochain. — Le 13 février 1424, Philippe le Bon remet une crüe de 88 l. pour chaque minot de sel. (d'après un inventaire des dons du revenu des gabelles, conservé aux *Arch. de la Nièvre*, I. B1). — Cf. ord. de 1439, *Is.*, t. IX, p. 57, art. 41.

(2) Lettres patentes du 21 novembre 1384, citées par dom Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 77.

(3) Cf. Comptes de Laurent Cadot, receveur général du Comté, (1385-1388) ; Rossignol et Garnier, *Inv. somm. des Arch. dép. de la Côte-d'Or*, t. II, B 5507-5508 et Cf. compte de 1393-1395, B 5513.

25 juin de cette année (1). Aides et gabelles furent également données à Philippe de Bourgogne, certainement de 1404 à 1407 (2), puis en 1413, 1414, 1415 (3), en 1417 (4), et en 1439 (5).

En ce qui concerne les gabelles, à partir de 1413, elles continuèrent, en vertu de concessions tantôt annuelles, tantôt plus longues, d'être perçues au profit des comtes (6).

Ce n'est pas seulement le bénéfice des impôts que la Royauté concède au comte, mais encore la levée : on lui délivre les lettres patentes des offices de receveurs, et il semble, d'après un compte de 1387 (7), qu'il puisse charger de la perception ses officiers. Toutefois, il ne paraît guère avoir usé de ce procédé, et il préféra faire des nominations aux offices qui lui étaient concédés. Cette préférence ne s'explique, à notre avis, qu'en admettant qu'il y trouvait dès lors un profit pécuniaire ; il fut même de ceux qui poussèrent le roi à multiplier chez eux les offices de finances : abus que tenta de réprimer l'ordonnance cabochienne : « Pour ce que depuis certain « temps en ça par faveur ou importunité de seigneurs de « nostredit sang et lignaige et d'autres ou autrement ont « esté créez et mis sus en nostre royaume grant quan« tité de greniers et chambres à sel... tous greniers et « chambres à sel qui depuis seize ans en ça ont esté mis « sus ès villes qui s'ensuyvent, c'est assavoir... Cla« mecy,.. Disise... Molins les Angibers... avons revocqué, « cassé, aboly et adnullé, revocquons, rappellons, abo« lissons et adnullons (1). » Cette loi ne fut sans doute jamais exécutée. En 1419 (2), nous constatons l'existence des différents greniers dont elle ordonnait la suppression. A la date du 16 septembre 1435, de nouvelles lettres patentes confirmèrent le comte dans son droit, et lui renouvelèrent la faculté de nommer les officiers sur le fait des aides et gabelles (3).

Concessions d'aides, de gabelles, de nominations aux offices, toutes consistent dans l'octroi aux comtes d'un impôt établi par la royauté à son profit ; on trouve une faveur plus étendue encore : l'autorisation de lever sur leurs Etats un subside imposé directement pour eux. Une telle levée, à première vue, ne semble pas différer

(1) Ce mandement les avise de l'octroi au duc de Bourgogne des aides, tailles, dixième et demi-dixième, mis actuellement ou déjà dus sur toutes ses terres (Plancher, t. III, *p. just.*, CXXII). — Philippe avait conservé l'administration du comté pour son fils Jean sans Peur.

(2) Compte de 1408, cité dans l'inventaire plus haut désigné des *Archives de la Nièvre*.

(3) Lettres patentes citées au même inventaire. — Mar., 49.

(4) Marolles, 26.

(5) *Id.*, 27.

(6) Inventaire précité ; Mar., 26 et sequ. — Roubet, *Du fait de la gabelle*, dans *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. III, pp. 32 et sequ.

(7) Compte de Laurent Cadot, receveur général (1385-1387) ; Rossignol et Garnier, *Inv. somm. des Arch. de la C.-d'Or*, t. II, B 5507.

(1) Ord., 25 mai 1413, *Is.*, t. VII, p. 283, art. 127.

(2) Inventaire des *Arch. dép. de la Nièvre*, précité.

(3) Mar., col. 29 et 546.

essentiellement de celles que nous avons précédemment examinées, et être autre chose qu'un impôt d'origine royale concédé par faveur à un féodal. Ce n'est pourtant pas notre avis, et, malgré leur aspect d'octroi royal, nous croyons plutôt qu'ils ont leur origine dans l'ancien principe de l'impôt dù au seigneur, soit qu'ils constituent une survivance du droit ancien, soit que le principe, mieux conservé dans une province voisine, y ait produit des institutions, transplantées plus tard en pleine maturité en Nivernais.

La Bourgogne avait été longue à admettre la perception de l'impôt royal dans le duché sans le consentement du duc, et nous avons vu que Philippe le Hardi renonça le premier à cette prérogative (1364). L'impôt était exclusivement ducal, et pour réclamer une contribution qui n'était prévue ni par la coutume féodale, ni par les franchises municipales, le duc devait obtenir l'agrément des redevables, représentés par les Etats, ainsi que la Monarchie elle-même, dut longtemps le faire ; on sait au surplus que la Bourgogne garda le privilège de consentir son impôt jusque sous la Royauté absolue. Il est probable que, même après que Philippe le Hardi eut accepté les perceptions royales dans son domaine, il continua à lever des contributions accordées par les Etats dans les conditions antérieures. En 1384, nous distinguons nettement les impôts royaux du subside octroyé par les Etats : le roi ayant accordé au duc, dans ses domaines, les impôts qui venaient d'être établis,

« ces charges, dit dom Plancher, ajoutées aux 40.000 li-
« vres accordées cette année par les Etats excitèrent des
« murmures et des plaintes en Bourgogne (1) » ; on rentrait d'ailleurs dans le droit commun en faisant approuver par le roi la levée octroyée par les Etats.

Le Nivernais dut, sous la domination de Philippe, prendre part aux Etats de Bourgogne, avant d'avoir les siens propres, calqués sur les premiers, et votant comme eux une collecte soumise ensuite à l'approbation de la Monarchie (2).

Ce qui semble appuyer notre hypothèse, c'est l'intervention des Etats, qui ne s'explique guère si, dès l'origine, ces octrois ont constitué des dons du roi. C'est aussi le fait que, souvent, leur occasion est un des événements qui donnaient lieu à l'aide féodale (3).

Nous devons ajouter que l'approbation royale n'apparaît pas toujours et que sans doute les comtes s'en tinrent plus d'une fois au consentement de leurs seuls

(1) *Op. cit.*, t. III, p. 77.

(2) 1396. — Dom Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 147.

(3) Croisade et chevalerie du comte (1396. — Dom Plancher, *cod. l.*) — Sa rançon (1397. — Guy Coqu., *Œuvres*, t. I, *Hist.*, p. 378 ; Boutillier, *Inv. somm. des Arch. comm. de Nevers*, CC5 ; compte 1397-1398). — Son mariage (Boutillier, *cod. l.*, compte 1409-1410 ; CC 17). — On trouve des octrois de subsides en dehors de ces cas : ainsi en 1384 (d. Plancher, t. III, p. 77), en 1387 (*Inv. somm. des Arch. dép. de la Côte-d'Or*, t. II, B 4631, 5508), en 1389 (d. Plancher, t. III, p. 114), en 1394 (compte aux *Arch. comm. de Nevers*, Boutillier, CC 2), en 1432, où l'aide octroyée devait servir au comte à défendre le pays contre les ennemis installés à Château-Chinon (*eod. l.*, CC 34).

Etats : à la date de 1384, dom Plancher oppose nettement les subsides concédés par le roi à ceux accordés par les Etats (1) ; les octrois de 1387 (2), de 1389 (3), de 1432 (4) semblent l'œuvre des seuls habitants du pays. Le dernier surtout mérite notre attention ; il est d'une époque en effet où les barons n'ont plus le droit d'imposer leurs sujets ; toutefois, dans l'anarchie régnante, il ne saurait nous surprendre, et sans doute il ne constitua pas un fait isolé (5).

La Monarchie restaurée devait s'élever contre ces abus, et affirmer solennellement qu'à elle seule appartenait le pouvoir de réclamer des contributions quelconques à tous les sujets du royaume (6).

(1) Dom Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 77.

(2) Rossignol et Garnier, *Inv. somm. des Arch. dép. de la Côte-d'Or*, t. II, B 4631, 5508.

(3) D. Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 114.

(4) Boutillier, *Inv. somm. des Arch. communales de Nevers*, CC34.

(5) A l'égard des octrois de la ville de Nevers, nous retrouvons la règle qu'ils sont accordés par le souverain, soit directement (1383, 1386, 1416, 1430 ; Boutillier, *Inv. somm. des Arch. Comm. de Nevers*, CC 350, 351. — 1379 ; Delisle, *Mandements et Actes de Charles V*, n° 1879), soit sous forme d'approbation d'un octroi comtal (1358 ; Parmentier, t. I, p. 246 ; Boutillier, *Arch. Comm.*, CC 32). — C'est pourtant par une ordonnance des gouverneurs de Jean et Charles de Bourgogne, qui ne semble pas avoir été soumise à la sanction royale, que fut, durant leur minorité, porté à 20 sous l'octroi sur le vin passant sur le pont de Loire (Parmentier, t. I, p. 248).

(6) Ord. de 1439 ; *Is.*, t. IX, p. 57. art. 44.

CHAPITRE IV

LA SITUATION JUDICIAIRE DU COMTÉ

§ 1er. — Les institutions judiciaires comtales.

A la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe siècle, trois faits s'étaient produits, qui, relatifs, l'un à l'administration de la justice, les deux autres à l'organisation des tribunaux, engendrèrent d'importantes conséquences. L'appel était entré complètement dans les mœurs ; le comte et son suppléant féodal, son *bailli*, avaient à peu près cessé de rendre personnellement la justice et en avaient délégué l'exercice habituel à des *lieutenants* ; enfin les praticiens que l'usage appelait à concourir aux jugements, s'étaient transformés en fonctionnaires comtaux, pour constituer, avec les lieutenants, des tribunaux organisés.

La justice s'était ainsi professionnalisée et organisée, non sans garder relativement aux degrés d'appel dont le nombre restait illimité, une certaine complication. A la

base des institutions judiciaires du comté, on rencontrait des *gardes de prévoté* à compétence réduite et à territoire minuscule (1). La châtellenie était le siège d'un tribunal plus important, démembrement fixe de la juridiction ambulante du bailli : présidé par un *lieutenant particulier*, comptant, en outre, un ou plusieurs *assesseurs*, ainsi qu'un *procureur d'office*, il prononçait en premier ressort sur les causes civiles supérieures à vingt livres, et les causes criminelles ; en appel sur les sentences des gardes de prévôté et des juges seigneuriaux (2). A Nevers, le *bailliage*, théoriquement présidé par le *bailli*, mais en fait par le *lieutenant-général*, remplissait pour la châtellenie de Nevers les attributions ordinaires des sièges de *lieutenants particuliers* ; les causes les plus importantes, celles des nobles et privilégiés lui étaient sans doute déjà réservées (3) ; on y pouvait enfin faire appel des décisions de tous les autres juges. Il faut ajouter que le lieutenant-général avait conservé l'usage d'aller une ou deux fois par an tenir ses *assises* dans le ressort des lieutenants particuliers. Louis II compléta ces institutions en créant, en 1329, des *juges d'appeaux* spéciaux au nombre de trois (un chevalier et deux

(1) Guy Coqu., t. I, *Hist.*, p. 441. Leur compétence n'allait que jusqu'à vingt livres.

(2) Plusieurs châtellenies peuvent ne former qu'un seul siège de lieutenant particulier. Cf. Guy Coqu., t. II, *Cout.*, p. 360.

(3) Cf. P. Meunier, *Bailliage provincial. — Duché pairie de Nivernais*, dans *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. V, 408.

gradués), plus tard remplacés par des *auditeurs juges des causes d'appel en pairie*, chargés de connaître des appels de tous les juges du comté, y compris le lieutenant-général (1).

Le Donziais formait le siège d'un bailliage spécial, bien que la fonction de bailli en fût souvent dévolue au bailli de Nevers ; les lieutenances particulières de sept châtellenies y ressortissaient. Sa situation féodale (il continuait à relever de l'évêché d'Auxerre) influait sur sa situation judiciaire : les cas royaux étaient portés, non devant le bailli de Bourges (2) comme ceux du comté, mais devant celui de Villeneuve ou de Sens, puis, à partir de 1371, devant celui d'Auxerre (3). Au point de vue des appels, les officiers royaux prétendaient que les appels devaient être portés non devant un autre tribunal comtal, mais devant le baillage de la Couronne dont le Donziais dépendait pour les cas royaux ; les comtes contestaient naturellement cette théorie et passèrent souvent outre : l'institution des juges d'appeaux notamment devait s'étendre aux châtellenies du Donziais comme à

(1) Guy Coqu., t. I, *Hist.*, pp. 441-442 ; t. II, *Cout.*, p. 360.

(2) De Saint-Pierre, après la création de ce siège. — *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. V, pp. 337 et sequ.

(3) Arrêt du 11 août 1391 ; Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, t. III, p. 272 ; Née de la Rochelle, t, I, pp. 372-373 ; Crosnier dans *Bull. Soc. Niv.*, 1e s., t. I, 1854, p. 13. — C'est en vain que le comte et les habitants prétendirent continuer à répondre à Villeneuve-le-Roi et à Sens (Crosnier, *l. cit.* ; Quantin, *Inv. somm. des Arch. de l'Yonne*, t. I, B2 ; B5).

celles du Nivernais. Somme toute, malgré ses défauts, l'organisation judiciaire du comté présentait des garanties assez sérieuses, et les parties pouvaient affronter les juges du bailliage de Nevers avec autant de sécurité que leurs voisins des bailliages royaux.

Il n'est plus contesté que la justice comtale puise sa source dans l'autorité de la Couronne et dans une concession royale (1) ; aussi, non seulement l'appel ne donne plus lieu à aucune discussion (2), mais la Monarchie se réserve le droit de surveiller étroitement l'administration de la justice seigneuriale, et intervient dans l'organisation des tribunaux, notamment pour interdire toute création de nouveaux sièges sans son consentement. Un mandement de Philippe de Valois, du 1er juillet 1328 (3), ordonna à ses officiers d'empêcher les seigneurs d'établir sans son autorité des juridictions d'appel ; une ordonnance du 28 avril 1363 maintint les officiers du roi dans le droit de punir ceux des prélats, barons et nobles pour délits commis dans leurs fonctions (4).

(1) Le souverain peut transférer ses tribunaux sur le territoire de son sujet, avec, toutefois, le consentement de celui-ci ; c'est dans ces conditions qu'eut lieu, en 1426, le transfert du bailliage de Saint-Pierre à Nevers, où il était encore en 1430 (Mar., 88, 91 ; *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. V, p. 342).

(2) Ord. de 1344 ; *Is.*, t. IV, p. 485.

(3) *Is.*, t. IV, p. 357.

(4) *Ord. du Louvre*, t. III, p. 627.

§ 2. — **Les conflits.**

Pleinement respectée par les juridictions du comte, la Royauté devait faire des efforts moindres pour en restreindre la compétence. Non pas que la lutte ait cessé : les juridictions inférieures continuèrent à combattre avec acharnement les prérogatives des juges seigneuriaux ; l'ordonnance de 1356 qui interdit aux juridictions royales, sauf les droits de ressort et de souveraineté du roi, tout empiètement sur les justices seigneuriales (1) ; celle de 1362 qui dut proclamer de nouveau le droit des barons de punir les officiers royaux, leurs sujets, pour faits étrangers à leurs fonctions (2), nous en apportent la preuve. Les bailliages de Saint-Pierre et d'Auxerre ne furent sans doute pas des moins ardents. En matière de garde, la lutte continua : l'ordonnance de 1312, qui avait attribué au souverain la garde de Vézelay fut confirmée en 1377 et en 1401 (3) ; en 1343 le comte ayant commis des violences à Saint-Révérien, une sentence lui enleva tous les droits de garde, justice et ressort qu'il pouvait avoir sur le prieuré, droits qui lui étaient déjà contestés (4). Tout laisse supposer que ces décisions ne

(1) 3 mars 1356 ; *Is.*, t. IV, p. 814, art. 23.

(2) *Is.*, t. V, p. 138.

(3) Chérest, *Vézelay*, t. II, pp. 249, 260.

(4) *App.*, IX. — A Bethléem la garde du comte n'était pas contestée ; les prélats lui rendirent hommage, et il exerçait en fait, sinon encore en théorie, un droit de présentation (Cheva-

furent pas plus respectées à cette époque troublée que durant la période suivante, où nous voyons les comtes se réclamer de ces droits et les faire reconnaître par les couvents (1).

Les bailliages n'étaient pas les seuls à lutter : les juridictions royales particulières combattaient aussi, sur les points de leur compétence spécialisée, l'autorité comtale. Le 4 août 1341, Philippe VI dut reconnaître au comte son droit de juridiction dans la matière des eaux et forêts, particulièrement importante dans une contrée boisée (2).

lier-Lagénissière, *op. cit.*, pp. 115 et sequ.), ce qui n'empêche pas la Monarchie d'accorder à ces évêques, à la demande du duc de Bourgogne, le titre et les prérogatives de *conseillers du roi* et de les prendre sous sa protection en 1413 : « et ut praelibata « ecclesiae pacifica et quieta existant perpetuo ac sub protectione « regia et defensione tenemus... » (Chevalier-Lagén., *l. cit.*, et cf. Marolles, col. 107).

(1) Nous notons dans la période qui nous intéresse, des reconnaissances du droit de garde des comtes de Nevers sur l'Hôtel-Dieu de Nevers (1302. — Boutillier, *Inv. somm. des Arch. Hosp. de Nevers*, 1er fonds, A_1), sur Corbigny (1331, Mar., 366), sur Saint-Martin de Nevers et les prieurés en dépendant, Saint-Etienne, Mazille, Cougny, et Bellevaux (1320. — Mar., col. 93, 94), sur Basseville (1330; Mar., col. 116), sur Cervon (1334 ; Guy Coqu., *Œuvres*, t. I, *Hist.*, p. 321) sur Roches (1331, *eod. l.*) ; sur la Ferté-sur-l'Isseure (1331, *eod. l.*), sur Colonges (1327, p. 329).

(2) Lettres-patentes du 4 août 1341 ; *Arch. de la Nièvre*, l. B 1. — D'après notre ami Paul Cornu, la surveillance et le contentieux des forêts comtales, sont, à la fin du XIVe siècle, sous la haute direction d'un *maître* ou *gruyer de Nivernais*, et la gestion financière en est confiée à la Chambre des Comptes de Dijon. Au XVe siècle, la Chambre de Nevers a naturellement succédé aux attributions de celle de Dijon ; pour le contentieux on trouve neuf sièges de *gruerie* en Nivernais et quatre dans la baronnie de Donzy, avec appel à celui de Nevers. — Du document cité plus haut, rapprocher l'ordonnance du 3 mars 1356 défendant aux maîtres des eaux et forêts royales de connaître des eaux et forêts des prélats, barons et autres seigneurs justiciers (*Is.*, t. IV, p. 814, art. 24).

Mais l'autorité supérieure ne mène plus le combat ; fréquemment elle intervient pour réprimer les empiètements de ses agents, comme nous le voyons par les divers documents cités, et il devient évident qu'elle ne se regarde plus comme personnellement intéressée dans des litiges, qu'elle considère comme s'élevant entre deux juridictions également soumises à son pouvoir et respectueuses de ses prérogatives.

TROISIÈME PÉRIODE

LE NIVERNAIS ET LA MONARCHIE RESTAURÉE

(1435-1659).

CHAPITRE PREMIER

LA MONARCHIE RESTAURÉE ET LES SEIGNEURS DE NEVERS

§ 1er. — La Monarchie restaurée ; les Seigneurs de Nevers et la Couronne de Charles de Bourgogne à Louis de Gonzague.

Dans la réaction contre la domination anglaise, la France avait pris une pleine conscience d'elle-même : sans doute dès auparavant, la notion de solidarité nationale avait atteint un certain développement, imposant aux féodaux, un respect réel pour le roi, chef du groupement des forces françaises, et une soumission effective à ses ordres. Mais, appuyé sur des institutions

également solides, et plus proche de l'individu, le représentant du groupe régional, le comte ou duc, chef de la province, tenait encore en équilibre le pouvoir central ; on se sentait en somme au moins autant Bourguignon ou Nivernais que Français. La levée d'une Jeanne d'Arc eut-elle été possible avant que la France eût souffert sous le joug étranger? Il est permis d'en douter ; en tous cas son sacrifice serait resté sans écho, et la guerrière n'aurait pas rencontré l'enthousiasme qu'elle souleva dans les masses populaires et dont elle fit profiter le roi de Bourges ; sa fin douloureuse et héroïque, en lui donnant la gloire du martyre, fortifia encore la cause qu'elle avait servie. Sacré par elle, c'est Charles que le patriotisme français adopte pour roi. Les princes mêmes qui ont proclamé Henri VI tendent de plus en plus à considérer son rival comme l'héritier légitime de la couronne et se rallient à ses prétentions ; l'abandon du roi anglais par Philippe le Bon, son plus solide appui (1435-1436) précipita les événements et fit définitivement triompher le Valois.

La victoire du sentiment national ne se marqua pas seulement par la restauration d'une dynastie ; elle devait entraîner à sa suite la rupture de l'équilibre qui avait subsisté entre le pouvoir central et les puissances régionales et celles-ci allaient, sinon s'effacer encore, du moins passer nettement au second plan. Le nouvel état de choses ne tarda pas à se manifester par un progrès capital des institutions monarchiques : à peine le sceptre

était-il assuré dans ses mains, que par l'ordonnance d'Orléans (du 2 novembre 1439), Charles VII réserva à l'autorité royale le droit de recruter des troupes, et interdit toute levée sans commission royale. En mai 1445, la création d'une force armée permanente, non seulement en lui donnant un instrument, mais en épuisant en outre à son profit les ressources en hommes du pays, vint rendre plus impraticables encore les levées de gens de guerre faites par les barons en leur nom et pour eux. On sait quelle corrélation étroite le Moyen Age établissait entre les obligations militaires et financières, et avec quel parallélisme la législation procédait dans ces deux branches du droit : l'interdiction de percevoir des contributions sans l'autorisation de la couronne fut renouvelée d'une façon plus ferme, et l'impôt royal devint permanent à la création des *compagnies d'ordonnance*. Ces mesures ne rencontrèrent pas à Nevers la suprême résistance qu'elles trouvèrent chez la branche aînée de la maison de Bourgogne, puissante et forte, avec le bon duc Philippe, comme une maison royale, et le comte Charles, qui s'était rallié à Charles VII, en même temps que Philippe, son ancien tuteur, s'inclina pleinement devant les règles émises par les Etats généraux et le Roi.

Il y eut d'autant moins lieu à discussion que les circonstances allaient étroitement rapprocher le comte, Jean de Bourgogne, successeur de son frère Charles, de la Royauté : comte de Charolais et duc de Bourgogne, en effet, son cousin Charles le Téméraire le poursuit

d'une haine implacable, et le péril commun l'associe à Louis XI dont il partage les revers et la victoire finale (1).

A sa mort (1491) l'autorité royale trouva une occasion de se manifester tout particulièrement, dans la compétition qui s'éleva entre Engilbert de Clèves, son petit-fils, né de sa fille aînée, et Charlotte, sa fille cadette, épouse de Jean d'Albret-Orval (2); non seulement la Royauté intervint pour trancher le procès en vertu des principes féodaux; mais elle en profita pour réprimer, comme atteintes à la paix publique, les violences des deux adversaires et de leurs partisans. Le Parlement prononça même en 1493 la mainmise du souverain sur le Nivernais; la cour suprême se montrant, malgré les efforts de Charles VIII et de Louis XII (celui-ci, avant de monter sur le trône, avait déjà sollicité pour Engilbert, son cousin germain) plutôt favorable aux prétentions de Jean d'Albret, le dernier de ces rois imposa son arbitrage, et attribua le comté de Nevers à Marie d'Albret, fille de Jean, à condition qu'elle épousât le fils d'Engilbert, Charles; le Rethelois était accordé à sa sœur cadette, Hélène, et sa main promise à Louis de Clèves; Charlotte, la troisième, devait avoir le Donziais. Hélène mourut avant son mariage, et un partage vint en 1525 (3) régler définitivement les droits de Marie et de

(1) Colin, *Petit Hist.*, p. 140.

(2) De Mandrot, *Jean de Bourgogne et le Procès de sa succession*, dans *Revue Historique*, janvier 1907; Guy Coq., t. I, *Hist.*, p. 391.

(3) Le texte de l'acte de partage du 1er juillet 1525 a été publié

son fils, François de Clèves, d'une part, de Charlotte, (qui avait épousé Odet de Foix, sire de Lautrec), d'autre part. Marie et François gardèrent le comté de Nevers, y compris les châtellenies de Châtel-Censoir et Champallement, le comté de Dreux, les terres du Berry; Charlotte, le comté de Rethel, les baronnies de Rozoy et de Donzy (celle-ci avec Saint-Verain et Châteauneuf-Val-de-Bargis), les terres d'Orval et de Champagne. Tous ces territoires rentrèrent aux mains de Marie d'Albret en 1549, à la mort de Charles de Luxembourg, époux en secondes noces de Claude de Foix (1). Les Clèves, maintenus par la Royauté dans la possession du Nivernais, ne se montrèrent pas ingrats: Engilbert, Charles, François, le premier duc de Nevers (2), François II de Clèves, furent des plus fidèles serviteurs et des meilleurs capitaines de la Monarchie (3).

§ 2. — Louis de Gonzague.

Sans changer au point de vue des principes, la situation ducale devint particulièrement brillante avec Louis de Gonzague, époux en 1565 de Henriette de Clèves; ce prince, de cœur généreux et de vues larges, eut une con-

par M. E. Chénon, dans les *Mémoires des Antiquaires du Centre*, t. VII (1878) p. 224 et 225.

(1) Jullien, *La Nièvre à travers le passé*, p. 149.

(2) C'est en 1538 que le Nivernais fut érigé en duché-pairie.

(3) Cf. Guy Coqu., t. I, *Hist*, pp. 392-393.

ception élevée de ses devoirs seigneuriaux ; il ne borna pas son ambition à une administration prudente, ferme, équitable de son duché, à une défense efficace de ses sujets durant les troubles des guerres de religion, à des institutions de bienfaisance qui devaient durer jusqu'à la Révolution ; il étendit sa sollicitude au développement économique et intellectuel de la province. Il favorisa l'introduction de l'imprimerie à Nevers, y fonda, à défaut de l'Université qu'il rêvait dans sa capitale un collège confié aux Jésuites ; surtout il importa d'Italie ces belles industries d'art qui devaient prendre dans le duché un si vif éclat. Toutes ses qualités de cœur et d'esprit, les talents militaires, diplomatiques, et politiques, dont il fit preuve, lui donnèrent une grande influence personnelle sur les rois, et lui permirent de jouer dans les événements de l'époque un rôle des plus actifs, en même temps qu'il leur dut de conquérir ses sujets et de trouver chez eux un entier dévouement. Ajoutons qu'une réforme de ses finances, en coupant court aux gaspillages, lui donna l'argent, nerf de toute politique, et qu'il eut le bonheur de trouver un second digne de lui dans son procureur général, notre grand jurisconsulte Guy Coquille.

Louis de Gonzague eût tenu une place considérable, tout en restant respectueux de l'ordre établi et en demeurant dans les strictes limites de la législation royale, lors même qu'il eût eu affaire à une royauté plus forte ; les circonstances s'appliquèrent encore à étendre son rôle. A la mort de Henri III, il se trouva n'adhérer à

aucun des partis restés en présence ; il avait prouvé la ferveur de son catholicisme par la fougue de ses attaques contre les protestants aux sièges de La Rochelle (1573), de la Charité et d'Issoire (1577), en 1587 en empêchant, au gué de la Charité, les Allemands et les Suisses appelés par les Huguenots d'opérer leur jonction avec ceux-ci, en 1588 en combattant comme lieutenant général en Poitou ; mais, aussi tolérant qu'il était possible de l'être dans la crise religieuse qui secouait le siècle, on l'avait vu réprouver publiquement les mesures violentes et notamment les massacres de la Saint-Barthélemy ; il n'était entré dans la ligue qu'après des hésitations, et dès le mois d'août 1585 avait montré pour l'Union une tiédeur contre laquelle les Guise s'efforçaient en vain de réagir (1) ; en février 1587 il avait pris prétexte de la réconciliation du roi avec les chefs de la Ligue pour suivre fidèlement le parti du souverain, malgré les intrigues qui n'avaient pas tardé à réapparaître (2). Après l'assassinat de Henri de Guise, il se rattacha plus étroitement que jamais au roi, qui investit Charles de Gonzague, alors âgé de neuf ans, du gouvernement de

(1) Par l'intermédiaire de leur ami commun, La Châtre, gouverneur de Berry ; Deshoulières, *Un Gouverneur de la Province de Berry* ; *Le Maréchal de La Châtre*, dans *Mém. de la Soc. des Antiquaires du Centre*, t. XXIX, pp. 246-253. Cf. Colin, *op. cit.*, p. 175,

(2) Deshoulières, *eod. l.*, t. XXX, pp. 120 et sequ.

Champagne que possédait le défunt (1); il resta sourd aux objurgations de l'Union, et elle finit par l'envelopper dans la guerre qu'elle déclarait à Henri III (2). Le coup de couteau de Jacques Clément brisa la seule autorité qu'il reconnût; catholique, il se refusait à proclamer roi, Henri de Navarre protestant, et lui demandait au moins une promesse d'abjuration ; d'autre part, il était en hostilités avec la Ligue et ne pouvait soutenir ni Mayenne, son ennemi personnel, ni l'infante Isabelle imposée par l'Espagne, ni le vieux cardinal de Bourbon, qui, prisonnier de son neveu, n'était qu'un simulacre de roi aux mains des ligueurs ; il ne lui restait qu'à demeurer dans l'expectative, et à attendre que les événements vinssent éclaircir la situation. Il se retira dans son duché, et là, la vacance du trône lui donnant la souveraineté de fait, fort de ses prérogatives seigneuriales et des lettres de gouverneur qu'il tenait du monarque défunt, seule autorité reconnue et respectée de ses sujets, il continua à administrer la province, y promulguant des mandements, y percevant les impôts, surtout l'organisant pour résister à toutes attaques armées des partis rivaux.

(1) Louis en garda la jouissance jusqu'en 1595. — Lettres patentes du 17 janvier 1589 ; *Mém. de Nevers*, t. II, p. 201; Mar., 36, 534, 537.

(2) La lutte reprend entre le roi et l'Union en février ; la dernière tentative de La Châtre auprès de Louis de Gonzague est du 14 mai ; c'est alors que la rupture devint définitive, et que les hostilités commencèrent entre les deux anciens amis (Deshoulières, *l. cit.*, pp. 137-138, 150-151).

Dans cette tâche difficile, la pleine confiance de ses sujets lui était indispensable ; c'est probablement à cette occasion et dans le but de justifier son attitude que Guy Coquille composa son *Dialogue sur les causes des misères de la France*, sur lequel nous croyons devoir nous étendre un peu, à raison de la clarté qui, à notre avis, en rejaillit sur les sentiments de Louis de Gonzague et les directions de son action durant cette période.

Ce dialogue met aux prises trois catholiques, l'un *catholique zélé*, partisan de la ligue et irrévocablement disposé à n'accepter pour roi qu'un catholique *qui dès à présent soit tel* ; le second un *palatin*, un *politique* dont nous noterons particulièrement les vues sur les vices de l'Eglise qui ont amené la Réforme, et le raisonnement sur la dévolution de la Couronne ; celle-ci d'après lui est réglée par des lois inviolables, et l'on ne peut refuser obéissance à Henri de Navarre, sauf lorsqu'il aura triomphé de ses ennemis, à lui faire « instance et supplication très-« humble, d'embrasser la Religion Catholique, en la-« quelle les Rois ses predecesseurs ont vécu, et sous l'as-« surance d'icelle ont été oincts et sacrez ». Le troisième interlocuteur enfin est un *catholique ancien*, qui déclare que, personne privée, il ne lui appartient pas de juger des choses publiques, qu'il est prêt à obéir à celui qui aura été reconnu pour le vrai roi ou qu'auront proclamé les

(1) Sur Guy Coquille, voir de Maumigny, *Etude sur Guy Coquille publiciste et jurisconsulte*, Thèse, Paris (Larose), 1910.

Etats Généraux *régulièrement convoqués* et jugeant entre deux *mâles de sang royal*, et surtout qu'en attendant, le régime provisoire existant en Nivernais le satisfait pleinement : « Puisque l'exercice de la Religion Catholique « est en bonne vigueur en ce lieu, et qu'il y a un Prince y « commandant, qui est Prince très-catholique, et qui tel « se montre non seulement par les exercices exterieurs « dans les Sacremens et ceremonies de l'Eglise, mais « aussi par une vie domestique bien reglée ; par l'admi- « nistration et execution de bonne Justice ; par la protec- « tion de ses sujets, lesquels il a toûjours bien aimez et « gardez d'oppression au mieux qu'il a pû, et qui est « tres-prudent, tres-sage, grand Capitaine et bon guerrier « qui sçaura bien exploiter au fait des armes quand il « sera tems : j'acquiesce en mon cœur, et mets mes des- « seins en repos, priant Dieu qu'il lui plaise redresser « cet Etat si ébranlé, faire la grace à chacun de s'humi- « lier devant lui, reconnaissant ses fautes et pechez, et « amendant sa vie par bonnes mœurs, par œuvres cha- « ritables, avec jeûnes, larmes et oraisons pour appaiser « l'ire de Dieu (1). » Louis de Gonzague obtint de ses bourgeois l'adhésion qu'il espérait ; il rencontra notamment dans sa capitale une entière fidélité et une obéissance parfaite. Les avances de la Ligue furent repoussées (2) ; quelques meneurs, qui avaient désapprouvé

(1) Guy Coqu., t. I, p. 214 et sequ.

(2) « Et non contents d'avoir fait rebeller leurs sujets de ce « pays-là, Messieurs du Conseil Général de l'Union de Paris au

trop bruyamment la conduite du duc, furent blâmés et punis (1), et la ville s'organisa, pour pouvoir, d'accord avec lui, résister aux attaques possibles (2).

Louis ne devait pas garder très longtemps, cette attitude de neutralité absolue. Déjà dans le *Dialogue sur les Causes des Misères de la France*, on remarque dans la bouche du *palatin*, avec des arguments en faveur de Henri de Bourbon, un portrait de lui singulièrement élogieux ; ce qui est plus caractéristique encore, c'est que ce dialogue ne conclut pas ; il semble que l'auteur ait voulu aller plus loin que les idées de prudente réserve exprimées par son *catholique ancien*, et laisser deviner des préférences pour le Béarnais, sans oser les découvrir complètement et en se ménageant une retraite. Nous supposons volontiers que le duc a voulu faire tâter le terrain par son confident et voir s'il serait suivi de ses sujets en se ralliant au roi de Navarre. Peu à peu il allait

« mois de mai audit an 1589...escrivirent des lettres aux sujets de « mesdits seigneur et dame du duché de Nivernois pleines de « grand dédain, pour les induire pareillement à se rebeller contre « leurs *Princes naturels* et leurs bienfaiteurs... Mais ces lettres ne « servirent qu'à faire reluire la grande fidélité des habitants de la « ville de Nevers pour qu'aussi-tost qu'ils les eurent reçues en « cachette, ils les apportèrent à mondit Seigneur et luy protes- « tèrent de luy estre bons et loyaux sujets... » *Mém. du Duc de Nevers*, t. II, p. 184 ; Cf. Parmentier, t. II, p. 322 ; Boutillier, *Inv. somm. des Arch. comm. de Nevers*, BB 20.

(1) Assemblées générales des 17 et 22 mai 1589 et 14 janvier 1590 (*Bib. nat., ms. fr.*, 3614, f°s 26, 30, et 3617, f° 11).

(2) *Ms. fr.*, 3614, f°s 26, 30, 36, 40, 42, 46, 48, 49, 54 et 56.

plus visiblement témoigner l'intérêt qu'il lui portait. Il punit les prédicateurs qui lui manquent de respect en chaire (1) ; il lui prête de l'argent (2) ; après Ivry (mars 1590), il se rallie franchement à lui (3).

Sixte-Quint avait pourtant excommunié Henri comme relaps, et l'avait déclaré inapte à tenir aucune dignité temporelle, et Grégoire XIV avait étendu l'excommunication à ses partisans catholiques (1590) ; Louis ne se laissa pas ébranler par des scrupules religieux et persista dans sa ligne de conduite ; là encore sa liaison et sa communion d'idées avec Guy Coquille nous permettent de connaître les motifs qui déterminèrent son attitude, et les idées exprimées par le jurisconsulte nous dévoilent les sentiments du prince. On sait que Guy Coquille fut un des grands théoriciens du gallicanisme (4). Adversaire du pouvoir que réclamait le Saint-Siège en matière de

(1) Colin, *op. cit*, p. 178.

(2) Valois, *Inv. des Arrêts du Conseil d'Etat sous Henri IV*, t I, n° 1433.

(3) Colin, *l. cit.* — Ce qui ne l'empêchait pas de retenir les tailles levées sur ses sujets pour se récupérer de ses avances, et d'arrêter la levée des crues mises sur eux par le roi (Lettre de Henri IV à Louis de Gonzague, du Camp de Saint-Denis, 28 juillet 1590, citée dans *Mémoires de Nevers*, t. II, p. 211 ; dans cette lettre, Henri lui demande des explications sur un ton d'ailleurs des plus courtois).

(4) Cf. ses *Mémoires pour la Réformation de l'Estat Ecclésiastique* (1592 ; t. I, p. 1) ; ses deux *Traités des Libertés de l'Eglise de France* (1594 ; pp. 73 et 109) ; son *discours du Concile de Trente et de la réception d'icelui* (p. 253), etc.

discipline, énergiquement opposé à toute immixtion des pontifes dans le domaine temporel, il éleva une protestation ferme contre les actes de la Cour de Rome (1). Son écrit était plus que la protestation d'un théoricien et d'un homme de cabinet ; c'était un véritable mémoire rédigé par le conseiller et le haut fonctionnaire d'accord avec son prince, et qui fut peut-être utilisé, soit auprès

(1) *Discours des droits ecclésiastiques et libertez de l'Eglise Gallicane, et les raisons moyens d'abus, contre les Bulles decernées par le Pape Grégoire XIX, contre la France*, 1591, dans le tome I, pp. 172 et sequ. ; Cf. un *Autre discours sur le mesme sujet* pour vaincre les scrupules de la duchesse Henriette, pp. 192 et sequ. — Voici les moyens d'abus relevés par Guy Coquille : d'abord les sentences d'excommunication contre le roi de Navarre constituent une entreprise sur les pouvoirs des *ordinaires* ; puis l'accusé n'a pas été appelé régulièrement à présenter sa défense ; ensuite les pontifes ont empiété sur le temporel et les prérogatives des Etats. Allant plus loin, il reproche à la Papauté d'avoir déchaîné le Protestantisme par ses excès et abus de toute sorte qu'elle n'a pas voulu réformer ; il l'accuse de manquer aux règles canoniques, en préférant pour la réduction d'une hérésie les moyens brutaux à la douceur ; il fait valoir les ménagements qu'on doit aux rois, moins faciles à gagner par la rudesse que par la persuasion, et montre ce qu'il y a d'excessif à traiter en *relaps* Henri de Bourbon qui n'avait abjuré que sous les menaces « *lors de l'exécution funeste qui fut faite à Paris le jour St-Barthelemy, l'an 1572* » : il ajoute même que Henri fait preuve de grandes qualités qui font espérer beaucoup de lui pour le jour où il se convertira et qu'il serait mieux de « prier Dieu pour luy que de le détester. » Il établit enfin que l'on ne peut déclarer *fauteurs d'hérésie* ceux qui refusent de faire la guerre à leur souverain, les fauteurs d'hérésie étant ceux qui portent aide et faveur aux hérétiques *en leur hérésie*, et le débat actuel intéressant, *non la religion, mais l'Etat.*

de la Papauté, soit des seigneurs catholiques, soit même des représentants de la population nivernaise.

Louis de Gonzague n'ayant pas quitté le parti de Henri IV, le duché ne prit pas part aux Etats Généraux, réunis par Mayenne à Paris en janvier 1593, pour statuer sur l'attribution de la Couronne. Son influence empêcha sans doute également les trois ordres des territoires relevant de Saint-Pierre de déléguer à cette assemblée (1) ; cependant des députés, envoyés par les princes catholiques fidèles à Henri, vinrent conférer avec des délégués des Etats, et affirmer que le roi était déjà, dans le fond de son cœur, catholique. Il est possible que Guy Coquille ait représenté le duc de Nevers dans cette conférence ; en tous cas, le légat ayant blâmé ces seigneurs et leurs députés, et ayant interdit de négocier avec eux, notre jurisconsulte protesta de nouveau contre l'attitude de la Papauté, et, au nom des droits des évêques et de l'intérêt de l'Etat, s'éleva contre les prétentions du pape de se réserver la réconciliation du monarque, et de l'entraîner, comme jadis l'empereur Henri IV, à un autre Canossa. Cette protestation (2) dut paraître à peu près au moment où, conformément aux théories qui y étaient émises, l'archevêque de Bourges se préparait à recevoir

(1) V. la liste des députés dans Aug. Bernard, *Procès-Verbaux des Etats Généraux de 1593.*

(2) *Devis entre un Citoyen de Nevers, y demeurant, et un Citoyen de Paris retiré à Nevers, sur le sujet de la protestation du Cardinal de Plaisance, du Dimanche onzième Juillet 1593*, dans t. I, p. 199.

l'abjuration du roi de Navarre (Saint-Denis, 25 juillet 1593) ; rien ne s'opposait plus à ce qu'il fût reconnu comme roi de France et sacré, ce qui eut lieu à Chartres l'année suivante. Il ne lui restait plus qu'à achever la conquête de son royaume (1), et à obtenir sa réconciliation avec le Saint-Siège, tâche dans laquelle avait échoué Louis de Gonzague, chargé, en 1593, d'une mission prématurée, et que mena à bien en 1595, l'évêque de Nevers, Arnaud Sorbin (2).

§ 3. — Les derniers Gonzague.

Héritier de l'influence paternelle, Charles de Gonzague en fit un moins bon usage ; il avait été un des premiers, en janvier 1614, à s'insurger contre la régente, et s'était signalé par la prise de Mézières (3), et aussi par la vengeance bouffonne qu'il avait tirée de Le Jau, trésorier de Champagne, lequel, à vrai dire, le provoquait depuis longtemps, l'accusant de lever des taxes illégales, et parlant de lui avec plus d'audace qu'il n'était bienséant, dans son duché de Rethel et jusque dans son territoire souverain de Charleville : Charles, l'ayant fait saisir, lui fit

(1) Traité de Vervins, mai 1598.

(2) Colin, *Pet. Hist.*, p. 179.

(3) *Déclaration du Roy contre Monsieur le Duc de Nevers et tous ceux qui l'assistent...* (17 janvier 1617 ; plaquette imprimée à Rouen, chez Martin le Mesgissier, *Bib. niv.*, 671[10]E[2]).

faire une promenade de plusieurs jours à travers ses villages, monté sur un âne et vêtu d'un grotesque habit vert et jaune (1). Cette première guerre civile s'était terminée par le traité de Sainte-Menehould (15 mai), et des concessions de gouvernements et de pensions avaient eu raison du beau zèle dont les grands s'étaient si subitement épris pour le bien public. Marie de Médicis réunit pourtant en octobre les Etats Généraux, qui devaient se séparer en 1615 sans avoir donné aucun résultat. La guerre reprit en 1616 ; cette fois le duc resta neutre, et même il contribua à ramener là paix et à faire conclure le traité de Loudun, également favorable aux rebelles. Mais la régente ayant de nouveau fait arrêter Condé, il écrivit une lettre au roi, où il parlait d'un ton tranchant et d'une façon insolente (2) ; en même temps il faisait des levées de gens de guerre, appelait des Liegeois, armait et fortifiait Rethel, Mézières, ses châteaux de La Cassine et de Château-Portien, s'emparait par surprise de Sainte-Menehould. Aux plaintes de Marie de Médicis, il répondit qu'il était accusé à tort, qu'il était prêt à « aller trouver « le roi pour l'assurer de son obéissance et à licentir les « gens de guerre qu'il avait mis dans ses maisons pour « les deffendre et empescher les entreprises secretes qu'on « y projectoit tous les jours, dont l'exemple de celles qui

(1) P. Cornu, *Le Duc de Nevers et le Trésorier de Champagne Le Jau.*

(2) Cette lettre imprimée en une plaquette à la *Bibliothèque nivernaise*, 671 E_2.

« ont desja esté executees, disait-il, [lui donnait] ung « juste suget de deffiance ». Finalement, il maintenait ses accusations contre le maréchal d'Ancre et se déclarait disposé à comparaître, mais *devant la Cour des Pairs* et sous la sauvegarde d'un sauf-conduit (1). Un arrêt du Conseil du 17 janvier 1617 le proclama « désobéissant, « rebelle, perturbateur du repos public et criminel de lèse-majesté », et le déclara déchu de tous ses honneurs, dignités, offices, pouvoirs, gouvernements, charges, pensions, privilèges et prérogatives (2). Néanmoins un délai de quinze jours lui était encore accordé pour venir s'excuser en Parlement. Non seulement il repoussa ces offres de pardon, mais les ducs de Vendôme, de Mayenne et de Bouillon se solidarisèrent avec lui (3); un nouvel arrêt du conseil, du 10 mars 1617, confisqua les biens des rebelles, et notamment le duché de Nevers (4). Montigny, nommé lieutenant général en Nivernais et Berry, fut envoyé pour mettre cet arrêt à exécution dans notre province, où la duchesse organisait la résistance, entiè-

(1) « Cela me fait supplier tres humblement Vostre Majesté « de me donner les seuretes necessaires et pour ma personne et « pour mes biens. » Lettre datée de Soissons, le 10 janvier 1617, et signée « Vostre tres humble et tres obeissant sujet et serviteur, Nevers. » *Bib. nat., ms. fr.* 3786, f° 11.

(2) *Déclaration du Roi contre Monsieur le Duc de Nevers*, précitée.

(3) Remontrances datées de Sens, 9 février 1617, et signées de « Cezar de Vandome, Henry de Lorraine, Henri de la Tour. » *Bib. nat., Ms. fr.* 3786, f° 5.

(4) *App.*, XXVII.

rement suivie dans ses préparatifs de rébellion, par ses bourgeois (1), tandis que le duc agissait en Champagne. Les principales places furent prises; Saint-Pierre, que la duchesse faisait investir, fut délivré, et Montigny vint à son tour l'assiéger dans Nevers (2). La mort de Concini arrêta la lutte, et c'est *en amies*, selon l'expression de M. Colin (3), que les troupes royales entrèrent dans la ville.

Cette prise d'armes, qui se réclamait de l'intérêt public et se masquait sous le respect de la personne du roi, fut le dernier effort d'indépendance de la province : Richelieu, dont le gouvernement allait commencer, n'était pas homme à laisser une volonté se dresser en face de la sienne; quant au duc, il tournait ses ambitions vers l'Orient. Nevers vit naître le dernier projet de croisade et le dernier ordre de chevalerie ; un incendie, dont on accusa tout bas le cardinal, détruisit la flotte de la *Milice Chrétienne* et brisa le rêve impérial de Charles ; la succession de

(1) Registre des délibérations du corps de ville de Nevers de 1617, cité par Boutillier, *Inv. somm. des Arch. comm.*, BB21.

(2) L. Gueneau, *Documents intéressants sur la révolte et prise d'armes... en 1617*, dans *Mém. Soc. Acad.*, t. IX (1900), p. 30. — Cf. « La prise et réduction de la ville et place de Clamessy le « 10 mars avec celles d'Antrein et Donzy, faictes par Monsieur de « Montigny, ensemble la prise du prince de Porcian, fils du duc « de Nevers. Et le divertissement du siege de Saint-Pierre-le-« Moustier par ledict Sieur de Montigny y ayant esté mis par le « commandement de la duchesse de Nevers.» Plaquette sans date à la *Bibl. nivernaise.*

(3) Colin, p. 183. — Le duc fit son accommodement le 24 août.

Mantoue qui s'ouvrit en 1627, dirigea ses vues sur l'Italie ; c'est à Mantoue qu'il mourut en 1637. Charles II, prince entièrement mantouan, détaché de la France, se désintéressa du Nivernais, qu'il ne connaissait pas, et qu'il finit par vendre en 1659, pour solder ses dettes. Ce fut Mazarin, le continuateur de la politique de Richelieu, qui l'acheta : par son passage dans une maison de médiocre extraction et qui devait à la Monarchie son prestige récent, la dignité ducale allait descendre d'un dernier degré et tomber dans une décadence irrémédiable.

§ 4. — La situation politique du Nivernais ; le rôle des princes.

La restauration de la Royauté avec Charles VII, marquant la prédominance définitive de l'idée nationale, entraînait fatalement la chute des conceptions féodales ; les groupes sociaux inférieurs ne devaient pas tarder à s'effacer devant le groupe suprême, et la France perdit l'aspect confédéral qu'elle avait gardé jusque durant la guerre de cent ans. Les comtes, puis ducs, cessèrent d'être des demi-souverains capables de traiter avec le roi, et ne furent plus en face de la monarchie que de simples sujets, de même que leur province ne se distingua plus des territoires royaux par un statut différent.

Cette évolution des idées est particulièrement curieuse à observer, lorsque (ce qui arrive encore) les seigneurs entrent en conflit avec la Couronne ; jadis ils invoquaient

leurs droits violés : lorsqu'en 1441 les ducs de Bourgogne, de Bretagne, d'Orléans, de Bourbon et d'Alençon, Charles de Nevers et son frère Jean, comte d'Etampes, d'eux-mêmes et sans convocation royale, se réunirent en conférence à Nevers et dressèrent une liste de remontrances à adresser à Charles VII, ils objectèrent bien l'intérêt de leurs sujets grevés et foulés par les institutions royales et leur devoir de protection ; mais déjà ils insistaient sur leur caractère de membres du royaume et parlaient au nom des intérêts généraux de celui-ci (1). C'est du prétexte du *bien public* que se parent les ligues des seigneurs contre Louis XI, ligues où n'entra pas Jean de Bourgogne, rapproché du roi par la haine commune de son vindicatif cousin, Charles le Téméraire ; c'est le *bien public* qu'invoquent Charles de Gonzague et ses associés, révoltés, non contre la majesté royale, à ce qu'ils soutiennent, mais contre la tyrannie du maréchal d'Ancre. Quant à la royauté, elle peut bien être forcée par les circonstances de temporiser, de pactiser, de céder : sur le terrain des principes, elle ne rend plus un pouce ; elle ne voit plus dans ces prises d'armes que des crimes de séditieux et de rebelles contre sa majesté et l'ordre

(1) D. Plancher, *Hist. gén. et partic.*, t. IV, pp. 249 et sequ. ; *Is.*, t. IX, p. 99. — Le roi reconnut encore être tenu à plus de ménagement à l'égard des sujets de ses feudataires qu'envers les siens propres.

(2) Voir arrêts du 17 janvier et du 10 mars 1617, et la *Réduction et prise de Clamecy.*

public, et c'est du nom pompeux de mesures de clémence que se voilent ses concessions et ses reculs.

* * *

Un simple coup d'œil sur la vie politique du Nivernais au XVe, au XVIe, au début du XVIIe siècles, suffit pour nous montrer que derrière sa façade d'apparat, le pouvoir de la Couronne est, en fait, loin d'être absolu dans la province, et que comtes ou ducs y jouissent d'une puissance immense. Celle-ci tient en premier lieu aux droits qu'ils ont gardés et qui restent très étendus : l'interdiction de lever sans le consentement du roi des troupes ou des impôts, ne leur a ôté ni le droit de veiller à la sûreté de *leurs* châteaux, de *leurs* villes, de *leur* province, ni les nombreux droits seigneuriaux ou féodaux qu'ils tiennent de leurs ancêtres ; ils ont conservé, sauf sur les quelques points où le bailliage de Saint-Pierre a fini par triompher, leur pouvoir judiciaire et leurs gardes d'églises. Ils réunissent et président leurs *Etats*. Les institutions locales, *conseil*, *bailliage*, *recette générale* et *chambre des comptes*, *juridiction des eaux et forêts*, sont mieux organisées et plus actives que jamais, et, si respectueux et si fidèles sujets du roi que soient les officiers du comte, ils n'en luttent pas moins avec patience et ténacité pour défendre les pouvoirs de leur maître. Ce n'est pas un phénomène des moins curieux enfin que de voir l'extension

donnée à certaines prérogatives du prince, soit par les besoins d'une vie sociale plus active, soit parfois, indirectement par des actes de la monarchie elle-même : ordonnances plus nombreuses et plus importantes, pouvoirs renforcés en matière municipale, réglementation plus fréquente nécessitée par le développement de l'industrie, multiplicité des réunions d'Etats, droit officiellement reconnu de nomination à l'évêché de Bethléem, etc.

Mais plus qu'à tous leurs droits effectifs, les seigneurs de Nevers doivent leur autorité au prestige moral dont la dignité comtale ou ducale reste revêtue dans leur province. Dans un état où la noblesse la plus haute n'est qu'une faveur honorifique, conférée par le monarque et qu'il peut distribuer sans limites et sans conditions, à son gré ou à son caprice, où ses bâtards, ses maîtresses, ses favoris se voient octroyer la pairie, autrefois réservée non pas même aux chefs de groupements féodaux, mais seulement aux plus puissants d'entre eux, la maison de Nevers seule, après la disparition de la maison de Bourgogne et avec celle de Bourbon qui va monter sur le trône, représente la vieille grande féodalité. Seuls ses princes portent le titre d'une province aux mains de leurs aïeux dès une époque presque contemporaine de l'avènement de la race capétienne; descendants directs des Guillaume, des Renaud, des Hervé, héritiers des dynasties de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, unis à la maison royale par une suite d'alliances fréquemment renouvelées, prétendants aux duchés de

Lothier, de Limbourg et de Brabant, Charles et Jean de Nevers, comme leurs successeurs issus des princes de Clèves, de Mantoue et de Montferrat, petits-fils des ducs de Bavière, des rois d'Aragon, de Jérusalem et de Hongrie, prêts à revendiquer les droits des Paléologue avec ceux de Pierre de Courtenay au trône de Constantinople, ont une situation incontestablement particulière dans un milieu social dont les plus grands noms sont ceux des anciens petits féodaux de l'Ile-de-France ou des légistes de Philippe le Bel (1) ; ils ont derrière eux un passé trop vaste pour consentir à s'éffacer complètement

(1) Guy Coquille, dans son *Histoire* (t. I, p. 406) distingue, à propos des emblèmes héraldiques, deux sortes de duchés « en « tant que certains Duchez participent, et ressentent quelque « chose de la dignité Royale : comme le Duché de Bourgogne « subrogé au lieu du Royaume de Bourgogne ; Milan subrogé au « lieu du Royaume de Lombardie ; le Duché de Bretagne, qui au- « trefois a été Royaume ; le Duché de Lorraine subrogé, ou fai- « sant portion, pour le moins retenant le nom de l'ancien royaume « d'Austrasie, qui fut nommé Lotharingie ou Lorraine, ou Lothric, « à cause de Lothaire seigneur dudit pays... » Naturellement le duché de Nevers fait partie de cette catégorie, mais pour un motif assez imprévu : « Par la même raison en ce Duché de Ni- « vernois qui a le vray droit de Lothric et de Brabant, Terres sou- « veraines, se doit dire qu'il luy appartient de porter sur ses « armes le chapeau Ducal mêlé du Royal ; car Lothric et Brabant « représentent l'Austrasie inférieure, en tant que Lothric est dé- « duit du nom de Lothaire, comme Lorraine ou Lotharingie, qui « est l'Austrasie supérieure...» Un peu plus loin, il oppose d'une façon moins singulière, à ces duchés les « Duchez faits nouvel- « lement qui n'ont en leur sujection *aucune Cité Episcopale, ny* « *païs, ny fort grand territoire*, mais pour la plûpart sont composez « de *pieces de marqueterie*. »

et pour renoncer à tout rôle dans les pays qui les reconnaissent pour seigneurs. Tous ne créèrent pas à Nevers des industries nouvelles ; tous ne firent pas des fondations en faveur des jeunes filles pauvres (1) ; tous ne dressèrent pas les plans d'une université à établir dans leur capitale (2), mais tous eurent une pleine conscience de leurs devoirs de défenseurs et de protecteurs envers leurs sujets opprimés ou malheureux : Louis de Gonzague donne son appui aux échevins de Nevers lorsqu'ils s'attaquent aux bordelages, si onéreux aux tenanciers, et malgré l'opposition du chapitre et des couvents, il obtient, par trois arrêts du Conseil privé, des 16 août 1577, 14 mai 1578, et 2 juillet 1579, leur suppression dans notre ville (3). Une lettre écrite en 1615 par Charles et que nous reproduisons en appendice (4), nous donne une autre preuve de ce que nous avançons.

Aussi les seigneurs de Nevers deviennent-ils tout

(1) Fondation de Louis et Henriette, de 1573. — Crouzet, *op. cit.*, p. 168.

(2) Mar., 482.

(3) *Plaidoyé fait au Conseil privé du Roy... pour les Eschevins et Gouverneurs du fait commun, Manans et Habitans de la Ville et Cité de Nevers... contre le Doyen et Chapitre, Abbé et Couvent de Saint-Martin ; Abbesse et Religieuses Nôtre Dame, Prieur et Couvent Saint-Estienne, quatre Curez de saint-Genis dudit Nevers, Maître Pierre Cotignon et Jean Dechoins... Ledit Plaidoyé fait par Maître Guillaume Rapine, Lieutenant General de Nivernois* le 9 août 1554, dans Guy Coquille, t. I, p. 273. — Cf. Guy Coquille, *Mémoire de ce qui est à faire...*, dans t. I, p. 269, et t. II, *Comm.*, p. 119.

(4) *App.*, XXVI.

puissants auprès de leurs sujets ; ce ne sont pas seulement leurs agents et leurs officiers qui leur demeurent invinciblement fidèles et dévoués : ainsi ce Jean Berteaud, secrétaire et conseiller de Jean de Clamecy, resté célèbre pour l'ingéniosité qu'il opposa aux violences du Téméraire (1) ; ainsi Guy Coquille, loyal sujet du roi pourtant et patriote dévoué à l'Etat, mais qui aima mieux rester procureur général de ses princes qu'entrer au Conseil d'Etat où l'appelait Henri IV (2). On trouve le même respect pour leur titre, le même attachement pour leurs personnes, la même confiance inébranlable dans leurs desseins, dans la masse de leurs sujets. L'attitude des habitants de Nevers durant la Ligue, leur refus de prendre part à son mouvement bourgeois et municipal, les témoignages d'affection pour Louis et Henriette dont leurs délibérations sont pleines, nous en sont autant de marques (3). Bien plus, en 1617, la ville

(1) Le comte de Charolais ayant fait son cousin prisonnier à Péronne, en 1465, le contraignit à renoncer à tous ses droits sur les duchés de Limbourg, Lothier, Brabant, et les villes de Péronne, Roye et Montdidier, et en outre à lui céder l'exercice complet et absolu de ses pouvoirs en Nivernais et en Rethelois ; Jean Berteaud trouva moyen d'écrire sur la queue du parchemin une protestation contre ce traité, nul comme souscrit par violence et sous les menaces, qu'il dissimula sous le sceau du comte. — Cf. Commynes, *Mémoires*, Ed. Lenglet du Fresnoy, t. II, p. 577 ; *Pr.*, LXXXV ; et l'article de M. de Mandrot sur *Jean de Bourgogne*.

(2) Préface à ses *Œuvres*, dans le tome I.

(3) Cf. notamment Boutillier, *Inv. somm. des Arch. comm.*, BB20 ; *Bib. nat. ms. fr.* 3614, f° 26.

suivra le duc jusqu'à la rébellion, et s'organisera pour tenir tête à l'armée du roi (1).

Le monarque, en face de sentiments aussi nets et que lui même trouvait encore parfaitement normaux, ne pouvait traiter nos seigneurs en quantité négligeable. Ses *cousins de Nevers* ne demandant pas mieux, en général, que d'être, selon la tradition, d'utiles auxiliaires de la Couronne, il n'entama guère leur pouvoir, et se contenta de voir le principe de la Monarchie reconnu et l'utilité générale obtenue.

En résumé la période se caractérisa par le maintien aux comtes et ducs de leurs pouvoirs antérieurs, mais avec un autre caractère, une autre source et une autre fin : ce n'est plus en son nom et pour lui que le prince exerce désormais, au moins les plus importants de ses pouvoirs ; c'est comme délégué du souverain et dans un but public ; c'est à ce titre qu'il lève journellement des hommes, et que parfois il perçoit une contribution à appliquer à un besoin public ; c'est comme commissaire qu'il préside à la rédaction des coutumes. Son droit à certaines redevances, jadis comtales, il le tient du roi et l'exerce au nom de la Couronne ; c'est le roi encore qui l'a gratifié de la nomination aux offices royaux. Enfin il peut presque toujours revendiquer le titre de re-

(1) Boutillier, *eod. l.*, BB 21.

présentant général de la Couronne en Nivernais, comme gouverneur ou lieutenant général du roi.

Un état de choses s'est ainsi établi, profitable aux deux parties : au roi qui est respecté et obéi, au prince qui conserve ses anciennes prérogatives et les voit parfois renforcées par ses nouveaux titres.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS MILITAIRES

§ 1er. — L'interdiction des guerres privées ; levées et commissions.

Philippe le Bon, au traité d'Arras, s'était fait reconnaître le droit de guerre privée, et Charles VII avait même dù consentir à ce que son propre service féodal passât après celui du duc : « *Item*, au regard des feaux « et sugets de mondit signeur de Bourgongne, des signeu- « ries qu'il a et tient, et doit avoir par ce present traité, « et qui luy pourront echoir par succession, au royaume « de France, durant les vies du roy et de luy, ils ne « seront point contraints d'eux armer au commandement « du Roy, ne de ses officiers, supposé ores qu'ils tiennent, « avec ce aucunes terres du Roy, et signeuries ; mais est « content le Roy, que toutes les fois qu'il plaira à mon- « dict signeur de Bourgongne mander ses dicts feaux et « sugets pour ses guerres (soit au royaume, ou dehors) « ils soient tenus et contraints d'y aler, sans pouvoir

« ne devoir venir au mandement du Roy, si lors il les « mandoit » (1). Charles de Nevers n'était pas de force à se faire consentir des prérogatives d'une telle étendue, et apporta à la Royauté une soumission complète : le droit de guerre privée ne devait plus être exercé ni reconnu en Nivernais. Lorsqu'Engilbert de Clèves et Jean d'Albret voulurent soutenir par la force leurs prétentions au comté, et lorsqu'ayant armé leurs partisans et levé des gens de guerre, ils s'emparèrent des lieux fortifiés et assaillirent leurs adversaires, le Parlement leur interdit de procéder *par voyes de fait* ou de souffrir « procéder « par assemblées de peuple de gens de guerre ne autres « en armes ne autrement », leur enjoignant de faire « sans delay ou delacion aucune... vuider tous estran- « giers gens de guerre par eulx assembleez... et oster et « depposer toutes armes ». Tous ces actes furent considérés comme illicites et qualifiés, conformément au droit commun, de *ports d'armes, assemblées*, *pilleries*, *etc*. (2).

Les mesures législatives prises par la royauté vinrent fortifier le principe de l'interdiction des guerres privées : l'ordonnance de 1439 défendit « sous peine d'estre dé- « pouillé, déboutté et privé à tousjours lui et sa postérité « de tous honneurs et offices publics et des droicts et pré-

(1) Août 1433, cité dans les *Mémoires* d'Olivier de la Marche (*Coll. Michaud*, t. III).

(2) Rapport, daté du 26 octobre 1492, de Robert Thiboust, président, et Guillaume Allegrin, conseiller, délégués par le Parlement pour enquêter sur ces faits (*Bib. nat. ms. fr.* 4788, f° 15). — Cf. Coquille, *Œuvres*, t. II, *Instit. au Droit français*, p. 3.

« rogatives de noblesse, et de confiscation de corps et de « biens, que *aucun de quelque estat qu'il soit*, ne soit si « osé ne si hardi de lever, conduire, mener et recevoir, « et ne leve, conduise, meine et ne reçoive compaignie « de gens d'armes ne de traict ne d'autres gens de « guerre, sinon que ce soit du congé, licence et con- « sentement et ordonnances du roy et par ses lettres pa- « tentes, et pareillement qu'aucun ne se tienne en armes, « et ne se mette en compagnie d'aucun capitaine ou « autre sinon que ce soit soubs l'un desdits capitaines qui « seront esleuz par le roy et que ce soit dedans le nombre « qui luy sera ordonné » (1). Plusieurs fois déjà la Royauté avait édicté inutilement des prescriptions analogues ; cette fois, une seconde ordonnance, en organisant au profit du monarque une force armée permanente (1445), en assura le respect.

Au début la Monarchie n'exerça qu'avec modération le droit qu'elle s'attribuait, et plutôt que d'imposer au comte ses levées, elle préférait encore les obtenir de son plein gré ; les instructions données par Louis XI en avril 1465 au seigneur de Treignel et à Joachim Girard, seigneur de Bazoches, chargés de solliciter une levée auprès des officiers de Jean, sont très explicites à cet égard : « Premierement remontreront ausditz officiers l'amour « que le roy a envers Monseigneur de Nevers et l'a bien « monstré par ce qu'il l'a soustenu à l'encontre de Mon-

(1) *Is.*, t. IX, p. 57, art. 3.

« seigneur de Charoloys et ses adhérens qui ont tasché « comme il est tout notoire de le destruyre tant d'hon- « neur, de corps que de chevance, en lui imposant sus « crimes qui ne sont pas honnestes ne de quoy on deust « charger un tel homme comme est mondit seigneur de « Nevers... *Item.* Ces choses remonstrées, leur diront « comme depuis ce bruit avenu, le roy a escrit à mondit « seigneur de Nevers qu'il voulsist écripre et mander à « sesditz officiers et subgetz dudit pays de Nyvernoys « qu'ils voulsissent estre bons et loyaulx pour le roy et « tenir bon pour luy ainsi que faire le doyvent et que « mondit seigneur de Nevers a escript au roy qu'il l'a « fait et que en effect de ses pays et subgiez il se peut tenir « seur », tout ce long préambule pour que « actendu et « considéré les choses dessusdites, ils veullent faire « mectre en point et en abillement certain bon nombre « de gens dudit pays ; tant de nobles que autres, pour « venir servir le roy seullement jusques à Dun le Roy ou « à Mehun et y demeurer en garnison, et le roi les fera « paier, et que ce soit en toute diligence, telle qu'il co- « gnoisse par effect ce que nostre dit seigneur de Nevers « lui en fait savoir ; et que lesditz seigneurs de Treynes « et de Bazouges les amainent quant et eulx en les « asseurant de par le roy qu'ils se peuvent tenir seurs « que jamès ne les abandonnera, mès les ara en telle re- « commandacion qu'ilz cognoistront de mieulx en mieulx « qu'il a aymé et ayme mondit seigneur de Nevers *leur « naturel seigneur* et qu'il les veult traicter comme ses

« bons et loyaulx subgiez et ceux qu'il ayme cordialle-« ment (1). » Au reste les difficultés qu'un tel document laisse soupçonner furent passagères, et dès Jean de Bourgogne le roi put lever sans contestation des troupes en Nivernais, et établir des garnisons permanentes dans nos villes comme dans le reste du royaume (2).

§ 2. — L'arrière-ban.

Le comte garde cependant un rôle militaire encore essentiellement actif ; et d'abord, à côté des *compagnies d'ordonnance*, l'arrière-ban reste d'un utile secours à la royauté : or, traditionnellement, c'est par l'intermédiaire du comte, chef féodal de la province, que se fait la convocation, et c'est lui qui amène la troupe à l'armée royale. Ce droit fait l'objet, du xvi[e] au xvii[e] siècles, de très nombreux documents de toute sorte, lettres patentes et mandements émanant de la royauté, mandements de

(1) Delaroche, *Notes sur les Comtes de Nevers*, dans *Alm. Gén. de la Nièvre*, 1851, p. 83.

(2) En 1475 une garnison de trente hommes d'armes des ordonnances est entretenue aux frais du roi dans la ville et le château de Decize (*App.*, XI, XII) ; Cf. envoi de lettres missives adressées au roi par le comte, pour lui demander de ne point loger à Nevers ni en Nivernais, cent lances d'Ecossais ainsi que le roi l'avait ordonné (compte de 1483-1484, cité par Boutillier, *Inv. somm. des Arch. comm. de Nevers*, CC 72). — Pour les garnisons royales à Nevers au xvi[e] siècle, voir Boutillier, *Inv. sommaire*, CC 145, et *Mémoires de Nevers*, t. II, p. 482.

convocation des princes et de leurs officiers, registres de *montres*, certificats, mainlevées, etc. (1).

Une transformation se produisit pourtant : à l'origine, c'est généralement au comte que le roi adresse ses lettres-patentes et ses mandements (2), et rarement

(1) *App.*, XIII, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, XXII, XXXI, XXXII, XXXIII. — Cf. Lettres patentes du 27 octobre 1542 et du 20 janvier 1543 ; mandements de Marie d'Albret du 29 septembre 1542 et du 9 juin 1545 ; arrêt du Conseil du 31 juillet 1635 ; lettres prescrivant au bailli la recherche des délinquants, du 16 septembre 1635 ; mandement de convocation du 6 féyrier 1639 (*Arch. de la Nièvre*, *Ch. des Comptes*, liasse B_1). Rapprocher une autre pièce de la même liasse ainsi conçue : « 18 novembre « 1470. — Le XVIII[e] jour de novembre lan mil CCCC soixante « dix, le Roy nostreseigneur estant aux montilz les tours donna « a monseigneur le conte de nevers et de Rethel les places que « les bourgongnons tiennent en sesdits contes de nyvernois et « de Rethel baronnye de donzi et autres ses terres et seigneu-« ries qui sont nuement subgectes de mondit seigneur de ne-« vers et de son fief, ou cas que ceux a qui elles appartiennent « feront defaillance de venir ou service du Roy nostredit sei-« gneur soubz la conduicte dicellui monseigneur de nevers ainsi « que le Roy nostredit seigneur la ordonne et mande sur peine « de confiscacion de leursdites places terres et seigneuries et en « a commande les lettres necessaires a moy lesquelles je lui fere « ou cas dessusdit (*signé*) Bourre. » *Adde* Marolles, col. 38, 40, 104, 105, 384, 385, 395, 396, 423 et 539. — De ces documents il résulte que le droit de convocation englobait les montres, la conduite à l'armée royale, la connaissance des réclamations, l'examen des excuses, et la prononciation de la *commise* en cas d'absence injustifiée ; en 1539 la réception des déclarations destinées à fixer les obligations des astreints à l'arrière-ban est confiée à la duchesse. (*App.*, XIX).

(2) Instructions de 1460 ; mandements à dater de 1470 (Mar., 40, 104, 105, 389, 423, 424, 539) ; lettres-patentes à dater de 1453, citées par l'arrêt de 1635, *App.*, XXXIII.

ceux-ci sont au nom du bailli (1). Marie d'Albret elle-même, malgré son sexe, reçoit toujours les ordres du roi (2). Si, de son temps, c'est le bailli qui convoque, passe la montre, conduit les vassaux à l'armée, ce n'est que comme subdélégué (3) : on vit même des vassaux dénier au bailli et à son lieutenant général, à défaut de délégation expresse, la connaissance des contestations soulevées en matière d'arrière-ban, et la fixation des taxes dues par les possesseurs de fiefs inaptes à porter les armes, et la duchesse dut leur confirmer explicitement ces pouvoirs (4).

N'ayant plus le droit de guerre privée, le prince ne sert que d'intermédiaire entre sa noblesse et le roi, et ce n'est que dans les cas urgents où l'autorisation du souverain ne peut être requise, qu'il est admis, à la fois en vertu de son caractère traditionnel de gardien du pays, et aussi par une sorte de délégation tacite du roi, à faire appel de son propre mouvement aux possesseurs de

(1) En 1477, Mar., 104; en 1479 et 1492, *App.*, XIII, XVI; en 1488 : « Le roy Charles donne permission à son conseiller et « chambellan le sire de la Rivière de faire assembler tous les no- « bles des conte et baronnie de Nivernois et Donziois, pour resister « aux entreprises de Maximilien d'Autriche : avril 1488. » *Bib. nat., ms. fr.* 22.300, f° 632. — L'arrêt de 1685 ne cite comme adressées au bailli, pour le XVe et le XVIe siècles, que les lettres-patentes de 1492, 1557 et 1562.

(2) *App.*, XVII à XXI.

(3) En 1534, 1536, etc. (Mar., 395).

(4) Pouvoir du 26 août 1544, *App.*, XXII.

fiefs ; c'est ainsi qu'en 1567, Henriette de Clèves envoya deux messagers par le pays de Nivernais « prier mes- « sieurs les gentilhommes de venir pour la garde et dé- « fense de la ville [de Nevers] à cause des ennemis qui « menaçaient de la surprendre (1) ». Normalement, le droit des ducs ne va pas si loin, et c'est en vertu de lettres-patentes spéciales qu'ils procèdent à chaque convocation. Aussi, peu à peu l'ancien principe de leur droit s'efface-t-il : on ne les considère plus que comme agissant au titre de représentants du roi et en vertu d'une commission, normale sans doute et. résultant d'un privilège très ancien, mais qui n'en constitue pas moins une faveur *acquise*, au lieu du droit personnel qu'elle était autrefois.

On conçoit que dans ces conditions, le roi se soit jugé moins astreint à choisir obligatoirement le prince lui-même pour délégué ; lorsque le duc Charles eut définitivement abandonné Nevers pour Mantoue, le pouvoir suprême prit l'habitude de s'adresser directement au bailli (2) ; le duc ne devait plus, en fait, exercer personnellement son droit de convocation. Il était aussi devenu de règle que le gouverneur, représentant direct du roi, ou son second, le *lieutenant général*, jouissait des pouvoirs les plus étendus en matière d'arrière-ban, pouvait le convoquer chaque fois qu'il le jugeait utile, passer les

(1) Compte de 1567-1568, cité par Boutillier, *Arch. Comm. de Nevers*, CC145.

(2) *App.*, XXXI, XXXII.

montres, et conduire à l'armée le contingent provincial (1). En 1635, nous pouvons constater que le bailli n'a plus qu'un rôle secondaire ; il est bien chargé de convoquer les possesseurs de fiefs, mais c'est le lieutenant général, Bussy-Rabutin, qui doit mener la noblesse nivernaise à Dijon où elle se joindra au contingent bourguignon, et ce n'est qu'en son absence que le bailli ou le lieutenant général au bailliage en est chargé (2).

Le droit attribué aux seigneurs de Nevers de convoquer l'arrière-ban, qui, historiquement, s'expliquait parfaitement, constituait, dès le xve siècle, par suite de la réunion de presque tous les grands fiefs à la Couronne, une anomalie. Dans les provinces incorporées au domaine royal, en effet, les titulaires normaux de cette prérogative étaient les baillis, représentants féodaux du roi pris en sa qualité de successeur des anciens comtes ou ducs, et, selon l'expression de Guy Coquille, *capitaines-nés de la province* (3) : ce principe ne fut sans doute pas sans influence pour en faire passer l'exercice du duc au bailli ducal personnellement. Nous ne saurions nous étonner de voir le bailli royal du Nivernais, *bailli de robe courte*, c'est-à-dire officier militaire et non de justice, s'élever contre ce qu'il devait regarder comme

(1) Ordonnance du 9 février 1543, *Is.*, t. XIII, p. 40, art. 3.
(2) *App.*, XXXI.
(3) Guy Coqu., t. I, *Hist.*, p. 341 ; Cf. Esmein, *op. cit.*, pp. 353-354, 359. — L'ordonnance du 9 février 1541 ne fit que formuler la coutume (*Is.*, t. XIII, p. 40, art. 3).

une habitude abusive et une violation de son propre droit. La lutte du bailliage de Saint-Pierre contre les convocations faites par le comte est constatée presque dès l'avènement de Jean de Clamecy ; en 1466, le roi dut mander à Bertrand de la Roche, seigneur du Crest, son conseiller et chambellan, qu'il eût à contraindre « ceux « du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, d'obéir sur le « fait des ban et arrière-ban » (1). Les officiers royaux ne se tinrent pas pour battus, et continuèrent à entraver en pratique le droit du comté. Logiquement, celui-ci n'avait à convoquer que ses vassaux, et son pouvoir ne faisait pas échec au droit d'arrière-ban, soit du bailli de Saint-Pierre, soit des autres baillis d'épée environnants, restreint seulement aux nobles et tenant-fiefs non soumis au prince ; celui qui était à la fois vassal du comté et vassal du roi ou d'un seigneur sans droit d'arrière-ban, ne pouvait évidemment répondre à une double convocation ; les baillis royaux prétendirent que la leur primait celle du comte ; ils refusèrent d'admettre comme une excuse légitime le fait d'avoir comparu à sa montre, et n'en mirent pas moins la main du roi sur les seigneuries des prétendus délinquants ; il fallut que le roi interdît formellement cet abus (2). Non seulement, durant tout le cours des xve et xvie siècles, les comtes ou ducs convoquèrent leurs vassaux ; mais, à maintes re-

(1) 20 mars. — Mar., col. 104.
(2) En 1470 ; *App.*, X.

prises, c'est au contraire le droit du bailli de Saint-Pierre qui se trouva entamé à leur profit. Si, anciennement, la Monarchie n'eût pas souffert que le comte de Nevers, agissant à raison d'un droit propre, convoquât ses vassaux directs, elle n'avait plus les mêmes raisons de s'y opposer, puisqu'il n'agissait plus que comme son délégué. Rien n'empêchait le roi d'étendre à son gré le mandat qu'il donnait aux princes ou à leurs baillis, et ces seigneurs étaient assez bien en cour pour obtenir une pareille faveur (1); en 1539, nous voyons François I[er] charger Marie d'Albret de faire le recensement des assujettis à l'arrière-ban dans le duché et ses *enclaves* (2). C'est aussi aux gentilshommes et roturiers tenant fief du duché et enclaves que s'étendent le mandement de la duchesse de 1543, et le pouvoir au bailli de 1544 (3). En 1588, François de la Rivière, seigneur de Champiemy, bailli ducal, dressa encore le rôle des « nobles, vassaux et autres roturiers tenant fief dans le « duché de Nivernais, Donziais et enclaves, sujets à « l'arrière-ban (4) ». De tels faits sont d'ailleurs exceptionnels, et normalement le droit du duc continuait à ne s'appliquer qu'à ses vassaux.

(1) C'est également parce qu'ils sont délégués du roi, que les seigneurs de Nevers peuvent s'adresser, pour l'exécution de leurs ordres relatifs à l'arrière-ban, aux juges et officiers royaux comme aux leurs propres (1543; *App.*, XXI).

(2) *App.*, XIX. — Sur l'exécution de ce mandement, voir Marolles, col. 51 et sequ.

(3) *App.*, XXI, XXII.

(4) Mar., 539.

Les officiers de Saint-Pierre ne désarmaient toujours pas, et, en 1635, le moment leur ayant paru favorable, ils portèrent leurs doléances devant le Conseil d'Etat (1). Ils faillirent triompher: le 23 juillet 1635, le Conseil leur attribuait la convocation du contingent provincial; mais un autre arrêt du 31 juillet remit la question en suspens, ordonna qu'il fût sursis au premier et que, par provision, le bailli de Nivernais continuât à convoquer les vassaux du duché, celui de Saint-Pierre gardant la convocation des vassaux relevant de la tour de Saint-Pierre, du comté de Château-Chinon, de l'évêché et du chapitre de Nevers, du prieuré de la Charité, et de Sancoins (2). Il ne semble pas qu'une décision définitive soit jamais intervenue, et jusqu'à la fin de l'ancien régime, la convocation continua à se faire sur ces bases.

§ 3. — La condition des fortifications et la garde des châteaux.

Mesures exclusivement relatives à l'organisation militaire, les ordonnances de Charles VII n'eurent nulle-

(1) Déjà l'arrêt de règlement du 7 septembre 1627 entre les officiers des deux baillages, réservait au siège royal, la convocation du ban et arrière-ban (Labot, *Convocation des Etats Généraux*, p. 208).

(2) *App.*, XXXIII.

ment pour but de restreindre les droits de propriété des seigneurs : or, en Nivernais, le plus grand nombre des ouvrages de défense (châteaux ou fortifications des villes) étaient la propriété du comte ; il garda le droit d'assurer leur conservation et de parer à leur sûreté, sous la condition que l'autorité royale et la tranquillité publique n'en souffrissent aucun préjudice, et que le roi pût disposer, le cas échéant, de toutes les ressources en hommes, en munitions, en ouvrages fortifiés, de la province, double principe déjà reconnu antérieurement.

Il est intéressant de voir comment le droit du prince et les droits supérieurs de la Couronne continuèrent à se concilier au triple point de vue des fortifications, du matériel de guerre et du personnel militaire.

Dès la période précédente, le droit de propriété du comte sur ses châteaux et ouvrages fortifiés avait subi d'importantes restrictions en ce sens que nulle fortification ne pouvait en principe être édifiée sans le consentement du roi, et que le monarque lui-même pouvait utiliser les fortifications du comté, et, comme conséquence, veiller à leur entretien. Ces droits ne s'effacèrent pas avec la royauté devenue plus forte : c'est ainsi que dans un réquisitoire prononcé au Parlement par l'avocat général du roi contre Engilbert de Clèves, à raison des troubles qui avaient suivi la mort de Jean de Clamecy, il lui fut formellement reproché d'avoir fortifié et *artillé* les maisons de ses partisans à Nevers, de sa seule auto-

rité et à l'insu du souverain (1), commettant ainsi un crime de lèse-majesté. Nous avons également noté l'existence, à partir du xv[e] siècle, de garnisons royales dans les châteaux et les villes du comte, et ceci donnait évidemment à la Couronne le droit de surveiller l'état de leurs ouvrages (2).

Hâtons-nous de dire que, comme en toute matière, l'autorité royale se montra très large à l'égard des seigneurs de Nevers ; il resta admis qu'ils pouvaient entretenir leurs fortifications en état, sans avoir besoin de l'autorisation expresse du monarque, étant censés simplement agir avec son consentement tacite ; c'est ce qui

(1) « Propria auctoritate, inscio principe. » Réquisitoire cité par M. de Mandrot dans son article sur *Jean de Clamecy*. En 1438, Charles VII adresse un mandement aux receveurs des deniers d'octroi de Nevers, Decize, Moulins-Engilbert, Luzy, Donzy, Druyes, Clamecy, et Châtillon-en-Bazois, pour rendre compte des deniers qu'ils ont reçus pour être employés à la fortification des villes et des places (Tours, 4 mai ; Mar., 36). C'est au roi que s'adressent les habitants de Tannay pour obtenir l'autorisation de se fortifier (l.-pat. du 24 juillet 1508) ; toutefois l'agrément de la duchesse est encore demandé (24 février 1529), et par un acte du 21 avril 1530, le seigneur et la dame de Damas renoncent à s'opposer à l'entérinement des lettres royales, à condition que la clôture sera faite par les habitants et à leurs frais, et que le seigneur aura le droit d'instituer un capitaine chargé de veiller à l'ouverture et à la fermeture des portes (*Archives Municipales de la Commune de Tannay*, dans *Alm. Gén.*, 1872, pp. 1 et sequ.).

(2) Au milieu du xvi[e] siècle, le roi envoie un ingénieur à Nevers, pour visiter les fortifications (Compte de 1568-1569, cité par Boutillier, *Inv. somm. des Arch. Comm.*, CC146).

résulte d'un « Estat de la Recepte generalle de lannee « commance le premier jour doctobre mil IIII^{c} IIII^{xx} et « cinq et finissant le dernier jour de septembre mil IIII^{c} « IIII^{xx} et VI », où nous relevons la dépense des sommes payées à « Jehan Mathe pour les ovraiges de Nevers », et au « chastellain de Donzi pour les ovraiges dudit « lieu », pour laquelle cause « lui a este delaisse sa re- « cepte dargent de cette presente annee : pour ce icy « neant (1) ». Le droit de fortification fut aussi exercé par Louis de Gonzague, du consentement de la Couronne, et durant les événements de la Ligue, de sa seule initiative (2). En 1617 enfin, la ville de Nevers travailla aux remparts avec une activité fébrile ; le corps municipal avertit les habitants des paroisses avoisinantes d'avoir à y venir travailler, fit couper du bois au parc pour confectionner des fascines, et des saules pour faire des gabions, acheta des balles d'arquebuses et de mousquets, etc. (3) ; mais on ne peut considérer la ville et le duc Charles en rébellion contre la Monarchie et se fortifiant contre une armée royale, comme exerçant un droit, ni tirer de ces faits la moindre induction juridique.

Non seulement le duc, mais tout possesseur de château peut, derrière ses murailles, entasser autant d'armes

(1) *Bib. nat., ms. fr.*, 2894, f° 5. — Les *ouvrages* de Decize sont également mentionnés.
(2) 1584, 1590-1594 (Mar., 484, 485).
(3) Compte de 1617, cité par Boutillier dans son *Inv. sommaire.*

et de munitions qu'il lui convient, et au XVe siècle la chose dut être courante, puisqu'un article de la coutume statua spécialement sur la nature immobilière de « l'ar- « tillerie et autres choses servans à la tuition d'un Châ- « teau ou Forteresse (1) ».

La Royauté se montrera bientôt plus exigeante. Conformément aux vœux formulés par les Etats réunis en 1614 le *Code Michau* (2) interdit aux particuliers de former « aucun amas d'armes pour gens de pied ou de « cheval plus qu'il ne leur est nécessaire pour leurs mai- « sons » et sans autorisation, de garder des poudres, du plomb, de la mèche, des canons, de faire fortifier aucune ville, place ou château sans le consentement du souverain. Richelieu ordonne de raser les défenses des villes et châteaux non situés sur les frontières (1626), et l'on cite des exemples de l'exécution de cette ordonnance en Nivernais (3).

Cependant la Monarchie n'exigea pas le démantèlement des châteaux ni des villes ducales, pas plus que la remise par nos seigneurs de leurs armes ou munitions : en 1634 la princesse Marie prit des mesures pour la conservation des « armes canons et attiral..., poudres et « autres munitions estans au chasteau de Dezize (4) »

(1) *Coutume*, titre XXVI, art. 10. — Cf. Marolles, 485.
(2) Ord. du 3 janvier 1629 ; *Is.*, t. XVI, p. 274, art. 172 à 176.
(3) *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. XIII, p. 157 — Colin, *Pet. Hist.*, p. 184.
(4) *App.*, XXX. — Cf. Marolles, col. 457.

et, lors de la vente du duché au cardinal Mazarin (1), ce château contenait encore quelques armements que se réserva le vendeur : « Pourra son Altesse Sérénissime « faire retirer les meubles meublans, si aucun y a, dans « les Chasteaux de Nevers et de Dezize ensemble les Ca- « nons, Boulets et munitions d'Artillerie, si aucuns se « trouvent encore au Chasteau de Dezize, outre ceux qui « en ont esté cy-devant enlevez par l'ordre de son Altesse « Serenissime, comme n'estans lesdits meubles meublans « ny lesdits Canons et munitions desja enlevez dudit « Chasteau de Dezize ny ceux qui y peuvent estre encore, « compris en la presente vente (2). » Il est peu probable toutefois que les canons dont il est question, non utilisés depuis longtemps, non renouvelés, médiocrement entretenus sans doute, fussent en état de servir, et de présenter un danger quelconque pour la couronne, et ceci explique probablement la longanimité de Richelieu à leur égard.

De même les ouvrages des villes et des châteaux subsistaient, mais dans leur ancien état. Or, l'armement offensif avait fait des progrès assez considérables pour qu'ils ne constituassent plus qu'une défense absolument insuffisante, et la monarchie n'eût certainement pas autorisé le duc à faire la transformation complète de ses fortifications, qui eût été indispensable. Aussi ce furent le duc et ses bourgeois eux-mêmes qui cessèrent de prendre soin

(1) Le 11 juillet 1659. — Crouzet, *op. cit.*, p. 198 et sequ.
(2) *L. cit.*, p. 204.

d'ouvrages inutiles, et qui les abandonnèrent à l'œuvre du temps.

*
* *

Bien que la Royauté eût, sous Charles VII, posé des bornes considérables au droit exercé par les comtes auparavant, de lever des gens de guerre en leur nom, ce droit n'avait pas totalement disparu. L'ordonnance de 1439 (1) elle-même avait formellement reconnu aux seigneurs la faculté d'avoir des hommes d'armes pour garder leurs châteaux, à condition que le pays n'en souffrît pas, et la Monarchie, du moins durant le cours du xve et du xvie siècles, respecta l'exercice de cette prérogative de la part des princes de Nevers. Sa réserve fut particulièrement caractéristique, après la mort de Jean de Bourgogne, alors que la dispute du comté entre Engilbert de Clèves et Jean d'Albret et les troubles fomentés par eux, rendaient la partie plus belle que jamais pour la Couronne. Nous avons vu que le Parlement avait refusé le caractère d'actes de guerre aux entreprises des deux adversaires l'un contre l'autre, les avait qualifiées de voies de fait et d'atteintes à l'ordre public et à la paix du royaume, et envoya des commissaires chargés non seulement d'enquêter, mais de réprimer les troubles et de rétablir l'ordre. Or, ces commissaires, s'ils défendirent aux parties

(1) Art. 30 et sequ.

de s'assaillir mutuellement, s'ils leur ordonnèrent de déposer leurs armes et de licencier les mercenaires étrangers qu'ils avaient appelés, s'ils leur interdirent absolument « de faire assemblée de gens d'armes ou « autres en armes pour courir suz les ungs aux autres « soit esdites villes ou aux champs soubz umbre de « la garde dicelles villes et fortes places de celle conte « ne autrement en quelque maniere que ce soit », les autorisèrent pourtant à avoir, chacun dans ses places fortes et sous sa responsabilité, un capitaine et quelques gardes : « En chacune desdites places pourra « avoir cappitaine et quelque petit nombre de gens pour « la garde dicelles fortes places duquel cappitaine et des- « dits gens et serviteurs lesdits seigneurs de cleves et « dorval respectivement chacun en son endroit respon- « deront des pilleries ravissemens et ranconnemens du « peuple et de tous autres delictz et malefices si aucuns « ilz en font et commectent (1). »

Dans les pouvoirs que se fait livrer le comte de Charolais en 1465 (2), figure également la nomination des capitaines mis par le comte à la tête de ses villes, places et forteresses quelconques (3) ; l'existence de ces officiers

(1) Rapport des commissaires, 26 octobre 1492, *B. nat.*, *ms. fr.* 4788, f° 16.

(2) Commynes, *Mémoires*, éd. Lenglet du Fresnoy, t. II, p. 577, *Preuves*, LXXXV.

(3) Avec obligation pour eux de promettre par serment de ne pas servir le comte contre Charles et pouvoir donné à ce dernier seul, à l'exclusion de Jean, de les destituer. Ordre était donné

enfin nous est attestée par de nombreux documents : en 1486, Jean de la Rivière est nommé capitaine de Montenoison (1); en 1523, nous trouvons les capitaines de la ville et du château de Luzy, celui de Moulins-Engilbert (2) ; en 1553, celui de Druyes (3). En temps ordinaire, ces capitaines, chargés de veiller à la garde du château, à la conservation des armements, au bon état des fortifications, sont seuls ; mais en cas de troubles on leur adjoint quelques hommes : le 2 juillet 1569, Henriette de Clèves, en l'absence de son mari, commit Hardy

à tous prélats, personnes d'Eglise, barons, vassaux, nobles, communautés, bourgeois, sujets, justiciers et officiers du Nivernais et du Rethelois, et singulièrement aux baillis, gouverneurs et capitaines, de lui obéir dorénavant comme gardien, et de lui faire pleine ouverture dans toutes villes, places et forteresses. — Une autre trace des anciens pouvoirs militaires seigneuriaux qui subsiste, c'est l'obligation de *guet* encore imposée aux bourgeois des villes, aux manants et serfs des campagnes. Elle est constatée pour Nevers par une requête des habitants du bourg Saint-Etienne à Charles de Bourgogne, de 1467 (Mar., 354) ; cependant la décadence de ce droit est déjà sans doute commencée, puisque le comte pour le faire respecter de ses sujets, est parfois forcé d'avoir recours à l'autorité royale (mandement du roi du 15 janvier 1461, à l'instance du même comte, pour contraindre ses sujets à la garde des villes et châteaux de Montenoison, Monceaux-le-Comte, Metz-le-Comte et Clamecy ; Mar., 33). Une ordonnance de 1504 laissa subsister le droit de guet, se contentant d'interdire aux seigneurs de l'imposer là où il n'existait pas et leur recommandant de ne l'exercer qu'en cas de péril imminent (Guy Coqu., t. II, *Inst.*, p. 45).

(1) Mar., 757.

(2) Mar., 414.

(3) Mar., 461.

de Longueville pour commander au château de Metz et lever deux soldats, aux gages, pour lui de trente livres par mois, et pour ses hommes de sept livres dix sols (1).

Au début du XVIIe siècle, le duc affirmait encore son droit de faire garder ses châteaux (2) ; l' « estat des « charges des fermes du duché de Nivernois et Donziois « que les fermiers sont obligez de paier en acquest de « Monseigneur sans diminution du prix de leur fermes », en date des 23 décembre 1625-4 janvier 1626, mentionne encore les capitaines des châteaux de Cuffy, de Champallement, de Donzy, ceux de Cosne et de Druyes (3), et en 1634, un pouvoir donné par la princesse Marie révèle le capitaine de Decize (4). Mais après les incidents de 1617, qui furent le dernier sursaut militaire du Nivernais, ces officiers occupent une fonction désormais inutile, et ne sont plus que des gardiens des châteaux.

Signalons la présence autour de nos seigneurs d'un groupe de gens de guerre professionnels : leurs *gardes*

(1) Commission confirmée par Louis de Gonzague le 26 juin 1570 (*B. nat.*, *ms. fr.* 22.300, f° 514).

(2) Lettre du 10 janvier 1617, où Charles se déclare d'ailleurs prêt à *licentir* les gens de guerre qu'il a mis dans ses *maisons* pour « les deffendre et empescher les entreprises secretes qu'on « y projectoit tous les jours dont l'exemple de celles qui ont « desja este executees me donne, dit-il, ung juste suget de def- « fiance. » (*Bib. nat.*, *ms. fr.* 3786, f° 11).

(3) *Arch. dép. de la Nièvre*, J. B8. — Ces officiers sont aux gages : à Cuffy, de 80 l. ; à Champallement, de 10 l. ; à Donzy, de 25 l. ; à Cosne, de 20 l. ; et à Druyes, de 13 l.

(4) *App.*, XXX.

du corps. Sous Jean de Clamecy, ce sont des archers qui assurent ce service (1) ; Charles de Gonzague eut une garde suisse (2).

Il convient enfin de mentionner que, princes étrangers, les seigneurs de Nevers conservèrent le droit de faire dans leur province, avec l'autorisation de la Monarchie, tous préparatifs de guerre relatifs à leurs entreprises extérieures, et notamment d'y lever des troupes. Indépendamment des applications de ce principe, auxquelles donna lieu, en 1628, la guerre de la succession de Mantoue (3), une tentative de Charles II mérite une mention toute particulière : lorsqu'il entreprit de faire valoir ses droits à l'empire d'Orient comme héritier des Paléologue, c'est à Nevers, considéré comme le chef-lieu de ses possessions, que fut fondé et juré l'ordre de la *Milice Chrétienne* ; à Nevers que les nouveaux chevaliers eurent

(1) Mar., col. 48, 580.

(2) Pièces citées par Boutillier en 1615-1616 ; c'est ainsi qu'en 1616 il fut accordé par la ville de Nevers des indemnités à divers particuliers « pour logement des suisses de la garde de Mon- « seigneur dans leurs maisons. » *Inv. somm. des Arch. comm.*, CC275, 279). — Rappelons que Le Jau désigne parmi ceux qui lui firent faire sa burlesque promenade « le cappitaine Jacques « de Vergame, mareschal des logis de la compagnie des gardes de « Monsieur le Duc de Nevers. » (P. Cornu, *op. cit.*, p. 9), et que la déclaration du 7 janvier 1617, contre le duc de Nevers et tous ceux qui l'assistent, mentionne parmi ses complices un certain Boisjardin, capitaine de ses gardes (*Déclaration du Roy contre Monsieur le Duc de Nevers,.., A Rouen, de l'imprimerie de Martin le Mesgissier*).

(3) Mar. col. 535-536.

leur siège ; au Palais Ducal de cette ville qu'ils tinrent leurs assises solennelles ; en sa Cathédrale que le père Joseph vint prêcher la croisade à l'Europe chrétienne (1).

§ 4. — Le prince comme délégué du roi.

Maintenu dans les strictes limites des ordonnances, le pouvoir des seigneurs eût été passablement réduit. En fait, il n'en fut rien : l'Ancien Régime, en effet, ne connaissait pas les brusques changements opérés par voie législative ; longue à acquérir, une prérogative était plus longue à effacer, et, née sous un état du droit avec lequel elle était en harmonie, elle pouvait subsister, parfois indéfiniment, avec des institutions nouvelles qui avaient tout bouleversé autour d'elle. C'est ce qui se produisit en notre matière ; les comtes de Nevers avaient traditionnellement un rôle important en matière de sauvegarde et de défense militaire de la province. Lorsqu'au XIVe siècle l'autorité royale avait réalisé assez de progrès pour réclamer ce rôle, les princes du pays n'en avaient pas moins gardé leur fonction de défenseurs

(1) Colin, *Pet. Hist.*, p. 183 ; *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., pp. 228 et sequ. — L'histoire diplomatique de la tentative de Charles de Gonzague et de sa « Milice Chrétienne de l'Immaculée Concep- « tion » ferait l'objet d'une curieuse étude, dont on trouverait les éléments dans les manuscrits de la *collection Béthune*, à la *Bibliothèque Nationale*.

de leur province et de gardiens de leurs sujets, et il était admis que ceux-ci avaient acquis un nouveau protecteur sans perdre l'ancien. Nous avons vu comment, durant la guerre de cent ans, la conciliation s'était opérée par une collaboration, plus ou moins étroite, des forces royales et comtales. Les mesures législatives de Charles VII n'eurent aucune influence dans le domaine des idées, et le prince garda une part effective dans la défense militaire de sa province.

Sous Charles et Jean de Bourgogne, avant que ce dernier ne fût tombé dans l'état de faiblesse sénile qui caractérisa ses dernières années, il ne semble pas s'être produit un grand changement : pupilles de leur oncle Philippe le Bon, élevés à son école, grandis en pleine guerre de cent ans, ces princes avaient connu la royauté faible et contestée, et devaient garder quelque chose de l'esprit d'indépendance de ceux qui avaient combattu le dauphin (1).

D'autre part, l'art militaire n'a pas encore été bouleversé ; les anciens châteaux restent la base essentielle de toute opération, et le comte, qui les détient en Nivernais, garde une importance considérable.

Aussi ne perd-il pas une occasion de proclamer son droit de veiller à la sûreté de sa province et de coordonner contre toute attaque hostile les forces, non seu-

(1) Cf. Commynes, *Mémoires*, éd. Lenglet du Fresnoy, t. II, *Preuves*, XXX, pp. 407 à 409 ; Mar., 595.

lement de ses sujets, mais des seigneurs indépendants dont les terres sont enclavées dans les siennes. « Est « vray », dit un *memoire pour monseigneur le Conte de nevers defendeur et opposant en matiere de nouvellete a l'encontre des doyen et chappitre de sainct sire de nevers*, rédigé en 1451 (1), « que mondit seigneur le « conte *a cause de sa conte* a pluseurs beaux drois. Il « est seigneur de la ville et cite de nevers des fosses et « chaussees dicelle et de leurs appartenances. Et en « iceulx a tout droit que conte y puet avoir haulte jus- « tice moyenne et basse soubz le ressort et souverainete « du roy. *Item que audit monseigneur le conte appar- « tient pourveoir secourir et avoir esgard au prouffit et « utillite de la chose publique au gouvernement fortif- « ficacion et renparrement de ladite ville et des fossez « d'icelle* (2). »

(1) *Arch. dép. de la Nièvre, Ch. des Comptes*, l. B9. — Les chanoines se plaignaient que le comte eût fait réparer sans leur autorisation les chaussées existant depuis les moulins de Saint-Trohé, qui leur appartenaient, jusqu'au pont Saint-Arigle.

(2) Le comte empêché peut encore se faire remplacer par un gouverneur, ainsi que l'atteste le traité de Péronne de 1465; Parmentier cite comme gouverneur en 1441, Jean de la Rivière, bailli à partir de 1447 (Parm., t. II, pp. 245 et 253); il était encore gouverneur et bailli en 1451 (Mar., 755). Un autre Jean de la Rivière, bailli de Nivernais, est également désigné sous le titre de gouverneur, en 1479, 1481, 1486 (Mar., col. 19, 417, 596, 756). Nous n'avons ensuite relevé le titre de gouverneur comtal qu'une fois en 1523, attribué au bailli Léonard du Pontot (Mar., 48).

Quant à la Monarchie, si elle revendique pour elle seule le soin en principe de veiller à la sûreté du territoire national tout entier, elle reconnait pourtant aux seigneurs de Nevers un intérêt primordial et légitime à concourir à la défense des sujets dont ils sont les *naturels seigneurs*, et une sorte de droit à la délégation des pouvoirs royaux en Nivernais. Dans la guerre que Louis XI et Jean de Clamecy soutiennent contre Charles le Téméraire et où le comte fait encore presque figure d'allié (1), le roi prend les plus grandes précautions pour ménager les susceptibilités de son vassal; nous avons déjà remarqué quelle insistance il met, levant des troupes en Nivernais, à démontrer que cette levée est de l'intérêt du comte autant que du sien propre; le plus souvent il le laisse s'organiser comme il l'entend dans la défense du pays, et lui abandonne la plus complète initiative. C'est au nom du roi que les officiers du comté lèvent et paient les troupes nécessaires (2); mais

(1) 2 septembre 1463; Promesse du roi qu'il ne fera aucun traité quel qu'il soit avec Charles, comte de Charolais, que son cousin Jean de Bourgogne ne soit compris audit traité (Mar., 41).

(2) 31 mai 1472; Commission du roi au duc de Brabant, comte de Nevers, d'Eu, de Rethel et d'Etampes, etc., lieutenant-général de Sa Majesté en ses pays, terres et seigneuries, de mettre sur pied cent lances de nobles, vassaux et autres, qu'il pourrait trouver en ses pays de Nivernais, Rethelois, Rozoy et autres seigneuries pour venir servir le roi (Marolles, 578). — En 1475, le château de Decize est gardé par soixante hommes de guerre au nom et à la solde du roi; mais c'est le bailli comtal qui sert d'intermédiaire pour le payement de cette solde. (*App.*, XI et XII).

la plupart du temps ils organisent la résistance à l'ennemi à leur guise (1); le monarque se contente d'exiger

(1) « Ce jour d'uy est arrivé devers moi en cette ville de Ma« sières Viellu mon serviteur par lequel m'avez escript que je « meisse ordre et provision en mes pays de Nivernois, Rethelois, « etc. » Lettre de Jean au roi, du 29 mars 1465, citée par Delaroche, *Notes sur les Comtes de Nevers, Alm. Gén. de la Nièvre*, 1851, p. 79. — Une autre étude du même auteur (*Documents historiques relatifs à la maison de Nevers, Alm. Général*, 1854, p. 42 et sequ.) relate deux pièces assez caractéristiques pour les relations du comte et du roi, et dont nous extrayons quelques passages. Ces deux pièces se complètent l'une l'autre. Il en résulte qu'en l'absence du comte le roi a désigné deux commissaires pour organiser la défense du Nivernais, d'accord avec les gens du conseil comtal; le premier est un officier du roi, son échanson Dol d'Asne, le second Jean ou Joachim Girard de Chevenon, sire de Bazoches, qui porta le titre de conseiller et maître d'hôtel du roi, mais qui était l'un des principaux vassaux du comte, de son entourage habituel et son échanson, ainsi qu'il résulte des actes de l'inventaire de Marolles où il figure, et à qui Jean avait délégué le gouvernement du comté. Le premier document est une lettre de ces deux administrateurs au comte. Après lui avoir annoncé la trahison de son capitaine de Donzy, « Jehan de Digoine, chevalier, autrement dit de Jaulcourt », qui a levé en Nivernais des gens d'armes et rejoint l'armée bourguignonne en emmenant prisonnier Me Jehan Boutillat et Phelibert de la Forest, ensuite de quoi il leur a envoyé sa démission de sa capitainerie ; après avoir avisé Jean qu'ils ont nommé à sa place et jusqu'au bon plaisir du comte, Guillaume d'Assigny et qu'ils ont reçu son serment, ils continuent en ces termes : «... Aucuns dudit Ostung ont fait savoir à voz subjetz de votre « ville dudit Molins (Moulins-Engilbert) que mondit seigneur le « mareschal et son armée de Bourgoigne, estoient délibérés de « entrer en vostre pays de Nivernois et mectra siège devant vostre « ditte ville, et nous ont fait savoir hastivement lesdittes nouvelles « vos subjetz dudit Moulins ; pour quoy incontinant leur avons

qu'ils l'informent des mesures qu'ils prennent, et lorsqu'exceptionnellement il intervient directement, il a grand soin de faire connaître au comte ou à ses délégués

« envoiez de six à sept hommes d'armes accompafgnés ainsi qu'il « appartient, avecques quinze francs-archers et sont délibérez à « vous bien servir et non prandre autre obéissance que la vostre. »

Ils l'avisent qu'ils ont également informé le roi de ces nouvelles; puis ils font connaître que le duc de Bourgogne et son fils ont écrit aux habitants de Nevers pour les détourner de leur devoir, mais que ceux-ci n'ont fait aucune réponse ; qu'une lettre identique adressée aux bourgeois de Decize a été envoyée au roi, qu'à une autre lettre du maréchal de l'armée bourguignonne les échevins ont répondu que « volentiers lesdittes lec« tres vous envereroient et que sans vous n'y pourroient ne sau« roient donner responce. » Enfin ils lui font part des mesures qu'ils ont prises avec l'autorisation du souverain : « *Item* le roy « nostre sire nous a octroié pour la garde et deffense de vos « villes, chasteaulx et forteresses de par deça mectre sus et y tenir « en armes à ses soulde et gaiges les nobles, vos vassaulx et sub« getz jusques au nombre de XL lances ou environ avecques les « francs-archers de vostre dit pays ; et demain seront et doivent « estre en cette vostre ditte ville, les monstres de ceulx qui n'es« toient pas ès monstres precédans, qui furent faites il y a environ « XV jours, en furent passés environ XL, du nombre desdites « XL lances, avec les francs-archiers dont en avons envoié en « vostre ditte ville de Molins comme cy-dessus a esté dit... » L'autre lettre émane de Jean Girard seul, qui s'y nomme le *très humble vassal et serviteur* du comte. Nous en extrayons ce qui suit. « Mon très doubté seigneur, ...Vous plaise savoir que, de« puis que dernièrement vous ay escript, le roy a commandé à « son eschançon Dol d'Asne, et à moy, nous tenir en vos pays de « Nyvernois, pour servir et secourir à Messieurs de vostre conseil, « à la garde de vos pays, en lui faisant savoir ce qui sera de fere « pour y donner provision. De présent, fait payer tous les nobles « et francs-archiers de vos pays à la garde, des places où est né« cessité. Les avons envoyé, parce que monseigneur le mareschal

les motifs de ses actes au lieu d'imposer simplement et sans explications ses volontés.

L'idée que le comte, légitimement intéressé à tout ce qui touchait le Nivernais, était le délégué naturel de la royauté sur ce territoire, ne disparut pas avec Jean de Bourgogne; en 1542 (1), François Ier convoquait par l'intermédiaire de Marie d'Albret les capitaines, hommes d'armes et archers *des ordonnances* à une montre à Nevers. Les troubles du XVIe siècle, qui ramenèrent l'état de guerre dans la région, redonnèrent une nouvelle importance à la fonction ducale. Ce n'est pas seulement comme gouverneur au nom du roi, mais en son propre nom, que Louis de Gonzague renforce ses forteresses, organise comme à Nevers des gardes bourgeoises, défend son duché contre les bandes protestantes et, plus tard, contre les troupes de la ligue (2). La mort

« de Bourgongne est de présent à Otun et fait ses monstres, et « poeut avoir trois ou quatre cens lances du pays, tels quelz en « petit abillement, lequel n'a encoires rien fait en vosdits pays, « mais assez menassent... » Le roi allant mettre le siège devant Moulins en Bourbonnais et craignant que les habitants de Nevers et de Decize ne donnent passage au maréchal, les administrateurs sont allés « devers luy », pour l'assurer de tous les pays du comte : « Sy l'avons asseuré de vostre bon vouloir du contraire... « Et pour deffendre vosdictz pays nous avons ordonné faire son « logis en vosdittes villes de Nevers et Disise où sont les fourriers « et a intencion de y venir lui et son conseil, si toust qu'il aura « mis le siège. »

(1) Lettres-patentes du 10 janvier; *App.*, XX.

(2) Nous transcrivons ici une lettre des échevins accompagnant une délibération de l'assemblée des habitants du 29 mai : « Monsei-

de Henri III et l'indépendance absolue de fait du duc, en hostilité avec la ligue sans reconnaître Henri IV, vinrent encore accroître sa situation.

Même dans ces circonstances pourtant, la qualité seigneuriale de Louis de Gonzague resta secondaire, et il ne manqua jamais d'invoquer sa qualité de gouverneur et de délégué royal, suivant les pouvoirs qu'il avait reçus du souverain défunt et en vue de conserver les intérêts du futur monarque. Cette fiction présentait pour

« gneur, Nous vous envoyons la deliberation faicte sur ladvis quil « a pleu a vostre Excellence nous donner pour le repos et conser- « vation de vostre ville. Les inconveniens que lon a preveu pou- « voir advenir de la diversité de chefz et de commandemens en une « ville ont ocasionné voz subjectz de vous suplièr bien humblement « Monseigneur de permectre que les six vingtz quilz ont estimé suf- « fire pour la seureté et garde de vostre ville soient commandez par « le sieur de la Jarrye quilz ont entendu vous estre agreable. « Vous en disposerez Monseigneur selon que vostre prudence le « jugera pour le mieulx a laquelle nous nous sommes remis, Nous « assurant que comme vous estes bon et saige prince vous ne de- « sirez que le bien repoz et conservation de nous tous voz subjectz. « Mais Monseigneur Nous voyons que nostre repoz ne se peult bien « establir en ce miserable temps que nous ne soyons assistez de « voz excellences qui peulvent changer lannuy et la tristesse que « voz absences nous causent en plaisir et contentement. Cest pour- « quoy tous voz subjetz les suplient au nom de Dieu et de laffec- « tion que leur avez protestee de nous honnorer de voz presences « sans lesquelles nous vivons languissans avec tres grand regret. « Vous exaulcerez nos requestes sil vous plaist et en cette espe- « rence nous prirons Dieu Monseigneur quil vous conserve en ses « graces Vous donnant heureuse et longue vye. De Nevers ce tren- « tiesme may 1589. Vos tres humbles et obeissantz subjectz les « eschevins de la ville de Nevers. (*signe du secrétaire*) Bezacier. » *Bib. nat., ms. fr.*, 3614, f° 26.

lui le grand avantage non seulement de renforcer son autorité ducale, mais encore de lui permettre d'agir sans scrupules sur les territoires enclavés dans son fief, par exemple, dans le comté de Château-Chinon. Pour la Royauté, elle avait au moins le mérite de conserver le principe de son droit suprême. Aussi Henri IV s'empressa-t-il, quand Louis consentit à le reconnaître, d'approuver tout ce qu'il avait fait, et lui laissa-t-il la même indépendance, se contentant parfois de lui donner de simples instructions verbales, approuvant après coup les levées d'hommes et de contributions ou les mesures militaires prises par celui qu'il savait être un loyal sujet, un capitaine éprouvé, et un administrateur clairvoyant, et lui manifestant sa confiance au point de l'abandonner à ses seules ressources malgré les menaces de défection de Louis (1).

(1) « ... Quil plaise a sa Magesté ordonner quil soict aloué les « frais et despens quil a faictz pour la garde des villes et chas- « teaux du païs de Nivernois pour les gens de guerre quil a estime « estre necessaires pour la conservation dicelluy pour ung mois « commencent ce XXVe apvril dernier comme il appert par lestat « cy attaché estimant que sa mageste trouvera bon ce que ledit « sieur de Nevers en a faict suivant lassignation que sa mageste « luy donna verballement a son partement de Tours pour la « somme de XV m. l. a prendre sur les receptes provenant dudict « pays. Et aussy que sa mageste trouve bon lentretenement et « continuation du payement pour deux mois des gens de guerre « pour la conservation et garde du pays pour son service a com- « mencer le XXVIe de ce present moys de may car aultrement « ledict sieur duc de Nevers na moyen de ce faire du sien pour « estre tout son revenu empesche par ceulx de la ligue ou il pert « plus de cinquante mil escuz de rente excepte ce quil a au pays de « Nivernoys duquel il joyst, car aultrement il ne se poura con- « server en son obeissance et seroict contrainct ou de prendre « encores ledict ou de sacorder avec les ennemis de sa mageste « au cas quil labandonnast et trouvast bon quil le fist. » (*Articles que le sieur de Launay represente a sa mageste de la part de Monsieur le Duc de Nevers, Bib. nat., ms. fr.* 3614, f° 46). — Le 13 janvier 1594, le Conseil d'Etat confirme « l'ordonnance du sieur « de Nevers pour la *fortification de la ville de Château-Chinon* », et remplace par des taxes les corvées imposées par ledit seigneur aux habitants des villages circonvoisins. (Valois, *Le Conseil d'Etat sous Henri IV*, t. I, n° 359, p. 26).

Au XVIIe siècle, l'on octroyait encore aux grands des lettres pour lever des gens de guerre, et la déclaration du 17 janvier 1617, nous montre Charles de Gonzague se faisant délivrer de semblables commissions (1).

(1) *Déclaration du Roi contre Monsieur le Duc de Nevers et tous ceux qui l'assistent.*

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS MILITAIRES (SUITE) ; LE GOUVERNEMENT DE NIVERNAIS

§ Ier. — Le Gouvernement de Nivernais et les seigneurs de Nevers.

Nous avons constaté à deux ou trois reprises durant la période précédente la présence dans la province de *lieutenants* ou *de capitaines généraux* du roi, officiers avant tout militaires, mais que leur caractère de représentants directs de la personne royale revêt de tous les pouvoirs qui peuvent faciliter leur mission, et dont l'autorité est, comme celle du souverain, sans limites ; toutefois la présence de ces délégués royaux, qu'il ne faut pas confondre avec les gouverneurs comtaux, restait exceptionnelle ; elle devient permanente dans la seconde moitié du xve siècle. Au xvie, ces lieutenants généraux ajoutent à leur titre celui de *gouverneurs*, en même temps qu'apparaît l'institution régulière de gouverneurs en second, chargés de les assister et de les suppléer en cas

d'absence, et qui gardent le nom de *lieutenants généraux* ou *lieutenants de roi*. Emanant du roi, leurs pouvoirs ne sont naturellement pas bornés au duché, et s'étendent aux enclaves.

Si nous jetons les yeux sur la liste des gouverneurs de la province, telle que l'a donnée Parmentier (1), une particularité nous frappe immédiatement : presque tous les princes de Nevers ont exercé cette charge ; c'est dès 1459 Charles de Bourgogne ; puis son frère Jean, qui en 1466, en 1469, en 1483, obtient des lettres patentes de lieutenant-général du roi ès pays de Nivernais, Rethelois et Donziais, lui donnant pouvoir d'employer tous les nobles et autres desdits pays (2). A peine l'union est-elle faite entre les maisons de Clèves et d'Albret qu'Engilbert de Clèves reçoit les mêmes provisions (1er juin 1505) (3) ; puis viennent François Ier de Clèves (26 août 1561) (4), omis par Parmentier. François II (23 octobre 1562) (5), Jacques (15 juin 1563) (6), également oublié, Louis de Gonzague, dont les lettres patentes du 6 février 1569 sont renouvelées le 25 avril 1572 (7),

(1) Parmentier, *Arch. de Nevers*, t. II, pp. 242-243.

(2) Mar., 33, 36 ; Parmentier, *l. cit.* — De ces commissions successives, il résulte que l'institution n'était pas encore permanente.

(3) Mar., 34, 37.

(4) Mar., 38.

(5) *Eod. l.*

(6) Mar., 35.

(7) *Eod. l.*

Charles de Gonzague (13 septembre 1590) (1), et, après une interruption, en 1620, le duc de Rethelois, son fils, sous sa tutelle (2). Le décès du jeune prince lui rendit le gouvernement (lettres du 9 mai 1632) (3), qui. en 1637, date de sa mort, passa en même temps que le duché à l'aînée de ses filles, Louise-Marie. Combien en face de cette longue énumération est courte la liste des autres gouverneurs; en 1562, M. de Chatillon, sur la mission duquel nous n'avons pu trouver aucun renseignement, et qui entre François II, pourvu du gouvernement le 23 octobre 1562, décédé en décembre, et Jacques de Clèves dont les lettres sont du 15 juin 1563, dut présider fort peu de temps aux destinées de notre pays; François de la Madelène, marquis de Ragny de 1597 à 1620; et de 1649 à 1661, Alexandre Dupuy de Moutbrun, marquis de Saint-André qui succéda à Marie de Gonzague devenue reine de Pologne, le duc de Nevers étant Charles II, celui qui dans sa vie ne passa que deux jours dans son duché (4).

Outre ce premier point qui saute aux yeux, deux faits peuvent attirer notre attention dans l'histoire du gouvernement de Nivernais.

On sait que le roi François I[er] chercha à réduire le nombre des gouverneurs, qu'il limita même par une dé-

(1) Mar., 38.
(2) Lettres patentes du 16 mars 1620 (Mar., 39).
(3) Mar., 36.
(4) Colin, *Pet. Hist.*, p. 187.

claration du 6 mai 1545 à quatorze : on ne saurait donc s'étonner qu'Engilbert de Clèves n'ait pas été remplacé (1). Toutefois, le Nivernais ne fut pas réuni à l'un des gouvernements subsistants ; c'est à la comtesse, puis duchesse Marie d'Albret que le roi continua de déléguer ses pouvoirs, et par des lettres-patentes du 5 juin 1549 (2), il déclara même formellement qu'il entendait que le duché de Nivernais et *enclaves d'icelui* ne fussent aucunement sujets aux gouverneur de Bourbonnais et bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier : c'est dire qu'en fait le gouvernement de Nivernais subsista, aux mains de Marie, puis de François d'Eu.

Remarquons, en outre, qu'en plein XVII[e] siècle nous trouvons le gouvernement accordé à une femme, à la duchesse Louise-Marie de Gonzague, « gouvernante et « lieutenante générale pour sa Majesté aux pays de Ni- « vernais et Donziais, membres, enclaves d'iceux et pays « adjacents » (3), ce qui, à cette époque, constitue au moins une bizarrerie, et dut être assez peu fréquent.

(1) Cf. Parmentier, *Arch. de Nevers*, t. II, p. 242-243 ; Esmein, *Hist. du Dr.*, p. 587. — L'ordonnance de Blois, dont l'article 271 fixait à douze le nombre de ces officiers, ne fut pas appliquée chez nous.
(2) Marolles, col. 35.
(3) Procès-Verbal du 29 mai 1639 de l'Entrée de Marie de Gonzague, princesse de Mantoue, de Montefferrat, duchesse de Nivernois, Donziois, Mayenne, Rethelois, pair de France, gouvernante et lieutenante-générale, etc., cité par Parmentier, *op. cit.*, t. II, p. 153. — Rapprocher l'entérinement au Présidial de Saint-Pierre des Provisions de la charge de gouverneur et

Les rois considérèrent donc comme équitable d'accorder le gouvernement de la province au *prince du pays*. Envisagé sous cet angle, le phénomène n'est pas encore vu dans toute sa réalité ; il faut aller plus loin et affirmer que, dans l'esprit de la Monarchie comme dans celui des seigneurs, l'attribution à ces derniers de ce gouvernement constitue un véritable droit. Nous savons que, Charles de Gonzague s'en étant démis en 1597, François de la Madelène, marquis de Ragny, fut appelé à lui succéder. Or, des nombreux documents relatifs à cette nomination, il résulte que, non seulement aux yeux de la duchesse Henriette de Clèves, de Charles, de Ragny lui-même, mais aux yeux du roi, le nouveau gouverneur ne recevait sa charge qu'à titre temporaire, à raison de l'impossibilité pour Charles de Gonzague d'en continuer l'exercice, et qu'il devait se tenir prêt à la lui restituer, dès que cesseraient les empêchements. A la mort de Louis de Gonzague, les Espagnols occupaient encore une partie du territoire français. Tant que son père avait vécu,

lieutenant général ès pays et duché de Nivernais et Donziais vacante « depuis que nostre très chère et très aymée sœur et « cousine la royne de Poulongne a quitté ledict gouvernement en « partant de nostre royaulme pour aller en celui de Poulongne » en faveur d'Alexandre Dupuy de Montbrun, en date à Paris du 29 octobre 1649 (de Flamare, *Inv. somm. des Arch. dép. de la Nièvre*, t. I, *Présid. de Saint-Pierre*, B 6. — A la date de 1639 enfin, Marolles dans ses *Mémoires*, p. 120, s'exprime ainsi : « Nostre Princesse obtint du Roy son brevet pour le gouverne- « ment du Nivernois dont elle s'en alla bien tost après prendre « possession ... »

Charles avait pu sans inconvénient réunir sur sa tête les deux titres de gouverneur de Nivernais et de Champagne ; tandis qu'il remplissait effectivement sa charge en Champagne, Louis administrait le Nivernais. Après le décès de Louis, la duchesse Henriette, en pleine guerre, ne dut pas sembler au roi pouvoir être investie du gouvernement, et il exigea que Henriette et Charles lui présentassent une personne capable de remplir la fonction ; le choix des seigneurs se porta sur François de la Madelène, vassal du duché, notamment pour Talon, Cervon, Reugny. Asnan, Moraches et la ville, assez importante, de Tannay (1) ; il accepta avec reconnaissance cette faveur et reçut les provisions de sa charge, non sans que le roi déclarât expressément, et dans son brevet (2), et dans une déclaration remise à Charles de Gonzague, que cette nomination n'était faite qu'à raison des considérations extraordinaires qui nécessitaient l'interruption de ses fonctions, sans préjudice des droits du duché, et que, vacant le gouvernement par le décès de Ragny, il retournerait au duc (3). Le nouveau gouver-

(1) Marolles, col. 162.

(2) « 15 avril 1597 ; Brevet du Roi à M. de Raigny, lui oc- « troyant l'état de gouverneur et lieutenant-général au Duché de « Nivernois, vacant par la résignation et démission volontaire « qu'en auroit faite M. le duc de Nevers, à cause des empêche- « ments notoires qui l'occupoient en Champagne, sans préjudice « de ce qui a été auparavant accordé aux ducs de Nivernois. » (Mar., col. 530 et cf. col. 609).

(3) App., XXIV.

neur affecta de ne se considérer que comme le représentant provisoire de Charles (1), et, dès que ce dernier le voulut, il s'empressa de s'effacer devant lui et le duc de Rethelois (2).

(1) Voici un extrait d'une lettre adressée à Henriette de Clèves par Catherine de Marcilly, dame de Cipierre, la femme de François de la Madelène, probablement le 21 août 1597 : « Tanney le XXI[e] daoust, — Madame, J'ay toujours diferez de « prandre la hardiesse de vous escrire me proumettant quil se « presanteroit quelque subjet qui renderois mes lettres moings « anuyeuse mes en fin je ne trouve poinct que le tanps ni le lieu « ou jay sejourney depuis que jay se malheur destre hellongnee « de vostre presance maie produit rien digne de vous de fason « madame que pour ne manquer davantage a mon devoir je vous « ferey se mot par lequel je vous direy quil y a deus jours que je « suis arrivee *en vostre province* ou mon mary setoit acheminey « ung peu auparavant il na encorre bougey de sa bien petite ville « de tanney ou la plus part de gens du pais le sont venus trouvey « et entre autre *messieurs de nevers* qui tesmongne bien lobeisance « et le service quil vous doive car il luy ont faict une arangue la « plus honnette quil est possible et *se propose de le recevoir « dimanche prochain nonavec toutes les serimonnie qui ont acoutume « de se faire aus gouverneur car il ne les a poinct voulu recevoir bien « quil si soit ofers pour vostre respec mes il leurs a alegue madame que « cella nestoit deu qua monseigneur vostre fis dautant que son oto- « ritey estoit telle quau paravant et quil ni avoit rien de changey sinon « quil leur avoit bailley se secours en son absance pour leurs soula- « gement* a coy il se venoit ofrir ne desirant ausy deus que leurs « amitie ... » (*Bib. nat., ms. fr.* 4708, f° 55).

(2) 25 février 1620. — Démission de Messire François de la Magdelaine, chevalier des ordres du roi, seigneur de Ragny, pour le gouvernement du pays de Nivernois, lequel il avoit obtenu de Sa Majesté, du gré de Mgr. de Nevers (Mar., 39). — Même date ; accord entre le duc de Nevers et M. de Ragny pour le gouvernement de Nivernois (Mar., 524). — Cf. la lettre adressée par le même à Charles de Gonzague, le 28 décembre 1619 (*App., XXIX*).

§ 2. — Les lieutenants généraux.

Nous avons dit qu'à partir du XVI[e] siècle le gouverneur est assisté d'un lieutenant général ou lieutenant de roi (1) : déjà en 1464, Parmentier cite le lieutenant général Guillaume Dangeul (2), mais il n'est pas impossible que ce personnage, qui figure dans l'entourage de Charles de Nevers, comme maître d'hôtel (3), eût été plutôt un délégué de celui-ci qu'un représentant du roi. En tout cas, durant toute la fin du XV[e] siècle et au début du XVI[e] siècle, le titre ne reparaît pas ; au surplus, gouverneurs en charge ou en fait de leur province, les Comtes désignaient encore des gouverneurs en leur nom pour se faire suppléer, ou, à défaut, leurs pouvoirs étaient exercés par le bailli. Vers le milieu du XVI[e] siècle, et à l'occasion des guerres de religion, l'action royale plus énergique se manifeste par l'envoi en qualité de lieutenant de roi en Nivernais, de Louis de Lafayette avec des instructions sévères (1562) (4). Désormais,

(1) Voir *App., XXXIV*.

(2) Parmentier, *op. cit.*, t. II, p. 246.

(3) En 1453 et 1456 (Mar., col. 75 et 290).

(4) Crouzet, *op. cit.*, p. 166 ; notons à titre de curiosité que Lafayette était, à raison de son mariage avec Anne de Vienne, co-seigneur et baron de la Ferté-Chauderon, et par conséquent maréchal et sénéchal héréditaire de Nivernais (Mar., **123**, 233).

nous retrouverons d'une façon permanente la charge de lieutenant de roi (1). En 1563, elle est aux mains de Jacques de Bellangier, seigneur de Boisaubin, qui le 24 mars 1560 assistait au partage que François de Clèves faisait de ses biens entre ses enfants (2). En 1568, elle appartient à Gabriel de la Perrière, vassal du duché comme seigneur de Billy, du Bouchet, de Chitry sous Montsabot, etc. (3) En 1578, elle passe à Antoine de Veilhan, seigneur de Giry (4), l'un des plus fidèles compagnons d'armes de Louis de Gonzague, enseigne dans la compagnie commandée par François d'Eu en 1550 (5), lieutenant de cette compagnie en 1554 (6), et qui, à partir de 1575, est également bailli au duché (7). En 1599, le lieutenant général est Ludovico de la Rivière, descendant de la famille de vieille noblesse chevaleresque qui avait donné plusieurs baillis ou gouverneurs comtaux au Nivernais depuis la fin du XIVe siècle, lui-même, filleul sans doute, protégé incontestablement du duc (8). En 1610, Léonard de la Madelène, marquis de Ragny,

(1) Parmentier, *Archives de Nevers*, t. II, p. 247.
(2) Mar., col. 15 et 599.
(3) Mar., col. 72, 449, 470.
(4) Parm., *l. cit.*, et *adde* Mar., col. 35.
(5) Mar., col. 132.
(6) 1554, 1560 ; Mar., col. 384 et 599.
(7) Parmentier, *op. cit.*, t. II, p. 254 ; Mar., col. 439.
(8) Remarquer qu'à ce moment même Antoine de la Rivière est bailli, qu'il vient de succéder dans cette charge (1598) à François de la Rivière (1582), et que Ludovico l'occupera à son tour en 1608 (Parmentier, *op. cit.*, t. II, p. 252).

fils du gouverneur, dont nous avons vu la situation à côté de Charles de Gonzague, est nommé lieutenant général. En choisissant ces lieutenants généraux, la Royauté avait certainement pour but de désigner des personnes agréables aux ducs, et tint le plus grand compte de leurs désirs (1).

Au XVIIe siècle, la Royauté semble davantage dégagée de ces préoccupations, et s'il se trouve que certains lieutenants généraux comme les Bussy-Rubutin (Léonor, 1635 ; Roger, 1645), sont des vassaux du duché, ils ne sont plus des créatures du prince, et ne paraissent plus devoir leur charge à sa protection.

§ 3. — Les dangers de l'autonomie seigneuriale.

Des détails qui précèdent, nous pouvons tirer cette conclusion, que si les comtes et ducs de Nevers ont, à la fin du XVe siècle, perdu en tant que princes du pays la plus grande partie de leurs pouvoirs militaires, ils les ont largement retrouvés comme commissaires et délégués du roi. Il se produit même un résultat inattendu : n'étant plus contestée ni combattue, leur puissance est mieux

(1) Une lettre de 1599 (*App.*, XXV) nous montre que les lettres de paiement des émoluments de Ludovico de la Rivière devaient lui être remises par l'intermédiaire de la duchesse. Nous croyons pouvoir en déduire qu'elle était intervenue dans sa nomination.

assise et plus stable, de même qu'elle a gagné en étendue puisqu'à raison de leur titre de gouverneurs, elle s'affirme désormais sur les enclaves provinciales et jusque sur le territoire du bailliage de Saint-Pierre.

Le nouveau système adopté par la Monarchie n'était pas sans inconvénients. Faire des seigneurs, les instruments et les auxiliaires du souverain, c'était leur mettre entre les mains une force, qui pouvait se retourner contre la royauté. Leur donner des commissions pour lever des soldats au nom du roi, c'était faciliter leur besogne au jour de la rébellion. On le vit bien au XVI[e] siècle ; catholiques, protestants, *politiques*, toutes les factions, malgré les défenses réitérées de la Royauté (1), ont les plus grandes facilités pour se procurer des instruments de guerre. Du moins en Nivernais, si Louis de Gonzague n'attendit pas toujours pour faire des levées, des ordres formels, il ne s'en servit que pour la défense de ses sujets et le bien de l'Etat.

Son fils eut moins de scrupules : en 1617, il commença par se faire octroyer des commissions pour lever des gens de guerre, et c'est sous le couvert du nom royal qu'il put réunir les troupes qu'il allait tourner contre la Royauté (2). Pour montrer de quelle puissance considérable il put disposer, qu'il nous suffise de rappeler qu'en Nivernais seulement (et Charles ne dut pas

(1) Déclaration du 26 déc. 1583, *Is.*, t. XIV, p. 555. — L.-patentes du 28 mars 1585, *eod. l.*, p. 595.

(2) Déclaration du 17 janvier 1617.

en Champagne réunir des forces moindres), la duchesse arriva à lever un nombre d'hommes de pied et de cheval, qu'un contemporain évalue à plus de 8.000 (1).

Si, postérieurement à ces événements, des excès de pouvoirs militaires, et en particulier des levées irrégulières, se produisirent encore dans le royaume, motivant de nouvelles proclamations de la royauté (2), il ne semble plus qu'elle ait eu à réprimer de tels abus en Nivernais. Après l'incendie, qui, en détruisant la flotte de la Milice Chrétienne, anéantit les projets de croisade de Charles I[er] et son rêve de restauration de l'empire d'Orient (1626), les difficultés qu'il éprouve à se faire investir par l'empereur de la succession de son cousin Vincent, duc de Mantoue, qui décède en 1627, et la conquête du Mantouan attirent toute son attention, et c'est en Italie qu'il meurt. Le mariage de ses filles, Louise-Marie et Anne, qui deviennent l'une reine de Pologne, l'autre, princesse palatine, marque la fin du rôle actif des princes. Sous Charles II le gouverneur est un étranger au duché, le marquis de Saint-André, et le Nivernais ne prend même pas part à la Fronde. Favorisés par l'éloignement des ducs, les nouveaux principes de la Monarchie despotique devaient définitivement dépouiller de toute autorité militaire réelle les seigneurs de Nevers.

(1) L. Gueneau, *Documents intéressants sur la révolte et prise d'armes du duc de Nivernais* ; *Mém. Soc. Acad.*, t. IX, p. 30.

(2) Lettres de cachet du 25 août 1617, *App.* XXVIII ; Ord. du 3 janvier 1629, *Is.*, t. XVI, p. 274, art. 171.

CHAPITRE IV

LES INSTITUTIONS FISCALES

§ 1er. — Les droits seigneuriaux.

Comme dans la période précédente, les institutions financières continuent à suivre une marche parallèle à celle des institutions militaires. De même que la royauté restaurée impose le principe qu'à elle seule appartient le droit de lever des troupes sur le territoire national, de même elle affirme que nul impôt ne s'y peut percevoir, si ce n'est en son nom et sur son ordre ; et, fait bien caractéristique, ce sont les mêmes ordonnances qui édictent la double prohibition (1).

(1) Ord. de 1439, *Is.*, t. IX, p. 57. — L'article 41 défend aux seigneurs d'empêcher la levée de la taille ou des aides sous prétexte qu'elles leur ont été promises ou octroyées, ni d'y mettre une *crue*. L'article 44 ajoute « Et pour ce que plusieurs « mettent taille sus en leurs terres, sans l'auctorité et congé du « roy, par leur volonté ou autrement, dont le peuple est moult « opprimé, le roy prohibe et défend à tous, sur lesdictes peines « de confiscation de biens, que nul de quelque estat, qualité ou « condition qu'il soit, ne mette ou impose taille ou autre aide ou « tribut sur ses sujets ou autres, pour quelque cause ou couleur « que ce soit, sinon que ce soit de l'auctorité et congé du roy, et « par ses lettres patentes, et déclare le roy dès à présent, le lieu « ou seigneurie où telles tailles ou aides seront mis sus sans ses « auctorité et congé, commis et confisquez envers lui. »

Pas plus qu'en matière militaire, les seigneurs de Nevers ne perdirent tout privilège financier, et ils conservèrent des prérogatives appréciables. D'une part, ils gardèrent leurs anciens droits féodaux et seigneuriaux ; d'autre part, de même qu'ils continuèrent à remplir comme délégués du souverain leurs anciennes attributions militaires, ils durent à la faveur royale de prélever au nom du monarque et à leur profit, une forte partie des contributions. Ils purent enfin exceptionnellement exciper de leur qualité de représentants du roi dans la province, pour y faire, toujours au nom de la Monarchie, mais cette fois de leur propre initiative, les levées indispensables occasionnées par la nécessité publique, en cas d'impossibilité d'attendre les ordres de l'autorité supérieure.

*
* *

Les profits seigneuriaux et féodaux ne méritent pas de nous arrêter longuement. Nous retrouvons en effet à peu près la même série de revenus que dans la période précédente : tailles et quêtes serviles (1) et cens de bour-

(1) Cf. la *Coutume*, rédigée sous Marie d'Albret, Titre VII, art. premier et sequ.

geoisie (1) sur les personnes, redevances censières et bordelières sur les terres (2), mainmortes (3), lods et ventes (4), tiers (5) et quints deniers (6), amen-

(1) Le droit annuel de douze deniers tournois, par exemple, imposé aux enfants nés de mariages mixtes entre serfs et francs, qui ont opté pour la liberté en vertu de la coutume locale du Val de Lurcy, *Cout.*, Titre IX, art. 6. — En 1555 et 1556 les habitants de Billy et de Corvol s'obligent à un *cens* annuel de 2 sols 6 deniers (Mar., 249). — A Nevers, Guy Coquille parle de la *cense* prélevée sur les bourgeois du duc, non seulement dans la ville, mais dans le bourg Saint-Etienne, comme d'un droit encore exercé (T. I, *Hist.*, p. 440). — En 1612 les bourgeois de Clamecy reconnaissent à Charles de Gonzague son droit de *festage* (perception de cinq sols tournois par chaque feu dans la ville et le faubourg), et son droit à la *dime* de tous les fruits. (Article de M. Gueneau, dans *Mém. Soc. Acad.*, 1899, t. VIII, p. 5).

(2) *Cout.*, Titres V et VI.

(3) *Cout.*, Titre VIII, art. 7. — Nous savons que ce droit est largement restreint dans la pratique par l'usage des communautés taisibles.

(4) En cas de mutation onéreuse ou de donation à un étranger d'une *censive*.

(5) Sur les *bordelages* dans les mêmes cas ; *Coutume*, Titre VI, art. 23.

(6) Sur les fiefs dans les mêmes cas ; *Coutume*, Titre IV, art. 21 ; cf. Marolles, 162. — Il n'est jamais dû de *requint* s'ajoutant au droit de *quint*, même lorsque celui-ci est mis à la charge de l'acheteur, et c'est le quint, et non un droit de *relief* ou de *rachat* équivalent à une année de revenu, qui est dû en cas de transmission gratuite entre étrangers (celles entre parents étant exonérées de toute charge). Ce qu'on désigne sous le nom de *requint* (ex. dans Marolles, col, 33, 167, 216, 258) est le *quint* dû en cas de rétrocession (Guy Coqu. t. II, *Comm.*, p. 51, et *Inst.*, pp. 22 et sequ). Sur la non-existence du droit de *rachat* en Nivernais, notre grand jurisconsulte est également formel (*Inst.*, p. 24) ; pourtant le Règlement des Finances du

des (1), confiscations (2), épaves (3), successions vacantes (4) et des bâtards (5), banalités (6), péages (7), droits de place, de gros poids, d'aunage et de mesurage (8), de minage (9), de salage (10), dîmes inféodées (11), etc.

Duché de 1580, mentionné par M. de Lespinasse dans son étude sur les *Finances, les Fiefs et les Offices du Duché de Nevers en 1580*, au titre *Reiglement des fiefs*, fait, à côté des droits de quint et requint, pour lesquels pour 10.000 écus, il en est, en effet dû 2.500, état du droit de rachat *consistant dans le revenu d'une année* (*Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. VI, pp. 412 et sequ).

(1) Voir les nombreux articles de la *Coutume* les édictant.

(2) *Cout.*, Titre II, art. premier et sequ.

(3) *Cout.*, Titre premier, art. premier.

(4) *Cout.*, Titre premier, art. 12.

(5) *Cout.*, Titre XXXIV, art. 23 ; cf. Mar., 426.

(6) *Cout.*, Titre XVIII, art. premier et sequ. ; en 1597 les boulangers de la duchesse s'engagent à aller moudre leurs farines à ses moulins (Mar., 539).

(7) A Mesves (1476 ; Mar., 546), à Cosne (1501 et 1568 ; Mar., 266, 308), etc.

(8) Tous ces droits reconnus à Clamecy en 1612 (Gueneau, *art. précité*).

(9) *Eod. l.* — En 1619 le duc exempte la ville de Nevers du droit de minage qu'il percevait sur tous les blés vendus, soit au marché, soit hors de l'enceinte, soit sur les ports, ne voulant plus le percevoir qu'à raison de la 48e partie de chaque boisseau vendu par les forains (Boutillier, *Inv. somm. des Arch. Comm. de Nevers*, FF 8).

(10) Mesres, 1475 et 1476. (Mar., 146). — Notons aussi ce curieux droit révélé par un document cité dans Marolles : le 15 septembre 1480, Etienne de la Coudre, demeurant au bourg Saint-Etienne de Nevers, confesse entièrement le droit de bourgeoisie que le Comte a le droit de prendre chaque année, en la ville de Nevers et audit bourg, sur tous ceux qui ont été mariés deux fois ou qui ont épousé femme veuve (Mar., 84).

(11) Châteauneuf, 1585 (Mar., 300).

La décadence de certaines de ces ressources se fait pourtant sentir : c'est ainsi que les tailles seigneuriales, non seulement diminuent dans leur produit à mesure que le servage lui-même disparaît progressivement (1) ; mais, à l'égard des serfs subsistant, se trouvant en concurrence avec les tailles royales permanentes et chaque jour accrues, elles tombent en désuétude, à raison de l'impossibilité matérielle pour le serf de supporter le fardeau écrasant que constituaient ces deux charges réunies (2).

Le droit du seigneur à l'*échoite* du serf trouve aussi son champ d'application réduit par l'adoucissement de l'ancienne règle des communautés serviles : *Un party, tout est party* (3).

Les anciens droits de mutation, au moins sur les fiefs, sont appliqués moins rigoureusement : l'acquéreur de fief ne paie jamais la totalité du quint denier, et il *compose* avec le prince pour la somme qu'il aura à verser (4).

Les profits de bâtardise et d'aubaine sont disputés aux seigneurs par les officiers royaux. Pour les bâtards,

(1) Mohler, *Thèse*, pp. 109 et sequ.

(2) Fait constaté par Guy Coquille (T. II, *Comm.*, p. 128). — Mohler, p. 21. — La décadence des *cens* et *droits de bourgeoisie* commença probablement aussi à cette époque.

(3) *Cout.*, Titre VIII, art. 9 et sequ., et commentaire de Guy Coquille (t. II, *Comm.*. pp. 132 et seq.). — Mohler. pp. 80 et sequ.

(4) Mandement de Marie d'Albret aux gens des comptes pour le quint denier dû par Anne de Humières, comtesse de Nesle, à raison de l'acquisition des terres de Lormes, Pierre-Perthuis, et des 3/5 de Huchon ; 30 mai 1539 (*Bib. niv.*, 578 F 1,13).

leurs successions étaient encore attribuées aux seigneurs hauts justiciers lors de la rédaction de la Coutume (1) ; aussi il ne semble pas que la nouvelle doctrine des gens du roi ait jamais triomphé d'un texte formel (2). Il n'en était pas de même à l'égard du droit d'aubaine ; si sous Jean de Clamecy, cette prérogative est exercée en Rethelois, par exemple en 1475 à l'égard de Jean de Lor (3), c'est surtout parce que le comte peut invoquer une concession royale (4) : à Nevers où il n'est pas certain qu'il puisse s'appuyer sur un titre analogue (5), la question parait déjà au moins douteuse ; Henri de Saxoine ou de Saxe, médecin de Jean et chanoine de la cathédrale, « natif du pays d'Allemagne » comme son surnom l'indique, s'étant déjà fait relever par le roi du droit d'aubaine et ayant obtenu du monarque « de grâce espécial, « pleine puissance et autorité royale » de pouvoir « ac« quérir en cedit royaume tant et tels biens meubles et

(1) *Cout.*, Titre XXXIV, art. 23.

(2) Guy Coquille, t. II, *Comm.*, p. 366 ; *Inst.*, p. 121.

(3) 4 octobre 1475 ; Don fait par Jean, comte de Nevers, à Philibert Boutillac, de la terre et seigneurie de Resson, tombée en droit d'aubaine par la mort de messire Jean de Lor (Mar., 24).

(4) Lettres du roi Louis du 20 décembre 1464, faisant don au comte de Nevers, sa vie durant, des droits d'épaves, d'obenages et de mortuaires qui pouvoient appartenir à Sa Majesté au comté de Rethelois (Mar., 338, et cf. 341).

(5) Les lettres de Jean de Bourgogne en faveur de Henri de Saxe ne parlent en effet, soit d'un don royal, soit de tout autre titre du comte au droit d'aubaine qu'au conditionnel et d'une façon vague.

« immeubles qu'il en pourra licitement acquester, et « diceulx biens, ensemble de ceux quil a ja acquis or- « donner et disposer par testament ou aultrement, ainsi « quil lui plaira; et que ses héritiers lui puissent succéder, « et appréhender sesdites successions et biens, tout ainsi « que se ledit Me Henry de Saxione et sesdits hoirs, « étoient natifs de cedit royaume... sans ce que aucun « empeschement leur soit ou puisse être mis ou donné « au contraire, ne quils en soient tenus pour ce a paier a « mondit seigneur le roi ne aux siens aucune finance », se fit également relever, cette même année, du droit d'*aubenage* par le comte ; mais il semble n'avoir agi que par excès de prudence, et, jusque dans les lettres comtales qui furent délivrées le 16 mai 1475, il fut énoncé que le comte n'agissait *qu'en tant que le droit d'aubenage lui pouvait compéter et appartenir en ses pays, terres et seigueuries, tant par don du Roi que autrement* (1). Battu en brèche dès cette époque, le droit d'aubaine du comte ne pouvait longtemps subsister, et à l'époque de Guy Coquille, l'aubaine était considérée comme une prérogative royale (2).

§ 2. — Les octrois ; le don des offices royaux.

La levée des impôts royaux se fait sans difficulté en

(1) Duminy et Gauthier, *Henri de Saxe*, p. 7.

(2) Guy Coquille, t. II, *Comm.*, p. 366. — Le contrat de vente du duché du 11 juillet 1659, mentionne encore les « droicts d'Au- « beyne » (Crouzet, *op. cit.*, p. 203).

Nivernais : si, en 1441, la monarchie elle-même se considère comme tenue à plus de ménagements envers les sujets de ses vassaux qu'envers les siens propres, c'est la dernière trace que nous rencontrons d'une pareille idée.

Elle s'était accoutumée, dans la période précédente, à faire participer les féodaux à ses impôts et à leur concéder soit l'autorisation de faire à leur profit une levée extraordinaire au chiffre déterminé par les lettres d'octroi, soit la totalité ou partie de certaines contributions.

Le premier procédé disparut vite ; les deux derniers comtes bourguignons effectuent encore des levées dont la forme rappelle l'ancien droit personnel du prince d'imposer ses sujets. En 1450, Charles obtient des *gens des trois Etats* du comté et de la baronnie de Donzy une somme de 3.000 livres pour son joyeux avènement à la chevalerie (2) ; en 1456, à l'occasion de son mariage, c'est une aide de 4.500 livres qu'il se fait accorder (3). Un

(1) *Is.*, t. IX, p. 99.

(2) Mar., 13.

(3) « Assemblée des Trois Estats de Nivernois et Donziois a « Nevers par l'ordonnance de Charles de Bourgonge conte de Ne- « vers le 5 de juillet 1456, sur ce que ledit seigneur par la bouche « de Guillaume Coquille son procureur general leur exposa le « faist de son alliance avec mademoiselle Marie d'Albret... et qua- « cause de cela il requeroit lesdits trois Estats de luy faire aide « de la somme de dix mil escus d'or tel qua feu monsieur le « conte Philippes son pere fut fait et octroyé a lalliance de fue « Madame de Coucy sa premiere femme comme faire se doit et « comme il est accoustumé en tel cas. A quoy lesdits Etats con-

peu avant 1490, peut-être lors du mariage de Charlotte de Bourgogne avec Jean d'Albret, les Etats de Nivernais et Donziais se réunirent pour allouer un octroi à Jean (1). L'obligation d'obtenir l'autorisation du roi fut, pour ces trois levées, rigoureusement imposée, et l'on ne vit plus les comtes se contenter de la décision des Etats (2) ; le principe de la concession royale n'était d'ailleurs pas sans avantage pour eux, puisqu'il leur permit de mettre à contribution les habitants des francs-alleux, terres d'Eglise et enclaves, soustraits à leur autorité seigneuriale (3).

« descendents en partie luy octroyerent la somme de 4500 l. avec « les frais pour ce faire accoustumez payables à trois termes... » *Inv. de Marolles*, publié par de Soultrait, col. 576, et *Bib. nat., ms. fr.* 20177, f° 313 v°.

(1) Mar., col. 372.

(2) Mar., 13, 33, 372. — Désormais c'est toujours par des lettres royales que seront accordés les nouveaux octrois des villes : ainsi à Nevers en 1446 (Boutillier, *Inv. somm. des Arch. comm.*, CC 353) et pour tous les octrois concédés au XVIe siècle (Parmentier, t. I, pp. 248 et sequ.). — Ce sont des lettres royaux qui, le 14 juillet 1519, permettent aux habitants de Moulins-Engilbert de mettre un impôt sur le vin vendu en détail, pour réédifier leurs murailles (Mar., 425).

(3) 7 juillet 1459 et 28 décembre 1463 ; lettres-patentes de Charles VII et de Louis XI pour contraindre les gens d'Eglise des comté de Nevers et baronnie de Donzy à contribuer au don fait par les Etats de Nivernais au comte de Nevers de la somme de 4.000 l. à l'occasion de son mariage, et aussi, d'après la seconde lettre, en récompense de ce que ledit Comte avait accompagné le Roi à son sacre et couronnement, et à son entrée à Paris. — 1490 ; compulsoire pour contraindre les francs-alleux et les sujets de l'église étant de fondation royale, en Nivernais et Donziais, touchant le droit octroyé au Comte par les gens des trois Etats (Mar., 33, 372).

On trouve aussi la trace sous Charles de Bourgogne de l'ancien usage qui consistait à autoriser les seigneurs à ajouter aux impôts royaux une crue à leur profit ; le 1er avril 1445 le roi lui donna « pouvoir pour trois ans « d'augmenter ou diminuer le droit des Marchands du sel « qui sera mis au Grenier à sel de Nevers et autres villes « dudit Comté », et Charles en profitait, le 13 juillet de la même année, pour imposer une crue de quatre sols par muid (1).

Mais ces pratiques cessèrent sous les Clèves et nous ne trouvons plus de levées que des impôts royaux habituels. Par contre le trésor des seigneurs de Nevers continua à s'alimenter abondamment à ceux-ci. Au reste la pratique restait tellement courante pour la royauté d'abandonner aux Grands certains des impôts levés sur leur territoire, qu'ils en étaient arrivés à considérer cet usage comme un droit, et ne pouvaient admettre que les contributions perçues sur leurs sujets fussent concédées à un autre qu'à eux-mêmes ; nous avons la trace de cet état d'esprit dans les efforts faits au XVe siècle par les ducs de Bourbon, pour faire rentrer dans l'élection de Château-Chinon, dont les produits leur étaient octroyés (2),

(1) Inventaire des « dons du revenu des gabelles », *Arch. dép. de la Nièvre*, liasse B_1 ; Mar., col. 27. — Le droit principal était, comme nous le verrons bientôt, normalement concédé au comte.

(2) L'élection de Château-Chinon fut créée au profit du duc de Bourbon en 1462 (Colin, p. 143).

certains villages, qui, bien que faisant partie de leur seigneurie de Château-Chinon, dépendaient de l'élection de Nevers dans laquelle ils étaient enclavés (1).

Cette contestation prouve que les tailles furent quelquefois accordées aux seigneurs de Nevers ; il en fut de même de certaines aides ; le vieil inventaire de la Chambre des Comptes, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, mentionne à la date de 1447 le don au comte du « revenu « et emolument aquoy se montera en ses pais de Niver- « nois et Donziois pour une année un demy Ecù d'or que

(1) « 9 novembre 1455, Pierre Grimoart, sergent du roi, « donne quittance au duc de Bourbonnais et d'Auvergne d'une « somme de trois écus d'or qu'il a reçue de lui pour avoir copié « le procès-verbal de l'arrêt obtenu par le comte de Nevers et les « élus dudit lieu contre le duc de Bourbonnais. » (Huillard-Bréholles, *Titres de la Maison de Bourbon*, t. II, p. 316, n° 6005, et nota). — « 5 janvier [1479?] — Lettre du procureur de Château- « Chinon aux gens de la Chambre des Comptes du duc de Bour- « bonnais pour se plaindre que les habitants de divers villages « dépendants de Château-Chinon, mais enclavés dans l'élection « de Nivernais, soient forcés de payer les aides en cette même « élection au grand préjudice des droits du duc de Bourbonnais. » Le 8 janvier suivant les élus et receveur des aides en l'élection de Nivernais écrivent au duc de Bourbonnais qu'ils ne peuvent exécuter les lettres royaux en vertu desquelles les hommes mouvants de Château-Chinon, mais enclavés dans l'élection de Nivernais, devraient être imposés par les élus de Bourbonnais et y payer les tailles, attendu que, de l'avis du Procureur du Roi et du Procureur du Duc de Brabant, Comte de Nevers, lesdites lettres sont contraires à la justice et aux arrêts précédemment rendus (*eod. l.*, p. 387, n°s 6691 et 6696).

« le Roy leve sur chaque queue ou pipe de vin menez et « conduit hors de sesdits païs » (1).

Mais ces octrois sont exceptionnels et en tous cas disparaissent de bonne heure. L'impôt qui nous apparaît comme normalement concédé est la *gabelle* ; durant la période précédente le don en avait été renouvelé au comte d'année en année, quelquefois pour plusieurs années, sans que nous ayons trouvé presque d'interruption. Charles VII continua à suivre ces errements, et de nombreux documents nous attestent l'octroi des gabelles aux comtes et ducs jusqu'au milieu du XVIe siècle (2), époque à laquelle il aurait cessé (3).

Ce qui était concédé aux comtes, c'était (il est important de le noter), non seulement l'impôt de la gabelle,

(1) *Arch. dép. de la Nièvre*, l. B_1.

(2) Indépendamment de l'inventaire précité qui poursuit sa nomenclature de dons jusqu'à l'année 1542, cf. Marolles, col. 27, 28, 50, 450, 596. On trouvera à l'appendice les octrois de gabelle pour les années 1489 et 1490 (*App.* XIV et XV). Les archives départementales de la Nièvre renferment divers autres titres relatifs au don des gabelles, aux dates des 27 mars 1527, 20 mars 1535, 19 mars et 1540 et 5 juillet 1542 (liasse B_1).

(3) Roubet, *Du fait de la gabelle*, dans *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. III, p. 44 et sequ. — L'opinion de l'ancien président de la Société Nivernaise est corroborée par le fait que notre inventaire de la Chambre des Comptes, et celui de Marolles (col. 28) ne citent aucun titre postérieur à 1542. — En 1578 il est attribué à Louis de Gonzague pour le payer d'une somme de 400.000 livres qu'il avait prêtée au roi, une rente annuelle de 33.133 l. 6 s. 8 d. à prendre sur les droit et criée de 55 s. pour muid de sel à Ingraine, Saint-Pierre-le-Moustier, Auxerre, Mouzon, Nevers et Nivernais, élection de Rethel, etc. (Mar., 54).

proprement dit, mais le *profit* et *émolument* de la gabelle, c'est-à-dire tous les bénéfices accessoires : amendes, confiscations (1), et jusqu'à la nomination des officiers de gabelle, profit des plus importants puisque l'usage s'était établi de vendre les offices royaux. En 1435 Charles VII proclama de nouveau le droit accordé au comte de nommer aux offices des aides et gabelles en tous ses pays et seigneuries, et nous voyons en 1467 Jean d'Etampes nommer un procureur des aides et gabelles à Nevers (2); en 1498, Jean d'Albret se fait confirmer cette prérogative (3). Au xvi[e] siècle, ce privilège reçut une extension considérable : des lettres patentes du 14 août 1520 permirent à Charles de Clèves de nommer à tous les offices royaux de ses pays et seigneuries (4), et cet octroi fut confirmé successivement par des lettres du 26 mai 1545, du 21 juin 1547 (5), du 8 octobre 1565 (6), du 21 mars 1572 (7), du 7 octobre 1575 (8), du 26 novembre 1580,

(1) Lettres d'octroi du 21 octobre 1445 (Mar., 27).

(2) Mar., 29. — En 1459 le roi avait créé le grenier de Saint-Saulge à la recommandation du comte (*eod. l.*, col. 27).

(3) Mar., 29.

(4) Mar., 28.

(5) Mar., 29, 30.

(6) Mar., 549.

(7) Mentionnées dans un fragment d'une copie collationnée de 1592, d'un *état des titres de la Chambre des Comptes, relatifs à cet objet, que le duc s'était fait envoyer à cette date* (*Bib. nat.*, *ms. fr.* 4717, f° 21).

(8) *App.*, XXIII.

etc ; (1), en fait nous voyons les princes de Nevers nommer à des offices de grenetier (2), de contrôleur des greniers à sel (3), de receveur des tailles et aides (4), d'élu (5), de président en l'élection (6), de jaugeur de vins (7), de receveur ou de contrôleur des deniers communs (8) et de

(1) Mar., 29. — Marolles cite en outre d'autres lettres royales et arrêts de la Cour des Aides et du Conseil d'Etat, des années 1572, 1575, 1578, 1595, 1605, 1606, 1626 et une confirmation de 1597 (Mar., 29 et 30) ; il faut ajouter à cette liste l'arrêt du Conseil du 8 octobre 1638 (Crouzet, *Dr. et privil.*, p. 25).

(2) En 1522, 1527, 1624 (Mar., 28, 29, 616). — L'état des titres de 1592 plus haut mentionné cite des « lettres patentes du roy « Henry III[e], donnees à Paris le xxvi[e] novembre 1575, signees « Bruslard, pour linterdiction de l'office de grenetier de Molins « obtenu par surprinse par Anthoine Courtoys naiant la nomi- « nation de Monseigneur. » (*B. nat.*, *ms. fr.*, 4717, f° 21).

(3) 1525, 1531 ; Mar., 28, 31. — Guy Coquille, qui parle exclusivement du droit de nomination du duc à l'égard des offices des élections et des greniers à sel (sans que rien d'ailleurs n'indique qu'à son époque cette prérogative fût refusée au prince pour les autres charges), nous fait savoir que les offices du grenier de Saint-Pierre étaient exceptés de l'octroi royal (Guy Coqu., t. I, *Hist.*, p. 443).

(4) 1523 ; Mar., 28.

(5) 1552 ; Mar., 30. — *Adde* « deux declarations du roy « Charles IX dattees du xxviii[e] mars 1573 et vii[e] juillet suyvant « pour l'interdiction de la provision de M[e] Guillaume Tenon le « jeune esleu de Nivernois dautant qu'il navoit la nomination de « Monseigneur. » (*Même état de titres*)

(6) En 1634 ; Mar., 616.

(7) 1589 ; Mar., 165.

(8) 1[er] septembre 1525 ; lettres de don, par le Roi, de l'office de contrôleur des deniers communs de la ville de Luzy à Hector Bertelon (Mar., 28). — En 1643 Jacques Damon reçoit des provisions de receveur des deniers communs de la ville de

procureur du fait commun des villes (1), de notaire royal (2), etc.

Lorsqu'après la vénalité, la Royauté eut officiellement reconnu et a accepté le système de l'hérédité, en s'engageant, moyennant le payement du *droit annuel* vulgairement connu sous le nom de *paulette* (1604), à laisser à la famille de l'officier défunt le choix de son successeur (3), c'est au duc, investi du droit de nomination, que profita la nouvelle institution (4).

Nevers de Charles II « en vertu de son droit de nomination à « tous les offices royaux », à la suite de quoi il obtient sa commission du roi ; ses successeurs furent nommés de façon identique en 1669 et 1684 (Parmentier, t. I, p. 107).

(1) 3 décembre 1644 ; Crouzet, *op. cit.*, p. 26.

(2) 1587 ; Mar., 484. — Guy Coquille affirme que François Ier ôta aux princes le droit de nomination aux offices d'élus, receveurs, greffiers, grénetiers, contrôleurs et mesureurs des greniers à sel : « Monseigneur et Madame Duc et Duchesse de « Nivernois depuis quinze ans, en ça ont obtenu pour eux le « rétablissement dudit droit de nomination. » (Guy Coqu., t. I, *Hist.*, p. 428) ; un autre droit qui, royal en principe, est, vers le milieu du XVIe siècle (1553, 1556), concédé au duc, est celui d'exploiter en Nivernais les mines d'or et d'argent (*Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. V, pp. 267 et sequ.).

(3) La royauté, tout en vendant à son profit les offices, resta longtemps sans accepter le principe qu'ils constitueraient une propriété transmissible, bien que la pratique des *résignations* fût depuis longtemps en usage, et que le phénomène d'une hérédité de fait fût fréquent. La monarchie avait fini par tolérer les résignations moyennant le payement d'un *droit de résignation*, déjà concédé au duc. On voit que la paulette avait eu des précédents (Guy Coqu., t. I, *Hist.*, p. 443 ; cf. Esmein, *Hist. du Droit*, pp. 401 et sequ.).

(4) 10 novembre 1617 ; Arrêt contre les élus de Nevers pour le droit annuel, les offices de l'élection étant à la nomination de Son Altesse (Mar., 537). — Le contrat de vente du 11 juillet 1659 mentionne ensemble les « droits de nomination, droicts annuels de resignation, de vacance par mort ou autrement des Officiers Royaux accordez par Lettres-Patentes du Roy à sa dite Altesse Serenissime de Mantouë et à ses Predecesseurs dans lesdits Duchez et Pairies, appartenances et dependances. » (Crouzet, *op. cit.*, p. 203).

§ 3. — La vénalité des offices ducaux.

Des offices royaux la vénalité et la patrimonialité s'étendirent vite aux offices ducaux ; le même privilège qui donnait une valeur aux charges royales, et qui avait permis à la Monarchie d'en tirer finance si facilement, (l'exemption des impôts), faisait rechercher les offices établis par les princes de Nevers ; dès 1443, les officiers, commensaux et domestiques de Jean de Bourgogne

(1) Il ne faut pas confondre ces institutions avec un usage beaucoup plus ancien, qu'on trouve encore au XVIe siècle. L'ancien régime n'arriva jamais à la distinction complète du droit public et du droit privé ; de même que le roi engage, donne, afferme certains impôts comme une exploitation quelconque, nos comtes ou ducs ne font aucune différence entre leurs biens ou droits qui, soit directement ou non, sont susceptibles de produire un revenu, et ils afferment ou engagent indistinctement aussi bien les revenus de la justice de telle châtellenie qu'un péage ou une terre : en 1531, la châtellenie de Decize est accensée à Jean du Gué, marchand demeurant à Decize (Mar., 557) ; le produit d'un greffe notamment était d'une location facile : en 1577, nous voyons Louis de Gonzague affermer le greffe de son bailliage-pairie moyennant 1250 livres (Mar., 461 et rappr. col 475 pour Donzy).

avaient été exemptés de tous aides et subsides (1), et leurs successeurs gardaient précieusement les lettres royales du 26 septembre 1461 (2) et du 31 juillet 1486 (3), qui les avaient confirmés dans ce privilège, prêts à les opposer victorieusement à toute tentative qui aurait eu pour but de les soumettre à la taille ou aux aides.

Au milieu du XVIe siècle la vénalité ne s'était pas encore introduite : l'appréciation sévère de Guy Coquille à l'égard de la vente des offices de judicature par les seigneurs, ne laisse guère supposer que cet usage, peut-être déjà admis à l'égard de certains auxiliaires de la justice, se fût étendu en d'autres matières (4). Fréquemment

(1) C'est du moins à cette époque que remontaient les titres conservés à la Chambre des Comptes (Mar., 405) ; mais il est probable que, dès les toutes premières levées d'aides ou d'impôts soit au profit du comte, soit au profit du roi, ceux qui formaient l'entourage du prince en avaient été exceptés.

(2) *Arch. dép. de la N., Ch. des Comptes*, liasse B 15.

(3) Mar., 405, 406.

(4) « Depuis quelque temps, dit notre jurisconsulte dans son « *Commentaire sur la Coutume* (t. II, p. 7), a été avisé et ordonné « que les Seigneurs ne jugeroient eux-mêmes ..., mais commet- « troient des Juges, qui au peril des Seigneurs, oyroient et juge- « roient les causes, lesquels pourroient être par eux revoquez à « leur volonté, et ainsi est statué audit Edit de Roussillon, de l'an « 1564, art. 27... Ledit Edit excepte de la revocation, si l'Officier « avoit été pourvu pour recompense de services, ou autre titre « onereux licite. Ce qui se peut entendre quand c'est office venal, « comme un Greffe si l'Officier a donné deniers, ou si c'est office « non venal, comme de Judicature ou Procuration d'office, si « l'officier a été pourvu en faveur de son mariage, ou pour recom- « pense de services. » — Rapprocher le commentaire sous l'article 101 de l'ordonnance de Blois de 1576 (t. I, p. 497). Les charges des procureurs au duché ne furent érigées en office qu'en 1660.

pourtant les offices étaient héréditaires en fait, et la résignation était parfois pratiquée (1). C'est à la fin du XVIe siècle que les ducs songèrent à rendre leurs offices vénaux (2), et l'on rencontre un exemple de vénalité au début du siècle suivant ; en 1609 Jehan Bergeron, pourvu de l'office de *receveur des deniers ordinaires et extraordinaires du duché*, aux gages de 450 livres par an, paya au *trésorier-receveur général* pour la « finance et composition de son office » une somme de 4000 livres tournois, dont 2400 livres destinées au remboursement de la finance de Vincent Bordre, pourvu de cet office avec faculté de remboursement (3). Dès lors on ne créa plus de

(1) En 1553 pour la capitainerie de Druyes (Mar., 461).

(2) 1595. — Avis donné à Madame par messieurs du conseil, touchant la vente des offices du duché de Nivernois (Mar., 452).

(3) *Reglement* [du 16 août 1609] *arreste au Conseil de Monseigneur pour lestablissement et exercice de l'office par luy erigé de recepveur des deniers ordinaires et extraordinaires du duché du Nivernoys, selon lequel il a traicté et pourveu dudict office Me Jehan Bergeron*, art. 12 : « Pour la finance et composition duquel office ledict « Bergeron sera tenu paier a mondict seigneur en mains de « Maistre Piere Lignage tresorier et recepveur general de ses « finances la somme de quatre mil livres tournoiz pour estre par « luy faict remboursement a Mr Vincent Bordre de la somme de « deux mil quatre cens livres qu'il auroit cy devant financee es « mains de Maistre Jehan Jarre cy-devant commis a la recepte « dudict duché pour la composition dudict office avec reserve a « mondict seigneur den pouvoir faire le remboursement, lequel « mondict seigneur par ces presentes ordonne a sondict tresorier

nouveaux offices sans exiger une finance des pourvus, et la cessibilité en fut assurée moyennant le paiement d'un *quart denier* à chaque mutation (1).

§ 4. — Transformation du droit d'amortissement.

Sous la forme de bénéfices concédés par la Royauté,

« de faire audict Bordre dans lannee de son exercice et d'em- « ployer le surplus au faict de sa charge et dont ledict tresorier « sera tenu de compter. » (*Arch. dép. de la N.*, *Ch. des Comptes*, B 15).

(1) « La Charge de Conseiller du sieur Marquis, est la dernière « qui fut créée audit Baillage par des Provisions données à Jean « Cotignon le 7 juin 1627, moyennant la finance de 2500 liv. La « venalité introduite des Charges du Baillage de Nivernois, les « Seigneurs assurerent la proprieté et libre disposition aux Titu- « laires en les assujettissant à des parties casuelles dont l'évene- « ment seroit commun aux Seigneurs et aux Officiers, de même « que le Roy François I l'avoit establi et pour luy et pour ses « Officiers. Ces parties casuelles consistent en trois cas. Le pre- « mier, qu'à deffaut de Resignation par le Titulaire, quarante « jours avant son deceds, la Charge tombe aux parties casuelles « du Seigneur qui en a la libre disposition, sans estre obligé de « rendre à la veuve ou heritiers du deffunt aucune somme de la « finance payée. Le second, qu'au cas de Resignation par l'Officier, « quarante jours avant son deceds, le Seigneur est tenu d'ad- « mettre la Resignation et en donner Provisions au Resignataire. « Le troisieme, qu'au cas de Vente ou Resignation, l'Acquereur « ou Resignataire est tenu de payer au Seigneur le quart denier « du prix de la Charge qui est le cinquième en montant. L'établis- « sement de ces parties casuelles qui commença à l'égard des « Seigneurs de Nevers envers leurs officiers du Baillage en même « temps que celuy fait par le Roy envers ses Officiers, fut con- « tinué et confirmé avec plus d'assurance par un Rôle que la « Princesse Marie de Gonzagues fit faire des Offices du Baillage

nous retrouvons aussi d'anciens droits propres jadis aux seigneurs ; nous l'avons déjà remarqué un peu plus haut pour les droits d'aubaine. La même transformation se produisit aussi pour un droit d'une application beaucoup plus courante, surtout sous une de ses formes, à raison de l'ascension croissante du tiers Etat : le droit de francs-fiefs et nouveaux acquêts et d'amortissement. Dès le XIIIe siècle la Monarchie l'avait proclamé *régalien*, du moins en tant que pouvant procurer un bénéfice, et n'avait laissé au comte que la faveur d'amortir à titre gratuit ; les comtes flamands et bourguignons s'étaient, au XIVe et au début du XVe siècles, fort peu inquiétés de ce principe, et avaient continué à tirer finance des amortissements. Sous Charles VII la théorie royale a enfin triomphé ; mais les

« et de la valeur et estimation d'iceux suivant la taxe qu'elle « ordonna estre faite par les Officiers de sa Chambre des Comp- « tes à Nevers. Ce Rôle qui est du premier Mars 1631, porte la « fixation des Offices du Baillage de Nivernois en cette sorte :

« L'Office du Bailly du Nivernois. Gages	180 l, évaluée·	4000 l.
« Lieutenant General	80	2000
« Assesseur	200	4800
« Lieutenant Particulier	20	4500
« Premier Avocat et Conseiller	60	4000
« Procureur General	120	6000
« Second Avocat et Conseiller	60	4000
« Premier Conseiller	20	4000
« Second Conseiller	20	4000. »

(*Arch. Dép. de la Nièvre, Ch. des Comptes*, l. B15). — Le 17 juillet 1632, nous voyons le procureur fiscal de la châtellenie de Châteauneuf-Val-de-Bargis et du Château de Cosne, Chaumorot, démissionner en faveur de Joseph Phebe (même liasse).

seigneurs de Nevers n'y perdent rien : au contraire, puisque bénéficiaires d'un droit royal, ils ne verront plus mettre en discussion leur droit d'exiger une finance à l'occasion des amortissements qu'ils accorderont. En 1447 en effet Charles VI octroie à Charles de Bourgogne « tous « les proffits et emoluments qui viendront de ses terres « et seigneuries pour raison des indemnités, francs-fiefs « et nouveaux aquests dùs et echùs de tout le temps « passé jusqu'a present dont il n'a esté composé par « les officiers de Sa Majesté » (1), et il est évident que cette donation accompagne une donation des produits futurs du droit d'amortissement ; d'ailleurs le 26 juillet 1460 des lettres royales s'adressant aux Trésoriers de France, leur ordonnent de faire jouir le comte du contenu de ces premières lettres ; et les lettres d'attache délivrées le 29 juillet par les Trésoriers, mandent au changeur du Trésor de lui payer « tout ce que pouvoit « monter les proffits des francs fiefs et nouveaux aquests « depuis ladite année 1447 jusqu'au present » (2). Le 7 janvier 1461 Louis XI confirme ces lettres et le « don « fait de tous les proffits et emoluments qui écherront « pendant quatre ans prochains pour raison des indem- « nités francs fiefs et nouveaux aquests a les prendre sur « les decharges du changeur de Sa Majesté *pourveu que « les compositions soient faites par les officiers et com-*

(1) *Vidimus* mentionné dans l'inventaire de la Chambre des Comptes déjà cité (*Arch. dép. de la Nièvre*, liasse B 1).

(2) D'après le même inventaire.

« missaires de sa Majesté » (1). Cet octroi fut continué de période en période, car en 1476 Jean de Clamecy fit don à la comtesse des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts du comté de Nevers (2), et nous voyons de 1516 à 1522 le même droit perçu au profit du trésor comtal sur les *ecclésiastiques et roturiers du Nivernais, du Donziais et des enclaves* (3). Toutefois une remarque s'impose ; c'est que le roi, en accordant à son vassal le bénéfice des amortissements, réservait la perception et la composition à ses officiers.

A côté de cette concession, les princes gardèrent leur droit propre d'amortissement gratuit, tel qu'il avait été déterminé en 1290 (4). Sous l'une et l'autre forme, leur prérogative devait tomber en désuétude au XVI[e] siècle : elle n'était sans doute plus exercée, lorsqu'elle fut, le 7 septembre 1578, reconnue dans un apointement de Jacques Bourgoing, commissaire sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts des Bailliages de Berry, Saint-

(1) *L. cit.* ; *adde*, Mar., col. 36.

(2) Mar., 381.

(3) Copie d'un registre d'expéditions, énoncée dans l'inventaire précité.

(4) Exercé le 8 juillet 1475 à l'égard de la seigneurie de la Bretonnière, donnée au prieuré de Saint-Etienne par Philibert Boutillat, trésorier de France et bailli de Nivernais, le 21 mai 1474 (Parmentier, *op. cit.*, t. I, p. 339).

Pierre-le-Moûtier et Pays de Nivernois (1), qui est le dernier document la mentionnant (2).

§ 5. — Les levées urgentes ; dangers de cette pratique.

Les seigneurs de Nevers puisent dans leur qualité de représentants et de délégués généraux de la Couronne dans la Province, un dernier pouvoir d'une application exceptionnelle : en cas de nécessité absolue et de danger imminent, lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours à la Monarchie, ils ont le devoir de prendre toutes les mesures indispensables pour la sécurité du royaume et de leurs propres sujets, et il leur est loisible de lever des subsides aussi bien que des gens de guerre ; c'est ainsi que, dans sa lutte contre l'Union, Louis de Gonzague perçut des impôts, qui furent validés après la cessation des troubles et le rétablissement de la paix (3).

(1) « En conséquence des lettres de 1290 et arrest du 11 avril 1448, a dit et declaré qu'il n'en sera par luy touché en aucune chose aux fiefs tenûs tant par les gens d'Eglise que par les roturiers du païs et Duché de Nivernois attendu que les Seigneurs duc et duchesse de Nevers ont amorty et permis de tenir ainsy qu'il est plus au long declaré audit apointement. » *Inventaire précité.*

(2) Note du même inventaire. — Guy Coquille, qui connaît l'arrêt de 1290, ne parle qu'au passé du droit des comtes et semble considérer l'amortissement comme une prérogative exclusivement royale (tome I, *Hist.*, pp. 363-364 ; t. II, *Cout.*, pp. 52,91 ; *Inst.*, p. 21).

(3) Lettres royaux à Rouen, du 20 décembre 1596 (Mar., 561).

On voit que les privilèges financiers des princes de Nevers étaient encore fort étendus : il faut ajouter que la Royauté n'arrivait pas toujours à faire respecter les droits qu'elle s'était réservés ; plus d'une fois les grands usurpèrent des droits fiscaux, établirent sans autorisation des redevances nouvelles, s'arrogèrent la levée d'impositions sur lesquelles ils n'avaient aucun droit. Par lettres-patentes du 15 mars 1430, le roi s'était déjà élevé contre les nouveaux péages et droits imposés par les seigneurs, à l'occasion de la guerre de cent ans, sur la Loire et ses affluents, et avait déclaré abolis tous aydes, « péages, travers, subsides, truages et impositions quel-« conques » qui, depuis soixante ans avaient été « mis, « imposez et accréuz par quelque personne, et sous « quelconque couleur ou occasion que ce soit » sur toutes denrées et marchandises empruntant ces voies ; le 16 juillet 1490 un mandement dut rappeler cette ordonnance aux officiers royaux, et leur recommander de l'appliquer sévèrement (1). Au xvi[e] siècle lors des guerres de religion, puis plus tard durant les troubles de la minorité de Louis XIII, la noblesse turbulente ne se gêna pas pour lever sur le pays de véritables impôts, et les ordonnances royales ont fréquemment à insister sur cet abus (ordonnance de Blois de mai 1579, art. 280 (2) ; déclaration de Henri IV au camp de Nangis du 13 avril

(1) *Is.*, t. VIII, p. 760 ; t. XI, p. 300.

(2) *Is.*, t. XIV, p. 443.

1590 (1) ; lettres patentes du 14 février 1621 (2) ; *Code Michau* de 1629 (3), etc.). Il nous est permis de supposer que Charles de Gonzague n'hésita pas plus, lors de sa révolte, à demander à ses sujets des contributions que des soldats ; nous ne saurions néanmoins, faute de documents, l'affirmer. En tous cas, si de pareils abus eurent lieu dans le duché, ils constituèrent la dernière usurpation grave des ducs ; les seigneurs allaient encore réclamer à leurs sujets des péages ou des banalités contestables ; la levée générale d'un subside illégal devenait impossible.

(1) *Is.*, t. XV, p. 20.
(2) *Is.*, t. XVI, p. 140.
(3) *Is.*, t. XVI, p. 324.

CHAPITRE V

L'ADMINISTRATION DU COMTÉ

§ 1er. — Police et réglementation ; les métiers.

Dans le domaine de l'administration proprement dite et de la police, le pouvoir royal, du milieu du xve au milieu du xviie siècles, marcha à pas de géant, et sa volonté de s'immiscer dans la règlementation des intérêts locaux et la surveillance des organismes inférieurs, se marqua de plus en plus. Dès la restauration de Charles VII l'usage permanent fait par le monarque de son droit de se faire représenter dans la capitale seigneuriale par un lieutenant général, est un signe caractéristique qu'il entend désormais faire très peu de différence entre le Nivernais et les provinces propres de la Couronne : le gouverneur n'est pas seulement, en effet, un officier militaire, mais un représentant général de l'autorité et de la majesté royales, chargé de la police générale et de la surveillance de tous les corps administratifs et judiciaires de son territoire. Il est vrai que, par la désignation du

prince lui-même comme gouverneur du pays où il domine, la royauté confie la représentation de ses intérêts à l'adversaire naturel de ses envahissements et ne fait que renforcer les pouvoirs de ce prince.

Mais au XVII[e] siècle elle déchargera ses gouverneurs de toute autorité pratique, et ne leur laissant qu'une apparence magnifique, elle fera passer tout pouvoir effectif sur la tête de fonctionnaires moins brillants, de ses *intendants* choisis parmi les *maîtres des requêtes*, vieille bourgeoisie ou noblesse de robe, entièrement dévoués par leur naissance, par leur éducation, par leurs ambitions, aux visées du despotisme royal, et disposés à arracher à la féodalité ses derniers privilèges. Partagé entre quatre *généralités*, le Nivernais fut commis à quatre intendants, ceux de Moulins, d'Orléans, de Bourges et de Paris ; celui de Moulins, qui avait dans sa circonscription l'élection de Nevers (1), eut le ressort le plus étendu dans le duché.

Néanmoins le pouvoir et l'influence des seigneurs de Nevers, *à ce titre*, indépendamment de l'autorité dont les revêtait la confiance royale, resta considérable, et nul ne leur dénia le droit de garder un rôle de premier ordre. Lorsque sous François I[er] de Clèves, le protestantisme, déjà puissant, tente de s'organiser en culte public, l'autorité ducale se manifeste d'une façon très

(1) Outre celle de Château-Chinon ; le premier intendant cité par Parmentier (t. I, p. 30), l'est à la date de 1612.

accentuée dans l'application des décisions royales qui tour à tour prohibent ou autorisent avec des restrictions l'exercice de *la religion* : si, une première fois, ce sont les magistrats du présidial de Saint-Pierre qui interdisent dans Nevers réunions et prêches, c'est au duc que s'adressent les catholiques une seconde fois, après l'édit de juillet 1561, pour empêcher ces manifestations extérieures, et ce sont les officiers de son bailliage qui font emprisonner les protestants accusés d'avoir transgressé les ordres royaux. C'est lui qui, après diverses tentatives de conciliation, obtient du monarque l'autorisation pour les protestants de s'assembler ; nous le voyons même, après les troubles qu'occasionna cette tolérance, user de pouvoir très énergiques et interdire tous attroupements sous peine de pendaison (1). Néanmoins, dans tous ces événements, le roi statue définitivement, de même que, lorsqu'en mars 1563, après une nouvelle autorisation, les prêches eurent causé des troubles sérieux, il n'hésita pas à envoyer Lafayette à Nevers en qualité de lieutenant général, avec pleins pouvoirs pour empêcher l'exercice de la religion réformée, pouvoirs dont celui-ci use quelque peu brutalement, emprisonnant les ministres, rançonnant ou bannissant les protestants, faisant brûler leurs maisons et rétablissant la tranquillité d'une manière assez rude (2).

(1) *Album du Nivernais*, t. I, pp. 52 et sequ., Colin, *Pet. Hist.*, p. 172.

(2) Après la paix d'Amboise, nous voyons les habitants de

Les matières d'hygiène, de salubrité, d'alimentation publique continuent à attirer l'attention des princes de Nevers. En 1467, Jean ordonne aux habitants de sa capitale de nettoyer les rues devant leurs maison tous les samedis (1) ; au XVI[e] siècle le pouvoir comtal, directement ou par ses officiers, lutte contre la peste qui ravage le pays : c'est au nom du seigneur, que sont visitées et nettoyées les maisons contaminées (2), en son nom que nous voyons retenir les blés nécessaires à la consommation des habitants, prendre des mesures contre le fléau, comme l'éloignement du champ de foire du centre de la ville, etc. (3). Au début du XVII[e] siècle, en 1611, c'est la duchesse qui fait refuser l'entrée de la ville à un passage de galériens atteints du même mal (4).

Les princes ont conservé leur pouvoir en matière de voirie, et la connaissance *des grands chemins*, qu'ils

Nevers « de la religion prétendue réformée » présenter une nouvelle requête au Conseil pour obtenir un lieu de réunion aux faubourgs « attendu le consentement de M. le Duc de Nivernois » (Séance du 3 mars 1563. — Valois, *Le Conseil d'Etat aux XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles*, p. 334).

(1) Parmentier, *op. cit.*, t. II, p. 84.

(2 Ordonnance de François Mige, lieutenant-général au baillage, du 12 mars 1525 (Boutillier, *Inv. somm. des Arch. communales de Nevers*, l. GG179).

(3) 1529-1531 ; Mar., 96, 430.

(4) Boutillier, *Arch. comm.*, CC163. — En matière d'hospitalisation, ce sont des lettres-patentes de Charles IX, qui en 1568, unissent les hôpitaux Saint-Lazare et Saint-Didier de Nevers (Boutillier, GG172).

tiennent traditionnellement en fief, continue à être non seulement une attribution juridictionnelle, qui leur permet de statuer sur tous délits relatifs aux grands chemins et sur les crimes commis sur eux, mais un privilège d'ordre administratif leur attribuant la réfection et l'entretien des voies de communication, la réglementation des emprises, etc. : le 25 mars 1461, le comte Charles interpose son décret sur des articles propres et convenables rédigés par les échevins de Nevers pour régler les places des foires et marchés, et les convertit en ordonnance à raison de son droit et de l'intérêt public : « au bien de « nous et de la chose publique, à notre bon plaisir » (1). A la fin du XVI[e] siècle, la Royauté reconnaîtra encore le pouvoir ducal de voirie, et le duc l'exercera chaque fois qu'il en aura l'occasion (2). Toujours en matière de police, notons aussi l'ordonnance de Jean, du 5 mars 1481, portant règlement sur les filles publiques de Nevers (3).

La réglementation des métiers et l'organisation des maîtrises, communautés et corporations, fait l'objet le plus fréquent de l'intervention comtale ; à Nevers, Charles, Jean de Bourgogne, François d'Eu confirment et renouvellent en 1454, 1464, 1549, les lettres-patentes

(1) Ordonnance publiée par Boutillier dans son opuscule sur les *Rues de Nevers*.

(2) Lettres datées de Fontainebleau, 7 novembre 1580, portant octroi pour la réparation des ponts et grands chemins du pays de Nivernais. — Le duc autorise les habitants de Decize pour la construction de leur pont (Mar., 35, 430).

(3) Parmentier, t. I, p. 184.

de Philippe le Hardi organisant la corporation des bouchers ; leurs statuts, augmentés par Louis de Gonzague, (1566), sont de nouveau confirmés par les ducs, en 1603 et 1654 (1). En 1585, Marie d'Albret réglemente la boucherie de Clamecy (2). François donne en 1549 aux boulangers de Nevers des statuts, modifiés par Louis de Gonzague en 1566, et renouvelés par Charles en 1603 (3). Louis donne un règlement aux serruriers (4), Charles aux apothicaires (5) et aux maréchaux-ferrands (6) ; c'est du duc que les échevins de Nevers, au XVI[e] siècle, sollicitent la suppression des maîtrises qu'ils jugent nuisibles au développement de la ville et qu'ils voudraient voir remplacer par un système de visite des ouvrages et marchandises (7) ; c'est par lui que l'inspection des poids et mesures est organisée au siècle suivant (1).

(1) Parmentier, t. II, p. 77.

(2) Mar., 459.

(3) Pièce imprimée à la *Bib. niv.*, 578 F_2, p. 54 ; dans l'addition de 1566, le duc rappelle que les boulangers et pâtissiers sont tenus d'observer les ordonnances royales en ce qui les concerne. — Lettres de maîtrise de 1620, citées par Marolles (col. 531).

(4) 1566; Parmentier, t. II, pp. 77 et sequ..

(5) 13 octobre 1619; *Bib. niv.*, 578F3, pièce 35.

(6) 1621 ; Mar., 531.

(7) Délibération du 5 mars 1581, portant que « les échevins « supplieront Mgr de supprimer toutes les maîtrises des métiers « parce que les difficultés et empêchements que souffrent les « gens desdits métiers qui se présentent pour venir les exercer en « cette ville les rebutent et les écartent, et que par ce moyen la « ville ne saurait être peuplée d'artisans, sauf toutefois s'il lui plait « retenir et établir la maîtrise en l'état d'apothicaire et chirurgien « pour la science et l'expérience qui sont requises ès-dits deux « états : se remettant à la prudence de mondit Seigneur, d'or« donner en cas de suppression qu'il y ait des visiteurs qui prê« teront serment tous les ans devant ses officiers pour la visite et « contrôle des ouvrages et denrées qui se vendront par les gens « de métier » et autre du 14 juin 1592, « contenant que Mgr sera « supplié de considérer que les maîtrises sont de grands préju« dices à la ville, qu'on a déjà plusieurs fois délibéré de supplier « Mgr de les abolir, qu'il faut encore l'en prier, et que par chacun « an deux jurés de chaque métier soient élus, qui prêteront ser« ment devant les officiers de justice, avec un notable marchand, « pour visiter les marchandises et ouvrages qui se vendront par « la ville, sauf néanmoins à l'égard des maîtrises que Mgr jugera « à propos de conserver. » (Parmentier, t. II, pp. 70-71).

Ces seigneurs, nous le voyons, procèdent non seulement par des actes particuliers (brevets, mandements, lettres-patentes, etc.), mais par des ordonnances d'une portée générale, par des règlements ; avec les ordonnances qui règlent et réforment leur maison ou qui déterminent les droits, les prérogatives, les fonctions de leurs officiers, c'est tout ce qui leur reste de leur pouvoir législatif. Sur les matières tant soit peu importantes, c'est le pouvoir royal qui décide désormais ; c'est le roi

(1) Provisions données par Charles de Gonzague en 1621 de « maître étalonneur et marqueur du duché » cet office censistant à « voir et se faire représenter toutes les mesures et poids étant « en boutiques des marchands de cette ville et pour le cas où les « marques sur les draps, les poids, les mesures, pots tenant « pinte, boisseaux, etc., se trouvent vitieuses, en faire la cor« rection » (Boutillier, *Inv, somm. des Arch. comm.*, HH6).

seul qui établit les foires et marchés (1) : ainsi en 1466 pour les foires de Guipy (2), en 1481 pour la foire de la Rivière (3), en 1488 pour celles d'Entrains (4), en 1479 pour trois foires et en 1537 pour deux foires et un marché à Tannay (5).

§ 2. — Restrictions aux libertés communales.

En matière municipale, les interventions de la Couronne s'accentuent ; la nécessité d'avoir recours au souverain pour percevoir des octrois contribue beaucoup à développer son rôle ; il prend, en effet, à cette occasion connaissance des dépenses pour lesquelles ces octrois sont sollicités, et en profite pour approuver, rejeter, modifier les projets de travaux municipaux (6).

Peu à peu les officiers royaux prennent l'habitude d'intervenir sous le moindre prétexte dans les affaires communales : les élections de 1507 ayant donné lieu à des désordres, par exemple, le bailli de Saint-Pierre commet trois personnes pour exercer l'échevinage en

(1) Guy Coquille, t. II, *Comm.*, p. 26. — Loyseau reconnaît encore aux seigneurs châtelains le droit de créer au moins des marchés, sinon des foires (*Œuvres, des Seigneuries*, p. 146).
(2) Mar., 735.
(3) Mar., 756. — Noter d'ailleurs que la même année, le comte érige aussi la Rivière en *châtellenie* (*Eod. l.*).
(4) *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. VII, p. 139.
(5) *Les Archives Municipales de la Commune de Tannay*, dans *Alm. Gén. de la Nièvre*, 1872, p. 11.
(6) Boutillier, *Inv. somm. des Arch. Comm.*, CC348 et sequ.

1508 (1). Dès le début du xvie siècle la réglementation et l'organisation des corps de ville tendent à passer à la Royauté ; c'est à Louis XII que s'adressent, à la suite de ces événements, les bourgeois pour obtenir un règlement sur l'élection des échevins et conseillers de Nevers. Il est vrai, que les lettres du roi, de 1512, ne portant pas que les officiers municipaux étaient tenus au serment devant le bailliage comtal, Charles de Clèves prit prétexte de son autorité blessée par cette omission pour se refuser à leur enregistrement, et alla jusqu'à molester ceux qui avaient réclamé l'intervention du monarque. Le *consentement* de son fils ne fut obtenu, et les lettres royales engistrées qu'en 1553, après adjonction de cette clause (2). Mais plus tard les édits qui, pour des motifs fiscaux, créent, suppriment, recréent, à partir de François Ier, des offices en titre de *receveurs des deniers communs*, de *greffiers* (3), en juin 1635 même de *procureurs du roi* auprès des corps municipaux (4) ; ceux qui, comme le 14 juillet 1564, règlent sur des bases nouvelles le nombre des échevins, sont exécutés sans contestation. Les édits de création d'offices sont loin au surplus de porter préjudice à l'autorité du duc, à qui sont données les nominations des nouveaux officiers, selon leur privilège géné-

(1) Parmentier, t. I, p. 38.
(2) Parmentier, *eod. l.*; Crouzet, *Droits et Privil.*, pp. 136 et sequ. ; Mar., 90.
(3) Parmentier, *op. cit.*, t. I, pp. 104 et sequ.
(4) *Eod. op.*, t. II, p. 125.

ral ; quant aux huit échevins nommés en 1564, conformément aux prescriptions royales, quatre seulement, selon l'usage, restèrent en fonctions (1).

Au surplus une remarque s'impose ; si, en s'ingérant dans l'administration communale, l'autorité royale restreint les franchises municipales, elle respecte assez bien (nous en avons la preuve dans sa conduite vis-à-vis du prince après la réglementation de 1512), les droits du seigneur, et ceux-ci ne sont pas diminués par les ordonnances relatives à l'organisation des villes. Il semble même que les prérogatives à l'égard des agglomérations privilégiées se soient plutôt accrues : c'est au moins ce qui se passa à Nevers.

Nous avons déjà constaté que la charte de 1231, en accordant aux habitants la nomination de quatre représentants pour exercer leur droit, n'avait nullement exprimé cette réserve que l'élection des *échevins* serait soumise à l'agrément du comte ; nous avons d'ailleurs émis la supposition qu'une semblable réserve devait sembler inutile, l'idée que les bourgeois pourraient un jour choisir des personnes mal en cour auprès de leurs successeurs ne pouvant venir à l'esprit de Guy et de Mahaut. La question d'une approbation comtale ne se posa donc pas, et il en fut ainsi pendant longtemps ; mais à mesure que l'autorité du comte diminuait au profit du pouvoir royal, il dut se trouver des individus, de plus en plus

(1) *Eod. op.*, t. I, p. 43.

nombreux, hostiles au seigneur et peu disposés à plier devant ses volontés : il fallait écarter des fonctions municipales, cette minorité audacieuse, et le comte avait sans doute encore assez d'influence pour faire accepter l'idée que son avis devait être pris sur l'élection. La plupart du temps, tout dut se passer en pourparlers officieux plutôt que sous la forme d'une consultation formelle ; parfois pourtant on peut constater celle-ci : en 1540 la confirmation des échevins par le procureur général de la duchesse est constatée (1). Au moment des événements de la ligue, l'un des échevins ayant mécontenté le duc et la duchesse, sans doute en se faisant trop ouvertement le porte-parole à Nevers des opinions de l'Union, les bourgeois, pour témoigner de leur soumission à Louis de Gonzague dont on sait l'influence sur eux et qui restait leur unique appui, lui abandonnèrent totalement, en 1590 et en 1591, la désignation des échevins et du procureur du fait commun (2). Ainsi se précisait peu à peu l'usage de prendre l'avis du prince sur les élections (3).

(1) Boutillier, *Inv. somm. des Arch. Comm.*, BB2. — En 1466 et 1468 le bailli Philibert Boutillat avait confirmé certains des échevins, mais parce que leur élection était contestée (Crouzet, *op. cit.*, p. 70). En 1523, le droit de confirmation fut sans doute réclamé par Marie d'Albret et combattu par les habitants (Mar., 430).

(2) Crouzet, p. 65, n. 1.

(3) C'est à Louis que s'adressent les échevins en 1575, pour régler les préséances entre eux ; le règlement élaboré par le duc décida que l'ancienneté en constituerait la seule base, et que l'on ne tiendrait compte ni de la noblesse, ni de la possession des offices soit royaux, soit ducaux (Mar., 48).

En même temps, les échevins étaient dépouillés de leur privilège de statuer seuls sur la police de la ville. Depuis longtemps ce pouvoir leur était disputé par les officiers du bailliage, conformément au principe général qui faisait de la police et de la réglementation une attribution des corps juridictionnels, et une innombrable série de litiges en était née. Les échevins ne purent garder leur compétence en matière de police, qu'en consentant à la partager avec les officiers ducaux, conformément à un règlement préparé en commun, avec le consentement de Charles II, et homologué en 1655 par le Parlement. Désormais officiers de justice et échevins devaient s'assembler tous les huit jours en l'Hôtel-de-Ville, pour délibérer et ordonner sur les matières de police, édicter les règlements sur le poids et la taxe du pain, le prix du blé, statuer sur les interdictions de le transporter en dehors, sur la subsistance des pauvres, sur le passage des « mandians et survenans », sur la taxe de la viande et les autorisations d'en vendre en temps prohibé, sur les heures des marchés, sur les poids et mesures, sur la taxe du beurre, du gibier, des chapeaux, des souliers, de la chandelle, sur les essais, sur le prix de la journée de travail, le prix des hôteliers, sur la propreté des rues, l'enlèvement des immondices, le pavage, la salubrité intérieure des maisons, sur les entreprises sur la voie publique, les alignements et permissions de voirie, sur l'ouverture et la fermeture des boutiques, contre les

batteurs de pavés et les masques, etc. (1) Les échevins ne gardaient seuls, outre l'administration de l'Hôtel-Dieu, que le droit de prendre des ordonnances sur le fait des armes et de la guerre ; en cas d'incendie enfin chacun avait le droit par prévention de faire sonner le tocsin, et, si une émotion populaire éclatait, on devait se mettre d'accord avant de procéder aux sonneries et de tendre les chaînes (2). Ainsi fut clos le litige, et comme, à dater de Charles II, le duc interviendra de moins en moins personnellement en matière de police, c'est sur ces bases et d'accord avec les délégués élus des habitants, que ses officiers exerceront ces pouvoirs.

§ 3. — Régime des industries nouvelles ; l'instruction publique.

Les princes de la maison de Gonzague ne devaient pas s'en tenir vis-à-vis de leur duché à ce rôle d'administration terre à terre. Le duc Louis, originaire de l'Italie, apporta en Nivernais les industries artistiques de sa pa-

(1) Le jugement des contraventions relatives aux mêmes objets était également attribué à cette assemblée mixte. Nous verrons plus loin que les officiers municipaux durent aussi partager avec les magistrats du baillage leur droit, inscrit dans la charte de 1231, de juger les causes pénales des habitants, à l'exception du vol, du rapt et de l'homicide.

(2) Statuts imprimés à Nevers, en 1766, par Louis Le Febvre, imprimeur du roi (*Bib. niv.*, 578F1, pièce 22). — Ces statuts ont été reproduits par Crouzet, *op. cit.*, p. 187 ; Cf. Parmentier, t. I, pp. 170 et sequ.

trie ; c'est lui qui fit venir à Nevers émailleurs, faïenciers d'Albissola, verriers d'Altare (1).

Ses successeurs continuent son rôle de Mécène à l'égard des habiles ouvriers de Nevers, et ne perdent pas une occasion de les protéger, de leur rendre service, de leur prodiguer les faveurs : c'est Charles Ier, qui en 1617 et 1619 rente les verriers Horace Ponté et Vincent Sarode (2) ; ce sont Marie et Anne qui en 1638 permettent au faïencier Conrade de tirer de la terre propre à faire de la vaisselle de faïence de tous les lieux et places communes des environs de Nevers (3) ; c'est Marie encore, qui en 1647 envoie Jean Castellan réorganiser la verrerie de Nevers, et qui prie les échevins de le faire jouir des exemptions d'impôts (4) ; c'est la princesse Palatine, qui en 1656 confirme Castellan dans ses privilèges et fait défense à toute personne d'exercer à Nevers l'art de ver-

(1) Les premiers gentilshommes verriers apparaissent à Nevers en 1585 (voir sur toute cette question, Boutillier, *Histoire des Gentilshommes Verriers et de la Verrerie de Nevers*, dans *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. II, pp. 113 et sequ.) ; les premiers maîtres potiers (les Gambin et les Conrade) en 1590 (*eod. l.*, pp. 117 et 127). En 1592 Dominique Conrade est qualifié de *gentilhomme à la suite du duc* (Du Broc de Segange, *La faïence, les faïenciers et les émailleurs de Nevers*, p. 58). — En 1588, Martin Dièdes figure dans un acte comme *émailleur de Mgr le Duc de Nivernais* (Boutillier, p. 216, n. 1).

(2) Boutillier, *l. cit.*, p. 150.

(3) Boutillier, *Inv. somm. des Arch. comm.*, *Reg. des Délib.*, BB 22.

(4) Boutillier, *Hist. des Gentilsh. Verriers*, p. 170.

rerie tant qu'il y demeurera (1) : c'est Charles II, qui lui accorde en 1657 la jouissance presque gratuite d'une grange près du château (2).

La fondation de ces industries pourtant nécessita l'intervention royale. On sait que les nouvelles industries qui se fondèrent en France à partir du xvie siècle, ne pouvant rentrer, tant à raison de la nouveauté des procédés que du nombre plus élevé des ouvriers, dans le cadre des corporations, furent constituées sous le régime de privilèges spéciaux ; conformément au droit commun Louis de Gonzague dut demander au roi des lettres-patentes pour autoriser ses manufactures ; c'est aussi au roi qu'il s'adressa pour obtenir aux verriers leurs lettres de naturalisation et les lettres d'exemption des tailles auxquelles leur donnait droit leur qualité de gentilshommes (3). Charles de Gonzague dut recourir au Conseil d'Etat en 1619 pour défendre ses verriers contre les verriers français (4).

(1) Parmentier, *op. cit.*, t. II, p. 73.

(2) Boutillier, *l. cit.*, p. 181.

(3) Cf. Parmentier, t. II, p. 73 ; Boutillier, *l. cit.*, p. 145. — A cet égard le privilège accordé par la princesse Palatine en 1656 ne nous paraît être que la conséquence des grâces royales. — Nous notons un arrêt du Conseil d'Etat de 1594, autorisant Jean Grand, Jacques de la Roche et autres à faire le trafic des cendres en Nivernais et en Morvan qui nous paraît se rapporter à l'industrie du verre (N. Valois, *Le Conseil d'Etat sous Henri IV*, t. I, n° 630).

(4) Boutillier, *l. cit.*, p. 175. En 1628 noble homme François Dièdes est désigné sous le titre d'*émailleur du roi* ; en 1644 An-

Louis et Charles facilitèrent l'installation à Nevers de l'imprimerie, pensionnèrent les premiers imprimeurs, leur fournirent des caractères (1).

Enfin Louis de Gonzague rêva, pour accroître l'éclat de sa capitale, de la doter d'une université (2). S'il ne put réaliser ce projet, il s'occupa activement du collège municipal, augmenta ses ressources et y appela en 1572 les Jésuites (3). Il dut, lorsque ceux-ci furent expulsés du royaume, en 1595, obéir à l'ordonnance, et protesta inutilement dans deux requêtes au Parlement ; à leur rentrée en France, en 1603, Charles s'empressa de demander au roi leur rétablissement à Nevers, et ils reprirent le collège en 1606 (4).

toine de Conrade reçoit le brevet de *faïencier ordinaire de Sa Majesté* (Du Broc de Segange, pp. 74 et 252).

(1) Boutillier, dans *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. VI, pp. 490 et sequ. ; Mar., 478.

(2) Il y songeait dès 1565 ; Duminy, *Notes sur les Anciennes Ecoles de Nevers*, p. 12. — Cf. Mar., 482.

(3) Traité avec les échevins du 3 juillet 1572 ; Mar., *eod. l.* ; Duminy, *eod. l.* ; V. Gueneau, *Recherches sur les Ecoles et le Collège de Nevers*, dans *Mém. Soc. Acad.*, 1906, t. XV, pp. 88-90.

(4) Le brevet du 21 juin 1606 et les lettres patentes du 23 janvier 1607 mentionnent expressément qu'ils sont délivrés à la requête du duc et des échevins; V. Gueneau, *Recherches...* (suite) dans *Mém. Soc. Acad.*, t. XVI (1907), pp. 120-126. Cf. Duminy, *op. cit.*, p. 14 ; Parmentier, t. I, pp. 313-314.

CHAPITRE VI

LES INSTITUTIONS POLITIQUES

§ 1er. — Les Etats provinciaux ; leur rôle ; Conflit des deux baillages.

Nous avons vu plus haut que, sous Charles et Jean Bourgogne, le comte avait gardé l'usage de réunir en forme d'Etat les personnes ecclésiastiques, les nobles et les roturiers de ses domaines pour leur demander une contribution (1) ; la disparition de ces octrois, à la fin du xve siècle, supprima une cause de réunion des Etats provinciaux (2).

Cette institution garda pourtant jusqu'au xviie siècle une vie active grâce au système employé pour la désignation des députés aux Etats Généraux : longtemps

(1) En 1450, en 1456, vers 1490 ; Mar., 13, 33, 372, 576.

(2) Le Nivernais ne garda pas, comme la Bourgogne, le droit de consentir et de répartir par ses Etats l'impôt royal. Celui-ci puisa son principe dans la volonté du monarque et fut réparti par des *élus* à la nomination de la Couronne.

ceux-ci avaient été, non pas la représentation générale du royaume, mais seulement une vaste assemblée féodale où comparaissaient uniquement les privilégiés : prélats et barons, personnellement ou par mandataires ; communautés ecclésiastiques et bonnes villes par des députés. Vers la fin du xv[e] siècle une transformation, qui est chose accomplie aux Etats de 1484, se produit ; les Etats, changeant d'aspect, deviennent une assemblée représentative, où nul, sauf les pairs que nous retrouvons aux séances solennelles aux côtés du roi, ne comparait plus en vertu d'un droit propre, mais comme représentant d'une catégorie sociale, de la noblesse, du clergé, du tiers d'une région (1). Or, ce fut dans l'antique assemblée des Etats provinciaux que se fit la nomination des députés aux Etats-Généraux ; leur mandat étant impératif et les *doléances* qu'ils devaient transmettre à la Monarchie rédigées par leurs électeurs, une simple assemblée où auraient été appelés tous les électeurs, était impraticable, au moins pour le tiers, d'une part parce que les habitants du chef-lieu, beaucoup plus nombreux que ceux venus des autres villes, auraient seuls fait l'élection, d'autre part parce que l'assemblée, trop vaste, n'eût pu

(1) Déjà aux Etats régionaux de Sens (1366), semblent avoir figuré non pas les députés de telle ou telle ville, mais les représentants élus en commun par les bonnes villes de chaque province ou bailliage (*Is.*, t. V, p. 276) ; en 1464 ce sont incontestablement les villes qui députent, (*Bull. Soc. Niv.*, 3[e] s., t. I, p. 229 en note). — Sur cette évolution, cf. Esmein, *Hist. du Dr.*, p. 489.

discuter les *cahiers*. L'assemblée restreinte des Etats provinciaux, au contraire, où l'état le plus nombreux, le tiers, n'était représenté que par les municipalités et délégations des villes et châtellenies, se prêtait fort bien à la préparation de ces documents.

La circonscription fut le bailliage : traditionnellement c'est par l'intermédiaire des baillis, successeurs des anciens baillis seigneuriaux et représentants féodaux du roi, que se faisait la convocation aux Etats-Généraux, réunion des forces féodales de la France ; lorsque l'assemblée fut devenue élective, ils continuèrent à adresser aux seigneurs, aux personnes d'Eglise, aux villes leurs convocations ; mais le but de celles-ci se restreignit, et elles ne furent plus données qu'à l'effet de comparaître à l'assemblée régionale préparatoire des Etats du royaume. En Nivernais une difficulté considérable se produisit : le comté de Nevers en effet n'avait pas été réuni à la Couronne ; le bailli royal qui y avait été établi ne s'y était pas substitué aux attributions du *prince du pays*, puisque celui-ci subsistait, ayant gardé sa suzeraineté sur la presque totalité du territoire provincial, tandis que le roi n'était seigneur direct que de quelques enclaves. Dès lors, selon les principes anciens, le comte allait-il continuer à réunir ses vassaux et les représentants de ses sujets francs (ainsi qu'il le faisait pour ses propres Etats), le bailli de Saint-Pierre ne convoquant que les Eglises, vassaux et roturiers exempts de l'autorité comtale, ou bien le bailli royal obtiendrait-il seul

le droit de convocation ? Telle est la question qui se posa, comme elle s'était présentée en matière d'arrière-ban. La théorie du bailliage de Saint-Pierre était assez simple, et, à l'envisager au point de vue moderne, elle est irréfutable. Elle consistait à dire que la convocation des sujets du roi pour statuer sur les affaires de l'Etat, était une prérogative essentiellement souveraine, qui ne pouvait tomber dans le domaine d'un particulier, et qui devait être exercée au nom du roi, par ses officiers.

Quant au système invoqué par le duc et ses officiers, nous en trouvons le développement dans plusieurs passages de Guy Coquille, qui, procureur général du duché, député à trois reprises aux Etats-Généraux, appliqua à la discussion de cette controverse, sa subtilité de jurisconsulte (1). Son argumentation repose sur un fondement à la fois logique et historique. Il distingue tout d'abord la *province* et le bailliage. La province, unité géographique et morale, est l'étendue de territoire dont tous les habitants ont le même esprit, les mêmes habitudes de vie, les mêmes mœurs, les mêmes coutumes. Il faut insister sur cette communauté des coutumes ; elle constitue en effet d'après notre juriste, le critérium essentiel auquel on reconnait la province ; par suite, celle-ci ne se confond pas strictement avec le territoire du seigneur dominant, du *prince du pays*, puisqu'elle comprend, en outre, les *enclaves et exemptions*, c'est-à-dire toutes les parcelles qui, dispersées dans son domaine, faisant partie de la mêms unité géographique, et suivant la même coutume, ne relèvent pas de son fief et sont indépendantes de l'autorité de ses officiers (1). Du moins les territoires distraits de l'autorité seigneuriale ne constituent que des exceptions, et à ce titre le prince du pays peut être considéré comme le chef naturel de toute la province. Au contraire, celle-ci n'a aucun rapport avec le bailliage : le bailli n'a pas de *territoire*, autrement

(1) Guy Coquille, *Discours des Etats de France et du droit que le Duché de Nivernois a en iceux* (t. I, p. 276) ; *Qu'en fait d'Etats, les Gouvernemens, les Bailliages et Sénéchaussées ne doivent être en considération, et encore moins les Sièges Présidiaux* (p. 286) ; *Hist.*, p. 436, pp. 443 et sequ. ; *Comm.*, t. II, pp. 4 et sequ. — Cf. sur le rôle de Guy Coquille en Nivernais la thèse de M. de Maumigny précitée.

(1) « Ce qui se dit d'enclaves et exemptions, comprend les « Seigneuries de l'Evêché et du Chapitre de Nevers, et de quelques « autres terres d'Eglise, et des Vassaux d'aucunes Eglises qui sont « exemptes de la Jurisdiction et ressort du Duché et Pairie de « Nivernois, comme aussi aucuns Seigneurs se disans en franc-aleû, « se disent exempts de la Jurisdiction du Duché, et les appellations « interjettées de leurs Juges, ressortissent au Siege Royal de « Saint-Pierre-le-Moustier : Et neanmoins sans aucune difficulté « sont regies par la Coutûme de Nivernois, et ainsi le reconneu- « rent à la reddition de l'an 1534, comme aussi la Prévôté de « St-Pierre-le-Moustier (qui est le total de la bien ancienne Juris- « diction dudit lieu) est enclavée dedans le Nivernois de toutes « parts, et se regit par la Coutûme dudit païs : Quoyque les Offi- « ciers Royaux dudit lieu en l'an 1514 ayent essayé de dresser un « cahier de Coutûmes, qu'ils ont appellé du Bailliage de St-Pierre- « le-Moustier. Mais il n'est venu à effet, et ne s'en trouve aucune « conclusion ny cahier signé, mais toûjours depuis les habitans « du lieu se sont gouvernez par la Coûtume de Nivernois. » (Guy Coqu., t. II, *Comm.*, p. 5).

dit pas de circonscription soumise normalement à son autorité ; il n'a qu'un pouvoir d'exception, qui ne s'exerce qu'au second degré ou en des matières particulières. C'est ce qu'entend Guy Coquille, lorsqu'il dit que bailliage « ne signifie pas territoire, comme souvent « les mots, Païs, Province, Duché, Comté, mais signifie « un droit d'exercer jurisdiction en cas d'appel et ressort, « et pour les cas privilegiez ». Cette conception particulière du bailliage se fonde sur des motifs historiques ; il admet que, lorsque les anciens fonctionnaires francs, ducs et comtes, se furent appropriés la province dans laquelle ils avaient été délégués, la Royauté conserva assez d'autorité sur eux pour pouvoir leur interdire de s'immiscer dans tout ce qui constituait une prérogative essentiellement régalienne, et pour surveiller par l'institution de commissaires chargés de recevoir les appels, l'exercice qu'ils faisaient de la justice : « Auparavant le « Roy Philippes-Auguste, les Rois envoyoient chacun an « es Provinces de ce Royaume aucuns personnages no- « tables, pour ouïr les plaintes et les appellations de « ceux qui se sentoient oppressez par les Seigneurs Jus- « ticiers ; même si lesdits Seigneurs entreprenoient sur « les droits Royaux. » C'est à ces *enquêteurs* ambulants qu'ont succédé les baillis à siège fixe ; « du tems dudit « Roy fut avisé d'établir cette Jurisdiction certaine et « arrestée en certains lieux, et furent ordonnez les « Sieges des premiers quatre Bailliages Royaux, qui « sont les anciens de France, à Sens, Mascon, Saint-

« Pierre-le-Moustier, et Vermandois pour connoître des « appellations et des cas Royaux des Provinces des Sei- « gneurs voisins : comme Sens pour partie de la Cham- « pagne, pour Auxerre et pour partie de la Bourgogne, « qui lors avoient leurs Ducs et Comtes grands Sei- « gneurs. Le Bailliage de Mascon fut ordonné pour « l'autre partie de la Bourgogne, et pour Forests, Beau- « jolois et Lionnois. Le Bailliage de Saint-Pierre-le- « Moustier fut étably pour les Duchez de Berry et d'Au- « vergne, païs de Bourbonnois, et Comté de Nivernois. « Jamais il ne s'est dit que sous le nom des Bailliages de « Sens, Mascon et Saint-Pierre-le-Moustier, ayent été « compris le Duché de Bourgogne, le Comté de Cham- « pagne, les Duchez de Berry et d'Auvergne, et les « autres... Ne sont aucunement reglez lesdits païs de « Bourgogne et Champagne par la Coûtume de Sens. « Mascon est païs de droit écrit : Bourgogne a sa Coû- « tume separée : Troyes, Vitry et Chaumont en Bassigny « ont leurs Coûtumes qui ne se reclament aucunement « de celle de Sens. Berry, Auvergne, et Bourbonnois, « ont toûjours eu leurs Coûtumes, qui n'ont jamais re- « connu ny respecté à cet égard le Bailliage de Saint- « Pierre-le-Moustier. Ainsi est de Nivernois, qui a été « de tout tems païs et Province, ayant son peuple, ses « mœurs et sa Coûtume distincts des autres païs voisins, « dès la grande ancienneté, et auparavant que ces « quatre Bailliages fussent établis sedentaires ; même « auparavant que Saint-Pierre-le-Moustier fut Ville

« Royale ny que le Roy eût moyen d'y établir un Juge...
« Pourquoy semble que la maniere de parler du Palais
« à Paris, qui appelle Provinces du nom de Bailliages
« n'est à propos, comme quand on dit que l'aîné prend
« preciput des fiefs en chacun Bailliage, au lieu de dire
« en chacune Province et Coûtume. Cet erreur a pris sa
« source ès personnes de ces grands zelateurs des droits
« Royaux, qui ont voulu confondre les anciens établis-
« semens des Provinces et Coûtumes, et remettre le tout
« aux nouveaux établissemens faits par les Rois des
« Bailliages et Senéchaussées... »

A ces bailliages, simples circonscriptions de ressort et d'exception arbitrairement découpées, Guy Coquille refuse le droit de représentation aux Etats. L'institution des Etats Généraux est bien antérieure à la création des bailliages, (d'après lui, ce sont les Etats qui, déclarant Charles d'Austrasie indigne de succéder à la couronne, l'auraient attribuée à Hugues Capet) (1) ; et la convocation de ces premiers Etats par conséquent, ne pouvait se faire par bailliages. C'est donc par province qu'elle avait lieu, et c'étaient les hauts barons, les princes, pairs ou non, qui servaient d'intermédiaires entre la Monarchie et leur province, et amenaient avec eux les députés du pays : de ce point notre vieil historien voit la preuve dans l'ordre de préséances usité aux Etats Généraux, qui, suivant l'ancien ordre de la hiérarchie féodale, fait

(1) *Œuvres,* t. I, p. 277.

passer les représentants des anciennes pairies avant tous autres, et avant les députés des bailliages dont elles dépendaient pour les cas royaux avant leur union à la couronne (1) : « L'ancienne façon de convoquer les Etats
« se reconnoit par les vestiges et marques qui en sont
« demeurées ; à sçavoir, que les six Pairs de France laiz
« anciens avoient les premieres seances, comme ils
« avoient au Sacre du Roy à Reims et es ceremonies qui
« en dependent... Et ès Etats... les Pairs étans appellez
« et semons par le Roy, souloient convocquer les Etats
« particuliers de leurs Provinces, et amener esdits Etats
« Generaux les Deputez d'icelles : dont la marque est
« demeurée de present ; car quoy que lesdites anciennes
« Pairies soient unies à la Couronne : Neanmoins les
« Deputez d'icelles venant ès Etats, sont appellez aux
« mêmes rangs et prérogatives que lesdits anciens Pairs
« tenoient en leur seance des Etats et Offices qu'ils
« exercent au Sacre du Roy ; à sçavoir, par ce que le
« Duc de Bourgogne par ancien droit est Doyen des
« Pairs, c'est-à-dire, premier. Les Deputez du Duché
« de Bourgogne des trois Ordres, sont appellez devant
« le Roy par le Heraut-d'armes, et par le Maître des
« Ceremonies colloquez en seance les prochains après
« les Deputez de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris.
« Le Heraut les appelle nomément avec cette adjonction,
« Bourgogne premiere Pairie ou Doyené des Pairies de

(1) *Œuvres*, t. I, p. 282.

« France : En prochain ordre après sont appellez les « Deputéz des trois Etats du Duché de Normandie, qui « est la seconde Pairie. Après ceux du Duché de « Guyenne, qui est la troisième Pairie : Et après les trois « Duchez étoient appellez les Députez des trois Comtez « Pairies, qui sont Champagne, Tolose et Flandres... »

C'est ainsi qu'eut lieu l'appel aux Etats de 1484 : « Aussi se void qu'és Etats de Tours de l'an 1484 les « Deputez de ces Pairies anciennes, qui deslors étoient « unies à la Couronne, étoient appellés au même rang « que les anciens Pairs souloient être appellez. Et les « Bailliages Royaux qui souloient leur commander pour « les cas Royaux, sont appellez après lesdites Pairies : « qui fait connoître que d'ancienneté ainsi souloit être « fait quand lesdites anciennes Pairies étoient ès-mains « des Seigneurs. Même esdits Etats de Tours se trouve « que les Députez d'aucunes Provinces, qui n'étoient ny « Royales, ny de Pairie, sont appellez devant le Roy, « et faut croire que les Seigneurs desdites Provinces « avoient reçu mandement du Roy pour convoquer les « Etats de leurs païs et Seigneuries, et envoyerent leurs « Députez ès Etats Generaux. Se void que les Députez « des trois Ordres, de Bourbonnois, d'Artois, d'Orleans, « d'Alençon, de Nivernois, de Forests, de Lauragais et « d'Angoulmois, de la Marche et Beaujolois y ont été « appellez et reçüs : Bien qu'audit tems lesdits païs et « Provinces ne fussent ès mains du Roy, et ne fussent « du nombre des Pairies anciennes... C'est donc nou-

« velle invention ce qui se propose en ces Etats de « Blois, l'an 1588, quand on dit que nul n'a droit de « convoquer les Etats particuliers des Provinces, sinon « les Baillifs et Senechaux Royaux... »

Enfin, s'attaquant directement au grand argument des officiers de Saint-Pierre, savoir que la convocation aux Etats-Généraux, droit régalien, ne peut être exercé que par l'intermédiaire des officiers royaux, Guy Coquille clôt sa discussion en affirmant qu'un droit royal peut être délégué aux Pairs, Officiers de la Couronne, et surtout au Duc de Nevers dont la Pairie présente incontestablement les caractères de la Province, et qui ne diffère en rien des Pairs primitifs : « Je sçay qu'on dira que le « Roy n'adresse ses mandemens, sinon à ses Officiers, « et que les Etats sont convoquez par mandement du « Roy. Surquoy, je répons en premier lieu que cette « regle n'est pas certaine, ancienne ny veritable... En « second lieu je dis, quand bien la regle seroit certaine, « que les Pairs de France sont Officiers de la Couronne, « Conseillers nais d'icelle, et par consequent capables de « recevoir les mandemens du Roy, et les executer avec « plus grande authorité que les Baillifs et Sénéchaux « Royaux. Car les Pairs en la Seance des Etats, et au lit « de Justice en Parlement, sont és sieges hauts proches « du Roy, et les Baillifs et Sénéchaux és sieges infe- « rieurs. Aussi comme dit a été, les anciens Pairs ayant « reçû le mandement du Roy pour le faire... On dira « que Nevers est nouvelle Pairie, et que les autres Pairs

« nouveaux n'ont usé cy-devant dudit droit de convo-
« cation d'Etats. Surquoy la réponse est, que les an-
« ciennes Pairies ont été autrefois nouvelles ; puis ces
« nouvelles sont subrogées au lieu des anciennes. Et si
« les Pairs nouveaux sont employez comme Pairs en ce
« grand et solennel Ministere du Sacre du Roy : En
« exerçeant ledit droit, ils se sont conservez les autres
« droits que les anciens Pairs souloient exercer. Aussi
« se dit que ce qui est subrogé est de même nature et
« droit que la chose, au lieu de laquelle il est subrogé.
« *Se peut dire aussi, et la vérité est, que nulle desdites*
« *autres nouvelles Pairies n'a les marques de Province*
« *et païs, comme a le Nivernois.* A sçavoir Nevers Ville
« Episcopale, avec Diocese ample de plus de deux cens
« soixante Parroisses. La Province de grande étendue et
« de fort ample territoire, ayant dix ou douze Villes
« closes, sept Greniers à Sel, deux Elections, Coûtume
« distincte et separée des Provinces voisines, avec nom
« de païs, qui a sa dénomination de la Ville Capitale.
« Païs, qui outre le Diocese de Nevers, comprend plus
« de quatre-vingt Parroisses des Evêchez d'Authun et
« d'Auxerre : Et audit païs sont sept Abbayes, grande
« quantité de Prieurez des Ordres de saint Benoist, de
« Cluny et de saint Augustin ; quatre Couvents de l'Ordre
« des Chartreux : La Ville principale de Nevers ayant
« en son enclos onze Parroisses : Le Duché composé de
« vingt-huit Chastellenies, qui sont au Domaine du Duc.
« En iceluy sont quatre Baronnies, et grande quantité

« de Chastellenies ; et plus de douze cens Fiefs qui re-
« levent du Duché, tant en premiere que mediate mou-
« vance ; qui sont marques assez pertinentes pour cons-
« tituer une Province avec droit d'Etats, veu même
« qu'assez grande quantité de Bailliages Royaux sont
« appellez ès Etats Generaux de France, qui n'ont pas
« la moitié, voire le tiers des marques susdites de Pro-
« vince et païs. Joint que les Comtes et Ducs de Niver-
« nois ont droit de fort grande ancienneté, pour convo-
« quer et mener en l'Armée du Roy l'Arriere-ban dudit
« païs... La correspondance est assez pertinente des
« Etats et de l'Arriere-ban, comme est des loix et des
« armes ; les Etats pour les loix, et l'Arriere-ban pour
« les armes... »

Il est inutile d'insister sur ce que cette argumentation contient d'erroné au point de vue historique. Nous savons combien sont fausses les idées de Guy Coquille, notamment sur l'antiquité des Etats, l'origine des baillis, la nature de la pairie. A admettre que la convocation ancienne des Etats se fît par province et par l'intermédiaire des hauts barons (pairs ou non), nous savons que les nouveaux pairs, de création royale et dont les duchés ne correspondaient en rien, ni pour l'étendue ni par les prérogatives, aux grands fiefs féodaux, n'étaient pas les réels successeurs des grands barons du Moyen Age ; nous estimons qu'au contraire les baillis et sénéchaux royaux, substitués aux grands officiers seigneuriaux dans les provinces, pouvaient plus justement revendiquer

pour leurs territoires le nom de provinces et réclamer, comme représentants du *roi-seigneur féodal*, les anciennes prérogatives des « princes de pays ». Il n'en reste pas moins qu'en Nivernais la situation était différente de celle qui existait dans le reste du royaume, comme Guy Coquille le sentait, et comme il l'aurait probablement vu clairement, s'il avait pu se dégager de ses conceptions erronées relativement à la nature immuable et invariable des pairies. La dynastie locale n'y avait pas disparu ; le duc, malgré la déchéance de certains de ses droits, pouvait encore se dire le chef de la province, et le bailli royal n'avait réellement, — à côté d'un territoire, sinon nul, comme l'affirme Guy Coquille, du moins infime, — qu'une juridiction d'exception sur la plus grande partie de cette province. On ne peut donc s'étonner que la Monarchie ait conservé aux seigneurs de Nevers, d'ailleurs en faveur auprès d'elle, le droit de convocation, à l'encontre des prétentions de ses magistrats. D'ailleurs elle n'adopta pas la théorie qui, voyant dans la province la seule unité à représenter, eût abouti à la formation d'une assemblée unique, et permis au prince et à son bailli de convoquer, avec ses vassaux et sujets, ceux de la Couronne. Elle se rallia à une solution mixte, identique à celle qui triompha en matière d'arrière-ban, et qui consista à former deux collèges, l'un à Saint-Pierre, sur la convocation et sous la présidence du bailli royal, l'autre à Nevers sur la convocation et sous la présidence du bailli seigneurial.

Lorsque la royauté, en 1483, convoqua les Etats qui devaient se réunir à Tours l'année suivante (1), les idées féodales étaient encore assez fortes pour que la décision du roi, qui déléguait les pouvoirs nécessaires pour la convocation des Etats provinciaux chargés de l'élection, aussi bien au comte qu'au bailli de Saint-Pierre, n'ait pas été discutée ; il semble même que les comtés de Nevers et de Rethel, réunis sous le même prince, aient eu une représentation commune, tandis que les enclaves et exemptions nivernaises, avaient leurs députés propres, élus à Saint-Pierre (2). En 1560, pour les Etats d'Orléans, le bailli de Nevers paraît également avoir convoqué sans difficulté les trois ordres du duché (3).

C'est lors de la réunion des premiers Etats de Blois (1576), que le bailliage de Saint-Pierre éleva ses prétentions. Tout en déniant d'une façon générale le droit de convocation au bailliage-pairie ; tout en protestant contre l'envoi au duc d'un mandement de convocation et contre la réception des députés de Nevers en l'Assemblée, qui, comme le roi, passa outre (4), les officiers royaux firent porter principalement leur réclamation sur l'Eglise, qui, étant, disaient-ils, sous la protection générale du roi, ne pouvait députer qu'avec ses

(1) Lettres du 15 novembre 1483 (Mar., 34).
(2) *Is.*, t. XI, p. 18.
(3) Mar., 97, *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. I, p. 230. — Sur l'absence de difficultés, voir Guy Coquille, t. I, p. 444.
(4) Guy Coquille, *cod. l.*

bailliages : des lettres royales ayant reconnu le droit du duc à la convocation des personnes d'Eglise et le bailliage de Saint-Pierre ayant, nonobstant ces lettres, prononcé une condamnation contre les députés du clergé qui avaient comparu sous le bailliage de Nevers, cette sentence fut cassée et de nouvelles lettres-patentes confirmèrent les premières (1).

Malgré ces décisions, la controverse se renouvela à la réunion des seconds Etats de Blois, en 1588 ; cette fois encore les protestations des officiers royaux ne purent empêcher, ni l'envoi à Louis de Gonzague de lettres de convocation (2), ni la réception aux séances des députés élus à Nevers (3). Pourtant, cette fois, le clergé se réunit à eux, malgré un brevet du roi, et, aux Etats, les députés de l'Eglise comparurent avec les envoyés de Saint-Pierre (4).

En 1614, la lutte reprit de nouveau et prit même un caractère d'acuité prononcé (5) : non contents en effet de protester contre l'envoi du mandement de convocation

(1) Mar., 38, 545 ; Guy Coquille, *l. cit.* ; Rapine, *Recueil très exact...*, p. 44.

(2) Assemblée des Etats du pays de Nivernais, Donziais et *enclaves* ; Mar., 38 ; *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. I, p. 231.

(3) C'est à cette occasion que Guy Coquille prononça son *discours des Etats de France* (t. I, p. 276).

(4) Rapine, *l. cit.* ; Guy Coquille, t. I, p. 444.

(5) Ni Nevers, ni Saint-Pierre n'ont député aux Etats de Ligue de 1593. Voir la liste des députés dans le volume d'Auguste Bernard, *Procès-Verbaux des Etats Généraux de 1593.*

au duc Charles de Gonzague, les officiers de Saint-Pierre-le-Moûtier firent procéder à la publication et à la signification de leurs propres lettres dans les villes du duché et jusqu'à Nevers. Ils invitèrent également l'Evêque à assembler le clergé pour élire ses députés, afin que ceux-comparussent, comme en 1588, avec la délégation de leur bailliage. La duchesse, qui se trouvait à Nevers, riposta en faisant jeter en prison le trompette qui avait prêté son assistance à la publication (1). En même temps les officiers et les agents ducaux se remuaient activement, s'efforçant de gagner surtout à la cause du prince le clergé sur lequel portait principalement la lutte et qui aux précédents Etats avait adhéré aux prétentions du bailliage royal (2). Leurs menées réussirent brillamment : lorsque s'ouvrirent les Etats de Nevers, non seulement la presque totalité de la noblesse de la province et les villes du duché avaient répondu à son appel, mais l'Eglise prêta à la solennité le concours de sa présence.

(1) « Chacun se disposa de satisfaire à ce commandement et « particulièrement les Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le- « Moustier envoyerent signifier par toutes les villes de leur ressort « la volonté de Sa Majesté portée par ses dites Lettres mesmes en « la ville de Nevers, capitale de la Province, en laquelle estoient « pour lors Mesdames les Princesses de Condé et Madame la « Duchesse de Nevers ; laquelle ayant appris que la publication « desdites lettres avoit esté faite de l'ordonnance de Monsieur le « Bailly de Saint-Pierre-le-Moustier dedans sa ville par un Huis- « sier de ladite ville de S.-Pierre, fit emprisonner le Trom- « pette, et puis soudain relascher. » (Rapine, *op. cit.*, p. 1).

(2) Le duc « envoya par toutes les paroisses », dit Florimond Rapine, « des personnes qui briguoient les voix des Curez. »

Rapine nous a laissé la description de la séance d'ouverture qui s'ouvrit avec une pompe magnifique : «...En « la salle basse du Chasteau de Nevers parut mondit « Seigneur le Duc ; à son costé Madame la Duchesse, et « Messieurs leurs enfans, tous élevez de quatre mar- « ches. A son costé droit Monsieur le révérend Evesque « de Nevers ; et à gauche Monsieur le Prieur de la Cha- « rité, Evesque de Bethleem. Un degré plus bas aux « pieds desdits Seigneurs Duc et Duchesse estoit assis le « sieur de Blanchefort Seigneur d'Asnois, representant « le Mareschal de Nivernois, ayant une espée richement « estoffée de perles et pierreries, croisée sur ses deux « cuisses. » Au-dessous encore figuraient le bailli Andrault de Langeron, puis le lieutenant général Bolacre; la noblesse se tenait derrière le duc, les ecclésiastiques présents autour de l'évêque. Tout à fait en bas, sur un banc à droite étaient assis les avocats généraux et le procureur général au bailliage, sur un banc à gauche les échevins de Nevers ; les nombreux représentants des villes et châtellenies remplissaient la salle (1). Si ni Donzy, ni Cosne n'avaient député (leurs délégués se présentèrent sans doute à Auxerre), plusieurs châtellenies du Donziais comparurent (1) ; Corbigny avait fait défaut (2). La séance s'ouvrit par quelques mots du duc, puis le Lieutenant général parla en son nom, l'Evêque

(1) Rapine, *l. cit.*
(2) Boutillier, dans *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. I, p. 233.

pour le Clergé, le Bailli pour la Noblesse, les Echevins de Nevers pour le Tiers. Ensuite toute l'Assemblée se rendit à la Maison de Ville où la Noblesse et le Tiers-Etat élurent chacun deux députés. Quant au Clergé, il s'était déjà réuni *en une seule assemblée* sous la présidence de l'Evêque et avait nommé ses deux délégués, qu'il avait soumis à l'agrément du duc (1) : ensuite de quoi il avait décidé que l'un de ces députés comparaîtrait avec chaque bailliage, et que l'une des nominations serait enregistrée au greffe de Nevers, l'autre au greffe de Saint-Pierre. Le bailli de Saint-Pierre tint aussi son Assemblée ; mais, gagné lui-même au parti de Charles de Gonzague, elle fut loin d'avoir l'éclat de celle de Nevers : trois gentilshommes seulement, dit Rapine, comparurent en personne « et furent deputez ceux que « mondit Seigneur le Duc agrea, scavoir le sieur de « Dorne, Bailly de Saint-Pierre le Moustier et le sieur de « Bessay son gendre, du tout affidé audit seigneur. » Si Saint-Pierre, Sancoins, La Charité, Pouilly, Prémery, Château-Chinon, exemptes de la juridiction et de l'autorité ducales, députèrent à ces Etats, seules des villes du Duché Tannay et Dornecy également représentées à Nevers, ainsi que Lormes et Corbigny litigieuses y dé-

(1) « Jean Genest, grand archidiacre de Saint-Cyr, et Eustache « de Chery, trésorier, neveu de l'Evêque, à présent Evêque, ce « tres-digne Prelat, furent deputez et desirez par mondit Sei- « gneur Duc. » (Rapine, *l. cit.*, p. 2).

léguèrent. Dirigé par les officiers du présidial, le Tiers-État se montra plus récalcitrant que la Noblesse et choisit pour députés deux des partisans les plus convaincus du droit de Saint-Pierre-le-Moûtier : Florimont Rapine, premier avocat du roi, et le lieutenant général Etienne Gascoing.

Ce furent ces officiers qui portèrent l'affaire devant le conseil du roi, non pourtant dans l'espoir de faire triompher toutes leurs prétentions : tout en continuant à soutenir « qu'à le prendre sainement et dedans la vé-« rité notoire et constante, la convocation des Estats « estoit un droit Royal qui ne pourroit appartenir à « autre qu'aux Bailliages royaux et non aux Juges de « Pairie » (1), ils se contentaient de réclamer la comparution sous Saint-Pierre des représentants du Clergé comme étant « de la jurisdiction Royale et en la Protec-« tion du Roy ». A cette demande le duc opposait les lettres-patentes de 1576 et de 1588, sans insister d'ailleurs sur la comparution de l'entière députation avec son bailliage. Les gens de Saint-Pierre ayant répliqué que ni l'un ni l'autre titre n'avait été enregistré, et qu'au surplus le monarque ne pouvait disposer d'un droit d'essence régalienne, le Conseil, par un arrêt du 25 octobre 1614 (2), se rallia au moyen terme adopté par le clergé, et, laissant, la question pendante pour

(1) Rapine, pp. 44 et sequ.
(2) Cité tout au long par Rapine, p. 513.

l'avenir, décida par provision qu'un député ecclésiastique se joindrait à la délégation de chaque bailliage.

L'arrêt de règlement qui, le 4 septembre 1624, intervint pour déterminer la compétence des bailliages de Saint-Pierre et de Nevers, rangea parmi les cas royaux réservés au siège de Saint-Pierre la convocation des Etats (1). Pas plus qu'en matière d'arrière-ban, cet arrêt ne fut respecté, et, en 1649 et en 1651, lorsqu'on projeta la réunion des Etats Généraux, le bailli de Nevers, comme son rival, reçut des lettres de convocation, et présida l'assemblée des trois Etats réunis pour élire leurs députés et rédiger leurs cahiers (2).

Le droit de convocation accordé à nos seigneurs n'était pas uniquement honorifique ; la fréquence parmi les députés, de leurs officiers, suffirait à montrer qu'ils jouissaient dans l'assemblée d'une influence considérable (3) ; il y a plus : nous constatons à plusieurs reprises que l'élection des députés et la rédaction des cahiers furent expressément soumis à leur agrément. Le procès-verbal

(1) Labot, *op. cit.*, p. 208. — A la date de 1618, Marolles cite un mémoire sur la question (col. 531).

(2) Boutillier, dans *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. I, pp. 235-236. Au XVIIe siècle, il est de principe que le gouverneur, ou à son défaut le lieutenant de roi, peut également assembler les Etats de la province ; lettres de nomination de Paul de Rémigny en 1654, *App.*, XXXIV. — Ce droit ne fut jamais exercé.

(3) Dès 1484, le bailli Jean de la Rivière est député de la noblesse ; Hugues Foucher, secrétaire du comte, du tiers état. (Jehan Masselin, *Journal* (pp. 24 et 716). — On sait que Guy Coquille fut trois fois député du tiers, en 1560, 1576 et 1588.

rédigé lors de l'élection de 1560, nous fait connaître que, le 13 novembre, les trois Etats nommèrent Guillaume Duclo, procureur du fait commun de la ville de Nevers pour « porter à Mgr le Duc les articles « accordés en l'assemblée des trois Etats et lui faire en-« tendre qu'on ne voulait proposer aucune chose devant « le Roi sans son consentement et bon plaisir (1). » Nous avons vu plus haut qu'en 1614 l'élection des députés mêmes du clergé, assez indépendant pourtant pour décider que l'un de ses élus marcherait avec le bailliage de Saint-Pierre, avait encore été soumise à l'agrément de Charles de Gonzague.

§ 2. — La rédaction de la Coutume.

Une autre matière donna occasion aux seigneurs de Nevers, à la fin du xve et au début du xvie siècles, de réunir les Etats du pays. Lorsque Charles VII entreprit, en 1453, la rédaction des coutumes, ce fut à Charles de Bourgogne, et non au bailli de Saint-Pierre, qu'il adressa le mandement pour assembler à cet effet les prélats, barons, seigneurs, nobles, gens de bonne ville et commun état de son comté (2) ; Charles réunit ses Etats à Moulins-Engilbert, lorsque son projet de rédaction fut prêt, au mois de mai 1464 : sa mort empêcha cette as-

(1) *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. I, p. 230.
(2) Montil-les-Tours, 8 avril 1453 (Mar., 89).

semblée de venir à effet. Jean de Bourgogne ne reprit les opérations qu'en 1490, et convoqua de nouveau, en juin de cette année, les Etats à Nevers ; l'Assemblée nomma quinze commissaires pour préparer la rédaction, et celle-ci fut arrêtée et ratifiée en 1494 (1). Dès cette époque la Royauté semble donc avoir eu la volonté très arrêtée de confier au comte seul, à l'encontre du bailli royal, la direction des travaux de rédaction de la coutume, mue sans doute par l'idée que, celle-ci étant unique pour la province, il ne pouvait être question d'en confier la confection à deux organismes, et considérant la juridiction ordinaire du pays comme plus indiquée pour ce travail, que le siège royal, juridiction d'exception.

Dès cette époque aussi les officiers de Saint-Pierre proclamèrent leur droit à cette rédaction et firent d'inutiles efforts pour y procéder de leur côté (2).

Bien que le comte agît conformément aux ordonnances et en vertu d'un mandement du souverain, il parut encore puiser son pouvoir, moins dans la commission du roi, que dans son titre seigneurial : du moins la première édition, probablement imprimée en 1494, de la *Coutume*, proclama sa confection « par l'assemblée « des trois estatz et *par l'auctorité du prince desdictz*

(1) Tricot, *Thèse*, p. 61, n. 1.
(2) 31 décembre 1494, à Moulins ; appel interjeté du bailli de Saint Pierre-le-Moutier de ce qu'il tenoit les trois Etats audit Saint Pierre, contre les droits du comte de Nevers (Mar., 37).

« *pays* » (1). Lorsque Louis XII songea à faire reviser les coutumes, les officiers du bailliage royal obtinrent, à la date du 28 août 1514, un mandement leur ordonnant de préparer la nouvelle rédaction (2) ; mais, dès le 28 novembre, Charles de Clèves recevait des lettres patentes identiques (3), et, s'il n'y fut pas donné suite immédiatement, du moins le cahier rédigé à Saint-Pierre en 1515 ne fut pas sanctionné. Le 30 août 1534, François I[er] adressa à Marie d'Albret de nouvelles lettres patentes pour la rédaction définitive de la coutume de toute la province. Cette fois l'idée de droit personnel de la comtesse à cette rédaction disparaissait complètement, et la comtesse agissait seulement par délégation du souverain. Les officiers du bailliage, l'évêque, le procureur de Cluny qui revendiquait pour les prieurés de l'ordre la garde du roi, le doyen et le chapitre, la dame de Château-Chinon, les habitants de Saint-Pierre protestèrent en vain : on leur répondit que, sans doute la rédaction d'une coutume était un droit régalien, mais que le souverain pouvait choisir ses commissaires parmi les pairs, conseillers du Parlement (4) ; et, tout en faisant d'inutiles réserves

(1) Titre reproduit à peu près identiquement dans la seconde édition, de 1503. Cf. *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. II, p. 352. — Le texte de la *Coutume* de 1494 a été publié par M. Boucomont, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, 1897, pp. 764 et seq.

(2) Tricot, *l. cit.*

(3) Marolles, 380.

(4) « ...Et sera considéré que les Lettres patentes du Roy, « pour convoquer les Etats furent addressées à madite Dame, à « laquelle comme ayant droit et dignité de Pairie appartenoit « recevoir Commission et Mandemens du Roy, pour les executer « comme étans les Pairs Conseillers naiz du Roy et du corps « de la Cour de Parlement. » (Guy Coquille, t. I, *Hist.*, p. 444).

au sujet de leur coutume de 1515, les officiers royaux eux-mêmes se virent obligés, pour pouvoir prendre part à la discussion de la coutume qui devait désormais régir les deux bailliages, de s'incliner devant la volonté royale.

§ 3. — Le Donziais.

Lorsqu'au xv[e] siècle les Etats du pays se réunissaient pour octroyer un subside au seigneur, tout naturellement les habitants du Donziais, également contribuables, prenaient part à l'Assemblée : il en fut ainsi en 1450 et 1456 (1). Ils prirent part aussi à l'assemblée de 1490 en vue de la rédaction des coutumes (2). A l'époque de la rédaction de 1534, au contraire, il se trouvait, par suite du partage intervenu entre Marie et Charlotte d'Albret, séparé du comté : aussi ne délégua-t-il pas à Nevers, mais à Auxerre, lors de la rédaction de cette dernière coutume ; de là, après la nouvelle réunion de 1548, une longue qnerelle entre les deux bailliages sur la coutume à appliquer, querelle qui se termina par la victoire d'Auxerre.

(1) Mar. 13, 576.

(2) Sur cette question, v. Guy Coquille, t. II, *Comm.*, p. 5.

La convocation des vassaux, villes et châtellenies du Donziais, pour la nomination des députés aux Etats Généraux, fut aussi contestée entre les deux bailliages et malgré les efforts de la Royauté, ne put jamais être tranchée d'une manière définitive (1).

(1) Requête au nom du duc de Nevers du 2 mars 1577 pour la convocation des Etats du Donziais, avec lettres-patentes du Roi à cet effet, données à Blois (Mar., 545). — 1615 ; commission contre ceux d'Auxerre pour la convocation des Etats du Donziais (Mar., 39). — Dans la réunion de 1614, nous avons vu que si plusieurs châtellenies étaient présentes, par contre les villes de Cosne et même de Donzy avaient fait défaut.

CHAPITRE VII

LE DROIT DE GARDE ET LES GARDES

§ I[er] — Les gardes ; l'évêché de Bethléem.

Malgré les empiètements de la Couronne, les seigneurs de Nevers conservèrent le droit de garde et de protection sur un nombre encore considérable d'établissements ecclésiastiquos : prieurés d'hommes et de femmes, tels que Colonges (1), Saint-Saulge (2), la Fermeté-sur-Ixeure (3), la chartreuse de Basseville (4), etc.; abbayes de Saint-Léonard de Corbigny (5) de Saint-Martin et de Notre-Dame de Nevers (6), de Cer-

(1) Guy Coquille, t. I, *Hist.*, p. 329. — Sur tous les établissements cités ci-dessous, voir les pages 328-329 du même auteur.
(2) Mainlevée de 1513 ; Mar., 179.
(3) Factum de 1523 ; Mar., 372.
(4) Reconnaissance du 5 avril 1529, citée par M. Mirot, *Répertoire des titres de la Chartreuse de Basseville*, dans *Bull. Soc. Niv.*, 3[e] s., t. X, p. 61.
(5) *Bib. nat., ms. fr.* 4674. — Marolles, 366-367.
(6) Guy Coquille, *l. cit.*

von (1), de Cure (2), de Bourras (3), du Réconfort (4); la collégiale de Saint-Léger de Tannay enfin (5) et l'évêché de Bethléem (6). Cette garde est d'ailleurs effective, et le seigneur gardien intervient pour protéger ses églises contre leurs ennemis soit du dedans, soit du dehors : en 1483, Jean Bongard, abbé de Saint-Léonard, requiert le secours des officiers du comte contre les moines qui contestaient et menaçaient son autorité (7). En 1529, le prieur de Basseville reconnait que le *sergent gardien* du monastère est intervenu pour le maintenir dans la possession de ses dîmes (8). En 1537, François d'Eu, abusant de son droit de garde sur Cervon, donne à cette

(1) Mainlevée de 1507 (Mar., col. 71) : permission de clore avec octroi de sergent gardien, de 1537, citée par Guy Coquille, *eod. l.*

(2) Acte de 1544, cité par Guy Coquille.

(3) Acte du 29 mars 1608 (Mar., 300).

(4) Mainlevées de 1522 et de 1543 (Mar. 162, 373).

(5) Reconnaissances de 1461 et 1465 (Mar. 225, 372).

(6) Voir plus loin.

(7) « Acte duquel il appert que frère Jean Bongard, abbé de « Saint-Léonard de Corbigny, requiert les officiers du comte de « Nevers de faire certain acte de justice dans ladite abbaye » Mar. 366). — Tombé en décadence, le couvent de Corbigny fut excessivement troublé par les rivalités ambitieuses de ses moines, et, à chaque élection d'abbé, les compétitions se traduisirent par de graves désordres.

(8) Lettres du 5 avril 1529 « par lesquelles appert que nous avons esté maintenuz et gardez en possession des dismes estant en la terre, seigneurie et justice de Basseville par un sergent, en vertu d'une protection et saulvegarde de Monseigneur de Nevers. » *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. X, p. 61.

abbaye une autorisation de se clore et fortifier (1) ; dans certains de ces couvents, les ducs conservent même de façon permanente, en signe de protection, les *sergents gardiens* dont nous avons noté antérieurement l'institution : l'acte précité en faveur de Cervon s'accompagne de l'établissement de ces officiers, et du temps de Guy Coquille, il semble qu'il existait encore des sergents gardiens dans certaines églises, telles que Colonges, Notre-Dame, Saint-Martin (2), etc.

Outre les prérogatives coutumières du droit de garde, nous nous trouvons durant cette période en présence d'une application de ce droit que nous n'avons pas rencontrée jusqu'alors ; elle semble aboutir à un bénéfice pécuniaire au profit des seigneurs de Nevers, et ils y attachent une grosse importance : Cette institution est calquée sur la *régale* monarchique, en vertu de laquelle le souverain, en cas de vacance d'un évêché, avait la jouissance intérimaire de tous les biens qui y étaient attachés et profitait de tous ses revenus quels qu'ils fussent : le prétexte de cette mainmise était la protection du patrimoine épiscopal durant la vacance : or c'est aussi la raison qui fut invoquée par les officiers du comté à la fin du xve siècle, lorsqu'ils prirent l'habitude de s'emparer du temporel des églises de leur garde à la mort du bénéficier, pour ne le restituer qu'à son succes-

(1) Guy Coquille. *l. cit.*

(2) Guy Coqu., *eod. l.*

seur (1). Les princes de Nevers veillèrent strictement à l'application de cette prérogative, et on en trouve de nombreux exemples au cours du XVe et du XVIe siècles (2), et jusqu'au début du XVIIe (3).

A l'égard de certains bénéfices, le droit de fondation et de patronage est particulièrement rigoureux, et le patron peut les conférer librement à condition de faire porter son choix sur des personnes canoniquement aptes à les posséder ; mais, là même où l'on procède par élection, il est probable que la pression comtale se donne libre cours parmi les intrigues auxquelles donne lieu la désignation des supérieurs dans les ordres monastiques dégénérés. Le concordat de 1516, qui, s'il laissait subsister les droits de collation appartenant aux patrons lais, remplaça d'une façon générale l'élection par la présentation royale et la nomination papale, réduisit d'autant pour les bénéfices réguliers, l'influence du comte. Il n'en fut pas de même en ce qui concerne l'évêché de Bethléem, et son autorité en fut au contraire fortifiée.

(1) Lettres datées du 4 mars 1465, à Nevers, de Jean de Bourgogne à son amé et féal conseiller Louis Gaulterin, licencié-ès-lois, « pour la garde du prieuré de la Charité, après le décès de « frère Jean Chambellant, prieur de la Charité, au moyen de « quoi tous les biens dudit prieuré seroient en danger d'être « perdus. » (Mar., 102).

(2) A Corbigny, en 1486 et 1528 (Mar., 366-367) ; à Cervon, en 1507 (Mar., 71) ; au Réconfort en 1522 et 1543 (Mar., 162, 373) ; à Montambert en 1532 (Mar., 72).

(3) Cf. Marolles, 573, 574.

Ce n'est pas qu'il faille exagérer d'ailleurs les transformations apportées par le traité de 1516 à la situation du prélat de Pantenor. Dès auparavant nous savons que, les élections étant tombées en désuétude, et le pape s'attribuant la collation des sièges épiscopaux, le comte exerçait en fait la présentation à celui de Bethléem. La pragmatique sanction de Bourges qui, en 1438, rétablit l'élection des évêques, ne semble avoir eu aucune influence sur les usages suivis à Clamecy, peut-être parce que l'on considéra l'évêché de Bethléem comme un évêché oriental, non soumis à la législation de l'église de France ; mais on sait que la pragmatique fut peu appliquée, et qu'en fait les évêques français furent nommés par le Saint-Siège sur la présentation du monarque (1).

C'était le régime déjà existant à Clamecy et qui subsista, comme il résulte d'une lettre de cachet de Charles VIII, du 16 octobre 1483, par laquelle ce roi prie « le comte de Nevers comme ayant le droit de no-« mination et de présentation à l'évêché de Bethléem, de « nommer et présenter à Sa Sainteté pour ledit évê-« ché, vacation advenant, son amé et féal conseiller « et confesseur, l'évêque de Daria, de l'ordre de Saint-« François, coadjuteur de l'évêque de Clermont (2) ». Aussi lorsqu'en 1516, ce régime eut été juridiquement

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 638.

(2) Chevalier-Lagénissière, *Hist. de l'Evêché de Bethléem*, p. 170. *Contra* Crosnier, dans *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. II, p. 264.

consacré pour l'Eglise de France, bien que l'évêché de Bethléem ne fût pas compris dans le concordat, on le lui appliqua tout d'abord sans difficulté, avec cette différence que le droit de nomination et de présentation appartenait au comte, et non au roi (1). Au milieu du

(1) C'est ce qui est exposé très clairement dans les lettres de nomination délivrées en faveur d'Antoine Trusson, le 25 décembre 1560 : « A vous nostre très-saint pere le pape, François de « Clèves, duc de Nivernois... très-humble salut avec honneur et « deue obéissance. Comme vacant l'église et l'evesché de Bethléem « ez parties des Infideles, auquel l'hôpital fondé en l'honneur de « Nostre-Dame de Bethléem, vulgairement nommé et appellé près « la ville de Clamecy, diocèse d'Auxerre en nostredit duché est « pareillement uni ; lequel hôpital nos prédécesseurs grans peres « et majeurs, en mémoire et recordation du très saint hôpital de « Bethléem ez dittes parties des Infideles où Nostre Seigneur Jésus-« Christ a été reçû et logé Dieu et Homme, et en icelui a voulu naitre « pauvre pour nous faire riches en son royaume, ont fondé et dotté « iceluy, en contemplation de quoy la nomination et présentation « à cause de nostredit duché à nous, et à vous et au siège aposto-« lique, la collation et toute autre disposition appartiennent de « toute ancienneté toutefois et quantes que vacation y échet, et « soit ainsi qu'il est à présent vaquant par la mort et décès de « messire Philibert de Beaujeu, *de Bellojoco*, jadis évêque dudit « évesché et paisible possesseur, ou de Mᵉ Urbain de Reversin ou « autres, nous dûement informés des sens, lecture, probité de vie, « bonne et louable conversation, suffisance et capacité de véné-« rable et religieuse personne frère Antoine Trusson..., iceluy « audit evesché et hôpital de Notre-Dame de Bethléem audit dio-« cèse d'Auxerre, ses droits, honneurs, prérogatives et préémi-« nences accoustumées par ces présentes présentons et nommons « à vostre sainteté icelle très-humblement suppliant que audit « Trusson vouliés conferer et donner ledit evesché et hôpital de « Bethléem, avec tous et chacun ses droits, honneurs, préroga-« tives et prééminences, profits et appartenances, pour par iceluy

XVIᵉ siècle, la Papauté se montra plus exigeante, et prétendit que le concordat organisait un régime exceptionnel, et que la faveur qu'il accordait au roi ne devait pas être étendue au duc de Nevers. Le conflit dura un demi-siècle (1555-1605), pendant lequel aucun des évêques nommés par les seigneurs ne fut consacré (1). Enfin, en 1605, Paul V consentit à la nomination de Louis de Clèves (2) : la papauté admettait que l'évêché de Bethléem rentrait dans les prévisions du concordat, et reconnaissait aux ducs de Nivernais le droit de présentation. Toutefois, l'assentiment royal était désormais exigé, et devait être expressément mentionné dans les provisions (3) ; sous cette réserve, dont la Monarchie ne fit usage qu'une fois, lorsque Louis XIV s'opposa à l'enregistrement des bulles nommant Louis de Sanlecque sur

« Trusson jouir et user ainsi que ses prédécesseurs evesques de « Bethléem et donner sur ce lettres nécessaires, sauf nostre droit « et l'autruy. En témoignage de quoy nous avons signé ces pré-« sentes de nostre main, et fait contresigner par l'un de nos « secrétaires, et scellé de nostre scel. Donné à Troyes, le 5 dé-« cembre 1560. *François de Clèves.* » (*Gallia Chr.*, t. XII, *Instr.*, col. 242).

(1) Chevalier-Lagénissière, *op. cit.*, p. 171 ; de Soultrait, *Armorial du Nivernais*, 2ᵉ éd., t. I, p. 59. — Cf. Marolles, 108 481.

(2) Mar., 109.

(3) Clause « de consensu Regis christianissimi » ; Chevalier-Lagénissière, p. 172. Cf. Mar., 532, 533.

la présentation du duc (1), ce droit fut exercé jusqu'à la Révolution (2).

§ 2. — Conséquences du droit de garde ; Quelques litiges.

A la garde se rattachaient normalement des prérogatives en matière judiciaire ; Guy Coquille nous apprend que, de son temps encore, les officiers des châtellenies du duché allaient une fois l'an, en marque de supériorité tenir leurs *grands jours* dans l'enclos des prieurés dépendant de Saint-Martin de Nevers (3). Une autre marque de supériorité plus habituelle, normale même, est le *ressort* sur les justices seigneuriales des Eglises en garde ; aussi est-ce à son occasion que se produisent les conflits les plus violents relatifs au droit de garde : au

(1) Crosnier, dans *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. II, p. 271.

(2) L'évêché de Bethléem fut supprimé par la Constitution civile du Clergé ; le dernier prélat fut Camille de Duranti-Lironcourt, nommé sur présentation en 1778. *Bull. Soc. Niv*, 2e s., t. II, p. 264. — En 1665, Christophe d'Authier ayant résigné entre les mains du pape, la nomination directe effectuée par celui-ci en vertu de l'article premier du concordat sur les *vacances in curia*, fut attaquée comme d'abus par le duc ; ses demandes furent confirmées par un arrêt de la Grand'Chambre du Parlement du 13 juin 1673, qui décida qu'aucun pourvu de l'évêché de Bethléem ne jouirait des revenus de la maison de Clamecy, s'il n'était pourvu sur la nomination du duc de Nivernais avec l'agrément du roi (Chevalier-Lagénissière, *op. cit.*, p. 247). — Cf. *Gallia Christiana*, t. XII, col. 698.

(3) Guy Coquille, t. I, *Hist.*, p. 328.

xvie siècle, les officiers de Saint-Pierre déniaient notamment à Louis de Gonzague la garde et le ressort sur le prieuré de Saint-Saulge et l'abbaye de Corbigny (1) : pour cette contestation, qui fut soulevée en 1583, un factum rédigé pour le prince nous renseigne sur les motifs allégués par le présidial (2). Nous y voyons une raison d'ordre particulier et spéciale au monastère en cause ; la garde royale se baserait sur sa fondation par le roi Lotaire (3) ; mais ils affirmaient également que, d'une façon générale, toutes les abbayes et églises cathédrales rentraient dans la garde du roi (4). Cette théorie n'était pas nouvelle ; nous l'avons vu invoquée dès le xiiie siècle pour permettre au roi de surveiller les gardes des barons, de les suppléer en cas d'abstention, de les révoquer au cas d'abus ; au xvie siècle, elle faisait attribuer aux tribunaux royaux la connaissance des causes *possessoires*

(1) Guy Coquille, *l. cit.*

(2) *Bibl. nat.. ms. fr.* 4674. — Les officiers royaux ayant cette année convoqué pour la première fois à leurs assises les juges de Saint-Léonard, ceux-ci ne s'y rendirent pas ; le présidial prononça la saisie du revenu temporel de l'abbaye et fit injonction au greffier de porter exclusivement à Saint-Pierre tous appels soit de causes civiles, soit de causes criminelles, à peine de cinquante écus d'amende et de suspension. Le tribunal avait passé outre à l'appel interjeté par le duc et l'abbé, fait percevoir les revenus du monastère par des commissaires, et remplacé le bailli.

(3) D'après le factum, le Saint-Léonard fondé par le roi Clotaire, et non Lotaire, était une église de Limousin, et non pas Saint-Léonard de Corbigny.

(4) *Eod. l.*, fos 101-102.

des bénéfices de fondation seigneuriale (1) ; mais elle n'avait pas pour effet de supprimer les gardes seigneuriales, et la royauté avait récemment encore, dans les ordonnances d'Orléans et de Moulins (2), promis de les respecter et de refuser toutes lettres de *garde gardienne* en cas de privilège et de concession spéciale. Cette fois le Parlement refusa de suivre les gens de Saint-Pierre dans leurs prétentions et d'adhérer à leur théorie, qui eût abouti à la suppression radicale du droit de garde du duc, et ce droit subsista sous la suzeraineté et sous la surveillance royales.

Tout au plus la garde royale se substitua-t-elle à la garde des seigneurs de Nevers dans quelques monastères particuliers. Encore n'est-ce pas bien sûr durant cette période. A Corbigny et à Saint-Saulge le prince défendit énergiquement ses prérogatives ; bien plus, on le voit encore exercer fréquemment son droit de garde sur des Eglises, depuis longtemps soumises à la protection de la Couronne. En 1465, à la mort du prieur Jean Chambellant, Jean de Bourgogne faisait saisir le temporel de La Charité (3) ; plusieurs actes du XVe au XVIIe siècles nous

(1) Les causes *pétitoires* constituant une matière canonique réservée à la juridiction ecclésiastique ; cf. Guy Coquille, t. I, *des Bénéfices de l'Eglise*, pp. 251-252 ; *Hist.*, p. 327. — L'arrêt du 7 septembre 1624, n'attribue au siège de Nevers que la connaissance de « toutes complaintes en cas de saisine et nouvelleté « *en matière profane* pour héritages assis et droits dus au dedans « de la pairie. » Labot, *Convocation aux Etats Généraux*, p. 209.

(2) Citées par notre factum, f°s 110 et sequ.

(3) Marolles, 102.

montrent le même droit exercé à maintes reprises, à la mort des prieurs (1). Nous voyons aussi les officiers de la pairie saisir le temporel du prieuré de Saint-Sauveur après la mort du prieur Jean de la Madeleine, en 1537 (2), et celui de l'abbaye de Vézelay, après la mort de l'abbé Déodat de Beduer, en 1542 (3). Au temps de Guy Coquille, la revendication de la garde sur ces églises ne semble guère qu'un rappel historique (4) ; il faut en excepter La Charité pour laquelle une contestation demeura : le bailliage de Nevers continua à revendiquer les causes du prieuré et les appels de son bailliage, et l'arrêt de 1624 dut rappeler de nouveau les droits du présidial (5).

(1) 1470, 1488, 1537, 1610 ; Mar., 102, 103. — A la mort de Jean de Clèves (1619), ce droit est exercé par les officiers de Saint-Pierre ; Mar., *eod. l.* — Engilbert de Clèves aurait accordé des lettres de sauvegarde au prieuré (*Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. V, p. 199).

(2) Mar., 372.

(3) Mar., 573.

(4) Guy Coquille, *l. cit.*

(5) Le 3 octobre 1625, Jean Passelaigue, prieur, vendit à Charles de Gonzague, la justice haute, moyenne et basse, le greffe et le tabellionage de sa ville ; ce contrat ne reçut pas d'exécution (Marolles, 103).

CHAPITRE VIII

LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

§ 1er. — Présidial et Pairie.

Au point de vue judiciaire, la lutte continue, plus aiguë que jamais, entre les bailliages de Nevers et de Saint-Pierre ; avant d'examiner les matières sur lesquelles porta cette lutte, il convient de jeter un coup d'œil sur les transformations importantes, qui vinrent rehausser, presque en même temps, la dignité des deux juridictions.

Lorsque Henri II, en janvier 1551, érigea en *sièges présidiaux*, avec le droit de statuer en dernier ressort en matière civile jusqu'à 250 livres ou 10 livres de rente, et l'appel des bailliages simples de la région, un certain nombre de bailliages royaux (1), le siège de Saint-

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 361.

Pierre fut favorisé de cette élévation de classe (1). Cet événement aurait dû renforcer sa situation vis-à-vis du tribunal seigneurial, et aurait sans doute eu cet effet, si, quelques années auparavant, ce tribunal lui-même n'avait vu son rang accru par suite de l'érection du comté de Nevers en duché et de son accession définitive à la pairie.

Nous n'avons pas parlé antérieurement de l'érection du Nivernais en pairie, estimant que cette dignité devait être examinée à l'occasion de la justice : elle comprenait bien, il est vrai, quelques prérogatives ne se rattachant pas à l'exercice de la justice : concours au sacre du roi, droit de présence personnelle au conseil du roi et aux Etats Généraux (2) ; mais ses droits vraiment utiles et effectifs étaient ceux relatifs à la justice : c'était, pour le pair, le droit de prendre part à tout débat au Parlement de Paris, comme conseiller-né, ainsi que le privilège d'être justiciable de la grand' chambre statuant comme cour des pairs, et les autres pairs convoqués, au moins pour les causes intéressant sa vie, son honneur, sa pairie. C'était, pour ses juges, l'avantage de ressortir directement au même Parlement, sans avoir à passer par l'intermédiaire des tribunaux secondaires de la Monarchie, exception au droit commun facile à comprendre

(1) Duminy et Meunier, *Bailliage royal et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier*. — Le seul bailliage de Cusset semble avoir ressorti au présidial de Saint-Pierre.

(2) Guy Coquille, *Œuvres*, t. II, *Inst.*, p. 8.

si l'on se réfère aux origines de l'appel. On sait que primitivement ce moyen était élevé non contre le jugement, mais contre le seigneur justicier. Lorsque l'institution se fut régularisée, et lorsqu'en même temps les seigneurs eurent pris l'habitude, bientôt convertie en obligation, de se faire suppléer par des juges de carrière, il resta des traces de l'ancien état du droit : dans certaines provinces, en Berry, par exemple, c'est encore contre le seigneur qu'était prononcée, au xvi[e] siècle, l'amende, en cas de *mal jugé* par ses officiers (1) ; c'est en vertu du même principe que les juges des pairs, continuèrent à ressortir directement au Parlement, seule juridiction devant laquelle leur commettant pouvait être poursuivi (2).

L'érection d'une seigneurie en pairie, supprimant pour les juges seigneuriaux un degré de juridiction, opérait donc normalement un changement d'une assez grande importance ; en Nivernais, la concession de la pairie ne fit que consolider une situation qui remontait au début de la féodalité. Cette affirmation demande à s'appuyer sur quelques considérations relatives à la pairie : nos an-

(1) Guy Coquille, t. II, *Comm.*, p. 726 ; *Inst.*, p. 8. — Voir Esmein, *op. cit.*, p. 428.

(2) Voir les lettres d'érection de la Touraine en duché-pairie en 1364, portant réserve au roi de l'hommage, de la souveraineté et du ressort au Parlement de Paris (*Is.*, t. V, p. 186). En 1365, Charles V défend au bailli de Saint-Pierre d'entreprendre juridiction sur les terres du duc de Bourbon attendu qu'elles sont tenues en pairie et ne doivent ressortir qu'au Parlement (Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. I, p. 518). — Au xviii[e] siècle les appels des pairies se porteront devant les divers parlements. (*Encycl.*, art. *Pair.*).

ciens historiens, et en particulier Guy Coquille (1), se figuraient la pairie primitive, comme un collège restreint, dont les membres seuls jouissaient des privilèges dont l'exercice s'était conservé aux pairs du xvi[e] siècle.

On admet unanimement aujourd'hui que cette opinion est erronée, et que, dans les purs principes féodaux de l'origine, tout baron, vassal direct du monarque, était tenu vis-à-vis de lui d'obligations et avait des droits identiques à ceux de l'homme de fief ordinaire eu égard à son seigneur : il siégeait donc à son conseil et en sa cour, de même qu'en cas de procès il comparaissait devant celle-ci, ses co-vassaux convoqués (2). La Monarchie, qui tendait à éliminer de ses assemblées l'élément féodal, réduisit insensiblement le nombre des convocations, sans rencontrer de résistances de la part de la petite noblesse, heureuse d'échapper à de lourdes charges pécuniaires. Seuls, les grands féodaux maintinrent leur droit de juger leurs pairs de fief et d'être jugés par eux : dès 1230, lors du procès de Pierre de Bretagne (3), et, en 1258, pour le jugement de l'affaire pendante entre le roi et les comtes d'Anjou et de Poitiers relativement au comté de Clermont (4), la Cour ne fut composée que de quelques très hauts feudataires ; mais ces privilégiés ne

(1) T. I, *Disc. des Etats de France*, pp. 282-285 ; *Hist.*, pp. 337, 392 ; *Des Pairs de France*, pp. 450 et sequ.

(2) Voir Esmein, *op. cit.*, pp. 365 et sequ.

(3) Brussel, *Nouvel examen*, t. II, *Chartes*, p. XXXIII.

(4) Martène, t. I, 1346.

constituaient pas un collège fixe et déterminé à l'avance, et il résulte des deux procédures qu'à côté des pairs en titre, la royauté convoquait les plus puissants des comtes, ainsi que les principaux *officiers de la couronne*: les seigneurs du Nivernais notamment prirent part à l'une et l'autre sentence. Le rouage d'une *cour des pairs* distincte n'étant pas parvenu à un développement complet et n'ayant pu se dégager du Parlement, c'est toujours devant ce dernier jugeant comme tribunal de pairie, et non devant les bailliages royaux que le comte de Nevers comparaît comme justiciable dans le dernier tiers du XIIIe siècle (1).

Au début du XIVe siècle, à une époque où la pairie avait déjà changé de caractère, et où trois pairies laïques éteintes, avaient été remplacées par trois autres de création royale, nos seigneurs gardaient la prérogative du jugement par leurs égaux : rappelons que l'un des griefs que Louis Ier invoqua en 1313 contre Philippe le Bel, fut de l'avoir fait juger par des roturiers et gens de basse extraction, « chose contraire à Dieu, à la raison, à la na-« ture, aux bonnes mœurs, au droit et à la coutume no-« toire de France, qui veulent que les causes intéressant « l'état, la vie, l'honneur et la qualité de prince des « *nobles et pairs* soient jugés par leurs pairs (2) ». Si le

(1) Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 329. — *Olim*, t. II, *Arrêts*, 1275, XV.

(2) Acte d'appel au pape et à l'empereur ; Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 577.

monarque contestait l'interprétation donnée par son vassal à la coutume, et s'était refusé à le citer devant un tribunal exclusivement féodal, il continuait pourtant à juger ses causes en sa cour de Parlement à l'exclusion des tribunaux inférieurs. Cette prérogative commençait néanmoins à être, séparée de la pairie, une anomalie ; une seule solution était possible pour la faire cesser : l'érection de la province en pairie. Peut-être les relations tendues de la Couronne avec les premiers princes de Nevers de la maison de Flandre, empêchèrent-elles cette transformation ; peut-être aussi la singularité de la situation fut-elle voilée du fait que le comté de Flandre leur attribuait déjà la pairie. En 1347, un rapprochement s'étant opéré, Philippe de Valois jugea le moment opportun pour sanctionner le privilège des comtes de Nevers, et octroya la pairie à Louis III (2) ; Louis mourut bientôt sans enfants mâles, et, à peine accordée, la pairie se trouva ainsi éteinte ; les ducs de Bourgogne comtes de Nevers et leur fils et frère Philippe portèrent sans

(1) C'est d'ailleurs comme comtes de Nevers aussi bien que comme comtes de Flandre, qu'ils partageaient la prérogative des pairs : en 1313 Louis Ier n'était titulaire que de notre comté. Un projet de traité entre Philippe le Bel et ce prince nous montre qu'il fut question pour lui de faire abandon de ses droits sur la Flandre au roi : la pairie fût alors passée sur le comté de Nevers. Voir l'ouvrage de M. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*.

(2) Lettres du Roi pour l'érection de la pairie de Nivernais et Donziais en faveur de Louis, comte de Flandre et de Nevers, fils de Marguerite, fille du roi de France, 27 août 1347 ; Mar., 558.

difficultés leurs causes personnelles et les appels de leurs bailliages devant le Parlement (1) ; lorsqu'à la majorité de Charles de Bourgogne, la dynastie de Nevers fut redevenue distincte de la dynastie ducale, nos seigneurs, qui se trouvaient, en dignité, sinon en fait, en état d'infériorité vis-à-vis des autres princes, ambitionnèrent de nouveau le titre de pairs : Charles l'obtint en 1459 pour lui et ses hoirs mâles (2) ; à sa mort (1464) la pairie fut continuée à son frère Jean, et à ses descendants dans les mêmes conditions, qui ne se réalisèrent pas davantage (3) ; en 1505, elle fut renouvelée en faveur d'Engilbert de Clèves, qui laissa enfin une postérité masculine à qui elle pût passer (4). Lorsqu'en janvier 1538, François Ier éleva le Nivernais au rang de duché-pairie pour Marie d'Albret et ses successeurs mâles ou femelles (5),

(1) Au xve siècle les Pairs ne portaient plus toutes leurs causes devant le Parlement, mais seulement celles intéressant directement leurs personnes ou leurs pairies. Il en était de même évidemment de nos comtes, sans qu'ils tombassent d'ailleurs devant la juridiction des bailliages royaux, des *lettres de committimus* leur permettant de porter leurs causes minimes devant les *maîtres des requêtes du palais* ; voir *lettres de committimus* accordées à Philippe de Bourgogne le 5 juin 1411, *Arch. dép. de la Nièvre*, l. B 1.

(2) Lettres-patentes de juillet 1459, vérifiées au Parlement le 12 novembre ; *Bib. nat., ms. fr.* 4586, f° 237.

(3) Lettres-patentes de juillet 1464 ; *ms. précité*, f° 239.

(4) Lettres de mai 1505, vérifiées le 18 août ; *même ms.*, f° 241 et sequ.

(5) *Même ms.*, f° 245.

il ne créa donc aucune situation nouvelle, et ne fit que sanctionner un état qui remontait à l'origine de la Monarchie capétienne.

Est-ce à dire cet acte n'eut aucune influence sur les événements ; une telle affirmation nous semblerait exagérée : la situation du Nivernais, jouissant, en plein xve siècle, des avantages de la pairie sans en avoir le titre, constituait, ne craignons pas de le répéter, une anomalie. Si l'ancienneté de ses droits avait permis au comte de résister victorieusement aux menées du bailliage de Saint-Pierre, ce dernier, dans sa transformation en présidial, puisait une vitalité nouvelle : l'érection con comitante de la juridiction de Nevers en siège de pairie, fut la digue plus forte qui s'opposa à ses attaques plus violentes ; le présidial ne fonctionnait pas encore que des lettres-patentes du monarque lui interdirent, ainsi qu'à ceux de Troyes, Meaux, Sens, Vitry, Chartres et Auxerre, d'entreprendre connaissance sur les hommes, vassaux et sujets du duc de Nevers, contrairement aux droits organiques de la pairie (1).

A l'égard de la justice du Donziais, l'érection en pairie soulevait une question beaucoup plus grave. La Monarchie ayant, au xive siècle, attribué les cas royaux et le ressort du Donziais au bailliage d'Auxerre, cette décision avait soulevé de vives protestations de la part des sièges

(1) *Bib. nat., ms. fr.* 4586, f° 249. Lettres-patentes du 20 janvier 1552. — *Adde* Mar., 30.

de Villeneuve-le-Roi et de Sens ; de la part du comte aussi, qui soutenait les prétentions de Villeneuve, lorsqu'il ne revendiquait pas les appels pour son propre tribunal. Vers le premier tiers du XVIe siècle (1523 environ) la question faisait l'objet d'une enquête de la part du Parlement (1). Le bailliage de Sens laissait sans doute sommeiller ses prétentions ; d'autre part, le Nivernais étant alors séparé du Donziais, les comtes de Nevers n'avaient plus qualité pour réclamer les appels du bailliage de Donzy. L'intérêt du litige était donc réduit au point de savoir si ces appels et les cas royaux devaient être portés devant le bailliage royal d'Auxerre ou celui, également royal, de Villeneuve ; c'est dans ces conditions qu'un arrêt du Parlement, du 23 mars 1523, trancha la question en faveur d'Auxerre (2). Cette sentence souleva bien quelques protestations, notamment du comte de Lautrec, baron de Donzy ; les habitants de Druyes récriminèrent également ; mais ceux de Donzy se désistèrent de leur opposition, et l'arrêt reçut exécution sans résistance à Cosne, puis à Donzy, à Druyes et à Châtel-Censoir (3). L'ère des difficultés se rouvrit lorsqu'en 1549 la baronnie eut fait retour à François Ier de Clèves : il prétendit qu'uni à son duché de Nevers, le Donziais était devenu terre de pairie, et ne devait plus ressortir à

(1) Quantin, *Inv. somm. des Arch. dép. de l'Yonne*, t. I, B 2.
(2) Lebeuf, *Histoire d'Auxerre*, t. II, p. 111.
(3) Lebeuf, *op. cit.*, t. III, p. 387.

d'autres tribunaux royaux qu'au Parlement. En janvier 1552, un document émanant de l'autorité royale lui donna gain de cause : les lettres qui déclarèrent ses sujets et vassaux exempts du ressort des présidiaux, comprirent formellement le Donziais (1). Il obtenait davantage quelques jours plus tard ; des lettres patentes de février, enregistrées le 23, unirent et incorporèrent au duché-pairie de Nivernais le pays et la baronnie de Donziais (2). Les officiers d'Auxerre élevèrent une opposition, et l'évêque se joignit à eux ; l'acte portait, en effet, une immense atteinte à ses droits de suzerain, puisque la pairie ne pouvait être tenue que du roi, et que l'érection faisait normalement cesser la supériorité de tout autre (3). De fait, il dut, faute de foi et d'hommage, saisir les baronnies de Donzy et de Saint-Verain, ainsi que la seigneurie de Beauche, qui relevait également de l'évêché (4), et en 1555, si la duchesse délégua ses deux procureurs à l'entrée et au portage de son successeur, ce ne fut que sous toutes réserves et protestations (5). Pen-

(1) *Bib. nat.*, *ms. fr.* 4586, f° 249.
(2) *Eod. l.*, f° 235. — Cf. Guy Coquille, t. I, *Hist.*, p. 433.
(3) *Encyclopédie*, Art. *Pair.* — Charles et Jean de Bourgogne, Engilbert de Clèves, Françoise d'Albret, etc., s'étaient reconnus vassaux de l'évêché d'Auxerre (1450, 1464, 1491, 1492 ; Lebeuf, *op. cit.*, t. II, pp. 63, 93 ; Mar., col. 286, 288).
(4) Le 16 août 1548, le cardinal de Lénoncourt avait été contraint de faire saisir le Donziais ; Mar., 281, 399.
(5) Mar., 548. — En 1571 Louis de Gonzague délégua à l'entrée de Jacques Amyot ; Mar., 550.

dant ce temps le Parlement faisait, relativement au ressort, ses enquêtes, qui aboutirent, en 1581, à l'attribution des appels au présidial d'Auxerre (1). Au début du XVIIe siècle la double querelle se ranima : en 1601, les officiers de Donzy s'abstinrent de se présenter aux assises d'Auxerre, réglèrent les taxes pour les dépenses des députés aux Etats-Généraux, et celles du ban et de l'arrière-ban. Or, les magistrats royaux estimaient ces deux matières de leur compétence ; aussi ripostèrent-ils en cassant les décisions rendues et en enjoignant à leurs adversaires de se rendre exactement aux assises (2). En même temps le duc refusait l'hommage à l'évêque, le cardinal Babou de la Bourdaisière, et plaidait avec lui sur la suzeraineté du Donziais (3). Finalement les droits des prélats furent reconnus : Charles de Gonzague leur prêta hommage en 1612, 1624 et 1636 (4). A l'égard de la justice, le Parlement resta saisi de la question jusqu'au milieu du XVIIIe siècle ; un nouvel arrêt de 1745 la trancha en principe au bénéfice d'Auxerre, et décida que les appels des justices du Donziais continueraient à se porter au présidial, sauf la faculté pour le duc de s'affranchir de cette supériorité dans un délai de cinquante ans en indemnisant les officiers royaux. En

(1) Lebeuf, *op. cit.*, t. III, p. 425 ; Mar., 550 ; Quantin, *Inv. somm. des Arch. dép. de l'Yonne*, t. I, l. B 2, B 4, B 5.
(2) Lebeuf, t. III, p. 474.
(3) Procédures de 1606 ; Mar., 539.
(4) Mar., 276. — La baronnie de Donzy continua à relever de l'évêché d'Auxerre jusqu'à la Révolution.

1782, les habitants de Donzy s'étaient engagés à abandonner différents droits à leur seigneur moyennant la création dans leur ville d'un bailliage relevant directement du Parlement de Paris, ce qui devait se faire après le paiement des magistrats du présidial. Comme en 1789 l'indemnité prescrite ne leur avait pas été versée, c'était toujours eux qui statuaient sur les appels du Donziais (1).

§ 2. — La Couronne et l'organisation des justices seigneuriales.

Déjà dans la période précédente, l'autorité royale s'attribuait le droit d'intervenir dans l'organisation des institutions comtales ; au milieu du XVIe siècle une modification profonde se produisit dans la justice de la pairie, qui eut sa source dans l'initiative royale ; dans le but de diminuer les longueurs et les frais des procédures les ordonnances d'Orléans et de Roussillon, de 1560 et 1563, décidèrent qu'il ne pourrait plus y avoir dans une ville quelconque, royale ou seigneuriale, qu'un seul degré de juridiction (2), et, si la Royauté se dispensa faci-

(1) Née de la Rochelle, t. I, p. 373 ; *Bull. Soc. Niv.*, t. I, p. 13.
(2) « Suivant ce que ci-devant avons ordonné, même par nos « ordonnances d'Orléans, voulons et nous plaist qu'il n'y ait qu'un « degré de jurisdiction en premiere instance en une même ville « et faux-bourgs d'icelle... Et que cette nostre ordonnance ait « lieu, tant pour nôtre regard que de nos sujets, de quelque qua-

lement d'obéir à ses prescriptions (1), elle tint rigoureusement la main à ce qu'elles fussent exécutées par ses vassaux (2). En Nivernais les ordonnances royales furent mises à exécution immédiatement; en 1561, François d'Eu supprima les *auditeurs de pairie* (3) et, en 1564, Jacques de Clèves continua la réformation de sa justice en supprimant les sièges de *lieutenants particuliers* établis dans les châtellenies, et les *juges gardes de prévôté* (4). A la place des officiers supprimés, un *juge ordinaire* fut chargé de connaître de toutes les causes en première instance ; à Nevers le bailliage, sous la présidence nominale du bailli, effective du lieutenant général, subsista seul, tribunal de première instance pour les causes de la châtellenie de Nevers, celles des nobles et toutes causes privilégiées, tribunal d'appel pour toutes les sentences rendues dans le duché, soit par les juges ordi-

« lité qu'ils soient, qui ont justice en leurs terres, lesquels seront « tenus d'opter dans un mois après la publication des presentes, « par lesquelles déclarons dès à présent nuls tous les actes de « justice faits au contraire. » Ord. de Roussillon, *Is.*, t. XIV, p. 160, art. 24.

(1) Guy Coquille, t. II, *Comm.*, p. 26.

(2) Ord. de janvier 1629, art. 123.

(3) Lettres de François d'Eu du 30 novembre 1561, pour la suppression des auditeurs de la ville de Nevers et pays de Nivernais, à cause de la longueur et défaut d'administration de la justice procédant de la multiplicité des degrés de juridiction; Mar., 91.

(4) Guy Coquille, t. I, *Hist.*, p. 442; Cf. t. II, *Comm.*, pp. 26 et et 360.

naires des autres châtellenies, soit par les juges et baillis des seigneurs inférieurs (1).

En même temps que la Couronne imposait des réformes dans l'organisation des justices seigneuriales, elle veillait à ce qu'aucune modification n'y fut introduite sans son consentement : lorsque Louis de Gonzague voulut réformer le régime administratif et judiciaire de ses forêts, il s'adressa à la royauté, et c'est par lettres-patentes du souverain qu'un conseiller de la Table de Marbre, Jean Bodin de Montguichet (2), fut com-

(1) Meunier, *Bailliage Provincial-Duché Pairie*, pp. 72 et seq. — A Donzy la prévôté n'aurait été incorporée au bailliage que le 4 juin 1603 ; Née de la Rochelle, *op. cit.*, t. I, p. 372.

(2) Qu'il ne faut pas confondre, ainsi que l'a péremptoirement démontré notre ami Paul Cornu dans sa thèse de sortie de l'Ecole des Chartes, avec son illustre contemporain, Jean Bodin de Saint-Amand, Angevin comme lui et comme lui membre de la Table de Marbre. Les lettres-patentes de commission du réformateur sont du 21 février 1580 ; il ne signa son procès-verbal que le 25 mai 1584 ; sa mission dura donc quatre ans.

L'organisation qu'il institua pour le Nivernais et les terres avoisinantes comprenait quatre *gruyers* : un pour le Nivernais, un pour le Donziais, un autre pour les terres du Bourbonnais, un autre enfin pour les trois seigneuries de Boisbelle, la Chapelle-d'Angillon et les Aix-d'Angillon ; chacun tenait ses assises une fois par an ; au-dessous d'eux il n'y avait qu'un seul *lieutenant général* de robe longue, un *procureur général*, un *greffier*, et un *sergent traversier* à qui les gruyers et le lieutenant général confiaient les missions les plus délicates et les plus importantes. Dix-sept châtellenies possédaient des *sièges particuliers*, composés d'un *juge*, d'un *procureur fiscal*, d'un *greffier*, d'un *capitaine des gardes*, tous en titre d'office, d'un *maître sergent*, d'un *sergent*

mis en 1580 pour procéder à cette réformation. Pour qu'au début du XVIIe siècle, la vénalité des charges s'introduisît dans le duché, Charles de Gonzague dut requérir l'agrément de Louis XIII (1) ; en principe enfin il fut de règle que le consentement de la Couronne était obligatoire pour l'établissement de tout nouvel office (2).

Il est un point sur lequel la Monarchie laissa aux représentants du duc une certaine liberté. L'article 55 de l'ordonnance d'Orléans, qui obligeait les juges seigneuriaux à passer un examen devant le bailliage royal, ne

collecteur et d'un certain nombre de *gardes*. En 1597, Henriette de Clèves institua *de sa propre autorité* un *grand-maître* ; les *gruyers* prirent au début du XVIIe siècle le nom de *maîtres particuliers* ; enfin à côté du *lieutenant général* qui resta à Nevers apparut un *lieutenant particulier* en résidence à Donzy (P. Cornu, *Thèse mste*, f° 198 à 247).

(1) Lettres-patentes du Roi du 1er mai 1632, pour confirmer l'institution des offices établis dans la pairie et duché de Nivernais, en faveur de Charles de Gonzague, duc de Mantoue et de Nevers (Mar., col. 541).

(2) Lettres-patentes du Roi, du 7 juillet 1636, approuvant la création d'un office d'*avocat général* à la Chambre des Comptes, ces lettres-patentes rapportées *dans un arrêt du Parlement* du 19 juillet 1636, relatif à la contestation élevée sur cette création par le procureur général, Erard Bardin (*Arch. dép. de la Nièvre, Ch. des Comptes*, l. B. 15). — Ces exigences de la Royauté sont rappelées dans l'ordonnance de 1629, art. 122, qui interdit à tous seigneurs hauts justiciers l'établissement de nouveaux offices, et ordonne la suppression de ceux datant de moins de vingt ans ; nous avons vu que, notamment en matière d'eaux et forêts, les ducs enfreignirent encore ces prescriptions ; ce ne fut qu'à la fin du XVIIe siècle que la Table de Marbre les contraignit à l'obéissance.

s'appliqua pas en Nivernais, et les officiers des juridictions du duché conservèrent leur indépendance absolue à l'égard des juges de Saint-Pierre : ils n'étaient pas dispensés de toute épreuve, mais c'est devant la Chambre des Comptes et le Bailliage-Pairie réunis qu'ils devaient répondre à des interrogations portant sur le droit et sur la pratique (1).

§ 3. — Le régime des offices royaux en territoire ducal.

De l'époque où l'autorité du roi ne pouvait s'exercer directement en dehors du domaine de la Couronne, une prérogative restait aux seigneurs ; si le pouvoir des officiers royaux s'étendait sans contestation sur les territoires seigneuriaux, si la Monarchie ne voyait plus de danger à ce qu'ils y eussent leur résidence ordinaire et le siège de leurs fonctions, elle admettait qu'elle ne pou-

(1) Lettre des officiers des comptes à la Duchesse, du 3 octobre 1596, relative à l'examen passé par deux candidats au siège de lieutenant particulier à Donzy ; *Bib. nat., ms. fr.* 3617, f° 98. Ils avaient seuls procédé à l'examen, ceux du bailliage ayant refusé de venir siéger, comme l'avait décidé une ordonnance de Marie d'Albret, dans le local de la Chambre des Comptes. — En septembre 1645 un édit dispensa les officiers des justices seigneuriales de se faire recevoir par les juges royaux, et se contenta de prescrire aux seigneurs de faire choix, pour administrer la justice, de personnes de suffisance et probité ; le droit de destitution leur était reconnu, à charge de rembourser la finance, dans le cas où il s'agissait d'un office vénal (*Is.*, t. XVII, p. 54).

vait les imposer à ses vassaux, et que tout seigneur titulaire du droit de créer des officiers pouvait s'opposer à l'installation des officiers du roi dans sa seigneurie. Au xvi[e] siècle, cette prérogative était logiquement reconnue à tout seigneur pour les offices qu'il avait le droit d'instituer : c'est ainsi que les seigneurs châtelains, ayant des notaires, pouvaient empêcher les notaires royaux de s'établir chez eux, comme Louis de Gonzague, le fit reconnaître pour Saint-Valéry-sur-Mer en 1575 (1) ; à plus forte raison la prérogative des princes de Nevers de créer des offices de toute sorte dans leur comté, puis duché, interdisait-elle au roi d'y transporter sans leur autorisation ses corps administratifs ou judiciaires ; en 1479 comme en 1426, c'est avec le consentement du comte que le lieutenant général de Saint-Pierre vint s'installer à Nevers et y tenir ses assises (2). En 1559, le lieutenant criminel de Favardin ayant fait des actes de juridiction à Nevers à l'insu de François d'Eu, celui-ci le fit rappeler à l'ordre par le Parlement (3). Au reste les seigneurs de Nevers acceptèrent facilement l'installation dans leur province, soit des corps, soit des offices séparés que la monarchie voulut y établir, et le don du privilège, très fructueux, de la nomination des officiers royaux, ne devait pas être pour leur faire préférer une attitude plus rigide.

(1) Guy Coquille, t. II, *Comm.*, p. 26.
(2) Mar., 88, 91 ; *Bull. Soc. Niv.*, 3[e] s., t. V, p. 342.
(3) Arrêt du 6 mai 1559 ; Mar., 91.

§ 4. — Points de conflit.

Cependant la lutte entre les deux juridictions de Nevers et de Saint-Pierre continuait, plus vive que jamais ; en ce qui concerne la compétence territoriale, la suzeraineté du prince étant incontestable et incontestée sur la presque totalité des fiefs lais de la province, le ressort, par voie de conséquence, n'en pouvait guère être disputé à sa cour ; aussi s'éleva-t-il fort peu de litiges à ce sujet (1). Il n'en était pas de même des terres d'Eglise. C'était la garde du monastère qui déterminait normalement le ressort de ses possessions ; c'était même en partie en vue de s'attribuer ce ressort que, dès la première souche capétienne, la royauté avait sapé le droit de garde des comtes de Nevers, tantôt le leur contestant dans les termes les plus absolus et en réclamant la possession intégrale, tantôt se contentant de superposer au droit particulier du seigneur, son droit de garde générale vis-à-vis de toutes les Eglises du royaume. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les officiers de Saint-Pierre continuèrent l'œuvre dont le principal agent avait été au Moyen Age le bailli de Bourges, et oppo-

(1) Sauf peut-être pour Lormes, féodalement divisé entre nos ducs et les seigneurs de Château-Chinon, et dont les deux bailliages relevant l'un de Nevers, l'autre de Saint-Pierre, durent souvent être en conflit. Cf. Amédée Jullien, *La Nièvre à travers le passé*, p. 155.

sèrent aux ducs de nouvelles contestations sur les gardes et les ressorts qu'ils avaient conservés. Nous savons aussi que la justice ducale s'était défendue contre ces empiètements avec énergie (1) ; à Nevers même une question fit l'objet de querelles ardentes, c'était celle de la juridiction sur l'hôtel épiscopal et les maisons des chanoines, réclamée en premier ressort par l'évêque et pour les appels par le bailli de Saint-Pierre (2). Non seulement le bailliage de Nevers luttait pour maintenir son territoire subsistant ; mais il s'efforçait de reconquérir le terrain perdu ; c'est ainsi que l'arrêt de 1624 dut expressément confirmer au siège de Saint-Pierre la juridiction sur le prieuré de La Charité (3).

Sur le terrain des contestations judiciaires, le bailliage royal conservait l'avantage ; c'est par un autre procédé que le duc, venant au secours de ses officiers, accrut leur territoire au détriment de leurs adversaires, et fit perdre à ceux-ci au moins le ressort d'une justice assez importante. Dès 1563, des négociations étaient ouvertes avec le prieur de Saint-Etienne pour l'achat de la justice du bourg, et un contrat passé à la fin d'août, reçut dans le courant de novembre la confirmation royale par lettres-

(1) Par exemple à Saint-Saulge et à Corbigny.

(2) Cf. lettres de relief d'appel du 14 janvier 1485 ; *Arch. dép. de la Nièvre, Ch. des Comptes*, l. B 9. — Cette question est réservée dans l'arrêt de 1624, mais tranchée par provision au profit du présidial (Labot, *op. cit.*, pp. 209-210).

(3) Labot, *eod. l.*, p. 208.

patentes, autorisant l'union de cette justice à la pairie, moyennant récompense au souverain à raison de la perte éprouvée par le greffe de Saint-Pierre (1) ; les moines s'étant prétendu lésés par cette convention, elle ne fut pas mise à exécution, et ce n'est qu'en 1585 qu'un nouveau contrat vint rendre la réunion définitive : en échange des terres, seigneuries et justices de Saint-Jean de Lichy et Saint-Père, le prieur et les religieux cédaient à Louis de Gonzague la justice du bourg, ne se réservant que « le « droict de justice haulte, moyenne et basse qui demeu- « rera ausdicts Prieur et Religieux en dedans l'enclos « des murailles haultes dudict Prieuré seulement, qui « est le Cimetière, l'Eglise, le Cloistre, maison du Prieur « et Religieux, cours et jardins, au dedans duquel en- « clos ils pourront faire exercer leurs justices de Sury, « et des Perreaux et Bonnay (2). » L'opposition des officiers de Saint-Pierre à ce traité fut vaine, et la Monarchie se contenta de leur reconnaître un droit à une indemnité à raison de la diminution de leur territoire (3). Quelques annnées plus tard, Charles de Gonzague, employant la même tactique, acheta au prieur de La Cha-

(1) Sur cette convention et la suivante, v. Guy Coquille, t. I, *Hist.*, p. 441 ; Parmentier, t. I, p. 340 ; *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. I, pp. 228 et sequ. — Cf. Marolles, col. 81.

(2) Contrat du 2 septembre 1585.

(3) Arrêt de 1624, commettant Me Claude Leclerc, conseiller, pour liquider la récompense à laquelle le duc est condamné envers eux (cité par Labot, *op. cit.*, p. 209). — Rappr. Mar., col. 540.

rité la justice, haute, moyenne et basse de cette ville, Pouilly et leurs dépendances ; mais l'opposition des religieux mit le contrat à néant (1).

Au point de vue de la compétence *ratione materiæ*, ce fut au contraire le bailliage royal qui l'emporta, chassant sur un certain nombre de points la justice seigneuriale

(1) Née de la Rochelle, *op. cit.*, t. I, p. 323; Mar., 103. — Dans la ville de Nevers le bailliage-pairie accroît sa compétence en empiétant sur la juridiction municipale ; la charte de 1231 avait accordé aux échevins la connaissance des causes criminelles des habitants, trois cas seulement étant réservés à la justice comtale, *le vol, le rapt et l'homicide* ; d'après les anciennes procédures dépouillées par Parmentier, l'instruction aurait généralement été faite par les officiers du comte ; les échevins étaient appelés au dernier interrogatoire ; puis, après lecture du rapport préparé par les officiers, ils rendaient seuls la sentence qu'ils remettaient au lieutenant général ; celui-ci la décrétait, la faisait lire à l'accusé, et enfin mettre à exécution. L'ordonnance de 1566, ne faisant qu'enlever aux officiers municipaux les causes civiles, ne porta pas préjudice à la juridiction des échevins de Nevers. Ils n'en furent pas moins troublés en 1602 par les officiers du bailliage ; c'est alors qu'un compromis fut passé, qui détermina sous la forme d'un règlement (15 décembre 1603) les droits des deux corps ; les échevins pourraient, sur leur demande ou celle de l'accusé, juger, avec ceux des 24 conseillers qu'ils appelleraient, tous crimes punis de la peine capitale, d'une peine corporelle ou du bannissement ; l'instruction serait faite par les officiers du bailliage et le rapport présenté par l'un d'eux ; le lieutenant général, l'assesseur et le lieutenant particulier auraient voix délibérative, et la sentence serait prononcée par le premier (à défaut l'assesseur ou le lieutenant particulier) en présence des échevins. Ce règlement, assure Parmentier, fut exécuté de bonne foi de part et d'autre (Parm., t. I, pp. 162 et sequ.).

de ses positions. Le réseau des causes réservées au souverain et à ses représentants directs se resserra ; elles étaient déjà passablement nombreuses du temps de Guy Coquille : c'était, outre les crimes de lèse-majesté et les causes civiles intéressant le monarque, les atteintes à la paix publique comme assemblées en armes, séditions et émeutes (1), les causes des Eglises soumises à la garde royale (2), le crime de fausse monnaie (3), les délits commis sur les grands chemins royaux (4), l'usure (5), les blasphèmes (6), l'hérésie et d'une façon générale tous les crimes de *lèse-majesté divine* (7), puis les causes posses-

(1) Guy Coquille, t. I, *Hist.*, p. 437.
(2) T. II, *Inst.*, p. 5.
(3) *Eod. l.*
(4) T. I, p. 437.
(5) *Eod. l.*
(6) *L. cit.* — C'est au milieu du XVIe siècle que les juges de Saint-Pierre imposèrent leur compétence en matière de blasphèmes ; une sentence prononcée contre un blasphémateur en octobre 1543 par le bailliage-pairie avait été confirmée avec aggravation par le Parlement (de Lespinasse, *Poursuites et Condamnations pour faits d'hérésie en Nivernais au* XVIe *siècle*, dans *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. VIII, pp. 173 et sequ.).
(7) Même observation ; en octobre 1543 une autre condamnation eut lieu au bailliage ducal pour vol de vases sacrés ; au mois de novembre au contraire le lieutenant général ayant prononcé une sentence en matière d'hérésie, le Parlement renvoya l'affaire devant le bailli de Saint-Pierre ou son lieutenant au bourg Saint-Etienne pour nouvelle instruction, et fit défense à la duchesse et à ses officiers, sous peine d'amende, d'instruire aucun procès en matière d'hérésie et de lèse-majesté divine, leur ordonnant de se borner à transmettre les plaintes au juge royal (de Lespinasse, *eod. l.*).

soires bénéficiales et décimales (le pétitoire relevant des cours d'Eglise) (1), l'entérinement et l'exécution des lettres royaux, soit de commission comme les *lettres à terrier*, soit de rémission, soit de justice (2), ainsi que des arrêts et mandements de Cours royales (3), les provisions n'arrêtant pas le cours de la justice (4), la fabrication du scel royal, le crime de faux commis dans les contrats passés sous ce scel, ainsi que les litiges portant sur la forme ou tendant à la rescision et à l'annulation de ces contrats, etc. (5). Ajoutons que le bailliage royal, saisi de l'accessoire à l'occasion de l'entérinement de lettres de chancellerie, d'une enquête, d'un incident de procédure, ne se faisait pas faute de connaître du principal (6).

En d'autres matières il réclamait non plus une compé-

(1) Guy Coqu., t. II, *Inst.*, p. 7. — Une sentence du bailli de Nevers du 13 avril 1666, à la requête du curé de Montapas contre le seigneur de Jaucour, en matière décimale, sera cassée pour ce motif au présidial le 13 octobre suivant (de Flamare, *Inv. somm. des Arch. dép. de la Nièvre*, t. I, B 35).

(2) Guy Coqu., t. I, *Hist*, p. 437. Le prince et ses officiers avaient déjà perdu le droit de délivrer ces lettres. Cf. lettres du Roi du 22 mars 1491, portant défense aux officiers de la justice du comte de s'ingérer à donner pardons, lettres d'abolition, rémission, répit, ni autres lettres d'Etat qui ne peuvent être octroyées que par les Rois, et de ne plus contraindre les justiciables de Saint-Pierre-le-Moûtier à venir plaider au bailliage et pairie de Nevers ; Mar., 91.

(3) Guy Coquille, *cod. l.*

(4) *Id.*

(5) *Id.*

(6) *Id.*

tence exclusive, mais un droit de *prévention* lui permettant, une fois saisi d'une instance rentrant dans les attributions du bailliage de Nevers, de ne pas s'en dessaisir : ces matières étaient toutes les causes possessoires laies, parce qu'anciennement on ne pouvait intenter la complainte qu'après avoir obtenu des lettres royaux, et les instances relatives au fond des conventions passées sous scel royal (1). La juridiction exercée par les prévôts des maréchaux enfin servit à accroître son pouvoir ; on sait qu'indépendamment d'un certain nombre d'infractions déjà réclamées comme cas royaux par le bailliage royal (ports d'armes, assemblées illicites, séditions, attentats commis sur les grands chemins), les prévôts avaient en matière criminelle une compétence *ratione personæ* qui s'étendait sur les gens d'armes, ainsi que sur les vagabonds et repris de justice (2) ; comme ils n'étaient pas juges de leur compétence, qu'ils devaient faire reconnaître en cas de contestation par le présidial le plus proche, comme celui-ci, jugeant sans appel selon les règles de la procédure prévôtale, pouvait à son gré renvoyer l'affaire devant le prévôt ou la retenir, toute une nouvelle série d'affaires se trouvait ainsi soustraite au bailliage de Nevers (3).

Au reste ce dernier n'avait pas adhéré aux prétentions du siège royal et, chaque fois qu'il en avait l'occasion,

(1) Guy Coquille, t. I, *Mémoire*, pp. 269-270.

(2) Esmein, *op. cit.*, pp. 394-396.

(3) Guy Coquille, t. I, *Mémoire*, p. 270.

il statuait sur les causes que nous venons d'énumérer ; le présidial lui-même formulait sans cesse des demandes nouvelles ; aussi la compétence des deux tribunaux restait-elle incertaine et variable : si un seul se trouvait saisi, il déterminait sa compétence à son gré, se taillant une part qui avait des chances pour être fort large ; mais bien souvent tous les deux étaient saisis ou se saisissaient eux-mêmes ; alors ils procédaient, enquêtaient, informaient en même temps et jugeaient en hâte, parfois dans un sens différent, chacun ayant en vue moins de rendre une sentence équitable que d'atteindre la juridiction rivale ; le présidial cassait les actes de la pairie ; celle-ci faisait appel des ordonnances du premier ; l'un et l'autre échangeaient des défenses, des injonctions, des sommations, condamnaient leurs officiers et leurs greffiers réciproques à des amendes arbitraires et à des dépens considérables (1). Par un arrêt de règlement du 7 septembre 1624 (2), le Parlement s'efforça bien de trancher les compétences ; il attribua au siège royal, avec à peu près toutes les matières que nous avons vues plus haut, la publication des édits et déclarations royales et la convocation des Etats et de l'arrière-ban ; au bailliage ducal il réserva les jurements et blasphèmes sur le territoire du duché, les procès entre marchands pour fait de marchandises, ainsi que la connaissance exclusive des inventaires, actions en tutelle, redditions de comptes et partages relatifs aux successions des nobles et vassaux du duché, les causes possessoires laïques, les actions en exécution des testaments, donations et contrats passés même sous scel royal : les prétentions à la prévention du présidial étaient donc rejetées, et au contraire la pairie obtenait en matière criminelle une faveur assez analogue, à raison des frais considérables que la garde indéfinie des délinquants imposait aux finances ducales ; les officiers de Nevers conservaient en effet le droit d'informer, de décréter, d'arrêter, et d'interroger provisoirement les coupables, à la charge pour le procureur général d'aviser le substitut du procureur général à Saint-Pierre ; si dans les trois jours celui-ci n'avait pas fait enlever les prisonniers, le procès devait suivre son cours à Nevers.

(1) Labot, *op. cit.*, pp. 205 et sequ.
(2) Analysé dans Labot, *eod. l.*, p. 208.

Cette sentence ne fixa pas le droit ; nous savons que la Monarchie elle-même continua à recourir au bailliage ducal pour la publication de ses ordonnances et de ses mandements, pour la convocation de l'arrière-ban et des Etats Généraux ; à plus forte raison montra-t-on peu d'empressement, soit à Saint-Pierre, soit à Nevers pour mettre à exécution un jugement qui ne contentait personne. L'arrêt ne fut invoqué par chaque juridiction que dans la mesure où il lui donnait satisfaction.

*
* *

Les deux bailliages étaient assistés de toute une série d'officiers chargés, au nom du roi ou du prince, soit de

recevoir et de rédiger les conventions amiables des particuliers, soit de leur prêter leur concours dans les actes de procédure ; il y avait, en effet, des notaires ducaux, des procureurs ducaux, des huissiers et des sergents ducaux, comme des notaires, des procureurs, des huissiers, des sergents royaux. Sur le territoire du duché, les offices royaux étaient en grand nombre ; officiers royaux et officiers au duché étaient continuellement en conflit, les premiers prétendant, soutenus par le présidial, à une compétence générale même sur le territoire seigneurial, les seconds y réclamant, au contraire, avec l'appui du bailliage-pairie, une compétence exclusive, quelle que pût être la nature de la cause. Quant au pouvoir suprême et au Parlement, ils paraissent avoir penché vers une solution intermédiaire, qui consistait à reconnaître aux officiers royaux le droit de procéder dans le duché, mais seulement dans les matières réservées aux bailliages royaux : un arrêt de 1580, qui nous semble une application de ce point de vue général, le décida expressément pour les sergents (1).

§ 5. — L'exécution des sentences criminelles.

Avant d'en terminer avec cet aperçu de la justice sous les Gonzague, il nous reste un mot à dire sur une prérogative qui se rattache à l'exécution de la justice criminelle, et, à côté de l'appel, marque encore nettement la supériorité du prince sur les justices de ses vassaux. Seul au Moyen-Age le comte pouvait autoriser ceux-ci à élever les piliers patibulaires, marque de leur *haute justice* ; ce droit, encore exercé lors de la rédaction de la Coutume, y fut inscrit, avec la réserve que le seigneur en possession de la haute justice pourrait faire appel au pouvoir royal du refus du comte, et serait en droit de faire exécuter les sentences de son juge par provision (1). Aucune contestation ne s'éleva sans doute à ce sujet ; en tout cas, un partage ayant divisé en deux, vers 1587, la justice haute, moyenne et basse de la paroisse de Saint-Martin d'Ourouer, mouvant du duché, Louis de Gonzague autorisa cette division le 25 janvier 1588, accordant à chacun des deux seigneurs le droit de bailliage, avec ressort à la pairie, comme pour l'ancienne justice, et avec le droit pour chacun d'avoir un signe patibulaire (2).

(1) Mar., 539.

(1) « Celuy qui a haute-justice ne peut lever signe patibulaire « sans le congé et autorité du Prince du païs. Au refus ou delay « duquel Prince, ledit Seigneur Justicier aura recours au souverain « Seigneur. Mais pourra ledit Seigneur Justicier pendant ce, faire « faire l'execution en sa Justice à un arbre, ou autrement en sa « dite Justice. Et n'a lieu ladite Coûtume quant aux Justices « étans en franc-aleû, ou exemptes du Prince ... » *Cout.*, t. I, art. 10, et commentaire de Guy Coquille, tome II, p. 14.

(2) Carré, *Recherches historiques sur la seigneurie de Nyon, commune d'Ourouer*, dans *Mém. Soc. Acad.*, t. VII, 1898, p. 26.

QUATRIÈME PÉRIODE

LE NIVERNAIS ET LA MONARCHIE ABSOLUE

(1659-1790)

CHAPITRE PREMIER

LA DÉCADENCE DU DUCHÉ

§ 1er. — Les nouveaux ducs ; Mazarin et ses successeurs ; La réaction féodale de la fin du XVIIIe siècle.

Les mariages qui éloignèrent les princesses Louise-Marie et Anne, rompirent la dernière attache de la maison de Gonzague avec le Nivernais ; Charles se désintéressa complètement de ses domaines français, jusqu'au jour où les poursuites de ses créanciers le contraignirent de les aliéner. C'est en 1659 que Mazarin acheta pour lui, ses héritiers et ayants cause, moyennant un prix de 1.800.000 livres, les « terres, Duchez et Pairies de

« Nivernois et Donziois, leurs annexes, appartenances et
« dependances, avec les Baronies, Chasteleines, terres et
« Seigneuries qui y sont ou peuvent estre jointes ou unies,
« soit par Lettres du Roy, par acquisition, reünion, puis-
« sance de Fief, ou mesmes par Baux, recepte ou autre-
« ment dans les enclaves ou estenduës desdits Duchez et
« Pairies de Nivernois et Donziois, encore qu'ils n'y
« fussent unis et annexez, consistants en Villes, Bourgs,
« Villages, Parroisses, Hameaux, Fermes, Cens, Metai-
« ries, Baux à cens, Chasteaux, Bastiments, Jardins,
« Parcs, Prez, Clostures, Bois de haute fustaye, taillis,
« Saulsayes, Garennes, Fuyes, Colombiers, Moulins
« à vent et à eauë, Fours et Pressoirs bannaux et
« non bannaux, Estangs, Rivieres, eauës vives et
« mortes, Terres labourables, Vignes, Prés, Pastures
« communes, rentes Seigneuriales, Feodales et Foncieres,
« cens, dixmes, champars, terrages, bordelages, cheptels,
« et tous autres heritages, domaines et droits generale-
« ment quelsconques, de quelque nature et qualité qu'ils
« soient ou puissent estre, tant en fief que roture, et
« Franc-aleu Noble et roturier, avec tous les droicts de
« Justice de Duché et Pairie, de Chambre des Comptes,
« Justices des Eauës et Forests, Hautes, Moyennes et
« Basses Justices, et ceux des Fiefs, Mouvances, Reliefs,
« censives, arriere-Fiefs, Vassaux, arriere-Vassaux, sans
« aucune exception ny reserve, encore que tous les
« droicts, heritages et domaines ne soient icy exprimez ou
« specifiez, mesmes les droicts de nomination, presenta-

« tion, collation et toute autre disposition de Benefices et
« Offices, droicts de Patronages et droicts Honorifiques,
« droicts de Fondations et autres en l'étendue desdits
« Duchez, Pairies et dependances d'icelles, et encore les
« droicts de nomination, droicts annuels de resignation,
« de vacance par mort ou autrement des Officiers Royaux
« accordez par Lettres-Patentes du Roy à sadite Altesse
« Serenissime de Mantouë et à ses Predecesseurs dans
« lesdits Duchez et Pairies, appartenances et dependances
« ainsi que sadite Altesse de Mantouë et ses Predeces-
« seurs en ont jouy, ou peu jouyr en consequence des-
« dites Lettres, droicts d'Aubeyne, desherances, confis-
« cations, servitudes personnelles et réelles, tailles,
« poursuittes, mainmortes et autres ; Pour de tout jouïr,
« faire, ordonner et disposer par son Eminence, sesdits
« Heritiers ou ayans cause à l'advenir comme de chose
« leur appartenant ». Le contrat (1), passé le 11 juillet
par Balthazard, comte de Saint-Nazare, secrétaire d'Etat
du duc de Mantoue, et Jean-Baptiste Colbert, baron de
Seignelay agissant comme intendant général des maisons
et affaires du seigneur Cardinal, reçut la confirmation de
Charles II le 1er septembre, et celle de Mazarin le 8.
Lorsque le tout-puissant ministre eut obtenu, l'année suivante, la confirmation de la pairie (2), il se trouva entièrement substitué aux droits des Gonzague.

(1) Crouzet, *op. cit.*, pp. 198 et sequ.
(2) Renouvellement en 1676 et 1720 ; Colin, *Petite Hist.*, p. 192.

Pas plus qu'auparavant, le Nivernais ne tombait dans le domaine de la Couronne, et il gardait sa situation exceptionnelle de dernier représentant des grands fiefs médiévaux. Quel autre, parmi les duchés-pairies, pourrait, à la veille de la Révolution, présenter un territoire comparable au sien, qui s'étendait encore sur une province entière, comprenant, d'après ses officiers, 300.000 habitants, 400 paroisses, plus de 4.000 fiefs et ne laissant sous la seigneurie directe du roi que quelques ilots dispersés (1) ? A quel autre étaient attachés à la fois autant de privilèges importants, droit de réglementer les métiers, d'organiser les corporations, de créer des maîtrises, pouvoir de convoquer l'arrière-ban et jusqu'aux Etats Généraux, faculté d'intervenir dans la nomination des officiers municipaux dans des villes de l'importance de Nevers, nomination aux offices royaux, désignation d'un évêque? Quel autre possédait son *grand bailli d'épée*, l'égal en dignité et en prérogatives des baillis et des sénéchaux royaux, sa chambre des comptes pour contrôler ses finances, son siège des eaux et forêts pour veiller à la

(1) Mémoire des officiers du bailliage-pairie du 9 janvier 1789, et lettre au duc cités par Labot, *op. cit.*, pp. 214-218. A la fin du XVII[e] siècle, le nombre des fiefs relevant du duché était d'environ 2.000 ; le mémoire dressé en 1698, en vue de l'instruction du duc de Bourgogne, par l'intendant de Moulins Le Vayer, ne l'évalue, il est vrai, qu'à 1.300 (Boulainvilliers, *Etat de la France*, t. II, p. 229) ; mais, d'après un registre *incomplet* des taxes de 1689, cité par de Soultrait, à la suite de l'*Inventaire de Marolles* (col. 789 et sequ.) on arrive à un total de 1899.

conservation de ses rivières et de ses bois, son bailliage statuant sur les appels de dix-neuf châtellenies et de 1.004 justices seigneuriales (1), et qui pouvait supporter sans désavantage la comparaison avec le présidial voisin?

Ajoutons que, sur la démission du gouverneur Dupuy de Montbrun, sa charge fut conférée à Mazarin (1661) ; qu'elle passa à son successeur Philippe-Julien Mancini-Mazarini ; que si, après lui, Philippe-Jules-François, peu en faveur auprès de Louis XIV, ne put l'obtenir immédiatement, et si on la trouve quelque temps aux mains de Jacques de Rouxel, comte de Médavi (1708-1717), elle lui revint en 1717 ; qu'enfin Louis-Jules-Barbon, ayant succédé comme gouverneur de la province à son père en 1769, le resta jusqu'à la Révolution (2).

(1) Labot, *l. cit.* — Dans le nombre de 19 châtellenies ne sont pas comprises les 4 châtellenies du Donziais, portant leurs appels au bailliage d'Auxerre. Le Vayer comptait 24 châtellenies et 250 justices subalternes pour le Nivernais, et 8 châtellenies avec 60 justices pour le Donziais ; de son temps le bailliage de Nevers exerçait le ressort sur le Donziais (Boulainvilliers, *l. cit.*, p. 229).

(2) Parmentier, *op. cit.*, t. II, p. 246. D'après les registres du présidial, analysés par M. de Flamare dans son *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Nièvre*, Philippe-Julien aurait succédé directement à Dupuy de Montbrun ; ses provisions du 30 juillet 1661, enregistrées au greffe, l'indiquent comme pourvu de l'office de gouverneur, lieutenant général des pays et duché de Nivernais et Donziais, et ville et bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier « en remplacement d'Alexandre du Puys-Montbrun, marquis de Saint-André, et Jacques du Puys, marquis de Montbrun, son fils pourvu de ladite charge en survivance de son père, démissionnaires. » A côté du gouverneur et du lieutenant-

Reste à voir comment les nouveaux seigneurs, la royauté, la population comprirent le rôle ducal et quels pouvoirs les premiers exercèrent en fait. A Mazarin qui, dans les deux ans à peine qu'il jouit du duché, n'eut pas le temps de révéler ses intentions, succéda son neveu Philippe-Julien Mancini. Poète amateur, grand auteur de divertissements de société, membre de l'Académie française, il montrait, pour les questions littéraires, un goût très vif, sinon très sûr ; il est resté célèbre pour la protection qu'il accorda à la *Phèdre* de Pradon contre celle de Racine, et pour les sonnets cruels qu'il échangea avec l'illustre tragique et Boileau. Quant à sa province, il y séjourna rarement et s'en occupa peu, ainsi que nous l'apprend Le Vayer (1). Brouillé avec son fils, il ne tint

général, la royauté crée à la fin du XVIIe siècle, dans un but financier, semble-t-il, un *lieutenant de roi* : c'est Le Vayer qui nous apprend que cette charge fut achetée par son premier titulaire, Busseaux (Boulainvilliers, *l. cit.*, p. 227) ; les provisions lui en furent accordées, d'après les registres de Saint-Pierre, le 21 avril 1692. A la fin du XVIIIe siècle les deux charges de lieutenant général et de lieutenant de roi continuaient de coexister ; voir les *Almanachs à l'usage de la ville de Nevers et de la province de Nivernois*, *1755*, p. 41 ; *1775*, p. 38.

(1) « Le duc de Nevers est gouverneur du roi pour la Province, « disait l'intendant Le Vayer en 1698, mais il en néglige entière- « ment les fonctions qu'il renvoye au comte de Busseaux lieute- « nant du Roi de la province et le seul en état d'agir par la mort « de M. le marquis de Vieuxbourg lieutenant-general, mort à Na- « mur (1692) et non remplacé. M. le Duc n'est ni aussi craint ni « aussi respecté qu'il devroit l'être parce qu'il réside rarement « dans les lieux et qu'il ne s'y communique presque à personne, « soit par fierté, mélancolie ou ménage, quoiqu'il ait bien de l'Es-

pas à lui qu'il ne lui transmît un duché amoindri et dépouillé, avec le droit de bailliage, de sa principale prérogative (1).

Philippe-Jules-François, au contraire, montra un très vif souci de conserver et de maintenir dans leur intégralité ses privilèges seigneuriaux. C'est à son époque que commença cette sorte de réaction féodale qui sera si caractérisée à la veille de la Révolution : il reprit pour les accenser, les affermer, les aliéner, les murs et les fossés de Nevers dont la ville jouissait paisiblement depuis fort longtemps, et dont elle se considérait comme propriétaire, chose qui ne fut pas sans créer un vif mécontentement parmi les habitants (2). Il entra aussi en lutte en

« prit et même des belles Lettres... » Texte de Boulainvilliers, t. II, p. 220, rectifié d'après le texte publié par M. Flament en 1906, p. 88.

(1) Sur les pourparlers qui en 1696, faillirent aboutir au transfert du présidial de Saint-Pierre à Nevers, et à la disparition du bailliage-pairie, voir les intéressantes *Lettres inédites du XVIIe siècle* publiées par M. Henri Rapine de Sainte-Marie.

(2) Voir le pamphlet « *Patatras* » écrit par Guyot de Saint-Hélène en 1789, et publié dans l'*Almanach de la Nièvre* de 1845, p. 28. — Ce petit écrit, qui occupe les pages 3 et sequ. de la publication de Sionest, remarquable par son style nerveux et pittoresque, nous intéresse en ce qu'il nous fait connaître l'opinion des opposants au duché et nous renseigne avec précision sur les faits qu'ils avaient à reprocher au duc et à ses agents. La haine de l'auteur pour les Mancini ne va pas d'ailleurs sans une injustice réelle vis-à-vis de leurs intentions et sans une tendance suspecte à accepter comme vraies toutes les fables répandues contre la mémoire de leurs prédécesseurs, de Landry à Louis de Gonzague.

1717 avec leurs élus, auxquels il refusait la confirmation, et qu'il prétendait remplacer par ses créatures (1).

Louis-Jules-Barbon, distingué et lettré, à qui ses fables, écrites en vers faciles et médiocres, et surtout sa politesse raffinée et simple, son bon ton, ses qualités d'homme de société, ont fait une certaine réputation, se montra également soucieux de ses privilèges qu'il soutint à plusieurs reprises avec dignité et courtoisie. Ouvert aux idées nouvelles par ses liaisons avec les philosophes et les réformateurs, ses contemporains, il eut, plus que son père, le sentiment que l'état de duc, s'il lui donnait des droits, l'astreignait aussi à des devoirs ; il se montra complaisant et serviable envers les corps municipaux, généreux et bienfaisant à l'égard de la population (2) ;

(1) Cette lutte a fait l'objet de l'étude particulière de Crouzet, *Droits et Privilèges de la Commune de Nevers.*

(2) « Il voulut d'abord, dit Dupin dans son *Eloge* académique, « visiter en personne l'intérieur de son duché... et partout sa pré« sence fut signalée par des bienfaits, des remises à ses fermiers « et à ses débiteurs malaisés, des secours aux malheureux et aux « établissements de bienfaisance publique. A l'aspect du misérable « état où la mainmorte et les autres servitudes personnelles « avaient réduit les habitants des campagnes, qui, dans plusieurs « contrées, portaient encore le titre de serfs, il accorda des affran« chissements, favorisa le partage des communaux... Dans plu« sieurs villes, à son arrivée, des gardes civiles se formèrent spon« tanément, des pétitions librement rédigées, gracieusement « accueillies, furent favorablement répondues. A Clamecy par « exemple, il fit don à la ville du château ducal qu'il y possédait « pour qu'elle pût y établir la Mairie et les autorités judiciaires. » (Eloge, p. 19). L'étude par M. Le Hugeur des dépenses du duché confirme les remises et les facilités de payement aux fermiers

dans les discussions, parfois un peu aigres, qui s'élevaient entre ses officiers, il intervint avec tact et prudence (1).

et aux débiteurs, les subventions aux collèges et aux hôpitaux, les aumônes de toute sorte (*Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. VIII, p. 249).

(1) Cf. lettre du secrétaire Saint-Hilaire au lieutenant-général Guillier du Mont, du 26 décembre 1748, à propos de l'interdiction d'un huissier : « Le Sr Vallin fait grand bruit pour raison « de l'interdiction que vous avez prononcée d'office contre luy. Il « a ecrit à Mgr Le Duc ainsy qu'amoy une grande Lettre de com« plainte a ce sujet. Il luy demande permission de vous prendre « apartie. Vous pensez bien que son Excellence n'a eu garde d'y « consentir parce qu'il faut toujours maintenir l'autorité et la su« bordination, c'est même pour cela que dans la réponse que je « luy fais je luy donne tout le tort. Cependant je vous diray con« fidemment, Monsieur, qu'il nous a paru icy que vous aviez été « un peu vite, et que la peine nétoit pas proportionnée a la faute... « Au reste toute cette querelle doit être maintenant finie puisque « la quinzaine de cette interdiction est expirée. Tout ce que Mgr le « Duc a le plus a cœur c'est de voir regner la paix entre tous ses « officiers... » (*Bib. Niv.*, 578F3, no 4) Quelques années plus tard le duc fut de nouveau appelé à infliger un blâme à son lieutenant-général à propos d'une interdiction prononcée contre un autre huissier (Lettre du 7 juillet 1757 ; *même carton*, no 11 et cf. no 12). Une troisième lettre du 18 juillet 1753 nous le montre tâchant d'aplanir les difficultés qui s'étaient élevées entre les magistrats de son bailliage à propos de la juridiction exercée par l'avocat général Joubert durant les vacances : « Mgr le Duc... a « repondu que quoyque cette contestation ne fut nullement à sa « portée, ny de sa compétence, néantmoins pour le desir qu'il « avoit et avoit toujours eu de contribuer autant qu'il seroit en « son pouvoir au maintien de la paix de l'union et de la bonne « intelligence entre ses officiers, il consentoit de s'en mêler, mais « que pour le bien metre au fait, il falloit que les parties contes« tantes fissent chacune de leur part un mémoire contenant leurs « motifs, et qu'elles ne fussent pas contraires en faits. Il estimoit « qu'il convenoit qu'elles se les communiquassent respectivement,

Il donna une preuve particulière de son désintéressement en abolissant, conformément au vœu exprimé par Louis XVI qui avait affranchi les serfs de ses propres domaines (1), la mainmorte sur ses terres (2). Nous croyons devoir insister sur une autre initiative, moins fréquemment relevée, du duc de Nivernais : il invita, dans une *déclaration* qui fut imprimée à la date du 24 juillet 1782, les officiers du bailliage à user avec franchise du droit qu'ils avaient de lui faire des représentations sur l'administration de la justice ; Guyot-Sainte-Hélène, par qui nous connaissons ce fait, ne s'est pas trompé sur son intérêt : n'est-il pas le signe que le duc entendait rester en rapports constants avec les magistrats chargés de rendre la justice et d'administrer la police en son nom ? N'indique-t-il pas sa volonté d'exercer un contrôle effectif sur les affaires du pays et de peser sur sa destinée ? L'on conçoit l'indignation du véhément pamphlétaire contre cette sorte de « *droit de remontrance* » attribué au « *parlementeau* » féodal (3).

Au reste, les tentatives généreuses et libérales du seigneur ne pouvaient effacer la fâcheuse impression causée

« et les luy envoyassent ensuite, après quoy il les communiqueroit « aussy a son Conseil, et leur en feroit sçavoir l'avis ; c'est avous, « Monsieur, avoir si ce party vous convient et à vôtre compagnie. » (*Même carton*, n° 9). — *Adde Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. VIII, p. 271.

(1) Edit d'août 1779 ; *Is.*, t. XXVI, p. 119.

(2) Blampignon, *Le Duc de Nivernais*, p. 109 ; Mohler, *Thèse*, p. 115.

(3) *L. cit.*, p. 23.

par le zèle excessif de ses officiers et agents fiscaux. Nous avons noté, sous Philippe-Jules-François, le commencement de cette *renaissance féodale* ; le mouvement s'en accentua dans les dernières années du règne de Louis XVI, alors que le procureur général au domaine était l'érudit Parmentier, trop prédisposé par ses occupations d'archiviste à oublier qu'un changement profond s'était accompli dans les institutions et dans les mœurs depuis le Moyen Age. Les *commissaires à terriers* du duc mirent un acharnement mesquin et odieux à faire revivre des droits depuis longtemps tombés en désuétude, à détruire des usages respectables, à revenir sur des tolérances séculaires : aux habitants des villes ils contestèrent la propriété de leurs murs, de leurs fossés, de leurs *pâtureaux*, dénièrent le droit de pêche ; à ceux des campagnes ils ôtèrent leurs *usages* forestiers ; surtout ils s'acharnèrent contre les propriétaires d'alleux et leur imposèrent mille vexations pour les contraindre à accepter la supériorité ducale (1). A la voix de Guyot-Sainte-Hélène, qui

(1) Il s'agit des *alleux roturiers* soumis pour la justice et les droits rattachés à celle-ci à l'autorité ducale ; les *alleux nobles*, dont la plupart avaient droit de justice, ressortissant au présidial, les officiers de Nevers ne pouvaient rien contre eux. Castel d'Hautefeuille, président de la Chambre des Comptes, ayant acquis la propriété de la Pétroque, paroisse de Marzy, dont les bâtiments étaient allodiaux, les *reprit en fief* moyennant la seigneurie de Marzy avec moyenne et basse justice (Lettres du 23 avril 1752 ; *Arch. dép. de la Nièvre, Ch. des Comptes*, B18). Combien d'autres reprises de fiefs auxquelles les agents seigneuriaux contraignirent les alleutiers, invoquant le principe, contraire à la

décrivit avec indignation ces abus dans son *Patatras*, il faut joindre le témoignage plus modéré et moins suspect de Beugnot, qui eut l'occasion de soutenir contre le duché la cause de certaines communautés (1), et l'aveu du duc lui-même (2). Les excès des officiers devaient avoir pour effet de nuire à la popularité de Louis-Jules-Barbon, et le souvenir en sera réveillé un jour à la Commune par Chaumette réclamant l'emprisonnement du ci-devant duc « jusqu'à ce qu'il était restitué à la veuve et à l'orphelin « toutes ses concussions (3) ».

coutume écrite et à l'opinion commune de nos commentateurs, que l'allodialité ne se présumait pas ; rappelons la pratique des *déclarations sèches*, soumises à un droit de trois livres, qu'ils exigeaient des propriétaires d'alleux sans justice, pratique qu'aurait sanctionnée un arrêt du Parlement (Tricot, *Thèse*, pp. 73-77, 134 et sequ.).

(1) Beugnot, *Mémoires*, t. I, p. 22 ; Blampignon, p. 309.

(2) « Le sieur Parmentier, procureur général de la Chambre « des Comptes, est un homme de mérite, fort estimé pour sa vertu « et son érudition ; car c'est peut-être l'homme de France le plus « savant dans nos antiquités ; mais n'ayant jamais vécu qu'avec « ses livres, il a contracté un peu de dureté et d'opiniâtreté dans « ses principes qui sont un peu plus féodaux que je ne voudrais. « Il résulte de tout cela qu'il n'est pas aimé dans la province ; « mais c'est un parfaitement honnête homme, dont on ne doit au- « cunement se défier. » Lettre au président de la commission des opérations électorales du Conseil d'Etat, 22 mars 1789 ; Labot, p. 509.

(3) *Moniteur* du 29 septembre 1793 ; Dupin, *Eloge*, p. 27 ; Blampignon, p. 316. — Cette sorte de renaissance féodale ne fut pas particulière au Nivernais. Dans toute la France, l'extension démesurée des besoins de luxe et l'augmentation conséquente du coût de la vie forcèrent la noblesse de cour à trouver des ressources plus étendues ; si la perception de droits illégaux fut chose rare, les officiers seigneuriaux firent tous leurs efforts pour faire revivre ceux tombés en désuétude ; presque partout on refit les terriers. On étendit aussi et on aggrava certaines obligations auxquelles les populations étaient tenues ; on leur imposait des corvées extraordinaires ; on laissait s'accumuler les rentes pour en réclamer le paiement en bloc, ce qui faisait d'une redevance légère une lourde charge. Il faut ajouter que la mise en valeur de terres de mauvaise qualité, jusque là inexploitées, porta atteinte aux usages exercés paisiblement sur ces territoires. On trouvera un excellent résumé de cette question, étudiée par M. Sagnac en 1898 (*Quomodo jura dominii Ludovico XVI regnante aucta fuerint, thèse*), dans un article de M. Sée, « *La portée du régime seigneurial au XVIIIe siècle,* » paru dans la *Revue d'Histoire moderne et contemporaine* en mai 1908 (t. X, n° 3, p. 173 et sequ.).

§ 2. — La monarchie absolue. L'esprit public ; son évolution

Malgré tous leurs efforts, les nouveaux ducs ne purent exercer sur leur province l'influence de leurs prédécesseurs ; c'est qu'en effet les deux autres facteurs s'étaient modifiés et ils se trouvaient désormais en présence, d'une part, d'une royauté à l'apogée de sa puissance, d'autre part d'un esprit public déjà passablement détaché d'eux.

Au XVIe et dans la première moitié du XVIIe siècles, la personnalité royale, malgré les progrès, n'éclipsait pas d'une façon absolue toutes les autres forces de la nation ; l'étiquette, déjà formaliste, n'avait encore, sous les Valois-Angoulême, sous Henri IV, roi-soldat dont l'exis-

tence se passa en majeure partie dans les camps et qui garde un peu dans l'histoire la figure d'un aventurier, sous Louis XIII même, fait du monarque que le *premier gentilhomme du royaume* ; la haute noblesse gardait sa dignité, son autorité et son pouvoir. Malgré le développement croissant de cette centralisation dans les mœurs qu'est la vie de cour, elle menait fréquemment encore l'existence provinciale ; elle conservait avec ses sujets un contact réel, continu, efficace, et qui ne se manifestait pas uniquement par des perceptions de redevances, et elle pouvait y trouver le solide point d'appui qui forçait la royauté à compter avec elle.

D'autres puissances contribuaient à faire équilibre à la Monarchie : les Parlements et les Cours souveraines, centre d'une opposition respectueuse et ferme ; les organisations municipales, celle de Paris en tête, qui, *liguant* un jour, dans un but politique autant que religieux, toute la bourgeoisie du royaume, furent un moment maîtresses des destinées de la France ; les Etats Généraux, dont l'aide ne s'obtenait que par des réformes.

Sous Louis XIV, au contraire, tous les éléments de résistance seront réduits à l'impuissance ; les Etats ne seront plus convoqués ; les corps municipaux les plus anciens seront perpétuellement modifiés, bouleversés, remaniés au seul gré des besoins financiers de la Couronne, et perdront cet esprit et ce sens de la tradition qui faisaient leur force ; chez les Parlementaires la moindre velléité d'indépendance, le moindre murmure seront

aussitôt réprimés. La Monarchie n'admettra aucune borne à son absolutisme, ne souffrira aucun contrôle, n'acceptera pas une marque de désapprobation. Les dernières rébellions des Grands auront été définitivement brisées ; le souverain n'aura plus rien à craindre de l'aristocratie, retenue dans les résidences royales, éloignée de la province, systématiquement tenue à l'écart de toute fonction administrative. Non seulement la haute noblesse aura perdu ses moyens d'action ; mais le protocole en usage au Louvre ou à Versailles aura puissamment contribué à détendre ses ressorts moraux, en faisant du roi un être à part, sans égaux, sans semblables, reflet vivant et pompeux de la divinité, presque divin lui-même, sans vie intime, sans amis, isolé de toute familiarité, et qui n'aura devant lui qu'un peuple de courtisans, réduit, abaissé, courbé devant sa toute-puissante majesté.

Là où frère, neveu, cousins du monarque, les d'Orléans, les Condé, les Conti, gardent une attitude humble, les Mancini, dont la fortune et l'illustration remontaient au cardinal-ministre ne pouvaient affecter des allures bien indépendantes.

L'esprit public, lui aussi, subit de profondes modifications ; c'est d'abord la politique autoritaire et centralisatrice de Louis XIV qui l'influence fortement, commençant à désagréger l'idée particulariste qui avait été autrefois le fondement de la puissance du prince, en même temps qu'elle attaque de front celle-ci en imposant le

principe que le roi seul représente les intérêts publics et a le droit de parler en leur nom : néanmoins, à la fin du XVIIe siècle l'attachement à la personnalité du seigneur reste vivace et trouve encore moyen de se concilier avec le sentiment national, comme on peut l'inférer d'un passage du mémoire de Le Vayer (1).

Le développement des idées philosophiques du XVIIIe siècle porta un nouveau coup à l'autorité ducale, en substituant à la souveraineté royale le dogme de la souveraineté nationale ; les derniers vestiges de l'ancienne puissance du duc prirent l'aspect de restes de la barbarie gothique et de la tyrannie féodale, sans justification devant la raison, et qui ne pouvaient se concilier avec les mœurs et les institutions d'une société éclairée. Si on les supportait, c'était uniquement par routine et par respect des intérêts acquis, mais l'opinion générale était bien nette sur ce point, qu'il ne fallait pas renforcer des droits voués à la disparition, et rendre au duc la direction de la province ; nous verrons que cet esprit avait pénétré jusque dans les corps du duché.

Le sol sur lequel reposaient les institutions ducales était donc de moins en moins solide, et, à la Révolution, elles étaient définitivement et irrémédiablement condamnées.

(1) « L'idée populaire leur fait penser qu'ils sont plus libres et « plus hûreux sous l'autorité d'un seigneur propriétaire qu'ils ne « le seroient dépendans immédiatement du roi. » Boulainvilliers, *l. cit.*, p. 226.

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION DU DUCHÉ

§ 1er. — Corps de métiers et manufactures ; leurs régimes opposés ; Foires et marchés ; Les Intendants.

Au XVIIe et au XVIIIe siècles les relations des possesseurs du Nivernais avec leurs sujets sont, il faut bien l'avouer, principalement protocolaires. Dès l'achat du duché par Mazarin, les échevins des principales villes s'étaient empressés de lui en manifester leur joie (1), et les corps municipaux continuèrent à témoigner fréquemment leur déférence à leur seigneur, soit à chaque nouvelle année (2), soit à l'occasion des événements heureux qui lui arrivaient ; en 1690, par exemple, les échevins de Nevers félicitèrent Philippe-Julien de la

(1) Voir réponse du 16 novembre 1659, aux échevins et procureur de Nevers, dans *Lettres du Cardinal Mazarin*, t. IX, à sa date.

(2) Boutillier, *Lettres d'Affaires du duc de Nivernais* (*3e article*) dans *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. VIII, pp. 271 et sequ.

naissance de son fils, et lui demandèrent l'autorisation de « répandre leur joie dans une démonstration pu- « blique » (1). Cette démonstration consista sans doute en une cérémonie religieuse et une fête populaire, un *te deum* et un feu de joie, comme ceux dont fut accueillie, en 1733 la nouvelle de la convalescence du duc (2). La prise de possession du duché par chaque nouveau seigneur, et ses entrées dans ses villes donnaient également lieu à des réceptions solennelles avec harangues, festins, présents au duc et à sa suite, réjouissances populaires (3).

Malgré ces signes extérieurs, la puissance réelle des ducs a sérieusement diminué depuis le début du XVIIe siècle, et le champ de leurs attributions s'est très sensiblement resserré. Ce n'est guère qu'en matière de réglementation des métiers, que nous trouvons encore d'assez nombreux exemples de l'intervention de l'autorité ducale : en 1673, Philippe-Julien renouvela les statuts des bouchers de Nevers (4) et en accorda aux tisserands (5) ; le règlement des bouchers fut refondu en 27 articles en 1707 ; en 1783 Louis-Jules-Barbon parait avoir procédé à une revision générale de la réglementation des métiers

(1) Réponse du duc analysée par Boutillier, *Inv. somm. des Arch. Comm. de Nevers*, BB8.
(2) Boutillier, *eod. l.*, CC196.
(3) Dupin, *Eloge*, p. 19.
(4) Le 29 mars 1673 ; Parmentier, t. II, p. 77.
(5) Le 1er juillet ; *eod. l.*, p. 78.

dans sa capitale ; du règlement qu'il donna aux menuisiers le 20 novembre de cette année (1), il faut rapprocher en effet une requête des cordonniers au lieutenant de police, qui s'élève contre la vente, par certains particuliers, de souliers de toute espèce les dimanches et jours de fête, en violation d'un autre règlement ducal à la même date concernant les arts et métiers, le tout au grand préjudice de leur communauté (2) ; en 1786 enfin le duc de Nivernais édicta des statuts sur l'exercice des métiers de boulanger et pâtissier (3). Ce n'était pas seulement dans les villes où les métiers étaient organisés en corporations que le duc avait la haute main sur les marchands et les gens de métier ; dans tout le duché on ne pouvait exercer certaines professions, par exemple la boucherie, qu'en vertu d'un privilège octroyé par lui (4), survivance du temps où, — les droits de place et la location des étaux étant pour le seigneur une grosse source de revenu, — un monopole, consistant en l'interdiction de s'installer en boutique sans son consentement, garantissait ce bénéfice. Le droit de réglementation n'aboutissait pas, à la fin du XVIIIe siècle, à l'exercice d'un pouvoir personnel par le duc. La préparation

(1) Boutillier, *Inv. somm.*, HH23.
(2) HH16.
(3) HH14. — Le droit d'établissement des communautés et corporations est un de ceux contre lesquels s'élève Guyot-Sainte-Hélène (*Patatras*, *l. cit.*, p. 19).
(4) Cf. brevet de boucher dans le bourg et châtellenie de Pougues accordé à Joseph Le Roy, le 7 mai 1768 ; *B. niv.*, 62B5.

des statuts revenait aux officiers de la pairie (1) et le duc se contentait d'apposer sa signature sur leur projet. Ces officiers du bailliage conservaient eux-mêmes leur droit personnel de police et de règlementation, avec cette restriction qu'à Nevers et pour certaines matières, ils devaient, aux termes du règlement de 1655, l'exercer en commun avec les échevins : le 18 novembre 1694 par exemple une ordonnance rendue en commun fixa, conformément à l'article 5 de ce règlement, le tarif des maîtres boulangers de la ville (2). Il nous semble intéressant de rappeler également qu'en 1769 les ouvriers faïenciers, ayant fait entre eux un règlement, portant qu'en cas de maladie ils devraient venir au secours les uns des autres, sans être à la charge de leurs maîtres, le

(1) C'est ce qui résulte d'une lettre adressée le 21 septembre 1770, au lieutenant-général : « Paris ce 21 septembre 1770. — « Monsieur, Les maîtres bouchers de votre ville de Nevers ont « adressé a M. le Duc une très grande requête par laquelle ils le « prient de leur marquer ses intentions pour le maintien et reglement de leurs statuts et reglemens. M. le Duc qui ne veut rien « prendre sur lui en ce qui concerne la police m'ordonne de vous « renvoyer ladite Requête et d'avoir l'honneur de vous prier de « vouloir bien lui donner votre avis pour y répondre. Il ne peut « certainement mieux faire que de s'en raporter a votre justice et « a votre prudence en pareil cas, connoissant comme il fait votre « intégrité et votre zèle pour le bien public. Je profite avec bien « du plaisir de cette occasion pour vous renouveler l'assurance du « tres sincere et respectueux devouement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre tres humble et tres obeissant « serviteur, Noel. » *Bib. niv.*, 578F3, n° 13.

(2) *Inv. somm.* de Boutillier, HH1.

firent homologuer par sentence du bailliage du 20 septembre (1).

Le droit de réglementation reconnu au duc était d'ailleurs constant, et le Parlement n'hésitait pas, le cas échéant, à homologuer ses statuts (2).

Par contre, l'industrie à personnel nombreux et à procédés complexes, la *grande industrie*, constituait, selon le principe déjà en cours au XVI[e] siècle, une matière entièrement réservée à l'autorité royale, qui seule en autorisait l'exercice et seule la réglementait ; des lettres patentes sont données le 20 avril 1661 et confirmées le 30 septembre 1665 à Jean Castellan, pour la vente exclusive de tous ouvrages de verrerie, à l'exception des verres de Venise et des verres de fougère verte non mis en couleurs, sur la rivière de Loire de Nevers à Poitiers (3). Le 29 mars 1725 Bernard de Borniol, après avoir obtenu l'agrément du duc, reçoit de Louis XV des lettres l'autorisant à fonder une nouvelle verrerie à Decize, projet auquel il ne donna pas suite à raison de l'acquisition qu'il fit de la manufacture de Nevers (4). Le 21 février 1747, sa veuve, Catherine Lévêque, reçoit de nouveau pour vingt ans le privilège

(1) Parmentier, *op. cit.*, t. II, p. 77.

(2) Homologation à la date du 3 mai 1708 des statuts donnés aux bouchers de Nevers en 1707 ; Parmentier, t. II, p. 77.

(3) Boutillier, *Histoire des Gentilshommes Verriers*, dans *Bull. Soc. Niv.*, 3[e] s., t. II, pp. 182-184. — Parmentier, t. II, p. 74.

(4) Boutillier, *eod. l.*, p. 204.

de fabriquer exclusivement la verrerie à Nevers (1), continué à la même dame et à son neveu par le Conseil du Roi le 21 février 1775 (2).

C'est également la royauté qui réglemente l'industrie de la faïence ; c'est un arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1743, homologué par lettres patentes le 29 mai, qui ramène à onze le nombre des faïenceries de Nevers (3) ; et en 1755 un autre arrêt du même Conseil déroge à cette décision pour créer une douzième manufacture (4). Rappelons aussi qu'un arrêt du *Conseil supérieur* de Clermont-Ferrand confirma le règlement de 1769 entre les ouvriers faïenciers (5). Les autres grandes manufactures de la ville de Nevers pour l'or, l'argent, la soie et la laine, le fil, la teinture et le blanchissage étaient aussi royales et établies par lettres patentes (6).

Des lettres patentes du souverain étaient encore nécessaires pour créer des foires, même dans l'intérieur du duché, et l'autorité royale se contentait de prendre l'avis du seigneur ou de ses officiers dans l'enquête préalable (7).

(1) *L. cit.*, p. 208.
(2) *Id.*, p. 218.
(3) Parmentier, t. II, p. 76.
(4) *Arch. Comm. de Nevers*, HH22. — Article de Paul Cornu, dans *Mém. Soc. Acad.*, t. XIII, p. 49.
(5) *Arch. Comm.*, *l. cit.*
(6) *Arch. Comm.*, HH17.
(7) 1768-1769 Lettres-patentes du roi pour l'établissement de deux nouvelles foires à Nevers sur la demande des échevins ; information *de commodo et incommodo* ; avis et consentement du

Quant aux autres matières, elles sont probablement entièrement soustraites au pouvoir ducal, et la Royauté n'en saisit plus le prince (1). Elle a en effet pour la suppléer sur les points de détail qu'elle lui abandonnait antérieurement ses *intendants de justice, police et finances*, pris dans le corps, tout dévoué à son absolutisme, des maîtres des requêtes et dont la mission imprécise ne se reconnaîtra aucune limite et ne laissera aucune initiative aux autorités locales, seigneuriales ou municipales.

Le Nivernais, réparti entre quatre généralités, dépendait de quatre intendants (2) ; mais c'est celui établi à Moulins qui exerçait son autorité sur Nevers et sur la

bailliage (Boutillier, *Inv. somm. des Arch. Comm.*, HH4). — Une lettre du duc aux maire et échevins, du 29 avril 1769, leur avait fait connaître qu'il approuvait leur projet et y donnerait volontiers son consentement (*Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. VIII, p. 243).

(1) Le duc n'intervient plus, même dans l'organisation des institutions qu'il subventionne : l'*Hôpital Général* est créé à Nevers en juin 1665, par lettres patentes (Boutillier, *Inv. somm. des Arch. hospitalières*, A1) ; le 11 août 1763, c'est une déclaration du roi qui réorganise le collège (de Flamare, *Inv. somm. des Arch. dép. de la Nièvre*, B18). — Il nous semblerait excessif de considérer comme rentrant dans l'exercice du pouvoir réglementaire l'approbation donnée en 1690, aux statuts de la Compagnie de Saint-Charles (*Arch. Comm. de Nevers*, EE2).

(2) Ceux de Moulins, Orléans, Paris et Bourges. L'intendant de Moulins avait à Nevers un *subdélégué* : c'était à la fin du XVIIe siècle, le maître des comptes Ignace Marion (*Mémoire* de Le Vayer, *éd. Flament*, p. 121 ; Parmentier, t. I, p. 302). Au XVIIIe siècle l'intendant d'Orléans eut un subdélégué à Clamecy : Jean Née de la Rochelle en occupa les fonctions (cf. Labot, *op. cit.*, p. 181),

plus grande partie du duché. Sous les Mancini-Mazarin, non seulement les intendants interviennent en cas d'intérêt direct pour l'autorité du roi, ou lorsque des troubles compromettent la paix publique (1); non seulement ils donnent leur avis sur les faits d'administration importants (2); mais leurs immixtions dans les affaires locales les plus diverses sont continuelles, et ils s'occupent des points de détail parfois les plus infimes : en 1670, c'est l'intendant de Moulins Tubœuf qui donne à bail le nettoiement des rues de Nevers (3) ; en 1689, les échevins ayant retiré l'horloge de la ville à un certain Picard, horloger, qu'ils accusaient de professer la religion prétendue réformée, une ordonnance venue de Moulins lui rendit son emploi (4) ; en 1725, autre intervention de l'intendant en faveur de Marie Gentil, veuve de Michel Castellan, contre les échevins, qui voulaient s'emparer d'une dépendance de sa verrerie pour en faire une caserne (5) ; en 1746, ordonnance pour condamner le sieur Gousset, notaire au duché en résidence à Corbigny, à une forte amende pour

(1) Voir le rapport du 28 juin 1705 de l'intendant de Moulins d'Arleiges au Contrôleur Général, relatif à une émeute survenue pour la Fête-Dieu de Nevers ; Boislisle, *Correspondance des Intendants*, t. II, p. 259, n° 841). — Les émeutes des flotteurs de Clamecy furent aussi pour l'intendant d'Orléans en 1709, une occasion d'intervention (Paul Cornu, *Grèves de Flotteurs*, p. 11).

(2) Ainsi sur le projet de transfert du présidial à Nevers en 1696 (Rapine de Sainte-Marie, *Lettres inédites*, pp. 1, 5, 30, etc.).

(3) Parmentier, t. II, p. 85.

(4) Boutillier, *Inv. somm. des Arch. Comm.*, BB5 *bis*.

(5) *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. II, p. 199.

actes non *contrôlés* et l'interdire de ses fonctions (1) ; en 1750, défense d'exiger un droit de péage des ecclésiastiques et des communautés religieuses de Nevers, lorsqu'ils feront entrer pour leur consommation des marchandises et denrées provenant du crû de leurs bénéfices (2) ; on voit que le champ d'action des intendants est illimité.

Dans toutes ces questions ils agissent en maîtres absolus, et à les voir ordonner, réglementer, réformer, interdire, on les prendrait, plutôt que le duc, pour les possesseurs du duché. Aussi, les habitants et les autorités locales s'efforcent de les ménager, et ils ne sont pas moins honorés en Nivernais que le seigneur lui-même. Comme les entrées de ce dernier, chaque passage de l'intendant de Moulins donne lieu à des réceptions solennelles avec harangues et menus présents (3) ; comme pour le duc la nouvelle année est l'occasion de l'envoi à Moulins de compliments et d'étrennes (4) ; et l'on tirera le canon à Nevers en 1750, « en réjouissance de l'heu« reux accouchement de madame l'intendante » (5).

(1) *Bib. niv.*, 62B5, p. 39.

(2) Boutillier, *l. cit.*

(3) Voir les comptes de la ville de Nevers au XVIIe et au XVIIIe siècles ; Boutillier, *Inv. som. des Arch. Comm.*, la section CC.

(4) En 1741 il est offert à madame l'intendante pour 550 livres de cristaux ; *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. II, p. 213.

(5) Boutillier, *Inv. somm.*, CC 209.

§ 2. — **Régime des Municipalités.**

En matière municipale, les prérogatives ducales, sans disparaître, subirent d'importantes restrictions ; à Nevers, les anciens princes avaient fini par faire admettre l'obligation de les consulter sur la nomination des échevins ; sous Philippe-Julien ce droit était encore incontesté ; de 1675 à 1696 il semble que toutes les élections aient eu lieu, selon la formule, « du consentement « et en vertu des ordres » du seigneur ; en 1696 en particulier le duc fit destituer un des échevins élus, comme ne remplissant pas les qualités requises (1).

Mais sur la fin de son règne Louis XIV, à court d'argent, érigea en offices les fonctions municipales : par un édit d'août 1692 Il créa des offices de *maire* et de *lieutenant de maire*, qui furent acquis par des particuliers ; un autre édit de décembre 1706 institua des charges de *maire* et de *lieutenant de maire alternatifs* ; cette fois le duc se porta acquéreur, et il en obtint l'union à la seigneurie de Nevers à titre de fief, les fonctions devant en être exercées par ses officiers des trois juridictions ducales, par un arrêt du conseil du 6 septembre 1707, confirmé le 10 septembre 1711 ; le 30 septembre 1707 il versa les finances, et en 1712, il procéda à la vente des deux offices (2). En même temps, en janvier

(1) Crouzet, *op. cit.*, pp. 68, 71 ; Parmentier, t. I, p. 31.
(2) Parmentier, *eod. l.*, pp. 26-27.

1704, le roi érigeait en titre d'offices deux des charges d'échevins (les deux autres restèrent toujours électives), et elles trouvèrent également des acquéreurs (1).

Tel est le régime qui subsista jusqu'après la mort de Louis XIV ; dès septembre 1714 néanmoins l'édit de Fontainebleau avait supprimé les offices non aliénés, rétabli les élections municipales dans leur forme ancienne et autorisé les villes à racheter les charges qui, ayant été aliénées, ne pouvaient être anéanties sans indemnité ; les demandes de rachat des villes se heurtèrent, là où les offices, au lieu d'être acquis par des particuliers, avaient été unis à des seigneuries, aux protestations de différents seigneurs, et il en fut ainsi à Nevers, où une assemblée du 12 mars 1715 avait décidé le rachat de toutes les charges, pour les deux qui avaient été réunies au domaine du duché. Malgré un édit de juin 1717, qui donna tort aux seigneurs, un arrêt du 16 mai 1718 déclara l'office de maire uni à la seigneurie de Nevers, pour être exercé sur la nomination du duc, comme avant la suppression de 1717 ; finalement les deux parties s'accordèrent, et un arrêt du 2 août 1718, ordonna, du consentement de Philippe-Jules-François, le remboursement par la ville des offices alternatifs ; quant aux offices *anciens* et aux offices d'échevins à la nomination du roi ils furent également rachetés de leurs proprié-

(1) Parmentier, t. I, pp. 31, 44 et sequ.

taires, les premiers suivant un arrêt du 22 septembre 1719 (1).

Il y avait donc lieu, conformément à l'édit, de revenir au système suivi antérieurement à l'érection des charges municipales en offices, et de procéder à la désignation des échevins ; selon l'usage suivi naguère le *corps de ville* demanda son avis au *comte* (2), qui répondit le 20 septembre 1717 (3). Mais les 24 conseillers qui, élus par l'assemblée des habitants, devaient nommer à leur tour les échevins, ne tinrent aucun compte de ses indications ; irrité, Philippe-Jules-François cassa les élections, fit occuper l'Hôtel-de-Ville par ses gardes, et nomma d'autres échevins (4). Les conseillers et les échevins élus ripostèrent en attaquant l'ordonnance, et ainsi se trouva engagé un procès qui donna lieu à de longs et violents débats devant le Conseil du roi (5) ; il ne fut terminé que par un arrêt du 17 janvier 1719, qui donna au *gouverneur de la province* le droit de présenter trois candidats, entre lesquels les conseillers devaient obligatoirement choisir, pour l'un des deux sièges d'échevins à renouveler chaque année (6). Le comte et son fils s'étant succédé dans le

(1) Parmentier, *l. cit.*, pp. 27-28 ; Crouzet, pp. 94-95.
(2) Philippe-Jules-François, n'ayant pas encore été reçu comme duc et pair ne portait que le titre de comte.
(3) Crouzet, p. 5.
(4) Ordonnance du comte du 4 octobre 1717, dans Crouzet, p. 11.
(5) C'est ce litige qui fait l'objet de l'étude de Crouzet.
(6) *Op. cit.*, p. 95 ; Parmentier, p. 46.

gouvernement de Nivernais, cette décision ne constituait qu'une demi-défaite pour le pouvoir ducal.

Au reste le peu de fixité dans la législation royale allait encore modifier à plusieurs reprises les éléments du problème ; c'est ainsi qu'en 1722, les offices de l'Hôtel-de-Ville furent rétablis, et tous achetés par le duc, pour être de nouveau supprimés en 1724 ; on se trouva alors dans le plus grand embarras sur le mode de désignation des échevins ; en attendant la réponse du Conseil d'Etat consulté, ce fut l'intendant Brunet d'Ivry qui désigna ceux de l'année (1).

On était revenu insensiblement à l'ancien état de choses, quand un édit de novembre 1733, revint sur celui de 1724 : cette fois, la ville ayant acquis les offices, les élections continuèrent, et le seul changement fut le titre de *maire* donné au premier échevin (2).

A la fin de l'ancien régime, l'administration de la ville, fondée sur les édits de 1764 et 1765 et sur un arrêt du Conseil du 24 décembre 1773, se composait d'un *maire*, de quatre *échevins*, de douze *conseillers*, d'un *procureur du roi*, d'un *secrétaire* et d'un *receveur des octrois*, tous élus sauf le maire ; celui-ci était nommé par le duc parmi trois sujets présentés par le corps municipal, et c'est par l'intermédiaire du duc qu'il recevait les provisions royales (3).

(1) Parmentier, pp. 29-31, 47.
(2) *Id.* — *Almanach à l'usage de la ville de Nevers*, 1755, p. 48.
(3) 25 août 1765 ; Nomination de de Prisye, *App.*, XXXV. —

Les fonctions de *procureur* de l'Hôtel-de-Ville, de *secrétaire-greffier*, de *jurés crieurs* ou *préconiseurs* de la ville, etc., avaient presque toutes, comme celles d'échevins, été érigées en offices : à la nomination du duc —, soit par suite d'un achat direct, soit après un rachat forcé en vertu de son privilège général, — durant le xvii[e] et presque tout le xviii[e] siècles (1), ces fonctions, nous venons de le voir, redevinrent électives dans les années qui précédèrent la Révolution (2).

Lettres du duc du 18 août 1778 au 16 août 1789 dans *Bull. Soc. Niv.*, 2[e] s., t. VIII, p. 249. — *Almanach nouveau...*, 1775, p. 45. — Parmentier, *l. cit.*, pp. 32 et sequ.

(1) Arrêts du Conseil du 6 mars 1691 et du 24 avril 1715 pour le procureur, du 3 avril 1696 pour les jurés crieurs ; Déclarations du 30 octobre 1683 et du 22 août 1722 pour le greffier ; Parmentier, t. I, pp. 128 et seq., 218 et sequ.

(2) A Decize une ordonnance de Philippe-Julien en date du 17 décembre 1676 aurait décidé qu'il n'y aurait plus que deux échevins. « Par une autre ordonnance du 29 octobre 1729, il « nomma lui-même en cette qualité Deschamps et Daussedat, et « il recommanda de lui donner avis des vacances qui surviendraient afin qu'il pût y pourvoir par la nomination de sujets « capables de bien servir le roi, à quoi sa qualité de gouverneur « de la paroisse l'obligeait de veiller. » Jullien, *La Nièvre à travers le passé*, p. 80, d'après les Archives de Decize.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS MILITAIRES ET LA CONVOCATION DES ÉTATS

§ 1[er]. — Châteaux et Fortifications ; gardes du corps.

De leur ancien pouvoir militaire il reste bien peu de chose aux seigneurs de Nevers : encore la prérogative la plus intéressante qui leur reste (la convocation de l'arrière-ban) ne présente guère d'utilité pratique et est plutôt honorifique.

Il est inutile désormais d'insister sur la possession des châteaux : avec leur système vieilli de fortification, ils ne sont plus en rapport avec les progrès de l'artillerie, et sont dépourvus de toute valeur militaire ; aussi n'en prend-on plus souci, et plus d'un tombe en ruines ; ceux qui subsistent, avec leurs murailles mal entretenues et leurs fossés comblés, sans artillerie, sans munitions, sans garnison, ne sont plus conservés que par un *concierge* (1),

(1) *Estat des charges réelles du duché de Nevers*, 30 mars 1708 ; (*Arch. dép. de la Nièvre*, 1. B 8).

simple domestique sans rapport avec les capitaines-châtelains de jadis. Dans ces châteaux le *guet*, que les terriers continuent à enregistrer, ne peut être pour les paysans une obligation sérieuse ; d'ailleurs la législation royale du XVI[e] siècle l'a restreint aux cas de nécessité, et aucun fait de guerre ne peut le prétexter en Nivernais.

Encore la propriété de ses châteaux n'était pas contestée au duc ; il n'en était pas de même pour les fortifications de ses villes. Non pas que la question présentât au point de vue militaire un intérêt quelconque : pas plus que celles des châteaux, les défenses des villes ne correspondaient aux moyens de lutte en cours, sans compter que, fréquemment, la nécessité d'agrandir la cité avait fait jeter bas une bonne partie des remparts inutiles (1). C'est le profit qu'on pouvait tirer de l'affermage du droit de pâture sur les talus, de l'aliénation des matériaux et de l'emplacement des ouvrages fortifiés qui causa le conflit : néanmoins celui-ci mérite d'arrêter un instant notre attention à raison des principes qui y furent invoqués : il ne s'élevait pas seulement, en effet, entre

(1) A Nevers on démolit les corps de gardes des portes des Ardilliers, de Loire, de Nièvre et de la Barre (*Arch. Comm.*, DD 9) ; la porte des Ardilliers est elle-même abattue et remplacée en 1746 par l'arc de triomphe actuellement existant, dit *Porte de Paris* ; par une lettre du 19 octobre 1779 enfin Louis-Jules-Barbon autorise le maire à faire démolir les portes de la ville « parce qu'il s'agit du service du roi et des intérêts particuliers de M. de la Chaussade. » (*Bull. Soc. Niv.*, 2[e] s., t. VIII, p. 243).

le duc et les bourgeois invoquant les modes de preuve ordinaires de toute propriété, titres ou prescription ; le duc avait en face de lui un nouvel adversaire, la Couronne. Les édits de 1617, de 1680, de 1713 attribuaient au souverain « la propriété des fossés et des murs des villes « de son royaume » ; les officiers du domaine prétendirent appliquer cette législation aux fortifications de Nevers, de Luzy, de Saint-Saulge et de Moulins-Engilbert, et obtinrent même un arrêt du Conseil d'Etat (24 juin 1774) contre ceux qui en détenaient des portions en vertu d'une concession du duc (1) ; le duc se défendit vigoureusement, protestant que les ouvrages de ses villes avaient été édifiés à ses frais, avec la contribution de ses sujets alors taillables, que, depuis l'anéantissement du gouvernement féodal, les forts et les murailles et fossés avaient été détruits, mais que ses prédécesseurs n'en avaient pas moins gardé la propriété des terrains, dont ils avaient continué à jouir directement ou en les accensant, qu'enfin les édits royaux n'avaient pas eu pour but de priver les seigneurs d'une propriété légitime et constante (2). Il obtint gain de cause ; un second arrêt du 12 mars 1776 ordonna de surseoir à l'exécution du pre-

(1) Requête du duc, *Arch. dép. de la Nièvre*, liasse B 9.

(2) Requête précitée. — Dans une lettre au maire du 7 octobre 1779, Louis-Jules-Barbon s'exprime ainsi : « En ma qualité de « *seigneur* et de *gouverneur* de la province de Nivernois, j'ai seul « le droit de permettre de toucher aux murs, portes et fossés des « villes qui sont de mon *duché* et de mon gouvernement. » (*Bull. Soc. Niv.*, *l. cit.*).

mier, et il resta jusqu'en 1789 en possession des terrains disputés (1).

De l'ancien droit seigneurial de lever des troupes, il ne reste plus rien ; la garde ducale elle-même a disparu ; dans le second tiers du XVIIe siècle une trace en subsiste dans le titre de *gardes du corps* laissé aux gardes des eaux et forêts (2), mais ce dernier vestige s'efface bientôt à son tour (3). Cependant nous ne devons pas omettre que la fonction royale de gouverneur emporte le droit de s'entourer d'une petite troupe de gardes, et nous ne nous étonnerons pas de rencontrer de ces gardes jusqu'à la Révolution (4).

(1) Guyot-Sainte-Hélène, *Palatras*, p. 28.

(2) Requête du sieur Regnauld de Luza du 30 janvier 1677, pour entrer comme « guarde du corps en la compaignie de vos « guardes. » ; Provisions en blanc de « garde de nostre personne « et de nos eaües et forests » à la date de 1680 ; *Arch. dép. de la Nièvre, Ch. des Comptes*, l. B 15. — Les gardes des forêts formaient un corps militarisé sous les ordres de capitaines et de lieutenants (*Etats des charges* de 1709 et 1710, *même fonds*, l. B 8 ; Procuration au procureur général au domaine du 2 juillet 1760 pour révoquer Jean Magnan du Coudray, lieutenant de la châtellenie de Châteauneuf-Val-de-Bargis et lieutenant des chasses de ladite châtellenie, l. B 15).

(3) On ne les désigne plus que sous le nom de gardes forestiers ou gardes des bois, chasses et pêches du duché ; Provisions des 1er mars 1699, 1er octobre 1719, 26 avril 1723 ; *mêmes fonds et liasse*.

(4) « Cejourd'hui dimanche, dixième octobre mil sept cent « dix-sept, nous, Pierre Dubois, notaire royal, échevin de la ville « de Nevers, ensuite de la convocation que nous avons faite des « vingt-quatre conseillers de ville, nous étant rendu à la porte de « la maison de ville pour entrer en la salle ordinaire du conseil et « y attendre lesdits conseillers, nous aurions trouvé la principale « porte d'entrée gardée par le nommé Laurent et autres gardes de « monseigneur le Comte de Nevers, qui nous en auraient refusé « l'entrée, nous disant qu'ils avaient ordre du sieur de Rouvroy, « leur capitaine, de ne nous point laisser entrer dans la maison « de ville ... » Crouzet, *Droits et Privilèges*, p. 15. — Cf. la liste des officiers de la Compagnie des Gardes du Gouvernement dans l'*Almanach nouveau* ..., 1775, p. 38 ; *Adde*, *Arch. de Nevers*, BB 6.

§ 2. — L'arrière-ban ; le Gouvernement.

Nous arrivons à la seule prérogative, plus intéressante au point de vue juridique que par son importance pratique, qui soit restée attachée au titre ducal ; à côté de l'armée professionnelle, désormais base des institutions militaires, l'ancien régime maintint le principe du service féodal, et, sans lui garder une très grande faveur, eut encore, en cas de nécessité, parfois recours à l'arrière-ban. Les principes féodaux continuèrent à exercer une certaine influence en la matière, et, avec le gouverneur et ses deux lieutenants, le bailli ducal et son lieutenant général conservèrent leur droit de convocation (1). Ne

(1) « Les fonctions actuelles du bailli qui n'est plus à présent « qu'un titre d'honneur..., se réduisent à tenir la première place « aux audiences du bailliage et à représenter Monsieur le Duc en « son absence, à la convocation des nobles et vassaux du duché, « tant pour l'assemblée des Etats que pour le ban et arrière-ban. « Mais cette représentation n'aurait pas lieu si le lieutenant-« général de la province et le lieutenant du roi, qui ont par « eux-mêmes le droit de convocation et de présidence à ces « assemblées, en l'absence du gouverneur, étaient présents. » (Parmentier, *op. cit.*, t. II, p. 251).

passant qu'après celui des préposés au gouvernement, ce droit ne présenta guère d'intérêt effectif, ce qui n'empêcha pas le bailli de Saint-Pierre de continuer à protester contre lui et à réclamer la convocation de l'arrière-ban de la province tout entière (1). Ces prétentions n'obtinrent même pas le triomphe momentané qu'avaient obtenu les tentatives de 1624 et de 1635, et le bailli ducal garda son privilège. La province fournissait par conséquent deux corps ; à la fin du XVIIe siècle on réclamait habituellement quarante gentilshommes à la noblesse du duché, trente à celle relevant de Saint-Pierre ; chacun de ces corps élisait ses officiers ; toutefois l'unité provinciale était maintenue en ce qu'ils ne formaient qu'un escadron, commandé tour à tour par les officiers de l'un et de l'autre (2).

*
* *

Nous aurons épuisé la matière militaire en rappelant que les ducs furent presque sans interruption gouverneurs

(1) Cf. Requête présentée au Conseil d'Etat par M. Foulé de Martangy, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, ambassadeur pour sa Majesté en Danemarck, bailli du bailliage royal et présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier, réclamant le droit de faire, en sa qualité de bailli dudit Saint-Pierre-le-Moûtier, privativement à tous autres, la convocation du ban et arrière-ban pour toute la province de Nivernais. — 1689 (de Flamare, *Inv. somm. des Arch. dép. de la N.*, t. I, B 35).

(2) Boulainvilliers, t. II, p. 227 ; Née de la Rochelle, *Mémoires pour servir à l'Histoire du Département de la Nièvre*, t. I, p. 18. — Cf. G. Gauthier, *L'Arrière-ban du Nivernais en 1687 et 1689* dans *Bull. Soc. Niv.*, 3e s., t. XIII, pp. 89-112.

de Nivernais : cette dignité surtout dans une province éloignée de toute frontière et qui ne devait être le théâtre d'aucun fait de guerre, ne comportait guère de pouvoir effectif ; et au surplus les ducs-gouverneurs (1), séjournèrent rarement parmi leurs sujets. La présence plus habituelle du lieutenant général et du lieutenant du roi permettait à ces deux officiers de jouer un rôle plus actif, bien que la Royauté, même en matière d'administration militaire et de recrutement, s'adressât encore volontiers soit aux intendants (2), soit aux commandants des troupes en garnison dans le pays (3).

§ 3. — La convocation aux Etats-Généraux.

Les ducs de Nivernais restèrent titulaires, malgré l'arrêt de 1624, du pouvoir si étroitement lié avec le droit d'arrière-ban, de convoquer les Etats du duché. Cette prérogative ne sortit pas du domaine de la théorie jusqu'à la Révolution ; dès le XVIe siècle, après la disparition de l'impôt seigneurial, les réunions de nos Etats Provinciaux n'avait plus guère qu'un objet, la désignation des députés aux Etats Généraux ; la répugnance de la Monar-

(1) Cf. Esmein, *Hist. du Droit*, p. 590.

(2) V. Boislisle, *Correspondance des Intendants*, t. II, p. 259, n° 841.

(3) *Almanach Général de la Nièvre*, 1847, pp. 192 et sequ.

chie pour une institution qui limitait son pouvoir, entraîna, comme conséquence de la désuétude de celle-ci, celle des assemblées ducales, au point que, lorsque les ministres de Louis XVI, voulant rendre un peu d'activité à la vie provinciale, songèrent à donner aux intérêts régionaux une représentation et créèrent aux côtés des intendants, des *assemblées provinciales*, ils n'eurent pas l'idée qu'en Nivernais il suffisait de faire revivre les Etats féodaux; l'assemblée établie à Moulins en 1779 engloba tout le territoire de la généralité y compris les élections de Nevers et de Château-Chinon (1). L'institution des assemblées provinciales fut généralisée en 1787 (2); c'est à cette époque que, sur leur réclamation, le Bourbonnais et le Nivernais obtinrent une représentation distincte (3); mais aucun pouvoir ne fut accordé au duc, soit relativement aux réunions, soit à l'égard des délibérations de l'assemblée créée à Nevers, et il n'y obtint même pas une place (4). D'autre part, cette assemblée reçut une circonscription toute différente de celle du duché, et, si elle s'étendit sur l'élection de Château-Chinon,

(1) Sur les assemblées provinciales, v. Esmein, pp. 606-609.
(2) Edit du 2 juin 1787.
(3) Règlements des 13 juillet et 18 août 1788; de Luçay, *Assemblées Provinciales sous Louis XVI*, p. 193. — Labot, *op. cit.*, pp. 30-38.
(4) C'est à l'évêque que fut accordée la présidence; Labot, *l. cit.*

c'est de l'assemblée d'Orléans que dépendit le département de Clamecy (1).

En juillet 1788, le roi, se rendant aux réclamations formulées de tous côtés, se décida à la réunion des Etats Généraux; l'assemblée des notables préparatoire, dont les délibérations eurent lieu dans le courant du mois de novembre, émit l'avis que les députés fussent élus et les cahiers rédigés par bailliages royaux ayant un *bailli d'épée*, la connaissance des cas royaux, le ressort sur d'autres juridictions, et ressortissant nuement à un parlement, *par ce motif que ces seuls bailliages, à l'exclusion des bailliages seigneuriaux, avaient autorité sur le clergé et la noblesse* (2); conformément à ces vues, le *règlement général* promulgué le 24 janvier 1789, fixa pour base au droit de convocation, la connaissance des cas royaux (3). Remarquons que la réunion des électeurs du second degré nommés par le tiers et les communautés eclésiastiques, des prélats, dignitaires, curés, et nobles chargés de nommer définitivement les députés et de rédiger les cahiers, constituait une *simple assemblée électorale*, et non des *Etats provinciaux*; en fait, avec le système de la délibération et du vote par ordre, ils présentaient la plus grande similitude de forme avec cette institution.

(1) Labot, p. 181. — Le *département*, circonscription du subdélégué, était basé sur l'élection.
(2) Labot, p. 123.
(3) Labot, p. 147.

Malgré les principes posés, le bailliage de Nevers fut compris, à côté de celui de Saint-Pierre, dans l'état de répartition annexé au règlement (1), et des lettres de convocation furent adressées au bailli ducal (2). Cette exception assez compréhensible si l'on réfléchit que le bailli d'épée ducal avait juridiction sur les nobles et ecclésiastiques de la pairie aussi bien que sur les roturiers, et si l'on se rappelle que l'on n'opposait aux bailliages seigneuriaux que leur compétence limitée aux derniers, ne s'accordait guère avec le corps du règlement : les officiers de Saint-Pierre affectèrent de la considérer comme une erreur, et le bailli ordonna la publication de ses lettres dans « toutes les villes, bourgs, villages et com- « munautés de *son* ressort et dans l'étendue desquelles « *il avait* la connaissance des cas royaux », convoquant en conséquence à Saint-Pierre toute la province. Comme l'on pense, ces empiètements, et surtout l'affichage, à Nevers, de l'ordonnance sur les maisons mêmes du bailli, du lieutenant général, et sur la porte de l'auditoire (4), provoquèrent un vif mécontentement au siège ducal, dont les officiers avaient aussi procédé à leurs publications et convocations (5) ; aux plaintes de ses offi-

(1) Nevers recevait huit députés, Saint-Pierre quatre ; *eod. l.*, pp. 193-194.

(2) Lettres des 12 et 23 janvier 1789 ; Labot, pp. 213, 218.

(3) Ordonnance du 20 février 1789 ; Labot, *l. cit.*, pp. 195-204.

(4) *Eod. l.*, p. 200.

(5) *Eod. l.*, pp. 204, 211.

ciers, Louis-Jules-Barbon joignit l'appui de ses relations et de son titre de *ministre d'Etat*. Finalement ses démarches aboutirent à la cassation, par un arrêt du Conseil du 2 mars (1), de l'ordonnance de son *ennemi* de Saint-Pierre. Tout en continuant de protester, les officiers du présidial durent s'incliner et laisser leurs rivaux exercer librement leur privilège (2).

La nombreuse assemblée des trois ordres qui se réunit à Nevers le 14 mars 1789, sous la présidence du Grand Bailli d'Épée de Nivernais et Donziais (3) ; celle beaucoup moindre et moins brillante, qui répondit à l'appel de celui de Saint-Pierre (4), nous sont l'objet d'une comparaison intéressante. Gardant son attitude traditionnelle, l'évêque de Nevers, bien que vassal direct du roi, se présenta ou se fit représenter aux deux réunions, et le chapitre tint la même ligne de conduite (5). Le clergé régulier, soit par ses supérieurs ou leurs mandataires, soit par les délégués des communautés, comparut en masse à Nevers ; l'assemblée de Saint-Pierre, en dehors des Bénédictins et des Ursulines de la ville et du prieur de Chantenay, localité qui faisait partie de son territoire, ne reçut que le commandeur de Biches et les procura-

(1) *Eod. l.*, p. 225.

(2) Labot, p. 408.

(3) *Eod. op.*, pp. 265 et 312.

(4) Pages 407 et sequ.

(5) Pages 266 et 409 ; l'évêque de Bethléem ne se fit représenter qu'à Nevers.

tions des religieux de La Charité et de la communauté du Réconfort ; encore le commandeur de Biches répondit-il également à Nevers, où nous notons aussi la comparution du cardinal de Bernis, prieur de La Charité, « pour le fief qu'il possédait dans l'étendue du duché », et de l'abbesse du Réconfort (1). Cette préférence des ordres monastiques pour l'assemblée de Nevers est d'autant plus curieuse (2), que la garde ducale était complètement tombée en désuétude, que la plupart des maisons avaient pris au xviie siècle le titre de *royales* et porté le ressort de leurs justices de Nevers à Saint-Pierre (3), et que quelques-unes même (Saint-Etienne, Saint-Sauveur, Lurcy) n'avaient pas cessé, depuis l'époque lointaine où elles avaient reconnu la garde du roi, de manifester leur indépendance à l'égard des seigneurs de Nevers.

L'assemblée de la noblesse de Saint-Pierre ne comprit que les vassaux directs du roi, ceux de l'évêque, les propriétaires d'alleux nobles, et d'une façon générale tous les seigneurs de terres non inféodées au duché ; la plupart d'ailleurs possédaient également des fiefs dans

(1) Page 267 ; Paray-le-Monial, dont les religieux députèrent à Saint-Pierre, était en dehors du territoire nivernais.

(2) Nous l'attribuons, moins à des motifs politiques, qu'aux commodités qu'une ville importante comme Nevers offrait aux comparants par rapport au bourg de Saint-Pierre-le-Moûtier.

(3) Les terres de la commanderie de Biches, des prieurés d'Alon, de Commagny, de Faye, de Mazille, de Montambert, de Saint-Etienne, de Saint-Léonard et de Saint-Saulge relevaient de Saint-Pierre ; Duminy et Meunier, *op. cit.*, pp. 27, 30, 39, 41, 48, 49, 50, 54, 56.

le duché, et comparurent aussi à Nevers (1). Est-il besoin de dire que le bailli de Saint-Pierre, Sallonier, seigneur de Tannay, ne parut pas devant son rival ?

Les mêmes principes, avec plus de laisser-aller, déterminèrent l'attitude du tiers et des curés. Les villes de Saint-Pierre et de Sancoins, à la Couronne, de La Charité, de Pouilly, de Saint Révérien, aux Bénédictins, Prémery et les paroisses appartenant à l'évêque et à ses vassaux, celles des comtés de Château-Chinon et de Chastellux, déléguèrent naturellement à Saint-Pierre (2) ; à Nevers se réunirent, avec les députés de la capitale, ceux de Donzy, Saint-Saulge, Tannay, Entrains, Moulins-Engilbert, Corbigny, Decize, Luzy, et du très grand nombre des paroisses du Nivernais et du Donziais (3), Les paroisses mixtes ou litigieuses se partagèrent ; Ternant, qu'une ordonnance du *bureau des finances* de 1680, avait déclaré dans la mouvance du roi (4) ; La Roche-Millay (5), Ville-les-Anlezy (6), Langy (7), Luthenay (8), Lichy (9), Blismes (10), Commagny (11), partagés ;

(1) Labot, pp. 274 et sequ., 411 et sequ.

(2) *Eod. l.*, pp. 408 et 412-413.

(3) Pages 293 et sequ.

(4) Duminy et Meunier, *op. cit.*, p. 57.

(5) *Eod. op.*, p. 47.

(6) Pp. 59 et 127.

(7) P. 62.

(8) Pp. 44 et 85.

(9) Pp. 48 et 125.

(10) Blismes se divisait en deux fiefs, relevant l'un du duché, l'autre de Château-Chinon (*Eod. op.*, p. 176).

(11) *Eod. op.*, pp. 39 et 109.

Taix, commun (1) ; Aubigny-le-Chétif (2), Treigny (3), Coulonges (4), litigieux, déléguèrent à Nevers ; la ville de Lormes (5) ; les paroisses partagées de Dun-les-Places (6), de Sainte-Péreuse (7), et de Vandenesse (8) ; celles litigieuses de Cougny (9) et de Chalaux (10) comparurent à Saint-Pierre. Fait curieux, si Argenvières, Saint-Léger-le-Petit, Dompierre-sur-Nièvre, Bulcy, qui paraissent avoir ressorti à Nevers (11), envoyèrent leurs mandataires à Saint-Pierre, c'est l'assemblée ducale qui reçut ceux d'Avrée et de Biches (12), de Héry (13), de

(1) P. 57.
(2) Pp. 27 et 98.
(3) P. 137.
(4) Pp. 35 et 100.
(5) L'importante châtellenie de Lormes, divisée en deux seigneuries, Lormes à la part de Châlons, relevant du duché, et Lormes à la part de Château-Chinon relevant de ce comté, avait deux bailliages, dont les appels se portaient, pour le premier à Nevers, et pour le second à Saint-Pierre (*Op. cit.*, p. 45).
(6) *Eod. op.*, pp. 34 et 194. — Dun relevait partie du duché, partie du comté de Château-Chinon.
(7) *Eod. op.*, p. 55.
(8) P. 58.
(9) Pp. 36 et 82.
(10) Pp. 33, 144, 200.
(11) P. 150, et voir la carte dressée par MM. Duminy et Meunier.
(12) *Op. cit.*, pp. 27, 28. 30.
(13) Relevant du comté de Château-Chinon ; *eod. op.*, pp. 34 et 43.

Dompierre-sur-Héry (1), de Guipy (2), d'Ougny (3), de Fours (4), et de Saint-Martin-d'Heuille (5), toutes paroisses dont les appels se portaient au présidial. Les habitants d'Empury, qui dépendait pour partie du duché et pour partie de l'alleu de Saint-Martin du Puy (6), comparurent aux deux assemblées, ainsi que ceux de Saint-Révérien, dont le ressort était pleinement reconnu à Saint-Pierre (7).

La seule ville importante dont l'attitude mérite d'être commentée, est Clamecy. L'administration des intendants d'Orléans avait dirigé sur leur chef-lieu toute l'activité économique de Clamecy ; tandis que les communications avec Nevers étaient peu commodes et rares, les relations, beaucoup plus rapides et plus fréquentes avec Orléans, avaient noué avec cette ville un mouvement d'échanges important ; c'est par Orléans que se faisait tout le commerce de Clamecy, et c'est de l'Orléanais que

(1) Au comte de Jaucourt ; *eod. op.*, p. 40.
(2) Partie du comté de Château-Chinon, partie relevant de la *tour quarrée* de Saint-Pierre-le-Moûtier comme aliénation de l'abbaye de Saint-Léonard ; *eod. op.*, pp. 34 et 42.
(3) Terre en franc-alleu ; p. 52.
(4) Ressortissant à Saint-Pierre comme fief de l'abbaye royale de Notre Dame de Nevers ; p. 41.
(5) Fief de l'évêché ; p. 55.
(6) Pp. 26 et 139.
(7) Langeron relevait du Bourbonnais et de Nevers ; pp. 37 et 90. Seuls les habitants de Langeron à la part de Saint-Pierre députèrent à leur chef-lieu ; mais ceux de Langeron à la part de Nevers s'abstinrent.

ses habitants tiraient les approvisionnements en blé que la région produisait insuffisamment ; aussi la vie de Clamecy s'était faite entièrement indépendante de celle du duché, et l'autorité seigneuriale devait y être contestée plus que partout. Lorsque la réunion des Etats fut décidée, l'opinion que l'élection de Clamecy devait députer à Orléans fut d'abord émise et reflétait sans doute la pensée du plus grand nombre (1) ; après la convocation à Nevers, l'assemblée des habitants, qui se réunit le 9 mars pour nommer ses électeurs du second degré, protesta contre cette convocation ; le procès-verbal qui nous est parvenu insiste sur le caractère régalien, imprescriptible et incommutable, du droit de convocation, et traite le mandement adressé à la Pairie de violation de la majesté royale et d'atteinte donnée aux droits de la Nation. On décida pourtant d'obéir à l'arrêt « surpris à la reli-« gion de Sa Majesté (2) » et d'envoyer à Nevers les députés, mais en les chargeant d'abord de protester « que leur assistance à cette Assemblée ne préjudiciera « point au droit qu'avait la Ville de Clamecy de n'être « convoquée qu'à l'Assemblée de Saint-Pierre-le-Moû-« tier » et ensuite, dans le cas où l'on demanderait la formation du Nivernais en pays d'Etats, d'affirmer la volonté de Clamecy, de continuer à faire partie de l'As-

(1) Discours de Dupin, procureur-syndic du tiers à la Commission intermédiaire, 19 janvier 1789 ; Labot, *op. cit.*, pp. 175 et sequ.

(2) L'arrêt du 2 mars.

semblée provinciale ou des Etats de l'Orléanais ; on leur donna mandat en outre de se présenter à Saint-Pierre pour faire insérer leur protestation au procès-verbal (1). Conformément à ces prescriptions, les députés de Clamecy renouvelèrent en effet à Nevers les protestations de leurs commettants (2), après quoi ils prirent part aux opérations de l'assemblée et à la rédaction du cahier du tiers qu'ils signèrent (3) ; l'un d'eux, l'avocat Gabriel-Jacques Tenaille, était venu le 20 mars à Saint-Pierre se faire donner acte des mêmes protestations (4).

Des curés, il y a fort peu de choses à dire ; ils suivirent généralement leurs paroissiens (5).

Dans le Donziais les convocations furent faites, d'une part au nom du bailli ducal, d'autre part au nom de celui d'Auxerre ; dans l'ensemble, ce fut la pairie qui l'emporta ; Labot n'a relevé dans l'assemblée de la noblesse d'Auxerre que deux noms nivernais, ceux de MM. de Moncorps et de Villenaut, et, comme il le fait remarquer, « le domicile de ces deux gentilshommes n'étant point « indiqué dans les procès-verbaux, on peut croire que « leurs seigneuries étaient situées hors du Nivernais et

(1) Labot, pp. 245-251.

(2) Labot, pp. 299, 372.

(3) *Eod. op.*, p. 398.

(4) Pp. 490 et sequ.

(5) Quelques-uns, par exemple, ceux d'Empury, de Langy, de Poil, de Nuars, dont les paroissiens députèrent à Nevers, se firent représenter à Saint-Pierre ; ils semblent avoir également comparu à Nevers (*Eod. op.*, pp. 268-273, 409-410).

« qu'ils n'avaient aucun motif pour refuser d'obtem-
« pérer à l'exploit d'assignation décerné par le bailli
« d'Auxerre » (1). On sait que les villes de Donzy et d'Entrains, avec presque toutes les paroisses du Donziais, comparurent à Nevers; parmi les députés qui répondirent à la convocation d'Auxerre, notons ceux de Cosne, Saint-Sauveur, Arquian, Billy, Oisy, Bitry, Champlemy, et Entrains (2). Dans l'assemblée du clergé d'Auxerre, citons le curé, le chapitre de Saint-Jacques et les bénédictines de Cosne, les curés de Donzy, de Billy, d'Oisy, de Corvol-l'Orgueilleux et d'Entrains (3).

(1) *Op. cit.*, p. 491.
(2) *Eod. op.*, pp. 493 et sequ.
(3) Pp. 491-492.

CHAPITRE IV

LES INSTITUTIONS FISCALES ET LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

§ 1er. — Les droits fiscaux du duché ; Suppressions de péages.

La Royauté avec ses besoins financiers croissants, souffrait une grande gêne du fait des redevances féodales et seigneuriales, qui restreignaient les disponibilités du pays ; néanmoins ces redevances étaient trop anciennes et trop ancrées dans les mœurs, pour ne pas s'imposer à son respect, comme objets de propriété privée auxquels l'équité ordonnait de ne pas toucher (1). Elle les laissa donc subsister; parmi les privilèges ducaux nous retrouvons, comme précédemment, des péages (2), des ba-

(1) Préambule de l'édit d'août 1779, portant suppression du droit de mainmorte et de la servitude personnelle dans les domaines du roi ; *Is.*, t. XXVI, p. 139.
(2) L. Gueneau, *Deux pièces pour servir à l'Histoire de Luzy*, dans *Mém. Soc. Acad.*, t. V (1894), p. 9. — Bégat, *Un siècle en arrière, Examen du compte général de recette et dépense du Duché de Nivernois*, 1783... 1797, pp. 6 et 18.

nalités (1), des droits de foires et marchés (2), des droits de greffe (3) et profits de justice (4), des profits de fief (5) et de roture (6), des mainmortes (7), des dîmes (8), des droits de pêche (9), etc.

Une catégorie de ces droits était particulièrement insupportable pour la Royauté : c'étaient les péages qui, formant autant de douanes intérieures, faisaient peser sur le commerce un poids formidable, et entravaient la circulation des denrées et des marchandises. La Monarchie n'osa pas s'attaquer à ceux qui reposaient sur un titre ancien et incontestable ; mais elle n'avait pu empêcher

(1) Ban de vendanges à Nevers ; Boutillier, *Inv. somm. des Arch. comm.*, HH 2.

(2) Le duc continue à percevoir son droit de *layde* sur chaque bête vendue aux foires de Nevers, sauf à celles de Quasimodo et de la Madeleine, établies seulement par un arrêt du Conseil du 20 septembre 1768, et pour lesquelles il avait renoncé à ce droit ; Boutillier, *Inv. somm.*, BB 11 ; Parmentier, t. II, p. 61 ; *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. VIII, p. 243. — A Nevers également, droit sur les marchands revendant des poteries, verreries et autres denrées ; Boutillier, *Inv. somm.*, DD 15.

(3) Bégat, *l. cit.*, pp. 5 et 11.

(4) *Eod. l.*, p. 11.

(5) *Eod. l.*, p. 8.

(6) P. 9.

(7) Louis-Jules-Barbon abolit la mainmorte dans ses terres, après l'édit de 1779 ; Blampignon, *Le Duc de Nivernais*, p. 109.

(8) Bégat, p. 6.

(9) *Eod. l.*, même page. — Au XVIIIe siècle la Chambre des Comptes se composait du président, de trois maîtres, du procureur général, d'un secrétaire en chef et d'un second secrétaire ; *Almanach* de 1755, p. 49.

les seigneurs, aux époques de crise de la guerre de cent ans, de la ligue et de la minorité de Louis XIII, d'établir des péages nouveaux et non autorisés par elle ; au XVIIIe siècle, elle procéda à une revision sérieuse des titres de perception, et n'hésita pas à supprimer tous les péages pour lesquels il ne lui fut pas fourni une justification suffisante : c'est ainsi qu'à la date du 7 août 1745 nous ne trouvons pas moins de cinq arrêts pour supprimer les péages ducaux sur la rivière d'Aron et par terre à Champvert, sur la Loire et par terre à Charrin, sur l'Allier au lieu de la Roche et dans toute la châtellenie de Châteauneuf, sur le pont de Montreuillon, à Epiry et la Croix du Creusot, et sur la Loire et par terre à Gannay (1).

§ 2. — Offices royaux et offices ducaux.

Le roi n'a plus, pour faire procéder aux levées de ses impôts, à se concilier l'acquiescement du duc, et il n'estime plus indispensable de lui abandonner une gratification sur les contributions de sa province (2).

(1) *Recueil d'Arrêts, Edits, etc., concernant le Nivernais, Bib. niv.*, 62 B 5, pièces 33 à 37.

(2) Il ne faut pas confondre avec un octroi gracieusement concédé aux seigneurs, l'*abonnement* moyennant lequel ils obtiennent, contre le versement d'une somme fixe, la perception à leurs risques ou profits de certains impôts : un édit de novembre 1771, par exemple, avait établi au profit du roi une surtaxe de 80 sols pour livre sur les droits seigneuriaux de péage, passage, travers, leyde, boucherie, poids, hallage et autres de

Cependant les Seigneurs de Nevers gardèrent le privilège de nommer aux offices royaux du duché ; cette prérogative, qui leur fut confirmée à maintes reprises (1), s'étendait à tous les offices nouveaux, si fréquemment créés par la royauté ; pourtant, institués dans un but fiscal, leur concession était rarement gratuite, et le privilège ducal se résolvait plutôt en un droit de préemption qui l'autorisait, moyennant le paiement de la finance

même nature ; un arrêt de Conseil du 13 juin 1773 la concéda au duc dans son duché pour une durée de sept ans, moyennant une somme de 850 livres par an, à raison des difficultés qui auraient pu s'élever entre ses fermiers ou régisseurs et l'adjudicataire de cette taxe (*Arrest du Conseil d'Etat du Roi, Paris, Imp. Royale*, 1773 ; *Bib. niv.*, 578 F 2, p. 81).

(1) Lettres données par le roi à Jean-Baptiste-Robert de Gesnaix, docteur en médecine, de conseiller-médecin ordinaire du roi dans la ville de Nevers, sur la nomination du duc, en vertu de son droit « de nous nommer et presenter, à tous les offices « royaux ordinaires et extraordinaires tant d'ancienne que de « nouvelle création dans l'étenduë des duchés de Nivernois et « Donziois, lequel droit se trouve confirmé par plusieurs arrests « de notre conseil notamment par ceux des quinze février 1568; « vingt novembre 1659 ; unze janvier 1676 ; vingt quatre avril « 1714 ; 17 janvier 1719 ; 23 mars 1725 ; 25 août 1776 et spécial « lement par nos lettres-pattentes du huit mars 1777, regïs- « trées ». 24 novembre 1784, *Arch. dép. de la Nièvre, Ch. des Comptes*, l. B 18. — Sur l'arrêt du 25 août 1776, cf. *Almanach*, 1779, p. 61 note. — Nous avons vu de plus qu'à Nevers, des arrêts du Conseil avaient confirmé le privilège ducal pour le procureur les 6 mars 1691 et 24 avril 1715, le 3 avril 1696 pour les jurés crieurs ; pour le greffier déclarations royales du 30 octobre 1683 et du 22 août 1722. Voir également plus haut, chapitre II, pour la nomination aux offices de maire à Nevers, d'échevins à Decize.

imposée, à faire unir l'office à son fief, pour en disposer à son gré, ou en un droit d'expropriation contre remboursement à l'égard des acheteurs directs (1).

En dehors de l'intérêt politique qu'il y avait pour le prince à exercer un droit de contrôle sur les présentations (2), et outre les bénéfices pécuniaires extraordinaires, qu'il recueillait de la vente des charges tombées aux *parties casuelles* à défaut de versement régulier de la *paulette*, il jouissait, dans celle-ci, d'une source de revenu régulière et permanente. Cette perception fait l'objet de deux cahiers de quittances conservés aux *Archives départementales de la Nièvre*, l'un ayant servi durant les années 1666-1667, l'autre en 1721-1722 (3).

(1) Arrêts des 6 septembre 1707 et 10 septembre 1711 unissant les offices de maire et de lieutenant de maire alternatifs et mitriennaux de la création de décembre 1706, à Nevers, au duché, moyennant le versement des finances (Parm., t. II, p. 26-37). — A la date de 1722, achat par le duc de l'office de *major* de Nevers ; Parmentier, t. II, p. 248. — *Adde*, Crouzet, p. 51 ; Parmentier, t. I, pp. 107, 126 et sequ., 218 et sequ.

(2) Cahier de quittances de 1721-1722 ; *Arch. dép. de la Nièvre, Ch. des Comptes*, l. B 17.

(3) *Arch. de la Nièvre*, B 16 et 17. — Voici la formule imprimée pour le premier : « Je Estienne du Teilloys, Advocat en Parle- « ment, l'un des Secretaires ordinaires de Monseigneur le Duc de « Nivernois et Donziois, Pair de France, en consequence du Don « fait par plusieurs Rois aux Seigneurs Comtes et Ducs dudit « Nivernois et depuis peu confirmé par sa Majesté à mondit Sei- « gneur Duc du droit de nomination aux Offices Royaux tant « ordinaires qu'extraordinaires, estans dans l'estenduë dudit « Duché ; Confesse avoir receu de... la somme de... a quoy il a « esté taxé, pour jouïr par luy, sa veufve, ou heritiers, durant

Le premier s'applique à des offices de receveur et d'huissier des tailles, de procureur en l'élection, de grénetier, de contrôleur au grenier à sel ; le second aux charges de jurés crieurs, receveur du droit annuel, receveurs des tailles, élus, procureurs, présidents aux élections de Nevers et de Clamecy et lieutenant civil de la première, mesureurs et contrôleurs des greniers à sel, secrétaire et procureur du roi de l'Hôtel de Ville de Nevers.

A la veille de la Révolution, le compte des recettes et dépenses du duché pour 1783 mentionne pour une somme globale de 2749 livres 10 sols le *droit annuel* ou *centième denier* (1) payé par MM. les officiers royaux à la résidence du duché; quelques offices étaient portés à part; notons les 130 livres versées par Jacques Nicole pour 13 années du centième denier de son office d'*huissier de la connétablie de France* à la résidence de Saint-

« l'année mil six cent soixante-sept, de la dispense des quarante « jours de sondit Office, suivant l'Edit de sa Majesté, du mois « de Decembre 1665 et Arrest du Conseil du vingt-cinquieme « octobre dernier. Fait à Nevers le... jour de... mil six cens « soixante... Signé : du Teilloys. » Le second, au nom de Guillaume Goyre de la Planche, receveur général, contient une formule presque identique : « ...en conséquence du don fait par indem- « nité par les Roys prédécesseurs de Sa Majesté au profit de « Mondit seigneur du droit de nomination à tous les Offices « royaux tant ordinaires qu'extraordinaires, étant et faisant « fonction dans l'étenduë du Duché, sans distinction d'ancienne « et de nouvelle création. »

(1) D'abord fixée au 60e de la valeur de l'office, la paulette avait été abaissée au 100e (*Dictionnaire du Notariat*, 4e éd., v° *Office*, n° 14).

Saulge, les 20 livres payées pour 2 années par le sieur Marchangy, notaire royal au même lieu, les 40 livres pour droit annuel de l'office de maire créé à Clamecy (1).

Depuis Charles de Gonzague, les titulaires des offices ducaux avaient également obtenu le droit de résignation, moyennant le paiement au Trésor ducal d'une somme égale au quart du prix de l'office, la résignation devenant caduque si elle n'était pas antérieure de plus de quarante jours au décès du résignant (2). Les procureurs, dont les fonctions furent érigées en offices seulement en vertu d'un traité du 31 janvier 1660 (3), reçurent un droit plus complet, et, moyennant le paiement d'une paulette, obtinrent la suppression de la réserve des quarante jours ; aux termes de cette convention les « praticiens faisant l'office de procureurs aux justices du « duché-pairie, eaux et forêts et domaine » au nombre de trente-deux (4), reçurent des provisions sans avoir à verser de finance originelle, mais contre un droit annuel de 15 livres tournois par charge et un versement de 60 livres, réduit à 30 pour un fils ou un gendre, à chaque mutation, moyennant quoi ils étaient dispensés du casuel « dans lequel tombent les Offices royaux, faute de « payer l'annuel », et le seigneur ne pouvait ni refuser

(1) Bégat, *op. cit.*, p. 10.

(2) *Factum pour M. François Marquis*, *Arch. dép. de la Nièvre*, *Ch. des Comptes*, B 15.

(3) *Arch. de la Nièvre, même liasse.*

(4) Réductible à 26.

ses provisions aux pourvus sur leur résignation ou la nomination de leurs veuves ou héritiers, ni augmenter leur nombre.

A défaut de paiement du droit annuel pendant trois ans, le duc était en droit de saisir l'office et de le revendre à tels personne, prix et conditions qui lui conviendraient (1).

§ 4. — Les bailliages.

La juridiction supérieure du duché, celle qui, indépendamment de sa compétence en premier ressort dans la châtellenie de Nevers et sur les causes privilégiées (nobles, prêtres, etc.), connaissait des appels pour tout le duché, le *bailliage-pairie* (2), tranchait d'une matière heureuse par son organisation, sa composition, l'idée que ses magistrats se faisaient de leur devoir, avec la généralité des justices seigneuriales, si discréditées à la fin de l'ancien Régime ; l'importance des attributions des corps du duché, les honneurs et les privilèges attachés aux offices ducaux, l'indépendance résultant de leur patrimonialité, faisaient qu'ils n'étaient pas moins

(1) Il y en eut des exemples ; cahier de quittances précité de 1720-1721.

(2) Composition : le Grand-Bailli d'Epée, le lieutenant-général, un assesseur, un lieutenant particulier, deux conseillers, le premier avocat général, le procureur général, le deuxième avocat général, un huissier audiencier ; *Almanach*, 1755, p. 43.

estimés et recherchés que les charges royales : de fait c'étaient les mêmes familles bourgeoises ou anoblies qui se partageaient les uns et les autres. La justice avait donc des chances pour être rendue à Nevers aussi bien qu'à Saint-Pierre, et il semble que les justiciables avaient même des raisons pour préférer les juges ducaux aux magistrats royaux (1) ; aussi la pairie resta la juridiction normale de la province, et pas plus qu'en matière d'Etats et d'arrière-ban, le présidial n'arriva à faire triompher ses prétentions. Rappelons qu'en matière de ressort, elles portaient principalement sur les justices des communautés ecclésiastiques (3). Quant aux matières sur lesquelles les juges de Saint-Pierre réclamaient la compétence exclusive dans l'intérieur du duché, c'étaient à la veille de la Révolution, les causes intéressant les églises ou communautés de fondation royale ou ayant des lettres de garde-gardienne, celles relatives à la possession des bénéfices ou aux dîmes entre ecclésiastiques, aux comptes des fabriques, des

(1) Rappelons le fameux dicton : « Comme à Saint-Pierre-le-Moûtier, pendu de suite et jugé après ». Sur la mauvaise administration de la justice au présidial, cf. Jullien, *La Nièvre à travers le passé*, p. 91 ; Duminy et Meunier, *Bailliage royal*, p. 12.

(2) Voir les études de MM. Duminy et Meunier sur le Bailliage royal et Siège présidial ; Meunier sur le Bailliage provincial Duché-pairie, tirage à part du *Bull. Soc. Niv.*

(3) Duminy et Meunier, pp. 27, 30, 39, 41, 48, 49, 54, 56. Il n'est plus question de garde ducale sur les monastères ; pourtant en ce qui concerne l'évêché de Bethléem, le duc garda ses droits.

hôpitaux et autres établissements de cette catégorie, toutes questions relatives à l'entérinement des lettres de rescision ou à des lettres royales quelconques, toutes les causes enfin où le roi avait quelque intérêt (1). Un arrêt du 23 décembre 1712 défendit aux juges de la pairie de connaître des appels interjetés en matière criminelle (2).

La pairie restait également en lutte, pour le ressort du Donziais (3), avec le présidial d'Auxerre, qui connaissait des cas royaux de cette contrée : du temps de Le Vayer les appels des justices étaient presque toujours portés à la pairie ; un arrêt du Parlement du 28 juillet 1745, confirmé en mars 1747, attribua au

(1) Meunier, *op. cit.*, p. 157, note 2. — L'ordonnance criminelle d'août 1670, titre I, art. 11, range parmi les cas royaux le « crime de lèze-majesté, en tous ses chefs, sacrilège avec effrac- « tion, rebellion aux mandemens émanés de nous, ou de nos « officiers, la police pour le port des armes, assemblées illicites, « séditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, « l'altération ou l'exposition de fausse monnaie, correction de « nos officiers, malversations par eux commises en leurs charges, « crimes d'hérésie, trouble public fait au service divin, rapt et « enlèvement des personnes par force et violence, et autres cas « expliqués par nos ordonnances et règlemens. » *Is.*, t. XVIII, p. 373.

(2) Meunier, p. 74. — Le bailliage ducal tracassait volontiers les justices relevant du présidial. En 1772, Louis-Jules-Barbon dut prendre contre ses officiers la défense des juges du Chapitre ; lettre du 17 janvier 1772, *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. VIII, p. 79.

(3) Aveux et dénombrements pour les baronnies de Saint-Verain et de Donzy à Champion de Cicé, évêque d'Auxerre, le 29 août 1770 ; Meunier p. 71.

bailliage d'Auxerre le ressort des sièges de Donzy, Châtel-Censoir et leurs dépendances, tout en autorisant le duc à obtenir le ressort direct au Parlement moyennant indemnité aux officiers du présidial ; cette indemnité n'ayant pas été réglée à la Révolution, c'est donc, régulièrement, à Auxerre que devaient se porter les appels (1).

* * *

La juridiction spéciale des eaux et forêts se défendait fort bien contre les tribunaux royaux. Une *maîtrise particulière* royale avait été installée à Nevers en 1689 (2) ; « le trait qui domina l'histoire administrative de cette « maîtrise, dit M. Paul Cornu (3), c'est sa lutte contre la « maîtrise ducale. A peine installé, le lieutenant Sal- « lonnier du Péron, à la requête du procureur, rendit « une ordonnance le 24 juillet 1690 pour rappeler à « *certains particuliers* qui affectaient d'ignorer l'exis- « tence de la maîtrise qu'il leur était interdit de porter « ailleurs que pardevant elle tous les différends qui ap- « partenaient à la maîtrise des eaux et forêts sous peine

(1) Meunier, p. 152. — A ce litige se rapporte un *Mémoire pour le duc*, imprimé en 1744, chez la veuve Knapen à Paris, et des pièces justificatives (même imprimerie, 1745) ; *Bib. nat.*, f° Fm. 17327 [1-2].

(2) Parmentier, *Arch. de Nevers*, t. II, p. 327.

(3) *Thèse mste.*, f°s 290 et sequ.

« de 100 livres d'amende. Cependant le Grand-Maître « présentait au Conseil d'Etat une requête où il invo- « quait l'arrêt du 1er septembre 1688 interdisant *à tous « seigneurs ...de souffrir prendre par les juges ordi- « naires ni de leur donner les qualité de Verdiers, « gruyers et juges des Eaux et forêts dans leurs provi- « sions ni autrement*. Il obtint qu'un nouvel arrêt, le « 21 avril 1693, rappelât le précédent au duc de Nevers « et le priât de *représenter les titres en vertu desquels* [ses « officiers prenaient] *les qualités et* [faisaient] *les fonc- « tions de Grand Maître et Maîtres des Eaux et Forêts « du Duché de Nivernois et Donziois*. Puis, le Duc s'obs- « tinant à n'y point obéir, un troisième arrêt, le 12 mai, « déclara que faute par lui de produire les titres exigés, « ses officiers seraient déchus des qualités auxquelles ils « prétendaient. » Le seigneur finit par faire reconnaître son droit d'avoir deux *maîtrises particulières*, l'une à Nevers, l'autre à Donzy, avec faculté de les faire tenir par les mêmes officisrs ; mais il dut supprimer la charge de *Grand Maître* (1).

(1) Ordonnance des Grands Maîtres Enquêteurs généraux Réformateurs de la Table de Marbre, du 7 septembre 1697 ; *Arch. dép. de la Nièvre, Chambre des Comptes*, B4. — Un arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1711, supprima tous les juges gruyers de la généralité de Moulins sauf ceux des ducs de Nevers et d'Orléans (*Bib. niv.*, 578F1, pièce 39. — Composition de la Maîtrise ducale en 1755 : un maître, un lieutenant, un garde-marteau, un procureur fiscal, un greffier en chef ; *Almanach à l'usage de la ville de Nevers*, p. 49.

Les officiers de la maîtrise royale déniaient à leurs adversaires la juridiction sur tous bois autres que ceux dont le duc avait la propriété. En 1723, des dégradations ayant été commises dans les bois de la communauté de Cuffy, l'auteur du délit fut poursuivi et condamné par les deux cours ; un double appel fut interjeté au Parlement et à la Table de Marbre ; le Conseil d'Etat, ayant évoqué l'affaire, ordonna l'exécution de la sentence de la maîtrise royale, et interdit à la ducale de s'immiscer dans la connaissance des bois des communautés. Un autre conflit s'éleva à propos de la police de la rivière de Nièvre et des délits de pêche dans la Loire vers 1733 (1).

A la veille de la Révolution, d'après M. Cornu, dès qu'une pièce se trouvait litigieuse entre le duc et une communauté ecclésiastique ou laïque, le duc lui-même saisissait la juridiction royale (2).

§ 5. — Les notaires.

Parmi les conflits continuels qui s'élevaient entre les

(1) P. Cornu, *Thèse*, fos 296-298, et pour la seconde affaire un mémoire des officiers de la maîtrise ducale « pour servir de « Reponse a un autre memoire presenté à M. de Saint-Leger « grand maître de la part de la Maîtrise Royalle de Nevers », *Arch. dép. de la Nièvre, Ch. des Comptes*, B19.

(2) Fo 303. — Les bois non ducaux du Donziais ressortissaient à la maîtrise d'Auxerre.

auxiliaires du bailliage ducal et ceux du présidial (1), nous croyons devoir parler de celui qui mettait aux prises les deux corps de notaires, et que trancha, pour ceux de la ville de Nevers, une importante et intéressante transaction. Les notaires royaux avaient sans cesse à se plaindre des empiètements de leurs collègues au duché qui, sortant de leur territoire, exerçaient dans le ressort de Saint-Pierre et principalement sur les alleux nobles, qui en relevaient ; en 1698, un arrêt du bailliage royal, du 19 février, fit défense aux notaires du duché ou des justices subalternes de recevoir des actes et contrats intéressant des particuliers domiciliés hors de leur ressort, ou des Eglises, fabriques, hôpitaux et autres communautés ecclésiastiques, ainsi que de procéder à la confection des livres terriers (2). En 1725, Pierre Dronereau, notaire au duché à Nevers, ayant procédé à l'inventaire après décès de François Decolons, procureur à la pairie, dans les paroisses de Garchizy et de Chevenon « pays « de francaleux et hors du ressort du duché » fut poursuivi par la communauté des notaires royaux de la ville, et dut reconnaître ses torts ; en 1741 la même communauté allait entamer de nouvelles poursuites contre les notaires ducaux à raison de leurs entreprises sur les terres d'alleu (1). Par contre, le 27 juin 1723 le Parlement avait reconnu aux *officiers* du bailliage et pairie de Nivernais et du bailliage et pairie de Donziais le droit d'apposer seuls les scellés sur les effets des nobles décédés dans l'étendue desdits duchés et pairies (2).

(1) Il est encore de règle que le monarque ne peut établir ses officiers dans le territoire d'une pairie sans le consentement du seigneur (*Encyclopédie, art. Pair*). — En 1696 par exemple, lors du dernier projet de transfert du bailliage royal à Nevers, la première chose que firent les officiers de Saint-Pierre fut de demander le consentement de Philippe-Julien ; cf. les *Lettres inédites* de M. de Sainte-Marie.

(2) *Bib. niv.*, 578F1, pièce 38.

Des négociations entreprises par les notaires royaux de la ville de Nevers avec le duc, en 1741, et dont les poursuites que nous avons mentionnées furent sans doute le prélude, aboutirent, en 1775, à un traité, signé le 10 septembre, et que confirmèrent des lettres-patentes de janvier 1776, enregistrées elles-mêmes au Parlement le 20 avril de la même année. Les offices de notaires au duché étaient unis aux offices royaux ; comme conséquence de l'indivisibilité des deux charges, on ne pouvait être reçu comme notaire royal qu'après avoir obtenu du duc des provisions de notaire au duché et prêté serment en la pairie. La compagnie s'obligeait à payer annuellement 200 livres au seigneur, qui devait, en outre, toucher 200 livres à chaque provision ; quant à lui, il était contraint de supprimer par voie d'extinction les onze offices *de notaires au duché*, de sa capitale (3).

(1) Documents dans Tricot, *Thèse*, pp. 205 et sequ.

(2) Arrêt imprimé à Paris, chez J.-F. Knapen ; *Bib. nat.*, f° Fm. 11.977.

(3) A la suite de l'augmentation du nombre des notaires ducaux par Philippe-Julien, celui-ci était entré en procès avec les

En 1789, il restait encore à Nevers six notaires au duché ; ces offices furent supprimés par les lois de l'Assemblée Constituante (1) ; le 27 octobre 1791 l'Assemblée législative renvoya au comité des pétitions une pétition « d'un ci-devant notaire du ci-devant duché de Ni- « vernois » qui demandait à être traité comme les notaires royaux (2).

notaires royaux; l'instance avait été arrêtée par une première transaction du 8 décembre 1705, homologuée le 22 juin 1706, fixant à onze le nombre de ses notaires. L'accord de 1775 fut confirmé de nouveau par l'Edit de juillet 1779 réduisant à douze les offices de notaires royaux; *Arch. comm. de Nevers*, HH10; *Bib. niv.*, 62 B5, pièce 47; *Is.*, t. XXVI, p. 119; *Almanach*, 1779, p. 59; Article de M. Duminy, sur la question, dans *Revue du Nivernais*, t. III.

(1) Duminy, *eod. l.*

(2) *Procès-Verbaux de l'Assemblée nationale*, p. 226.

CHAPITRE V

LES DUCS ET LEURS OFFICIERS — CONCLUSION

§ I[er]. — Les offices ; restriction du droit de révocation.

Durant les périodes précédentes, lorsque nous avions examiné la situation des institutions ducales, nous connaissions le degré de puissance du prince ; c'est qu'en effet ses officiers étaient entièrement dévoués et soumis à son autorité, et ils ne se considéraient que comme ses instruments. Il n'en est plus de même désormais, et après nous être rendu compte des pouvoirs exercés au nom du seigneur, il nous faut voir de quelle influence propre, celui-ci jouissait en définitive.

La patrimonialité des offices ducaux fut la première cause de ce changement, moins à raison de ce que le choix du duc était limité par les résignations (1), que

(1) On continua à requérir l'agrément des ducs pour les grosses charges du duché ; lettre du duc du 8 janvier 1743 à Guillier de Mont, pour lui donner son agrément sur le dessein

parce qu'elle habitua les titulaires de ces charges à se sentir des intérêts distincts, et parfois opposés aux siens : l'attitude des officiers du bailliage, en 1696, lorsque, Philippe-Julien consentant à l'installation du présidial à Nevers, ils prirent contre lui la défense de leurs offices menacés (1), nous édifie pleinement sur ce point.

Elle entraîna aussi la réduction de son droit de révocation : non seulement il dut dans ce cas rembourser l'officier destitué ; mais il fut admis qu'un motif grave était nécessaire, et l'intéressé eut un recours devant le Parlement. C'est ainsi que, vers 1681, la cour eut à examiner la destitution de Joseph Bardin, sieur de Champagne, procureur au domaine (2) ; un autre litige s'éleva, en 1718, avec le conseiller Marquis révoqué à cause de son grand âge qui lui enlevait la mémoire et la présence d'esprit (3) ; enfin la révocation, prononcée le 19 mai 1782, de l'avocat général Maillot donna naissance à une nouvelle instance entre le prince et ses officiers (4). Dans ces contestations, on alla très loin, jusqu'à soutenir que les titulaires des offices ducaux différaient essentiellement des juges seigneuriaux ordinaires, révocables au gré du seigneur, et que, assimilables aux possesseurs d'offices royaux, ils devaient, à leur instar, jouir de l'inamovibilité. Pourtant la pratique résista et le principe de la faculté de révocation se maintint (1) : au surplus à la fin du XVIIIe siècle les agents du duc tournaient la difficulté, en ne délivrant les provisions qu'en échange d'un engagement de les rendre à première réquisition contre remboursement de la finance (2).

qu'il a d'acquérir la charge de lieutenant-général au bailliage (*Bib. niv.*, 578F3, pièce 2).

(1) *Lettres inédites* de M. Rapine de Sainte-Marie.

(2) Révocation du 24 mai 1681 ; Requête au Parlement et deux factums au nom du duc, *Bib. nat.*, *Thoisy*, 181, f°s 288, 290, 294.

(3) Deux factums rédigés l'un au nom de Marquis, l'autre des officiers du bailliage intervenant en l'instance ; *Arch. dép. de la Nièvre, Ch. des Comptes*, B 15.

(4) *Bib. niv.*, 578 F 1, pièces 43 et 44.

L'importance des institutions seigneuriales en Nivernais, les fit soustraire à l'arbitraire des princes, et il fut de règle que le monarque seul les créait et les organisait. La désignation de Paradis-Rousseau en 1659 par le cardinal-duc pour procéder à la réformation de ses forêts, ne suffit pas, et le réformateur dut recevoir une commission du souverain (3). Lorsque, quelques années avant la Révolution, Louis-Jules-Barbon voulut supprimer un certain nombre de justices inférieures, et

(1) Le 29 janvier 1745 Jean Prévost, lieutenant particulier au siège de Champallement, remet ses provisions et se déclare satisfait du remboursement de sa finance ; le 2 juillet 1760 le duc donne pouvoir à son procureur au domaine pour révoquer Jean Magnan du Coudray, lieutenant de la châtellenie et des chasses de Châteauneuf-Val-de-Bargis, contre sa finance ; les deux pièces aux *Archives de la Nièvre*, *Ch. des Comptes*, l. B 15.

(2) Engagement souscrit le 29 mars 1777 par Michel Beaufils, nommé sergent ducal à Montenoison et Champallement ; *même liasse*.

(3) P. Cornu, *Thèse mste*, f°s 252 et sequ.

réunir notamment la châtellenie de Metz à celle de Tannay, celles de Garchizy, Chaulgnes et la Marche à Pougues, celles de Corvol, Billy et Courcelles à Entrains, il lui fallut solliciter des lettres patentes, délivrées par le roi en novembre 1783, enregistrées le 19 janvier 1784 (1). Si le seigneur, enfreignant les prérogatives suprêmes, modifiait sans le consentement du roi l'organisation des corps du duché et établissait des offices auxquels il n'avait pas droit, l'autorité supérieure ne manquait pas de le faire rentrer dans l'obéissance : c'est ainsi qu'en 1697 les *Enquêteurs généraux réformateurs de la Table de Marbre* imposèrent à Philippe-Julien la suppression de l'office de *grand-maître des eaux et forêts de Nivernais*, institué sans titre (2).

En matière de réglementation intérieure, les privilèges du duc étaient également fort réduits : nous ne trouvons guère à citer qu'un mandement édicté par Colbert au nom de Mazarin le 30 octobre 1659, ordonnant aux officiers des eaux et forêts, de garder soigneusement les eaux, les bois, les forêts du duché, d'empêcher d'y prendre du bois ou d'y faire paître les troupeaux, leur

(1) Requête aux officiers du présidial de Saint-Pierre du 7 juillet 1784 ; *Arch. dép. de la Nièvre.*, *Ch. des Comptes*, B 2. — Les officiers et habitants furent consultés ; on a conservé au même dépôt les avis des officiers des châtellenies de Pougues et de Garchizy, du 5 juillet 1784, des habitants de Tannay (25 juillet), de Corvol-l'Orgueilleux (31 juillet), de Pougues (29 août).

(2) *Arch. dép. de la Nièvre*, *Ch. des Comptes*, l. B 1. — Cornu, *Thèse mste*, f° 294.

recommandant de faire les visites prescrites, etc. (1), et un second, de Philippe-Julien, du 15 août 1699, invitant les mêmes à observer les anciens règlements et à tenir régulièrement leurs audiences aux jours fixés (2).

§ 2. — Le duc et les conflits ; sa réserve ; La pénétration des idées antiféodales dans les corps du duché.

Plus fréquemment le prince intervient pour trancher un conflit entre ses officiers sur leurs rôles respectifs. En 1662 les lieutenants général et particulier de la maîtrise font préciser leurs attributions par *Monseigneur* et son *conseil* (3) ; en 1716 le conseil seigneurial repousse les prétentions du procureur général au bailliage, qui réclamait le droit de prendre les conclusions dans les affaires domaniales, au détriment de son collègue à la Chambre des Comptes (4) ; en 1731, celles des officiers des eaux et forêts disputant à la Chambre la passation des baux à ferme des forges et fourneaux, rivières, étangs et moulins (5). En 1753 c'est d'un litige entre les avocats généraux et les conseillers de la pairie que le duc est saisi (6) ; en 1772, Louis-Jules-Barbon intervient

(1) Cornu, f° 250.

(2) Cornu, *App.*, XX.

(3) *Arch. dép.*, *de la Nièvre*, *Chambre des Comptes*, B 15.

(4) *Même fonds*, B 19.

(5) *Même liasse.*

(6) *Bib. niv.*, 578 F 3, p. 9.

à propos d'une autre contestation entre le lieutenant général et ses subalternes (1).

Il est à remarquer qu'au moins dans les conflits soumis à Louis-Jules-Barbon, le duc statue moins en vertu d'un pouvoir propre que comme arbitre saisi du consentement des deux parties et procédant par voie de conciliation (2).

A plus forte raison ses magistrats n'eussent-ils pas souffert une immixtion trop sérieuse dans l'exercice de leurs fonctions : ils l'admettaient à demander des explications, à faire des observations et des recommandations, lorsqu'une plainte lui était adressée ; mais ils n'auraient pas supporté qu'il substituât sa volonté au cours régulier de la justice (3).

(1) *Bib. niv.*, 578 F 3, *pièces* 32 à 34.

(2) Il déclare lui-même en 1753 que la contestation entre les membres du bailliage, n'est ni de sa portée ni de sa compétence, et qu'il n'entend décider que si tous les intéressés sont d'accord pour la lui soumettre. — En 1740 les officiers du bailliage avaient attaqué un règlement fait par le duc (*Mémoire*, imprimé à Paris, chez Le Mercier, 1740 ; *Réplique* du Duc, Paris, Moreau, 1740 ; *Observations* pour le duc, chez le même imprimeur, même année ; *Bib. nat.*, f° Fm 11976 ; f° Fm 11916 ; f° Fm 11917).

(3) Lettres du 26 décembre 1748 et du 7 juillet 1757 au lieutenant général Guillier de Mont, pour lui recommander, à la suite des interdictions des huissiers Vallin et Chopin, plus de modération et de réserve ; autre lettre du 7 avril 1755 au même : dans un procès concernant La Chaussade et relatif aux pâtureaux de Nevers, il retardait la sentence sous prétexte du non-enregistrement du brevet au bailliage ; le duc lui fait remarquer qu'il s'agit du service du roi, lequel doit faire céder toute autre con-

Si à mesure que nous avançons, les officiers du duché se montrent de plus en plus ombrageux sur le chapitre de leur indépendance à l'égard du seigneur, ce n'est pas seulement à raison de la sécurité que leur donnent l'acquisition de leurs charges et la protection des cours souveraines, ni du souci qu'ils ont de la bonne administration de la justice ; un autre élément vient peser sur leur attitude. C'est qu'avec tous leurs contemporains, littérateurs et courtisans, femmes du monde et magistrats, abbés et prélats, avec tout ce qui lit, discute, *raisonne*, ils ont subi l'influence des philosophes, et en acceptent les idées; c'est qu'eux-mêmes ne peuvent plus admettre que des pouvoirs et des fonctions publics soient inféodés et convertis en objets de propriété privée ; c'est que, s'ils ne vont pas jusqu'à se suicider, ils tirent très bien de leurs principes la conclusion qu'ils agissent au nom du *souverain*, le corps social, et de son représentant, le roi, et non d'une personnalité féodale.

Aussi ne s'en tiennent-ils plus à sauvegarder, à l'encontre du duc, leurs intérêts et leurs devoirs de magistrats; ils affectent de tramer en dehors de lui tout ce qui concerne l'administration de la province, et c'est tout juste s'ils lui montrent le respect qu'ils lui doivent (1);

sidération. Ces lettres, *Bib. niv.*, 578 F 3, *pièces* 4, 11, 12 et 10. — Rappelons la lettre du 17 janvier 1772 sur la plainte du doyen ; *Bull. Soc. Niv.*, 2e s., t. VIII, p. 79.

(1) Durant les travaux de l'assemblée chargée d'élire les députés aux Etats et de rédiger les cahiers de la province, le pro-

ils finissent par usurper le titre de fonctionnaires royaux (1).

§ 3. — **Conclusion.**

En 1789, le Nivernais avait donc gardé des institutions seigneuriales d'une importance et d'une activité exceptionnelles, et qui exerçaient au nom du duc des prérogatives considérables ; et il restait à l'autorité ducale une façade fort brillante. Mais elle était sapée dans ses bases : devenue odieuse aux propriétaires, aux habitants des villes, aux manants des campagnes par l'administration mesquine de ses agents et les vexations dont ils se rendaient journellement coupables, sans justification aux yeux du public éclairé, elle était supportée impatiemment par ses représentants eux-mêmes, et ils étaient les premiers à se dérober aux directions d'un prince philosophe, peu convaincu lui-même de sa mission. En résumé, de l'antique et solide puissance ducale, il ne restait qu'une fragile armature, destinée à crouler d'elle-

cureur général au bailliage, Chaillot de la Chasseigne, se tient en correspondance exclusivement avec le garde des sceaux, et le duc de Nivernais se plaint amèrement de son silence à son égard (Lettre du 22 mars 1789, Labot, *op. cit.*, p. 509 ; cf. lettre de Chaillot de la Chasseigne au duc, p. 399).

(1) L'*Almanach* de 1755 donne le titre de *procureur du roi* au procureur général de la maîtrise ducale des eaux et forêts ; dans les exploits de convocation à l'assemblée de Nevers, Chaillot de la Chasseigne prit la qualité de *procureur général du roi* (Labot, p. 204).

même et sans laisser de traces dans la Révolution qui allait bouleverser de fond en comble l'organisation française.

Les préliminaires de celle-ci virent s'élever une dernière fois le litige qui avait si souvent dressé l'un contre l'autre le bailliage seigneurial et le bailliage royal. Combien paraît vain l'acharnement des deux juridictions à s'attribuer la convocation aux Etats, lorsqu'on songe au peu de mois qu'il leur restait à vivre, à l'une et à l'autre. La nuit du 4 août, allait prononcer l'arrêt de mort des suprêmes vestiges du gouvernement féodal en Nivernais. Le duc, dépouillé des dernières de ces prérogatives qui faisaient marcher ses prédécesseurs presque de pair avec les souverains, ne gardait qu'un titre honorifique, bientôt proscrit lui-même (1). Il n'était plus qu'un citoyen dans l'Etat, et la province, perdant toute marque de personnalité, devenait, sous le nom de département de la Nièvre et avec des limites profondément remaniées, une case identique aux autres sur la carte de la nouvelle France.

(1) Loi des 19-23 juin 1790.

APPENDICE

I

Octobre 1217. — Traité par lequel Eudes, duc de Bourgogne, Blanche, comtesse de Champagne, et Hervé, comte de Nevers, remettent à la justice du premier seigneur lige leurs hommes communs.

Quod Odo dux Burgundie et Blancha comitissa et filius ejus fecerunt confederationem inter se et comes nivernensis mediante juramento de hominibus suis ut patet per litteras.

Nos Odo dux Burgundie, Blancha comitissa trecensis palatina et Theobaldus filius ejus comes Campanie, et Herveius comes nivernensis notum facimus presentes litteras inspecturis quod nos juramentum tale juravimus inter nos vicissim firmiter observandum, videlicet quod, si aliquis hominum nostrorum aliquam injuriam vel aliquod forefactum fecerit de quo nobis jus facere et capere in curia illius nostrum cujus homo esset ante alios no-

luerit, ille nostrum cujus homo erit ante alios tenetur per predictum juramentum ipsum destruere et fugare de terra donec ad merceiam illius venerit. Nos vero ad illum destruendum et fugandum de terra sicut predictum est tenemur per idem juramentum, bona fide et sine malo ingenio concilium et auxilium apponere de nostris gentibus de nostris averiis de corporibus de terris donec sicud predictum est venerit ad merceiam et satisfationem. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur litteris annotatum litteris annotatum sigillorum nostrorum fecimus munimine roborari. Actum anno domini m° cc° XVII° mense octobri (*Bib. nat., ms. lat.* 5992 f° 232 v°, 5993 f° 109 v°).

II

Juin 1223. — Acte par lequel Erard de Chacenay renonce à ses prétentions sur la sénéchaussée de Nevers.

Ego Erardus de Chacenay omnibus notum facio praesentes litteras inspecturis quod ego quitavi et concessi coram Domino meo Johanne Dei gratia illustri rege Jerusalem Matildi comitissae nivernensi quicquid erga ipsam reclamabam in senescallia nivernensi, et quod nec ego nec heredes mei nec aliquis pro me in dicta senes-

callia contra eandem comitissam aliquid de caetero poterimus reclamare. Quod ut ratum sit et firmum, praesentes litteras sigilli mei munimine feci in hujus rei testimonium roborari. Actum apud Tornodorum anno gratiae millesimo ducentesimo XXIII mense junio (*B. nat., ms Baluze* 74 f° 407, *d'après le 4e reg. de la Chambre des Comptes de Nevers*).

III

1224. — Arbitrage de Guérin, évêque de Senlis, chancelier de France, relatif à la garde de La Charité.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi praesentes pariter et futuri, quod cum esset contentio inter carissimam consanguineam et fidelem nostram M. comitissam Nivernensem ex una parte et dilectos nostros Stephanum Priorem et conventum de Caritate ex altera super garda Caritatis, tandem pro bono pacis in praesentia nostra compromiserunt in carissimum et fidelem nostrum G. Silvanectensem episcopum Franciae Cancellarium, ita quod quicquid per dictum suum proferret dicta Comitissa et Prior ac Conventus Caritatis te-

nerent et inviolabiliter asservarent. Dictus autem Episcopus dictum suum protulit in hunc modum, dicens pro Priore et conventu Caritatis quod ipsi recognoscunt burgum Caritatis cum suis pertinenciis esse de garda Comitissae et heredis Nivernensis. Praeterea si Prior et conventus Comitis submoniti fuerint a Comitissa vel herede Nivernensi, nec Prior nec conventus tenentur venire ad submonitionem eorum. Et si aliquis dictis Priori et conventui injuriam fecerit in garda Comitissae vel heredis Nivernensis, dicti Prior et conventus primo debent ostendere Comitissae vel heredi Nivernensi injuriam sibi factam de iis quae pertinent ad forum saeculare et requirere a Comitissa vel herede Nivernensi quod eandem injuriam sibi faciat emendari. Quod si dicta comitissa vel heres Nivernensis injuriam illam emendare noluerint nec facere emendari, ex tunc in antea Prior et conventus debent id nobis ostendere, et nos id debemus per jus facere emendari. Quae omnia ut perpetuae stabilitatis robur obtineant praesentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis charactere inferius annotata confirmamus. Actum apud sanctum Germanum in Laya anno dominicae Incarnationas MCC vicesimo quarto, regni vero nostri anno primo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Roberti Buticularii. S. Bartholomaei camerarii. S. Mathaei Constabularii. Data per manum Guarini Silvanectensis Episcopi Cancellarii. (*B. Nationale, Ms. Baluze*, 74 f° 410, *d'après le 4e Registre de la Chambre des Comptes de Nevers, f° 13*).

IV

Octave de la Pentecôte 1231. — Renonciation par Amicie, dame de Joigny, à ses droits sur la sénéchaussée de Nivernais.

Ego Amicia uxor Domini Galcheri de Jovigniaco notum facio tam praesentibus quam futuris quod ego spontanea non coacta corporali praestito sacramento quitavi carissimis Dominis meis Guidoni comiti Nivernensi et Forensi et Matildi comitissae uxori ejus et heredibus et successoribus eorum comitibus Nivernensibus quicquid juris habebam vel habere debebam in seneschallia Nivernensi pro escambio senescalliae ejusdem carissimo marito meo Galchero de Jovigniaco et mihi facto ab eisdem comite et comitissa, prout in litteris eorundem et litteris dicti G. mariti mei super hoc confectis plenius continetur. Hoc mihi salvo, quod tale jus et tantum juris habeam in dicto escambio quale jus et quantum juris habebam vel habere debebam in eadem senescallia antequam dictum escambium esset factum.

Quod ut ratum et firmum in perpetuum permaneat, praesentes litteras, sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratiae millesimo ducentesimo tricesimo primo, mense maio, in octavis Pentecostes. (*Bib. nat., ms. Baluze*, 74, f° 407, *d'après le 4e reg. de la Ch. des Comptes de Nevers.*)

V

Décembre 1258. — Reconnaissance par l'Abbé de Vézelay du droit de garde du Comte de Nevers.

Universis praesentes litteras inspecturis frater Johannes humilis Abbas Virziliacensis salutem in Domino. Notum sit omnibus quod cum excommunicassemus Rogerum de Petrapertusa monachum et quosdam alios monachos monasterii nostri propter inobedientiam ipsorum et aliis eorum culpis exigentibus, crescente eorum contumacia, et eorum delictis gravibus manifestis de die in diem crescentibus, ad eorum rebellionem et violencias et alia gravia quae committebant amovenda virum nobilem Odonem filium Ducis Burgundiae Comitem Nivernensem et Borboniensem dominum custodem nostrum advocavimus et ipse ad mandatum nostrum ad abbatiam

Virziliacensem veniens ab eadem abbatia dictas violencias amovit. In cujus rei testimonium praesentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo LVIII mense Decembri. *Bib. nat., Baluze 74*, f° 412, *d'après le 4e Reg. de la Ch. des Comptes de Nevers*, f° 14).

VI

Juin 1259. — Autre reconnaissance par le même.

Universis praesentes litteras inspecturis frater Johannes permissione divina humilis Abbas Virziliacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense Decembri, nos timeremus nobis et nostris tam monachis quam personis aliis saecularibus ne quidam monachi monasterii nostri, qui contra ordinem et regulam beati Benedicti cum armis in abbatia nostra turribus et fortaliciis ejusdem monasterii nostri contra voluntatem nostram et contra obedientiam morabantur enormia perpetrando, nos Odonem filium Ducis Burgundiae, Comitem Nivernensem et custodem nostrum et monasterii nostri, cum a dictis violentiis per nos et per

nostros non possemus nos commode custodire, vocavimus, ut nos et nostros a dictis violentiis custodiret. Ipse vero, qui tenetur ad custodiam et tuitionem nostram et monasterii nostri, ut ibidem Deo servientes sub regulari habiti valerent servire pacifice et quiete, ad vocationem seu mandatum nostrum ad dictum monasterium nostrum accedens Rogero de Petrapertusa, Johanni dicto Largo et quibusdam aliis monachis ejusdem monasterii qui per abbatiam in turribus et in locis indebitis ejusdem monasterii conversabantur et etiam cum armis dixit benigne ut sub spe pacis irent apud Baissiacum quandam domum ipsius monasterii, cum non esset bonum ipsos Dei servitium et ordinum impediri nec vagari per orbem, et ut certo ibidem tempore morœrentur donec super iis esset aliter ordinatum. Et ipsi de voluntate sua et de consensu nostro et ad preces jam dicti custodis nostri et monasterii ad praedictam domum de Baissiaco perrexerunt. In cujus rei robur et memoriam praesentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini MCCLIX mense junio (*Bib. nat.*, *Baluze* 74, f° 413 *d'après le même registre*, f° 14).

VII

Vendredi avant la Saint-Michel 1302. — Reconnaissance par Miles de Noyers, maréchal de France, que le comte de Nevers s'est acquitté de son devoir d'ost envers le roi.

Nous Miles sire de Noyers et Marichaus de France à tous ces qui ces lettres verront salut. Comme Messire li Cuens de Nevers deust servir au Roy Monseigneur de dis chevaliers par XL jours, nous faisons savoir à tous que nous avons receu Monsigneur Gauchier seigneur de Merry chevelaine, Monsigneur Guillaume de Chamlemis, Monsigneur Guillaume Rabastian, Monsigneur Harnou d'Aden, Monsigneur Jehan de Courvol, Monsigneur Guillaume de Marsy, Monsigneur Pierre d'Arbon, Monsigneur Guillaume du Bois, Monsigneur Regnant de Poisselieres, et Monsigneur Jehan des Miniers, chevaliers en cest present ost de Flandres montez et armez souffisemant, par lesquels nous nous tenons a paie doudit service par les quarante jours que il y ont fait venans estans au dit service et en r'alant. Pour coi nous mandons à tous justiciers que li dis Messire li Cuens ne soit contrains ne molestez, ne si bien pris, saisi, ne aresté pour cause dou dit service ne dudit ost. Donné sous nostre scel l'an mil CCC et deux, le vendredi devant

la feste saint Michiel (*B. nat., ms. Baluze* 74, f° 423. *Extrait du 4e reg. de la Ch. des Comptes*, f° 6, v°).

VIII

Août 1332. — Aveu par Isabeau de Châtelperron, dame de la Ferté-Chauderon.

A tous ceux qui verront ces presentes lettres Ysabiaux de Chastel le Perron, Dame de la Ferté Chauderon Salut. Sachent tout que je cognois à tenir en fié lige pour cause de feu noble mon chier seigneur et pere Mons. Hugue de Chastel le Perron, signeur de la Ferté Chauderon, chevalier de haut et poissant Prince mon tres cher seigneur Mons. le Comte de Flandres, de Nevers, et de Rethest pour cause de sa comté de Nevers les choses qui s'ensuient. Premierement la Ferté Chauderon et la Baronnie avec les droits et appertenances d'icelle Ferté et Baronnie, justice et seigneurie haute et basse. Item la monnoye et le droit de fere et avoir monnoye en ladite Ferté et Baronnie. Item la seneschaucie de Nivernois et les droits d'icelle seneschaucie à moy appartenir par cause de madite Baronnie, et qui tels sont, c'est assavoir toutes fois que Messr li Cuens vait en bataille

pour cause de sadite comté de Nevers la seconde mandée et la seconde desmandée et avoir la premiere bataille et au retour la reregarde, et pour fournir ma dite premiere bataille prendre des gens Mons. le Comte et prendre le milleur cheval doudit Mons. le Comte apres celui qui sera choisi pour le corps dudit Mons. le Comte et doubles gaiges de bannereth que je doy prendre et avoir quant li dis Mess. li Comtes vait en guerre. Item le respit es gaiges de bataille en Nivernois amprès le respit de Mons. le Comte et la chasse és grosses bestes és bois et és forés de Menoy et és appartenances, et estre au conseil Mons. le Comte ampres le premier que li dis Mess. li Comte y appellera ou qui y sera. Item la Maison des Parenches... Donné et de mon propre seel seellé le Joedi empres la feste Saint Pierre entrant Aoust en l'an de grace mil CCC trente deux.

Nous Loys Cuens de Flandres, de Nevers et de Rethest faisons savoir à tous que nous avons receüx en nostre foy et en nostre homaige Damoiselle Isabel de Chasteau le Perron Dame de la Ferté Chauderon de toutes les choses contenues és lettres parmi lesquelles ces nostres presentes lettres sont annexées, et lesquelles elle bailla par nomination de son fié, sauf nostre droit et l'autruy. Si voulons et nous plaist que elle joisse et puisse joir des choses contenues és dites lettres en la fourme et maniere que en icelles est plus plainement contenu. Excepté et reservé à nous de dire et monstrer toutes les fois que mestier sera que li chasteau de la Ferté est jurable et

rendable à nous, laquelle chose elle n'a pas baillé en sa nommée, et ce que nous ne li cognoissons mie que elle doye venir la seconde à nostre conseil... Donné et de mon propre seel séelé le joesdy amprès la feste Saint Pierre entrant Aoust l'an de grace mil CCCXXXII (*Bib. nat., ms. Baluze* 74, f° 383, *Extrait fait en octobre 1710 du premier registre de la Chambre des Comptes de Nevers*, f° 89).

IX

Janvier 1343. — Arrêt retirant à Louis II la garde de Saint-Révérien.

(*Arrest du conseil d'en haut rendu le roy present au sujet des grandes violences et meurtrisseures que les officiers du comte de flandre et de nevers avoient fait aux gens du prieure de saint reverian de nevers par lequel ledit prieure est declaré exempt de la jurisdiction dudit sieur comte sans qu'il puisse faire aucun acte de justice sur les terres d'iceluy item est ordonné que l'on prendroit quarante livres de terre dans la terre dudit sieur comte qui seront aussytost declarées amorties pour fonder deux chapelles à perpetuité desquelles le roy sera*

collateur ledit arrest donné en janvier 1343 signé sur le reply et derriere sellé en forme de charte).

Philippe par la grace de dieu roi de France, Savoir faisons a touz presenz et avenir que comme a la requeste de nostre procureur et des religieus prieur et couvent de sainct reverian protestens quil ne tendoient que afin comme tant seulement nostre ame et feal cousin loys conte de flandres et nevers eust este adjournez pardevant nous et comme li eussent propose que jasoit ce que les diz religieux leurs gens hostes et justicables et touz leurs biens feussent en nostre sauvegarde especial et par expres eust este signefice audit conte et a ses gens et leur eust este deffendu de par nous que aus diz religieux ne a leurs gens il ne meffeissent en aucune maniere et en signe de la dite sauvegarde nos pennonciaus eussent esté assis et mis sur les portes dudit prieure de sainct reverien si que nuls ne la peust ignorer. Neantmoins plusieurs gens darmes que le dit Conte avoit assemble et fait venir en son chastel appelle montanoison ou le dit conte estoit lors sestoient partis dudit chastel du commandement dudit conte jusques au nombre de soixante hommes a cheval et autant de gens a pie tout armes a armes descouvertes pour meffaire aus diz religieux et a leur gardien et par maniere de guerre et de hostilite sen estoient venus a la dicte ville de saint reverian ouquel lieu les diz religieux ont toute justice haute et basse seulz et pour le tout et a lentree de la ville trouverent un preudomme sergent des diz religieux, au quel il demanderent

a qui il estoit, et si tost comme il ot dit quil estoit ausdiz religieux sans autre meffait combien quil leur dist qui! et ses maistres estoient en nostre sauvegarde il le decouperent et muertrirent et mistrent a mort cruelment et mauvesement et depuis entrerent en la dicte ville et vindrent a lostel du mareschal desdiz religieux qui leur donna de son vin largement et courtoisement dont il li paierent tes escot que au partir il le batirent et destranchierent ses membres et combien quil deist quil et les autres habitans de la dicte ville estoient en nostre sauvegarde il li coupesrent les poins et apres bouterent le feu en un hostel en la dicte ville et devant la porte dudit priore trouverent un de noz sergenz gardien des diz religieux qui pour cause de la noise qu'il avoit oy, estoit issu dudit priore tenant en sa main noz lettres de sa commission de la dicte garde et sa verge painte a noz armes des fleurs de lis pour apparoir a touz quil estoit nostre sergent et dist aus diz malfaiteurs quil estoit anous et gardien depute de par nous aus diz religieux et que yceuls religieus estoient en nostre sauvegarde et leur deffendi de par nous quil ne leur meffeissent en aucune maniere en disant que se il leur plaisoit a entrer en lostel, il auroient volentiers des biens dudit lieu sil leur en plaisoit et leur monstra noz pennonciaus qui estoient sur la porte du dit priore et aussi leur monstra la dicte commission et sauvegarde quil tenoit en sa main et tantost quil ot ce dit lun deuls de sespee le feri si quil li coupa et fist voler tout hors du bras le poing dont il

tenoit la dicte sauvegarde et depuis le pristrent et li coperent les piez et lautre poing et apres le murtrirent et mistrent a mort. Et de ce non contens rompirent les portes dudit priore par force et par violence et nos pennonciaus abatirent et foulerent en la boe, cracherent sus et les decirerent et despiecerent et apres entrerent en leglise du dit priore ou les moines du dict lieu estoient et chantoient vespres et faisoient le divin service et les batirent traynerent et villenerent et aucuns en navrerent grefment et plusieurs en lierent aussi comme se il fussent larrons ou murtriers et un petit enfant qui navoit pas douze ans neveu du dit prieur pridrent pour occire, et leussent mis a mort se ne fust le sousprieur qui se laissa cheoir sur li et leur dist et jura quil nestoit mie audit prieur, et apres rompirent les huis et les huches du dortoir et des autres mesons du dit lieu et mesmement de la chambre du dit prieur et de lune des huches et des coffres dudit prieur roberent pristrent et emporterent cinc cens flourins de flourance deux cens escuz dor ou plus, et depuis vindrent aus prisons des diz religieux et les froisserent et rompirent et en osterent un prisonnier au quel il couperent les piez et les poins et apres le meurtrirent et mistrent a mort et vindrent aus moines quil avoient liez et les traynerent apres euls par la dicte ville en la quelle il mutilerent et mehaignerent quatorze personnes ou plus tellement que jamais ne se pourront aidier, et deux autres en mistrent a mort. Et quant il orent fait les malfacons dessus-dictes et plusieurs autres

grans et enormes il sen retournerent a montanoison pardevers ledit conte et la furent moult bien recueilliz et receuz par ledit conte et moult bien aisiez et receptez, et y furent par lespace de deux jours ou environ ledit conte sachant les choses dessus dictes le quel conte les fist conduire sauvement par sa terre et leur administra et fist administrer leurs despens jusques a tant quil furent hors de nostre royaume afin que justice nen peust estre faite. Et en verite il avoit commande a faire les diz malefices et les avoit ratiffiez et euz pour agreables et mesmement pour haine dun plait pendant en nostre parlement entre nostre procureur et les diz religieux dune part et le dit conte dautre pource que les diz religieus se disoient estre et devoir demourer en nostre sauve garde. Et concluoient les diz religieux comme les choses dessus dictes feussent notoires et mesmement apparoient par informacions faites sur ce de nostre commandement, et es meffais dessus diz eust port darmes force publique sedicion sacrilege et autre de lesemajeste homicide et larrecins et si tresgrans et si enormes injurres a dieu et a leglise et aus diz religieux que nuls ne les pourroit bonnement escutier que le dit conte feust condempne et contraint a amander envers les diz religieux pour cause des diz exces malefices et injures et a paier a eulx pour ce cent mil livres ou nostre taxacion. Et nostre procureur concluoit a fin que le dit conte feust condempne a perdre corps et biens et que touz ses biens nous feussent confisquez et acquis ou quil feust condempnez a nous en tele amende



comme nostre court regarderoit, et mesmement a avoir perdu tout le droit quil pooit avoir en la dicte garde ressort et souverainete du dit priore se aucun en y pooit avoir et que ycelle garde demourast a touz jours pardevers nous et de plus les diz religieux et le procureur de labbe et couvent de Clugny dune part, et le dit conte pour li et pour ses gens dautrepart eussent acorde de nostre licence que en tant comme il leur touchoit nostre ame et feal chevalier et conseillier le sire de Noiers peust sentencier et ordener sur les choses dessus dictes. Et il en ait fait certaine sentence et ordenance dont il a baillie ses lettres seellees de son seel si comme les diz religieux et conte dient (1), et neantmoins nostre procureur nous eust requis que nous li feissions droit sur les choses dessus dictes. Et le dit conte eust respondu et confesse pardevant nous que vrai estoit quil avoit envoie ses gens a saint reverian pour meffaire aus diz religieux, mais il ne leur avoit pas commande ne il navoit en volente ne en entencion quil feissent tels exces et malefices comme on avoit propose contre li et toutefvoies il s'en mettoit du tout a nostre volente. Sachent tuit que nous en grant deliberacion en nostre conseil sur les choses dessus dictes, consideré ce qui faisoit a considerer, feismes dire et pronuncier par arrest en nostre presence que les diz

(1) Cette sentence, qui suit dans le manuscrit (f° 395) le présent arrêt, décide que le comte donnera aux blessés six-vingt francs, et que le prieur aura le droit d'acquérir jusqu'à 40 livres de rente dans la terre et justice du comte.

prieur et couvent de saint reverian et leurs successeurs prieur et couvent du dit lieu leur eglise leurs maisons leurs villes toute leur terre et touz les habitanz en ycelles et generalment touz leurs biens meubles et immeubles presenz et avenir quiex quil soient et ou quil soient seront et demourront de ci en avant a touz jours par especial en nostre sauvegarde et seront gardez par nous et par noz successeurs roys de france et par noz deputez seulz et pour le tout, et seront et demourront exempt dores en avant a touz jours de la chastellerie de montanoison et de toute la conte de nevers du dit conte de flandres et de nevers qui est a present et de ses successeurs et de leurs gens et de tous ceuls qui de euls auront cause comment que ce soit en justice et en ressort en tous cas et en toutes choses quelles que elles soient et de ci en avant ne seront tenuz obeir au dit conte de flandres et de nevers a ses successeurs a leurs genz ne a ceuls qui de eus auront cause en nul cas quel quil soit et sil avenoit que ledit conte de flandres et de nevers ses successeurs ou leurs gens ou ceuls qui de euls auront cause ou temps avenir sefforcoient de faire quelconque exploit de justice ou autre ou aucun meffait en la terre des diz religieux ou sur euls ou sur les habitanz en ycelle ou en leurs biens les diz religieux ou leurs genz porront prendre ceulz qui sefforceroient de faire le dit exploit ou meffait et yceuls tenir en prison jusques a tant quil lauroient amende audit prieur ou a celui qui sa justice garderoit. *Item* nous ferons prendre sur le dit conte et sur sa terre

quarante livrees de terre a parisis amorties pour fonder deux chapellenies perpetueles chacune de vint livres parisis dont la collacion appartendra plainement a nous et a noz successeurs et non a autre et seront fondees en leglise de Saint Reverian es quelles chapelles on chantera deus messes chascun jour a perpetuite pour nous pour nostre treschiere et amee compaigne la royne et pour noz hoirs et pour les ames de ceuls qui ont este mors par les meffais dessus diz, les quelles quarante livres de terre seront exemptees du tout en tout de la juridicion et du ressort du dit conte, de ses successeurs et de leurs genz, et de ceulx qui de euls auront cause, et ycelles quarante livres de terre auront et tendront paisiblement a touz jours les chapelains des dites chapelles, sanz les mettre hors de leur main et sanz paier pour ce quelconque finance a nous ne a noz successeurs ne au dit conte ne a ses successeurs. *Item* la dicte ordenance faite par le dit sire de Noiers vaudra et tendra et sera executee entierement comme arrest de nostre court, excepte en tant comme il touche la dite sauvegarde, et les autres choses dont nous avons par dessus ordene, lesquelles tendront et demourront en la fourme et maniere quil est dessus esclarci. Et pour ce que ce soit ferme chose et valable a touz jours nous avons fait seeller ces lettres de nostre seel. Ce fu fait au bois de Vincennes lan de grace mil trois cenz quarante et trois au mois de janvier.

[*Sur le repli*]. Par le roy estant en son grant conseil et

depuis leve en parlement a vostre relation et de mons. p. de Cuignieres. Dupplicata.

Lect. in camera.

(*Signé*) Verrière ; G. Tavele.

(*Bib. nat.*, *c*^on^ *de Bourgogne*, 82 f° 396).

X

20 novembre 1470. — Mandement aux baillis de Bourges, Saint-Pierre-le-Moûtier, Montferrant, Sens, Vitry et Chaumont de ne porter aucun empêchement à la convocation de l'arrière-ban faite par le comte.

A Tous ceulx qui verront ces presentes lectres jehan baudreul bourgoys de sainct pierre le moustier et garde du seel le roy nostre sire en la prevoste dudit lieu salut Saichent tuit, que Simon Dupont et Jehan belon notaires jurez soubz le seel de la dite prevosté ausquelx quant adce nous avons commis nostre povoir nous ont raporte tesmoigne et affirme par verite avoir veu tenu et leu de mot a mot unes lectres patentes du roy nostre dit sire seellees en cire jaulne, Desquelles la teneur sensuit; Loys par la grace de dieu roy de france aux bailliz de berry sainct pierre le moustier monteferrant

Sens, Vitry et chaumont et atous noz autres justiciers ou aleurs lieuxtenans salut. Savoir vous faisons que nous avons octroie et accorde par noz autres lectres patentes a nostre tres chier et ame cousin le Conte de nevers et de Rethel quil puisse conduire et mener soubz lui en nostre service en larmee que faisons mectre sus presentement tous les nobles et autres tenans noblement en sesdits contez de nyvernois et rethelois sans ce que iceux nobles qui seront ainsi en nostredit service soubz nostredit cousin puissent estre contrainctz daler soubz autre en icelle nostre armee ne deulx representer a aucunes monstres pour raison de quelxconques autres fiefz terres et seigneuries quilz pourroient avoir ailleurs hors desdits pays de nivernoiz et rethelois. Si vous mandons et commandons et expressement enjoingnons et achacun de vous si comme alui appartiendra que vous ne mectez ou donnez ne souffrez estre fait mis ou donne aucun destourbier ou empeschement esdits fiefz terres, seignories appartenans ausdits nobles ou autres tenans noblement qui vous feront apparoir par certifficacion de nostredit cousin quilz seront soubz lui en nostre service a cause des fiefz terres et seignories quilz ont au dedans de sesdits contez de Nyvernoiz et de Rethelois ne les contraignez ne souffrez contraindre avenir ne envoier aux monstres quilz seront faites des autres nobles de voz bailliages et juridictions pour raison desdits fiefz terres et seigneuries quilz ont en iceulx voz bailliages et jurisdictions mais si iceulx fiefz terres et seigneuries leur avoient

este ou estoient aceste cause empeschez, mectez les leur ou faictes mectre a plaine delivrance car ains nous plaist il et voulons estre faict et pource quon pourra avoir abesoigner de cesdites presentes en plusieurs et divers lieux nous voulons que aux vidimus qui en seront faiz soubz seel royal foy soit adjoustee comme a ce present original pourveu que sans fraude ilz soient en bon habillement soubz et en la compaignie de nostredit cousin le Conte de nevers. Donne aux monltiz lez tours le XX[e] jour de novembre lan de grace mil CCCC soixante et dix et de nostre [regne] le dixiesme. Et estoit escript en marge Par le Roy et signe J. Bourre. En tesmoing de laquelle vision lection et inspection Nous garde dessusdit a la relation desdits jurez ausquelx nous adjoustons plaine foy avons mis et appose le seel de ladite prevoste aces presentes lectres de vidimus le XXVI[e] jour de novembre lan mil CCCC soixante et dix (*signé*) Dupont.

(*Arch. Dép. de la Nièvre,* B 1).

XI

13 juillet 1475. — Ordonnance de paiement de la garnison des ville et château de Decize.

De par le Roy.

Noel Lebarge tresorier de noz guerres. Nous voulons

et nous mandons que des deniers qui vous ont esté ordonnez sur la ferme de certains peages nouvellement mis sus de par nous es pays de berry, nyvernois et lyonnois Pour ceste presente annee commencant le premier jour de janvier derrenier passe. Vous payez et baillez a soixante hommes de guerre par nous ordonnez a la garde des ville et chastel de Desise la somme de dix huit cens livres tournois pour leurs gaiges et souldes de deux quartiers dan commencans le premier jour de may derrenier passe qui est au seur de cent solz tournois pour homme par mois. Et en rapportant ces presentes signees de nostre main nous emploierons ladite ordonnance de XVIII[c] l. t. en voz rooles sans aucune difficulte. Donne a Hellende en caux le XIII[e] jour de juillet lan mil CCCC soixante et quinze (*Signé*) Legoux (*B. nat., ms. fr.* 2901, f° 10).

XII

20 août 1475. — Lettres d'envoi de l'ordonnance qui précède.

Monsieur le general Jay fait expedier les cedules des mortes payes de disise ainsi que verrez et veulx quelles

soient payees comme lay promis au bailli de Nivernois Et expediez son homme et lui baillez ses descharges selon lesdictes cedules, tellement quil nen envoye plus devers moy. Donne a la Victoire les seules le XXe jour daoust (*signature illisible*). *Bib. nat., ms. fr.* 2901 f° 15.

XIII

7 juin 1479. — Mainlevee de Ban et Arrière-ban.

Jean de la Rivière chevalier sire dudit et de champlemis bailly de Nivernois et Donziois conseiller et chambellan du roi et commissaire de par luy ordonné a faire et recevoir les monstres des nobles et autres subgets au ban et arrereban desdits baillages pour iceux veuz et receuz les faire incontinant partir et aller en armes par devers monsieur le gouverneur de.... en la franche conté et autre part selon son bon plaisir sous la charge et enseigne de noble homme messire Jean de Champdeo chevalier sire de Vaulx et derigny capitaine et conducteur desdicts nobles Scavoir faisons que aujourdhuy noble homme Bertran Griveaul sire de grossoue et de montconblin nous a envoyé II lettres de certification de monseigneur de lestenois capitaine des nobles de bourbonois du 14 may der-

nier par lesquelles nous est aparu iceluy escuyer estre en la compaignie dudit monsieur de lestenois avec les autres nobles dudit bourbonnois. Pource donnons mainlevee de ladite. de mont... 7 juin 1479 (*Bib. nat., ms. fr.* 22.300 [*Gaignières*] f° 523).

XIV

22 septembre 1488. — Octroi des Gabelles.

Charles par la grace de Dieu roy de France a noz amez les generaulx de toutes noz finances, salut. Savoir vous faisons que pour consideration de la proximité de lignaige dont nous attient nostre tres chier et tres amé cousin le duc de Brabant, conte de Nevers, d'Eu et de Rethel, et afin qu'il ait tousjours mieulx de quoy entretenir plus grandement et honorablement son estat, et supporter ses autres despenses en nostre service, nous avons, oultre les autres gaiges, pensions et bienffaiz qu'il a et pourra avoir de nous donné et donnons tout le revenu et prouffit de nostre droict de gabelle des greniers a sel de toutes les terres et seigneuries, cest assavoir de Nevers, Disise, Molins lez engibers, Luzy, Clamecy, Saint Saulge, Villemor, Darcy sur aube et de Mehers,

avecque la composition qu'on a acoustumé lever chacun an ou lieu des aydes ou conté de Rethel qui est de 5.000 l. et ce pour l'an commençant le 1er de janvier prochain venant a iceluy revenu de tous lesdits greniers a quelque valeur qui puisse monter, avoir et prendre par les mains des grenetiers d'iceulx grenier. Donné a La flèche le 22e septembre 1488. *Vidimus* (*Bib. nat., ms. fr.* 20.375 [*Gaignières*], f° 121).

XV

24 septembre 1489. — Don des Gabelles.

Charles par la grace de Dieu roy de France a noz amez et feaulx les generaulx de toutes noz finances, salut. Savoir vous faisons que pour consideration de la proximité de lignaige dont nous attient nostre tres cher et tres amé cousin le Duc de Brabant, Conte de Nevers, d'Eu et de Rethel — a icelluy donnons tout le revenu et prouffict de nostre droict de gabelle des greniers a sel de toutes ses terres et seigneuries — et avec ce le revenu du grenier a sel de Tresport en sa conté d'Eu pour l'année commençant le 1er d'octobre prochain venant. — Donné au Plessis du

Parc le 24 septembre 1489. (*Bib. nat., ms. fr.* 20.375 [*Gaignières*], f° 121).

XVI

18 décembre 1492. — Lettres de convocation d'Arrière-ban.

Charles par la grace de Dieu Roy de france A nostre ame et feal conseiller et Chambelan Jehan de la riviere chevalier, sieur duditlieu bailly de Nivernoys salut et Dilection. Comme pour resister aux grandes entreprinses que sest efforce et efforce de faire de jour en jour le roi des rommains a lencontre de nous noz royaume pays et subjectz et mesmement sur noz pays de bourgongne et que la il sest puis nagueres efforcé entrer et envahir Sont besoing et chose tresnecessaire faire assembler et tenir tous prestz les nobles et autres vassaulx de nostre ban et arriere ban. Nouz pour ces causes et autres a ce nouz mouvans confians aplain de voz sens suffisance vaillance loyaulte prudhomme et bonne dilligence voullons et vous mandons que incontinant vous assemblez et faictes assembler tous les nobles et autres des pays et conte de Nivernoys et baronnye de Donzyois

subjectz de nosdits ban et arriere ban et a iceulx apres que deulx aurez faict les monstres veues et reveues et prins les sermens destre envers nouz bons et loyaulx et nouz servir envers et contre tous qui peuvent vivre et mourir et leur faictes expres commandement de par nouz sur peine de confiscation de leurs terres et fonds et choses nobles et destre a nous rebelles et desobeissans quilz se tiennent touz prestz armez et monstez dedans le jour par nous puisnagueres sur ce ordonne qui leur sera mande par nostre ame et feal conseiller et chambellan le sieur de braudicourt nostre Lieutenant general et gouverneur de nosdits pays de bourgongne pour nouz aller servir es lieux et ainsi que sera par nous mande de ce faire soffryr et obeyr contraignez ou faictes contraindre reaulment et de faict touz ceulx quil appartiendra et qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes et manieres deues et en tel cas requises. Car ainsi nouz plaist il estre faict nonobstant oppositions ou appellations quelz conques de ce faire vous avons donne et donnons plain pouvoir auctorite commission et mandement especial mandons et commandons atouz noz autres justiciers officiers et subjectz que avons en ce faisant soit obey et entendu dilligemment. Donne a Orleans le XVIII[e] jour de decembre lan de Grace mil quatre cens quatre vingtz et douze et de nostre regne le dixiesme. Signe par le Roy le conte de Lincy, etc.

(*2 copies vidimées aux Arch. dép. de la Nièvre, série* *B_1, l'une signée* Marion *et* Hermand *du 5 novembre 1564, l'autre signée* Tallard *du 10 mai 1624.*)

XVII

3 mars 1533. — Lettres d'envoi d'un mandement relatif à l'arrière ban.

Ma cousine je vous envoye mes lettres patentes et mandement pour faire crier et publier es pays que vous et mon cousin vostre filz tenez en parrye de moy le ban et arriereban diceulx pour estre prestz et faire leurs monstres le XV[e] jour de may prochain aux lieux que vous adviserez estre les plus propres et comodes pour le soullaigement de ceux qui y viendront et du peuple lesquelles monstres jordonneray estre faictes par ceulx que je y comectray. Et vous prie que incontinant et a toute dilligence vous donnez ordre de faire faire lesdites proclamacions pour executer le contenu de mesdites lettres patentes. Et vous me ferez tres grant plaisir vous disant adieu ma cousine qui vous ait en sa sainte garde. Escript a Paris le troisiesme jour de mars mil V[c]XXXIII.

(*signé*) Francoys (*et au dessous*) Dorne.

(*Arch. Dép. de la Nièvre*, B_1).

XVIII

2 juin 1536. — Mandement relatif au service d'arrière-ban.

Francoys par la grace de dieu roy de france a nostre treschere et amee cousine la contesse de nevers salut et dilection. Comme nous vous eussions puisnagueres dicerne noz lettres patentes de commission pour faire assembler les nobles et autres subgectz a noz ban et arriereban de vostre conte Affin de nous venir servir en tel estat et habillement de guerre quilz estoient tenuz selon la qualite de leurs fiefz et tenemens nobles Touteffoiz pour le soullaigement desdits nobles et saichant que aucuns deulx nauroient pas la faculte et povoir de si promptement comme laffaire le requiert eulx monter a cheval et satisfaire au debvoir de leur service Nous avons advise pour ceste foys de les en excuser et nous servir deulx selon et ainsi quil sensuit Cest assavoir quant a ceulx qui pour leurdits fiefz et tenemens nobles nous doibvent hommes darmes de service ilz viendront nous servir en homme de pyed et en tel habillement de guerre qui est ace propre et convenable Et meneront chacun avec eulx deux hommes bons et suffisans pour servir aians harcquebuzes Et au regard de ceulx qui doibvent ung brigandinier nous nous contenterons quilz viennent audit habillement et estat dhomme de pyed avec aussi

une harcquebuze Esquelz estat et habillement Nous entendons quilz facent leur monstre dedans le trenteiesme jour de ce present mois de juing Pour apres incontinant marcher droict en nostre ville de bourg en bresse et y faire ce quil leur sera commande et ordonne Pour ce est il que nous vous mandons commandons et expressement enjoignons Que incontinant vous faictes signiffier en et par tout vostre dite conte de nyvernois Noz presens voulloyr intencion A ce que nul nen puisse pretendre cause dignorance Et que tous lesdits nobles et subgectz a nosdits ban et arriereban se tiennent prestz et appareillez de nous servir au jour et selon et ainsi que dict est cy dessus Sur peine a ceulx qui y feront faulte dencourir les peines indictes et de redduction de leursdits fiefz arrierefiefz et tenemens nobles en nostre main Et au sur plus leurdite monstre faicte vous donnerez ordre de len faire mener et conduire aux meilleures et plus raisonnables journees et par le plus droict... chemyn que faire se pourra Sans sejourner en chacun logement plus hault dune nuict droict en nostredite ville de bourg en bresse pour eulx employer alagarde necessaire dicelle Selon et ainsi que leur sera ordonne Les faisant vivre sur les chemyns en paiant A la moindre charge et foulle de nostre peuple quil sera possible. Car tel est nostre plaisir. Et de ce faire vous avons donne et donnons plain povoir puissance auctorite commission et mandement especial Mandons et commandons a Tous noz justiciers officiers et sub-

gectz que a vous en ce faisant soit obey Donne a Lyon le II[e] jour de juing lan de grace mil cinq cens trente et six Et de nostre regne le vingt et deuxiesme.

Par le Roy (*signé*) Breton.

(*Arch. dép. de la Nièvre*, B1).

XIX

24 février 1539. — Mandement ordonnant de procéder au recensement des fiefs et arrière-fiefs du duché et enclaves, en vue de l'obligation à l'arrière-ban.

24 février 1539. — Francoys par la grace de dieu roy de france. A nostre treschere et tresamee cousine la duchesse de nevers salut et dillection Comme les fiefz arrierefiefz et seigneuries de nostre royaume soyent erigez faictz et ordonnez de toute anciennete pour la decoracion sceurete et deffence des pays subgectz et estat universel diceluy A ce que en occurrence daffaires lon puisse promptement et sans troubler la transquilité publicque assembler tousjours une force ordinaire des seigneurs desdits fiefz et arrierefiefz armez et equippez de gens et chevaulx en tel nombre et ordre quil est requis pour resister contre les efforts et invasions des ennemys

et si mestier est leur courir sus poursuir et grever ainsi que tous bons et fidelles vassaulx sont tenuz ont jure promis et doyvent faire de tout leur povoir Toutesfoyz est souvent advenu quant lesdits ennemys se sont mys sus pour surprandre piller invahir usurper ou autrement endommager nosdits royaume pays et subgectz Et que pour aller a lencontre les rompre et empescher a este requis appeller et assembler promptement lesdits vassaulx par ban et arriereban ilz ne se seroient trouvez en nombre et encores les comparans non armez equippez montez ny acompaignez ainsi quil appartient et que la nature et devoir valleur et revenu des fiefz et arrierefiefz par eulx tenuz et possedez le requeroient tellement que deffaillant ledit ayde et secours seroient ensuivz desordres et romptures de plusieurs bonnes entreprinses de noz predecesseurs et de nous a la grosse perte et dommage de nosdits royaume pays et subgectz tant en publicq que particulier et dautant quil est plus que necessaire obvier a tel desordre et que ou temps de paix et abstinance de guerre lon doit instruire et dresser la force ordinaire des armes tant pour icelle paix conserver et establir que aussi pour en linstabilite et variation des choses humaines survenant quelque insult ou emotion de guerre ladite force ordinaire soit preste pour hastivement et promptement resister et par icelle bien entendue et ordonnee selon la grandeur de laffaire occurrent soit veu et congneu sil est besoing le secourir et ayder par extraordinaire en quoy et combien ce qui ne

se pourroit faire sans preallablement savoir le nombre des fiefz et arriereffiefz de nostredit royaume pays et seigneuries de nostre obeissance la nature qualite services et devoirs ausquelz lesdits fiefz et arrierefiefz sont tenuz avec la valleur diceulx et les noms et qualitez des possesseurs et tenanciers Pour ce est il que nous ce considere voulans aussi obvier que le cas advenant de ban et arriereban nosdits vassaulx seigneurs proprietaires possesseurs et joyssans desdits fiefz arrierefiefz et seigneuries ne soient chargez de plus grant devoir et service quilz ne sont tenus faire et prester par lancienne coustume et observance nature qualite et valleur diceulx vous prions et neantmoings mandons par ces presentes Que incontinant et sans delay vous faictes savoir de par nous a cry publicq et son de trompe tant en vostre ville de nevers que autres villes chasteaulx et bourgs notables de vostre pays et duche de nyvernoys et enclaves diceluy es lieux acoustumez a faire criz et proclamacions a touz de quelque estat qualite et condicion quilz soyent seigneurs proprietaires possesseurs et joyssans de fiefz arriere fiefz et seigneuries quilz et chacun deulx toutes excuses et delaiz cessans ayent a vous bailler ou envoyer par declaracion soubz leurs seings manuelz synon de notaires ou tabellions a leur requeste cestassavoir les contes et barons acause de leurs contez et baronnies dedans six moys et les autres seigneurs chastellains haults justiciers et possesseurs de fiefz et arriereffiefz dedans troys moys a compter du jour des-

dits cryz et proclamacions le nombre et quantite des fiefz et arrierefiefz quilz tiennent et possedent assis audit pays et duche de nyvernois et enclaves diceluy la valleur diceulx de qui ilz sont tenuz en foy et hommage a quelz devoirs services et charges selon leur nature et par les ban et arriereban ou autrement quelles allienacions et demembremens en ont este faictz la valleur des choses desmembrees et alyenees avec les noms et qualitez de ceulx qui les ont acquises et possedent et le tout affermer par eulx et chacun deulx ou procureur speciallement fonde par eulx en leurs loyaultez et consciences et le semblable facent les gens deglise et de main morte pour ce quilz tiennent non admorty en inthimant et nottiffiant a chacun des dessusdits par ledit cry et proclamacion Que la et ou cas quilz nauront pas obey et satisfaict dedans ledit temps Nous desapresent comme pour lors avons prins saisiz et mys prenons saisissons et mectons en nostre main comme souveraine quant ausdits deffaillans et desobeissans tous leurs fiefz arriereffiefz et seigneuries droitz et appartenances et quy par vous seront lors du... et gouvernement du jour actuellement establiz commissaires... et solvables pour en rendre bon compte et relicqua quant et aqui il appartiendra Lesquelles declaracions et affirmacions par vous receues nous envoyerez et aux gens de nostre Conseil prive et semblablement la vostre pour le regard de vostredit duche menbres appartenances et deppendences diceluy avecques voz proces verbaulx dexecution de ser-

gens et exploictz surce faicts et pour le tout veu estre au surplus ordonne et pourveu ainsi quil appartiendra De ce faire vous donnons povoir commission et mandement especial Mandons et commandons a touz noz justiciers officiers et subgectz que avons en ce faisant soyt obey Donne a Abbeville le XXIIIIe jour de fevrier lan de grace mil cinq cens trente et neuf et de nostre regne le vingt sixiesme.

Par le Roy (*signé*) Breton.

(*Arch. de la Nièvre*, B1).

XX

10 janvier 1542. — Lettres de convocation aux montres des compagnies d'ordonnance.

Dix janv. 1542. — Copie. — Ma Cousine, Je vous prie que vous ayez a incontinent faire crier et publier partous les lieux et endroitz de voz pays de Nivernois et donziois accoutumez a faire criz et publications Que tous Capitaines hommes darmes et archers de noz ordonnances ajent aeulx trouver et rendre sans nulz exceptes en leurs garnisons au XXe jour de febvrier prochain pour faire leurs monstres generales et en armes

au premier jour de mars ensuivant pour les quartiers de jullet aoust et septembre octobre novembre et decembre mil Vc XLII derniers passes. Et dautant que jay reunies aucunes compagnies de mes ordonnances Et a icelles departy et ordonne nouvelles garnisons A ce que ceulx qui sont desdites compaignies ne pussent ignorer ou ilz auront a se retirer, Je vous en envoye ung memoire que vous ferez semblablement publier faisant scavoir davantage que jay commande que avecques le payement de ma gendarmerie soit porte largent des pensions que je donne ausdits capitaines dont je veulx quilz soient payez silz se tiennent presens... dites monstres et non aultrement Priant dieu ma cousine quil vous ait en sa garde Escript a paris le dernier jour de janvier mil Vc XLII Ainsi signe francoys et au dessoubz contresigne Bayard Et il y a ala surscription A Ma Cousine la duchesse de Nevers. Collation a este faicte par nous notaires royaulx soubz signez a la missive originale cy dessus transcripte le VIIIe jour de febvrier lan mil Vc quarante deux.

(*signé*) Guillier, Davin.

(*Arch. dép. de la Nièvre*, B_1).

XXI

25 avril 1543. — Mandement de publication des lettres-patentes de convocation de l'arrière-ban.

Marie dalebret Duchesse de Nivernois Contesse de dreux Au premier sergent royal ou autre sur ce requis salut. Veues par nous les lettres patentes du Roy a nous adressans ausquelles ces presentes sont attachees Vous mandons que en vertu du pouvoir a nous donné par icelles vous transportez incontinant et sans delay en toutes les villes et autres lieux insignes de nostre pays et duche de Nivernois et enclaves dicelluy et en chacun desdits lieux carrefours et places accoutumes a faire criz et publications et illec faictes commandement de par ledit sieur et nous en vertu dudit pouvoir par cry public Que tous gentilzhommes et roturiers qui sont tenus servir ledit sieur audit ban et arriereban audit pays et enclaves dicelluy puissans et capables de porter armes sans nulz exempter sauf ceulx qui le sont par les dernieres commissions dudit seigneur se trouvent et comparent en leurs personnes en nostre ville de nevers le dixseptiesme jour du moy de may prochain Auquel jour avons proroge et prorogeons lassignation prefixe par lesdites lettres quavons encores cejourdhuy receues pardevant iceluy qui pour faire la monstre sera par nous commis et... ceulx qui ne seront puissans et adroitz aux armes y envoyent en leur lieu

gens suffisans et ydoines equippez armez et muniz de bastons pour en faire la monstre a la maniere accoustumee le tout selon quil est contenu esdites lettres patentes copie desquelles et des presentes ou leffect et substance apres la publication dicelles vous mettez et affixez si besoing est au posteaul de chacun desdits lieux a ceque chacun en puisse avoir congnoissance. Si donnons en mandement en vertu dudit pouvoir a tous les justiciers officiers et subjectz dudit seigneur et de nous que en procedant par vous a lexecution de la presente commission ilz vous donnent conseil confort et aide si mestier est et requiz en sont. Donne a Nevers le vingt cinq^e^ jour dapvril lan mil cinq cens quarente trois.

(*signé*) Marie.

Par madame la duchesse.

(*signé*) Nicolay.

(*Orig. scellé aux Arch. Dép. de la Nièvre*, B_1).

XXII

26 août 1544. — Pouvoir au bailli de Nevers de statuer en matière d'arrière-ban.

Marie dalebret Duchesse de Nivernois Contesse de

Dreux A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut Scavoir faisons Que sur la requeste et remonstrance qui faicte nous a este par nostre procureur general en nostredit pays et duche et pour tollir les erreurs et doubtes quon a voulu faire de la jurisdiction de nostre bailly de Nivernois ou son lieutenant a Nevers pour la congnoissance des debatz survenuz et qui peuvent survenir pour le service de larriereban de nostredit pays et duche et enclaves dicelluy des annees mil cinq cens quarente deux quarente trois et lan present cinq cens quarente quatre et taxes faictes contre les possesseurs des fieez nobles non aptes au service personnel et contrainctes en dependentes Nous avons declare et declarons que nous avons subdelegue et subdelegons nostredit bailly de Nivernois ou son lieutenant a Nevers pour la congnoissance desdits debatz pour estre faict et administre justice aux conquerens sans retardation dudit service noz advocat et procureur sur ce ouyz En tesmoing de ce nous avons signe ces presentes de nostre main faict contresigner par ung de noz secretaires et sceller de nostre scel. A Nevers le vingt sixiesme jour daoust lan mil cinq cens quarente quatre.

(*signé*) Marie (*et plus bas*) Guillier.

(*Arch. Dép. de la Nièvre*, B_1).

XXIII

7 octobre 1575. — Octroi du droit de nomination aux offices royaux.

Henry par la grace de dieu roy de France et de Pologne A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut Comme par don et octroy de noz predecesseurs roys les ducz et contes de Nyvernois et de Rethelois ayent de tout temps et antiennete joy et leur aict esté octroyé et permis de nommer et presenter a tous et chacuns les offices royaux ordinaires et extraordinaires desdits duche et conte ensemble des seigneuryes de Coulommiers en brye Sainct vallery et ault sur la mer vaccation advenant diceux soict par mort resignation forfaicture ou aultrement Duquel droict de nomination lesdits ducz de Nivernois contes de Rethelois esdits duche et conte et seigneuries de coulommiers saint vallery et ault ont tousjours joy et use plainement et paisiblement Et mesmes feu nostre trescher sieur et frere le roy Charles dernier decedde eust de rechef octroye et accorde ledit droict de nomination a nostre trescher et tresame cousin Lodovico Gonzaga duc de Nyvernois conte de Rethelois sieur desdites seigneuries de coulommiers sainct vallery et ault pair de france et nostre treschere et tresamee cousine henriette de cleves duchessse contesse et dame desdits lieux son

espouze lesquelz par tant nous ayent tres humblement supplye et requis quen consideration de la consanguinite et lignage dont ilz nous attiennent nous leur vueillons continuer et confirmer et de nouveau donner previlege de nous pouvoir nommer et presenter ausdits offices royaux ordinaires et extraordinaires ainsy que leurs predecesseurs avoient acoustume faire de tout temps et antienneté Scavoir faisons que nous ce considere et apres avoir faict veoir la derniere continuation et confirmation dicellui pouvoir de nommer a tous offices royaux tant ordinaires qu'extraordinaires estant esdits duche conte terre et seigneuries de coulommiers ensemble la declaration sur ledit pouvoir pour celles de Sainct Vallery et Ault aussy aeulx faicte par nostredit sieur et frere donnes a bloys le XXV[e] jour de mars et XV apvril mil VCLXXII dont les *vidimus* sont y attachees soubz le contreseel de nostre chancellier contenant plussieurs pouvoirs et provisions qui leur en ont este expediez octroiez et confirmez par le passe de regne en regne avecq concession permission et faculte pour les susdites nominations et presentations tant du temps des roys Charles VII[e], Loys unziesme, Loys douziesme, noz predecesseurs que du temps des roys, francoys premier, et henry deulxiesme noz tres honorez ayeul et pere Et ne voullans ensemblable de nostre part pour la tres singulliere recommendation en laquelle nous avons et voullons avoir nosdits cousin et cousine les duc et duchesse de nyvernois Mesmes pour la recommendation des tres grandz vertueulx agreables utiles et tres recom-

mendables services de nostredit cousin le zele et singuliere affection quil porte au bien de nous et de nostre estat leur faire moings favorable traictement qu'ont eu du temps de nosdits predecesseurs roys les ducz de Nyvernois et contes de Rethelois en ladite nomination aulx offices royaux ordinaires et extraordinaires qui en deppendent ensemble esdites terre et seigneuries de coullommiers en brye sainct vallery et ault sur la mer A iceux nosdits cousin et cousine Pour ces causes et autres ace nous mouvans avons continue confirme donne et octroye confirmons continuons et en tant que besoing seroict donnons et octroyons de nostre certaine science grace special plaine puyssance et auctoritte royal par ces presentes pouvoir puissance et faculte de nous nommer et presenter doresnavant a tous et chacuns les offices tant ordinaires qu'extraordinaires deppendant desdits duche de nyvernois conte de Rethelois et seigneuries de coullommiers en brye sainct vallery et ault sur la mer touteffois et quantes que vaccation y escherra soict par mort resignation forfaicture ou autrement en quelque sorte et maniere que ce soict telz personnages ydoynes capables et suffisans que bon leur semblera ausquels a leursdites nominations et non autrement nous ferons expedier nosdites lettres et provisions desdits offices royaux en tel cas requises et necessaires ne voulans que ores et pour le temps advenir aulcuns quelz quils soient puissent avoir et obtenir lesdits offices de nous et noz successeurs sans ladite nomination et declarons des apresent comme pour

lois les provisions qui par nous en auront este faictes ou se feront sans icelle nomination nulles et de nul effect ou valleur comme faictes par inadvertance importunite ou autrement Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre trescher et feal chancellier et a noz amez et feaux les gens tenans nostre cour des aydes tresoriers de france et generaux de nosdites finances et a tous noz autres justiciers et officiers ou leurs lieutenanz et a chacun deux endroict soy et comme a luy apartiendra que de noz presentes concession confirmation don et octroy pouvoir puissance et faculte de ladite nomination aulx dessusdits offices royaux ordinaires et extraordinaires ilz facent souffrent et laissent nosdits cousin et cousine leurs hoirs successeurs ducs contes et sieurs des dessusdits duche conte et seigneuryes ensemble ceux qui par eulx seront nommez a iceux offices joyr et user plainement et paisiblement tout ainsy et en la forme et maniere que dessus est dict et declare cessant et faisant cesser tous troubles et mendemens ou deffences ace contraires Car tel est notre plaisir. En foy et tesmoignage de quoy nous avons signe ces presentes de nostre main et a icelles faict mectre et apposer nostre seel. Donne a Paris le VII[e] jour doctobre lan de grace mil cinq cens soixante quinze et de nostre regne le deuxiesme signe henry et seelle, etc.

(*Bib. nat., ms. fr.* 4680, f° 27).

XXIV

28 avril 1597. — Titre de non-préjudice délivré à Charles de Gonzague à l'occasion de la nomination du Marquis de Ragny au gouvernement de Nivernais.

Au jourdhuy XXVIII jour dapvril mil V[e] quatre vingtz dix sept le Roy estant a Sainct Germain en Laye ayant par ses lettres patentes ce mesme jour pourveu le sieur de Raigny de lestat de gouverneur et lieutenant general au duche de nivernois par la resignation et demission voluntaire quen a faicte monsieur le duc de nivernois a cause des empeschemens notoires qui le tiennent et occuppe tant en sa province de Champaigne dont il est gouverneur que autres grandes et importans affaires qui luy sont commisses, Sa Majeste a declare et declare quelle ne veut et nentend que ladicte provision soict tiree en consequence au prejudice de ce qui a esté cy devant accordé aux ducz dudict nivernois mais quelle soict pour ledict sieur de Raigny seullement pour les considerations susdictes et que advenant son decedz ledict gouvernement retourne et soict conserve amondict sieur duc de Nivernois en tesmoingtz de quoy elle ma commandé expedier le present brevet lequel elle a signé de sa main et faict contresigner par moy son conseiller et secrettaire destat Signé henry et plus bas potier. Collation de la presente a este faicte a son original par nous notaires

soubz signez le cinquiesme jour daoust mil six cens quatorze (*signé*) Barre, Durand.

(*Bib. nat.. ms. fr.* 4721, f°. 54).

XXV

1599 ? — Lettre touchant les émoluments du Lieutenant Général.

Madame,

Depuis vostre partement de ce pays mon filz ayné sest informe le plus songneusement quyl a peu de lestat destine a la charge de lieutenant de roy en ce gouvernement et nen a pu avoir nouvelle ce que je nay pas voulu fayllir de vous represanter et vous suplier tres humblement madame en creance que ledict estat vous a este delivré a la fin de lannee dernyere vouloir commender que mon dict filz en puyse estre payé suyvant la proposision et la promese quyl vous a plu den fayre avec son mariage a quoi monsieur de chanlemys et moy nous sommes arestes tenent vostre parolle inviolable, y ayant aussi fort songneusement obey. Je masure madame que vous nous feres cet honneur de fayre que mon dict filz en soit desse (?) comme je vous en suplie tres humblement et

de me continuer sil vous plaict lonneur de vos bonnes graces comme a celle quy desire demeurer

Madame

vostre tres humble et tres obeyssante servante.

(*signé*) Anne de Veylhan.

(*suscription*). A Madame Madame la Duchesse de Nevers.

(*B. nat., ms. fr.* 4709 [*Coll. Béthune*] f° 172).

XXVI

6 septembre 1615. — Lettre de Charles de Gonzague relative aux sévices commis contre les habitants de Luzy par M. de Montmort.

Monsieur de Montmort, Jay eu plainte de mes subjetz de ma ville de Luzy de ce qua loccasion dune offense que vous pretendez avoir receue de lun d'eux vous en recherchez et poursuivez la vengeance sur tous en sorte quilz ne peuvent sortir de madicte ville avec seurete aucuns d'eux ayans ete batus a coups de bastons et aucuns a coups d'espée. Et n'estant raisonnable que la peine de lun s'estende sur ceux qui ne sont coulpables de cette offence jay bien desiré vous escrire ce mot pour scavoir de vous l'oc-

casion que vous avez de vous plaindre et vous en faire avoir telle sattisfaction que la qualité de la faute le merite, affin qu'a l'advenir telles voyes de fait cessent ce que je ne pourrois autrement soufrir sans estre interessé en mon particulier et a la seureté que je dois a mesdicts subjectz. Et n'estant cette lettre a autre fin, je prie Dieu quil vous ayt Monsieur de Montmort en sa sainte et digne garde. De Nevers, le VI[e] jour de septembre 1615.

(*minute; Bib. nat., ms. f.* 4720, f° 46).

XXVII

10 mars 1617. — Déclaration du Roy pour la Réünion à son Domaine, et confiscation des biens des Ducs de Nevers, de Vendosme, de Mayenne, Mareschal de Bouillon Marquis de Cœuvre, et President Le Jay verifiée en Parlement le 16 mars 1617.

Louys par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre A nos amez et feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. L'inexécution des Loys ayant tousjours esté la ruine des Empires, et au contraire l'observation d'icelles, leur grandeur, nous fait apprehender l'un et souhaiter l'autre : Mesmement

en ce siecle où la desobeïssance semble n'estre plus reputee à crime, quoy que ce soit celuy qui merite plus rigoureux chastiment. C'est pour quoy desirant que nos lettres patentes, et declarations faictes contre les Ducs de Nevers, de Vendosme, de Mayenne, Mareschal de Bouillon, Marquis de Cœuvre, et President Le Jay sortent leur plein et entier effect ; et que suivant icelles il soit procedé contre eux, leur memoire et posterité, comme criminels de lèze-Majesté, et perturbateurs du repos public, selon la rigueur de nos ordonnances : Les ayant en outre par icelles nosdictes lettres declarez descheuz de tous honneurs, grades, dignitez, charges, pensions, et appointemens qu'ils possedoient et tenoient de nous, ou des Roys nos predecesseurs, puisque dans le delay que nous leur avons donné pour recognoistre leurs fautes, ils ne nous sont venuz trouver pour s'aquiter personnellement entre nos mains, de ce qui estoit de leur devoir. Ce que nous leur aurions accordé, afin de leur donner encores moyen de se resoudre à recevoir plus tost les effects de nostre bonté (comme ils ont fait par le passé) que la force et rigueur de nos armes, et de nostre Justice : Et qu'au lieu de satisfaire à ce qui estoit de nostre volonté, et de leur devoir, ils ont non seulement renforcé leurs garnisons : mais bien davantage se sont à force ouverte mis à la campagne avec un extreme mespris de nostre authorité, à la foule, et oppression de nos pauvres subjects. A ces causes, et pour empescher la continuation de telles violances, de l'advis de la Royne nostre

tres-honoree Dame et Mere, d'aucuns Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, et principaux de nostre Conseil, Nous vous mandons, ordonnons, et tres-expressement enjoignons par ces presentes signées de nostre main, que conformement à nosdites lettres patentes et declarations, vous ayez à réünir inseparablement à nostre Domaine, les Duchez, Pairies, Comtez, terres et seigneuries qu'ils tiennent de nous, et de nostre Couronne : Et confisquer tous autres fiefs, terres et domaines par eux possedez en cestuy nostre Royaume, et pays de nostre obeïssance: Les fruicts desquels nous voulons estre receuz par les Receveurs de nostredit Domaine, et par eux employez ainsi qu'il sera par nous ordonné. Voulons aussi que esdites terres, la Justice soit rendüe à nos subjects habitans d'icelles, par nos Juges et Officiers plus prochains, le tout à la poursuitte et diligence de nostre Procureur general, et ses Substituts. De ce faire et accomplir vous avons et à nostredict Procureur Général donné et donnons plein pouvoir, puissance, authorité, commission et mandement special par cesdictes présentes : Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le dixiesme jour de Mars l'an de grace, mil six cens dix-sept. Et de nostre regne le septiesme.

Signé, Louis, Et plus bas, Par le Roy. De Loménie. Et seellée du grand seau de cire jaune sur simple queüe.

Leuës, publiées et registrées, oy et ce requerant le Procureur Général du Roy ; Ordonne la Cour, que coppies collationnées seront envoyées aux Bailliages et Seneschaussées de ce ressort, pour y estre leües, publiées, registrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roy, ausquels enjoinct la certifier d'avoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le seiziesme Mars mil six cens dix sept. Signé, Du Tillet (*d'après une plaquette de la Bibl. niv.*, 874 E_2, *A Paris par Fed. Morel et P. Mettayer, Imprimeurs ordinaires du Roy MDCXVII Avec Privilege de sa Majesté*).

XXVIII

25 août 1617. — Interdiction de lever des gens de guerre sans l'ordre du roi.

De par le Roy. Sa Majesté ayant esté advertye que soubz divers pretextes Mesmes soubz couleur des levées de gens de guerre qui se font pour aller hors ce royaume plusieurs de ses subjectz se licentient de lever et arrer grand nombre de soldats et gens de guerre quilz assemblent en trouppes les menent et conduisent de lieu en autre les faisans mesme vivre sur son peuple a discretion sans avoir sur ce aucune commission ny ordre de sadite Majesté dont sesdits subjectz recoivent de grandes foulles et opressions A quoy voulant pourveoir Sadite Majesté

faict tresexpresses Inhibitions et deffences atouttes personnes de quelque estat qualité et condition quelles soient de faire aucuns arremens levées ny amas de gens de guerre soubz quelque cause et pretexte que cesoit sinon en vertu de ses Lettres de commission scellees de son grand sceau et signées de l'un de ses Secretaires d'estat avec l'attache sur icelles des Gouverneurs des Provinces ou elles seront faictes ou en leur absence des Lieutenans generaux d'icelles lesquelz leur bailleront departement des lieux ou ilz auront a passer et sejourner dans l'estendue de leurs dits Gouvernemens lequel departement ils prendront aussy des autres gouverneurs et lieutenans generaux au gouvernement desquelz ilz auront a passer, Si ce n'est que par sadite Majeste en eust particullierement esté ordonne, et en cas de contravention a la presente ordonnance Sadite Majesté enjoinct et ordonne ausdits Gouverneurs et leurs Lieutenans Generaux Baillifs Seneschaux visseneschaux prevostz des Mareschaux leurs lieutenans et archers et a tous autres ses subjectz quil appartiendra de courir sus aux contrevenans et les tailler en pieces ou ilz feront resistance, voulant que ceux quils pourront faire apprehender soient mis entre les mains des officiers de la Justice pour estre procede contre eux comme perturbateurs du repos public suivant ses Edictz et ordonnances Et affin qu'aucun ne puisse pretendre cause dignorance de ce qui est en cela de la volonte de sadite Majesté Elle mande tant aus dits Gouverneurs et Lieutenans generaux

de ses Provinces que ausdits Baillifs Seneschaux leurs Lieutenans et autres ses officiers susdits Et a chascun deux endroict soy ainsy qu'a eulx appartiendra de faire publier a son de trompe et cry public par tous les lieux accoustumez la presente ordonnance Et icelle faire entierement observer et entretenir de poinct en poinct selon sa forme et teneur Faict a Paris le XXV[e] jour d'Aoust Mil six cens dix sept. (*signé*) Louis (*et plus bas*) Potier.

(*Au dos*) Lettres de Cachet du Roy touchant le gouvernement de Champagne.

(2 exemplaires aux Arch. Dép. de la Nièvre, B_1).

XXIX

18 décembre 1619. — Lettres de Monsieur le Marquis de Ragny, du XVIII[e] *de decembre de Pontdain.*

Monseigneur,

Je vous envoye ce gentillomme pour vous remercier du don que me faites de lestat et apointement du gouvernement de nivernois cest augmenter monseigneur les extremes obligations que je vous ay aussi estes vous asseure monseigneur que je porteray ma vie et tout ce quy despendra de moy pour vostre service tres humble

nous allons passer les monts avec larmee nous commenssons a faire piller les troupes on dit il y a quelque temps que lon va deslivrer les commissions qua monsieur le conestable pour lever encores six milles hommes de pie et quatre cents chevaus par tout.

Jexecuteray monseigneur vos commendemants et vous tesmoigneray que je suis

Monseigneur

Vostre treshumble et tres oblige serviteur

(*signée*) Ragny.

Au Pontdain ce XVIIIe de décembre 1619.

(*Suscription*) Monseigneur Monseigneur le duc de Nevers.

(*Bil. nat., ms fr.* 4721 f° 124).

XXX

23 mars 1634. — Pouvoir par Marie de Gonzague pour procéder à l'inventaire des armes et munitions déposées au château de Decize.

Marie de Gonzague Princesse de mantoue et de montferrat Sur le rapport qui nous a este faict du deceds arrivé du capitaine Latour Commandant pour le service

de son Altesse de mantoue nostre tres honnore seigneur et pere a Dezize, Sadicte Altesse Desirant pourveoir aux armes canons et attiral diceluy poudres et autres munitions estans au chasteau de Dezize a la charge dudit son Capitaine La Tour, Nous pour obvier au deperissement dicelles avons commis et deputé les personnes du sieur Breton conseiller et Maistre des Comptes a Nevers et du sieur Bergeron receveur general dudit Duché de nivernoys pour aller en ladite ville de Dezize se faire representer les armes qui sont en icelle comme aussy les canons attirail poudre Boullets et munitions et pour cesteffect se faire representer les inventaires qui auroient esté faicts d'iceux pour congnoistre ce qui en seroit deffectueux, et nous en informer pour y pourveoir et tout ce quilz y trouveront necessaire mesme faire nouvel inventaire contenant le nombre desdits canons attiral munitions et autres armes et diceux en charger le sieur de la Tour filz dudit Deffunct estant pourveu a survivance au commandement dudit Chasteau par Sadite Altesse, ordonner pour faire remonstrer les poudres en la Cour a ce destinee Comme aussy de faire les marchez pour faire les reparations qu'ilz jugeront estre necessaire a faire a ladite maison outre ceux qui auroient este faicts par ledit Bergeron cy devant par nous envoye audit Lieu pour cest effect que nous voulons estre execute et Ausquels sieurs Breton et Bergeron donnons pouvoir de faire pour lexecution de la presente commission tout ce quilz verront et jugeront necessaire mesme donner telles des-

charges quilz verront bon estre. Ausquels mandons ainsy le faire pour le service de sadite Altesse en vertu du pouvoir qu'elle nous en a donne faict a nevers le vingtroisiesme jour de mars mil six cens trente quatre.

(*signé*) Marie de Gonzague (*et plus bas*) L. Baillot.

(*Arch., dép. de la Nièvre*, B1)

XXXI

15 juillet 1635. — Lettre de Condé au Bailli de Nivernais.

Monsieur le bailly de Nivernois ou en son absance monsieur le lieutenant general aiant veu la lettre du Roy à vous adressee du 11° juillet 1635 pour assembler le ban et arriereban du Pais de Nivernois et sa majeste maiant commende par la sienne du 12° de ce mesme mois de le joindre avec la noblesse de Bourgongne je vous escris la presente et vous prie selon vos droits us et coustumes ordinaires dobeir a ce que le Roy vous ordonne et ce faisant envoier touste la noblesse de vostre bailliage avec M. le Conte de Bussy ou en son absence vous mesme lamener a Dijon auquel lieu vous recevres ordre de moy de ce quaures à faire je vous envoie copie

de lordonnance du Roy que feres lire et publier et madvertires a Dijon un jour devant que dy arriver et donneres route jusques la a ladite noblesse a laquelle route jordonneray estre obey je vous prie de me croire

Monsieur le Bailly de Nivernois ou en son absence mr le lieutenant

De Pougues 15° juillet 1635.

Vre afectionne amy a vous servir.

HENRY DE BOURBON.

(*suscription au verso*) A Monsieur

Monsieur le Bailly de Nivernoys ou en son absance a Monsieur son lieutenant general audit Bailliage Duche et Pairie A Nevers.

(*Original scellé de deux cachets de cire rouge aux Arch. Dép. de la Nièvre*, B1).

XXXII

16 juillet 1635. — Procès-Verbal de Publicatian dans la Ville de Nevers des lettres de convocation à l'arrière-ban.

16° juillet 1635 — De par le Roy — De lordonnance de Monsieur le Bailly de Nivernois en datte de ce-

jourdhuy, est ordonne que les lettres de sa Majeste a luy adressées signées Louis et plus bas philipeaux du XI de ce mois contenant le commandement de la convoquation du ban et arriereban de la Noblesse, vassaux et arrierevassaux qui portent en fief du duche de Nivernois et donziois subjectz audit ban et arriereban seront publiez par les carrefours et lieux publics de ceste ville et autres villes du ressort desdits pais et duche de Nivernois et Donziois ensemble les ordonnances de sa Majeste des XI et XII de ce mois et lettres de Monseigneur le prince audit sieur Bailly adressées du XV de cedit mois ensemble celle de Monsieur le compte de bussy lieutenant general au gouvernement de Nivernois dudit jour XI a ce que nul nen pretende cause dignorance et que lesdits vassaux ayent a comparoir se trouver pour satisfaire audit mandement le XXIIII de ce mois heure de une heure de relevee en lauditoire de la ville de Nevers sur les peines portées par lesdites ordonnances. Faict le seiziesme juillet 1635 en la chambre du conseil du bailliage et pairrye de Nivernois par nous lieutenant general assesseur lieutenant particulier et conseillers dudit bailliage duché et pairrye de Nivernois ce requerant le procureur general de Monseigneur assiste de Me... aussy conseiller second advocat general ausdits bailliage et pairrie.

(*signé*) Rapine. (*trois autres signatures illisibles*).

Jay Jacques marchant trompette et preconiseur ordinaire de la ville de Nevers soubssigne certifie avoir

publié par tous les carrefours de ceste ville de Nevers les ordonnances du roy lettres tant de sa Majeste que de Monseigneur le prince et de Monsieur le Compte de bussy raportez en l'ordonnance cy-dessus le XVI juillet 1635 a ce que nul nen pretende cause dignorance.

(*signé*) Marchant.

(*Arch. Dép. de la Nièvre*, B1).

XXXIII

31 juillet 1635. — Arrêt du Conseil d'Etat, attribuant par provision au bailli de Nevers la convocation de l'arrière-ban du Duché.

(Extraict des Registres du conseil privé du Roy). — Sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le Seigneur Duc de Mantouë, tandante afin attendu les concessions faictes aux comtes et Ducs de Nevers, par les Roys d'heureuse memoire depuis deux cens ans au fait de la convocation du ban et arriere ban du Duché de Nivernois et Donziois Ordonner nonobstant l'Arrest du Conseil du XXIII juillet 1635 qu'il sera maintenu et gardé par ses Baillif et Lieutenans, pour la possession de convoquer les vassaux du Bailliage de Nivernois, le

commandement à eux fait le XI juillet 1635 executé, avec pouvoir de cognoistre de tous les cas en depandans, et deffence aux Officiers de S. Pierre le Moustier, de rien entreprendre au prejudice desdites concessions à peine de dix mil livres d'amende. Sauf à luy de faire la convocation de nos vassaux qui relevent du Roy, a cause de la tour de S. Pierre le Moustier, Comté de Chastel Chinon, Evesché et Cappitre de Nevers, Prieuré de la Charité et Cencoings. Veu par le Roy en son Conseil ladite Requeste, lettres de declaration du privilege attribué aux Comtes et Ducs de Nivernois leurs Bailly et Lieutenant de convoquer le ban et arriereban, tant des vassaux et qu'arriere vassaux estans esdites Duchés et enclaves, sans que les Baillifs de S. Pierre le Moustier, Auxerre, et Senechal de Bourbonnois, ny autres Officiers de sa Majesté s'en puissent entremettre des XXVII Mars mil quatre cens cinquante neuf XX Novembre mil quatre cens soixante et dix, XXIII de Mars 1587 et dernier Octobre 1597. Lettres patentes par lesquelles il est mandé aux Seigneurs Comtes et Ducs de Nevers, de faire publier le ban et arriereban par ses Officiers Iccluy assigner et convoquer du 4 avril, 1453. XVI Fevrier, 1466. XXV de Juin 1485, XIIII Avril, 1556. Et XXVI Aoust, 1557. Autres lettres patentes par lesquelles il est commandé aux Duchesses de Nivernois de faire convoquer l'arriereban, par ses Officiers par tout le ressort dudict Duché, des premiers de Mars, 1553. XXIIII Fevrier, 1539. XXV de Mars, XXIII

Aoust, 1541, XXIII May, XXVII Octobre, 1542. XXIII de May, 1543 et XXIII de Mars, 1545. Autres lettres patentes adressées au Bailly de Nivernois, et Lieutenant pour la convocation du ban et arriereban des Années 1492. 1557. et 1562. Lettre de cachet du Roy pour ladite convocation aux Seigneurs Ducs, Duchesses, leurs Baillifs et Lieutenant des XII Juin, 1545. VIIII Mars, et XVIII Septembre, 1560. XXVI de Septembre, 1568 et XI Juillet, 1635. Arrest du Conseil du Roy du XXIIII, desdits mois et an, par lequel il est ordonné que les sujets et contribuables au ban et arriereban, comparoistront pardevant le Bailly de S. Pierre le Moustier ou son Lieutenant, fait deffences à celuy de Nivernois d'en prendre cognoissance à peine de dix mil livres d'amende. Ouy le rapport de ladite requeste tout consideré. Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, A ordonné qu'il sera sursis à l'execution dudit Arrest, et cependant que par forme de provision, et jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté, en ait esté ordonné le Bailly de Nivernois fera la convocation du ban et arriereban, des vassaux dudit Duché, et pour faire droict au principal, Ordonne que ledit Bailly de S. Pierre le Moustier sera assigné audit Conseil dans un mois, et cependant luy sera fait deffence de troubler ledit Bailli de Nivernois, en la convocation dudit ban et arriere ban, à peine de tous despens dommages et interests. Fait au Conseil privé du Roy tenu à Paris le der-

nier jour de Juillet Mil six cens trente-cinq. Signé Carré, et sellé.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons et enjoignons que l'Arrest de nostre Conseil dont l'extraict est cy attaché sous le contresel de nostre Chancellerie ce jourdhuy donné, sur la requeste à nous presentée par nostre tres-cher et bien amé Cousin le Duc de Mantouë, tu signifie au Baillyf de Sainct Pierre le Moustier, ou son Lieutenant, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, et l'assigne en nostre dit Conseil aux fins dudit Arrest. Luy faisant de par nous et à tous ceux qu'il appartiendra, les inhibitions et deffences y contenues, sur les peines portées par icelluy, de ce faire et tous autres actes exploicts significations, et deffences requises et necessaires pour l'execution de nostre dit Arrest. Te donnons pouvoir sans que tu sois tenu de demander aucun congé, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier Juillet l'an de grace Mil six cens trente-cinq, et de nostre regne le vingt sixiesme, et plus bas par le Roy en son Conseil. Signé Carré, et seellé du grand seeau de Cire jaune.

Sur la requisition du Procureur General au Duché de Nivernois, à ce qu'il soit dict que l'Arrest du Conseil Privé de sa Majesté du dernier Juillet, portant confirmation du droict de convocation du Ban et arriere-Ban du Duche de Nivernois à Monseigneur le Duc de ce Duché et à ses Officiers, nonobstant l'Arrest precedant obtenu

par les sieurs Officiers au Bailliage de S. Pierre le Moustier le 24 juillet dernier, soit leu et publié, à ce que les Gentilshommes et Vassaux qui n'ont comparu au jour de la premiere assemblée convoquée en cette ville de Nevers au 24 juillet dernier, suivant les lettres de Sa Majesté du 11 du mesme mois, ayent à satisfaire au commandement de sadite Majesté et tant eux que ceux qui ont comparu, rendent le service personnel auquel ils sont obligez par leurs declarations au jour et lieu donné par Monsieur le Comte de Bussy, Lieutenant General par Sa Majesté au Gouvernement de Nivernois, Ayant ordre et commandement de sadicte Majesté de la conduitte desdicts Gentilshommes et vassaux de cedict Duché. Veu ledit Arrest, signé Carré dudict jour dernier Juillet dernier, sellé du Grand Seeau Est dict qu'il sera leu et publié à son de Trompe par tous les lieux publics de cette Ville Et à la diligence dudict Procureur General coppies envoyées en la ville de Donzy Clamecy, Desize Antrain, et autres Villes et gros Bourg dudict Duché et ressort de cette Pairrie, pour y estre semblablement leus et publiées, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, et que les Gentilshommes et Vassaux de cedit Duché de Nivernois, qui comparurent ledict jour 24 de Juillet dernier en l'Auditoire public de cette Ville, aux fins de ladite convocation, ayent à se rendre avec armes et appareil convenables au jour et lieu assigné par ordre de Mondit sieur le Comte de Bussy Comme aussi ceux qui n'ont comparu sur les peines portées par les lettres

de sa Majesté, et envoyer certificat du service actuel qu'ils rendent sous la conduitte de Mondit Sieur le Comte de Bussy. Fait et ordonné ce requerant ledit Procureur General, et enjoint à sesdits Substituts de s'informer du devoir qu'ils auront rendu à faire faire ladicte publication sur peine d'en respondre en leurs noms privez. Par nous Henry Bolacre, Seigneur de Cigongne, Lieutenant General audict Bailliage et Pairrie Le second jour d'Aoust 1635.

Signé : Bolacre et Rapine.

(*Imprimé, Arch. dép. de la Nièvre, Chambre des Comptes*, B 1).

XXXIV

10 février 1654. — Acte de prestation de serment et lettres pattentes de monsieur le baron de Joux, lieutenant de roy.

(Extraict des registres de lhostel commun de la ville de Nevers). — Ce jourdhuy dixiesme febvrier mil six cens cinquante quatre au lieu de la porte de la barre de la ville de Nevers au devant la bataille dicelle ou estoient Joseph Moquot advocat en parlement, Leonard Maulnorry

seigneur daubigny conseiller et president en la chambre des comptes de son Altesse serenissime de Manthoue et Eustache de Colons advocat en parlement eschevins de la ville de nevers assistes de Jean Sallonnier sieur de nion procureur du roy en la communeaulté de Nevers des officiers conseillers et notables bourgeois dicelle est arrive audict lieu environ les deux heures apres midy hault et puissant seigneur messire Paul de Remigny chevalier conseiller du roy en ses conseilz baron de Joux billy, vigny, Sainct Franchy, Roinsy et autres lieux lieutenant general pour le roy au gouvernement de Nivernois Donziois et lieux adjacans pour prendre possession dudict gouvernement et faire son entrée en cette dicte ville cappitale dudict pais en laquelle nous lavons receu, ledict seigneur assiste de plusieurs gentilzhommes et apres avoir ouy la harangue qui luy a esté faicte par ledict sieur moquot et lecture ayant este faicte des privilleges de la ville accordes par Nosseigneurs les Comtes et ducz de Nivernois des callandes du mois daoust de lannee mil deux cens trente un le sixiesme confirmes successimement (*sic*) par les roys ledict seigneur de joux a promis par serment faict es mains dudict sieur Moquot premier eschevin dentretenir et conserver aux habitans de cette ville lesdicts privileges, franchises et immunites et de nen diminuer ny alterer aucune chose desquels enregistrement prise de possession et prestation de serment le present acte a esté dressé, ainsy signé de Remigny, de régnier darmez, de lange, de

bonnay... marais, granry, de la tournelle beuvron, destoche, st Liger, et Moquot, C. Maulnorry, E. des Colons, S. Sallonnier de Nion, Marquet, Billault, Bolacre, Rapine, Goussot, Doux, Bergeron, Arbelot, A. Jaubert secretaire dudict hostel commun.

Louis par la grace de dieu roy de france et de Navarre A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Lestat et charge de nostre lieutenant general au gouvernement et duché de Nivernois et Donziois membres et enclaves diceluy et pais adjacens estant a present vaccant par la demission pure et simple quen a faicte en nos mains Roger de Rabustin, comte de Bussy qui en estoit pourveu et comme il est important au bien de nostre service de faire choix pour constituer en cette charge de quelque digne fidelle et notable personnage qui ayt en soy toutes les qualités convenables pour en labsence de nostre cher et bien amé le marquis de sainct andré Montbrun, gouverneur en chef desdicts pais faire valoir nostre authorité en iceux et y contenir nos subjects en repos soubs nostre obeissance au moien de quoy apres avoir jette les yeux sur divers subjects Nous nous sommes enfin arrestes a la personne de nostre cher et bien amé Paul Leonard de Remigny baron de Joux Billy et autres lieux, lequel ayant esté des sa premiere jeunesse nourry et esleve pres la personne du feu roy, nostre tres honnore seigneur et pere, luy a tousjours continué ses services et a nous depuis nostre advenement a la couronne en toutes les occasions qui se sont presentées tant dans

les pais estrangers que dans nostre royaulme esquelles il a rendu des preuves de son courage affection et fidelité, Scavoir faisons que nous pour ces causes a ce nous mouvans avons iceluy sieur de remigny, baron de joux faict constitué ordonne et estably, faisons, constituons ordonnons et establissons par ces presentes signées de nostre main Nostre Lieutenant general au gouvernement du duché de Nivernois, donziois, membres et enclaves diceux et pais adjacents en labsence dudict sieur marquis de Saint André Montbrun gouverneur en chef Et ledict estat et charge luy avons donné et octroyé pour lavoir tenir et exercer aux honneurs authoritez, prerogatives, preminances, franchises libertez estats et appoinctements, droictz proficts et esmoluments accoustumez et qui appartiennent telz et semblables que les avoit et prenoit ledict sieur comte de bussy avec pouvoir de contenir soubz nostre authorité nos subjects manans et habitans dudict duché et pais en l'obeissance quilz nous doibvent, les faire vivre en bonne amitié, union et concorde les uns avec les autres, paciffier et faire cesser incontinant toutes querelles et divisions qui surviendront entre eux, faire punir par nos juges ceux qui se trouveront coupables et autheurs desdictes querelles, comme aussy ceux qui contreviendront a nos esdicts et ordonnances, iceux esdicts faire garder et observer exactement et inviolablement, mander, convocquer et assembler par devers luy touteffois et quantes qu'il en sera besoing les gens deglise la noblesse, officiers, maires et eschevins, manans et habitans

des villes dudict gouvernement pour leur faire entendre ce quils auront a faire pour le bien de nostre service et leur seureté et conservation, avoir lœil sur les officiers de la justice, prevostz des mareschaux et autres pour cognoistre sils font leur debvoir, sinon nous en advertir pour y donner ordre, contenir les gens de guerre qui sont apresent et seront cy apres dans les garnisons et ala campagne audict gouvernement dans lordre et dissipline militaire selon nos ordonnances empescher que le peuple en recoive aucune foulle et oppression, pourveoir a la sureté des places et forteresses dudict gouvernement a ce quil ne si fase esmotion ou entreprise, changer les gens de guerres de lieu en autres selon quil jugera necessaire pour la conservation diceux en faire faire les monstres et reveues et commettre à cet effet tous commissaires extraordinaires en labsence des ordinaires de nos guerres, que besoing sera et generallement faire en toutes les choses dessusdictes et chacunes dicelles ce qui concernent et appartiennent a ladicte charge et en ordonner selon et ainsy que nous fairions et faire pourions si presens en personne y estions, jacoit que le cas requis mandement plus special quil nest porté par cesdictes presentes tant quil nous plaira. Si donnons en mandement a nos amez et feaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de paris, baillifs seneschaux prevosts leurs lieutenans et tous autres, nos justiciers officiers et subjects quil appartiendra que ces presentes ilz fassent enregistrer et ledict sieur baron de Joux duquel Nous nous sommes re-

servés de prendre et recevoir le serment en tel cas requis et acoustumé ilz ayent a faire souffrir et laisser jouir et uzer plainement et paisiblement de ladicte charge de nostre lieutenant general au gouvernement dudict duché de Nivernois et Donziois membres et enclaves diceluy et pais adjacens et de tout le contenu cy dessus ensemble des honneurs authoritez prerogatives preminances, franchises, libertez estats et appoinctements, droicts proficts et esmoluments appartenants a ladicte charge et a luy obeir et entendre en tous ceux et ainsy quil appartiendra es choses concernant icelle, sans permettre ny souffrir luy estre donné aucun empeschement mesme a nosdicts baillifs, senechaux, prevosts et tous autres nos juges et officiers, maires eschevins et habitants des lieux dudict gouvernement, cappitaines chefz et conducteurs desdicts gens de guerre et luy obeir et entendre dans ledict gouvernement en labsence du gouverneur en chef en tout ce quil leur commandera pour nostredict service, mandons en outre a nos amez et feaux conseillers les tresoriers de nostre espargne et de lextraordinaire de nos guerres presens et advenir quils ayent doresnavant a commancer du jour et datte des presentes a faire paier et deslivrer comptant audict sieur baron de Joux par chacun an au terme et en la maniere accoustumée les estats et appoinctements qui sont attribuez a ladicte charge et rapportant cesdictes presentes ou coppie dicelles deuement collationnée pour une fois seullement et quittances sur ce suffisantes iceux seront passés et alloués en la des-

panse de leurs comptes par nos amez et feaux les gens tenans nos comptes, ausquelz mandons ainsy le faire sans difficulté car tel est nostre plaisir. En tesmoingt de quoy nous avons faict mettre nostre seel a cesdictes presentes données a Soissons le vingt septiesme jour du mois de septembre lan de grace mil six cens cinquante trois et de nostre regne le dixiesme Signe Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et seellé. Collationné par moy nottaire royal commis greffier et secretaire de lhostel commun, soubssigné. A Nevers ce quinze decembre mil six cens soixante et trois.

(*signé*) Callot.

(*Bib. nat., ms fr.*, 20156, f° 262).

XXXV

25 août 1765. — Nomination d'un maire de Nevers sur la présentation du Duc.

De Par le roy, Sa Majesté, ayant vû l'acte d'assemblée des principaux habitans et officiers municipaux de la ville de nevers convoquée en lhotel delad. ville de nevers le vingt trois juillet dernier conformement à ledit du mois de may de la presente année en exécution duquel

ils auroient proposé trois sujets pour l'un d'eux remplir la place de maire, et sa majesté etant informée de la capacité, bonne conduite et intelligence du sieur prisye avocat au parlement et maître des comptes, elle a fait choix de sa personne sur la presentation qui luy en a été faite par le s^r^ Duc, de nevers pair de france gouverneur général du nivernois gouverneur particulier de la ville de nevers pour led. s^r^ prisye exercer les fonctions de maire pendant trois ans, voulant qu'en cette qualité il jouisse des honneurs, rang et séances attribuées alad. place apres toutes fois quil aura prêté le serment dont il est tenù en la forme prescrite par le dit edit du mois de may dernier fait a versailles le vingt cinq aoust mil sept cent soixante cinq, signé louis et plus bas phelipeaux.

(*Arch. dép. de la Nièvre, Ch. des Comptes*, l. B 18).

Vu par le Président de la Thèse.
E. CHÉNON.
Paris, 28 novembre 1911.

Vu : le Doyen,
P. CAUWÈS.

Vu et permis d'imprimer
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris.
L. LIARD.

BIBLIOGRAPHIE

—

A. — Sources

Collection des Ordonnances du Louvre, 21 vol. depuis 1723.

Recueil Général des Anciennes lois françaises (Jourdan, Decrusy et Isambert), 29 vol. in-8°, 1822–1833.

Table chronologique des Diplômes..., commencée par Bréquigny, continuée par l'Académie des Inscriptions, t. IV, in-f°, Paris, 1836.

Spicilège (d'Achery), t. II et III, in-f°, Paris, 1723.

Veterum Scriptorum et Monumentorum amplissima collectio (Martène et Durand), t. I, in-f°, Paris (Montalant), 1724.

Recueil des Historiens des Gaules et de la France (Bouquet). Collection actuellement continuée par l'Académie des Inscriptions, 25 vol. in-f°, Paris, 1739-1904.

Monuments historiques (Tardif), in-4°, Paris, 1866.

Layettes du Trésor des Chartes (Teulet et de Laborde), 3 vol. in-4°, Paris, 1863-1875.

Cartulaire de l'Yonne (Quantin), 2 vol. in-4°, Auxerre (Perriquet), 1854-1870, et *Supplément*, in-8°, Paris (Durand et Pédone), 1873. — Nombreuses pièces concernant les seigneurs de Nevers, en même temps comtes d'Auxerre.

Inventaire sommaire des Archives du département de l'Yonne (Quantin), t. I, in-4°, Auxerre (Gallot), 1868. — Même observation.

Inventaire sommaire des Archives du département de la Côte-d'Or, t. I et II (Rossignol et Garnier), in-4°, Dijon. — Analyses de pièces intéressant le Nivernais et son administration sous les ducs de Bourgogne, avant la création de la Chambre des comptes de Nevers.

Annales nivernenses (xe siècle), dans *Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum tomus XIII*, in-f°, Hanovre, 1881.

Recueil des Chartes de l'Abbaye de Cluny (Bruel), 6 vol. in-4°, Paris, 1876-1903.

Inventaire des Titres de Nevers, de l'Abbé de Marolles, publié par le Comte de Soultrait, in-4°, Nevers (Fay), 1873.

Titres de la Maison de Bourbon (Huillard-Bréholles), 2 vol. in-4°, Paris (Plon), 1864-1874. — Analyses de documents relatifs à l'administration de Guy de Forez.

Inventaire sommaire des Archives communales de la Ville de Nevers antérieures à 1790 (Boutillier), in-4°, Nevers (Fay), 1876.

Inventaire sommaire des Archives hospitalières de la Ville de Nevers antérieures à 1790 (Boutillier), in-4°, Nevers (Fay), 1877.

Catalogue des Actes de Philippe-Auguste (L. Delisle), in-8°, Paris, 1856.

Les Olim (Beugnot), 4 vol. in-4°, Paris, 1839-1848.

Actes du Parlement de Paris (Boutaric), 2 vol. in-4°, Paris, 1863-1867.

Documents d'Histoire monétaire (Prou), in-8°, Paris (Rollin et Feuardent), 1901. — Ces documents sont relatifs à la monnaie comtale de Nevers.

Codex diplomaticus... (Limburg-Stirum), t. II, in-4°, Bruges (de Plancke), 1889.

Mandements et Actes de Charles V (Delisle), in-4°, Paris, 1873.

Journal des Etats-Généraux de France tenus à Tours en 1484 par Jehan Masselin, publié en 1835, in-4°, Paris (Imprimerie royale).

Coutume de Nivernais (rédaction de 1534), éd. Dupin, in-12, Paris (Plon), 1864.

Procès-Verbaux des Etats-Généraux de 1593 (Aug. Bernard), in-4°, Paris (Impr. Royale), 1842.

Les Mémoires de Monsieur le Duc de Nevers, prince de Mantoue, avec préface de Gomberville, 2 vol. in-f°, Paris (Jolly), 1665. — Discours, mémoires, pièces politiques, attribués à Louis de Gonzague, mais qui paraissent avoir été fortement remaniés par l'éditeur.

Inventaire des Arrêts du Conseil d'Etat sous Henri IV (Valois), 2 vol. in-4°, Paris (Impr. nationale), 1886-1893.

Inventaire sommaire des Archives départementales de la Nièvre (de Flamare), 2 vol. in-4°, Nevers (Vallière), 1891-1897. — Inventaire des registres du bailliage et présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier.

Recueil très exact et curieux de tout ce qui s'est fait et passé de singulier et mémorable en l'Assemblée générale des Estats tenus à Paris en l'année 1614 et particulièrement en chacune séance du tiers ordre par Florimond Rapine, in-4°, Paris (au Palais), 1651. — Ces mémoires entrent dans de nombreux détails (Rapine était lieutenant-général au siège de Saint-Pierre) sur la lutte entre le bailliage royal et le bailliage ducal, à laquelle la convocation des Etats provinciaux donna lieu en Nivernais.

Déclaration du Roy contre Monsieur le Duc de Nevers et tous ceux qui l'assistent, petit in-f°, s. d. [1617], Rouen (Martin le Mesgissier). Cette plaquette est classée sous le n° 671[10] E_2 de la *Bibliothèque nivernaise* (Bibliothèque municipale de Nevers.

Déclaration du Roy pour la Réunion à son Domaine, et confiscation des biens des Ducs de Nevers, de Vendosme, de Mayenne, Mareschal de Bouillon, Marquis de Cœuvre, et Président Le Jay, vérifiée en Parlement le 16 mars 1617, petit in-f°, Paris (Morel et Mettayer), 1617; Bib. niv., n° 874 E_2; à notre appendice, XXVII.

Lettres du Cardinal Mazarin (Chéruel et d'Avenel), 9 vol. in-4°, Paris (Impr. nat.), 1872-1906.

Correspondance des Intendants (de Boislisle), 3 vol. in-4°, Paris (Impr. nat.), 1874-1897.

Mémoires des Intendants sur l'état des Généralités (de Boislisle), 1 vol. in-4°, Paris (Impr. nat.) 1881.

Généralité de Moulins; *Mémoire de l'Intendant Le Vayer*, publié par Flament, in-8°, Moulins (Grégoire), 1906.

Lettres inédites du XVIIe *siècle* (Rapine de Sainte-Marie), in-8°, Nevers (1908). — Correspondance relative au dernier projet de transfert du présidial de Saint-Pierre à Nevers.

Recueil d'Arrêts, Edits, etc., concernant le Nivernais; recueil factice de pièces imprimées du XVIIIe siècle, une pièce manuscrite sur parchemin, Bib. niv., 62 B 5.

Almanach à l'usage de la Ville de Nevers et de la Province de Nivernois pour l'année 1755. A Nevers, chez Louis Le Febvre, 1755.

Almanach nouveau de la Ville de Nevers pour l'an de grâce 1775. A Nevers, veuve le Febvre, 1775.

Même publication pour l'an 1779.

B. — Ouvrages anciens

Hugues de Poitiers, *Origo et Historia brevis Nivernensium Comitum*, publiée par d'Achery dans son *Spicilège*, t. II. — Cette chronique, écrite au XIIe siècle par un moine de Vézelay, contient un récit des origines du comté de Nevers, sans doute en grande partie légendaire, et que sa date, très postérieure aux événements qu'il expose, doit, à notre avis, faire écarter *a priori*. Le narrateur est plus intéressant à consulter lorsqu'il s'agit d'événements contemporains, notamment des querelles des comtes avec son abbaye, bien que son parti-pris et sa violence rendent encore son témoignage suspect.

Ph. de Commynes, *Mémoires*, éd. Lenglet du Fresnoy, t. in-4°, Londres et Paris, 1747.

Œuvres de Guy Coquille. — Nous citons d'après l'édition de 1703, 2 vol. in-f°, Bordeaux.

Du Tillet, *Recueil des Rangs des Grands de France*, in-4°, Paris, 1601.

Chantereau-Le-Febvre, *Traité des Fiefs et de leur origine*, in-f°, Paris (Billaine), 1662.

Ch. Loyseau, *Œuvres*, in-f°, Paris (Trabouillet), 1678.

Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs pendant les* XIe, XIIe, XIIIe *et* XIVe *siècles*, 2 vol. in-4°, Paris (Le Clerc), 1739.

Plancher, *Histoire Générale et Particulière de Bourgogne*, 4 vol. in-f°, Dijon (de Fay), 1739-1781.

Lebeuf, *Mémoires sur l'Histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, 2 vol. in-4°, 1743. — Nous citons d'après l'édition de 1848, 4 vol. in-4°, Auxerre (Perriquet).

Jean Née de la Rochelle. *Mémoires pour servir à l'histoire du Nivernois et du Donziois*, Paris (Moreau), 1747. — Ouvrage refondu par Jean-François Née de la Rochelle, qui utilisa en outre les travaux de Gillet, sous le titre de *Mémoires pour servir à l'Histoire du département de la Nièvre*, 3 vol. in-8°, Bourges (Souchois) et Paris (Merlin), 1827. C'est d'après cette édition que nous citons. Compilation sans valeur critique.

Parmentier, *Archives de Nevers* publiées par Duvivier en 1842, 2 vol. in-8°, Paris (Thecner).

C. — Ouvrages modernes

Dupin, *Eloge de M. le Duc de Nivernois, pair de France, l'un des quarante de l'Académie française*, Paris (Crapelet), 1840. — Eloge prononcé à l'Académie, et dont il y a lieu de n'accepter les allégations qu'avec prudence.

Almanach, puis *Almanach général de la Nièvre*, Nevers (Sionest et Bégat), 1843-1869.

Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, in-8°, Bruxelles (Vandole), 1847.

De Bastard, *Recherches sur l'insurrection communale de Vézelay au* XIIᵉ *siècle*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 3ᵉ s., t. II, 1851.

Bulletins de la Société Nivernaise des Lettres, Sciences et Arts, 1851-1910.

Comte de Soultrait, *Essai sur la Numismatique nivernaise*, in-8°, Paris (Rollin), 1854.

Crouzet, *Droits et Privilèges de la Commune de Nevers*, in-8°, Nevers (Fay), 1858.

Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, in-8°, Paris (Plon), 1861.

Chérest, *Vézelay. Etude historique*, in-8°, Auxerre (Perriquet et Rouelle), 1863.

Abbé Baudiau, *Le Morvand*, 3 vol. in-8°, Nevers (Fay), 1865.

Labot, *Convocation des Etats-Généraux et Législation électorale en 1789*, in-8°, Nevers (Gourdet) et Paris (Libr. internationale), 1866. — Etude sur la réunion des Assemblées électorales de la Province ; nombreux documents publiés, entre autres les *cahiers*.

Vicomte de Luçay, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, in-8°, Paris, 1871.

Chevalier-Lagénissière, *Histoire de l'Evêché de Bethléem*, in-8°, Paris (Dumoulin) et Nevers (Michot), 1872.

Les Rues de Nevers, par M. le C. de C. (Abbé Boutillier, curé de Coulanges), Nevers (Vincent), 1879.

Bégat, *Un siècle en arrière* ; *Examen du Compte général de recette et dépense du Duché de Nivernais, 1783...-1797* ; Nevers (Michot), 1879.

A. Jullien, *La Nièvre à travers le Passé*, in-8°, Paris (Quantin), 1883.

Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2 vol. in-8°, Paris (Picard), 1883.

Luchaire, *Etude sur les Actes de Louis VII*, in-8°, Paris (Picard), 1885.

Pfister, *Etudes sur le règne de Robert-le-Pieux*, in-8°, Paris (Vieweg), 1885.

Petit, *Histoire des Ducs de Bourgogne de la race capétienne*, 9 vol. in-8°, Dijon (Durantière), 1887-1905. — M. Petit a entrepris, pour faire suite à cet ouvrage considérable, une *Histoire des Ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I paru, in-8°, Paris (Champion). 1909.

Mémoires de la Société Académique du Nivernais, 1886-1910.

Langlois, *Le Règne de Philippe le Hardi*, in-8°, Paris (Hachette), 1887.

Blampignon, *Le Duc de Nivernais*, in-8°, Paris (Perrin), 1888.

Valois, *Le Conseil du Roi aux* XIVᵉ, XVᵉ *et* XVIᵉ *siècles*, in-8°, Paris (Picard), 1888.

Luchaire, *Louis VI le Gros*, in-8°, Paris (Picard), 1890.

Petit-Dutaillis, *Etudes sur la vie et le règne de Louis VIII*, in-8°, Paris (Bouillon), 1894.

Duminy et Meunier, *Bailliage royal et Siège présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier* ; Meunier, *Bailliage provincial, Duché-pairie de Nivernais*, tir. à part du *Bull. Soc. Niv.*, in-8°, Nevers (Vallière), 1894.

Boucomont, *Des mainmortes personnelle et réelle en Nivernais*, thèse in-8°, Paris (Larose et Forcel), 1895.

Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, in-8°, Paris (Hachette), 1897

P. Mohler, *Le servage et les communautés serviles en Nivernais*, thèse in-8°, Paris (Rousseau), 1900.

Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français*, 4ᵉ éd., in-8°, Paris (Larose), 1901.

El. Colin, *Petite Histoire du Nivernais*, in-8°, Nevers (Ropiteau), 1901.

Dupont-Ferrier, *Les Officiers royaux des Bailliages et sénéchaussées*, in-8°, Paris (Bouillon), 1902.

Lot, *Etudes sur le règne de Hugues Capet*, in-8°, Paris, 1903.

Tricot, *Etude sur l'Allodialité en Nivernais*, thèse in-8°, Paris, 1904.

Duminy, *Notes sur les anciennes Ecoles de Nevers*, in-8° Nevers (Vallière), 1904.

Ernest Lavisse, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, 18 vol. in-8°, Paris (Hachette), 1905-1911.

Em. Chénon, *L'ancien Coutumier du pays de Berry*, dans *Nouvelle Revue historique du Droit*, t. XXIX, 1905.

F. Deshoulières, *Un Gouverneur de la Province du Berry; le Maréchal de la Châtre, 1536-1614*, dans *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, t. XXIX, pp. 161-266, et XXX, pp. 119-231, Bourges, 1906-1907.

B. de Mandrot, *Jean de Bourgogne et le Procès de sa succession*, dans *Revue Historique*, janvier 1907.

Poupardin, *Le Royaume de Bourgogne*, in-8°, Paris (Champion), 1907.

P. Cornu, *Le Duc de Nevers et le Trésorier de Champagne Le Jau*, in-8°, Nevers (Imprimerie de la Tribune), 1908.

Duminy et Gauthier, *Henri de Saxe, Chanoine de Nevers*, in-8°, Nevers (Vallière), 1908.

De Lespinasse, *Le Nivernais et les Comtes de Nevers*, t. I et II, in-8°, Paris (Champion), 1909-1911.

P. Cornu, *Grèves de Flotteurs sur l'Yonne au* XVIIIe *et au* XIXe *siècles*, in-8°, Nevers (Cahiers du Centre), 1911.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PÉRIODE

La Crise de la Guerre de cent ans (1328-1435)

TROISIÈME PÉRIODE

Le Nivernais et la Monarchie restaurée (1435-1659)

QUATRIÈME PÉRIODE

Le Nivernais et la Monarchie absolue (1659-1790)

APPENDICE

Pièces justificatives.

SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE BUSSIÈRE.



